



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

BIBLIOTHECA S. J.
Maison Saint-Augustin
ENGHEN

BIBLIOTHECA
Les Fontaines
60 - CHANTILLY

215

J. 222/30

BIBLIOTHÈQUE S. J.

Les Forges

60 - CHANTILLY



Abraham J. ...
dest. Maibeuf



P. Levey sculp.

*Renoult de la blouere au mané bouereu nous
De famille*

TRAITE
DES
EXCOMMUNICATIONS,
ET
MONITOIRES.

Avec la maniere de publier, executer, & fulminer toutes
sortes de Monitoires, & Excommunications.

*Par Maître JACQUES EVEILLON, Prêtre,
Chanoine de l'Eglise d'Angers.*

SECONDE EDITION, REVEÛE ET AUGMENTÉE.



A PARIS,
Chez EDME COUTEROT, rue Saint Jacques,
au Bon Pasteur.

M. D. C. LXXII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE D V ROY.



A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR
ILLUSTRISSE ET REVERENDISSE
MESSIRE
HENRY ARNAULD,
EVESQUE D'ANGERS.



MONSEIGNEUR,

Deslors que feu Monseigneur de la Varenne, vostre Predecesseur de bonne memoire, donna au public le Ricuel d'Angers, & toujours depuis de temps en temps, j'ay esté requis, tant par les Curez, qu'autres Ecclesiastiques de vostre Diocese, de dresser un Formulaire pour la fulmination des Excommunications portées par les Monitoires; à celle fin de reduire toutes choses à l'uniformité, tant pour le discours, que pour la ceremonie, & par ce moyen empescher le scandale qui naist ordinairement de la pratique vitiense & absurde des Prestres ignorans qui les fulminent. J'ay toujours répondu que j'estois

à iij

EPISTRE.

prest d'y travailler ; mais que je ne le pouvois , jusques à ce qu'on eût osté des esprits du peuple un certain erreur & fausse persuasion dont il est prevenu , que l'Excommunication ne s'encourt sinon apres la fulmination de l'Aggrave : chose qui est totalement contraire aux termes & au sens des sentences d'Excommunication , & d'Aggrave. Car par les Monitoires il a toujours esté dit en termes exprés : Nous vous mandons qu'ayez à advertir tous & chacun les malfaiteurs, coupables , ayans connoissance , agens & participans, de venir à revelation dans le temps de six jours , apres l'execution de ces presentes (c'est à dire , apres la troisième publication.) Autrement nous les excommunions par la teneur de ces presentes , & vous enjoignons de les publier pour excommuniez de nostre autorité. Voilà l'Excommunication prononcée par paroles de present, à encourir de fait dans six jours apres la troisième publication du Monitoire : & est ordonné que ceux que la sentence regarde , seront denoncez pour excommuniez , avant qu'il y ait aucune Aggrave. Et par les sentences d'Aggrave il a toujours esté prononcé en ces termes : Comme ainsi soit, que par nos autres lettres (Monitoriales) nous ayons fait advertir publiquement certains enfans d'iniquité, coupables , & ayans connoissance des choses contenues au Monitoire , de reveler ce qu'ils en sçavent dans certain temps prefix par lescrites lettres , sur peine d'Excommunication ; neantmoins ils n'ont voulu obeir à nos Commandemens , méprisans les clefs de l'Eglise nostre Mere : pour ce nous aggravons par nostre presente sentence lescits malfaiteurs , ja excommuniez, ainsi que dit est , & vous mandons de les denoncer

EPISTRE.

pour aggravez de nostre autorité. *Par les termes de cette sentence le Juge ne prononce pas ; Nous excommunions, mais, Nous aggravons lesdits malfaiteurs, coupables, & non revelans, ja excommuniez dans le temps prefix par les lettres Monitoriales. Puisque la sentence d'Excommunication n'est pas prononcée par l'Aggrave, mais seulement l'Aggravation ajoutée par dessus l'Excommunication, il est bien clair que l'Excommunication n'est pas encouruë par l'Aggrave, ny en vertu d'icelle; mais que le Juge qui prononce, suppose que ceux lesquels il aggrave, ont déjà encouru l'Excommunication dans le terme prefix par le Monitoire, c'est à dire, dans six jours apres la troisième publication d'iceluy : car on n'aggrave jamais que les excommuniez.*

Cet erreur se pouvoit aisément corriger par une Declaration publiée dans les Paroisses, par laquelle Messieurs les Evêques eussent fait entendre au peuple ce qui estoit de la verité, & de l'intention de l'Eglise : & par cette voye on eust empesché beaucoup d'inconveniens, & remis un chacun en estat de bonne conscience, donnant lieu aux restitutions & satisfactions requises en temps & lieu, tant pour le passé, que pour l'advenir. J'ay plusieurs fois remonstré cela depuis trente ans, & fait instance qu'on y remediât : mais on n'y a point eu d'égard, chacun s'affermissant à vouloir deureur dans la coutume, sans considerer si elle estoit bonne, ou mauvaise. Et celle-là a esté la cause, pour laquelle on n'a pas ajoutée à la fin du Rituel la forme de fulmination, ny plusieurs autres formules qui y estoient necessaires : Dieu reservoit ce soin à vostre zele. Ce que voyant, j'ay pense devoir ce service au Diocese, de découvrir le defect par un écrit public ; afin d'en donner la connoissance à un chacun, & faire entendre les raisons pour

EPISTRE.

lesquelles vous avez ajouté quelque éclaircissement à la forme des Monitoires, & supprimé la ceremonie de l'Aggrave, qui ne convient aucunement aux Monitoires generaux, tels que sont ceux qui ont accoustumé d'estre publiez dans les Paroisses.

J'ay donc entrepris de traiter à fonds des Excommunications, & des Monitoires, & par cette occasion pris droit d'expliquer la matiere des Aggraves, qui ont esté la pierre d'achoppement par leur ceremonie effroyable; & en suite j'ay expliqué l'absurdité de la coûtume, à laquelle on s'est attaché si long-temps. A quoy travaillant, il est arrivé heureusement par la disposition de la providence divine, que vous avez esté appelé à l'Evêché d'Angers. A cette occasion, ayant de long-temps connoissance de vostre zele, & du haut sentiment que vous avez des choses de Dieu, & de l'ordre de l'Eglise, j'ay pris la liberté de vous faire entendre ce qui estoit de l'affaire, & la necessité qu'il y avoit de remedier à un tel desordre. A quoy condescendant, il vous a pleu regler le stile des Monitoires, en y ajoutant quelques termes d'éclaircissement, & supprimant la pratique des Aggraves, qui non seulement n'estoit point necessaire; mais estoit totalement contraire à l'ordre & intention de l'Eglise, ainsi qu'ont jugé avant vous plusieurs de Nosseigneurs les Evêques de France, qui les ont pareillement fait cesser en leurs Dioceses. J'ay pris de là occasion d'expliquer de mot à mot, par forme de Commentaire, toute la teneur & clauses des Monitoires: afin de donner pleine instruction aux Prestres sur l'execution d'iceux, en estans les Commissaires ordinaires. J'ay écrit en langue maternelle, à celle fin que tout le monde pût entendre les matieres que je traite, aussi bien les Laïcques que les Prestres, voyant qu'il

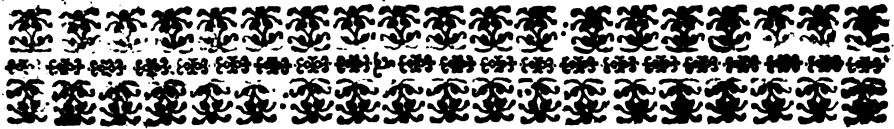
importe

importe aux uns & aux autres de n'ignorer par un point qui touche de si près leur conscience.

Je vous supplie tres-humblement avoir agreable ce petit travail, que je dedie à Dieu sous la faveur de vostre nom, n'ayant esté entrepris que pour le salut & repos des consciences de tous vos Diocesains, & luy donner congé de paroître en public par vostre benediction. Je suis,

MONSEIGNEUR,

**Vôtre tres-humble serviteur,
J. EVEILLON.**



A V I S AUX LECTEURS.



A matiere des Excommunications a esté traitée tres-amplement par les Theologiens, Canonistes, & Casuistes, & plus mediocrement celle des Monitoires : mais les occasions avec le temps font naître des cas particuliers, qui produisent des nouvelles difficultez, lesquelles ils n'ont pas pû résoudre, n'en ayant eu ny la connoissance, ny la conception : & en la pratique journaliere, soit par la negligence de ceux ausquels il appartient d'y veiller, ou autrement, il se glisse insensiblement plusieurs abus & desordres, lesquels n'estans pas apperceus si-tôt qu'il seroit besoin, on ne peut pas y apporter remede à temps, principalement depuis que par une longue suite d'années, ils ont usurpé le nom & le privilege de la coutume. C'est ce qui oblige souvent ceux qui ont quelque zele de s'engager à traiter des matieres qui ont esté traitées par ceux qui les ont precedez, leur intention regardant les nouvelles difficultez qui n'ont pas esté preveuës par les autres. Je n'ay jamais eu la presumption d'entreprendre d'enseigner quelque chose par dessus les Docteurs qui ont travaillé louablement, je me reconnois trop ignorant pour y penser : mais, quand j'ay apperceu quelques defaux en la pratique des choses de l'Eglise, apres les avoir long-temps considerées, & conferées avec leur premiere institution, avec les Ordonnances des saints Conciles, avec la doctrine des Peres, & Constitutions des souverains Pontifes, j'ay pris quelquefois la liberté de produire en public mes sentimens, & dire ce que j'en pensois. Soit à la gloire de Dieu, si on ne les a pas condamnez. J'use de ce même droit en l'occasion presente, esperant que ceux qui ont du zele

AVIS AUX LECTEURS.

pour le rétablissement de la discipline Ecclesiastique , ne desaprouveront pas l'effort de ma bonne volonté , attendu que je me soumets entierement au jugement des sçavans , & à la censure de l'Eglise. Il y a long-temps qu'il m'a semblé voir quelque défaut notable en la pratique des Excommunications & Monitoires , qui se publient ordinairement dans les Paroisses. J'en ay plusieurs fois donné avis , & tasché de porter ceux qui y pouvoient quelque chose , à y mettre ordre. Mais je n'ay pas eu le bonheur de réussir en mes avis. Enfin j'ay pensé estre obligé d'avoir recours au remede d'extremité , qui est d'exposer mon sentiment au jugement public , pour faire voir si j'ay raison. C'est la fin pour laquelle j'ay composé ce Livre , auquel je traite toute la matiere des Excommunications & Monitoires : à ce que , ayant posé pour fondement les principes generaux de la science , on puisse plus facilement tirer les consequences necessaires pour juger de la question qui m'a engagé en ce dessein , sçavoir est de l'effet des Aggraves , qui s'ajoutent ordinairement apres les Monitoires & sentences d'Excommunication , & de la ceremonie de la fulmination , qui a fait croire aux ignorans que l'Aggrave estoit l'Excommunication.

L'affaire est de tres-grande consequence : pour ce que cette opinion populaire ayant passé en coûtume & erreur commun , chacun a pris licence de n'obeir point dans le temps requis aux commandemens de l'Eglise portez par les Monitoires : & par ce moyen ceux qui ont attendu à reveler ou satisfaire apres le terme passé , ont encouru l'Excommunication , si la bonne foy ne les engarentit : & de plus le delay qu'on a pris d'attendre la fulmination de l'Aggrave , a esté cause souvent qu'on n'a ny revelé , ny satisfait aux fins du Monitoire , soit que l'Aggrave n'eût point esté fulminée (comme il arrivoit assez souvent) soit que ceux que l'affaire touchoit , s'en fussent oubliez à la longue , ou par quelque autre occasion : consequence qui a emporté avec foy le mépris des censures de l'Eglise , la continuation des injures dont on poursuivoit reparation , l'oppression des innocens , & les scandales sans remede. D'où il apparoit , que les Ecclesiastiques qui ont suggeré au peuple cette fausse croyance , ou l'ont fomentée par leur conseil & approbation , ne prenans pas la peine de consi-

AVIS AUX LECTEURS.

derer les termes du Monitoire, & de l'Aggrave, qui les eussent instruit du contraire, ne peuvent s'exempter de peché, ny volontiers de l'obligation de restituer & satisfaire pour les parties qui y auront manqué par leurs avis. Car de prononcer temerairement contre la teneur & les termes d'une sentence de Juge, sans la voir, & la considerer, ce ne peut estre un petit peché, principalement en matiere d'importance, comme est celle-cy.

J'ay écrit en François, à celle fin que les moins sçavans se pussent instruire avec facilité és choses qui leur tombent si souvent en pratique: & pour donner aussi moyen aux Laïques d'y prendre instruction, s'ils le desirent. C'est la cause pourquoy au commencement du Livre, auquel sont traitez les principes de cette science, & en quelques autres endroits que j'ay jugé nécessaires, j'ay traduit les textes Latins en François, cherchant à m'accommoder à tout le monde. Quelques-uns m'avoient conseillé d'écrire en Latin: mais j'ay jugé plus à propos de parler un langage qui soit entendu de tous. Si nostre petit travail a quelque succès, & qu'on juge estre expedient de le traduire en Latin, je le feray tres volontiers avec l'aide de Dieu, ne desirant rien dénier à son service, & au bien des Ames.

J'ay bien regret que ce Traité n'a pû voir le jour plutôt, ayant appris qu'il estoit attendu, il y a long-temps: mais les continuelles occupations que j'ay eues pour le service de l'Eglise, & mes frequentes maladies, m'ont osté le moyen de l'avancer, comme je l'eusse desiré. Quoy que soit, ce delay n'a pas laissé de réussir à quelque bon effet, sans y penser, Monseigneur d'Angers estant cependant entré au gouvernement de cet Evêché, lequel il a commencé par le remede des inconveniens dont je donne avis.

Ma methode est, de ne rien dire sans preuve: & à cette fin j'ay produit les passages decisifs, tant du Droit, que des Peres, & des Docteurs, tout au long; ayant remarqué que souvent ceux qui ne font qu'alleguer & coter les Auteurs, sans faire voir à l'œil leurs sentimens en leurs propres termes, laissent les choses en obscurité, & en doute. J'ay jugé plus expedient, n'estant pas homme digne de credit, de faire les Lecteurs eux-mesmes juges des matieres, leur faisant voir les sentences des Auteurs en leur naïveté. A cette occasion je n'ay rien allegué ny cotté, que je

AVIS AUX LECTEURS.

n'aye veu de mes propres yeux , pour ne tromper point les Lecteurs, en parlant à hazard sur le credit d'autrui , deux ou trois allegations seulement exceptées , ausquelles j'ay r'envoyé sur la foy de quelques Auteurs. L'ordre que je tiens, est l'ordre de nature, qu'on appelle, commençant par la definition, & description des effets du sujet que je traite , & suivant deormais les matieres selon le progrez ordinaire des procedures de l'Eglise, jusques à la sentence d'Excommunication, Denonciation, Aggrave, & Absolution. Apres quoy j'ajoste, pour faire fin, deux Chapitres, l'un de l'Excommunication reguliere , l'autre de l'Excommunication des animaux , pour n'omettre rien qui puisse servir à l'explication de nostre sujet en toutes ses especes.

Je me suis abstenu des questions curieuses & inutiles , qui tiennent souvent un grand lieu és Livres des Casuistes ; n'ayant intention que d'instruire aux choses necessaires, comme je n'ay entrepris cet ouvrage que par necessité. Toute mon étude a esté de rendre les choses les plus claires & intelligibles que j'ay pû, usant d'un stile didactique, simple , & familier : si je n'y ay reüssi, ce n'a pas esté faite de bonne volonté : les Lecteurs me pardonneront s'il leur plait, mes defaux.





AVERTISSEMENT.

L'Excommunication selon le Saint Concile de Trente, est le nerf de la discipline Ecclesiastique, & l'Eglise n'a point de peine plus rigoureuse que celle-là, pour châtier ses Enfans & pour les retenir dans le devoir. Mais quoy qu'il n'y ait rien de plus important que d'instruire les Fidelles de cette peine, qui prive ceux qui l'encourent du droit qu'ils ont aux biens communs de tout le corps de l'Eglise, c'est neantmoins ce qui est souvent negligé par plusieurs de ceux qui sont chargez de la conduite des Ames, qui publient les Monitoires comme une simple Relation, sans se mettre en peine de faire entendre au peuple le commandement qu'elle leur fait, de luy donner connoissance des faits dont il s'agit, & l'Excommunication dont elle les frappe quand ils manquent de reveler ce qu'ils en sçavent. Le zele qu'avoit feu Monsieur Eveillon pour cette discipline, luy fit entreprendre cét Ouvrage, pour seconder les soins d'un Evêque dont il estoit Grand-Vicaire, & qu'il voyoit travailler incessamment au rétablissement de cette mesme discipline : Et il y traite la matiere des Monitoires & de l'Excommunication, avec tant de netteté, de lumiere & de doctrine, que les plus éclairés en cette science avoient que ce travail est la production d'un homme qui avoit joint à une longue étude, l'experience qu'il avoit acquise dans les premiers emplois de l'Eglise, dont Nosseigneurs les Evêques l'avoient honoré durant sa vie.

L'Edition que M^r Eveillon en fit faire luy-mesme se trouvant consumée; & M. Jacques le Fevre son Neveu, voulant témoigner qu'il n'a pas moins succédé au zele qui devoit son Oncle, qu'au rang qu'il tenoit dans l'Eglise d'Angers, où il a esté Chanoine pendant trente ans, a voulu donner au public cette seconde Edition, pour ne le pas priver d'une instruction, qui apprend aux Pasteurs & aux Prestres l'usage de ce glaive redoutable de l'Eglise, & aux peuples la crainte qu'ils doivent avoir d'en estre frappez, & le moyen d'en éviter les coups.

AVERTISSEMENT.

On y trouve mesme au Chapitre 13. les preuves invincibles de l'obligation qu'ont les Laïques, d'assister les Dimanches à leur Messe de Paroisse, & ce devoir y est si fortement établi, & appuyé sur tant de veritez incontestables, qu'on ne peut voir sans une sainte horreur, qu'il se trouve encore des gens assez ignorans ou assez malicieux pour combattre une verité si constante, & pratiquée dans l'Eglise depuis tant de siècles. Car s'il estoit vray, comme ils le pretendent, qu'il y eust des privileges pour substituer la Messe Conventuelle, au lieu de la Messe Paroissiale, il faudroit necessairement que les Monitoires se publiassent aussi bien dans les Convens, que dans les Paroisses : autrement ceux qui se contenteront d'assister à la Messe Conventuelle, ne pouvant avoir connoissance des Monitoires qui se publient à la Paroisse, encourront toujours l'Excommunication, s'ils sont coupables, participans, ou ont connoissance des faits de ces Monitoires, au lieu qu'ils eviteront toujours indubitablement ce peril & cet inconvenient, en ne s'éloignant jamais du sein de leur veritable Mere.

Le Lecteur trouvera dans cette seconde Edition, plusieurs Notes considerables, & quelques Additions importantes, comme si l'Abbesse a pouvoir d'Excommunier ses Religieuses, & plusieurs questions que l'Auteur a traitées de son vivant, ce qu'il a recommandé avant sa mort, qu'on inserât en son Livre, lorsqu'on le feroit imprimer. Mais il n'y trouvera aucun changement dans le stile & dans l'expression : Celuy qui a eu soin de cette seconde Edition, ayant jugé plus à propos d'y conserver la simplicité de la premiere, comme plus conforme & plus naturelle au langage de l'Eglise en cette matiere, que de donner lieu à quelques-uns de croire qu'on eust changé le sens & les pensées de l'Auteur, qui d'ailleurs n'a pas besoin des fleurs d'un discours étudié, pour rendre recommandable à la Posterité, sa memoire, sa sagesse, & son Ouvrage.

TABLE DES CHAPITRES.


	<p>CHAPITRE I. <i>Que c'est qu'Excommunication.</i> page 1</p> <p>ARTICLE I. <i>En quoy consiste la Communion des Chrétiens.</i> 2</p> <p>ART. II. <i>Origine & antiquité de la pratique de l'Excommunication.</i> 10</p> <p>ART. III. <i>De quels biens prive l'Excommunication.</i> 15</p> <p>CHAP. II. <i>Du premier effet de l'Excommunication.</i> 23</p> <p>ART. I. <i>Que l'Excommunication est la mort de l'ame.</i> 23</p> <p>ART. II. <i>Explication de ces paroles de Saint Paul, Traderé Satan.</i> 26</p> <p>CHAP. III. <i>Du second effet de l'Excommunication.</i> 33</p> <p>ART. I. <i>Explication de l'Extravagante, Ad evitanda scandala.</i> 36</p> <p>ART. II. <i>Sçavoir si on est tenu d'éviter sous les heretiques, comme estans excommuniés de Droit.</i> 47</p> <p>ART. III. <i>Sçavoir si on doit eviter celuy qui a frappé notoirement un Ecclesiastique, bien qu'il n'ait pas esté denoncé.</i> 50</p> <p>ART. IV. <i>Avis notable sur cette matiere.</i> 52</p> <p>ART. V. <i>Que l'Extravagante n'est nullement en faveur des excommuniés.</i> 58</p> <p>CHAP. IV. <i>Du troisième effet de l'Excommunication.</i> 54</p> <p>CHAP. V. <i>Du quatrième effet de l'Excommunication.</i> 58</p> <p>CHAP. VI. <i>Des autres effets de l'Excommunication.</i> 61</p> <p>CHAP. VII. <i>Quelle est l'intention de l'Eglise, quand elle excommunique quelqu'un.</i> 63</p> <p>ART. I. <i>De la premiere intention que doit avoir celuy qui excommunie.</i> 64</p> <p>ART. II. <i>Des autres particulieres intentions de celuy qui excommunie.</i> 70</p> <p>ART. III. <i>De l'intention judiciaire de celuy qui excommunie.</i> 73</p> <p>CHAP. VIII. <i>Qui sont ceux qui ont pouvoir & autorité d'excommunier.</i> 74</p> <p>ART. I. <i>De ceux qui ont pouvoir d'excommunier de droit commun.</i> 74</p> <p>ART. II. <i>Sçavoir si les Archidiaques ont pouvoir d'excommunier.</i> 81</p> <p>ART. III. <i>Sçavoir si les Curez ont pouvoir d'excommunier.</i> 82</p> <p>ART. IV. <i>Sçavoir si les Abbesse peuvent excommunier.</i> 86</p> <p>ART. V. <i>De ceux qui ont pouvoir d'excommunier par privilege.</i> 71</p> <p>ART. VI. <i>De ceux qui ont pouvoir d'excommunier par delegation.</i> 99</p> <p style="text-align: right;">CHAP. IX.</p>
---	---

Table des Chapitres.

CHAP. IX. Pour quelles causes on peut excommunier.	93. 94
ART. I. Qu'on ne peut excommunier, sinon pour peché mortel, & grief.	94
ART. II. Sçavoir si l'on peut excommunier pour choses temporelles.	105
CHAP. X. Comment on peut reconnoître, si une Excommunication est juste, ou injuste; valable, ou nulle.	107
ART. I. De l'Excommunication valide, ou invalide.	108
ART. II. De l'Excommunication juste, ou injuste.	109
ART. III. Quelle difference il y a entre l'Excommunication nulle, & celle qui est injuste.	112
ART. IV. Explication de la sentence de Saint Gregoire sur la difference cy-dessus.	116
ART. V. Quelles peines sont ordonnées contre ceux qui excommunient injustement, & mal à propos.	9
CHAP. XI. En combien de façons l'Eglise ordonne Excommunication.	120
CHAP. XII. De l'Excommunication de Droit.	121
CHAP. XIII. Exemple de l'Excommunication de Droit comminatoire, sur le sujet de la Messe de Paroisse.	123
ART. I. Explication de l'Extravagante, Vices illius.	130
ART. II. Declaration de la premiere intention du Canon. Missas.	133
ART. III. Declaration du vray sens du precepte de la Messe Parochiale.	135
ART. IV. Ordonnance de Saint Charles Borromée touchant la Messe Parochiale.	142
ART. V. Second exemple de l'Excommunication comminatoire touchant le Charivary.	145
CHAP. XIV. De l'Excommunication de Droit, qui s'encourt ipso facto.	146
CHAP. XV. Exemples de l'Excommunication de Droit, qui s'encourt ipso facto.	148
ART. I. De l'Excommunication contre ceux qui frappent & offensent les Ecclesiastiques.	149
ART. II. Second exemple, de l'Excommunication contre ceux qui contraignent quelques personnes de se marier contre leur gré.	155
ART. III. Troisième exemple de l'Excommunication contre ceux qui contraignent les filles d'entrer en Religion.	153
ART. IV. Quatrième exemple, de l'Excommunication contre ceux qui entrent dans la Closture des Religieuses.	151
ART. V. Cinquième exemple de l'Excommunication contre les Religieuses qui sortent de leur Closture.	185
CHAP. XVI. De l'Excommunication ab homine.	198
CHAP. XVII. Quelle est la procedure de l'Eglise en matiere d'Excommunication ab homine.	200
ART. I. De la procedure de charité.	la même.
ART. II. De la procedure de justice.	la même.

Table des Chapitres.

CHAP. XVIII. Des Monitoires ou Monitions.	205
CHAP. XIX. Des Monitoires à fin de revelation.	213
ART. I. Conditions requises aux Monitoires.	214
ART. II. Question notable, sçavoir si on peut decerner Monitoire en matiere criminelle, où il va de la vie.	222
CHAP. XX. Des Rescrits Apostoliques in forma, Significavit.	229
CHAP. XXI. Comment on est obligé de restituer, ou reveler, en vertu de Monitoire.	238
CHAP. XXII. De la restitution & revelation des titres, écritures, & enseignemens.	243
CHAP. XXIII. En quels cas on peut estre excusé de restituer, ou reveler, en vertu de Monitoire.	250
ART. I. Des cas qui excusent de la restitution.	la même.
ART. II. Des cas qui excusent de la revelation.	256
Comment l'obligation du secret excuse. §. I.	la même.
Comment celuy qui ne peut reveler sans notable preindice, est excusé. §. II.	261.
Comment la parenté excuse de reveler. §. III.	263
Comment l'ignorance excuse de reveler. §. IV.	264
Comment l'appel excuse de reveler. §. V.	271
Comment celuy est excusé de reveler, qui a connoissance que le coupable s'est amendé, on a satisfait. §. VI.	273
Comment est excusé celuy qui ne peut prouver ce qu'il sçait de l'affaire. §. VII.	276
ART. III. Quand commence & finit l'obligation de satisfaire, ou reveler en vertu de Monitoire.	277
CHAP. XXIV. De la sentence d'Excommunication, & des conditions qu'elle doit avoir.	280
ART. I. Des termes esquels doit estre enoncée la sentence d'Excommunication.	279
ART. II. Conditions requises par le Droit en une sentence d'Excommunication.	283
CHAP. XXV. De la forme, en laquelle l'expedient ordinairement les Monitoires, & sentences d'Excommunication.	289
CHAP. XXVI. Explication de toutes les parties du Monitoire.	300
CHAP. XXVII. De la publication & execution de la sentence d'Excommunication.	331
CHAP. XXVIII. De l'Anathema, Aggravé, & Reaggravé.	336
ART. I. En quoy consiste l'Aggravation.	344
ART. II. Du fondement de l'Aggravation.	365
ART. III. De l'Anathema perpetuel.	367
CHAP. XXIX. De la Fulmination.	368

Table des Chapitres.

ART. I. <i>Forme de fulmination, extraite du Pontifical Romain.</i>	369
ART. II. <i>Explication des ceremonies de la fulmination.</i>	373
ART. III. <i>Ceremonies extraordinaires de la fulmination.</i>	378
CHAP. XXX. <i>De la denonciation des excommuniez.</i>	385
ART. I. <i>De la denonciation des Excommunications à jure.</i>	386
ART. II. <i>De la denonciation des Excommunications, ab homine.</i>	389
ART. III. <i>Sçavoir si un Curé peut refuser, ou differer de denoncer les excommuniez.</i>	397
ART. IV. <i>Sçavoir si l'appel peut empêcher la denonciation.</i>	402
CHAP. XXXI. <i>Comment, & en quels cas on est obligé d'eviter les excommuniez és choses saintes & spirituelles.</i>	404
ART. I. <i>Comment on doit eviter les excommuniez en l'administration & reception des Sacremens.</i>	405
ART. II. <i>Comment on est tenu d'eviter les excommuniez à la sainte Messe, & au service divin.</i>	417
ART. III. <i>Comment on est tenu d'eviter les excommuniez en la conversation commune & civile.</i>	423
ART. IV. <i>Quelles peines oncourent ceux qui communiquent ou participent avec les excommuniez.</i>	425
ART. V. <i>En quels cas peuvent estre excusés ceux qui communiquent avec les excommuniez.</i>	428
CHAP. XXXII. <i>Qui sont ceux qui ont pouvoir d'absoudre de l'Excommunication.</i>	433
ART. I. <i>Qui sont ceux qui peuvent absoudre de l'Excommunication à jure.</i>	436
ART. II. <i>Qui sont ceux qui peuvent absoudre de l'Excommunication ab homine.</i>	440
ART. III. <i>Sçavoir si les Religieux, qu'on appelle privilegiez, ont pouvoir d'absoudre des cas reservez aux Evêques, & des Excommunications ab homine.</i>	443
ART. IV. <i>Cas exceptez, esquels celuy qui a excommunié, ne peut pas absoudre.</i>	461
ART. V. <i>Resolution de quelques difficultez touchant le pouvoir d'absoudre de l'Excommunication ab homine.</i>	462
CHAP. XXXIII. <i>Quelles dispositions sont requises en celuy qui demande d'estre absous de l'Excommunication.</i>	468
CHAP. XXXIV. <i>Comment on doit faire, quand il se presente quelqu'un l'é de plusieurs Excommunications.</i>	475
CHAP. XXXV. <i>Quelle est la maniere & la forme d'absoudre de l'Excommunication.</i>	480
ART. I. <i>De l'absolution de l'Excommunication au for de conscience.</i>	480
ART. II. <i>De l'absolution simple.</i>	485

Table des Chapitres.

ART. III. De l'absolution ad cautelam.	487
ART. IV. De l'absolution cum reincidentia.	491
ART. V. De l'absolution publique & solennelle de l'Excommunication.	495
CHAP. XXXVI. De l'Excommunication & absolution des morts.	510
CHAP. XXXVII. De l'Excommunication mineure.	503
CHAP. XXXVIII. De l'Excommunication regyliere.	516
CHAP. XXXIX. De l'Excommunication des animaux.	519
La Maniere de publier , fulminer & executer toutes sortes de Monitoires & Excommunications.	527
CHAP. I. Avis general.	529
CHAP. II. Instruction & la maniere de publier, &c. Formulaire dont useront, &c.	532
CHAP. III. Instruction & la maniere, &c. Formulaire dont useront, &c.	535
CHAP. IV. Instruction de la maniere, &c. Formulaire pour fulminer, &c.	536
CHAP. V. Instruction de la maniere de denoncer, &c. Formulaire de denoncer les Excom. &c.	538
CHAP. VI. Instruction de la maniere de denoncer, &c. Formulaire de denoncer, &c.	541
CHAP. VII. Instruction de la maniere de fulminer les &c. Formulaire pour fulminer une Aggrave ou Reaggrave, &c.	542
CHAP. VIII. Instruction de la maniere de denoncer l'absolution, &c. Formulaire, &c.	544
	546

Fin de la Table des Chapitres.

APPROBATION DES DOCTEURS.

Nous soussignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris , & Société de Sorbonne ; certifions avoir leu , & diligemment examiné, un Livre *Des Excommunications & Monitoires* , Compse par Maître **JACQUES EVEILLON** , Prestre , & Chanoine de l'Eglise Cathedrale d'Angers : auquel nous n'avons rien trouvé qui soit contraire à la Foy de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, ny aux bonnes mœurs. En foy de quoy nous avons signé. En Sorbonne ce 1. jour de Septembre 1649.

L. BACHELIER.

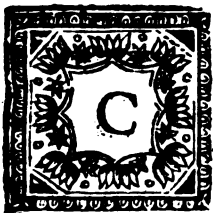
MEUSNIER.



TRAITE
DES
EXCOMMUNICATIONS,
ET
MONITOIRES.

QUE C'EST QU'EXCOMMUNICATION.

CHAPITRE PREMIER.



ETTE matiere est ample, & de grande étendue : c'est pourquoy, pour soulager les esprits des Lecteurs, qui se pourroient ennuyer de la prolixité, nous partagerons ce Chapitre premier en trois Articles : au premier desquels nous expliquerons en quoy consiste la Communion, de laquelle prive l'Excommunication ; au second nous rechercherons l'origine de la pratique de l'Excommunication, & l'antiquité d'icelle ; au troisieme nous declarerons de quels biens en effet prive l'Excommunication.

A.

En quoy consiste la Communion des Chrétiens.

ARTICLE PREMIER.

LE plus grand & plus avantageux privilege du Christianisme est celuy dont parle Saint Paul en l'Épître aux Romains, Chapitre 12. *Multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra: Nous sommes plusieurs Chrétiens en nombre, mais nous ne sommes tous qu'un même corps en Iesus-Christ, & chacun de nous sommes membres les uns des autres.* A l'effet de cette union, quand Nôtre Seigneur fit cette belle & longue oraison pour toute l'Eglise, qui se lit en Saint Jean Chapitre 17. il demanda sur tout à son Pere, qu'il fist cette grace à ses disciples qu'ils ne fussent tous qu'un, comme luy & son Pere ne sont qu'un. Ce qu'il demanda, il l'effectua luy-même. Car mourant seul pour tous, par la charité il leur merita & acquit ce droit d'union: & se faisant leur chef, ils les unît à soy, pour ne faire tous qu'un corps & une Eglise, sous une même Foy, une même Esperance, une même Charité, une mesme grace, une même vocation, un même sacrifice, & mêmes Sacremens. Saint Paul explique ce mystere plus particulièrement en l'Épître aux Ephesiens, Chapitre 4. exhortant les Chrétiens à profiter de la grace de cette union, en ces termes. *Veritatem autem facientes in charitate, crescimus in illo per omnia, qui est caput Christus: ex quo totam corpus compactum, & connexum per omnem juncturam subministrationis, secundum operationem in mensuram unuscujusque membri, augmentum corporis facit in adificationem sui in charitate:* c'est à dire: Gardans la verité en nos actions en charité, croissons en toutes choses par la vertu de Iesus-Christ, qui est nôtre chef; de la dépendance duquel tout le corps étant composé & joint ensemble avec deue proportion par toutes les jointures d'une mutuelle communication de bons-offices; prend son accroissement, & s'édifie en charité, selon la vertu qui opere au dedans à mesure de la capacité & condition de chacune partie. Par ce discours de Saint Paul il appert comme,

Jesus-Christ est chef de tout le corps de l'Eglise, & chacuns des Chrétiens membres de Jesus-Christ, & membres les uns des autres; étans animez & unis ensemble par la vertu de sa grace qui opere en eux, & par elle recevans leur accroissement spirituel, chacun selon la portée & exigence de sa condition, & par ce moyen s'entr'édifians en charité.

Jesus-Christ est le chef du corps de son Eglise, selon la doctrine de Saint Thomas, 3. p. 9. 8. art. 1. & 6. premierement, pource que son humanité étant unie à la personne du Verbe divin, tient un rang d'eminence & de dignité au dessus de tous les autres hommes, comme la tête au corps humain est située au dessus de tous les autres membres: en second lieu, pource que par cette union divine l'humanité de Jesus-Christ, étant remplie de toute sorte de graces pour la sanctification de son Eglise, elle influë & communique sa vertu & ses graces à tous les membres d'icelle, comme la tête au corps humain donne le sentiment & le mouvement aux membres inferieurs: C'est ce que les Theologiens appellent *gratiam capitis*, *grace de chefs* *De plenitudine ejus nos omnes accepimus, Ioan. 1. Nous avons tous receu de la plenitude qui est en luy.* Mais comme la tête donne l'influxion de sa vertu aux autres membres du corps en deux façons; l'une interieure, en répandant par tout les esprits animaux, par le moyen desquels chacun desdits membres étant meu, & mis en action, exerce ses fonctions, & se conserve; l'autre exterieure, qui consiste en ce que la tête étant le siege de l'entendement de l'homme, & le domicile de la veüe, de l'ouye, & des autres sens; par le moyen d'iceux elle gouverne les membres de dessous, leur donne la loy, & les dirige en leurs actions exterieures, à ce qu'ils ne se méprennent, & ne fassent ou souffrent mal: de même Nôtre Seigneur fait l'office de Chef sur son Eglise en deux façons; l'une interieure, en communiquant à chacun des Chrétiens ses merites, & leur influant ses graces, avec la charité & les autres vertus (*Unicuique nostrum data est gratia secundum mensuram donationis Christi. Ephes. 4.*) l'autre exterieure, par le gouvernement visible, sous la conduite de sa providence & protection, sous l'observance de ses preceptes & de ses loix, & sous la direction de ceux auxquels il

comme l'autorité de la regir en son nom leur donnant à cet effet l'assistance de son Saint Esprit, & la puissance nécessaire. Et c'est en considération de ce gouvernement que Saint Paul aux Ephesiens, Chapitre 5, dit : *Mulieros viris suis subdita sint, sicut Domino : quoniam vir est caput mulieris, sicut Christus caput est Ecclesie : Le mary est chef de sa femme, comme Iesus-Christ est chef de son Eglise* : pource que, comme l'Eglise se gouverne selon la loy, selon les commandemens & les ordres que Nôtre Seigneur luy donne, aussi la femme est obligée de suivre en ses deportemens, & au gouvernement de sa famille, la volonté & l'ordre de son mary. Pour acquerir cette qualité de chef le fils de Dieu s'est fait homme, & par la communication de nôtre nature s'est uni avec nous, trouvant ce moyen convenable pour assembler, animer, vivifier, nourrir, accroître, conserver, regir, sanctifier & perfectionner son corps-mystique, qui est l'Eglise. C'est la doctrine de Saint Augustin, *Tract. 80. in Ioann. Iste locus evangelicus, fratres ! ubi se dicit Dominus vitem, & discipulos suos palmites, secundum hoc dicit, quod est caput Ecclesie, nosque membra ejus. Vnius quippe natura sunt vitis & palmites. Propter quod, cum esset Deus, cujus natura non sumus, factus est homo : ut in illo esset vitis humana natura, cujus & nos homines palmites esse possemus.*

L'Eglise aussi est le corps de Jesus-Christ; pource que, luy étant unie par le moyen cy-dessus, elle luy est sujette avec tous ses membres, dépendant de luy entierement, & ne subsistant que par la vertu qu'elle reçoit de luy; ne faisant corps que pour luy obeïr, luy plaire, & le servir en toutes ses fonctions & ministères; & les membres particuliers n'ayans rapport, union, ny correspondance entr'eux, que pour servir à sa gloire, & faire ses volonteés. Saint Paul en la même Epître aux Ephesiens, même Chapitre, fonde tout le devoir de la vie Chrétienne sur ce rapport du corps au chef, & des membres les uns aux autres. *Je vous supplie* (dit-il) *cheminez dignement selon la vocation à laquelle vous avez été appellez, avec toute humilité & mansuetude, avec patience, vous entre-supportans les uns les autres en charité; Et sur tout vous rendans soigneux de garder l'unité d'esprit au lieu de la paix : un même corps, & un même esprit, comme vous avez été*

¶ Monitoires.

5

appelez en une même esperance de vôtre vocation. Car vous n'avez qu'un même Seigneur, une même Foy, un même Baptême.

Par toutes ces raisons l'Eglise est donc un corps de Communauté parfaite. Or Ciceron dit au premier livre de *legibus*: *Inter quos est communio legis, inter eos communio juru est: là où la loy est commune, les droits aussi sont communs*: cela se void en toutes les Communautés. Et s'ensuit donc nécessairement, qu'en l'Eglise Catholique, en laquelle tous les Chrétiens sont unis spirituellement sous l'obligation d'une même loy, il y a communauté de droits, & de biens spirituels, à la participation desquels chacun Chrétien est fondé en qualité de membre. De ces biens les uns derivent immédiatement du chef, qui sont les merites de Nôtre Seigneur, la rédemption, la grace, la foy, l'esperance, la charité, & toutes les vertus; les autres sont communiqués de la part de l'Eglise, qui sont les Sacremens, le saint sacrifice de la Messe, les Oraisons & Prieres communes, les Indulgences, & les assemblées pour le service de Dieu, & exercice de la Religion; les autres procedent de chacun des membres en particulier, lesquels par charité se communiquent mutuellement le secours, l'assistance, le soulagement, les bons-offices, & le fruit de leurs œuvres, leurs prieres, & tout autre sorte de suffrages & œuvres satisfatoires. Et c'est ce droit de Communauté dont nous faisons profession au *Credo*, quand nous disons: *Je croy la Sainte Eglise Catholique, la Communion des Saints*: comme qui diroit: Je croy qu'il y a un Corps d'assemblée sainte & religieuse de tous les Fidelles, auquel il y a communication reciproque des bien-faits spirituels, tant communs, que particuliers. De la participation des biens du chef, Saint Ambroise en parle en ces termes en l'exposition du huitième Octionaire du Pseaume 118. *Habet & Christus participes atque consortes suos. Et puis un peu au-dessous: habet consortes Baptismi, quia baptizatus pro nobis est; habet consortes justitia, quia ipse justitia est, & nobis de suo dedit sui habere consortium; habet consortes veritatis, quia ipse veritas est, & nos tenere voluit veritatem; habet consortes resurrectionis, quia ipse est resurrectio; habet consortes immaculata vite, quia ipse immaculatus est; & quicumque in novitate vite ambulaverit, quicumque tramitem justitia tenuerit, particeps Christi est.*

A. iij

Habet etiam tribulationis suæ participes : ideoque qui participes ejus esse cupiebat, dixit : Nunc gaudeo in passionibus pro vobis, & adimpleo ea quæ desunt tribulationum Christi in carne mea, pro corpore ejus, quod est Ecclesia. Sepultura quoque ejus participes sumus : quisquis enim consepultus est cum ipso per Baptismum in mortem, participes ejus est. Ideoque ipse Apostolus adstruens quam nobis gratiam dederit Dominus Iesus, ait : Participes enim Iesu Christi facti sumus. Et quant à la participation des biens de chacun membre, le même Saint Ambroise adjoute : Sicut enim membrum participes esse dicimus totius corporis, sic conjunctum omnibus timentibus Deum, qui non dicat alteri, Non es de corpore meo: hoc est, non dicat pauperi dives, non ignobili nobilis, non agro sanus, non fortis debili, non imperito sapiens dicat, Non estis mihi necessarii. Participes corporis Christi est, quod est Ecclesia. Ainsi l'Eglise entend ce verset de David, de l'exposition duquel traite Saint Ambroise audit texte. Participes ego sum omnium timentium te, & custodientium mandata tua : J'ay participation avec tous ceux qui vous craignent & qui gardent vos commandemens. C'est une grande consolation pour tous les Chrétiens, que non seulement ils reçoivent fruit des bonnes œuvres qu'ils font en leurs personnes, mais aussi qu'ils ont part au bien que font tous les autres, tandis qu'ils demeurent unis au corps de l'Eglise, car la charité rend tous les biens communs. Sur quoy dit fort bien Saint Augustin au traité 32. sur Saint Jean : Si amas unitatem, nihil non habes. Nam etiam tibi habet; quisquis in illa aliquid habet: Si tu aymes l'unité, il ne se peut rien dire que tu n'ayes; car tous ceux qui ont quelque chose en l'Eglise, l'ont pour toy. C'est pourquoy quand nous prions Dieu selon la forme que Nôtre Seigneur nous a enseignée, nous ne disons pas : Donnez-moy aujourd'huy mon pain quotidien, pardonnez-moy mes offenses, comme je pardonne à ceux qui m'ont offensé; & ne m'induissez point en tentation, mais delivrez-moy du mal: mais, comme ayans intention en qualité de bons Chrétiens, & de vrais freres, de prier Dieu pour les autres aussi bien que pour nous, & leur donner part au fruit de nos prieres, nous disons : Donnez-nous aujourd'huy nôtre pain quotidien; pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensé; & ne nous induisez point en tentation, mais delivrez-nous du mal. C'est Saint Cyprien

qui fait cette observation au livre de *Oratione Dominica* : & ajoûte : *Publica est nobis & communis oratio : et, quando oramus, non pro uno, sed pro toto populo oramus ; quia totus populus unum sumus. Deus pater, & concordia magister, qui docuit unitatem, sic orare unum pro omnibus voluit, quo modo in uno omnes portavit.* Nous prions pour tous ceux qui sont en l'Eglise, soient-ils en France, en Italie, aux Indes, ou en quelque partie du monde que ce soit, proche ou éloignée ; comme aussi nous participons aux prieres qui se font par toute la Chrétienté. Il en va de même de nos autres bonnes œuvres. Si nous sommes fidelles membres de l'Eglise, nous devons les accompagner toutes d'une intention d'y donner part à tous nos freres. *Vn membre* (dit fort bien Saint Ambroise apres Saint Paul) *ne peut pas dire à l'autre, Tu n'es pas de mon corps, je n'entens point te rendre service, ny te donner part en la fonction que j'exerce au corps.* Car tous les membres ne sont nez, ny joints au corps, que pour s'entre-servir les uns les autres : autrement ny le corps, ny les membres, ne pourroient pas subsister. Les pieds ne cheminent pas seulement pour eux, mais aussi pour le service des yeux & des autres membres, en les portant par tout où il est besoin : les yeux ne voyent pas seulement pour eux, mais pour les pieds, & pour toutes les autres parties du corps, à celle fin de les diriger, & pourvoir à leur bien & commodité : & ainsi de chacun autre membre. On doit dire le même des Chrétiens. Le riche ne peut pas dire au pauvre, ny le sain au malade, ny le fort au foible, ny le sage à l'idiot ou ignorant, *Tu n'es pas de mon corps, je ne te confidere point comme ayant aucune alliance avec moy, tu ne m'es point nécessaire, je me passeray bien de toy ; je n'entens point, si je fais du bien, que tu en profites, ou en reçoives aucun soulagement.* Car etans tous membres du corps de Jesus-Christ, ils ne se peuvent dénier la participation du bien les uns des autres : *Idipsum pro invicem sollicita sunt membra : et, si quid patitur unum membrum, compatiuntur omnia membra ; siue gloriatur unum membrum, congaudent omnia membra,* dit Saint Paul, *1. Corinth. 12.* Les membres d'un même corps doivent avoir soin les uns des autres ; si un membre patit, les autres luy compatissent ; si un membre a de l'honneur, les autres luy en conjoüissent, comme y prenans part.

Des Excommunications

Tellement qu'à bien considerer les choses par raison, ceux qui portent envie à leur prochain, ou ont haine contre luy, péchent contre nature, & se détruisent eux-mêmes. Il est bien vray que pour le regard du merite, qu'on appelle essentiel, c'est à dire, du droit que chacun acquiert à la vie eternelle par les bonnes œuvres qu'il fait en état de grace, c'est un bien personnel, qui ne se communique pas des uns aux autres, car les uns ne seront pas sauvez pour les autres, ny par les œuvres des autres; il n'y a que les merites de Jesus-Christ qui soient communicables à toute l'Eglise, & aux membres d'icelle, *abundant passiones Christi in nobis*, 2. Corinth. c. 1. Mais pour ce qui est d'impeccatoire ou satisfactoire en nos bonnes actions, c'est chose qui se communique par le droit de la charité Chrétienne, comme nous avons dit. De ce genre sont les oraisons, les jeûnes, les aumônes, les austeritez, les choses qu'on souffre pour Dieu, les Indulgences: & c'est ce qui s'appelle proprement en l'Eglise du nom de Suffrages. Il est encore icy à considerer, que, comme l'Eglise militante en ce monde, & la triomphante des Saints au Ciel, & la souffrante des ames qui sont detenuës au Purgatoire, n'est qu'un même corps d'Eglise, seulement distinguée par la diversité des conditions, aussi cette Communion des Saints est, non seulement entre les vivans, mais aussi entre les Bien-heureux, & ceux qui sont au Purgatoire. Car les Bien-heureux prient pour les vivans, & pour ceux du Purgatoire; & aussi bien les vivans profitent à ceux du Purgatoire par leurs prieres & œuvres de satisfaction.

De tous ces biens spirituels joiüissent donc & sont participans tous ceux qui ayans été receus & incorporez en l'Eglise par le Sacrement de Baptesme, y demeurent unis: & ce droit s'appelle *Communion*, es Conciles & Auteurs Grecs *κοινωνία*; Saint Cyprien, au livre de *Oratione Dominica*, l'appelle *jus communicationis*; & en l'Epître 30. *privilegium societatis*; Saint Augustin en l'Epître 50, l'appelle *societas Catholica*; Saint Leon en l'Epître 89. *gratia communionis*; Saint Ambroise sur le Chap. 5. de la 1. aux Corinth. *cetus fraternitatis*: ce qu'il explique en ces termes lib. 1. Offic. c. 28. *Ecclesia autem quadam forma justitia est, commune jus omnium: in commune orat, in commune operatur, in commune*

in commune tentatur. Et c'est pour cette cause que l'Eglise appelle Confrairies ou Confraternitez, les Societez & Communautez ou Congregations, qui se font ordinairement par certaine confederation de charité & devotion, lesquelles sont instituées pour renouveler, fortifier, & affermir davantage entre les Chrétiens, sous divers titres, la communication des suffrages & œuvres de pieté, par une liaison plus particuliere des personnes en charité. Mais ceux qui ont esté separez ou retranchez de cette communion, n'y ont nulle part, non plus qu'un membre retranché du corps humain ne reçoit aucune communication de la vie, du sentiment & du mouvement, qu'il reçoit estant joint avec les autres membres; & la branche coupée de l'arbre; & le sarment taillé de la Vigne n'a plus ny vigueur, ny acroissement, & ne peut plus porter fruit. *Quemadmodum membrum, si praeidatur ab hominis vivi corpore, non potest tenere spiritum vita: sic homo, qui praeiditur de Christi justi corpore, nullo modo potest tenere spiritum justitiae, etiamsi figuram membri teneat, quam sumpsit in corpore,* dit Saint Augustin en la même Epître 50. C'est ce retranchement spirituel qu'on appelle *Excommunication*; qui veut dire, separation, par laquelle un homme est forclos & privé de la communion des Saints, & participation des biens spirituels qui sont en l'Eglise. Saint Paul en l'Epître aux Galates, chap. 5. use de ce mot de retranchement, *Vtinam & abscindantur qui vos conturbant.* Et pour cette mesme cause les excommuniez sont appelez par les Theologiens, & dans les anciens Canons, *praeis.* C'est suivant les Canons des Apostres, qui disent, *ἐκκοπήσθω τῆς ἐκκλησίας, ἐκκοπήσθω τῆς κοινῆς.* Saint Clement aux Constitutions Apostoliques, livre 2. c. 41. dit aussi, *τῆς ἐκκλησίας ἀποκόπτειν;* & en suite tous les anciens Peres & Autheurs Grecs parlans de cette matiere.



Origine & antiquité de la pratique de l'Excommunication.

ARTICLE II.

C'EST une Maxime Politique & de bon gouvernement, qui a toujours esté pratiquée dans les Estats, Republicques, & Communautés, pour leur conservation, de retrancher, de chasser, bannir, & éloigner ceux qui commettoient des crimes préjudiciables au bien commun, & se rendoient pernicieux au public; les jugeans indignes de vivre avec les autres, & participer au bien de la paix, du bon ordre, du commerce, droicts & privileges communs, & de toute conversation avec leurs concitoyens. Platon, un des plus sages Politiques qui ayent esté entre les Payens, au 9. livre de *legibus*, ordonne que celuy qui aura esté convaincu de parricide, soit chassé de la Ville, banny à perpetuité, & forclos de tous Sacrifices: &, s'il se trouve quelqu'un qui boive ou mange avec luy, ou luy communique en aucune façon, ou mesme aux rencontres luy touche, que celuy-là ne puisse estre receu, ny au Temple, ny au marché, ny même en la Ville, jusques à ce qu'il ait esté deuëment purifié. Par la loy de Dracon à Athenes, au recit de Demosthene, les homicides estoient privez des Sacrifices, des libations, du commerce du marché: ce qui estoit encores observé es autres Villes de Grece. En la Republicque Romaine ce genre de peine s'appelloit, *aqua & igni interdici*; pource que le criminel par jugement public estoit entierement privé de l'usage de l'eau & du feu, qui sont choses necessaires à la vie, & par ce moyen forcé de s'en aller en exil. Les Druides, qui estoient les Sages & les Sacrificateurs de nos anciens Gaulois, lors que quelqu'un se rendoit refractaire & dés-obéissant aux Ordonnances du Conseil, ils le privoient des Sacrifices, estimans cette peine la plus grande de toutes les peines: & de-là en avant personne ne l'osoit approcher, ny luy parler: allant par la Ville chacun s'écartoit & s'éloignoit de luy, de peur de recevoir quelque mal ou incom-

modité de sa communication, & au reste il estoit déclaré incapable d'aucunes charges ou honneurs. C'est Cesar qui rapporte cela au sixième livre de ses Commentaires. Entre les Juifs ce genre de peine s'appelloit, *estre chassé de la Synagogue*, c'est à dire, forclos des prieres & assemblées publiques : pource que les Synagogues estoient les lieux où se faisoient les prieres, les predications & instructions de la loy. Et ceux contre lesquels on prononçoit telles Sentences, sont approuvez en Saint Jean, Ch. 9. & 16. *ἀποκρίσει*. Parmy les Juifs encores plus particulièrement ceux qui s'appelloient *Esseens*, c'est à dire *Saints*, selon l'interpretation de Philon Juif au livre, *Quòd omnis probus liber* (qui estoit certaine Congregation de gens devots & sages, qui passoient leur vie en retraite, & en exercices de pieté) pratiquoient aussi cette loy, de chasser de leur Congregation, & priver de toute communication, ceux qui s'adonnoient au vice, ainsi que rapporte Joseph au second livre de la guerre des Juifs. A quoy il paroist, que cette forme de justice ayant esté pratiquée par tous ceux qui ont esté les plus sages, & les plus politiques, est une loy de la sagesse naturelle.

Le Fils de Dieu, qui est la Sapience increée, & le souverain Legislatteur du nouveau Testament, donnant les loix à son Eglise, entr'autres luy donna celle-cy en Saint Matthieu, Chap. 18. par laquelle il regla la procedure qui se doit tenir à l'endroit de ceux qui ont delinqué. *Si ton frere (dit-il) t'a offensé en quelque chose, va, & luy remonstre sa faute entre toy & luy seul. S'il prête volontiers l'oreille à ta remonstrance, tu auras gagné ton frere. S'il ne te veut pas entendre, prends encores avec toy une ou deux personnes, à celle fin que tout ce qui se dira, soit asseuré par la bouche de deux ou trois témoins. Que s'il ne veut non plus les entendre, denonce-le à l'Eglise. Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus. Si (dit Nostre Seigneur) il ne veut pas obeir à l'Eglise, tu le tiendras dès lors pour un Payen, & un Publicain.* Voilà donc, comme par l'ordre de Nostre Seigneur, celui qui apres avoir esté deuëment averty de sa faute, se rend incorrigible, & ne veut deferer au commandement de l'Eglise, est retranché, & mis hors de la communion des Chrestiens, & réduit à la condition d'un Payen & d'un Publicain : c'est à dire, qu'il n'a defor-

mais non plus de droit de participer aux Sacremens, & biens spirituels de l'Eglise, que les Payens & Infidèles, qui n'ont jamais esté baptisez; & les Publicains, qui estoient en extreme horreur & abomination aux Juifs, & pour cette cause estoient estimez indignes de toute communication. Saint Clement Romain, au 2. livre des Constitutions Apostoliques, c. 38. rapporte l'ordre de Nostre Seigneur presqu'en mesmes termes. *Fac ut Dominus faciendum esse docuit: contra eum accusatum seorsum, & argue eum, nemine presente, ut eum poeniteat: sin autem non paruerit, adhibito uno aut altero, indica ei erratum, monens eum, adhibitis mansuetudine & disciplina; quoniam in corde bono requiescet sapientia, in corde autem insipientiam non dignoscitur. Si igitur vobis tribus crediderit, bene habet: sin aliquis durus obstinatusque erit, dic Ecclesie. Hanc si contempserit, neque audire voluerit, fit tibi Ethnicus & Publicanus, & ne eum ad Ecclesiam, tamquam Christianum, admittas, imò tamquam Publicanum evita.* La Constitution des Apostres eclairec l'intention de Nostre Seigneur par la distinction des deux effets de l'Excommunication: le premier regarde le Payen, quand il dit que l'excommunié ne sera point admis à l'Eglise, ny tenu pour Chrestien: le second regarde le Publicain, quand il est dit, que l'excommunié sera fuy & evité comme un Publicain, à cause que les Juifs fuyoient l'approche & la conversation des Publicains, comme gens abominables, & indignes de toute communication, combien qu'ils fussent Juifs, & de mesme Religion qu'eux. Cela s'entend, apres que l'Eglise a interposé son jugement, & prononcé Excommunication contre le contumax, en vertu de la puissance & autorité que Nostre Seigneur luy a donnée par ces paroles qui suivent immediatement apres celles cy-dessus: *Quaecumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in celo; & quaecumque solveritis super terram, erunt soluta & in celo:* c'est à dire, *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié au ciel; & tout ce que vous délierez sur la terre, sera pareillement délié au ciel.* Car Saint Augustin & les autres Peres prennent en ce sens les paroles de Nostre Seigneur. C'est pourquoy Tertullien en l'Apologetique, Chap. 39. appelle l'Excommunication *Censura divina*, *Censure divine*, comme estant instituée par Jesus-Christ, & ayant sa vertu & efficace de l'autorité divine. Cette confide-

ration rend l'Excommunication grandement redoutable, veu que à même temps qu'elle est prononcée en terre, elle est fulminée au Ciel: *Cum excommunicat Ecclesia, in celo ligatur excommunicatus; cum reconciliat Ecclesia, in celo solvitur reconciliatus*: dit Saint Augustin *Tract. 50. in Ioann.* & Saint Clement au 2. livre des Constitutions Apostoliques, c. 4. *Qui enim justè à vobis punitus est, & excommunicatus, idem à vita immortalis & gloria rejectus est, & apud justos & pios homines inhonoratus, & inglorius, & apud eundem Deum damnatus.* En consequence dequoy Tertullien adjouste au lieu sus-allegué de l'Apologetique: *Summumque futuri judicij prajudicium est, si quis ita deliquerit, ut à communione orationis, & conventus, & amnis sancti commercij, relegatur. Et c'est un souverain prejudgé du jugement futur, si quelqu'un commet quelque crime, pour lequel il soit relegué de la communication de l'Oraison, de l'assemblée de l'Eglise, & de tout saint commerce.* Esquelles paroles on voit que du temps de l'Eglise primitive on parloit de l'Excommunication aux mêmes termes que l'Eglise & tous les Theologiens en parlent aujourd'huy. *Nemo contemnat vincula Ecclesiastica* (dit Saint Jean Chrysostome en la 4. Homelie sur le 2. Chap. de l'Epistre aux Hebreux:) *Non enim homo est qui ligat; sed Christus, qui nobis hanc potestatem dedit, & dominos fecit homines tanti honoris: Qu'aucun ne méprise les liens de l'Eglise: Car ce n'est point l'homme qui lie; mais Jesus-Christ qui nous a donné cette puissance, & a fait les hommes seigneurs & maistres d'un si grand honneur.* C'est pourquoy Saint Paul 1. aux Corinth. c. 5. excommuniant un incestueux, dit, qu'il le fait *in nomine Domini nostri Iesu Christi: cum virtute Domini Iesu, id est, sententia, cujus legationeungebatur Apostolus, abjiciendum illum de Ecclesia censuit,* dit Saint Ambroise expliquant ce passage. L'Excommunication n'est donc pas une censure inventée ou introduite par l'Eglise, mais instituée par Nostre Seigneur, & pratiquée suivant la loy qu'il en a donnée: *Ne Excommunicationem arbitreris esse ab Episcoporum audacia profectam: paterna lex est, antiqua Ecclesia regula, qua à lege traxit originem, & in gratia confirmata est:* dit fort bien saint Gregoire de Nyffe au livre, *adversus eos qui castigationes egre ferunt.*

Il est à remarquer au texte de Tertullien, qu'il appelle l'Ex-

communication du nom de *Relegation*, c'est à dire, *bannissement* pource que estre excommunié, c'est proprement estre banny de l'Eglise, & de la communion des Chrestiens. Et à cette signification convient le mot *ἀποκοινοῦς*, duquel usent communément les Grecs en cette matiere, qui veut dire separation ou ejection, par laquelle quelqu'un est chassé hors les limites de certain territoire, par même raison qu'ils disent *ἔξοια*, & *ἔξοικουός*, pour exil, & bannissement. Les deux editions Latines du Concile de Sardique au Canon 17. en expriment naïvement la signification par le verbe, *exterminare, quasi extra terminos ejicere*. Tertullien a emprunté ce mot d'exil de saint Clement disciple de saint Pierre, lequel parlant des Excommuniés en son Epître troisième, les appelle, *exortes à regno Dei, & consortio Fidelium, ac à terminibus sanctæ Dei Ecclesiæ alienos*. Suivant quoy le Pape Alexandre I. en sa première Epître, parlant de ceux qui persecutent les Evêques, appelle cette Censure, *exilium finitimum: perpetuum* (dit-il) *notantur infamia, & exilio digni judicantur finitimo: Vn exilium visum*, pource que les Excommuniés ne sont pas bannis loin quant au corps & à la veüe du monde, demeurans en leur voisinage apres l'Excommunication, comme auparavant; mais quant à la peine de l'ame, ils sont bannis bien loin, pource qu'ils sont chassés hors la participation des biens spirituels de l'Eglise. Saint Cyprien, & quelques anciens Conciles appellent cette même Censure *absentio*, & les Excommuniés, *absenti*; d'autant qu'ils sont forcez de s'abstenir de la communication des Chrestiens, & les Chrestiens de s'abstenir de les hanter, *II. q. 3. c. Si quis laicos*. & pareillement obligez de s'abstenir des choses saintes: Le Commentateur de la Pragmatique, au titre de *Excommunic. non vitandis*, expliquant ce mot (*Excommunicatos*) dit: *Qui exales dicuntur, quia sicut exul extra naturalem terram ponitur, sic & excommunicati extra communionem Ecclesiæ & fratrum, & Sacramentorum ponuntur*. Dans les Conciles, & en toute sorte d'Auteurs, tant anciens que modernes, elle s'appelle souvent *Anathema*, par considération de ce qu'un excommunié, depuis qu'il a esté publiquement dénoncé, est en horreur & en detestation à tout le monde, comme une chose execrable, & pour ce chacun le fuit. Nous en parlerons plus amplement au Chapitre de l'Aggrave.

De quels biens prive l'Excommunication.

ARTICLE III.

IL nous échet maintenant pour bien entendre en quoy consiste l'Excommunication, d'expliquer comment les Excommuniés sont bannis de l'Eglise, & de quels biens & droits spirituels, de quelle communication, ils sont privés par la loy de leur bannissement. Nous avons dit cy-dessus, qu'il y a trois sortes de biens communs en l'Eglise; ceux qui procedent du chef, ceux qui procedent du corps, & ceux qui procedent des membres en particuliers.

Quant à la premiere espece, qui sont les merites de Jesus-Christ, & sa grace, la foy, l'esperance, la charité, & les autres dons spirituels, esquels consiste substantiellement la vie spirituelle de l'ame, l'Excommunication ne les peut ôter, pour ce qu'ils viennent de l'influence naturelle du chef sur les membres, laquelle ne se peut empêcher par qui que ce soit: ils dependent purement de la bonté & misericorde de Dieu, qui fait bien à qui il luy plaist, & appelle qui il luy plaist: *gratiam & gloriam debet Dominus, Psalm. 83.* & au reste ces biens ne se peuvent perdre que par la volonté de ceux qui les ont receus. N'étans donc ces biens sous la disposition de l'Eglise, & ne dependans d'elle, elle n'a nul pouvoir d'en priver qui que ce soit, ny par Excommunication, ny autrement: bien est-il qu'elle suppose la privation de la grace qui étoit arrivée par le peché mortel, quand elle excommunie quelqu'un. C'est pourquoy, quand un homme est excommunié pour un crime duquel il n'est point coupable, ou pour un fait qui ne porte pas crime, l'Eglise n'ayant nullement intention de l'excommunier en ce cas, l'Excommunication ne luy peut nuire; & s'il se trouve en état de grace, comme il la tient de Dieu seul, le Juge excommuniant ne la luy peut faire perdre en aucune façon, ny l'union qu'il a avec tout le corps de l'Eglise par la charité commune. Il demeure

toûjours en bon état , nonobstant ladite Excommunication ; & est capable de meriter la gloire eternelle par ses actions ; comme s'il n'y avoit point d'Excommunication contre luy : pour ce que par la grâce il est uny en charité avec Dieu , *qui manet in charitate , in Deo manet , & Deus in eo , Ioan. 4.* C'est la doctrine de saint Jérôme sur le Levitique : *Si quis , non recto iudicio eorum qui presunt Ecclesie , depellatur & foras mittatur ; si ipse non ante existit , hoc est , si non ita egit ut mereretur exire , nihil laeditur.* C'est pourquoy celui qui seroit menacé d'Excommunication pour être obligé de faire une chose qu'il jugeroit être peché , doit plutôt subir l'Excommunication , que faire contre sa conscience : *Excommunicationem quis debet sustinere potius , quam contra conscientiam agere ,* dit Ancharanus , *in c. Literas tuas , de restit. spoliat.* & de même Gabriel Biel *in Canonem Missæ , lect. 26.* & c'est suivant la sentence d'Innocent troisième , *c. Sacris : de iis qua vi metusve : Cum pro nullo metu debeat quis mortale peccatum incurrere.*

La seconde espece des biens qui sont en la communion de l'Eglise , consiste aux Saeremens , au saint Sacrifice de la Messe ; aux prieres , oraisons & suffrages communs & publics , aux Indulgences , & aux assemblées saintes qui se tiennent pour le service de Dieu ; lesquelles choses Nôtre-Seigneur a mises en la disposition , ordre & dispensation de l'Eglise , sous l'autorité de ses Pasteurs , pour en regler l'usage , & les communiquer , ainsi qu'elle jugera convenable pour l'honneur de Dieu , & salut des Ames. Pour le regard des Saeremens , il faut observer qu'il y a deux sortes d'Excommunication ; l'une qui s'appelle mineure ou imparfaite , l'autre majeure. La mineure se contracte en un seul cas , qui est de communiquer avec ceux qui sont excommuniez d'excommunication majeure , & denoncez pour tels , moyennant qu'il n'y ait point de participation au même crime pour lequel ils auroient été excommuniez , que les Theologiens appellent , *in crimine criminoso* : car en ce cas ceux qui communiquent avec les excommuniez , *consilium impendendo , auxilium vel favorem , aut alias in oratione , vel osculo , aut orando secum , aut etiam comedendo* , encourent l'excommunication majeure aussi bien que ceux qui ont commis le crime , ainsi que decide Innocent troisième ,

troisième, *e. Nuper, de sent. excomm.* L'effet de cette excommunication mineure est de priver seulement de la participation qu'on appelle passive, c'est à dire, de la réception des Sacremens, *e. Si quem. de sent. excomm. Eccl. A nobis. de except.* De telle façon que si un Chrétien en étant atteint, recevoit quelque Sacrement, il commettrait péché mortel, cela luy étant interdit jusqu'à ce qu'il se soit fait absoudre, *e. Si celebrat. de cler. excomm. ministr.* mais tout Confesseur en peut absoudre, suivant le Chap. *Nuper. de sent. excomm.* ainsi l'enseigne saint Thomas sur le 4. des Sentences, dist. 18. art. 4. & ensuite tous les Docteurs. L'Excommunication majeure passe bien plus avant. Car elle prive un homme, non seulement de la réception des Sacremens; mais aussi du pouvoir de les administrer, & d'exercer aucunes fonctions Ecclesiastiques; & outre cela, elle le prive & exclud du fruit & de la participation du saint Sacrifice de la Messe, des indulgences, des prieres & suffrages communs qui se font en corps & au nom de l'Eglise, & même du droit d'y assister, & de le trouver aux assemblées Chrétiennes & Ecclesiastiques: *Excommunicatis sunt absque dubio interdicta divina Officia, & Ecclesiastica Sacramenta*, dit Innocent 3. en l'Epître 74. du 2. Livre: de tant que *qui scienter & sponte participaverunt excommunicatis, & ipsi in Officiis receperunt, excommunicationis sententia cum ipsis involvuntur e. Significavit. de sent. excomm.* En un mot, cette Excommunication à *gremio sanctæ matris Ecclesiæ, & à consortio totius Christianitatis eliminat*, comme parle le Canon, *Canonica. 11. q. 3.* Cette seconde sorte est celle qui s'appelle ordinairement & par propriété *Excommunication*, & de laquelle nous entendons traiter en tout ce Livre, un seul Chapitre excepté.

La troisième espece des biens spirituels qui entrent en la Communauté de l'Eglise, sont les prieres, les suffrages, & bonnes œuvres de chacun des Chrétiens en particulier, le fruit desquels est participé par tous les autres, chacun selon sa disposition & capacité, par le moyen de la Communion des Saints, ainsi que nous avons expliqué cy-dessus: *Sicut in corpore naturali operatio unius membri cedit in bonum totius corporis, ita in corpore spirituali, scilicet Ecclesiæ: & quia omnes Fideles sunt unum corpus, bonum unius alteri communicatur*, dit saint Thomas en l'Exposi-

tion du Symbole des Apôtres. Cela va naturellement : & depuis qu'un Chrétien est entré par le baptême au Corps de l'Eglise, tout ce qu'il fait de bien, va au commun de la famille, encores qu'il ne produise aucune particuliere intention pour ce'a. Mais, outre l'effet qui rend les bonnes œuvres utiles & fructueuses à ceux qui les font, & à tout le Corps de l'Eglise en general, chacun Chrétien a ce droit & privilege de les appliquer en particulier par une intention expresse & speciale à telles personnes qu'il veut, & les convertir à leur profit, tout ou partie. Pour bien entendre ce point, il faut remarquer qu'il y a trois choses qui rendent les bonnes œuvres utiles ; le merite, l'impetration, & la satisfaction. Le merite a cette propriété, d'acquérir à son auteur certain droit à la vie éternelle, à proportion de la bonté & perfection de l'œuvre meritoire ; laquelle se mesure par la charité : Cause pourquoy Nôtre-Seigneur en saint Mathieu c. 5. appelle la vie éternelle *recompense* ou *salair*, comme chose dueë par raison de justice à celui qui a bien-fait, *merces vestra copiosa est in cœlis*. L'impetration est une faveur fondée sur la misericorde de Dieu & ses promesses, de pouvoir obtenir de luy ce que nous desirons, par les bonnes œuvres que nous luy offrons à cette fin ; desquelles les principales sont, l'oraison, & le saint Sacrifice, & ensuite les œuvres de misericorde, & les actions d'humilité & de penitence : à l'effet de quoy nous voyons souvent en l'Escriture, que Dieu a exaucé les gemissemens, les afflictions volontaires, & humiliations de penitence, de ceux qui ont été en necessité. La satisfaction consiste en ce que nous faisons des œuvres penibles, & des austeritez, & souffrons volontairement, pour satisfaire à la Justice de Dieu, & nous acquitter des peines dueës à nos pechez : Pour raison dequoy saint Cyprien en l'Epître 55. se plaint des Heretiques, qui empêchent, *ne satisfactionibus & lamentationibus justis delicta redimantur, ne vulnera lacrymis abluantur*. Le merite des actions en ce qui regarde la recompense de la vie éternelle, ne peut être communiqué, ny appliqué à autrui, ainsi qu'avons déjà dit cy-devant ; mais les Theologiens enseignent, que Dieu est si bon, qu'il a égard aux merites, vertu, & sainteté de ses fideles serviteurs, & volontiers en leur consideration fait grace &

d'autres. Et pour autant que cét effet dépend purement de sa miséricorde, entant qu'il luy plaît accepter telles bonnes œuvres à telle intention, n'étant point dû par aucune raison ou compensation de justice à ceux qui le demandent, ou en faveur dequels il est octroyé, ce n'est pas, à proprement parler, mérite, ou (comme disent les Theologiens) *merite de dignité*, mais simplement *merite de congruité* & de gratification. Cette sorte de mérite peut profiter, non-seulement à ceux qui font les bonnes actions, mais aussi à d'autres, selon leur intention. C'est la doctrine de saint Ambroise, écrivant sur le cinquième Chapitre de saint Luc. *Magnus Dominus, qui aliorum merito ignoscit aliis; & dum alios probat, aliis relaxat errata. Cur apud te, homo collega non valeat, cum apud Deum servus & interveniendi meritum, & jus habeat impetrandi?* Nous en avons l'exemple en la Genese, c. 18. là où Dieu promet de ne perdre pas la Ville de Sodome, comme elle meritoit pour ses horribles pechez, s'il s'y trouve seulement dix de ses habitans qui soient justes: & en Daniel c. 3. là où Azarias, l'un des enfans jettez en la fournaise, demande à Dieu qu'il ne punisse pas son peuple selon ses demerites, pour l'amour (dit-il) de ses serviteurs, Abraham, Isaac & Israël: *Neque auferas misericordiam tuam à nobis, propter Abraham dilectum tuum, & Isaac servum tuum, & Israël sanctum tuum*: Et saint Cyprien au livre de *Oratione Dominica*, parlant de la priere de ces trois enfans, la qualifie en ces termes: *Orantibus fuit impetrabilis & efficax sermo; quia promeritatur Dominum pacifica, & simplex, & spiritalis oratio*. Ce qui se void assez souvent pratiqué dans la sainte Escriture. Et à cette imitation l'Eglise en ses Oraisons demande ordinairement à Dieu ce qu'elle desire, par les merites des Saints; comme au Canon de la Messe, *Et omnium Sanctorum tuorum, quorum meritis precibusque concedas, ut in omnibus protectionis tue muniamur auxilio*; en l'Oraison de saint Joseph, *Sanctissima genitricis tuae sponsi meritis adjuvemur*; en saint Leon au Sermon 9. de jejunio septimi mensis: *Sabbato verò apud beatum Petrum Apostolum vigilias celebremus, cujus nos meritu & orationibus credimus adjuvandos*: Et en saint Augustin, en la 149. question sur l'Exode: *Significat Deus, plurimum apud se prodesse illi populo, quia sic ab illo viro (Moyse) diligebantur, quem sic Do-*

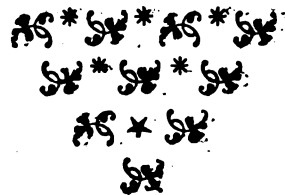
minus diligebat : ut eo modo admoneremur , cum merita nostra nos gravassent , ne diligamus à Deo , relevari nos apud eum illorum meritis posse , quos Deus diligit. Tout Chrétien peut donc faire de bonnes œuvres à cette intention d'incliner & induire la bonté de Dieu à faire grace à ceux pour lesquels il les employe ; & s'il plaît à Dieu les accepter , elles tournent au profit d'iceux , en tant qu'en considération de telles bonnes œuvres Dieu les prévient de sa benediction , leur donne les mouvemens nécessaires pour se convertir , s'ils sont en péché ; & s'ils sont en bon état accroît en eux la grace , les fortifiant , & les protegeant contre les tentations & afflictions , ou autrement leur donnant ce qui leur est nécessaire. De même est-il des moyens d'impetration , & des œuvres satisfatoires , lesquelles chacun peut appliquer à autrui , aussi bien que pour soy-même , faisant des prieres , jeûnant , donnant l'aumône , & offrant à Dieu les propres souffrances pour eux.

Pour venir donc à nôtre propos , la communication des biens spirituels de cette troisième espece , n'est point empêchée par l'Excommunication , & l'Eglise n'a jamais déclaré ou ordonné que les Excommuniés en fussent privez ; mais chacun Chrétien en particulier peut meriter en la façon que nous avons dit , & prier , & satisfaire pour les Excommuniés , l'amy pour son amy , le parent pour son parent , le voisin pour son voisin ; & ainsi pour tout autre. Partant nous concluons , que l'Excommunication prive ceux contre lesquels elle est prononcée , de la communion ou participation des biens spirituels de la seconde espece , non de la première , ny de la troisième : & c'est par la forclusion de ces biens qu'il faut entendre que les Excommuniés sont chassés & bannis de l'Eglise : pour ce qu'ils n'en peuvent jouir non plus que s'ils n'étoient point en l'Eglise. Pour entendre jusques où va cette perte , il est bon de considérer icy avec saint Thomas , *Addit. ad 3. part. q. 21. art. 2.* que nous recevons des suffrages de l'Eglise trois grands avantages. Le premier est que par le moyen d'iceux , ceux qui sont en état de grace , peuvent obtenir accroissement de leur grace , & ceux qui n'y sont pas , peuvent obtenir les dispositions nécessaires pour l'acquiescer ; & c'est en cette considération que le Maître des Sen-

rencés dit que la grace de Dieu est soustraite aux hommes par l'Excommunication. Le second est que par ces suffrages communs la grace & la vertu est maintenüe & conservée en nous par une singuliere assistance de la protection de Dieu, laquelle nous est ôtée par l'Excommunication : non pas (dit-il) que l'Excommunié soit entierement forclos de la providence de Dieu; mais bien de cette protection speciale, par laquelle Dieu a un soin plus particulier de defendre & conserver ceux qui sont vrais enfans de l'Eglise, & bien obeissans. Le troisieme est que les suffrages de l'Eglise servent pour defendre l'homme du malin esprit : & l'Excommunication a cét effet, de donner au diable une plus grande puissance sur les hommes, pour les vexer spirituellement & corporellement.

Mais à cette peine spirituelle l'Eglise en ajoûte encores une autre, qui regarde la police exterieure, en privant les Excommuniés de la conversation civile & humaine, & de toute communication exterieure avec les Chrétiens : à celle fin de les forcer par ce moyen de se remettre en leur devoir, & s'amender, ou pour le moins, empêcher qu'ils n'infectent les autres par la contagion de leurs vices, ou mauvaises impressions. Et cette peine est fondée sur l'ordonnance de Nôtre - Seigneur en saint Mathieu, c. 18. *Sit tibi sicut Ethnicus, & Publicanus.* Car comme être tenu pour Payen, c'est n'être point en l'Eglise, & n'avoir aucune part aux biens communs de l'Eglise, non plus que si l'Excommunié étoit Payen; aussi être tenu pour Publicain, c'est n'être non plus receu à la conversation & hantise des Chrétiens, que s'il étoit Publicain; c'est à dire, de la condition de ces gens que les Juifs estimoient indignes de toute communication, suivant l'explication que nous avons cy - devant tirée des Constitutions Apostoliques de saint Clement: & par ainsi, suivant les paroles de Tertullien, *l'Excommunié est relegué à communicatione orationis, & conventus, & annus sancti commercii.* Or que cette peine exterieure soit de l'intention des paroles de Nôtre Seigneur, nous en avons preuve certaine par la pratique des Apôtres : Car saint Paul en la premiere aux Corinthiens, c. 5. apres avoir Excommunié un incestueux, pour regler la punition de semblables crimes, il ordonne: *Si is, qui frater nomi-*

natur, est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum hujusmodi nec cibum sumere. Et la seconde aux Theſſaloniens, c. 3. *Si quis non obedit verbo nostro per epistolam: hunc notate, & ne commisceamini cum illo, ut confundatur.* Voilà où saint Paul défend toute hantise & communication avec ceux qui sont dejettez de l'Eglise pour leurs crimes, jusques à ne vouloir pas qu'on mange avec eux. Saint Jean en la seconde Epître, c. 10. *Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec Ave ei dixeritis.* Voilà comme saint Jean ne permet à aucun de laisser entrer un Heretique en sa maison, ny mêmes luy dire, bon-jour, étant Excommunié. Cette pratique a été principalement en vigueur pendant les premiers siècles de l'Eglise, que la discipline & ordre Ecclesiastique florissoit : Ce qui ne doit être trouvé étrange : Car encores que par le droit de nature, l'homme étant sociable, la communication avec les autres hommes luy soit acquise; neantmoins, depuis que par le baptême il est entré en la Republique de l'Eglise, il demeure sujet aux loix d'icelle en ce qui regarde son salut, & le bien commun du Corps mystique de Jesus-Christ : de façon que s'il se rend des-obéissant & contumax aux Commandemens de l'Eglise, à laquelle il s'est obligé d'obeir, elle a droit, suivant la loy que Nôtre-Seigneur a donnée, de le bannir aussi bien quant à la conversation commune & société civile, comme pour la communication spirituelle, si elle le juge expedient pour son salut, ou pour le salut & edification des autres. Ainsi l'ont toujours pratiqué tous les Etats & Republiques, mêmes des Payens, quoy qu'ils n'eussent sur leurs sujets que l'autorité des loix civiles, & non une loy de droit divin, comme celle des Chrétiens. Nous en parlerons plus amplement cy-apres.





DU PREMIER EFFET
de l'Excommunication.

CHAPITRE II.



NOUS ne pouvons mieux expliquer la nature & l'importance de l'Excommunication, que par ses effets. C'est pourquoy avant que de passer outre, nous proposons d'en traiter es Chapitres suivans, pour éclaircir davantage ce que nous avons dit en gros au premier Chapitre.

Que l'Excommunication est la mort de l'Ame.

ARTICLE I.

LE premier & principal effet de l'Excommunication, qui luy est essentiel, & dont elle prend son nom, c'est celuy duquel nous avons déjà parlé au Chapitre precedent, de priver l'homme de la Communion ou participation spirituelle de l'Eglise, qui consiste aux Sacremens, au Sacrifice de la Messe, aux prieres & suffrages communs de l'Eglise: les autres luy sont accidentaires, & procedans de la fuite & consequence de ce premier: ce qui est bien à remarquer pour l'intelligence de ce que nous dirons au Chapitre de l'Aggrave: Cét effet est d'une tres-grande importance, s'il est bien considéré. Car quelle chose importe plus au Chrestien que son salut? Comment peut-il faire son salut sans la grace de Dieu? Comment peut-il recevoir la grace de Dieu (l'ayant perduë par le peché mortel, à cause duquel il a esté excommunié) sinon par le moyen des Sacremens? Comment peut-il obtenir de Dieu toutes les choses necessaires pour son salut, voire pour sa protection & conser-

vation, sinon par la vertu du saint Sacrifice de la Messe, & par les prieres & suffrages de l'Eglise. Si toutes ces choses luy sont soustraites par l'Excommunication, comment peut-il estre sauvé? Mais comment peut-il vivre? Car la vie du Chrestien consiste à estre uny avec Dieu par la grace. C'est donc oster la vie à un homme que de l'excommunier, pource qu'on luy oste tous les moyens de la vie. Tel est le jugement de saint Cyprien en l'Epistre 62. où il dit que les superbes & contumax sont mis à mort par le glaive spirituel, quand ils sont chassés de l'Eglise, hors laquelle il n'y a point de vie, ny de salut. *Nec putent sibi vita aut salutis constare rationem, si Episcopis & sacerdotibus obtemperare noluerint, cum in Deuteronomia (c. 17.) Dominus Deus dicat: Et homo quicumque fuerit in superbia, ut non exaudiat sacerdotem, aut iudicem, quicumque fuerit in diebus illis, morietur homo ille, & omnis populus, cum audierit, timebit, & non aget impiè etiam nunc. Interfici Deus iussit sacerdotibus suis non obtemperantes, iudicibus à se ad tempus constitutis non obedientes: & tunc quidem gladio occidebantur, quando adhuc & circumcisio carnalis manebat: nunc autem, quia circumcisio spiritalis esse ad fideles servas Dei capit, spiritali gladio superbi & contumaces necantur, dum de Ecclesia ejiciuntur. Neque enim vivere foris possunt, cum domus Dei una sit, & nemini salus esse nisi in Ecclesia, possit. En quoy saint Cyprien semble avoir voulu imiter le texte du Pape Ansterus en l'Epistre ad Episcopos provinciarum Baticæ & Toletanæ: *Vatori quidem lege habetur, quicumque sacerdotibus non obtemperasset, aut extra castra positus lapidabatur à populo, aut, gladio cervicè subiecta, contemptum expiabat cruce: Nunc verò inobediens spiritali animadversione truncatur, & reiectus ab Ecclesia, rabido Demorum ore disperitur.* Saint Augustin au cinquième livre des Questions sur le vieil Testament, en la question 39. sur le Deuteronomie, parlant du larron qui est condamné à mort par la loy de Moïse, il dit: *Hæc enim nunc agit in Ecclesia excommunicatio, quod agabat tuac interfectio: L'Excommunication fait aujourd'huy en l'Eglise la mesme chose que faisoit en la loy ancienne le supplice de la mort.* Mais au premier livre *contra adversarium legum & Prophet. c. 17.* il encherit là dessus, & dit: *Illud enim quod ait, Si nec Ecclesiam audieris, sit tibi tanquam Ethnicus & Publicanus, gravius est, quam si gladio feriretur,**

feriretur, si flammis absumeretur, si ferus subrigeretur. C'est ce qui a obligé le Pape Innocent III. ayant égard à l'Ordonnance de son predecesseur Anterus, de dire au Chap. *Per Venerabilem*, au tiltre, *Qui filij sint legitimi: Cujus (Sedis Apostolica) sententiam qui superbiens contempserit observare, mori precipitur, id est, per excommunicationis sententiam; velut mortuus, à communione fidelium separari.* Sur l'interpretation duquel passage Panorme donne cét advis, que par tout où au Droit Canon la peine de mort est imposée, il faut entendre l'Excommunication, pource que l'Eglise en toute l'étendue de sa Jurisdiction ne condamne jamais à la mort du corps. Le même Pape Innocent témoigna sur ce son sentiment par une action publique bien notable, lors que au Concile de Latran, selon le rapport de saint Antonin en sa Somme Historiale, partie 3. tit. 19. §. & *Guillelmus Armoricus de Gestis Philippi Augusti, anno 1216. pag. 89.* excommuniant le Prince Louys fils de Philippe Auguste, qui avoit passé en Angleterre avec une armée, il commença la Sentence d'Excommunication par ces paroles d'Ezechiel, c. 21. *Mucro, mucro, evagina te ad occidendum; lima te, ut interficias & fulgeas.* Saint Pierre Damien en l'Epître septième du premier livre, remontrant au Pape Nicolas II. la misere des habitans d'Ancone, excommuniez par luy, & outre cela affligez de peste, disoit en mesme sens: *Ecce enim per conditionem carnis eorum quotidie corpora moriuntur, & per sententiam vestram Petri gladius in animarum eorum morte grassatur. Et nos quidem dormimus: sed evaginatus Sedis Apostolica mucro non dormit, qui tot hominum millia una cruenta mortis strage prosternit; non quidem in corporibus aliquando moriturus, sed (heu, proh dolor!) quod intolerabile est, in animabus sine fine victurus.* Pierre de Blois en son Epître 69. adressée à Raoul de Beaumont Eveque d'Angers, dit que Richard Archevesque de Cantorbery n'excommunia jamais aucun qui ne mourust incontinent, ou sur lequel ne tombast quelque notable confusion: *Illud autem certissimè teneatis, ipsum numquam aliquem excommunicasse, qui aut non moreretur in proximo, aut cujus non operiret faciem subita & ignominiosa confusio.* L'Excommunication est donc à l'ame ce que la mort est au corps, c'est à dire, que comme la mort prive le corps de la vie, du sentiment, & de la

D

jouissance de tous les biens de la vie, aussi l'Excommunication prive le Chrestien de la vie de l'ame, & de la jouissance de tous les biens spirituels, dont il seroit capable de jouir, s'il estoit au nombre des vivans, c'est à dire, des enfans de l'Eglise, & en union avec elle. Saint Augustin a donc bien eu raison de dire en l'Epître 75. qu'il n'y a point en l'Eglise un plus grand supplice que l'Excommunication, Saint Paul donna preuve de ce, cy en la premiere Epître aux Corinthiens, chap. 5. quand prononçant Sentence d'Excommunication contre un incestueux, il le livra entre les mains de Satan; & en la premiere à Timothée, chap. 1. là où punissant de mesme peine deux heretiques Alexandre & Hymenée, il dît semblablement qu'il les avoit livrez à Satan, *quos tradidi Satanae*. D'où vient que communément *tradere Satanae* est pris pour *excommunier*. Quel plus grand mal-heur peut-il arriver à un Chrestien, que d'estre livré entre les mains de l'ennemy juré de son salut, d'estre abandonné à la mercy d'un ennemy furieux, violent, enragé & irreconciliable, qui ne respire rien que la perte des ames?

*Explication de ces paroles de Saint Paul,
Tradere Satanae.*

ARTICLE II.

OR cette peine se peut entendre en trois façons :

La premiere, que les Excommuniés fussent possédez du Diable actuellement & en effet, comme sont ceux qu'on appelle Energumenes: ce que plusieurs Interpretes ont crû, disans que comme les Apostres avoient pouvoir de chasser les Diabes des corps humains, aussi avoient-ils pouvoir de faire Entrer les mesmes esprits aux corps de ceux qui meritoient une punition si notable: c'est la doctrine de S. Jean Chrysofome, & apres luy des autres Interpretes Grecs. Origene en la seconde Homelie sur le second Chapitre du livre des Juges, dit que cette puissance a esté communiquée non seulement aux Apô-

trés, mais aussi aux autres Pasteurs de l'Eglise. *Vides ergo quia non solum per Apostolos suos tradidit Deus delinquentes in manus inimicorum, sed & per eos qui Ecclesia president, & potestatem habent, non solum salvandi, sed etiam ligandi, traduntur peccatores in interitum carnis, cum pro delictis suis à Christi corpore separantur.* S. Jérôme écrivant sur ces paroles de S. Paul, 1. Corinth. c. 5. homil. 15. Init. *Traderè hujusmodi Satana in interitum carnis, l'explique ainsi : Et arripiendi illum corporaliter habeat potestatem: quod, dum viderit se nec carnis hinc, nec in futuro spiritus requiem habiturum, de facto peniteat, & salvetur.* Et à ce propos les Interpretes rapportent l'exemple d'un certain serviteur du Comte Stilicon, lequel ayant esté excommunié par S. Ambroise pour crime de falsité, à l'instant le Démon se saisit de luy, & commença à le déchirer. Voicy comme Paulin, disciple de S. Ambroise, raconte le fait en sa vie. *Quem cum interrogasset, & deprehendisset auctorem tanti flagitij, ait: Oportet illum tradi Satana in interitum carnis, ne talia aliquis in posterum audeat admittere. Quem eodem momento, cum adhuc sermo esset in ore sacerdotis sancti, spiritus immundus arreptum discerpere cepit.*

La seconde façon est, que l'Excommunié estoit livré entre les mains de Satan, sans possession neantmoins, pour le tourmenter & affliger en son corps, soit par douleurs, playes & maladies, ou autrement, comme on voit icy l'excommunié par saint Ambroise estre déchiré par le Démon, suivant ce que Antuerus en l'Epître cy-dessus, & saint Jérôme en l'Epître i. ad Heliodorum, disent de tout Excommunié, *rabido Demonum ore discerpitur*: ce qui fait croire que la première vexation que le Diable faisoit ordinairement au temps passé à ceux qui luy estoient livrez par Sentence de l'Eglise, estoit de les déchirer en quelque façon; ce qui témoignoit une grande rage de ce malin esprit contre les hommes. Les paroles qu'ajoute S. Paul en sa Sentence d'Excommunication contre le Corinthien incestueux, prouvent cette seconde explication, *judicavi tradere hujusmodi Satana in interitum carnis. J'ay jugé qu'il le falloit livrer à Satan, à la ruine & destruction de la chair.* Sur quoy Oecumenius dit, que par ces paroles S. Paul vouloit borner & restreindre la puissance du Diable, luy permettant seulement d'affliger le

corps, mais non de toucher à l'ame, non plus qu'à celle de Job, qui est le meisme sentiment de S. Ambroise au premier livre de *pœnitentia*, c. 12. C'est ainsi que Theodoret explique l'intention de S. Paul, écrivant sur le chap. 1. de la premiere Epître à Timothée: *Ab Ecclesiastico enim corpore separati, & divina gratia nudati, ab adversario crudeliter flagellabantur, incidentes in morbos, & difficiles corporis affectiones, & alias calamitates: hæc enim consuevit inferre hominibus, quoniam est & inimicus, & ultor, ut dicit Propheta Psalmo 8.* S. Ambroise en ses Commentaires sur le meisme lieu de l'Epître à Timothée, l'interprete aussi des infirmités corporelles causées par le Demon. C'est à cette occasion que saint Thomas *in 4. sent. dist. 18. q. 1.* dit, que l'Excommunié estant destitué de cette protection speciale que Dieu exerce singulierement sur les enfans de l'Eglise, le Diable reçoit un plus grand pouvoir de le mal-traiter, tant spirituellement que corporellement: Qui est cause que du temps de l'Eglise primitive, auquel il estoit nécessaire d'attirer les hommes à la foy par le moyen des miracles, tout ainsi que le don du S. Esprit au Sacrement de Confirmation estoit manifesté par un signe visible, aussi l'Excommunication se faisoit paroistre par quelque vexation corporelle du Diable, qui se voyoit à l'œil.

La troisiéme façon est, que par ces mots, *tradere Satanae*, on entend mettre un homme hors l'Eglise, & le chasser du royaume de Jesus-Christ, auquel est la jouissance de la paix, de la grace, & de toutes benedictions; quoy faisant on le rend exposé à la tyrannie du Demon, qui est le Prince des tenebres, duquel le regne est dans le peché & dans la malediction, & qui est celion rugissant qui rôde continuellement à l'entour du troupeau de Jesus-Christ; pour devorer ceux qui s'écarteront tant soit peu, ainsi que dit saint Pierre en sa premiere Epître, chap. 5. & par ainsi l'Excommunié est indirectement livré à Satan, comme qui jetteroit la nuit une brebis hors de son parc ou de son estable, seroit estimé la jetter en la gueule des loups. Saint Clement au 2. livre des Constitutions Apostoliques, c. 21. en parle ainsi: *Continuò ut aliquis ex Ecclesia eiectus est, accedunt ad eum truculenti lupi, & , perinde ac si agnus esset, ita illum prædam esse putant ad vorandum, illius interitum questui habentes.* Saint Augustin l'expose

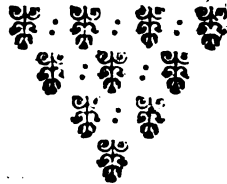
en cette mesme façon au Sermon 68. *de verbis Domini. Omnis Christianus, dilectissimi! Qui à Sacerdotibus excommunicatur, Satana traditur: quomodo? scilicet, quia extra Ecclesiam Diabolus est, sicut in Ecclesia Christus: ac per hoc quasi Diabolo traditur, qui ab Ecclesiastica communione remouetur.* De mesme saint Hilaire sur le Pseaume 118. à la lettre *Ain*: *Qui enim ab Ecclesia corpore respuuntur, que Christi est corpus, tanquam peregrini, & alieni à Dei corpore, dominatui Diaboli traduntur.* C'est aussi l'exposition de saint Jean Chrysostome sur le premier Chapitre de la premiere Epître à Timothée, là où parlant de l'incestueux de Corinthe excommunié par saint Paul, il dit: *Ejiciebatur à communi fidelium cœtu, abscindebatur à grege, fiebat nudus: atque ita destitutus lupis patebat, & prodebat corum incurfibus,* Ce qu'expliquant il ajoûte, que comme autresfois l'armée des Hebreux marchant par le país il y avoit une nuée qui la couvroit continuellement, & l'ombrageoit de toutes parts, signe évident d'une continuelle assistance & protection de Dieu sur son peuple; aussi la grace du S. Esprit couvre & inombre toute l'Eglise, la protegeant contre ses ennemis. Duquel passage Theophylacte se servant sur la mesme Epître, ajoûte: *Quicumque ergo ex Ecclesia fuerit ejectus, & Spiritu sancto privatus, erit hic miser, & perfacilis ad capturam. Tanti est ab aliorum consortio & communione vi censura repelli: istiusmodi enim & peccatis obnoxios Deus, castigandi gratia, & morbis afficit, & malis urgebit.* Ce que saint Leon explique encores plus clairement en son Epître 89. ch. 6. se plaignant d'une Excommunication fulminée contre quelques-uns pour de simples paroles. *Cognovimus enim (dit-il) pro commissis & levibus verbis quosdam à gratia communionis exclusos; & animam, pro qua Christi sanguis effusus est, irrogatione tam savi supplicij sauciatam, & inermem quodammodo, exutamque omni munimine, Diaboli incurfibus, ut facile caperetur, objectam.* Or l'homme estant livré entre les mains de Satan, Dieu sçait quelle puissance il ne prend point sur luy. Panorme écrivant sur la Rubrique du titre de *Sent. Excom.* dit qu'il fait de l'homme excommunié, comme le païsan de sa jument; c'est à dire, qu'il le charge, il le bat, il le fait aller selon sa passion: & ajoûte Panorme, c'est lors que deormais l'Ange Gardien rend moins d'assistance à ce pauvre abandonné.

Les Chrétiens ne sçauroient assez reconnoître quel bon-heur ce leur est d'estre & demeurer dans le giron de l'Eglise. Car estant icelle regie par le saint Esprit, & protégée de son assistance continuelle, ils sont en toute seureté garantis des assauts & machinations du Diable, particulièrement par l'efficace des prieres & suffrages communs, des Sacrifices qui s'offrent par tout le monde, des Sacremens qu'ils peuvent recevoir à toutes occasions, des benedictions que Nôtre Seigneur répand sur tous les enfans de sa famille, du gouvernement Pastoral, & vigilance de ceux qui y president. Au contraire, ceux qui par Excommunication sont mis hors de l'Eglise, manquans de tous ces biens, desquels ils ne sont point capables; tandis qu'ils crouissent en ce miserable estat, ils demeurent exposez à la tyrannie & cruauté des Diabes, qui prenans du pouvoir sur eux tant qu'ils peuvent, leur étourdissent l'esprit, aveuglent le jugement, portent la volonté à tout mal, & les jettent ordinairement dans l'endurcissement de cœur, qui est l'extremité de tous maux, & le dernier signe de reprobation; tellement qu'ils ne se soucient pas de demander leur absolution. Goffredus sur la Rubrique du titre *de Sententia Excommunicat.* dit qu'il faut presumer que l'Excommunié plus difficilement se releve de son peché, & plus difficilement reçoit la grace de Dieu, & est plus foible à faire de bonnes œuvres, étant séparé de la Communion des Fideles, & des Sacremens. Ancharatus dit le mesme *in c. Ita quorundam de Iudeis.* J'obmets une infinité de mal-heurs temporels qui leur sont procurez par ces puissans adversaires, *immissianes per Angelos malas.* J'en produiray seulement un exemple tiré de l'Histoire d'Angleterre de *Guillelmus Neubringens.* Livre 1. c. 8. y ajoutant quelques circonstances prises de deux autres Historiens d'Angleterre, *Rogerus, & Matthæus Paris.* Il dit, qu'en l'an 1195. Leopold, Duc d'Autriche, ayant été Excommunié par le Pape Celestin troisiéme, & méprisant l'Excommunication, ses terres furent affligées de toutes sortes de miseres. Le feu prit par toutes les Villes, sans qu'il en parût aucune cause: le Danube se déborda, & inonda une grande étendue de pays, où il se perdit plus de mil de ses sujets: l'Esté fut si sec, que toute la terre demeura aride sans aucune verdure:

les semences des bleds en terre , au lieu de germer se convertirent en vers : la peste se mit parmi la Noblesse , qui emporta tous les plus apparens : enfin le comble des mal-heurs tomba sur la personne du Prince endurcy : Car un jour de saint Estienne, ayant assemblé sa Noblesse pour passer le temps , arriva que le cheval, sur lequel il étoit monté, tombant à terre, il se rompit une jambe ; laquelle étant dans le lendemain devenuë toute noire de gangrene , les Medecins furent d'avis qu'on la coupât : & bien que luy le consentît, il ne se trouva neantmoins ny Chirurgien, ny autre quelconque, qui en osât faire l'operation, jusques à ce qu'il contraignit un valet de chambre de ce faire. Ce remède ne servit de rien, le mal ayant une cause qui n'étoit point naturelle: si bien que la gangrene gagnant la cuisse avec des douleurs intolerables, il fut averty que sa mort étoit proche. Alors il demanda d'être absous de l'Excommunication. A quoy les Evêques ayans répondu qu'il ne pouvoit être absous, qu'au préalable il ne donnât caution de reparer tous les torts & griefs qu'il avoit faits à Richard Roy d'Angleterre, pour raison desquels il avoit été Excommunié, sa Noblesse s'obligea à tout ; & luy, apres avoir ordonné que les ôtages du Roy d'Angleterre, qu'il retenoit, fussent mis en liberté, & promis de satisfaire au reste, il receut enfin l'absolution, & incontinent apres mourut. Son fils apres sa mort refusant d'exécuter ce qu'il avoit promis, le corps demeura quelques jours sans sepulture, & fut converty en une fourmilliere de vers.

Ce point me semble suffisamment éclaircy : mais je ne me sçaurois empêcher d'ajouter icy un passage notable de Saint Bruno, Instituteur de l'Ordre des Chartreux, écrivant sur le Chap. 5. de l'Epître 1. aux Corinthiens, auquel il comprend la premiere & seconde explication tout ensemble. *Tradere Satana dicit, excommunicare. Quemadmodum enim diabolus omne jus habet in hominem, priusquam per fidem justificetur: sic, postquam pro culpa à Sacramento Ecclesie (quibus armis contra Satanam muniti sumus) separatur, exinde sub jugo Satana religatur: quia nec per se resistere potest, nec fortasse vult, & ab auxilio Dei penitus destituitur. Tradere, dico, Satana in interitum carnis; id est, ad hoc ut caro ejus, qua in peccato jucundata est, sensim intereat afflictione morborum. Diabo-*

lus enim, postquam videt hominem sine Deo debilitatum, libere agreditur eum, & per varios morbos vexat carnem ejus. Quod ideo Deus patitur, ut homo videns se, postquam à Deo recessit, per tot morbos angustiatur, confiteatur peccatum, & pœnitendo revertatur ad Deum, ut spiritus ejus salvus fiat. Le Maître des Sentences a recueilly toutes les consequences de ce premier effet en peu de paroles, au 4. Livre des Sentences, dist. 18. *Hac est autem Ecclesia anathematizatio: hanc pœnam illis qui digne percelluntur, infligit, quia gratia Dei & protectio illis amplius subtrahitur, ac sibi ipsis relinquuntur, ut sit eis liberum irruere in interitum peccati, in quos etiam major Diabolo serviendi datur potestas; orationes quoque Ecclesia, & benedictionum ac meritorum suffragia, eis nequaquam suffragari putantur.* Saint Gregoire de Nyffe, au Livre qu'il a fait contrà eos qui castigationes agre ferunt, represente naïvement l'état d'un Excommunié en ces termes. *Per Petrum Episcopis dedit (Christus) clavem cœlestium bonorum. Agnosce, quod solutus, solutus es; & ligatus, vinculis invisibilibus constrictus es. Si oculi tibi essent, quibus ipsam animam substantiam cernere posses, ostenderem tibi, qui à communione abactus es, speciem atque imaginem condemnati, gravissimis vinculis cervice depressi, nullum membrorum liberum aut solutum habentis. Atque utinam cum vita supplicium terminaretur: nunc vero, si quid tibi humanitùs acciderit, & de repente mors ingruerit, sicut fur in nocte, scito tibi occulsa esse qua illic sunt. Diligentes sunt, neque per ludum agunt illius regni janitores. Vident animam separationis notas ferentem: illam, quasi quemdam è carcere accusatum, capillo squallente ac sordibus horridum, abigunt ea via qua ad bona ducit; non concedunt ut ordines justorum videat, & angelicam letitiam. Illa autem misera, tum se sua temeritatis vehementer accusans, lugensque, ac plorans, & gemens, in locum quemdam tristem, tanquam angulum, abjecta permanebit, luctu nunquam finituro, & inconsolabili, in æternum panas luens.*





D V S E C O N D E F F E T
de l'Excommunication.

CHAPITRE III.



E second effet de l'Excommunication est que l'Excommunié, étant privé de la Communion spirituelle & interieure de l'Eglise, est en conséquence privé de la communication exterieure, & conversation des Fideles; & pareillement est defendu à tous Fideles de communiquer ou converser avec luy en quelque façon que ce soit, *c. Præcipue. 11. q. 3. Excommunicata est enim, & ab omni Christianorum contubernio sequestrata.* Voilá l'exclusion de toute communication en general. Voicy les cas particuliers specifiez par le Canon, *Excommunicatos*, en la même question; qui sont, de ne recevoir point les Excommuniés, ne prier, ny boire, ny manger avec eux; de ne leur donner le baiser de civilité & d'amitié; & ne les saluer point, à peine d'encourir aussi l'Excommunication: *Excommunicatos quoscumque à Sacerdotibus nullus recipiat, ante utriusque partis justam examinationem* (c'est à dire, jusques à ce qu'il y ait sentence d'absolution donnée avec connoissance de cause) *nec cum eis in oratione, aut cibo, aut potu, aut osculo, communicet, nec Ave eis dicat: quia quicumque in his, vel aliis prohibitis, sciens excommunicatis communicaverit, juxta Apostolorum institutionem, & ipse simili Excommunicationi subiacebit.* Ces paroles (*juxta Apostolorum institutionem*) se rapportent au Canon dixième des Apôtres, qui ordonne Excommunication contre ceux qui font leurs prieres avec un Excommunié, fût-ce même en la maison, & en privé. Ce qui fait paroître que cette peine contre les Excommuniés a été pratiquée dès le temps des Apôtres, & par consequent y a grande apparence qu'elle soit de l'institution de Nôtre-Seigneur. Saint Basile en l'Epître 47. parlant d'un Gouverneur de Province excommunié, duquel la

E

sentence luy avoit été notifiée, dit: *Aversandum & execrabilem illum arbitrabuntur omnes, itaut nec ignis, nec aqua, nec recti communionem cum illo sint habituri.* Les Capitulaires, livre 5. c. 42, parlans de l'Excommunication contre les incestueux, outre les peines cy-dessus, ajoutent, que les Excommuniés sont privez de l'entrée de l'Eglise, & n'est permis de recevoir d'eux aucuns presens. Voicy le Texte: *Et, ut sciatis, qualis sit modus istius Excommunicationis, in Ecclesiam non debet intrare, nec cum ullo Christiano cibum vel potum sumere, nec ejus munera quisquam accipere debet, nec osculum porrigere, nec in oratione se jungere, nec salutare, antequam ab Episcopo suo sit reconciliatus.* L'Excommunication prononcée au second Concile de Limoges contre ceux qui troubloient la paix publique, porte encores plus de rigueur. Car elle ajoute, que non-seulement ils sont privez de la Communion du Corps & Sang de Nôtre-Seigneur, & autres choses cy-dessus: mais aussi, qu'il ne leur est permis se faire couper la barbe, ny les cheveux; étans malades, ils ne peuvent être visités par les Prêtres; s'ils meurent en état d'Excommunication, il n'est permis de lever leurs corps du lieu où ils sont decedez, ny les ensevelir de linceux, ny les couvrir de pierre ou autre sorte de couverture; n'est permis de recevoir aumône ou oblation de leurs biens pour le repos de leurs ames. Le texte en est notable, *Hi tales & privatim excommunicentur, ut sint segregati à Communionem Corporis & Sanguinis Domini: in Ecclesiam intrandi nullam habeant licentiam; cum Christianis non comedant, neque bibant; non tondeantur, neque radantur; ad nullas orationes proficisci presument: si infirmi fuerint, non visitentur à Clerico: morientes in ipsa Excommunicatione, non sint de loco levati in quo mortui fuerint; nec cooperiantur lino, neque petra, neque aliqua munitione; substantiam eorum nullus pro animabus eorum in elemosynam accipiat.* Cette peine est souvent repetée par tout le Droit Canon, & aux Conciles, & les exemples en sont communs dans les Histoires. Nous en rapporterons seulement deux ou trois. Saint Irenée Livre 3. *adversus haereses*, c. 3. & Eusebe hist. Ecclef. liv. 3. c. 2, rapportent, que saint Jean l'Evangeliste, étant un jour entré en un bain, si-tôt qu'il eut veu l'heretique Cerinthus au dedans, sortit à l'instant, disant à ses disciples: *Fuyons d'icy, crainte que la maison*

ne tombe, l'ennemy de la verité Cerinthus y étant : Effet qui arriva au même temps, ainsi que quelques-uns ont écrit. Theodoret au livre quatrième de son Histoire Ecclesiastique, Chap. 14. recite, que les Arriens ayans chassé de la Ville de Samosate le saint Evêque Eunomius, & installé en sa place un Heretique de leur secte nommé Lucius, tout le peuple de la Ville l'eut tellement en horreur, que pas un, de quelque condition qu'il fût, ne voulut approcher de luy, ny luy parler, ny même le voir, pas un ne voulut entrer en l'Eglise tandis qu'il y étoit, luy laissant faire son service tout seul : jusques-là même, qu'un jour les enfans jouans au ballon dans la place publique, comme d'aventure cét Evêque vint à passer parmy eux, il arriva que leur ballon toucha aux pieds de l'asne sur lequel il étoit. Ce qu'ayans apperceu ces enfans, ils s'écrierent d'horreur, & ne voulurent plus se servir du ballon, qu'ils ne l'eussent passé par le feu pour le purifier, l'estimans pollué par cét attouchement : & à cét effet allumerent à l'instant du feu sur le lieu même. Sulpice Severe, en son troisième Dialogue, raconte que certains Evêques s'étans liguez ensemble pour la defence de la cause d'Ithacius, qui avoit été Excommunié par Theognostus, & ayans ensuite déclaré ledit Ithacius innocent en un Concile tenu à Treves, saint Martin refusa toujours de communiquer avec eux, les tenant pour Excommuniés, à raison de la participation qu'ils avoient avec un Excommunié, quoy que l'Empereur Maximus l'en pressât fort. Or l'Empereur, prevenu par ces Evêques, avoit depêché Commission à quelques Tribuns avec plein pouvoir, pour s'en aller en Espagne persecuter ceux de la secte de Priscillian. Saint Martin, desirant empêcher cette persecucion, offre d'entrer en communication avec lesdits Evêques, moyennant qu'il plût à l'Empereur revoke sa Commission. Ce que l'Empereur ayant fait, il assista avec eux à la consecration d'un certain Evêque : mais étant requis de signer l'acte de cette assemblée, il ne le voulut jamais faire. Le lendemain, s'étant mis à chemin pour s'en retourner, comme il vint à se représenter ce qu'il avoit fait, il en conceut un extrême déplaisir : & depuis voyant qu'il avoit bien plus de peine qu'auparavant à chasser les diables des

corps des Possédez, il confessa plusieurs fois à ses disciples en pleurant, que pour ce peu qu'il avoit été en la compagnie des Evêques Excommuniés, il sentoit en luy beaucoup diminuée la grace que Dieu luy avoit donnée auparavant de chasser les diables.

Explication de l'Extravagante, Ad evitanda scandala.

ARTICLE I.

MAIS il est question de sçavoir, si on est obligé d'éviter tous les Excommuniés indifferemment & sans exception. Selon la disposition du Droit ancien on étoit obligé d'éviter tout Excommunié au même temps qu'on avoit connoissance de son Excommunication; sçavoir est l'Excommunié occulte, tandis qu'il étoit occulte, l'éviter secrettement & en particulier, sans en faire rien paroître aux autres qui ne sçavoient pas qu'il fût Excommunié: celui qui étoit publiquement excommunié, l'éviter publiquement, & à la veüe d'un-chacun: cela est exprés au Chap. *Cum non ab homine. de sent. excom.* Et les Docteurs qui ont écrit devant le Concile de Constance, ont tous suivy cette doctrine, pour ce que l'Eglise n'en avoit point encores ordonné autrement: Ce qui est bien à remarquer pour ne se tromper pas en cette matiere, lisant les écrits des Docteurs. Mais pour ce que de cette pratique naissoient souvent plusieurs doutes & scrupules de conscience, voire des scandales, pour obvier à tels inconveniens, & soulager les consciences timorées, saint Antonin en la troisième partie de sa Somme Historiale, titre 22. Chap. 6. §. 4. & en la troisième partie de sa Somme Theologique, titre 25. Chap. 2. & 3, rapporte, qu'au Concile de Constance (qui commença en l'an 1414. & finit en 1418. sous Martin V.) fut faite l'Extravagante, *Ad evitanda scandala*, & approuvée par le même Pape pour Constitution perpetuelle, dont voicy la teneur, selon qu'elle est rapportée par ledit Antonin, en l'une & l'autre Somme; qui est celui de tous les Auteurs

qui en a peu parler avec plus de certitude, comme s'étant instruit de la verité par ceux qui avoient assisté audit Concile, & communiqué avec le Pape Martin 5. sur le sujet de ladite Constitution.

AD evitanda scandala, & multa pericula, qua conscientis timoratis contingere possunt, Christi Fidelibus tenore presentium misericorditer indulgemus, quod nemo deinceps à communionem alicujus, Sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, intus & extra, prae-textu cujuscumque sententia aut censura Ecclesiastica, à jure vel ab homine generaliter promulgata, teneatur abstinere, vel aliquem evitare, aut interdictum Ecclesiasticum observare, nisi sententia aut censura hujusmodi fuerit illata contra personam, Collegium, Vniversitatem, Ecclesiam, Communitatem, vel locum certum, vel certam, à judice publicata vel denunciata specialiter & expressè, Constitutionibus Apostolicis, & aliis in contrarium facientibus, non obstantibus quibuscumque: salvo, si quem, pro sacrilega manuum injectione in Clericum, sententiam latam à Canone adeo notoriè constiterit incidisse, quod factum non possit ulla tergiversatione celari, nec aliquo suffragio excusari. Nam à communionem illius, licet denunciatus non fuerit, volumus abstineri juxta Caonicas sanctiones.

Le sens de cette Constitution est que nous ne sommes pas tenus d'éviter, soit en particulier, soit en public, soit es choses spirituelles & saintes, soit es prophanes & hors l'Eglise, la communication & conversation des Excommuniez, quels qu'ils soient, s'ils n'ont été excommuniez, ou declarez avoir encouru excommunication, par Sentence de Juge Ecclesiastique, avec designation certaine des personnes, ou en telle forme qu'on ne puisse douter que c'est eux qui sont excommuniez; & outre cela, que la Sentence n'ait été denoncée publiquement avec la specialité & expression requise pour les faire reconnoître. De laquelle doctrine Navarre au 5. Livre de ses Conseils, *Conseil 56. de sent. excom.* tire cette induction, qu'un Prelat ou Juge Ecclesiastique excommunié, suspens, ou interdit, peut vallablement exercer sa jurisdiction publique, jusques à ce qu'il ait été denoncé pour tel; & en consequence de ce que jamais en la

Rote on ne declare les actes de tels Prelats ou Juges nuls & invalides , qu'apres ladite denonciation deuëment faite. Est exceptée seulement en ladite Extravagante ce cas , quand quelqu'un , pour avoir battu & outragé un Ecclesiastique , seroit tombé notoirement en l'Excommunication ordonnée par les Canons contre ceux qui jettent les mains violentes sur quelque Clerc , ou Religieux , *c. Si quis suadente. 17. q. 4.* car en ce cas l'Extravagante veut que tel Excommunié soit evité , encores qu'il n'ait pas été denoncé , la connoissance publique valant pour denonciation.

Nous avons produit le texte de l'Extravagante comme elle est recitée par saint Antonin , qui vivoit au temps du Concile de Constance , par l'Auteur de la Somme Angelique , par Gabriel Biel , & par Major , qui vivoient , suivant la Chronologie de Bellarmin , es années 1480. & 1490. & 1500. Mais il est à sçavoir qu'elle fut renouvelée avec quelque ampliation ou extension au Concile de Bâle , Session 20. & ensuite dès l'an 1438. (c'est à dire sept ans apres la tenuë du Concile de Bâle) inferée en la Pragmatique Sanction de France : & encores apres renouvelée avec quelque peu de changement au Concile de Latran sous Leon dixième , Session onzième , & inferée aux Concordats faits entre ce Pape & François premier Roy de France. Nous en représenterons icy la teneur , comme elle se lit audit Concile de Latran , & aux Concordats , avertissans les Lecteurs en passant , que Navarre , qui blâme les autres , comme ne l'ayans pas rapportée fidèlement , est celuy qui l'a plus alterée au Chapitre 27. de son Manuel. Au Commentaire de *Pœnitentiâ dist. 6. §. Laboret.* il la recite comme elle est en la Pragmatique Sanction , qui n'est pas une loy generale pour toute l'Eglise. Le plus seur m'a semblé de la prendre dans la vraye source , qui sont les Conciles. Or j'ay plûtôt choisi le texte du Concile de Latran , contre lequel il n'y a rien à dire , & qui est receu en France par les Concordats , que non pas celuy du Concile de Bâle , qui est reprouvé pour la partie où est inferée cette Constitution , de laquelle a été extraite celle de la Pragmatique , dont se sert Navarre : quoy qu'en substance il n'y a pas de difference entre celle de Bâle & de Latran. La voicy donc :

S Tatuimus insuper, ad vitandum scandala, & multa pericula, subveniendumque conscientijs timoratis: quod nemo deinceps à communionem alicujus in Sacramentorum administratione, vel receptione, aut alijs quibuscumque divinis, vel extra, pretextu cujuscumque sententia aut censura Ecclesiastica, seu suspensionis, aut prohibitionis, ab homine vel à jure generaliter promulgata, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum Ecclesiasticum observare; nisi sententia, prohibitio, suspensio, vel censura hujusmodi fuerit in vel contra personam, Collegium, Universitatem, Ecclesiam, aut locum certum, aut certam, à Iudice publicata, & denunciata specialiter & expresse; aut si ita notorie in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quod nulla possit tergiversatione celari, aut aliquo juris suffragio excusari, eum à communionem illius abstinere volumus, juxta canonicas sanctiones. Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos, seu prohibitos, non intendimus in aliquo revelare, nec eis quomodolibet suffragari.

Il y a difference entre ce texte & celuy que nous avons produit cy-dessus du Concile de Constance, principalement en deux points.

Le premier est, que celuy de Constance n'excepte de la denonciation publique sinon celuy qui auroit battu ou offensé notablement un Ecclesiastique; disant qu'en ce cas il n'est pas besoin que l'Excommunié ait été denoncé pour être evité; mais suffit la notoriété, pource que personne ne doute que celuy qui a commis un tel excés, n'ait encouru excommunication, la chose étant de Droit commun: Ceux de Basle & de Latran, & en conséquence des Concordats exceptent généralement tous ceux qui ont encouru notablement Excommunication, pour quelque sorte de crime que ce soit. *Notoirement*, c'est à dire, *en public*, ou en telle sorte que la chose soit venue à la connoissance du public, si manifeste & si evidente, qu'elle ne puisse être celée par quelque tergiversation ou défaite que ce soit: ce qui s'appelle proprement *notoriété de fait*, Car il y a une autre sorte de notoriété, qui s'appelle *notoriété de droit*, qui est quand un homme a été convaincu ou condamné de quelque crime, ou iceluy confessé en jugement; car les choses qui se passent

en face de justice, sont publiques & notoires, & on n'en peut douter. Il faut entendre de cette seconde notoriété le passage d'Ives de Chartres en l'Epître 81. où il dit : *De Excommunicatis communi sententia, non tamen nominatis, siue in Capitulo, siue in Concilio, facta sit illa excommunicatio, siue sint simoniaci, siue Presbyteri uxorati, idem consilium est quod de alijs criminosis: quia non sunt à communione suspendendi, nisi publicè convicti, vel publicè confessi: quia & Dominus Iudam furem sciebat, & ita excommunicatum ut etiam Diabolum nominaret: tamen, quia non fuit accusatus, donec seipsum, Dominum prodendo manifestaverit, minimè eum abiecit. De subjectis quoque idem sentimus: quia non debent deserere Pralatos suos, nisi prius eos viderint publicè damnatos, aut nominatim excommunicatos.* Cette dernière période confirme l'Induction de Navarre, & pratique de la Rote cy-dessus rapportée, quoy que Ives de Chartres ait vécu long-temps avant que cette Constitution fût faite. Or c'est cette notoriété de droit qui résulte du premier cas de nôtre Extravagante, quand quelqu'un a été condamné par Sentence de Juge d'un fait portant Excommunication, & publiquement dénoncé pour Excommunié: car la déclaration d'un Juge est un droit qui autorise irrefragablement la croyance du crime. La difficulté est donc icy de sçavoir auquel de ces deux textes il faut s'arrêter pour déterminer en quel cas la notoriété d'un crime suffit, pour obliger les Chrétiens à éviter l'Excommunié, sans qu'il soit besoin d'aucune dénonciation: si au texte de Constance, pour croire que cette exception a lieu seulement au cas d'avoir battu un Ecclesiastique; ou si au texte de Basle, de Latran, & des Concordats, qui comprennent en cette exception généralement tous les cas esquels on auroit commis notoirement un crime taxé d'Excommunication par le Droit, quel qu'il soit.

La vraie & commune Doctrine est, qu'il faut s'arrêter au texte du Concile de Constance. Et en voicy la raison: pource que ladite Constitution ayant été faite, acceptée & approuvée de tous en plein Concile pour Constitution perpetuelle & generale, & confirmée dès lors par le Pape Martin V. qui y présida, ainsi que rapporte saint Annonin aux lieux cy-dessus alleguez, & même l'Auteur de la Somme Angelique, *verb. Excommunicatio,*

vicatio, 8. num. 3. elle fut deslors receüe d'un consentement commun, & mise en pratique par tout : & depuis de temps en temps a toujours été observée, pratiquée, & enseignée par les Docteurs, en Italie, en France, en Allemagne, en Espagne, en Flandre, nonobstant l'extension portée par les Conciles de Basle & de Latran, & par les Concordats depuis survenus, auxquels en ce cas la coûtume contraire a dérogé, la Constitution de Constance demeurant toujours en sa vigueur, mesme en France, où on avoit plus d'intérêt de se tenir aux termes du Concile de Basle en considération de la Pragmatique Sanction qui en est extraite, & des Concordats qui ont pris leur autorité du Concile de Latran. Prouvant ces deux propositions, il ne restera aucune difficulté en l'affaire.

Nous prouvons donc la premiere par le témoignage des Auteurs qui ont vécu du temps du Concile de Constance, ou incontinent apres Saint Antonin, qui a veü tenir les deux Conciles de Constance & de Basle, & communiqué sur ce sujet avec ceux qui avoient assisté à celui de Constance, au titre 26. de sa Somme Theologique, chap. 2. tout à la fin, faisant mention de l'Ordonnance de l'un & de l'autre Concile, pose pour doctrine certaine que les Chrétiens ne sont point tenus d'éviter les Excommuniez, s'ils n'ont été publiez & denoncez pour tels, *Excepto (dit-il) casu de injectione manuum in personas Ecclesiasticas notoria.* L'Auteur de la Somme Angelique, qui vivoit en 1480. en sadite Somme, *verbo, Excommunicatio, 8. num. 3.* encores qu'il fasse mention desdits deux Conciles, suit neantmoins l'exception seule de celui de Constance, comme saint Antonin. Gabriel Biel, qui au mesme temps enseignoit à Tubinge en Allemagne, *in 4. sentent. dist. 18. art. 1. notabili 3.* produisant la Constitution de Constance, se tient à la decision d'icelle. Joannes Major Docteur de la Faculté de Paris, *in 4. Sentent. dist. 18. q. 3.* recite la Constitution aux mesmes termes que saint Antonin; & bien qu'il cite aussi la Pragmatique Sanction, demeuré dans la mesme exception de Constance. Adrian, qui a été Chancelier de l'Université de Louvain, & depuis Pape, écrivant aussi sur le 4. des Sentences, *tit. de Sacramento Eucharistia, quest. quot hominum scientia requiritur, ut aliquid dicatur notorium per facti evi-*

dentiam, enseigne le mesme ; & pour prouver que c'est l'intention du Concile, allegue saint Antonin, & *Summa Pisana, Angelica, & Baptistiana* : & au Traité de *clavibus*, *Tertio principaliter quaesito*, apres avoir rapporté le Concile de Constance, il ajoûte : *Concilium Basiliense exceptit generalius* ; & incontinent apres, dit : *Sed, quia de illius auctoritate plures dubitant, & communiter ei pondus auctoritatis non defertur, possumus stare Concilio Constantiensi ; & est pro consolatione timoratorum*. Cajetan qui assista au Concile de Latran, *in Summula, verbo, Excommunicatio, tit. Excommunicatio minor diversimodè consideratur* ; rapporte de mot à mot la Constitution de Constance, & demeure en la même exception : ce qu'il fait encores en sa même Somme, *verb. Absolutio, tit. Absolutionis impedimenta*, où il dit expressément que l'Extravagante du Concile de Constance, *consensu utentium est comprobata* ; & en ses Commentaires sur la 3. partie de saint Thomas, *q. 64. art. 6.* il enseigne la même chose, Tout de même Armilla, *verbo, Excommunicatio, num. 50.* Voilà donc des Docteurs des plus celebres, qui dans l'étendue du mesme siecle de la tenuë du Concile de Constance, c'est à dire, depuis l'an 1418. jusques à 1500. ont jugé de cette matiere conformément à l'Ordonnance d'iceluy, sans avoir égard à celle de Basle. Il est donc vray que deslors la pratique fut commune en l'Eglise d'éviter, sans denonciation publique, seulement ceux qui frappent les personnes Ecclesiastiques, & non autres.

Notre seconde proposition estoit, que depuis ce mesme siecle jusqu'à nous, la mesme doctrine a esté enseignée par les Docteurs, & communément pratiquée par tout. Ce que nous prouvons par les témoignages qui ensuivent ; Dominicus Soto, *in 4. sentent. dist. 22. q. 1. art. 4.* rapporte la Constitution de Constance sous la mesme teneur que dessus, & apres cela dit : *Iam more & usu Ecclesie receptissimum est, ut non evitemus, nisi duas illas excommunicatorum species, quas praedictum Concilium jussit*. Et sur la 1. distinction du mesme livre, *q. 5. art. 6.* refutant l'exception du Concile de Basle, qui s'étend à tous Excommuniez notoires, il dit : *Vsus Ecclesie tam amplam exceptionem non recipit, nisi illam duntaxat Concilij Constantiensis*. Covarruyias *in 6. Alma mater,*

partie 1. §. 2. num. 9. apres avoir traité cette question amplement, & pezé les raisons contraires, conclut enfin: *Magis recepta est in Christiano orbe Martini quinti & Constantiensis Constitutio.* Tolet, *Instruct. Sacerd. lib. 1. c. 12.* apres avoir aussi rapporté le mesme texte cy-dessus, s'arreste au jugement de la Somme Angelique, & de Dominicus Soto, & dit: *Visum est mihi stare predictis Doëtoribus gravissimis, & fide dignissimis, quibus adhasit communis usus. Fideles enim, tam Roma, quàm alibi, non vitant conversationem cum excommunicatis, etiam notorjs, nisi nominatim excommunicati & denunciati sint, aut publici percussores Clericorum.* Suarez, de *cenſuris disput. 9. sect. 2. num. 5.* *Contraria sententia vera est, scilicet nunc limitandam esse hanc prohibitionem juxta formam attributam Concilio Constantiensi, ut sentiunt plures & graves Doëtores.* Et un peu plus bas: *Quia usu totius Ecclesia ea forma jam est approbata & recepta, ut predicti omnes Auctores referunt: ce qu'il confirme encores au Traité de Fide, disput. 21. sect. 3.* Azor partie 1. *Instit. moral lib. 7. c. 7.* *Verior est sententia eorum, qui arbitrantur post Constantiense Concilium tantùm esse vitandos excommunicatos, & suspensos, qui sunt vel nominatim denunciati, vel notorj Clerici percussores.* Gregorius de Valentia, *tomo 4. disp. 7. q. 17. de Excommunicatione, puncto 2.* *Quod tamen factum communiter Doëtores restringunt, ut solum intelligatur de percussore Clerici: quæ restrictio solum usu jam & consuetudine confirmata esse videtur.* Vasquez, *Tract. de Excommunicatione, dubio 2. num. 9.* *Magis conformis est fini legis illa Constitutio Constantiensis, scilicet ad sedandas conscientias, & scandala vitanda, quàm sit Basileensis: &, quia in populo Christiano receptissima est illa Constitutio Constantiensis, ideò illi standum est meo judicio, quasi altera non habeat vim legis, cum non sit recepta.* Avila au *Traité de cenſuris, partie 2. c. 6. disput. 2. dubio 2.* fuit la mesme doctrine, & dit: *Quæ opinio abundè comprobatur ex usu receptissimo fidelium.* De Graffijs *Decis. aur. lib. 4. c. 11. num 1.* est de mesme sentiment, & dit que l'usage n'a point receu l'exception du Concile de Basle, mais seulement celle de Constance, & qu'il s'en faut tenir là. Estius in 4. *Sentent. dist. 18. §. 16.* dit que la Constitution du Concile de Constance, *usque in hodiernum diem in Ecclesia viget, non obstante quadam extensione facta in Concilio Basileensi.* Henriquez in *Summa, lib. 13. c. 5. Olim*

jure ipso tenebantur Christiani occultum excommunicatum, si sibi notus esset, evitare occultè : sed propter vitanda scandala, pericula & timoratorum scrupulos, piè & sanctè sanxit Concilium Constantiense (cui magis standum est, quam Concilio Basileensi) ne quis teneatur, etiam in administrando & recipiendo Sacramenta, nec in alijs Officijs divinis, vitare alios censura ligatos, nisi homo sit, non solum excommunicatus specialiter, id est nominatim, sed publicè denunciatus à judice, aut notorius percussor Clerici. Et en la Gloze. Et est communior consensus & usus Ecclesie in Italia, Germania, & Anglia; & omnes recentiores Thomista in prælectionibus tertiæ partis, quest. 64. art. 6. ubi Cano, Penna, & alij. Layman, Theolog. moral. lib. 1. tract. 5. parte 1. c. 4. fuit la mesme doctrine, & ajoûte cette raison : *Quia consuetudo (que est optima legum interpret, imò per seipsam sufficiens ad legem novandam) jam obtinuit, præsertim in nostris Septentrionalibus partibus, ut hæretici, alijque excommunicati, haud evitentur, nisi vel nominatim denunciati, vel notorij Clericorum percussores sint.* Comitoulus, Respons. moral. lib. 6. q. 35. parlant du texte du Concile de Latran, decide en ces termes : *Ac, licet Leonis (decimi, in Concilio Lateranensi) Constitutio generalis esset, in qua, pro notoria manus injectione, est qualibet publica excommunicatio; usu tamen abrogata esset, recepta verò sola Constantiensis, cum exceptione tantum sacrilega & notoria manuum injectionis in Clericum.* Guttierrez, lib. 1. canonic. quest. c. 1. num. 14. apres avoir bien examiné les deux textes, conclud enfin en cette sorte : *Quarto & ultimo intrepidè teneo, atque est observandum, literam priorem Concilij Constantiensis esse receptam Ecclesie usu, atque omnino consuetudine approbatam: quod etiam Authores contraria opinionis fatentur apertè, eamque esse observandam in judicando & consulendo indubiè & absque ullo metu: Et puis apres il ajoûte : Idque procedit, quamvis Constitutio præfata Basileensis auctoritatem haberet, quam non habet: quandoquidem nec fuit acceptata, nec usu recepta; sed ea, quam prædiximus, Constantiensis: quinimò contraria Basileensi derogatum.* Coninck, de Sacramentis, tomo 2. disput. 14. dubio 2. *Certum est jam, Statutum Constantiense vim suam obtinere, quia praxis totius Ecclesie hoc approbat.* Piafecijs, Praxis Episcopalis parte 2. c. 4. tit. de pœnis, num. 87. apres avoir rapporté le texte de l'Extrayagante selon le

Concile de Latran , écrit ainfi. *Vnde patet , solos Excommunicatos declaratos , & notorios , esse evitandos. Nomine autem notorii hoc loco solum percussorem Clerici , notorium evidentia facti , quod tergiversatione celari non possit , intelligendum esse communis Doctorum interpretandi usus obtinuit ; ita quod alii notorii , etiamsi evidenter constet ipsos fuisse Excommunicatos , sive à jure , sive ab homine , vitari non debent , antequam fuerint denunciati.* Hurtado , tract. de Excommun. disp. 2. difficult. 3. marche sur les mêmes pas , & dit. *Iam tamen jure noviori Extravaganti , Ad evitanda , edita vel à Concilio Constantiensi , vel à Martino quinto viva voce tradita , & consuetudine recepta , tantum tenemur vitare duo genera Excommunicatorum : nempe eos qui expressè & specialiter , id est , nominatim denunciati sunt , & eos qui notoriè inciderunt in sententiam Excommunicatus latam , pro sacrilega manuum injectione in Clericum , quamvis ^{non} denunciati : non obstante Constitutione Concilii Basiliensis , & Concilii Lateranensis sub Leone decimo , Sessione II. ubi decernitur , vitari non solum eos qui denunciati sunt , sed etiam quoscumque notoriè Excommunicatos ex quacumque causa : non quia eorum Constitutio non fuerit legitima , sed quia universali consuetudine Ecclesia abrogata est ; & supradicta , ut pote licentiosa , generali applausu recepta.* En ces dernieres paroles , où l'Auteur rend la raison pourquoy la Constitution de Constance a été plûtôt receüe par tout que celle de Bâle & de Latran , il faut remarquer que le mot , *licentiosa* , a été usurpé par une forme de cathrese , & avec quelque impropriété , pour dire , *plus libre , plus equitable , & plus favorable* : dautant que par les termes de la Constitution es trois Conciles denommez , il apparôit qu'elle fut faite expres pour relâcher & moderer la rigueur du droit ancien en ce qui est de l'obligation d'éviter les Excommuniez , & pour mettre les consciences en une plus grande liberté & tranquillité , rendant la chose beaucoup plus facile , & moins sujette aux scrupules qu'elle n'étoit auparavant : *Ad evitanda scandala* (dit - elle) *& multa pericula , qua conscientis timoratis contingere possunt , Christi Fidelibus tenore presentium misericorditer indulgemus , & c.* C'est donc une Constitution d'indulgence , de douceur , & de moderation , faite pour le soulagement des Ames , & pour ôter toute matiere de scrupule , & de scandale ,

qui pouvoit naître à toutes occasions, si on fût demeuré obligé à garder la severité des anciennes Ordonnances de l'Eglise portées par le Droit Canon. *Couarrubias, Dominicus Soto, & les autres Docteurs*, se sont servis de la même raison, pour prouver que la forme de la Constitution de Bâle & de Latran n'étoit point recevable, pour ce qu'elle repugnoit à l'intention de l'Eglise; & au lieu de relâcher, elle imposoit une plus grande rigueur, & gehennoit davantage les consciences, obligeant à éviter generalement tous Excommuniez pour un fait notoire encore qu'ils ne fussent pas denoncez; qui étoit exposer à toutes rencontres les Chrétiens à deviner quels crimes étoient notoires, & quels non; là où la Constitution du Concile de Constance n'oblige à éviter sans denonciation, que ceux qui ont frappé notoirement un Ecclesiastique: cette ordonnance est bien plus douce, & plus aisée à garder que l'autre.

Pour revenir donc à nôtre premier & principal discours, voilà nôtre seconde proposition bien & deuëment justifiée. Partant il demeure arrêté, que par ladite extravagante il n'y a que deux cas, esquels on puisse être obligé d'éviter les Excommuniez, & s'abstenir de leur communication; sçavoir est s'ils ont été publiquement denoncez pour tels, ou si c'est chose notoire qu'ils aient frappé & outragé une personne Ecclesiastique. Cette doctrine est aujourd'huy suivie par tous les Docteurs, comme *Petrus Soto in Instit. Sacerd. tit. de clavibus; lect. 3. & 4. Alfonso à Castro lib. 2. de potestate legis pœnalis, c. 15. Joannes Medina Codice de rebus restit. q. 9. Viraldus in Candelabro aureo, tract. de Excom. c. de Excom. in communi, num. 41. Sa, verbo, Excommunicatio, num. 34. Hieronymus à Sorbo in Compendio privilegiorum Mendicantium, verbo, Excommunicatio. Sayrus in Thesuro, lib. 2. c. 12. num. 9. Reginaldus in Praxi fori pœnit. lib. 32. tract. 1. c. 10. num. 58. Rodriguez quest. regul. tome 2. quest. 62. art. 2. Zerola Praxi Episcop. parte 1. verbo, Excommunicationis causa formalis, dubio 3. Sylvester avoit été d'opinion contraire en la Somme: mais depuis s'étant mieux instruit en l'affaire, il changea, & se reduisit à la Decision du Concile de Constance, comme fit aussi Navarre.*

*Sçavoir si on est tenu d'eviter tous les Heretiques , comme
étans excommuniez de Droit.*

A R T I C L E I I.

DE cette doctrine nous inferons , qu'aux Monitoires qui se publient en termes generaux sans nommer aucun , quand mêmes nous sçaurions pour certain que l'Excommunication fulminée tomberoit sur certaine personne que nous connoissons , neantmoins nous ne serions pas obligez par l'ordonnance de l'Eglise de fuir sa conversation , s'il n'avoit été nomément & en public denoncé pour excommunié. C'est la même raison pour laquelle en France , eu égard à la necessité , & aux Edits de nos Roys faits pour la pacification & police du Royaume , nous conversons civilement , contractons , & communiquons en toute liberté de conscience avec les Calvinistes , Lutheriens , & autres heretiques , tant soient-ils notoires (hors le fait de la Religion) pour ce que encores que l'heresie emporte avec soy de droit Excommunication , *c. Excommunicamus & c. Ad abolendam. eodem tit. c. Noverit de sent. Excom. & c. Quicumque de heret. in sexto. 1. de heret.* neantmoins ils n'ont point été nomément condamnez d'heresie ; ny en public denoncez par l'Eglise pour excommuniez. Et cela est suivant la doctrine de *Dominicus Soto, Petrus Soto, Hieronymus à Sorbo, Suarez, Estius, de Graffis, Sayrus, Zerola, Layman, Coninck,* aux lieux cy-dessus cottez , de *Beia, Responsum parte 2. casu 7. Rodriguez quest. regular. tomo 2. quest. 62. art. 1. Navarre au Manuel c. 9. num. 8.* de la derniere edition , corrigeant l'opinion contraire , qu'il avoit tenuë en la premiere edition , & des autres Theologiens , & Casuistes. Nous rapporterons icy seulement le texte de deux. Le premier est de Hieronymus à Sorbo , écrivant sur le *Compendium privilegiorum Mendicantium, verbo, Excommunicatio. Sed num Catholici Gallia, aut Germania, aliorumque regnorum, qui cum hereticis manifestis, imò & salam se tales esse asserentibus, in eorum*

provinciis participant in externo convictu, peccent, atque in excommunicationem minorem incurrant; cum tales Lutherani, aut Calvinistæ, & ceteri, sint manifestè & notoriè excommunicati propter heresim notoriam, & propter bullam Cæne Domini. Et respondetur, illos non peccare, & excusari propter necessitatem, & propter consuetudinem, quæ dicitur optima legum interpret. Quæ consuetudo cum sciatur, & toleretur à Summis Pontificibus, qui propter illorum multitudinem non audent procedere, excusat Catholicos illa utentes. Le second est de Coninck, disput. 14. dubio 2. Certum est jam (dit-il) Statutum Constantiense vim suam obtinere, quia praxis totius Ecclesie hoc approbat. Nam videmus per totam Germaniam, Galliam, ac Belgium, Catholicos sine ullo scrupulo, aut Prelatorum reprehensione; cum notoriis hereticis conversari: & sanè vix aliter in multis locis fieri potest. Quare usus hoc Decretum absolutè jam confirmavit. A propos de l'usage, les paroles de Navarre au lieu cy-dessus allegué, sont à remarquer: *Quamvis contrariam passim servari audiamus in Germania, Gallia, & aliquot aliis regnis, ubi Catholici non vitant eos qui notoriè sunt heretici, ac consequenter excommunicati, & consuetudo dicitur optima legum interpret: quæ consuetudo quoniam scitur & toleratur à Summis Pontificibus, qui eam nequeunt de facto extirpare, satis potest dici excusare Catholicos ea utentes.*

Or nous entendons icy être nommément excommunié, ou denoncé, celui qui l'est avec expression de son nom, ou de sa qualité, office, ou dignité, ou autre circonstance qui le face connoître clairement, comme si on le nommoit, suivant la Gloze du Chapitre, *Cum & plantare. de privileg. & du Chapitre Constitutionem. de sent. excom. in Sexto.* Et telles denonciations ou publications se font par la lecture & signification de la Sentence à la Messe Paroçiale du lieu & demeure de l'Excommunié, lieux circonvoisins, où il est jugé nécessaire, & aux Assemblées communes & ordinaires de la Paroisse, par affiches d'icelle à la porte de l'Eglise & autres lieux publics: qui sont les moyens plus certains pour faire venir une chose à la connoissance de tout le monde en quelque lieu, suivant ce qu'enseignent, *Major in 4. sent. dist. 18. q. 3. Dominicus Soto* sur le même livre des Sentences, *dist. 22. art. 4. Covarruvias, Gutierrez,*

Viere?, le Commentateur de la Pragmatique, & les autres. C'est pourquoy les Conciles de Bâle & de Latran expliquent le mot, *denuntiata*, par, *in Ecclesia publicata*.

L'autre point, auquel les textes des Conciles sus-mentionnez se trouvent differens, est que ceux de Constance & de Bâle usent d'une disjonctive, là où celuy de Latran & des Concordats, & même la Pragmatique, mettent une copulative; ce qui change beaucoup le sens, si on l'interpretoit à la rigueur. Celuy de Constance & de Bâle dit, *sensentia à Iudice publicata, vel denuntiata*: celuy de Latran, des Concordats, & de la Pragmatique dit, *à Iudice publicata & denuntiata*. Le premier texte, faisant une alternative, donne à entendre, ce semble, que l'un des deux suffiroit, ou que la sentence d'Excommunication fût publiée par le Juge au lieu de sa jurisdiction, ou qu'elle fût denoncée en public expressément & spécialement. Le second requiert, pour rendre un Excommunié evitable, non-seulement que la sentence soit donnée nommément & prononcée par le Juge Ecclesiastique; mais aussi qu'elle soit denoncée publiquement en la façon que nous avons expliquée. Le premier par son incertitude a donné occasion à beaucoup de questions, qui ont bien embrouillé l'affaire: le second est net, & ne laisse lieu à aucune difficulté. Suarez a apperceu l'ambiguité de cette disjonctive, *vel*, & pour l'expliquer a dit: *Qua duo verba (publicata vel denuntiata) non ponuntur disjunctivè tanquam diversa, sed tanquam equipollentia*; c'est à dire, que *vel*, est mis pour *&*, comme il se void souvent dans les Auteurs: à quoy revient l'explication d'Adrian, & des Concordats au Chap. *de Interdictis non leviter ponendis*, qui dit, *publicata seu denuntiata*. En le prenant ainsi, il n'y auroit point de difference entre les deux éditions pour le regard de cette clause, ny de difficulté au texte. Et sans doute les deux Conciles de Constance & de Bâle l'ont entendu en cette façon: autrement l'intention d'iceux n'auroit point eu d'effet, la sentence ne pouvant venir à la connoissance de tout le monde, avec quelque solemnité qu'elle soit donnée ou prononcée, si elle n'est denoncée suffisamment en public, la plupart du monde, qui n'y a pas été present, le pouvant ignorer. Celuy-cy est le vray sens de l'Extravagante, & se justifie

par ce qui est écrit un peu plus bas en la Session 20. dudit Concile de Bâle, au titre *de Interdictis non leviter ponendis* ; & au Concile de Latran Session. 11. parlant du même sujet, là où il est dit : *Propter culpam autem seu causam alterius cujuscumque privata persone, hujusmodi loca interdicti nequaquam possint autoritate quacumque, ordinaria vel delegata, nisi talis persona prius fuerit excommunicata ac denunciata, seu in Ecclesia publicata.* Car la denonciation est aussi bien nécessaire en la suspension, & en l'interdit, qu'en l'Excommunication. C'est pourquoy la commune résolution des Docteurs, est qu'outre la sentence par laquelle quelqu'un est excommunié, ou déclaré avoir encouru Excommunication, est requise la denonciation publique d'icelle. Nous en parlerons plus amplement aux Chapitres de la Denonciation, & de l'évitation des Excommuniés.

Sçavoir si on doit éviter celuy qui a frappé notoirement un Ecclesiastique, bien qu'il n'ait pas été dénoncé.

ARTICLE III.

IL y a encore une chose d'importance à considérer au texte de l'Extravagante dont nous traitons, qui est qu'elle excepte de la denonciation publique celuy qui a frappé notoirement un Ecclesiastique. Car elle dit : *salvo, si quem, pro sacrilega manuum iniectione in Clericum, sententiam latam à Canone adeo notoriè constiterit incidisse, quèd factum non possit ulla tergiversatione celari, nec aliquo suffragio excusari* : qui est à dire, qu'on ne doit point attendre qu'un Excommunié soit dénoncé publiquement, pour l'éviter, quand il a encouru Excommunication de droit pour avoir frappé notoirement un Clerc, la notoriété valant pour denonciation : ce qui se doit entendre (dit l'Extravagante) au cas que la chose soit si notoire & manifeste, qu'elle ne puisse être couverte ou celée par aucune tergiversation, quant au fait ; ny excusée par quelque sorte de raison ou défense que ce soit, quant au droit, *nec aliquo juris suffragio excusari*,

disent les textes des Conciles de Bâle, de Latran, & des Concordats ; ce qui arrive tres-rarement. Car , comme remarquent Layman , Avila , Suarez , Sayrus , celuy qu'on pretend être excommunié pour ce cas , peut ou nier le fait , ou alleguer qu'il l'a fait par mégarde , sans y penser , ou que ç'a été en se defendant qu'il a frappé , blessé , ou tué , ou autrement en telle sorte , qu'il ne sera pas vraiment notoire qu'il ait commis le fait , ou qu'il l'ait commis en l'espece pour laquelle le droit ordonne Excommunication : dautant qu'on peut bien frapper , blesser , ou tuer un homme innocemment & sans peché , & l'Excommunication ne se peut encourir que pour un peché mortel. S'il y a donc à douter de la notoriété , & de la qualité du fait , la justice veut avant qu'être obligé d'éviter telle personne , que l'autorité du Juge Ecclesiastique intervienne , pour rendre sur ce fait une sentence declaratoire , qui ôte tout le monde de doute , par la raison du Chap. *Consuluit. de appellat.* qui dit : *Cum multa dicantur notoria , que non sunt , providere debes , ne quod dubium pro notorio videaris habere.* C'est pourquoy en ces cas la voye ordinaire de proceder est comme en toute autre cause d'Excommunication de Droit , que la partie soit citée pour être ouïe , & alleguer ses defences ; & lors avec connoissance de cause , le Juge declare si elle a encouru l'Excommunication , ou non : & si la sentence porte qu'elle l'ait encouruë , il est encore requis que ladite Sentence soit denoncée publiquement , à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance : & lors on est obligé d'éviter cette personne , & s'abstenir de toute communication avec elle. Pour dire vray , cette denonciation est de l'intention du Droit , long-temps avant l'Extravagante susdite , *c. Parochianos , de sent. excom.* Là où le Pape Alexandre troisiéme ordonne aux Evêques & Prelats de France , qu'ils denoncent publiquement , & facent eviter exactement ceux , *qui in Monachos , vel conversos , violentas manus injecerint* , jusques à ce qu'ils ayent satisfait à partie , & obtenu absolution du Pape. Sur lequel Chapitre Ancharanus & Hostiensis disent , *injicientes manus violentas in Clericos , debent publicè nuntiari , si injectio sit publica , vel de ipsa constare possit* Il entend donc , que *si non possit constare* , ils ne soient pas denoncez , ny partant evitez. Ainsi à le

bien prendre, la regle de *visandis Excommunicatis*, en France est reduite en effet au premier cas de l'Extravagante, qui est des Excommuniez denoncez nommément : Car encore qu'il arrive tres-souvent qu'on batte & outrage les Ecclesiastiques au veu & sceu de tout le monde, neantmoins nous ne voyons point nulle part que pour ce ils soient evitez, ou actuellement privez de la communication spirituelle, ou civile ; c'est à dire, que la coûtume contraire a derogé pour le regard de ce point, à l'Extravagante, *Ad evitanda*.

Avis notable sur cette matiere.

ARTICLE I V.

Dominicus Soto, in 4. sent. dist. 13. art. 9. & Avila, de censuris, 2. parte, c. 6. disp. 2. dubio 2. donnent encore icy un avis ; que, quand il est dit qu'on n'est pas obligé d'eviter les Excommuniez hors les deux cas portez par l'Extravagante, *Ad evitanda*, cela se doit entendre pour ce qui regarde l'ordonnance de l'Eglise. Car autrement, & nonobstant cela, on est obligé par precepte de droit divin & naturel d'eviter tous Excommuniez en quatre cas. Le premier est quand il y auroit du peril en les hantant, d'être corrompu & perverty par la contagion de leur vice, mauvais exemple, mauvais discours, & perverse doctrine, comme il arrive ordinairement de la hantise familiere avec les personnes scandaleuses, & heretiques : Ce qui est bien à considerer en France. La raison est pour ce que chacun est obligé par droit divin de procurer son salut, & par consequent obligé d'eviter tous empêchemens & perils de son salut. Ainsi hors la necessité des affaires, on s'en doit abstenir tant qu'on peut, pour ce que le peril est toujours present. Le second cas est quand la communication qu'on auroit avec les Excommuniez, causeroit scandale, & feroit mal juger de celuy qui communiquerait avec eux : car alors, pour conserver son honneur, & empêcher le scandale, il seroit obligé de les eviter. Le troisieme quand

par telle communication le crime ou heresie de l'Excommunié seroit autorisée, ou appuyée. Le quatrième, quand la confusion que recevoit l'Excommunié pour'estre abandonné par ses amis, le pourroit obliger à se convertir.

*Que l'Extravagante n'est nullement en faveur
des Excommuniés,*

ARTICLE V.

LEs Conciles de Basle & de Latran ajoutent à la fin de la Constitution susdite cette clause : *Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos non intendit (Concilium) in aliquo relevare, nec eis quomodolibet suffragari* : qui est à dire, que l'indulgence & relaxation portée par icelle, doit estre interpretée en faveur seulement de ceux qui ne sont pas excommuniés, & non en faveur des excommuniés, lesquels demeurent toujours obligés de s'abstenir de la communication des Fideles, & de l'usage de toutes les choses qui sont interdites aux Excommuniés, suivant la disposition du Droit ancien, encores qu'ils ne soient pas denoncez, par la regle : *Nemo ex improbitate sua debet reportare commodum* : & faisans au contraire ils pechent mortellement : *Excommunicato non vitare, multo magis, quam non vitari, periculo sum existit, c. Illud, de cler. excom. ministr.* Ce qui est beaucoup à considerer pour le regard de ceux qui estans tombez en Sentence d'Excommunication, ne laissent pas de celebrer la sainte Messe, administrer les Sacremens, & faire toutes autres fonctions Ecclesiastiques. C'est la doctrine commune de *Silvester, verb. Excommunicatio, num. 1. Navarre, in Enchiridio de Horis canon. c. 21. num. 17. & seqq. Covarruvias, in c. Alma mater. parte 1. §. 2. num. 11. Suarez de censuris, disp. 15. sect. 1. num. 10. de Graffijs, Decis. aur. lib. 4. c. 11. num. 12.* & des autres : & en ce cas lesdits Conciles de Basle & de Latran sont reçeus par tout.

DU TROISIEME EFFET
de l'Excommunication.

CHAPITRE VI.



Le troisieme effet de l'Excommunication est, que l'Excommunié venant à mourir, est privé de sepulture Ecclesiastique, s'il n'a esté absous devant la mort. Cela est porté expressément au Chapitre, *Sacris. de Sepult. & aux Clementines, eodem tit. c. 1.* La raison en est tirée de l'Epître 9^{me} de S. Leon, c. 6. *Nos autem, quibus viventibus non communicavimus, mortuis communicare non possumus*; d'autant que (dit-il) nous ne pouvons pas communiquer apres la mort avec ceux lesquels étans vivans il ne nous étoit point permis d'avoir aucune communication; tellement que cet effet est une suite du premier. Car la sepulture avec les ceremonies de l'Eglise, & en lieu saint (que nous appellons sepulture Chrétienne, ou Ecclesiastique) ne se donne qu'à ceux qui en leur vie sont demeurez en l'union de l'Eglise, desquels les corps ayans esté organés du Saint-Esprit, & vaisseaux de sanctification, consacréz par l'usage des Sacremens & exercice des œuvres saintes, ils ont en consequence droit de recevoir les honneurs de l'Eglise en leurs funerailles, & d'être ensepulturez aux lieux saints qui sont destinez pour la sepulture commune des enfans obeissans de l'Eglise, pour être participans des prieres communes qui s'y font, *quia in sepulturis Christianorum requies defunctorum est*, dit saint Ambroise au second livre des Offices, chap. 28. car celuy-là est le principal fruit que peuvent recueillir les ames dont les corps sont enterrez en lieu saint, d'être aydées & soulagées par les prieres qui s'y font, ainsi qu'enseigne saint Augustin au livre de *cura pro mortuis gerenda, c. 4. & 5.* *Qui (precantis affectus) cum defunctis à fidelibus charissimis exhibetur, eum prodesse non dubium est ijs, qui, cum in corpore viverent, talia sibi post hanc vitam prodesse meruerunt*, dit ce

saint Docteur; & il fonde son dire sur cette raison, qu'ils sont decedez *in Christiana & Catholica societate*. Aussi ne seroit-il pas raisonnable que ceux qui ont esté en horreur & execration à toute l'Eglise pendant leur vie, & jusques à la mort, fussent honorez par elle en leurs corps apres la mort, & receus à la participation des privileges des Chrestiens, & des suffrages desquels ils ont esté declarez indignes. Car au contraire elle continuë d'avoir leur memoire en telle abomination, que s'il arrivoit par quelque sorte de violence ou contrainte, par surprise ou autrement, que le corps d'un Excommunié fust enterré en lieu saint, en ce cas elle ordonne qu'il soit déterré, & jetté hors, si le corps ou les ossemens peuvent estre discernés & separés des autres qui ne sont point atteints d'Excommunication, ainsi qu'il est porté par le susdit Chapitre *Sacris*, & par l'Epître 40. d'Alexandre III. qui dit: *Sub pœna ordinis & officij sui prohibeatis, ne quoslibet Excommunicatos ad divina Officia, vel sepulturam, recipere audeant: & si quos excommunicationis vinculo innodatos sepelierint, eos, appellatione & occasione remota, detumulare, & de cœmeterio eijcere non postponant.* Il s'en voit plusieurs exemples dans les Histories; mais nous nous contenterons d'en rapporter icy deux tres-notables, au premier desquels cette pratique de l'Eglise a esté confirmée par miracle. Il se lit aux Actes du Concile de Limoges tenu en l'an 1034. (auquel fut traité de l'Apostolat de saint Martial) qu'un Seigneur ayant esté excommunié pour les maux qu'il avoit faits à l'Eglise, fut tué. Ses parens & amis prièrent l'Evesque de Cahors, Deodatus, de l'absoudre, à ce qu'il pût estre enterré en terre sainte. L'Evesque en ayant fait refus, les soldats de ce Seigneur ne laisserent pas de l'enterrer en un cimetiere proche de certaine Eglise, sans aucunes ceremonies. Le matin venu, on trouva le corps tout nud jetté hors le cimetiere, sans qu'il parût aucun changement au lieu de sa sepulture. Les mesmes soldats qui l'avoient enterré, ouvrent la fosse, & n'y ayans rien trouvé que les linceuls esquels ce corps avoit esté ensevely, le remirent dedans, & amoncelèrent dessus grande quantité de terre & de pierres. Mais le lendemain ce corps fut trouvé couché loin du cimetiere comme auparavant, sans qu'il parût qu'on eût aucunement touché au sepulchre. On le re-

met & le couvre comme devant jusques à cinq fois , & toujours il se trouve hors le cimetièrre comme il avoit esté la première fois. Enfin, ces gens se trouvant vaincus, ils l'enterrent en lieu profane, ce qu'on appelle sepulture canine, & sepulture asinine. Le second exemple est celuy de Jean Vvicleff Anglois: lequel ayant esté déclaré Heretique, condamné & anathematizé comme tel par le Concile de Constance en la Session huitième, fut de plus ordonné, attendu qu'il estoit mort, & avoit esté enterré en terre sainte, que son corps & ses os seroient déterrez & jettez hors l'Eglise: *Decernitur & ordinat, corpus ejus & ossa (si ab alijs fidelibus corporibus discerni possint) exhumari, & procul ab Ecclesia sepultura jactari, secundum canonicas & legitimas sanctiones*, dit le Concile. Nous pourrions ajoûter l'exemple de l'Empereur Henry 4. lequel ayant esté enterré par l'Evesque de Liege & autres en terre sainte, au prejudice de son Excommunication, lesdits Evesques furent contraints par le Pape Paschal I I. de le déterrer, & faire transporter à Spire en une sepulture profane.

Or ce n'est pas tout que le corps d'un Excommunié soit déterré, & jetté hors l'Eglise ou cimetièrre; car le lieu saint demeure pollué & profané par cette sepulture, en telle sorte qu'il n'est point permis d'y celebrer la sainte Messe, d'y faire l'Office divin, ny y enterrer aucun Chrestien, jusques à ce qu'il ait esté purifié par les prières & ceremonies de l'Eglise, & deüement reconcilié par autorité de l'Evesque, *c. Consulvisti. de consecr. Eccles. vel altar. cimiteria, in quibus excommunicatorum corpora sepeliri contingit, reconcilianda erunt asperzione aque solemniter benedicta, sicut in dedicationibus Ecclesiarum fieri consuevit*. Mais il est icy à remarquer que si le corps d'un Excommunié a esté enterré en une Eglise, le cimetièrre qui luy joint demeure aussi pollué, l'accessoire suivant le principal, non pas au contraire; car le cimetièrre estant pollué, l'Eglise ne souffre pas pollution pour cela. Et quant à ceux qui ont cette temerité d'enterrer en lieu saint le corps d'un Excommunié, ils sont interdits de l'entrée de l'Eglise, jusques à ce qu'ils ayent fait satisfaction à celuy duquel estoit emanée la Sentence d'Excommunication, comme il se voit par la disposition du Chapitre *Episcoporum. de privileg. in Sexto.*

Sexto. & par le Chapitre *Eos qui. de sepult.* aux Clementines, il est dit qu'ils encourent Excommunication *ipso facto*, de laquelle ils ne peuvent être absous jusques à ce qu'ils ayent deuëment satisfait pour cette faute au jugement de l'Evesque Diocesain.

Il faut neantmoins sçavoir que les peines cy-dessus n'ont lieu, sinon contre les Excommuniez qui ont été publiquement denoncez pour tels par Sentence de Juge Ecclesiastique; non pas contre ceux qui auroient encouru Excommunication, & n'auroient été denoncez, suivant la disposition de l'Extravagante, *Ad evitanda*. Et de même façon le doit entendre ce qui est ordonné par le Chapitre *Quicumque. de heret. in Sexto.* qui porte que ceux qui auroient ensepulturé un heretique en terre sainte, demeurent excommuniez jusques à satisfaction competente; & ne peuvent pour ce fait recevoir le benefice d'absolution, qu'ils n'ayent publiquement déterré le corps de leurs propres mains, & iceluy jetté hors du lieu saint. En cette matiere il faut encore remarquer ce qu'ordonne le Pape Innocent III. au Chapitre, *A nobis. 2. de Sent. Excomm.* sçavoir est, que quand bien l'Excommunié auroit avant sa mort fait paroître des signes de penitence, qu'il se seroit humilié, & auroit même par serment promis d'obeir à l'Eglise, pour tout cela il n'est point censé absous, & ne doit en consideration de ce estre mis en sepulture Ecclesiastique; dautant qu'un Excommunié ne peut estre restitué ou reintegré en la Communion de l'Eglise que par vne absolution réelle, suivant la disposition du Chapitre, *Cum desideres. de Sent. Excom. Nec Episcopus, nec alij, debent communicare eidem, nisi fuerit secundum formam Ecclesie, post juramentum praestitum, absolutus.* Mais étant bien verifié que ledit Excommunié ait par signes évidens donné à connoître qu'il étoit repentant & contrit de son peché, en ce cas apres la mort il le faudra absoudre en la forme de l'Eglise, & l'absolution donnée, il recevra les honneurs Chrestiens, & sera ensepulturé en terre sainte. Or, à ce que performe ne s'y trompe, telle absolution donnée apres la mort n'a pas effet pour la remission des pechez de l'Excommunié, mais seulement pour lever la Sentence d'Excommunication qui l'avoit rendu forclos de la communication des honneurs & privileges Chrestiens; à ce que cét empêche-

ment, étant ôté, il puisse être capable de recevoir de l'Eglise le droit de sepulture comme Chrestien. Innocent donne encore un autre avis, qui est que si l'Excommunication estoit reservée au Pape, comme seroit d'avoir blessé notablement & avec enormité un Prestre ou Ecclesiastique, il faudra s'adresser au Pape pour obtenir de luy absolution : si elle n'est point reservée, l'Ordinaire en pourra absoudre, mais au cas qu'il échût satisfaction, les heritiers du défunt seront obligez de la faire; & y repugnans, ils pourront y estre contraints par le Juge Ecclesiastique, comme il est porté audit Chapitre, *A nobis. 2.*



D V Q V A T R I E M E E F F E T de l'Excommunication.

C H A P I T R E V.



E quatrième effet regarde seulement les personnes Ecclesiastiques, & consiste en ce que celui qui est excommunié, venant à celebrer la sainte Messe, administrer les Sacremens, ou exercer quelque acte de ses Ordres (c'est à dire, faire quelque fonction Ecclesiastique dépendante du Sacrement de l'Ordre) en ce faisant, outre le peché mortel de sacrilege qu'il commet, il tombe en irregularité, c'est à dire qu'au même temps il devient inhabile à tous offices & fonctions Ecclesiastiques; de laquelle irregularité il ne peut estre dispensé que par le Pape. C'est la decision des deux Canons commençans, *Si quis Episcopus 11. q. 3.* selon l'exposition d'*Archidiaconus, & Præpositus,* & des autres Docteurs. *Covarruvias, in c. Alma mater. parte 1. §. 6. num. 9.* en rend cette raison : Que tout Excommunié est suspens, tant à l'égard de sa personne, que des autres; c'est à dire; privé de la puissance d'exercer aucun office ou fonction Ecclesiastique, l'Eglise le luy ayant interdit absolument par

l'Excommunication. Or la disposition du Droit est, que tout Ecclesiastique qui a encouru suspension, s'il est si temeraire que d'exercer quelque acte de son Ordre, il se rend au même instant irregulier. Cela est porté expressément par le Chapitre, *Cum aeterni. de sentent. & re judic. in Sexto. Si, suspensione durante, damnabiliter ingesserit se divinis, irregularitatus laqueo se involvet secundum canonicas sanctiones; à qua non nisi per summum Pontificem poterit liberari.* Et de même, *c. Cum medicinalis. de Sent. Excom. eodem libro. Caveant autem Ecclesiarum Pralati, & Iudices universi, ne predictam pœnam suspensionis incurrant: quoniam, si contingeret eos sic suspensos divina Officia exequi sicut prius, irregularitatem non effugient, juxta canonicas sanctiones, super qua non nisi per summum Pontificem poterit dispensari.* Ces deux Constitutions sont d'Innocent I V. & extraites du Concile de Lion. Et la doctrine cy-dessus est tenuë par Silvester, Cajetan, Navarre, Covarruvias, Suarez, Tolet, de Graffijs, & tous les autres Canonistes & Theologiens. Il est aussi à remarquer que tout Ecclesiastique excommunié encourt cette peine d'irregularité, soit-il occulte ou notoire, denoncé ou non denoncé, par la raison cy-dessus expliquée, que l'Extravagante, *Ad evitanda*, ne s'entend jamais en faveur des Excommuniés, & partant n'est point nécessaire qu'ils soient publiquement denoncez pour encourir en leurs personnes les peines de droit. Quant à la reservation de la dispense de cette irregularité qui est renvoyée au Pape, elle se doit entendre aujourd'huy au cas que le fait soit public & notoire: car s'il estoit occulte, l'Evesque en pourroit dispenser par le privilege du Chapitre, *Liceat Episcopis.* du Concile de Trente, *sess. 24.* qui est pratiqué en France.

Par cette doctrine tous les Ecclesiastiques, principalement les Prelats, Curez, & autres qui sont en charge publique, à raison de laquelle ils sont obligez à toutes heures de faire fonction de leurs Ordres, doivent, suivant l'avis du Pape Innocent, regarder de près à eux, & user d'une grande attention d'esprit & circonspection en tous leurs ministeres, à ce qu'ils ne tombent en telle irregularité, qui tire apres soy de grandes & perilleuses consequences. C'est un grand mal aux Prestres d'agir avec remerité en l'exercice de la puissance spirituelle que Dieu leur a

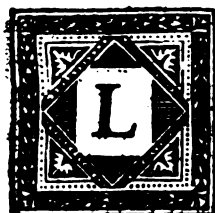
conferée, sans considerer comment ils font, ny ce qui leur peut arriver de faire les choses mal à propos. Car souvent, faute d'y prendre garde, ils tombent en des censures & empêchemens canoniques, desquels les remedes sont ordinairement si difficiles & compliquez avec des circonstances si étranges, qu'à grande peine peut-on trouver moyen de les en relever: & estans tombez en ces empêchemens, il arrive que n'appercevens pas leur mal, ils demeurent toute leur vie en état de peché mortel, & de censure, & continuent jusques à la mort, perpetrans des sacrileges horribles tout autant de fois qu'ils celebrent ou administrent les Sacremens. Outre la temerité & l'inconsideration, qui est ordinaire au commun des Prestres, tant des Villes que des champs, il y a encores l'ignorance qui les precipite à tous momens en semblables mal-heurs sans les appercevoir, ny en avoir aucun sentiment; pource que s'étans fait promouvoir aux Ordres sans acquerir la science nécessaire pour dignement exercer les fonctions du Sacerdote, & passans tout le reste de leur vie en oisiveté, en la conversation du monde, en actions vicieuses, & au soir des choses temporelles, sans s'appliquer à étudier, ils demeurent toujours ignorans, & par leur ignorance choppent à toute heure, & en toutes affaires; & le plus souvent entassent crimes sur crimes, excommunications sur excommunications, irregularitez sur irregularitez; fautes desquelles ils ne font volontiers jamais penitence, & ne reçoivent jamais absolution ny dispense. Combien se perd-il de Prêtres par cette voye? Combien se perd-il d'ames par l'abus que commettent ces Prêtres, donnans des absolutions nulles, & faisans des fonctions, de la puissance & jurisdiction desquelles ils ont été privez par les censures de l'Eglise? La presumption d'esprit en perd encores plusieurs autres, qui ayans quelque peu de science en autres choses, ou quelque bon esprit naturel, se font accroire qu'ils sont capables de juger de toutes choses, sans étudier ce qui est de leur profession; & ainsi passent par dessus toutes difficultez, ou les jugent à l'aventure, sans se regler aux principes de la Theologie, ny à la consideration des loix & ordonnances de l'Eglise, ny au jugement des Doctes versez en la science & pratique legitime d'icelle; ce qui cause de grandes erreurs, & intro-

Avant parmy les Chrétiens une grande confusion d'affaires, & des sacrileges perpetuels & irremediables. Si les Pasteurs se damnent en leur Ministère, que peut-on juger des ames qui doivent recevoir d'eux les moyens de salut?



DES AUTRES EFFETS
de l'Excommunication.

CHAPITRE VI.



ES effets de l'Excommunication que nous avons exposez jusques icy, sont ceux qui luy sont plus naturels, plus propres & plus ordinaires. Il y en a encore plusieurs autres, mais qui regardent plus communément la disposition des benefices, ou le for contentieux, & sont moins frequens en pratique. Rebuffe en l'explication des Concordats, écrivant sur le Chapitre, *de Excommunicatis non vitandis*, en conte jusques à soixante & deux. Les principaux & plus communs sont ceux cy: que l'Excommunié est privé de toute jurisdiction, tant spirituelle, que temporelle, tant interieure & penitentielle, qu'exterieure, soit-elle volontaire ou contentieuse: il est privé de tout droit de pouvoir tenir ou obtenir benefices, & par consequent d'en percevoir les fruits; privé du droit de les conferer, presenter, on nommer, d'élire, ou être élu, ou postulé pour aucune charge ou office Ecclesiastique: & s'il croupit en cet état d'Excommunication un an entier, sans se procurer ou requerir absolution, en ce cas on peut proceder contre luy comme contre un heretique; attendu que, ayant méprisé jusques à tel point l'autorité de l'Eglise, il est presumé avoir de l'erreur en la foy, & ne croire pas l'article de *la sainte Eglise Catholique*: en dernier lieu il est infame & intestable.

Il y a encore d'autres effets, mais qui sont extraordinaires, & arrivent seulement quand il plaît à Dieu faire paroître par

miracles, & accidens inaccoutumez, combien il a en horreur & detestation les personnes des Excommuniez; pour donner terreur aux autres, à ce qu'ils ne s'engagent pas temerairement en aucunes actions, pour raison desquelles ils puissent encourir Excommunication. Tels sont les exemples qui se lisent en l'Histoire Grecque des Patriarches de Constantinople composée par Malaxus. Le premier est d'Arfenius, qui à la faveur des Vénitiens, & par voyes illicites, de Diacre s'étoit fait consacrer Evêque par quelques Evêques particuliers, au mépris de l'autorité du Patriarche Pachomius, qui pour lors tenoit le Siege de Constantinople; & outre ce, avoit ledit Arfenius usurpé le Siege Metropolitain de Monembasia, le propre Metropolitain étant vivant & residant. L'autre est de certaine femme impudique, laquelle avoit malicieusement suscité une insigne calomnie contre l'honneur du bon Patriarche Gennadius, semblable à celle dont fut accusé saint Atharase, pour ce qu'il la blâmoit de sa mauvaise vie, & la pressoit de se corriger. L'un & l'autre ayans été excommuniez de l'autorité Patriarchale, & étans morts en cet état, leurs corps long-temps apres furent trouvez entiers, mais enflés comme un tambour, & tous noirs: Miracle, qui toucha le grand Seigneur Mahomet de telle sorte, qu'il fut contraint de confesser & reconnoître que la Religion des Chrétiens, qui produisoit de telles merveilles, étoit la vraie Religion. Saint Pierre Damien, en l'Epître 10. du 1. livre, raconte un autre exemple de certain Noble d'Esclavonie: lequel ayant épousé une sienne proche parente, contre les prohibitions de l'Eglise, & au mépris des charitables avertissemens de son Evêque, même de l'Excommunication prononcée contre luy, arriva par quelque occasion que quelques pains restez du banquet nuptial furent jetez aux chiens en la rue: mais ces pauvres animaux, comme sentans en ces pains quelque venin de malediction, n'y daignerent jamais toucher: & le Gentil-homme dormant en son liét fut atteint d'un coup de foudre, qui luy ôta la vie au même instant. *Sic, sic divini furoris expertus est moriendo sententiam, qui vulnere suo, dum viveret, adhibere contempserat medicinam*, s'écrie bien à propos saint Pierre Damien. Fortunat rapporte un semblable exemple en

la vie de saint Aubin Evêque d'Angers, lequel auoit aussi excommunié un certain Gentil-homme pour s'être marié en degré prohibé. Le personnage étant de condition, les autres Evêques firent de si grandes instances vers saint Aubin, qu'ils l'obligèrent contre son avis de luy donner absolution. Mais le bon Evêque ayant envoyé à l'Excommunié du pain beny en signe de sa reconciliation; Dieu prevenant le jugement des hommes, luy envoya la mort, avant que d'avoir reçu son absolution. Flodoart au 4. livre de l'Histoire de l'Eglise de Reims, c. 10. recite, qu'un certain Winemarus, ayant été excommunié pour le meurtre commis en la personne de Foulques Archevêque de Reims, fut divinement frappé en son corps d'un ulcere incurable, & tellement envenimé, que sa chair venant à se corrompre d'une pourriture generale, il fut (dit Flodoard) tout vif devoré par les vers fourmillans de cette pourriture, avec tel surcroît de mal-heur, que personne ne pouvant approcher de luy pour l'extreme puanteur que rendoit son corps, il finit sa vie miserable par une mort miserable, abandonné de tout le monde. Nous produirons cy-apres la forme d'Excommunication fulminée par les Evêques contre luy & ses complices, laquelle est pleine de terreur.

[Decorative separator line consisting of a series of small floral and geometric motifs.]

QUELLE EST L'INTENTION de l'Eglise quand elle Excommunie quelqu'un.

CHAPITRE VII.

IL y a deux causes efficientes de l'Excommunication : l'une est la volonté & intention du Juge qui excommunie ; l'autre son autorité & sa juridiction. Nous traiterons de la premiere en ce Chapitre, & de la seconde au Chapitre suivant.

*De la premiere intention que doit avoir celuy
qui excommunie.*

ARTICLE I.

IES anciennes Fables portent qu'Hercules devint un jour, furieux, & en cette fureur tua sa femme & ses enfans; il eût volontiers fait d'autres maux en suite de cela, sinon que la Deesse Minerve print une pierre en main, & la luy lança de telle roideur contre la teste, qu'en ayant fait sortir quantité de sang, il se trouva à l'instant guery, & remis en son bon sens. Les Athéniens reserverent cette pierre, & l'appellerent en leur langue *σφραγιστή* (comme qui diroit, une pierre qui a vertu de guerir un homme de la fureur, & le rendre sage) ainsi que recite Pausanias en ses Attiques. La Providence de Dieu est admirable envers les pecheurs, principalement en ce point, qu'elle ne les frappe, elle ne les blesse, elle ne les afflige jamais, que par misericorde; c'est à dire, pour leur bien, pour leur salut, & pour les reduire à leur devoir. C'est une main qui donne quelquesfois de rudes atteintes, mais elle vise toujours à la teste, pour luy donner sentiment de son mal, réveiller son jugement assoupy, & le faire rentrer en soy-même. Le chastiment en la main de Dieu, & la punition des pecheurs, procedant du fonds d'une charité infinie, n'est point, à proprement parler, ny mal, ny affliction; mais un moyen puissant de conversion, quand tous les autres ne peuvent avoir d'effet: *Sola vexatio intellectum dabit auditui*, Isaïe 28. c'est une pierre qui frappe, & souvent avec blessure, mais en frappant elle donne la santé, si celuy qui en est atteint en veut prendre sentiment.

La sainte Eglise imite en ce point la sagesse & la bonté de Dieu. Si elle prend quelquesfois les verges en main, si elle inflige quelque punition à ses enfans, ce n'est point pour les perdre, mais pour leur faire sentir leur mal, & les obliger à se convertir: *quia & virga charitatem habet*, dit saint Augustin, *lib. 1.*

contra

contra Parmenianum, c. 1. Elle fait comme le Medecin qui traite un lethargique, ou un apoplectique. Il pique son malade, il le pique, il le tourmente, il luy arrache les cheveux, bref il luy fait toutes les violences qu'il peut, pour le faire revenir de son assoupissement, & remettre la nature en son sentiment, & en son action. De même l'Eglise, quand elle void quelque Chretien tombé en furie, qui s'aheurte à offenser Dieu & le prochain, & à causer scandale, s'il est en tel état qu'il méprise toute sorte d'avertissemens qu'on luy donne, elle le menace d'Excommunication par les Monitions qui se publient, ou signifient à la personne; elle le picque, elle luy donne de la terreur des peines extremes. S'il demeure endurcy, & resiste aux remedes, apres avoir tenté toutes les voyes de charité, elle prend le foudre de justice en main, elle frappe de la pierre d'Excommunication, non pour le perdre ou le damner; mais pour l'étourdir si fort, qu'il reconnoisse sa faute, & vienne à resipiscence. C'est comme cette grosse pierre, de laquelle parle l'ancien oracle en Herodote:

Λάβδα κότε, τίζεις δολοσίτερον, ἐν ᾗ ποσείται

Αἰδέσθαι πανάργον, διχναίον ἢ Κόεινον.

C'est pourquoy saint Paul en la premiere Epître au Corinthiens, Chapitre 5. excommuniant, ou ordonnant qu'on excommuniât un certain incestueux, il dit bien qu'il a jugé à propos qu'il fût livré à Satan par la censure, non pas pour perdre son ame; mais pour la sauver en faisant affliger le corps, *in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini nostri Iesu Christi*. Lesquelles paroles saint Jean Chrysostome, expliquant en l'Homilie 15. sur le même Chapitre, dit que par l'Excommunication l'homme n'est pas abandonné du tout à la puissance de Satan, pour luy faire tout le mal qu'il voudroit bien: mais qu'il est mis entre ses mains, comme entre les mains d'un pedagogue, pour l'exercer & le châtier, à ce qu'il se corrige, luy ouvrant par cette affliction les portes de penitence. La rencontre des termes dont use ce bon Père expliquant le mot, *tradere*, est bien jolie; ἐκ ἡμῶν, ἐκδοῦναι ἢ πικῶν τοῦ Σατανᾶ, ἀλλὰ παραδοῦναι; c'est à dire, *Non dixit, dedere illum Satanae, sed tradere*. Saint Thomas a en ce point. imité saint Chrysostome, *Addit. ad 3. part. q. 21. art. 2.*

où il dit : *Nec est inconveniens , si ille , qui non est desperatus , hosti datur : quia non datur quasi damnandus , sed quasi corrigendus ; cum in potestate Ecclesia sit ex ejus manu ipsum , cum voluerit , eripere.* Par l'absolution , faut-il entendre , à quoy est conforme l'exposition de saint Basile au livre de *judicio Dei* : *Ipsè traditur Satanae ad interitum carnis , quoadusque , editis dignis pœnitentia fructibus , peccati labem emendet.* Saint Augustin au 3. Livre contre Parmenian , c. 1. *Quid ergo agebat Apostolus , nisi ut per interitum carnis salutè spiritali consuleret : ut , sive aliqua pœna & morte corporali (sicut Ananias & uxor ejus ante pedes Apostoli Petri ceciderunt) sive per pœnitentiam , quoniam Satana traditus erat , interimeret in se sceleratam carnis concupiscentiam ?* Et le même saint Paul au Chap. 1. de 1a 1. à Timothée , declare avoir eu la même intention , en excommuniant les deux heretiques Hymenée & Alexandre : *quos tradidi Satanae (dit - il) ut discant non blasphemare.* D'où saint Brunon , écrivant sur le premier passage de saint Paul , a tiré cette consequence : *Quod utique videndum est Ecclesia Pralatis , ut ea intentione reos excommunicent , qua Paulus scilicet , ut spiritus eorum salventur.*

Pour entendre le fondement de cette doctrine , il faut considerer , qu'en saint Mathieu c. 18. quand Nôtre - Seigneur ordonna l'Excommunication , ainsi que nous avons expliqué au premier Chapitre , il traitoit des moyens que chacun doit tenir pour procurer le salut de son prochain , & le ramener à son devoir , quand il a failly : or voicy la procedure qu'il veut y être gardée. Premierent qu'on s'adresse à celui qui a mal fait , & qu'on luy remonstre charitablement sa faute en secret , *inter se & ipsum solum* : s'il n'acquiesce aux remonstrances qu'on luy aura faites en particulier , qu'on luy face la correction fraternelle en présence d'un ou de deux témoins : que s'il ne fait état de cette seconde remonstrance , qu'on en donne avis à l'Eglise ; c'est à dire , aux Superieurs Ecclesiastiques qui ont puissance & autorité sur luy : s'il est enfin si mal-avisé que de mépriser les ayertissemens qui luy seront donnez par les Pasteurs ou Superieurs , & ne leur veut obeïr , alors qu'il soit excommunié , & tenu pour un Payen & infidele. Si (dit Nôtre - Seigneur) ce pecheur difere à la premiere remonstrance que tu luy auras

faite en secret, tu auras en ce faisant gagné ton frère. C'est donc à dire, selon l'intention de Nôtre-Seigneur, qu'en tout le progres de la correction fraternelle, depuis le premier degré jusques au quatrième, il est question de gagner le prochain qui s'étoit perdu en pechant, & le convertir. Car la premiere admonition n'ayant pas eu son effet, Nôtre-Seigneur veut qu'on ait recours à la seconde, puis à la troisième, & celle-cy manquant, au quatrième & dernier degré de correction: à celle fin que celui qui n'a peu être gagné par toutes les voyes de douceur & d'honnestete, soit enfin gagné & réduit à son salut par la rigueur, qui tient le dernier lieu en cette procedure. Partant le Superieur, qui fait en son rang la correction fraternelle, & excommunie de l'autorité de l'Eglise, est obligé, & plus sans comparaison que tous les autres, de rechercher le bien & le salut des Ames: d'autant que par sa qualité il represente plus parfaitement le souverain Pasteur, qui quitteroit volontiers son troupeau, pour aller chercher une seule brebis égarée, ainsi que dit Nôtre-Seigneur en ce même Chapitre de saint Mathieu.

Senèque disoit fort gravement au livre premier de ira, c. 16. *Omne pœna genus remediꝝ loco admovebo.* Par l'intention des loix & des Legislatteurs, toute peine, quelle qu'elle soit, est ordonnée, non pas pour tourment ou pour supplice des coupables, mais pour remede, tant à leur égard qu'à l'égard du public. Ce qui est conforme à la Maxime de saint Thomas, 2. 2. quest. 66. art. 6. qui dit, que toutes les peines de cette vie sont plus medicinales, que retributives; c'est à dire, inflictives ou vindicatives. Mais bien à plus forte raison en la police de l'Eglise (qui a eu pour son Legislatteur un Dieu fait Homme pour sauver le monde, & a receu de luy pour loy premiere, principale, & souveraine, le commandement de charité (toute peine est ordonnée, réglée, & exercée par l'ordre de la charité. Elle vise toujours au bien & au salut du prochain: & si elle y apporte quelquesfois de la rigueur, c'est pour la rendre plus efficace, & plus utile au bien de ceux qu'elle touche, leur mauvaise disposition requerant un remede plus fort & plus rude. *Ita enim, ut salva pace,*

corrigitur, & non interfectorie percutitur, & medicinaliter uritur, dit saint Augustin parlant de l'Excommunication, *lib. 3. contra Epistolam Parmeniani, cap. 2.* C'est pourquoy saint Ambroise, en cette belle reprimende qu'il fit à l'Empereur Theodose, chez Theodoret, Livre 5. de l'Histoire Ecclesiastique, c. 17. parlant de l'Excommunication, il l'appelle, *διοικόν ιατρικόν*, lien medicinal : *δέχου τὸν διοικόν, ὃ ὁ θεός, ὁ πάντων ὄλων διακότης, ἀνοικηρίστου σύμφορος; ιατρικὸς δ' ἔστι, καὶ μετάνους ὑγίαις: accepte ce lien, lequel est autorisé du Ciel par le suffrage du grand Dieu, Seigneur de tout le monde: car il est medicinal, & a la vertu de rendre la santé.* Saint Jean Chrysostome en parle en mêmes termes, écrivant sur la 1. aux Corinthiens, c. 5. Homil. 15. *ὅτι κωδούμεν μᾶλλον ὄντι, καὶ ἰατρικόντος, οὐχὲν κήρυκος ἀπαλας, εἰδὲ πολεμίζοντες εἰπὼν καὶ μίαντες: μᾶλλον γὰρ τὸ κέρδος δ' πτωχείας, ἢ πόδι γὰρ πνευματικός, τὸ δ' δειλιτικός. 1. Hoc namque magis est curam gerentis, & medentis, quam absolute secantis, & temerè atque inconsideratè punientis: est enim in eo plus lucis quam pœna: quippe temporanea est pœna, lucrum vero perpetuum.* Et le Pape Innocent IV. au 1. c. de sent. excom. in Sexto, réglant les procédures des Juges Ecclesiastiques en matiere d'Excommunications, ordonne en ces termes: *Cùm medicinalis sit Excommunicatio, non mortalis; disciplinans, non eradicans (dum tamen is, in quem lata fuerit, non contemnat) cautè provideat Iudex Ecclesiasticus, ut in ea ferenda ostendat se prosequi quod corrigentis fuerit, & medentis.* Voilà la leçon que fait Innocent aux Officiaux, & autres Superieurs exerçans la jurisdiction Ecclesiastique, de faire paroître aux effets, qu'en decernant Excommunication contre quelqu'un, ils n'ont autre intention que de faire office de bons & fideles Medecins; c'est à dire, de le guerir de son erreur & de son vice. C'est la même leçon que leur fait S. Ambroise au 2. livre des Offices, c. 27. *Cùm dolore amputaturetiam quæ putruit pars corporis, & diu tractatur, si potest sanari medicamentis: si non potest, tunc à medico bono abscinditur. Sic Episcopi affectus boni est, ut optet sanare infirmos, serpentina auferre vulnere, adurere aliqua, non abscindere: postremo, quod sanari non potest, cum dolore abscindere. Vnde pulcherrimum illud præceptum magis eminet, ut cogitemus, non quæ nostra sunt, sed quæ aliorum.* L'affection d'un vray Pasteur & bon Evêque (dit Saint Ambroise) est de guerir les malades, & à l'extremité, si la partie blessée se trouve incurable, de la retancher; mais avec

regret & déplaisir ; pratiquant cette excellente maxime de ne penser point à ses interets, mais à ceux d'autrui ; c'est à dire, aux interets de ceux contre lesquels il prononce jugement. Or cette intention de procurer l'amendement des pecheurs est comme essentielle à l'Excommunication, à raison de la qualité de Censure qu'elle porte ; pource que la propre signification du mot Latin *Censura*, est de représenter le jugement de l'ancien Censeur Romain, pour la correction des mœurs des Citoyens ; jugement qui estoit severe, & portoit toujours quelque punition ; d'où est venu le commun usage du même mot parmy les Latins, pour dire, correction. La charité doit donc être telle en un Superieur & Juge Ecclesiastique, que de toute son affection il desire & recherche le salut des pecheurs, & si paternelle, qu'il ne retranche jamais aucun de l'Eglise par l'Excommunication, qu'à regret, & avec douleur sensible de sa perte. Par la disposition des Ordonnances de l'Eglise ; il y auroit donc du peché si les Juges Ecclesiastiques agissoient par aucun respect d'interest pecuniaire ou profit temporel, en decernant les Monitoires & Excommunications, ou s'ils étoient portez à ce faire par passion ou mauvaise volonté, ou pour favoriser la passion d'autrui : & par mesme raison pechent grièvement les Parties qui demandent lesdits Monitoires & Excommunications temerairement & sans cause necessaire, par appetit de vengeance, ou intention de nuire à ceux ausquels ils veulent mal, & les des-honorer ; & sur tout ceux qui ne pouvans par autre voye se vanger d'eux, possédez d'une fureur diabolique, osent dire & se vanter qu'ils les feront damner, abusans ainsi de l'autorité de l'Eglise à une fin contraire à sa sainte intention. Il est beaucoup à craindre que telles gens, en payement de leur malice & cruauté, ne reçoivent enfin cet effroyable jugement dont parle saint Jacques en son Epître canonique, chap. 2. *Iudicium absque misericordia ei qui non fecit misericordiam*, celui qui n'a pas voulu faire misericorde à son prochain, recevra à la pareille un jugement sans misericorde. Doivent estre aussi avertis les Curez, Vicaires, & autres Prêtres commis à l'exécution des Monitoires & Sentences d'Excommunication, d'épouser en ce cas la sainte intention de l'Eglise, & proceder avec tel zele & discretion en toute l'affaire,

qu'ils tentent par toutes voyes possibles de reduire les personnes coupables à reconnoissance & satisfaction de leur faute, avant que de venir à l'exécution, & se prendre bien garde au reste d'y apporter de la precipitation, de l'imprudencé, ou de l'aigreur en aucune façon, par quoy ils les puissent jetter au desespoir, ou autrement empêcher leur conversion; car en ce cas ils répondroient devant Dieu de la perte de leurs ames. Ils ne doivent jamais fulminer les Excommunications lors que les parties ont fait leurs declarations valablement, ou offert les faire devant Juge competant, & se sont mis en leur devoir de restituer ou satisfaire; car aussi bien en ce cas elles seroient nulles & sans effet.

Des autres particulieres intentions de celui qui excommunie.

A R T I C L E I I.

Voilà donc la premiere intention que doit avoir le Juge Ecclesiastique, de procurer le salut de ceux contre lesquels il ordonne Excommunication. Les autres fins qu'il se doit proposer; outre celle-cy, sont déduites par *Guillelmus Parisiensis*, au livre de *Sacramentis*, *Traité de Sacramento Ordinis*, en ces termes: *Quatuor debent concurrere in intentione pronunciantis sive ferentis hujusmodi sententiam. Primum est Dei honor, pro cuius contumelia tollenda gladius excommunicationis exercetur. Secundum debet esse honor Sanctorum, hoc est Sacramentorum, & aliorum: quapropter ferenda est hujusmodi sententia: ne sancta scilicet profanentur & contaminentur. Tertium est Ecclesia ipsius salus spiritualis, propter quam conservandam membrum putridum seu moribundum gladio excommunicationis præscinditur. Quartum est correctio ipsius qui excommunicatur, & aliorum.* La premiere fin est pour reparer l'injure faite à Dieu, quand il a été commis quelque crime scandaleux contre son honneur, comme pourroit estre le blaspheme. La seconde est pour reparer l'honneur dû aux Sacremens, & autres choses saintes, comme quand on punit les sacrileges, & la pro-

fanation des Eglises, & choses de la Religion. La troisième est quand pour conserver en son integrité le corps de l'Eglise, d'une Paroisse, ou d'une Communauté, on en retranche par l'Excommunication quelque membre particulier qui fait scandale, comme membre gâté & pourry, qui pourroit infecter les autres par la contagion de son vice, ou de son erreur, tels que pourroient estre ceux qui sement les heresies, ou quelque perverse doctrine. La quatrième est celle que nous avons expliquée jusques icy, la conversion du pecheur, sur laquelle nous insistons principalement, eu égard à la pratique commune d'aujourd'huy, par laquelle l'autorité d'excommunier n'est plus employée que pour les larrecins, & autres crimes d'intérêt particulier, au contraire de l'usage ancien de l'Eglise, qui n'avoit accoutumé d'en exercer la severité que contre les crimes & scandales publics, comme font ceux signifiés par les trois premières fins rapportées par ce bon Evesque de Paris. La troisième est la plus naturelle à l'Excommunication, qui n'est autre chose, selon le langage des Canons & des Peres, qu'un retranchement d'une partie corrompue, d'où nous avons dit cy-dessus que les Excommuniez s'appellent *præcisi*. Or cette fin, comme elle est plus naturelle à l'Excommunication, aussi est-elle la plus nécessaire pour le bien de l'Eglise. Voicy comme parle S. Prosper de la procédure qu'il faut tenir en l'execution de cette troisième fin; c'est au second livre de *vita Contemplativa*, chap. 7. *Ecce autem crimina quorumlibet, si, ipsis criminosis confiteri nolentibus, undecumque claruerint, quæcumque non fuerint patientia leni medicamento sanata, velut igni quodam pia increpationis urenda sunt, & curanda. Quod si nec sic quidem æquanimiter sustinentis ac piè increpantis medela profecerit in eis, qui, diu portati, & salubriter objurgati, corrigi noluerint; tanquam putres corporis partes debent ferro excommunicationis abscidi: ne, sicut caro morbis emortua, si abscisa non fuerit, salutem reliqua carnis putredinis sua contagione sorrum-pit, ita isti, qui emendari despicunt, & in suo morbo persistunt, si moribus depravatis in Sanctorum societate permanserint, eos exemplo sue perditionis inficiant.* Gabriel Biel dit cela en peu de mots, in *Can. Missæ*, lect. 26. *ut sic excommunicatio habeat rationem medicina curativa respectu ejus cui infligitur, & præservativa respectu aliorum.*

Celle-cy est la raison pour laquelle saint Paul 1. Corinth. 5. dit avoir excommunié un incestueux, *quia modicum fermentum totam massam corrumpit*. Ce que Salvian, livre 6. de *gubernatione Dei*, interprete ainsi: *Beatissimus quoque Paulus etiam unum de Ecclesia malum expulit, ne contactu suo plurimos inquinaret*. Ces sortes de punitions sont d'une prudence commune & naturelle, de laquelle se sont toujours servies toutes les Républiques & Estats politiques, mesmes hors le Christianisme. Seneque au livre 1. de *Clementia*, chap. 22. en parle ainsi: *Frangamus ad alienas injurias, in quibus vindicandis hæc tria lex sequuta est, quæ princeps quisque sequi debet: aut ut eum, quem punit, emendet; aut ut pœna ejus ceteros meliores reddat; aut ut, sublati malis, securiores ceteri vivant*. Voilà les mesmes fins que l'Eglise se propose en excommuniant. Aule-Gelle au livre 6. de ses *Nuits Attiques*, chap. 14. dit, que les anciens Philosophes ont assigné trois causes ou moyens de proceder en la correction ou punition des crimes. L'un qu'ils appelloient *νουςία*, ou *παιδείσις*; c'est à dire, *remonstrance & exhortation; Cùm pœna adhibetur castigandi atque emendandi gratiâ; ut is, qui fortuito deliquit, attentior fiat correctiorque*. L'autre qu'ils nommoient *πυρωεία*: c'est à dire, *peine de reparation & amende honorable; Cùm dignitas autoritasque ejus, in quem est peccatum, tuenda est, ne prætermiſſa animadverſio contemptum ejus pariat, & honorem levet: idcircoque ei vocabulum à conſervatione honoris factum putant*. Il fait allusion à l'etymologie du nom *πυρωεία*, qui est composé de *πυρ*: c'est à dire, *honneur*, & *ωρῶς*, qui signifie *conserver*. Le troisieme est *παιδεία*, c'est à dire, *l'exemple: Cùm punitio propter exemplum necessaria, ut ceteri similibus à peccatis, quæ prohiberi publicitus interest, metu cognita pœna deterreantur*. Nous concluons de tout ce que dessus, que c'est chose contraire à la sagesse naturelle & politique, à l'institution de Nôtre Seigneur, à l'intention de l'Eglise, aux saints Canons, & à la doctrine des Peres, de ne se proposer autre fin en ordonnant des Monitoires & Excommunications, que de tirer de l'argent de l'expédition d'icelles, qui est un vray sacrilege & abus de la puissance & autorité des Clefs que Nôtre-Seigneur a commise aux Superieurs & Juges Ecclesiastiques, pour la seule consideration du salut des ames, & bien de tout le corps de l'Eglise.

Il seroit bien necessaire d'insinuer souvent à telles gens la Sentence du Canon, *Qui rectè. 11. q. 3. Qui rectè judicat, & pramium inde remunerationis expectat, fraudem in Deum perpetrat: quia justitiam, quam gratis impertiri debuit, acceptione pecunie vendit: & incontment apres: Acceptio nummorum, pravaricatio veritatis est.* Et neantmoins à dire la verité, ç'a été cette avarice qui a rendu les Excommunications si frequentes en l'Eglise, & tellement multipliées, que les Messes publiques & Parochiales ne retentissent d'autre chose; ce qui force les Paroissiens de s'abstenir le plus souvent du Service divin, pour en fuir l'importunité & l'horreur; & la meilleure partie du temps s'en allant en ces publications, les pauvres Pasteurs sont contraints de frustrer leurs troupeaux de l'instruction necessaire de leur salut, pour obeir à ces publications, qui ne produisent la pluspart du temps que du scandale.

De l'intention judiciaire de celui qui excommunie.

ARTICLE III.

VOilà ce que nous avons à dire de l'intention morale du Juge qui excommunie. L'intention judiciaire regarde l'effet propre de l'Excommunication, qui va à retrancher de la Communion de l'Eglise; & est tellement necessaire, que si le Juge n'a intention d'excommunier, la Sentence n'a aucun effet, quelque forme qu'on y ait apportée. Et cette intention doit estre réglée selon l'ordre du Droit & des Constitutions de l'Eglise; à ce que cette peine qui est si griève, ne s'étende qu'aux personnes qui le meritent, & aux cas de Droit, & n'ait effet que selon la signification des termes auxquels est conceuë la Sentence: laquelle interpretation, en cas de doute, doit toujours estre restrainte comme en matiere odieuse, à l'équité, & à la moderation.



Qui sont ceux qui ont pouvoir & autorité
d'excommunier.

CHAPITRE VIII.



Ous traiterons premierement de ceux qui ont ce pouvoir de Droit commun; En second lieu, de ceux qui l'ont par privilege; En troisieme lieu, de ceux qui l'ont par delegation.

De ceux qui ont pouvoir d'excommunier de Droit commun.

ARTICLE I.

IL faut poser icy pour fondement qu'il y a en l'Eglise deux. puissances habituelles: l'une de l'Ordre, qui dépend du caractère du Sacrement que reçoivent les Prestres en leur ordination: l'autre de la jurisdiction, qui ne dépend aucunement de l'Ordre ny du caractère, mais de la charge & autorité qu'on a receüe de l'Eglise; & celle-cy se peut exercer sans l'Ordre, moyennant que le Juge soit Clerc tonsuré; *c. In nona. 16. q. 7. Indecorum est anim laicum visarium esse Episcopi, & saculares in Ecclesia iudices: Covarruvias in c. Alma mater, §. 11. Par est, quod non possit excommunicatio ferri, nisi ab eo qui Clericus sit, & idoneus ad consequendam ecclesiasticam dignitatem, cuius ratione excommunicandi potestas jure competit;* sinon que par le Concile de Tours dernier, par les Ordonnances Royaux, & Arrests de la Cour, il est ordonné que les Grands-Vicaires & les Officiaux seront Prestres; n'ayant pas été jugé raisonnable que ceux qui ne sont pas Prestres jugeassent ceux qui ont au dessus d'eux le venerable caractère du Sacerdoce. Quant est de la jurisdiction, elle est absolument necessaire pour pouvoir excommunier; parce que aucun n'a droit de juger ny prononcer Sentence sur

ceux qui ne luy sont pas sujets : Or le droit de jurisdiction constituant un homme Juge & Superieur, luy rend sujets ceux qui sont compris sous l'étendue de sa jurisdiction. Ainsi la jurisdiction spirituelle est le fondement de toute la puissance d'excommunier : & partant les laics, quelque autorité qu'ils ayent dans le monde, n'ont aucun pouvoir d'excommunier, ny de commettre aucun pour excommunier, non plus que pour absoudre, d'autant que aucun ne peut donner ce qu'il n'a pas.

Mais il y a deux sortes de jurisdiction en l'Eglise. L'une est interieure & secrette qui s'exerce entre Dieu & l'homme au Sacrement de Penitence, & regarde le bien interieur des ames; pour cause de quoy on l'appelle communément le for (c'est à dire, le Tribunal) interieur & sacramental, le for de conscience ou de penitence. Et l'exercice de cette jurisdiction consiste à lier ou délier les pecheurs en la Confession, leur donnant absolution, ou la retenant, selon que la justice le requiert & la Sentence qui y est prononcée, estant secrette, oblige le penitent seulement devant Dieu, dit S. Thomas, *Addit. ad 3. part. q. 22. art. 1.* C'est cette jurisdiction qu'exercent les Curez, & autres qui entendent les Confessions. L'autre s'appelle jurisdiction exterieure, ou du for exterieur & judiciaire : laquelle s'exerce publiquement à la veüe de tout le monde, & le jugement d'icelle lie & oblige ceux qui y sont sujets à l'égard des hommes, comme quand quelqu'un est par Sentence d'excommunication séparé de la Communion & hantise des Fideles, cette peine est exterieure, & a effet vers les hommes, & entre les hommes : c'est pourquoy elle s'appelle jurisdiction exterieure, en comparaison de l'autre qui est interieure. Et celle-cy consiste en l'autorité & puissance de regir & gouverner l'Eglise, regler la discipline & police d'icelle, ordonner des censures & peines canoniques, faire des loix, & des Statuts ou Constitutions, & juger les causes de matiere Ecclesiastique & spirituelle, & les differens qui naissent entre les gens d'Eglise; à raison de quoy elle s'appelle aussi jurisdiction contentieuse, ou du for contentieux.

Pour venir donc à nôtre question, il n'y a en l'Eglise que ceux qui sont Juges Ecclesiastiques, c'est à dire, qui ont jurisdiction

spirituelle au for extérieur & public, qui puissent excommunier : *Excommunicatio est fori contentiosi, qualitercumque feratur*, dit Panorme sur le Chap. *Cum contingat. de foro compet.* Covarruvias in c. *Alma mater. §. 11. Cum hac potestas ad fori exterioris disciplinam spectet, ubi causa inter homines agitur, ideo illius propria erit qui jurisdictionem in foro exteriori habet, etiamsi Ordinis potestatem is non habeat* : & c'est la doctrine commune. Mais de ceux-cy il y en a deux especes. Les uns ont cette puissance ordinaire, c'est à dire, à raison de leur dignité, charge, ou office, auquel de soy par la nature & institution, appartient d'exercer telle jurisdiction, non point par emprunt ou commission d'autrui, ny par voye extraordinaire : les autres la tiennent seulement par delegation & commission speciale de ceux qui ont la jurisdiction ordinaire. De la premiere espece sont, le Pape, les Evêques, Archevêques, Patriarches, & Primats, & en consequence les assemblées des Evêques, qui sont les Conciles, tant generaux que provinciaux, & nationaux ; les Chapitres des Eglises Cathedrales, cas ayenant de mort civile ou naturelle de leur Evêque, auquel cas ils succedent comme naturellement & par la disposition du Droit commun en la jurisdiction Episcopale & gouvernement du Diocese, pour tout le temps que le siege demeure vacant. Et à ceux-cy faut encore ajouter les Vicaires generaux des Evêques & des Chapitres Cathedraux, le siege Episcopal vacant ; pource que representans lesdits Evêques & Chapitres, ils exercent la jurisdiction Ecclesiastique en leur nom, & avec la mesme autorité qu'ils feroient eux-mesmes, & pour ce sont appelez Ordinaires, comme leurs Auteurs, desquels ils tiennent ladite jurisdiction, Innocent in c. *Vt Archidiaconus. de Offic. Archid. & c. Tunc nobis. de Off. Vicar.* Felin. in c. *Quia questum. de Off. & pot. Ind. deleg. num. 4.* C'est pourquoy on dit que l'Evêque & son Grand-Vicaire ne font qu'un mesme Tribunal, & un mesme Auditoire : ce qui se doit entendre aussi des Officiaux, qui generaliter de causis ad ipsorum (Episcoporum) forum pertinentibus, eorum vices supplendo, cognoscunt, c. *Romana. de appellat. in Sexta* : & par cette consideration on n'appelle point du jugement du Grand Vicaire, ou de l'Official, à l'Evêque, (pource que ce

seroit appeller de l'Evêque à soy-même, comme dit Boniface) mais directement on appelle au Metropolitan, ou Superieur de l'Evêque, comme si c'étoit l'Evêque même en personne qui eût rendu le jugement, *c. Non putamus. de consuetud. in Sexto. & s. Romana. de appellat. eodem libro.* Et toute la même chose se doit entendre des Grands-Vicaires du Chapitre *sede vacante*, lesquels tiennent lieu de l'Evêque en ce cas, & sont Ordinaires. Mais il faut icy remarquer une chose : c'est que quand on crée ou constituë des Grands-Vicaires ou Vicaires generaux pour gouverner un Diocese, ce n'est pas assez de leur donner un pouvoir general *regendi & administrandi, tam in spiritualibus, quam in temporalibus* (comme font quelquefois les Chapitres, lesquels au cas susdit de la vacance du Siege se contentent de faire simplement une Conclusion Capitulaire, comme de leurs affaires ordinaires & courantes, par laquelle ils enoncent qu'ils ont créé tel & tel leurs Vicaires Generaux, ou Officiaux, pendant la vacance) mais il est necessaire d'en faire expedier lettres en forme authentique, qui soient publiées, & deuëment insinuées, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance; esquelles lettres, outre les clauses generales, soit disertement exprimée la specialité du pouvoir qu'on entend leur attribuer pour les affaires importantes, & extraordinaires, *& de majoribus causis*, lesquelles par la Maxime de droit ne sont jamais censées avoir été concedées, si elles ne sont designées spécialement, & en termes exprés. Tels sont les pouvoirs d'Excommunier, de suspendre, interdire, deposer, priver des benefices, juger les causes criminelles & matrimoniales, absoudre des pechez & Excommunications reservées, dispenser des vœux, des empêchemens de mariage, & autres cas requerans dispense, élire & confirmer les élections, visiter, corriger, punir, conferer les Benefices *cum cura, & sine cura*, donner des dimissoires pour les Ordres, faire les unions & divisions des benefices, admettre les resignations & conferer sur icelles, tenir les Synodes diocesains, decreter les alienations, autoriser ou homologuer les reductions des services fondez, faire des Statuts & des Reglemens, donner permission d'entrer en la Closture des Religieuses, ou d'en sortir, & autres choses semblables,

qua mandatum speciale requirunt, par la disposition du Chapitre, *Licet de officio Vicarii in Sexto. cap. Qui ad agendum. & cap. Qui generaliter. de procurat. eodem libro.* Le texte du Chapitre, *Licet.* est : *Licet in Officialem Episcopi per commissionem officii generaliter sibi factam causarum cognitio transferatur; potestatem tamen inquirendi, corrigendi, aut puniendi aliquorum excessus, seu aliquos à suis beneficiis vel administrationibus amovendi, transferri nolumus in eundem, nisi sibi specialiter hoc committatur.* C'est la doctrine commune des Canonistes, particulièrement de Rebuffe *in Praxi benefic. c. Forma vicariatus*, qui traite cette matiere tout au long. *Petrus Gregorius in Partitionibus Iuris Canonici, lib. 5. tit. 2. c. 3.* la Gloze y est fort notable sur le susdit Chap. *Licet.* Saint Antonin même en sa Somme Theologique, *part. 3. tit. 19. c. 10. §. 2. Quaranta, in Summa Bullar. verb. Capitulum, Sede vacante. Piascius, Praxi Episcopi part. 2. c. 4.*

Pour appliquer donc ce discours à nôtre sujet, nous disons, que le pouvoir d'excommunier n'est pas compris aux termes generaux d'un Vicariat, & partant qu'il est necessaire de l'exprimer par clause speciale, comme de fait il a été exprimé par tous les Canonistes qui ont dressé des formes de Vicariats generaux, Rebuffe au lieu cy-dessus allegué, *Sbroxius de offic. Vicarii Episcopi, lib. 1. quest. 70. Franciscus Leo in Thesaurò fori Eccles. c. 10. Barbosa de offic. & potestate Episcopi, parte 3. Allegat. 54. Azor Instit. moral. tomo 2. lib. 3. c. 46.* Car il importe grandement qu'on ne laisse aucun sujet à qui que ce soit de douter de la validité des Excommunications qui se prononcent & fulminent publiquement, étant chose qui regarde l'interest des consciences de tant de monde. Or le principal fondement de la validité est, qu'on soit assuré que celui qui Excommunie a pouvoir legitime de se faire. C'est pourquoy tres-justement, & avec grande consideration, a été introduit d'ancienneté au Diocese d'Angers le stile que nous voyons ordinaire aux lettres Monitoriales, & sentences d'Excommunication & d'Aggrave; au commencement desquelles, apres la qualité d'Official d'Angers, est toujours ajoutée cette autre qualité, *etiam Commissarius in hac parte;* & de même aux

Monitoires qui sont decernees de l'autorité du Chapitre le Siege Episcopal vacant , pour donner à entendre , que les Anciens , qui étoient tres-exacts dans les formes , n'ayans pas creu que la puissance d'excommunier fût attachée à la charge d'Official , ont jugé necessaire que chacun des Officiaux en receût commission speciale de Messieurs les Evêques , & du Chapitre , qui les instituent respectivement , & que cette commission fût exprimée en tous les Monitoires & sentences d'Excommunication & d'Aggrave , à ce qu'aucun n'en pût douter : tellement qu'encores que pour le regard de la connoissance generale des causes de la jurisdiction contentieuse ils soient Ordinaires , neantmoins à l'égard de la puissance de decerner les Monitoires & sentences d'Excommunication , ils ne sont que deleguez ; comme de fait Paludanus *in 4. Sentent. dist. 18. q. 2.* le met au nombre des deleguez en matiere d'Excommunication , disant : *Item Officialis , ut dictum est , sed magis jure aliterius , quam suo* : si bien qu'il est au pouvoir des Evêques de la retirer par devers eux , & ne la leur communiquer point , quand ils voudront. Et je croirois volontiers que ce pouvoir de decerner Monitoires & Excommunications auroit été extraordinairement attribué aux Officiaux , pour ce que , selon la mauvaise pratique qui court aujourd'huy , les Juges Ecclesiastiques n'usent plus gueres d'Excommunication sinon aux matieres de procez , pour avoir revelation des faits contentieux , ou contraindre les coupables de faire restitution des choses dérobées ou diverties. L'autorité de l'Eglise s'est ainsi avilie par succession de temps , pour avoir été mal exercée par des gens qui n'ont pas assez consideré ce qu'ils étoient. Car autrement l'Excommunication étant un acte *meri imperii* , & de la plus haute autorité , d'une tres-grande importance à toute l'Eglise , & d'un jugement tres-difficile , pleine de peril , & qui ne se doit point decerner que pour choses grièves & notables , il seroit tres à propos qu'elle demeurât reservée aux Evêques comme successeurs des Apôtres (ausquels seuls Nôtre-Seigneur a confié cette autorité) & audeffous d'eux exercée seulement par leurs Vicaires Generaux , qui representent leur pleine puissance au gouvernement de tout le Diocèse ; & non pas mêlée pamy l'exercice de la

jurisdiction commune & contentieuse , auquel se rencontrent trop souvent des occasions d'abus. Aussi est-il vray , qu'en plusieurs Dioceses , & aux mieux reglez , l'exercice de cette puissance reside en la personne des Evêques , & de leurs Grands-Vicaires , & non pas des Officiaux ; comme à Sens , à Bordeaux , à Toulouse , à Aix en Provence , à Grenoble , à Arras , à Grasse , & autres. Et cela est conforme à la disposition du Concile de Trente , lequel en la session 25. Chap. 3. de Reformat. ordonne en ces termes. *Quapropter Excommunicationes illæ, quæ, Monitionibus præmissis, ad finem revelationis (ut aiunt) aut pro deperditis seu subtractis rebas fieri solent, à nemine prorsus, præterquam ab Episcopo, decernantur.* Par ce texte le pouvoir de decerner des Monitoires à fin de revelation , & pour le recouvrement des choses perduës , est reservé aux Evêques , & ôté à tous autres. La même chose a été ordonnée au quatrième Concile de Milan , Chap. de foro Episcopali , & receüe en France par les Conciles Provinciaux tenus depuis le Concile de Trente ; sçavoir par le Concile de Rouen tenu en l'an 1581. par celuy de Bourdeaux tenu en l'an 1582. par celuy de Reims tenu en 1583. par celuy de Tours tenu en la même année ; par celuy d'Aix en 1585. par celuy de Toulouse en 1590. & par celuy de Narbonne en 1609. Et ceux de Rouen , de Bordeaux , & de Reims , déclarent expressément , les Vicaires generaux des Evêques ne pouvoir user de cette puissance , s'ils n'en ont commission speciale de leurs Evêques. Piascius in *Praxi Episcopali*, parte 2. c. 4. num. 84. est de cét avis , & dit que souvent la Congregation des Cardinaux à Rome en a fait des Declarations. Par ce moyen est confirmé le stile du Diocese d'Angers , dont nous avons parlé cy-dessus. Nous rapporterons icy ce qu'en a ordonné particulièrement le Concile de Tours , pour ce qu'il fait loy à toute nôtre Province. Voicy le texte. *Quia literæ querimoniabes seu monitoriabes ad finem revelationis, tam à dictis Officialibus Ordinariorum, quàm ab Archidiaconis, Archiepiscopis, Decanis, aliisque, nimis facile in multorum scandalum, & divini cultus diminutionem, concedi videmus; hincque illa magis contemni, quàm formidari, ac perniciem parere potius, quàm salutem: Oecumenicis Conciliis inhærendo, illis à nemine prorsus, quàm ab Episcopis, seu*

Des Monitoires.

81

seu eorum Vicariis , & Officialibus generalibus , in posterum decerni vetamus. Cette ordonnance fut faite pour empêcher les abus que commettoient les Archidiacres , Archiprêtres , & Doyens ruraux , qui sous pretexte de leur juridiction ordinaire, entreprenoiént de juger de toutes causes , & mêmes decerner des Monitoires ; comme j'ay veu quelque Doyen rural , qui donnoit des dispences de Mariage , & autres semblables , en matieres qui n'étoient point de son ressort. Mais il faut icy observer que le Concile de Tours faisant reservation des Monitoires , quand il declare qu'il le fait en adherant aux Conciles Oecumeniques , il entend dire , au Concile de Trente ; & par ce moyen , venant à communiquer le pouvoir de decerner lesdits Monitoires aux Grands Vicaires , & Officiaux , il entend de le communiquer selon l'intention dudit Concile ; c'est à dire , par commission , & en dependance des Evêques ; ainsi qu'ont entendu les autres Conciles Provinciaux , qui ne le rendent communicable que par commission speciale ; cet article ayant été convenu aux termes du Concile de Trente dès l'an 1579. en l'assemblée generale du Clergé de France tenuë à Melun , pour être employée aux Conciles Provinciaux qui devoient être tenus par la France : Car ce seroit se méprendre , de croire qu'il voulût mettre lesdits Vicaires & Officiaux au pair avec leurs Evêques , comme ayans ce pouvoir de leur chef , & affecté à leurs charges , sans dependance desdits Evêques.

Scavoir si les Archidiacres ont pouvoir d'Excommunier.

ARTICLE II.

C'EST donc une chose certaine , que les Archidiacres , & autres Dignitez ou Prelats audeffous des Evêques , n'ont aucun pouvoir de decerner des Monitoires à fin de revelation, ou restitution , s'ils n'ont juridiction Episcopale , ou privilege special quant à ce. Mais la question est de scavoir si lesdits Archidiacres , qui ont juridiction ordinaire, suivant le Canon, Per-

L

lectis. dist. 25. (& l'ont au Diocèse d'Angers par Constitution expresse des Evêques, & ancienne coûtume, même avec attribution de certains détroits & tribunaux, & de nombre d'appareilleurs à chacun d'eux) sçavoir (dis-je) si lesdits Archidiaques ont droit d'Excommunier, hors ledit cas des Monitoires. Alexandre III. *cap. Archidiacono. de offic. Archidiac.* decide, que de droit commun ils n'y sont point fondez : *Archidiacono*, dit-il, *non videtur de Ecclesiastica institutione licere (nisi autoritas Episcoporum accesserit) in aliquos sententiam promulgare* : là où Joannes Andreas, & les autres Canonistès, conformément à la Rubrique & à la Gloze dudit Chapitre, disent que ce texte s'entend de la sentence d'Excommunication. Mais là où il y auroit concession ou commission speciale des Evêques, ou bien coûtume legitiment prescrite, qui attribuât aux Archidiaques cette jurisdiction, il ne faut point douter qu'ils y seroient bien fondez : & en ce point tous les Docteurs sont d'accord. Pour le regard de la concession ou commission, il n'y a point lieu d'en douter : pour autant que le texte même de ce Chapitre excepte, *nisi autoritas Episcoporum accesserit*. Pour la coûtume particuliere des lieux, nous en voyons des exemples au Droit, *c. Veniens. de eo qui furtivè ord. suscep. c. Romana. & c. Venerabilibus. de sent. excom. in Sexto*. Or ce que nous avons dit des Archidiaques, se doit à plus forte raison entendre des Archiprêtres & Doyens ruraux, qui leur sont inferieurs, & dependans d'eux, & partant ont moins d'autorité.

Sçavoir si les Curez ont pouvoir d'Excommunier.

ARTICLE III.

ON fait aussi question des Curez ; sçavoir s'ils ont pouvoir d'excommunier. Ce qui fait difficulté en cét endroit, est que, au Canon, *Nemo Episcopus. 2. q. 1.* les Curez sont mis au rang de ceux qui excommunient : *Nemo Episcopus* (dit le Canon) *nemo Presbyter, excommunicet aliquem, antequam causa*

probetur, propter quam Ecclesiastici Canones hoc fieri jubent. Et en certain Concile qui se lit au 1. tome des Conciles du Pere Jacques Sirmond, c. 13. *De excommunicationis placuit, si quis pro crimine suo ab Episcopo, vel Presbytero, fuerit communionem privatus, Episcopus, vel Presbyter, & facinus excommunicati, & privationem communionis, vicinis civitatibus vel parœciis studeant indicare.* Aufquels lieux, comme souvent aux anciens Canons & livres des saints Peres, le mot, *Presbyter*, s'entend pour *Curé*. Et au Chap. *Cum ab Ecclesiarum. de offic. judic. ordin.* le Pape Alexandre III. mande à l'Evêque de Florence, *si quando Plebanus sancti Pancratii in Clericos, vel Laicos, parochianos suos interdicti vel excommunicationis sententiam rationabiliter tulerit, ipsam facias inviolabiliter observari; & eam, sine congrua satisfactione, & absque ejusdem Plebani conscientia, non relaxes.* Puisque le Pape veut qu'on garde l'Excommunication prononcée par le Curé, qu'il appelle *Plebanus*, & défend à l'Evêque son Supérieur d'en donner absolution, sans le consentement d'iceluy; c'est donc à dire que ledit Curé avoit droit d'Excommunier.

Pour bien entendre ce texte, il est à remarquer, que *Plebanus* ne signifie pas un simple Curé, mais un Curé d'une Paroisse qui a au dedans de ses limites une ou plusieurs Chapelles *cum cura*, ou Vicairies perpetuelles, dependantes d'icelle, *quasi habens alias plebes sibi subjectas.* C'est la definition du Chapitre, *Statutum. ne Cler. vel Mon. in Sexto: Plebania sub se Capellas habentes, in quibus instituantur Clerici perpetui.* A laquelle definition est conforme celle que donne Archidiaconus écrivant sur le Canon, *Plures 16. quest. 1. Illa Ecclesia dicitur Plebania, quæ habet sub se diversas Capellas, in quibus sunt Clerici habentes jus in illis Capellis, & qui non possunt ab illis sine culpa removeri, ut extra, lib. 6. ne Clerici vel Mon. c. Statutum.* Ces Vicaires perpetuels, desquels il est icy parlé, s'appellent proprement *Capellani curati*, & leurs Eglises *Capella curate*. Tels Curez plebains ont autorité sur les Chapellains ou Vicaires perpetuels instituez esdites Chapelles, & ordinairement droit de presenter leurs benefices; à raison de quoy plusieurs Canonistes tiennent qu'ils sont Dignitez, bien que *Philippus Francus, & Geminianus*, sur ledit Chapitre, *Statutum*, re-

marquent que quelques-uns ne veulent attribuer ce titre de Dignité qu'à ceux qui sont *plebani Ecclesiarum Collegiarum*, comme il s'en void assez qui sont chefs d'une Eglise, laquelle est tout ensemble & Collegiale, & Parochiale, comme, par exemple, celle de saint Nisié à Lion. Et la Glose sur le Chap. *Ab Ecclesiarum*. Et sur le Chap. *Decernimus de Iudicis*, dit, *Illud generaliter traditur quod quilibet Prelatus Collegiata Ecclesia, licet subsit Episcopo, est tamen Iudex ordinarius in plebe sua, & habet jurisdictionem cognoscendi, & excommunicandi*. Or en cette qualité un Curé ayant jurisdiction au for extérieur, & étant Ordinaire, selon la Doctrine des Canonistes, il pourroit bien avoir eu droit special, ou privilege d'excommunier; comme il y a apparence qu'étoit le Curé Plebain de saint Pancrace, dont est parlé au Chap. *Cum ab Ecclesiarum*. lequel Alexandre III. met entre les Prelats; ce qui ne peut être qu'à raison de la jurisdiction ordinaire & extérieure qu'il avoit: & ainsi son exemple ne pourroit tirer consequence en faveur des simples Curez, qui n'ont point de jurisdiction *in foro exteriori*. Pour le regard du Canon, *Nemo*, premier allegué, & du Concile y joint, il les faut entendre d'un Curé ayant special pouvoir de l'Evêque, ou fondé en privilege, ou en une coutume immémoriale, laquelle on doit presumer être procedée d'une legitime concession ou institution des Evêques. Car autrement, de droit commun, selon la doctrine de Panorme sur le Chap. *Si Sacerdos. de offic. jud. ordinarij*. & sur le Chap. *Si quis contra. &c. Cum contingat. de foro compet.* & de Navarre en la Relection sur le Chap. *Cum contingat. de rescript. causa 2. nullis. num 26. & 27.* les Curez n'ont par leur qualité aucun pouvoir d'Excommunier, ny en general, ny en particulier, pour deux raisons. La premiere est pour ce que l'Excommunication depend de la jurisdiction extérieure & contentieuse, comme nous avons prouvé cy-dessus, & pour ce, ne peut être ordonnée que par un Juge qui a droit de proceder par les formes, & instruire une cause, avant que prononcer sentence, & qui au reste peut infliger peine: or les Curez n'ont jurisdiction de droit commun qu'au for penitentiel & de la conscience; hors cela ils ne sont point Juges, & ne peuvent faire aucunes procedures contre les Penitens, ny infliger peine: non

pas mêmes ceux qui s'appellent *Plebani* ; *Plebani in illis de plebanatu nullam habet jurisdictionem respectu fori contentiosi de jure communi* : & non dicitur habere territorium, quod facit jurisdictionem, sed *parochiam*, dit Zabarella écrivant sur le Chap. *Cum ab Ecclesiarum. de Offic. ordinar.* C'est le discours de S. Thomas, in 4. Sent. dist. 18. q. 2. art. 2. *Sacerdotes parochiales habent quidem jurisdictionem in subditos suos, quantum ad forum conscientie ; sed non quantum ad forum judiciale : quia non possunt coram ijs conveniri in causis contentiosis : & ideo excommunicare non possunt ; sed absolvere possunt in foro penitentiali* : & , *quamvis forum penitentiale sit dignius, tamen in foro judiciali major solemnitas requiritur, quia in eo oportet quod non solum Deo, sed etiam homini satisfiat.* La seconde raison est, que l'Excommunication est *veri imperij*, comme nous avons déjà dit, c'est à dire, un acte d'une puissance haute & souveraine, qui a droit de condamner à la mort spirituelle, ainsi qu'enseignent Innocent IV. sur le Chapitre, *Transmissam de elect. Speculator in Speculo, lib. 1. parte 1. c. de jurisdictione omnium judicum, num. 28.* Zabarella in c. *Perpendimus. de Sent. Excom. num. 16,* & Panorme in c. *Quod sedem. de offic. Ordinarj, num. 7.* puissance qui ne convient nullement aux Curez, lesquels n'ont que l'administration de la parole de Dieu, & la dispensation des Sacremens, & sont beaucoup au dessous des Evêques, premiers Juges Ecclesiastiques, esquels reside proprement cette haute puissance d'infliger la mort spirituelle par l'Excommunication, en consideration de quoy elle s'appelle *micro Episcopalis, 16. q. 2. can. Visis. & Episcopale judicium, c. Corripiantur. 24. q. 3.* & par la raison que *solus Episcopus habet verum imperium in sua diocesi*, ainsi qu'enseignent *Ioannes Andreas, Ancharanus, & Imola*, sur le Chap. *Cum contingat. de foro compet.* sur quoy Silvester, *verbo, Excommunicatio 1. num. 5.* dit : *Et ulterius etiam proprie facere excommunicationem majorem pertinet ad officium Episcopale.* J'ajoute une troisième raison qui est de saint Thomas, *Addit. ad 3. part. q. 22. art. 1.* que les causes qui portent avec soy un notable peril, ne doivent pas estre attribuées à toute sorte de personnes, mais réservées aux premiers & principaux Prelats qui procedent juridiquement avec maturité & circonspection, pour éviter les grands inconveniens qui en

pourroient arriver : Or s'il y a chose qui soit pleine de peril, tant pour les Ames des personnes particulieres, que pour l'interest de toute l'Eglise, c'est l'Excommunication. De là saint Thomas conclud qu'il appartient seulement aux Evêques, & plus grands Prelats, d'excommunier, non point aux Curez, ny aux simples Prestres. Car ce que quelques-uns objectent que les Curez ont pouvoir de droit d'excommunier pour les larcins & causes semblables en general, par la disposition du Ch. *Vt animarum. de constit. in Sexto*; cela s'entend dans leurs Prônes & denonciations publiques, où ils agissent, non pas de leur propre autorité, mais en vertu des Ordonnances & Statuts locaux des Evêques, qui leur ont prescrit telles formes, pour tenir les méchans en crainte, ainsi qu'il est aisé à juger par le texte de ce Chapitre, *Statuto Episcopi, quo in omnes qui furtum commiserint excommunicationis Sententia promulgatur*. Cette doctrine est aujourd'huy commune & sans difficulté.

Scavoir si les Abbeses peuvent excommunier.

ARTICLE IV.

Quelques-uns ayans lu mon Livre de la premiere edition, se sont étonnez que je n'eusse point icy traité la question des Abbeses, scavoir si elles ont pouvoir d'excommunier, ou non? J'ay répondu que je n'avois jugé aucunement necessaire d'en parler, pource qu'il n'y a point d'apparence que cela puisse estre, & qu'il ne s'en trouve aucun exemple en tous les siecles passez : Neantmoins, pour satisfaire à la curiosité de ceux qui desireront en estre instruits, je traiteray cette question le plus brièvement que je pourray.

Pour bien entendre cette matiere, il faut considerer que la puissance d'excommunier & prononcer des Censures, dépend de la puissance des Clefs, qu'appellent les Theologiens; c'est à dire, de la puissance & autorité spirituelle sur les Ames que Nôtre-Seigneur a donnée à son Eglise, au moyen de laquelle ceux qui sont en dignité & charge Ecclesiastique, peuvent ou-

vñr & fermer le Royaume des Cieux, suivant la promesse que Nôtre-Seigneur fit à saint Pierre en saint Matthieu, chap. 16. *Je te donneray les clefs du Royaume des Cieux; en vertu desquelles tout ce que tu lieras en terre, sera lié aux Cieux; & tout ce que tu délieras en terre, sera délié aux Cieux.* Or comme nous avons dit cy-dessus au chap. 8. art. 1. cette puissance des Clefs consiste ou en l'Ordre, ou en la Jurisdiction. Quant à l'Ordre, les femmes en sont du tout incapables, parce qu'elles sont par leur sexe inhabiles à en recevoir le caractère. Quant à la Jurisdiction spirituelle, soit interieure au for de penitence, soit exterieure au for ordinaire & contentieux que saint Thomas appelle *forum causarum*, elles en sont aussi incapables par la même raison, suivant la disposition du Chapitre *Nova, de penit. & remiss.* où il est rapporté que certaines Abbesses avoient la presomption de donner la benediction solemnelle à leurs Religieuses, comme les Evêques, d'entendre leurs Confessions, lire l'Evangile à la Messe, & prêcher publiquement. De quoy averty le Pape Innocent III. declara que c'estoit une chose ridicule & absurde que des femmes attentassent de faire telles fonctions; & commanda aux Evêques des Dioceses où cela se faisoit, de l'empêcher: *Pource que* (dit-il par sa Decretale) *bien que la tres-heureuse Vierge Marie fust plus digne sans comparaison, & plus relevée en excellence que tous les Apôtres; neantmoins jamais Nôtre-Seigneur ne luy donna les Clefs du Royaume des Cieux; mais seulement aux Apôtres.* Il n'y a donc nulle apparence qu'on doive attribuer aux Abbesses le pouvoir d'excommunier, puisque elles n'ont point la puissance des Clefs, de laquelle il dépend absolument. C'est la resolution de tous les Docteurs, tant Theologiens que Canonistes.

Quelques-uns objectent au contraire le Chapitre *Dilecta, de majorit. & obed.* mais c'est sans aucune apparence de raison. Premièrement ils se trompent en ce qu'ils prennent la proposition du fait de la partie qui consulte le Pape pour la resolution de droit, qui est une erreur insupportable; en quoy cependant plusieurs Canonistes se sont mépris, ayans beaucoup travaillé à interpreter cette partie de la Decretale, comme si c'eût été un texte decisif. En second lieu, quand on voudroit

faire valoir la proposition de la Partie pour decision de droit, considerant les circonstances du fait, il est impossible d'en tirer consequence pour les Abbessees qui sont Religieuses. Le fait de cette Decretale est, que certaine Abbesse se méloit de suspendre ses Chanoinesses, & les Clercs qui servoient en son Eglise, de leurs offices & benefices, en punition de leurs fautes & desobeissances; de quoy ny les uns ny les autres ne faisoient point d'état, sçachans bien que ladite Abbesse n'avoit aucun pouvoir de les excommunier, ny par consequent de les suspendre. Elle en fit la plainte au Pape Honoré III. croyant être bien fondée par la qualité d'Abbesse, comme les femmes sont ambitieuses: le quel, pour réponse, manda à un certain Abbé, qu'il contraignist par Censure Ecclesiastique, lefdits Clercs, & Chanoinesses, de rendre obeissance à leur Abbesse, mais non pas de les faire obeir à la pretendue Sentence de suspension. Voicy le texte de la Decretale: *Dilecta in Christo filia Abbatissa de Bnbrigen, transmissa nobis petitione, monstravit, quod, cum ipsa plerumque Canonicas suas, & Clericos sua jurisdictioni subiectos, propter inobedientias & culpas eorum, officio beneficioque suspendat, idem confisi ex eo quod eadem Abbatissa eos excommunicare non potest, suspensionem huiusmodi non observant, propter quod ipsorum excessus remanent incorrecti. Quocirca mandamus, quatenus dictas Canonicas, & Clericos, ut Abbatissa prefate obedientiam & reverentiam debitam impendant, ejus salubria monita & mandata observent, Ecclesiastica Censura compellas.* Tout ce Chapitre est divisé en deux parties: la premiere contient l'exposition du fait dont est question, selon la conception de l'Abbesse; la seconde contient la réponse du Pape à la demande de l'Abbesse, qui tient lieu de decision.

Il est aisé de refuter la premiere partie, si on considere la qualité des personnes. Car ny l'Abbesse, ny ses Chanoinesses n'étoient point Religieuses, mais seulement une espece de Devotes (dont il reste encore quelques Maisons en Flandre & en Allemagne) qui demeurans en mesme logis, chantent l'Office en Chœur, comme les Chanoines seculiers; mais qui ne s'obligent à aucuns vœux, ne font profession de Religion, ne vivent en commun, & ne renoncent aucunement au propre; elles

les ne gardent point Clôture ; mais apres le Service elles conversent librement parmy le monde , & dans les compagnies en habit mondain , comme des Damoiselles , & se peuvent marier , quand il leur plaist , comme nous en avons veu en France un exemple notable depuis quelques années : *Vbi sunt* (dit le Chap. *Indemnitatibus de elect. & electi pot.*) *juxta quarumdam provinciarum consuetudinem , mulieres , qua nec proprijs renuntiant , nec professionem faciunt regularem ; sed vivunt ut in secularibus Ecclesijs Canonici seculares.* N'étans donc point Religieuses , ny l'Abbesse , ny ses filles , ny obligées à aucune Regle de Religion , leur état & gouvernement n'est point regulier ny religieux : & par consequent celle qui se dit Abbesse , n'a sur ses filles aucune puissance ou autorité spirituelle ou reguliere (laquelle ne se peut acquerir en Religion , que par la sujettion volontaire des Religieuses , quand elles font les vœux solennels de pauvreté , chasteté , & obeïssance) mais c'est seulement un gouvernement œconomique & civil , comme d'une Mere sur ses enfans & sur sa famille. Partant l'Abbesse dont est parlé en cette Decretale , n'avoit nul pouvoir de prononcer Sentence de suspension sur les Chanoinesses , ny encore moins sur les Clercs servans en son Eglise , pour deux raisons : la premiere , pource qu'elle étoit femme ; la seconde , pource qu'elle n'avoit point même de puissance ou jurisdiction reguliere sur les filles de sa maison. C'est pourquoy cette Abbesse en sa demande se trompoit , & trompoit le Pape , quand elle disoit que lefdits Clercs étoient sujets à sa jurisdiction ; car ils ne pouvoient luy être sujets , sinon *in temporalibus*. Il faut encore ajoûter que ladite Abbesse en sa même demande demeroit d'accord de n'avoir pas puissance d'excommunier , *eo quòd eadem Abbatissa eos excommunicare non potest* (dit le texte.) Il s'ensuit donc qu'elle n'avoit pas pouvoir de suspendre , comme induisoient fort bien les Clercs y mentionnez : Car les Docteurs enseignent que ces trois Censures , Excommunier , Suspendre , & Interdire , appartiennent à une mesme autorité , & marchent de mesme pié , participans également & univoquement , comme disent les Philosphes , le nom de Censure , *C. quarenti: de verb. signific.* tellement que qui n'a pouvoir d'excommunier , ne peut ny suspendre , ny interdire.

M

Nous venons à la seconde partie de nôtre Decretale, qui est la réponse du Pape. Le Pape répondant à l'Abbesse, n'a nul égard à toutes ses pretensions comme étans mal-fondées, & ne luy attribue ny confirme aucune jurisdiction, ny d'excommunier, ny de suspendre; mais seulement, la considerant comme Mere de famille, ayant le gouvernement & l'administration de la Maison, ou *quasi regimen & administrationem*, comme parlent les Papes en leurs Bulles, quand ils pourvoyent les Abbesse & les Coadjutrices des Abbayes, ordonne que tant les Chanoinesses, que les Clercs servans à l'Eglise, comme faisant partie de la famille, luy obeïront, & luy porteront honneur; à faute dequoy le Pape donne pouvoir & commission à certain Abbé de les y contraindre par Censure Ecclesiastique, si apres sa decision ils en faisoient difficulté. Ce n'étoit donc point l'Abbesse qui dûst juger ou condamner (comme n'ayant point de jurisdiction) mais l'Abbé Commissaire, agissant au nom & de l'autorité du Pape. C'est ainsi que doivent faire toutes les Abbesse & Superieures des Maisons Religieuses, quand il échet quelque cas grief qui excède les peines ordinaires de la Religion, d'avoir recours à leurs Superieurs majeurs, ou Visiteurs, pour rendre jugement, & prononcer des Censures, si le cas le requiert, non pas entreprendre jurisdiction surpassant leur pouvoir, & la condition de leur sexe, principalement à l'endroit des Clercs & Prestres qui sont sujets seulement à l'Evesque pour le spirituel, non pas aux Abbesse. Car mesmes pour le regard des Abbayes des Religieux qui sont capables de jurisdiction spirituelle, le Droit ordonne que les Curez & Chapellains des Eglises dépendantes de leurs Abbayes, *in spiritualibus respondeant Episcopo, in temporalibus Abbat. Can. Sanè. 16. q. 2. &c. Cùm & plantare. de privileg. §. In Ecclesiis*, Et le Chapitre *In Ecclesiis, de Capell. Monach.* parlant du Curé d'une Eglise dépendante des Religieux, dit absolument: *Itant ex solius Episcopi arbitrio, tam ordinatio ejus, quam depositio, & totius vite pendeat conversatio*. Par où il appert que les Religieux qui se disent Curez primitifs, entreprennent injustement sur les Recteurs ou Vicaires perpetuels des Parroisses, quand ils pretendent, sous pretexte de ce beau nom, faire les fon-

Etions spirituelles, qui appartiennent aux seuls Curez ou Vicaires perpetuels par leur titre & institution; ce qui va à nullité desdites fonctions, si elles requierent jurisdiction, comme les Confessions; & non seulement ils presument agir comme Pasteurs, mais même comme Superieurs, & ayans jurisdiction sur lesdits Curez: ce qui apporte beaucoup de troubles en l'Eglise, & cause de grands scandales ordinairement, & des procez infinis, les Religieux n'entendans pas assez ce que signifie le nom de Curé primitif qu'ils ont inventé, pour s'élever au dessus des Curez & Vicaires perpetuels, contre l'intention de l'Eglise. Au reste, quand les Abbeffes, nonobstant leur sexe, seroient capables de jurisdiction spirituelle, il n'y auroit pas d'apparence que le Pape dût autoriser cette Abbeffe qui faisoit la Prelate de consequence, en luy donnant ou accordant jurisdiction; pour autant que les Papes n'ont jamais voulu approuver cette forme de vivre des Chanoinesses, ains au contraire ont toujours ordonné qu'elle fust supprimée & abolie, *dicto rap. Indemnitatibus*, & au Decret *C. Perniciosam. 18. q. 2.* ne jugeans point cette forme de vivre canonique ny religieuse.

De ceux qui ont pouvoir d'excommunier par privilege.

ARTICLE V.

VOilà donc pour ce qui regarde les Prelats & Superieurs de l'Ordre Hierarchique, qui ont directement, & par voye ordinaire, pouvoir d'excommunier. Il y a d'autres Ecclesiastiques qui ont ce pouvoir par concession speciale qui leur en a été faite, & par privilege, ou par prescription & coûtume immémoriale, comme sont les Chapitres privilegiez & exempts, & les Chefs ou Prelats qui les president; les Superieurs des Ordres religieux, & de plusieurs Monasteres, & autres semblables: desquels nous n'avons rien à dire en particulier pour le present, sinon que de cette derniere espece les uns sont sujets aux Evêques & dépendans d'eux, les autres sont exempts de la jurisdiction des Evêques; & entre ceux-cy quelques-uns sont simple-

M ij

ment exempts, & ont leur juridiction limitée sur les personnes qui leur sont sujettes, & es choses qui regardent leur condition & le gouvernement de leurs Communautéz, ou Ordres, sans territoire neantmoins; Et de ce genre sont les Superieurs des Religions, & des Monasteres des Mendians: les autres, outre leur exemption, ont juridiction quasi Episcopale (comme parlent les Canonistes) avec certain territoire ou detroit, au dedans duquel ils exercent leur juridiction en la même façon que l'Evêque en son Diocese: & de ce genre sont plusieurs Chapitres des Eglises Cathedrales, & des Collegiales mêmes, & semblablement les Abbez d'Abbayes qui se disent estre *nullius in diocesi*. Touchant les Ordinaires qui sont au dessous des Evesques, les Canonistes modernes enseignent qu'encores que avant le Concile de Trente aucuns d'eux eussent droit, & fussent en possession de decerner des Monitoires generaux à fin de revelation & restitution, neantmoins le pouvoir de ce faire leur en a été ôté par le texte cy-dessus allegué dudit Concile, à *nemine proorsus, prater quàm ab Episcopo, decernantur*. Si bien que tant soient-ils exempts & de nul Diocese, cas avenant en leurs detroits qu'il soit besoin de donner des Monitoires, il faut qu'on s'adresse tout droit au S. Siege Apostolique, auquel est dévolu ce pouvoir de les decerner, pource qu'ils luy sont sujets immediatement; & telle expedition de Monitoires de l'autorité du Pape s'appelle communément *in forma, Significavit*, laquelle a été réglée par Pie V. par Bulle expresse dès l'an 1570. & dont l'execution s'adresse d'ordinaire aux Evêques voisins, ou à leurs Officiaux, non ausdits exempts fondez de juridiction quasi Episcopale. La decision de ce point est attestée par le Compilateur des Declarations de la Congregation des Cardinaux sur le susdit Concile, Session 25. c. 3. de Reform. par *Franciscus Leo, Thesauri Eccles. parte 3. num. 18. & sequent. Barbosa de offic. & potest. Episcopi, parte 3. alleg. 96. num. 12. Vgolinus de potestate Episcopi, c. 45. num. 1.* Neantmoins la pratique est contraire en France, pource que le Concile de Trente n'y est pas receu; & quand bien il y seroit receu, toutes ces decisions ou Declarations particulieres n'y font point loy, & encores moins par cette consideration, que le texte dudit Concile ne dit rien du renvoy au saint Siege.

De ceux qui ont pouvoir d'excommunier par delegation.

ARTICLE VI.

Pour le regard de ceux qui Excommunient comme deleguez seulement, leur pouvoir est reglé par leur commission, & ne s'étend point outre les termes d'icelle, à peine de nullité. C'est pourquoy en cas de difficulté il y faut avoir recours, pour en sçavoir bien juger.



POUR QUELLES CAUSES on peut Excommunier.

CHAPITRE IX.



PUISQUE l'Excommunication est la plus grande & la plus rigoureuse peine qui soit en l'Eglise, puisque c'est une peine d'extremité, & un supplice de mort spirituelle, *aterna mortis damnatio*, dit le Canon, puisqu'elle porte un tel dommage qu'elle met les Chrétiens hors de l'Eglise, les privé des Sacremens & des suffrages & prieres de toute la Chrétienté, les rend indignes de toute conversation humaine, les abandonne au Diable, & en ce faisant les expose à tous perils de leur salut; il est bien aisé à conclurre qu'elle ne se peut infliger que pour quelque grand & enorme peché, & à l'extremité, quand tous autres remedes sont inutiles. Il ne faut avoir qu'un jugement naturel pour induire cette consequence. C'est donc la doctrine de tous les Theologiens & Canonistes.

M iij

que pour excommunier quelqu'un, il faut qu'il apparaisse manifestement qu'il a commis un peché mortel, & de gravité notable, pour commander ou défendre quelque chose sur peine d'Excommunication, il faut qu'il y ait quelque matiere grave & d'importance, & de peché mortel qui ait de l'enormité. Voicy comme saint Thomas fonde cette proposition, *Addit. ad 3. part. q. 21. art. 3.* Par l'Excommunication l'Excommunié est en quelque façon forçloz du Royaume de Dieu (c'est à dire, au moins pour le present, & tandis qu'il croupit en ce mauvais état, & pour jamais, s'il ne se convertit.) Or l'Eglise, qui est juste, & imite Dieu en ses jugemens, usant de l'autorité qu'elle a receüe de luy : n'a garde de forçlorre aucun du souverain bien pour lequel il a été créé, s'il n'en est tout à fait indigne, & ne merite devant Dieu d'en être privé. Quand donc elle excommunie quelqu'un, il faut nécessairement qu'elle le juge avoir commis quelque crime notable, qui le rende indigne du royaume de Dieu; c'est à dire, peché mortel, qui prive l'homme de la grace & de la charité, laquelle seule luy donnoit droit à la vie éternelle. C'est donc chose certaine que l'Excommunication presuppose en celuy, contre lequel elle est prononcée, un peché mortel.

*Qu'on ne peut excommunier, sinon pour peché mortel,
& grief.*

ARTICLE I.

LEs termes dont usa NÔtre-Seigneur en saint Mathieu 18. prescrivants la forme de proceder en la correction fraternelle avant que venir à l'Excommunication, font paroître que son intention étoit qu'on n'excommuniât aucun, sinon pour faute qui causât la perte de son ame (c'est à dire, faute mortelle) *Si se audieris, iuratus eris fratrem tuum. Si celuy (dit-il) auquel tu auras remonstré son peché, prend en bonne part ta remonstration, tu auras en ce faisant gagné (c'est à dire, sauvé) ton frere.*

Sur quoy saint Augustin dit, *Serm. 16. de verbis Domini*; *Quid est, Lucratum est te, nisi, quia perieras, si non lucraretur te? Que veulent dire ces paroles, Il t'aura gagné, sinon, que tu étois perdu, s'il ne t'eût gagné?* Le peché qu'on suppose avoir été commis par cet homme étoit donc mortel. Nous avons exemple de ce en la pratique de la premiere Excommunication qui se lit en l'Escriture: c'est en la premiere Epître aux Corinthiens, Chap. 5. là où saint Paul voulant decerner Excommunication contre un homme incestueux, pose le fait en ces termes: *Omnino auditur inter vos fornicatio, & talis fornicatio, qualis nec inter gentes is aut uxorem patris sui aliquis habet: On entend parler publiquement en votre Ville de Corinthe, dit saint Paul, d'une espece de paillardise telle & si abominable, qu'il ne s'en void point de semblable entre les infideles, que le fils abuse de sa belle-mere, comme si elle étoit sa femme.* Un fait de cette espece, & si notablement circonstantié, meritoit bien une sentence d'excommunié. De même en la 1. Epître à Timothée, c. 1. Saint Paul excommunie Hymenée & Alexandre, mais c'est pour crime d'apostasie, d'heresie, & de blaspheme. Voilà comme les Apôtres ont pratiqué l'intention de Nôtre-Seigneur en fait d'Excommunications. Suivant l'ordre de cette premiere discipline, l'Eglise a ordonné en la forme que s'ensuit, *11. q. 3. c. 41. Nemo Episcoporum quemlibet, sine certa & manifesta peccati causa, communione priuet Ecclesiastica: & peu apres, Anathema est aeterna mortis damnatio, & non nisi pro mortali debet imponi crimine, & illi qui aliter non potuerit corrigi.* Et au Canon suivant; *Nullus Sacerdotum (id est Episcoporum) quemquam recte fidei hominem pro parvis & leuibus causis, à communione suspendat.* Le premier Canon dit, qu'il n'est point permis aux Evêques d'excommunier qui que ce soit, sinon pour une cause certaine & manifeste, & pour un crime mortel; & encores requiert, que celui qu'on veut excommunier, se soit rendu incorrigible. L'autre dit qu'il n'est pas permis aux Evêques d'excommunier aucun Chrétien pour petites & legeres causes. Il faut donc que ce soit pour de grandes causes. Voilà qu'il est bien clair. Le saint Concile de Trente a suivy la disposition des anciens Canons, en la Session 25. c. 3. de Reform. *Quamvis excommunicationis gladius nervus sit Ecclesiastica disciplina, & ad conti-*

remedios in officio populos valde salutaris, sobriè tamen magna que circumspèctione exercendus est; cum experientia doceat, si temerè aut levibus ex rebus incutiat, magis contemni quàm formidari, & perniciem parere potius, quàm salutem. Quapropter Excommunicationes illa, quæ, Monitionibus præmissis, ad finem revelationis (ut aiunt) aut pro deperditis seu subtractis rebus, ferri solent, à nemine prosus, præterquam ab Episcopo, decernantur : & tunc non aliàs quàm ex re non vulgari : causaque diligenter & magna maturitate per Episcopum examinata, quæ ejus animum moveat. C'est à dire. Encores que lo glaiue d'Excommunication soit le nerf de la discipline Ecclesiastique, & grandement salutaire pour contenir les peuples en leur devoir, neantmoins on doit prendre garde de n'en user que sobriement, & avec grande circonspection; puisque tant est, que l'experience nous enseigne, que, quand elle est fulminée mal à propos, & pour des choses de peu de confiance, elle est plutôt méprisée que redoutée, & produit plutôt la perte des Ames, que leur salut. C'est pourquoy les Excommunications, qui se fulminent ordinairement apres certaines Monitions à fin de revelation (comme on dit) ou pour le recouvrement des choses perduës ou dérobbées, ne doivent être decernées par qui que ce soit, sinon par l'Evêque; & non autrement, que pour chose qui ne soit point vulgaire, & apres avoir par l'Evêque examiné soigneusement & avec grande maturité la cause qui le meut à ce faire. C'est chose étrange, que cette ordonnance ayant été receuë en France par tous les Conciles Provinciaux y tenus depuis ledit Coneile de Trente, & mêmes étant porté par les Ordonnances Royaux, que les Prelats, gens d'Eglise, ou Officiers, ne pourroit decerner Monitoires, & user de censures Ecclesiastiques, sinon pour crime & scandale public, & escar, ausquels il est permis par les saints Conciles & Decrets; neantmoins plusieurs Officiaux donnent avec toute facilité, & en toutes occasions, des Monitoires & sentences d'Excommunication, & le plus souvent pour des choses de neant & ridicules, & plus pour satisfaire à la passion de ceux qui les requierent, que pour aucune necessité : Et s'il se trouve des Curez capables & de conscience, qui fassent difficulté de les publier en telle forme vitieuse, ou en surfoient l'execution, pour eviter le scandale qui en peut reüssir, on les poursuit par des voyes extraordinaires, on les condamne en amendes, on decrette prise de corps contre eux,

aux, bref on les traite avec toutes rigueurs & violences, comme s'ils avoient commis de grands crimes : & cependant le glaive des censures dort, & est dépourveu de tout sentiment, pour la punition des crimes horribles, des desordres, & des scandales, desquels les Dioceses sont tous remplis. Il arrive souvent de grands inconveniens & scandales en l'Eglise, de ce que les Superieurs & Juges Ecclesiastiques usent d'une autorité trop absolüe, ne voulans qu'il soit loisible à personne de se plaindre, de donner de bons avis, de remonstrer ce qui est de la raison, & de la Justice : c'est faire d'une jurisdiction & superiorité sainte une tyrannie insupportable, qui va d'ordinaire à l'oppression des innocens, & des plus justes, & toujours au scandale de l'Eglise.

C'est une regle de justice, & mêmes de la loy naturelle, que la peine soit proportionnée à la faute ; grande pour une grande faute ; mediocre pour une mediocre ; petite pour une petite. Que diroit-on d'un Juge, qui condamneroit à la rotie & à la mort un homme, pour avoir donné un soufflet à quelqu'un, ou pour luy avoir dit quelque legere injure, ou pour avoir dérobé quelque chose de peu de valeur ? Seroit-ce pas là, non-seulement une injustice, mais une insigne cruauté ? Et peut-il avoir de cruauté comparable à celle des Juges Ecclesiastiques, qui condamnent à la mort spirituelle tant de milliers d'Ames par leurs Excommunications indiscrettes, & par les scandales qui en retussissent sur toute l'Eglise ? Le fameux Docteur Gerson, en un Sermon qu'il fit au Concile de Reims, en l'an 1408. se plaignant de cét abus, en parloit en cette sorte : *Nunc apud quosdam talis regnat stoliditas, qualis apud illum, qui, ut muscam abigeret à fronte proximi, ietu securis excerebravit eum.* Il taxe en ce cas les Officiaux, non point seulement d'injustice, ou de cruauté ; mais d'une vraye folie & bêtise, comme manquans du sentiment humain, les comparant avec un certain fol, qui voyant une mouche sur le front de son voisin, pour la chasser, prit une hache, & luy en donna un si grand coup, qu'il en fit sortir la cervelle.

Nous confirmons encores nôtre proposition par l'autorité du grand saint Leon, en l'Epître 89. c. 6. *Nulli Christianorum facile Communio denegetur, nec ad indignantis fiat hoc arbitrium Sacerdotis, quod in magni reatus ultionem iuvit, & dolens quo-*

N

dammodo, debet inferre animus vindicantis. Cognovimus enim, pro commissis & levibus verbis, quosdam à gratia Communionis exclusos, & animam, pro qua Christi sanguis effusus est, irrogatione tam gravi supplicii sauciatam, & inermem quodammodo, exultantque omni munimine, diabolicis incurfibus, ut facile caperetur, objectam. Saint Leon en ces paroles réquiert pour matiere d'Excommunication, *magni reatus ultionem, la punition d'un grand crime; & encore veut que le Juge fasse cela à regret, & avec déplaisir: il condamne les Excommunications faites pour legeres causes, comme emportans avec foy la perte des Ames, pour lesquelles le sang du Fils de Dieu a été répandu; & les appelle, irrogationem gravi supplicii, infliction d'un supplice cruel.* Que diroient maintenant ceux à qui la perte des Ames est si peu chere pour gagner une piece d'argent, si les saints Peres en parlent en ces termes? Un jour il y eut quelques-uns, qui eurent la hardiesse de prier saint Antonin Archevêque de Florence de decerner Excommunication contre ceux qui leur avoient pris quelque chose, qui n'étoit pas de grande valeur, Saint Antonin la leur refusa. Eux, offensez du refus, commencerent à murmurer. Alors le saint Archevêque leur voulant faire voir qu'ils avoient tort, se fit apporter un pain blanc; sur lequel ayant prononcé quelques paroles comme d'Excommunication, à l'instant ce pain devint noir comme un charbon. Cette histoire est rapportée par Vincentius Maimardus, Procureur General de l'Ordre saint Dominique; en la Vie de ce bon Saint qu'il a écrite. Sur laquelle les Lecteurs prendront garde de ne se faire pas croire que l'intention de S. Antonin fût d'excommunier ce pain: pour ce qu'étant une creature inanimée, totalement incapable de raison, & de peché, par consequent, elle étoit aussi incapable d'Excommunication. Mais ayant affaire à des gens grossiers, qui ne jugeoient des choses que par le sens, & non par la raison, il voulut par un miracle leur faire voir, quel pouvoit être l'effet de l'Excommunication prononcée contre les creatures raisonnables, puisqu'une simple parole de la malediction d'un Evêque, changeoit à l'instant la forme du pain, bon & comestible, en une forme si étrangee & si éloigné de sa nature, qu'il n'y a celuy qui n'eût horreur d'en manger. Ces paroles prononcées

Sur ce pain ne furent donc pas une sentence d'Excommunication comme si saint Antonin eût dit, *Je l'excommunie* : mais paroles de malediction, telles que celles que Nôtre-Seigneur prononça contre le figuier sans fruit, qui à l'instant devint tout sec. Mais saint Antonin les peut appeler du nom d'Excommunication, s'accommodant à la pensée & intelligence des Auditeurs sur le sujet de l'Excommunication, dont étoit pour lors question : attendu que cette malediction eut le même effet envers le pain, que pourroit avoir l'Excommunication à l'endroit des Ames de ceux qui seroient Excommuniez, prenant les choses par analogie & proportion de ce qui peut convenir à chacune desdites creatures. Or apres avoir fait ce miracle, saint Antonin s'adressa à ceux qui luy avoient fait la demande, & leur dit : Qui est celuy d'entre vous, qui voulût à present manger de ce pain, & qui n'eût horreur de l'approcher seulement de sa bouche ? Combien pensez-vous que Dieu, & les Anges, & les hommes, ont plus en horreur ceux qui sont frappez d'Excommunication ? Allez donc, & vous prenez garde une autre fois de demander qu'on change la beauté & la candeur des Ames de vos freres Chrétiens en une telle noirceur & deformité que celle qui est causée par l'Excommunication, pour l'appetit de choses de si peu de valeur comme sont celles de la perte desquelles vous vous plaignez. Voilà les sentimens des Saints en matiere d'Excommunications, qui condamnent la temerité & mauvaise conscience de la plupart des Chrétiens, qui demandent importunément des Monitoires pour le moindre dommage, & la moindre perte qui leur arrive, ou pour les moindres injures qu'on leur die, comme s'ils ne devoient rien souffrir, ou perdre, & souvent par une pure passion contre leur prochain.

Il conste donc, que les choses pour la consideration desquelles on veut excommunier, doivent être choses notables & importantes, non vulgaires, dit le Concile de Trente, & le peché, contre lequel on fulmine, peché mortel & enorme. De cette doctrine il s'ensuit, que toute Excommunication imposée pour une chose qui n'est pas peché, ou contre une faute si legere, & de si peu de consequence, qu'elle ne puisse venir à peché mortel, est nulle, & de nul effet ; l'Eglise n'ayant point intention

d'attribuer puissance à qui que ce soit d'excommunier aucun, sans cause suffisante, ny contre la disposition du Droit, non plus que les loix civiles ne donnent pouvoir à un Juge de condamner aucun à la mort pour une faute legere, qui n'est point crime: Et cette sorte d'Excommunication est de celles que les Theologiens & Canonistes disent contenir un erreur intolerable, pour ce qu'elle repugne à tout Droit, divin, naturel, & humain, ainsi qu'enseigne fort bien Suarez, *de censuris, disp. 18. sect. 3. num. 6.* & même en la dispute 4. *sect. 6. num. 9. & seqq.* Partant, lorsque l'Eglise, par la disposition du Droit, ou de quelque Statut particulier, par commandement exprés ou par sentence, ordonne, enjoint, ou défend quelque chose sur peine d'Excommunication, même à encourir de fait, ceux qui font au contraire, n'encourent pas Excommunication, si en leur transgression il n'y a pas de peché mortel; comme il peut arriver ayant peché par inadvertance, sans une pleine deliberation, par une pure ignorance, ou en une chose de peu, qui ne peut pas causer grand dommage, & en autres semblables cas, que nous specifierons cy-apres.

Mais il faut sçavoir, selon la doctrine de saint Thomas, *Addit. ad 3. part. q. 21. art. 3.* que ce n'est pas assez que le peché, pour lequel on Excommunie, soit mortel & grief; mais outre cela, il est necessaire qu'il y ait de la desobeissance au commandement ou defence de l'Eglise, & que telle desobeissance porte contumace avec soy. Or pour faire qu'il y ait de la desobeissance, il faut que la personne, sur qui doit tomber l'Excommunication, ait connoissance du commandement ou de la defence faite par l'Eglise ou Superieur Ecclesiastique, & qu'elle ne veuille pas s'y soumettre, ny se corriger; Pour faire qu'en la desobeissance il y ait de la contumace en cette matiere, il faut que la personne sçache bien qu'il y a commandement ou defence faite sur peine d'Excommunication; pource qu'alors ne vouloit pas obeir, c'est resister à son Juge commandant juridiquement (qui est-ce en quoy consiste la contumace) & cette resistance témoigne qu'un homme est incorrigible: & pour ce Paludanus *in 4. sent. dist. 18. q. 1.* dit, que la contumace est signe d'incorrigibilité, Ce qui est conforme à l'interpretation de saint Jean

Chrysofome sur ces paroles de Nôtre-Seigneur, *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus*, ἀνίστα ὁ τῶν τῶν ῥαββί, *Iam enim talis immedicabili morbo laborat*. Par ainsi, celui qui peche contre telle connoissance ne voulant pas obeir, fait voir apertement qu'il méprise l'autorité de l'Eglise; & par son mépris se soustrayant de l'obeissance d'icelle, comme s'il ne luy étoit point sujet, merite d'en être retranché, & tout à fait mis dehors, c'est à dire, être excommunié. Ainsi il s'enferme luy-mesme, & n'est excommunié que pource qu'il le veut, faisant une chose par laquelle il est assuré d'encourir l'Excommunication. C'est la cause pourquoy l'Eglise ordonne que la Monition precede l'Excommunication; c'est à dire, que par les voyes ordinaires on fasse entendre à tous ceux que l'affaire touche, qu'il y a Excommunication en tel cas, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance; & par ce moyen que d'un côté nul n'ait lieu de se plaindre d'avoir été surpris, ou mal excommunié; & d'autre côté qu'il ne puisse alleguer aucune excuse pour s'en exempter. Pour cette cause j'estimerois que les Monitoires & Sentences d'Excommunication, ou Aggraves, devroient estre publiées au peuple en langage vulgaire, non point en Latin: à celle fin que chacun entendist, non seulement les faits pour lesquels on excommunie, mais aussi tous les termes du Mandement & de la Sentence qui est prononcée, lesquels consiste toute l'importance de l'affaire. Telle est la doctrine & pratique ancienne de l'Eglise, ainsi que témoigne saint Cyprien en l'Épître 62. *Spirituali gladio superbi & contumaces necantur, dum de Ecclesia ejciuntur*. Telle est la doctrine commune des Theologiens, des Canonistes & des Casuistes, comme de saint Antonin en la troisième partie de sa Somme Theologique, tit. 24. c. 73. Gabriel Biel in *Canonem Missæ*, lect. 26. Archidiaconus in c. 1. de *Sent. Excom. in Sexto*. Zabarella in c. *Perpendimus. extra*, de *Sent. Excom. num. 22*. Major in 4. *Sentent. dist. 18. q. 2. Summa Angelica, verb. Excommunicatio* 1. Silvester, *verb. Excommunicatio. 1. num. 11*. Dominicus Sotus in 4. *Sentent. dist. 22. q. 1. art. 2*. Covarruvias in c. *Alma mater. §. 9. num. 3*. Navarre in *Manuali*, c. 27. num. 9. Tolet *Instruct. Sacerd. lib. 1. c. 8*. Gregorius de Valentia *disp. 7. q. 17. de Excommunic. puncto 5*. Estius in 4. *Sentent.*

dist. 18. §. 15. Suarez de censuris, disp. 18. sect. 3. num. 30. Avila de censuris, 2. parte, c. 5. disput. 1. dub. 6. Sayrus lib. 1. Theauri, c. 9. num. 28. & deinceps. Tous sont fondez sur l'ordre que Nôtre-Seigneur a donné en saint Matthieu c. 18. quand apres les trois Monitions faites à celuy qui a peché; la premiere en secret, la seconde en presence de deux témoins, la troisième par l'Eglise, il dit: *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus*: S'il ne veut obeir à l'Eglise, tu le tiendras dès là pour un Payen & un Publicain. Nôtre-Seigneur n'entend pas qu'on tienne un Chrétien pour Payen ou Publicain, c'est à dire, privé de la communion de l'Eglise, sinon au cas qu'il méprise tous les avertissemens qu'on luy a faits, & dédaigne d'obeir à l'Eglise. C'est pourquoy *Dominicus Sotus* au lieu allegué, dit que Nôtre-Seigneur n'a donné à son Eglise le glaive d'Excommunication, sinon pour contraindre ses enfans rebelles à luy obeir, & pour ce, quelque crime qu'un homme puisse avoir commis, tandis qu'il est en disposition d'obeir à l'Eglise, on n'a point pouvoir aucun de l'excommunier; & si d'aventure on prononçoit contre luy Excommunication, elle ne l'atteindra point du tout. Une preuve certaine de cette doctrine, c'est que s'il arrive que celuy qui aura été excommunié reconnoisse sa faute, & se soumette aux Commandemens de l'Eglise, au même temps on le reçoit à reconciliation, & luy donne absolution, moyennant satisfaction competente. La pratique en est ordinaire, & a toujours été en l'Eglise; & la loy en est expresse au Chapitre *Ex literis. de Constitut.* en ces termes: *Cum, tam juris canonici, quam nostri moris existat, ut is, qui propter contumaciam communionis privatur, cum satisfactionem congruam exhibuerit, restitutionem obtineat: restitutionem*, c'est à dire, d'estre reintegré & remis en ses droits de la Communion Chrétienne, ce qu'on appelle autrement estre reconcilié. C'est donc à dire que l'Eglise ne l'avoit excommunié que pour sa contumace, puis que se desistant de sa contumace, l'Eglise oublie sa faute, & luy donne absolution.

Sçavoir si l'on peut excommunier pour choses temporelles.

ARTICLE II.

Saint Thomas au lieu cy-dessus allegué propose une question, sçavoir si on peut excommunier pour quelque perte ou dommage temporel. Ce qui peut faire difficulté en cet endroit est, que l'Excommunication étant une peine spirituelle, & qui prive l'homme des biens spirituels, il ne semble pas qu'il y ait aucun interest de profit temporel, qui puisse meriter, & emporter à la balance de justice la privation des biens si importants comme sont les Sacremens, les prieres & suffrages de l'Eglise, & le droit de Communion Chrétienne. Car en bonne justice il faut qu'il y ait de l'égalité, ou, quoy que soit, proportion raisonnable entre le crime & la peine. D'autre part, la jurisdiction de l'Eglise étant purement spirituelle, & pour le bien spirituel des ames, il n'y a pas d'apparence qu'elle se doive étendre sur les choses temporelles, qui sont du ressort des Juges du monde. Ces raisons & autres semblables ont porté quelques-uns, principalement des heretiques, à se scandaliser de ce que pour des choses temporelles on decerne des Excommunications. Mais, comme la pratique en est commune & ordinaire en l'Eglise, aussi est-elle autorisée par le Droit aux Chapitres *Ad nostram*, 1. & 2. de *Iurejur.* en l'Extravagante *Infidelis. de furtis*; & au Concile de Trente, *Sess. 25. c. 3. de Reform.* cy-dessus produit; & saint Thomas rapporte à ce sujet l'exemple de saint Pierre, lequel aux Actes des Apôtres c. 5. prit autorité de condamner Ananias & Sapphira pour avoir fraudé l'Eglise d'une partie du prix de la vente de leurs biens, qui étoit une chose purement temporelle; & Dieu confirma son jugement par miracle, envoyant à l'un & à l'autre la mort au même instant qu'ils eurent fait la faute, & menty à leur Juge Ecclesiastique. Et nous voyons aux Epîtres de saint Augustin, que de son temps les Evêques excommunioient ceux qui detenoient le bien d'autrui, pour les contraindre de faire restitution. Le passage est

norable en l'Epître 54. vers la fin ; là où nous voyons les Avertissemens & Monitions , tant en secret qu'en public , preceder l'Excommunication , suivant l'ordre de Nôtre-Seigneur. *Agimus, quantum Episcopalis facultas datur, & humanum quidem nunquam, sed maximè ac semper divinum judicium comminantes. Nolentes autem reddere, quos novimus & malè abstulisse, & unde reddant habere, arguimus, increpamus, & detestamur, quosdam clàm, quosdam palàm, sicut diversitas personarum diversam videtur posse recipere medicinam, nec in aliorum perniciem ad majorem insaniam concitari. Aliquando etiam, si res magis curanda non impedit, sancti altaris communione privamus.* Or le fondement de cette pratique est que l'Eglise, quand elle decerne des Excommunications pour les choses temporelles, ne regarde pas pour sa fin ou objet principal la temporalité ny l'interest du profit pecuniaire, ou autre semblable ; mais le bien spirituel, & le salut des ames de ceux qui sont en peril de se perdre par les pechez qu'ils commettent offençans leur prochain, & prenans ou detenans injustement ses biens. Ainsi l'Eglise, par le moyen de l'autorité spirituelle, faisant rendre à un chacun ce qui luy appartient, exerce acte de justice, conserve la charité entre les Chrétiens, & ramene les pecheurs en voye de salut. Tout cela est spirituel, & demeure dans les termes de la jurisdiction spirituelle & Ecclesiastique : & la peine d'Excommunication que l'Eglise inflige aux mal-faïcteurs, ne procede pas d'un esprit de vengeance, n'y ayant autre interest que de faire justice ; mais d'un esprit de charité maternelle, pour contraindre les méchans de satisfaire à leur prochain, ainsi qu'ils y sont obligez en conscience par le Commandement de Dieu avant toute censure, & reparer les torts & dommages qu'ils luy ont faits. C'est pourquoy, avant que de venir au remede d'extremité, qui est l'Excommunication, l'Eglise tente toutes voyes de douceur & de charité, par corrections fraternelles & Monitions, pour ramener à la raison ceux qui sont coupables ; & n'use aucunement d'Excommunication quand ils veulent par autre voye satisfaire à leur conscience. Ainsi faisant, la compensation que produit en ce cas la bonne justice de l'Eglise ne consiste pas en la peine ou vengeance de l'Excommunication, laquelle elle évite tant qu'elle

qu'elle peut , mais en la restitution de la chose qui avoit été ôtée injustement , bien , ou honneur. Que peut-on faire plus saintement que cela ? Quand il est dit au Decalogue , *Tu ne déroberas point* , ce Commandement est fait en matiere de biens temporels : & neantmoins , comme la fin d'iceluy est de conserver la charité envers les hommes (chose purement spirituelle) aussi la transgression consiste en la volonté déreglée de faire contre le Commandement de Dieu , qui est pareillement une chose toute spirituelle. Si donc l'Eglise venoit à decerner Excommunication contre les transgresseurs de ce Commandement , ne voulans restituer ce qu'ils auroient dérobé ou emporté violemment , elle ne feroit autre chose que de les reduire à l'observance du Commandement de Dieu , en les obligeant de rendre au prochain ce que Dieu veut luy être rendu : & en ce cas tout l'exercice de sa jurisdiction seroit spirituel. Il n'est donc point indigne de l'autorité que l'Eglise a receüe de Jesus-Christ en édification , d'excommunier en matiere de choses temporelles , puisque la fin qu'elle se propose est simplement de procurer le salut des ames sur lesquelles elle a directement jurisdiction , en procurant la restitution du bien d'autrui , & reparation des torts qu'on luy a faits , pour reduire le tout au point de la charité.

Mais en ce genre d'Excommunications les Superieurs & Juges Ecclesiastiques doivent bien prendre garde que les choses pour lesquelles ils decernent leurs Censures , soient choses notables , en l'usurpation ou détention desquelles indubitablement il y a un peché mortel , & prejudice notable aux parties lezées. Nonobstant quoy , s'il se trouve quelques-uns en particulier qui ayent pris & retenu quelques choses de peu comprises au Monitoire , comme telles choses ne sont pas capables de former un peché mortel , aussi ne sont-elles pas bastantes pour faire tomber ceux qui les ont prises en Excommunication. La difficulté est seulement quand la perte ou dommage en gros & pour le total est notable , & que plusieurs ont contribué au larrecin , sçavoir si ceux qui ont pris peu de chose , seront exempts de l'Excommunication prononcée contre tous ceux qui ont fait le dommage ; car s'ils en sont exempts , il pourroit arriver que le dommage ne seroit jamais réparé ; ce qui seroit contre l'intention de l'Elgise,

Q

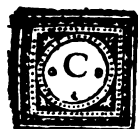
laquelle visé toujours à faire rendre à un chacun ce qui luy appartient. C'est icy un point auquel les Confesseurs doivent apporter une grande circonspection, pour empêcher qu'il ne s'y commette de la fraude. Prenons pour exemple, que plusieurs sont allez en une vigne, & y ont pris des raisins, chacun en une petite quantité; mais pourtant le total du dommage fait par tous ces picoreurs à diverses fois vient à une quantité notable, & cause grande perte au Seigneur de la vigne. Posé donc qu'il y ait Excommunication fulminée contre ceux qui ont fait le dommage, sçavoir si tous sont excommuniés, aussi bien ceux qui ont dérobé peu de chose, comme ceux qui pourroient avoir dérobé beaucoup? Cette question n'est pas sans difficulté. La resolution me semble juste de dire, que si tous par complot & commune intelligence ont ravagé la vigne, cooperans à même fin, quoy que separément, ils ont tous peché mortellement, pource qu'ils ont tous contribué par volonté expresse, & en effet, à faire un dommage notable à leur prochain, & par conséquent ont encouru l'Excommunication; & s'ils veulent en être absous, il faut qu'ils fassent restitution, chacun pour la quantité qu'il a prise: que s'ils ne restituent pas, l'auteur & principale cause du larcin est obligé de restituer pour le tout. S'ils n'ont point agy par un commun dessein ou consentement, mais ont dérobé chacun pour soy separément, ayans neantmoins bonne connoissance que les autres y alloient, & déroboient comme eux; quoy que la quantité de raisins que chacun a prise ne soit pas notable, ils encourent tous excommunication; pource que sciemment & deliberément ils ont cooperé à causer un dommage notable au Seigneur de la vigne, ne pouvans douter que chacun prenant de son côté, enfin ledit Seigneur se trouveroit dépoüillé de toute sa vendange, ou, quoy que soit, d'une partie notable d'icelle. La raison de ce est, que l'intention de l'Eglise a été de fulminer Excommunication à raison de tout le dommage qui est notable: si bien que tous ceux qui y ont contribué sciemment y sont sujers. Que si les particuliers n'ont eu aucune connoissance que d'autres y fissent dommage, le peché n'étant que veniel à cause de la modicité de la chose, ils n'encourent pas Excommunication,

finon que par apres ils sceussent le dommage que les autres ont fait ; car en ce cas ils seroient tenus de restituer leur quotité à peine d'Excommunication ; dautant qu'à faute de restitution, le Seigneur demeureroit privé de son bien, & notablement incommodé. Cette resolution est de *Dominicus Sotus in 4. Sentent. dist. 22. q. 1. art. 2. Covarruvias, Variar. resolut. lib. 1. c. 3. num. 12. Medina, Cod. de rebus restit. q. 10. ad finem. Ludovicus Lopez, Instructorij consil. 1. parte, q. 93. Tolet. Instruct. Sacerd. lib. 1. c. 8. Petrus à Navarra de restit. lib. 3. dub. 5. not. 47. Avila, de censuris, parte 2. c. 5. disp. 2. dubit. 3. Sayrus, in Thesuro, lib. 1. c. 9. num. 9.* Voilà le seul cas que les Docteurs cotent, auquel l'Excommunication puisse être encouruë, nonobstant que le peché, lors qu'il a été commis, ne fût que veniel. Il y a encore quelques autres cas qui regardent les causes de l'Excommunication, mais nous remettons à en traiter aux Chapitres des Monitoires.



Comment on peut reconnoître si une Excommunication est juste, ou injuste, valable, ou nulle.

CHAPITRE X.



CE sont deux choses grandement differentes, de dire une Excommunication valable, ou une Excommunication juste ; une Excommunication nulle, ou Excommunication injuste : & y a grande difference en matiere des difficultez qui peuvent survenir, de répondre sur une Excommunication valable ou nulle, ou bien sur une qui soit juste, ou injuste. C'est pourquoy nous faisons ce Chapitre à part pour en donner éclaircissement ; car c'est un des points qui tombe le plus souvent en controverse quand il est question de discipline Ecclesiastique, ou de procez, sçavoir si une Excommunication porté par un Juge ou Prelat, a été nulle, ou seulement injuste ; & les moyens de se pourvoir ou défendre contre l'une ou l'autre sont bien differens.

Nous appellons une Excommunication valable ou valide, celle qui a effet infailliblement, pource qu'elle est prononcée avec toutes les conditions essentielles & nécessaires pour la faire subsister. Mais l'Excommunication juste est celle en laquelle on a gardé toutes les formes & procédures ordonnées de Droit, quoy qu'autrement il püst arriver qu'elle manquât de quelque chose essentielle qui la rendroit nulle & invalide. Tellement qu'il peut estre qu'une Excommunication sera juste, neantmoins nulle en effet; comme il peut aussi arriver qu'une Excommunication sera nulle, & que nonobstant elle ne sera pas injuste. Cela se doit entendre des Excommunications qui s'appellent *ab homine*, c'est à dire, qui émanent immédiatement d'un Prelat ou Juge Ecclesiastique; car pour le regard de celles qui sont ordonnées de Droit, ou à *Canone*, qui sont des loix stables & permanentes, & regardent les actions futures, elles sont toutes justes & valables, *Sententia Canonis semper ligat, & est justa*, dit *Speculator lib. 2. de positionibus, §. 7. num. 43.* d'où est venue la maxime de Droit, *A pœna juris non appellatur*, on n'appelle jamais d'une peine ou Censure portée par le Droit; mais seulement de celles ordonnées par un Juge ou Prelat particuliers, lesquels sont sujets à erreur & ignorance, à méprise, à passion & injustice,

De l'Excommunication valide ou invalide,

ARTICLE I.

IL y a quatre conditions requises pour rendre une Excommunication valable: la première, que celui qui la prononce ou ordonne, ait véritablement intention d'excommunier; la seconde, qu'il ait pouvoir légitime de Supérieur ou Juge, & par conséquent que ceux qu'il excommunie soient ses sujets & juridiciables; la troisième, que son pouvoir ne soit point lié ou empêché par défaut de jugement, par intrusion en sa charge, par Excommunication, ou suspension de juridiction (à raison de laquelle il ait été dénoncé publiquement excommunié, ou sus-

pens) par appel precedent, ou recusation; & au cas qu'il fût seulement delegué, que sa commission ne soit point finie, ou revoquée, ou qu'il n'entreprenne point plus que ne porte sa commission: la quatrième que la cause pour laquelle il excommunie, soit bonne & suffisante, bien prouvée & manifeste; bref que sadite sentence ne soit tachée d'aucun des defaux cottez cy-dessous en la description de l'Excommunication nulle. Nous appellons Excommunication nulle, celle qui est prononcée par un homme privé de jugement, ou qui n'a pas vrayement intention d'excommunier; qui n'a point de jurisdiction, ou quoy que soit, n'en a pas au fait dont est question, ou n'en a pas sur ceux qu'il entreprend d'excommunier, comme pourroient être ceux qui ne sont de son ressort, ou les exempts étans au dedans de son ressort; qui étant delegué, outrepassé les termes de sa commission, ou excommunie, après qu'elle est expirée, ou revoquée; ou bien contre l'intention de celui qui l'a delegué; qui excommunie pour un fait passé sans aucune Monition; qui excommunie après une appellation deuëment interjettée; ou après avoir été refusé, ou au cas que sa delegation fût emanée d'un Prelat Excommunié, ou obtenuë par un Excommunié, ou quand la sentence contient un erreur intolerable; c'est à dire, que ledit Prelat excommunie quelqu'un pour avoir bien fait (comme Diotrophes, qui excommunioit les Chrétiens pour avoir receu par hospitalité les pelerins, en l'Epître troisième de saint Jean) ou pour n'avoir pas voulu mal faire, ou pour n'avoir pas fait une chose impossible, pour une chose ridicule, ou apertement fausse, pour une chose qui est expressément contre la loy divine, ou contre la disposition du Droit, suivant ce qu'enseigne la Gloze sur le Chap. *Per tuas. de sent. excom.* Toutes lesquelles causes de nullité procedent du defaut de pouvoir, & de cause legitime, desquelles nous avons parlé aux Chapitres 8. & 9. Ces causes sont rapportées par la Gloze *in c. Prasenti. de sent. excom. in Sexto, Hostiensis in Summa, lib. 5. tit. de Clerico excom. minist. Silvester, verbo, Excommunicatio 2. Summa Angelica eodem verbo 3. Armilla, & les autres Docteurs ensuite.*

De l'Excommunication juste, ou injuste.

ARTICLE II.

QUANT à l'Excommunication juste, nous allons la faire voir par l'opposition de son contraire, qui est l'Excommunication injuste. Il y a trois sortes d'Excommunication injuste, selon la Gloze, & la doctrine commune des Canonistes sur le Chap. *sacro. de sent. excom.* l'une, qui est telle par défaut de droite intention; l'autre par défaut d'ordre Canonique; la troisième par défaut d'une cause legitime. Celle par défaut de droite intention, est, quand le Prelat ou Juge Ecclesiastique excommunie quelqu'un, non par zele de justice, ou de correction; mais pour son plaisir, ou par passion & mauvaise volonté qu'il a, quoy que la cause portée par la sentence, soit juste & veritable. C'est de cette sorte d'Excommunication que parle saint Leon en l'Epître 89. c. 6. quand il dit : *nec ad indignanti fiat hoc arbitrium Sacerdotis.* Une Excommunication est injuste par défaut d'ordre, quand on n'y garde pas les formes de justice ordonnées par le Droit-Canon, qui sont, qu'on face trois Monitions avant qu'excommunier, ou autrement une pour trois, avec trois termes assignez par intervalles competans, & que la sentence soit redigée par écrit, & contienne expressément la cause pour laquelle on excommunie, & qu'on en delivre copie à la partie dans le mois, si on en est requis, suivant la disposition du Chapitre, *sacro. de sent. excom.* & du Chapitre, *cum medicinalis. eodem tit. in Sexto.* Le défaut de la cause rend une Excommunication injuste, quand on n'exprime point en la sentence la cause pour laquelle on excommunie; ou quand celle dont on prend pretexte, n'est pas veritable; ou bien, si elle est veritable, elle n'est pas suffisante ny raisonnable, ny prouvée en justice; ou en dernier lieu quand la sentence est bien prononcée avec toutes les formes requises; mais sur la deposition de faux témoins, l'accusé étant innocent du fait: car

devant Dieu & en verité elle est injuste , quoy que devant les hommes & en apparence elle soit juste.

*Quelle difference il y a entre l'Excommunication nulle ,
& celle qui est injuste.*

ARTICLE III.

LA sentence d'Excommunication, qui est nulle de foy, ou de droit, comme disent les Theologiens ; c'est à dire, nulle par defect de quelque condition essentielle (comme pourroit être le defect de jugement, d'intention, de juridiction, de cause vraye & suffisante) ou par defect de l'ordre substantiel de droit (comme seroit si ladite sentence avoit été renduë apres une appellation legitime, ou sans aucune Monition) comme elle ne merite le nom de sentence, aussi n'a-elle aucun effet, ny envers Dieu, ny envers les hommes : en consequence de quoy elle ne prive le sententié, ny des suffrages de l'Eglise ny des Sacremens, ny d'aucuns biens spirituels : & pour cette consideration les Canons disent que tel Excommunié n'a besoin d'absolution, d'autant que qui n'a point été lié, n'a point besoin d'être délié : *c. Cui est illata. 11. q. 3. Cui est illata sententia, deponat errorem, & vacua est : sed, si injusta est, tanto eam curare non debet, quanto apud Deum & Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare sententia. Ita ergo ea se non absolvi desideret, qua se nullatenus perspicit obligatum.* Nous voyons un exemple de cela en l'Epître 26. du 2. livre de saint Gregoire, là où Magnus, Prêtre de l'Eglise de Milan, ayant été excommunié sans cause par un Evêque, saint Gregoire ne luy donne point absolution, & n'ordonne point qu'il la demandera, mais simplement luy mande qu'il continuë de faire ses fonctions, sans autre ceremonie. *Sicut exigente culpa quis à Sacramento Communionis dignè suspenditur, ita infontibus nullo modo talis debet irrogari vindicta. Comperimus si quidem, quòd Laurentius, quondam frater & Cœpiscopus nosser, nullis te sulphis exigentibus, Communionem pri-*

varverit : ideóque hujus præcepti nostri autoritate munitus officium tuum securus perage , & Communionem sine aliqua sume formidine. Suivant quoy Hostiensis , in Summa , lib. 5. tit. de sent. excom. §. quis sit effectus ; dit : *Si enim sententia nulla sit ipso jure , nec timenda est , nec tenenda.* Et plus expressément Navarre en sa Relección , sur le Chap. *Cum contingat*, de Rescript. causa nullit. 15. remed. 2. *Sententia nulla non est appellanda sententia , neque parit effectus sententia : & , sicut juris caret effectu , sic & autoritate , & nomine rei judicata carere debet , nec nomen sententia meretur.* Cette doctrine est commune entre les Docteurs , lesquels en tirent cette consequence ; que celuy , contre lequel auroit été prononcée une sentence d'Excommunication nulle , celebrant apres cela la sainte Messe , ou exerçant quelque fonction de ses Ordres , ne tombe point en l'irregularité de laquelle nous avons parlé cy-dessus au Chapitre 5. pour ce que , n'ayant point encourru l'Excommunication , il ne peut encourrir la peine Canonique , à laquelle ne sont subjets que ceux qui sont vrayement & en effet Excommuniés. Voilà pour ce qui regarde les effets interieurs de l'Excommunication. Mais pour le regard de l'effet extérieur d'icelle , qui est de priver l'Excommunié des fonctions extérieures & publiques du Sacerdoce , ou d'un Ordre sacré , & de la conversation ou communication avec les Chrétiens , il y a une chose particulièrement à considérer , qui est de grande consequence. C'est que quand la nullité ou invalidité de la sentence n'est pas notoire au public , celuy contre lequel elle a été donnée , quoy qu'étant bien assuré de sa part qu'elle est nulle , il puisse celebrer la sainte Messe en secret , & en presence de ceux qui en ont connoissance comme luy , ou en lieu auquel on ne sçait du tout rien de l'affaire , comme seroit en un autre Diocèse ; & quoy qu'il puisse recevoir & administrer les Sacremens , & communiquer avec les Chrétiens en bonne conscience ; neantmoins en public , & en lieu où on a connoissance de telle Excommunication , & où on ignore la nullité , il est obligé de s'en abstenir , deférant par reverence à l'autorité de l'Eglise qui l'a sentié , de peur de faire scandale , & donner sujet au monde de s'offenser de ce qu'il ne luy obeit pas , apres une sentence juridique : ce qui se doit entendre , si la sentence a été de-

noncée

noncée publiquement. Mais en ce cas, pour se tirer de peine, les Docteurs sont d'avis, que le Sententié publie les causes pour lesquelles la sentence est nulle : apres quoy ils sont tous d'accord qu'il se peut comporter publiquement, en tous lieux, & devant toutes personnes, comme n'étant point Excommunié, converser avec le monde, recevoir les Sacremens, & exercer les fonctions de ses Ordres, s'il est *in sacris*, sans scrupule : & par consequent ceux qui le hanteront, & communiqueront avec luy, ayans connoissance de la nullité de la sentence, n'encourront aucune Excommunication. Nous produirons en confirmation de cét avis le témoignage de *Gabriel Biel in 4. sentent. dist. 18. q. 2. conclus. 8.* dont s'est autresfois servy Navarre en sa propre cause, pour ce qu'il est tres-expres, & contient tout ce que disent les autres Docteurs : mais chez Navarre il est beaucoup tronqué. Le voicy entier, comme nous l'avons tiré de son propre Auteur. *Si verò sententia Excommunicationis fuerit nulla ob defectum jurisdictionis super Excommunicatum simpliciter, vel in illo casu quo fertur Excommunicatio, vel quia fertur post appellationem legitimè interpositam, vel quia habet intolerabilem errorem expressum, aut quia nulla precessit Monitio, vel ob alium defectum, propter quem ipso jure est irrita; tunc non oportet eam timere, nec se pro Excommunicato gerere, vitando communionem Sacramentorum & hominum: quoniam quod non est, non oportet timere. Sed, dum sententia est nulla, jam non est Excommunicatio, neque quoad Deum, neque quoad Ecclesiam. Et ergo non est timenda quoad Deum, quia nulla culpa; nec quoad Ecclesiam, quia, secundum veritatem, nullam sententiam juris incurrit, qui sententiam, que nulla est, non custodit. Timenda tamen est, non sententia, sed scandalum populi vulgaris nescientis sententiam esse nullam: & ad illud sedandum servanda est in publico, quousque scandalum rationabiliter sedatum fuerit. Vnde, si aliquis publicè excommunicatur & denuntiatur nulliter, ex adverso publicè sufficienter ipse causam propter quam sententia est irrita: quo factò, non pareat sententia. Et, si aliquis tunc scandalizatur, non est scandalum pusillorum, sed Pharisæorum, secundum regulam Christi Matthæi 15. contemnendum. Attamen non tenetur eam servare in occulto ante scandali sedationem: sed neque in occulto, neque in publico, coràm sapientibus, quibus*

nata est nullitas sententiæ, tenetur eam observare. C'est aussi l'avis de *Paludanus in 4. sent. dist. 18. q. 1.* de saint Antonin, en sa Somme Theologique, partie troisieme, titre 24. c. 73. §. I. de *Silvester, verb. Excommunicatio 2. num. 1. in fine*: de *Navarre au lieu allegué, & en son Manuel c. 27. num. 3. Guziere Canon. quest. lib. 1. c. 4. num. 36. & seqq. Avila de censuris, parte 2. c. 6. dub. 1. Sayrus in Thesauro, lib. 1. c. 16. num. 43. de Grassis, Decis. aur. lib. 4. c. 3. num. 13.* La même chose se doit observer en matiere de suspension & d'interdit, selon qu'enseignent les Docteurs.

L'Excommunication injuste, de quelque injustice ou maniere qu'elle soit affectée, moyennant qu'il n'y ait point de nullité mêlée, elle a toujours son effet, & lie celui qui est sententié, aussi bien que si elle étoit la plus juste du monde; le lie, dis-je, tant au for interieur, qu'en l'exterieur, sauf à luy de se pourvoir contre la procedure, s'il se trouve grevé; mais quelque appellation qu'il interjette apres la sentence renduë, cela ne suspend ny empêche en aucune façon l'effet de la censure, & ne donne lieu à une absolution *ad cautelam*. La raison est pour ce que, par la maxime de Droit, *Excommunicatio trahit secum executionem, c. Pastoralis, de appell.* c'est à dire, que au même moment qu'une Excommunication est prononcée valablement, elle a son effet, & tire avec soy l'execution de la sentence, sans aucun retardement: d'où la Gloze sur ledit Chap. *Pastoralis*. dit, *Sententia Excommunicationis, vel statim ligat, vel statim nulla est.* C'est pourquoy les Docteurs disent que, quelques avis qui soient donnez à un Excommunié par les Avocats, ou autrement, qu'il auroit été Excommunié injustement, ou qu'il y auroit à douter si la cause de son Excommunication a été juste, neantmoins ledit Excommunié doit deferer à la sentence, & se porter comme Excommunié, se prenant bien garde de la mépriser, & au préjudice d'icelle s'immiscer aux Ministeres sacrez, ou faire autres choses quelconques defenduës aux Excommuniés: pour ce qu'il n'appartient à aucun de se faire juge en sa propre cause. Il ne luy reste autre voye que d'avoir recours au Superieur pour en être relevé par son jugement, ou faire Penitence, s'il est coupable, pour obtenir absolution de celui qui l'a excommunié.

Il y a néanmoins deux exceptions de cet effet de la sentence d'Excommunication injuste. L'une est du Chap. *Statuimus. de sent. Excom. in Sexto*, où il est dit, que, s'il arrivoit qu'un Juge ou Supérieur Ecclesiastique excommunie quelqu'un d'Excommunication majeure, pour avoir communiqué ou participé avec un qui auroit été excommunié par luy-même, & choses qui portent Excommunication mineure, sans luy avoir fait au préalable les trois Monitions Canoniques, en ce cas l'Excommunication seroit nulle, quoy qu'autrement lesdites trois Monitions ne soient pas des conditions de l'ordre substantiel & nécessaire de l'Excommunication, & que l'omission d'icelles de soy n'affecte la sentence sinon du vice d'injustice, & non pas de nullité. L'autre exception, est lorsque la cause, pour laquelle un homme a été sentencié, n'est pas véritable, ou n'est pas suffisante pour l'Excommunication; c'est à dire, n'étant pas péché, ou n'étant pas péché mortel, & que l'accusé est innocent. Car en ce cas, n'y ayant point en effet de cause d'excommunier, l'Excommunication est nulle, & ne lie nullement la personne, suivant ce qui a été dit cy-dessus, quoy que autrement toutes les formes de justice ayent été gardées, & la condamnation paroisse juridique. Cette résolution est tenuë communément par les Theologiens contre le sentiment des Canonistes, comme par *Hadrianus quodlibet. quest. 6. §. sed dubium est. Major in 4. sent. dist. 18. q. 2. §. Secundo arguitur. Dominicus Sotus in 4. sent. dist. 22. q. 1. art. 3. Bartolomeus Medina, Instruct. Confessar. c. 11. §. 2. Suarez de censuris, disp. 4. sect. 7. num. 13. de Grassis, Decis. aur. lib. 4. c. 3. num. 23. Tolet Instruct. Sacerd. lib. 1. c. 10. num. 6. & 7. Vivaldus, de excom. c. 3. num. 12. Avila de censuris, parte 2. c. 6. dubit. 3. conclus. 1. Sayrus lib. 1. Thesauri, c. 16 num. 8. & seqq. Navarrus in Manuali, c. 27. num. 3. in fine. Conink disput. de censuris, dub. 13. Seulement est-il à remarquer, qu'en ce cas il faut user de la même precaution que nous avons dit cy-dessus; c'est à dire, que, pour éviter le scandale, en public & à la veüe du monde, le condamné doit obeïr à la sentence, jusques à ce que par les voyes de Droit il en ait été autrement ordonné. C'est proprement le cas du Canon, *Episcopus. 11. q. 3. Episcopus, Presbiter, aut Diaconus, à gradu suo injuste dejectus, si in secunda**

Synodo innocens reperiat, non potest esse quod fuerat, nisi gradus amissos recipiat coram altari de manibus Episcoporum. Car, si au mépris de ladite sentence le condamné continuoit de faire comme n'étant point Excommunié, il seroit au for extérieur présumé avoir violé la censure de l'Eglise, & par ce moyen seroit déclaré avoir encouru les peines portées contre les Excommuniés, & même être tombé en irregularité, si en cet état il étoit prouvé contre luy qu'il eût exercé acte de ses Ordres: quoy que au for de conscience il ne fût point Excommunié, ny par conséquent sujet aux peines de l'Excommunication, ny à l'irregularité, posé qu'il fût bien assuré de son innocence. Cette précaution est de l'avis de tous les Docteurs cy-dessus cottez. Ils semblent s'être fondez sur l'autorité de saint Gregoire le grand en l'Homilie 26. sur les Evangiles, qui dit ainsi, parlant de la puissance de lier & delier, que les Pasteurs de l'Eglise ont receuë de Nôtre-Seigneur: *Sed utrum justè an injustè obliget Pastor, pastoris tamen sententia gregi timenda est: ne is qui subest, & cum injustè forsitan ligatur, ipsam obligationis suæ sententiam ex alia culpa mereatur. Pastor ergo vel absolvere indiscretè timeat, vel ligare: is autem qui sub manu pastoris est, ligari timeat vel injustè, nec pastoris sui judicium temerè reprehendat: ne, etsi injustè ligatus est, ex ipsa tumida reprehensionis superbia, culpa, que non erat, fiat.* Saint Gregoire a tiré cette sentence de saint Urbain I, en son Epître Decretale, en laquelle il dit: *Valde enim timenda est sententia Episcopi, licet injustè liget aliquem; quod tamen summopere prævideri debet.*

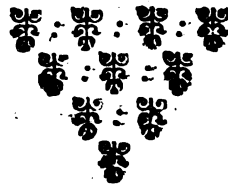
*Explication de la sentence de saint Gregoire sur la
différence cy-dessus.*

A R T I C L E I V.

DÉ ce texte a été tirée la sentence qu'on fait passer communément pour maxime de Droit, rapportée au Decret II. q. 3. c. 1. *Sententia Pastoris, sive justa, sive injusta fueris, timenda*

est: de laquelle quelques-uns ont voulu se servir, pour impugner la doctrine cy-dessus, & dire que toute Sentence d'Excommunication, quelle qu'elle soit, injuste aussi bien que juste, a effet d'excommunier celui qui est sententié. Pour à quoy répondre, suffiroit de dire, que ny cette Sentence du Decret, ny le texte de saint Gregoire, ne disent en aucune façon que toute Sentence injuste du Pasteur ait effet pour porter Excommunication; mais seulement que toute Sentence du Pasteur, juste, ou injuste, est à craindre (dautant qu'il est toujours à presumer que le Juge a prononcé justement, & n'appartient pas à l'excommunié d'en faire l'interpretation à sa mode, comme dit saint Gregoire) qui est un sens bien differend de celui qu'on en veut tirer. Mais pour éclaircir davantage cette matiere, nous disons, suivant la doctrine commune, particulièrement de *Major in 4. sent. dist. 18. q. 5. §. Secundo arguitur.* que toute Sentence renduë contre justice, s'appelle injuste: mais, pource qu'il y en a de deux especes, l'une qui non seulement est injuste, mais aussi nulle; l'autre qui est bien injuste, mais non pas nulle; les Theologiens, pour éviter la confusion que peut apporter l'attribution d'un même nom à choses differentes, ont accoutumé de faire cette distinction, que d'appeller la premiere espece simplement, Sentence nulle, Excommunication nulle: la seconde espece, Sentence injuste, Excommunication injuste, comme nous les avons appellées dès le commencement de ce Chapitre, donnans à la seconde espece par appropriation le nom qui autrement étoit commun entr'elles, à celle fin de parler plus clairement. Neantmoins il se trouve assez d'Auteurs qui titrent du nom d'injuste aussi bien l'Excommunication qui est nulle, comme celle qui ne l'est pas, à l'imitation du Canon, *Cui est illata.* auquel la Sentence d'Excommunication nulle est appellée, *injusta & iniqua*, selon l'interpretation d'Archidiaconus & Præpositus sur ledit Canon, & de même au Canon, *Irritam: & Covarruvias in c. Alma mater, parte 1. §. 7. num. 7.* Pour répondre donc à cette Sentence du Decret, ou, pour mieux dire, à l'interpretation qu'on luy veut donner contre la naïveté de ses termes, nous disons qu'il est vray que toute Sentence d'Excommunication injuste, qui n'est blessée d'aucune nullité,

est à craindre aussi bien que si elle étoit juste, pource qu'elle a le même effet qu'une Excommunication juste, le défaut des procédures qui ne sont pas essentielles, ne pouvant empêcher qu'elle n'inflige le coup de la mort spirituelle, procédant d'un Juge qui a pouvoir & intention d'excommunier. *Quantumcumque injusta sit Sententia, dum tamen non sit nulla, tenenda est & timenda*, dit Hostiensis in *Summa. lib. 5. de Sent. Excom. §. Quis sit effectus*: & à semblable, *Covarruvius in c. Alma mater, parte 1. §. 7. num. 7.* qui tire de-là cette conséquence, que celui qui a été excommunié injustement, s'il s'ingere d'exercer ses fonctions d'Ordre, & faire chose quelconque défendue aux Excommuniés, est irrégulier, & sujet aux peines ordonnées contre les Excommuniés qui n'obéissent pas à la Censure: ce qu'il prouve par plusieurs autoritez. L'Excommunication injuste, qui manque de cause légitime & suffisante, & par conséquent est nulle, est à craindre seulement au for extérieur, auquel le jugement ayant été donné avec les formes ordinaires, *servata integritate judiciarij ordinis*, on croit en public que le Sententié est deüement atteint & convaincu du crime digne d'Excommunication, & justement condamné: c'est pourquoy nous avons dit cy-dessus qu'il étoit obligé pour éviter scandale, de se comporter en public comme bien excommunié, jusques à ce qu'il en eût été relevé par les voyes de Droit; mais en conscience & devant Dieu, n'ayant aucunement encouru l'Excommunication, pource qu'en verité il n'y avoit point de cause pourquoy on le dust excommunier, cette Sentence n'est point à craindre, non plus que si elle n'étoit point. Quant à la Sentence qui est tout à fait & manifestement nulle, elle n'est point à craindre en aucune façon, ny devant Dieu, ny devant les hommes, suivant le Canon de Gelase.

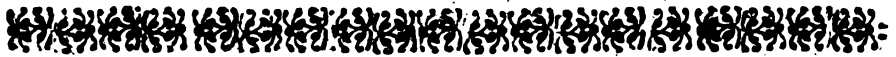


Quelles peines sont ordonnées contre ceux qui excommunient injustement, & mal à propos.

ARTICLE V.

AVANT que de finir ce Chapitre, nous sommes obligez de faire voir combien l'Eglise a en horreur ceux qui fulminent l'Excommunication injustement, & de quelles peines elle les punit. Saint Clement au 2. livre des Constitutions Apostoliques c. 21. en parle ainsi : *Scitote enim, quod qui eum, qui injuriam non fecit, ejicit (ex Ecclesia) aut eum qui se convertit non recipit, fratrem suum occidit, & sanguinem ejus fundit; cujus sanguis, qui ad Deum clamat, requiretur. Iustus enim, à quoquam injustè occisus, apud Deum erit in requie sempiterna. Similiter ei evenit, qui ab Episcopo sine causa fuerit excommunicatus.* Le Canon, *De illicita. 24. q. 3.* Is autem qui legitimè non excommunicaverit, in tantum abstinere à sacra Communione tempus, quantum majori Sacerdoti (id est, Superiori) visum fuerit : ut, quod injustè fecerit, justè patiatur. Et au même Canon est rapportée ceste Sentence de saint Gregoire (qui est en l'Epître 6. du 2. livre) *Cassatis prius, atque in nihilum redactis prædicta Sententia tua decretis, ex Beati Petri Principis Apostolorum auctoritate decernimus, triginta dierum spatia te, sacra Communione privatum, ab omnipotenti Deo nostro tanti excessus veniam cum summa pœnitentia ac lacrymis expiare.* Par le Canon, *Non in perpetuum, eadem.* ce crime est condamné de sacrilege. Par le Chapitre, *Sacro. de Sent. Excom.* pour avoir excommunié sans Mõnition competante, l'Excommunicateur *ingressum Ecclesie per mensem unum sibi noverit interdictum, alia nihilominus pœna mulèandus, si visum fuerit expedire.* S'il excommunie *absque manifesta & rationabili causa, condemnatur ad interesse excommunicato; aliàs nihilominus, si culpa qualitas postulaverit, Superioris arbitrio puniendus; cum non levis sit culpa tantam infligere pœnam insensu.* Au Chapitre, *Cum medicinali. de Sent. Excom. in Sexta.* contre le Superieur qui excommunie sans mettre la Sentence

par écrit, sans exprimer la cause pour laquelle il excommunie, & sans délivrer copie d'icelle à la partie ce requerante, est ordonné ainsi que s'ensuit: *Si quis autem Iudicium hujusmodi Constitutionis temerarius extiterit violator, per mensem unum ab ingressu Ecclesia, & divinis Officiis, noverit se suspensum. Superior verò, ad quem recurritur, Sententiam ipsam sine difficultate relaxans, laorem excommunicato ad expensas, & omne interesse, condemnet, & alias puniat animadversione condigna: ut, pœna docente, discant Iudices, quàm grave sit excommunicationum sententias sine maturitate debita fulminare.* Ce que le Pape Innocent IV. au même Chapitre, veut être pratiqué aussi bien aux Sentences de suspension & d'interdit, comme de l'Excommunication.



*En combien de façons l'Eglise ordonne
Excommunication.*

CHAPITRE XI.



OU R bien proceder en cette matiere, il faut considerer que l'Eglise ordonne ou prononce Excommunication par deux voyes; l'une est par la disposition du Droit, l'autre par le commandement exprès, ou Sentence de quelque Superieur, ou Juge Ecclesiastique. La premiere s'appelle Excommunication de Droit, *Excommunicatio à jure*, ou, à *Canone*: la seconde s'appelle *Excommunicatio ab homine*, c'est à dire, Excommunication emanée de la part d'un homme, Juge, ou Superieur. Il y a difference entre l'une & l'autre, en ce que l'Excommunication de Droit est toujourns generale contre toutes personnes: l'Excommunication de l'homme est quelquesfois generale, quelquesfois particuliere contre certaines personnes: l'Excommunication de Droit est une loy qui dure toujourns, jusques à ce qu'elle soit revoquée ou abrogée par autorité legitime, celle de l'homme

ne expire, & cesse d'obliger quand celui qui l'avoit prononcée est mort, ou n'est plus en la charge qui luy donnoit le pouvoir d'excommunier; cela se doit entendre, posé qu'elle n'ait pas eu son effet auparavant: De celle qui est de Droit, tout Ordinaire en peut absoudre, s'il n'est dit expressément que l'absolution en soit réservée; mais l'absolution de l'Excommunication ordonnée particulièrement par un Prelat ou Juge par voye de Sentence, est réservée à celui qui l'a ordonnée.



De l'Excommunication de Droit.

CHAPITRE XII.



Ous appellons Excommunication de Droit celle qui a été ordonnée par forme de loy ou Reglement perpetuel, és Conciles, tant generaux, que nationaux, ou provinciaux, és Constitutions des Papes, au Droit Canon, & és Statuts des Evêques, ou autres Superieurs ayans pouvoir de statuer. Cette sorte d'Excommunication regarde toujours l'avenir, & tend à regler les actions des Chrétiens, & empêcher par la terreur de la peine, qu'aucun ne commette les crimes auxquels elle est spécialement annexée. Or il y en a de deux façons.

L'une, qui s'appelle *Excommunicatio ferenda sententia*, quand le Canon ou Constitution de l'Eglise impose cette Censure sur certain fait en tels termes, qu'il apparôist que son intention n'est pas qu'au même temps qu'on commettra un tel fait, on encoure l'Excommunication; mais bien le fait est déclaré digne d'Excommunication, & partant pouvoir donné au Superieur ou Juge Ecclesiastique, quiconque soit, d'excommunier, & denoncer pour excommuniez ceux qui en seront coupables. Tellement que l'exécution en dépend de la volonté & du zele du Superieur; & ceux qui ont commis le crime sujet à cette Censure, quoy qu'ils ayent fait, n'encourent point l'Excom-



munication jusques à ce que le Supérieur, procedant par les voyes de Droit, ait prononcé contre eux sentence, par laquelle il les excommunie actuellement. Il y a certaines Regles par lesquelles on peut reconnoître si l'Excommunication est de cette espece. Car quand les termes esquels elle est conceüe, regardent le futur, c'est à dire qu'elle n'aura point effet sinon apres que le Juge y aura prononcé ; comme quand le Droit ordonne ou défend quelque chose *sub pena excommunicationis*, *sub interminatione anathematis* ; ou bien qu'il dit, *excommunicetur*, *communione privetur*, *à fidelium consortio separetur*, *segregetur*, *excommunicabitur*, *excommunicandus eris*, ou autres paroles de semblable signification. Et telle forme d'enoncer s'appelle *Excommunication comminatoire*, pource qu'elle porte seulement menace d'Excommunication, mais elle n'excommunie pas en effet.

L'autre espece est celle qu'on appelle, *Excommunicatio lata Sententia*, laquelle a telle force, qu'au même instant que quelqu'un transgresse l'Ordonnance d'icelle, il encourt l'Excommunication, & est dès lors lié interieurement & devant Dieu, & en effet separé de la Communion interieure & spirituelle de l'Eglise, sans qu'il soit besoin d'y apporter aucune forme, ny prononcer Sentence contre luy : Car la Sentence a été prononcée contre tous ceux qui contreviendroient dès lors que l'Excommunication a été ordonnée, la seule perpetration du fait ou crime défendu emporte avec soy l'execution. Les marques ausquelles on reconnoît cette sorte d'Excommunication, sont celles-cy, quand il est dit par l'Ordonnance du Droit, *ipsa jure*, *ipso facto*, *lata Sententia* : ou bien, *sit excommunicatus*, *excommunicationem incurrat*, *incidat in excommunicationem*, *subjaceat excommunicationi*, *habeatur pro excommunicato*, *sit anathema*, *noverit se excommunicatum*, *declaramus excommunicatum* ; ou bien, *excommunicamus*, *communione Ecclesie privamus*, *excommunicatur* ; ou autres termes qui portent semblable signification d'effet present. Quand il y a de l'ambiguité aux termes, & qu'on doute probablement s'ils signifient Excommunication à encourir de fait, ou Excommunication requerante une Sentence de Juge, les Docteurs sont d'avis qu'on doit interpreter qu'elle est

seulement *ferenda Sententia*, par la Regle de Droit, *In paucis benignior est interpretatio facienda*. C'est la resolution de Navarre *Consl. lib. 5. Consl. 18. de Sent. Excom.*

Nous donnerons des exemples de l'une & de l'autre espee, à ce qu'on voye quelle a été de tout temps la forme & le stile de l'Eglise à ordonner des Excommunications. Nous en choisirons entre les autres quelques particulieres qui ont été mal-entendues & mal-interpretées par plusieurs; ou desquelles les faits arrivent souvent, & se commettent avec liberté, la Censure d'Excommunication y jointe étant ignorée ou méprisée, avec un tres-grand peril des ames, & ce faisant, nous prendrons occasion de les expliquer selon leur vray sens, & les exposer à la veüe d'un chacun, à ce qu'on s'en prenne garde. Nous commencerons par l'Excommunication comminatoire.



Exemple de l'Excommunication de Droit comminatoire, sur le sujet de la Messe de Parroisse.

CHAPITRE XIII.



AR le Canon neuvième des Apôtres, selon la version de *Dionysius exiguus*, qui est le dixième aux autres editions, il est ordonné en ces termes: *Omnēs fideles qui ingrediuntur Ecclesiam, & scripturas audiunt, non autem perseverant in oratione, nec sanctam communionem percipiunt, velut inquietudines Ecclesia commoventes, convenit communionē privari.* *Inquietudines*, il y a au Grec *ἀταξίαι*, c'est à dire, trouble & desordre, pource que le desordre fait scandale, & est cause que ceux qui le voyent s'emeuvent & s'inquietent. Les Apôtres ordonnent que ceux qui viennent à l'Eglise pour assister au saint Sacrifice de la Messe, & se contentent d'avoir ouïy la predication ou lecture des saintes Escritures (c'est à dire, l'Epître & l'Evangile) sortans sans assister aux:

Qij

prieres ordinaires, & sans communier, soient excommuniés : ἀποειλεθαι κοινῆ, dit le Canon, *il faut qu'ils soient excommuniés*. Il ne les excommunie donc pas actuellement, mais declare qu'ils doivent être excommuniés par l'Evêque, cela s'entend avec connoissance de cause. Quant au fonds de l'affaire, non seulement le Canon des Apôtres ordonne aux Chrétiens d'assister à la Messe publique sur peine d'Excommunication, mais aussi d'y assister & perseverer jusques à la fin. Voilà l'esprit & l'intention des Apôtres : c'est donc la doctrine & l'esprit de Nôtre-Seigneur. En l'an 305. fut tenu le Concile d'Eliberis, lequel au Chapitre 21. ordonne en ces termes : *Si quis, in civitate positus, per tres Dominicas ad Ecclesiam non accesserit, pauco tempore abstineat, ut correptus esse videatur : Si quelqu'un étant en Ville, manque de venir à l'Eglise par trois Dimanches, qu'il soit excommunié pour quelque temps, à ce qu'il apparaisse de sa correction*. Voilà l'Excommunication ordonnée contre ceux qui auront été absens de la Messe de Paroisse par trois Dimanches. Car, comme nous avons remarqué dès le premier Chapitre de ce livre en S. Cyprien, & aux anciens Conciles, *abstinere*, signifie être excommunié. Le Concile de Sardique, qui est tenu pour Oecumenique, & est de l'an de Nôtre-Seigneur 347. au Canon onzième ordonne tout de même : *Recordemini autem, patres nostros in tempore preterito judicavisse, ut, si quis laicus, in aliqua urbe agens, tribus diebus Dominicis in tribus hebdomadis non conveniat, is communionem moveatur*. Le sens de ce Canon est, *que si un laïque, étant en Ville, passe trois jours de Dimanche en trois semaines consecutives, sans se trouver à l'assemblée Chrétienne, qu'il soit mis hors la Communion de l'Eglise, suivant ce qui avoit déjà auparavant été ordonné par les saints Peres*. Il est aisé à voir que cette Excommunication est comminatoire. En consequence de ces premiers Conciles, le Concile d'Agde tenu en l'an 506, au Canon 47. ordonne pareillement : *Missas die Dominico secularibus totas audire speciali ordine precipimus, ita ut ante benedictionem Sacerdotis egredi populus non presumat. Quod si fecerint, ab Episcopo publice confundantur. Confundantur*, c'est à dire, *soient excommuniés*, selon l'interpretation commune des Docteurs. Le Concile appelle *in Trullo*, qui fut tenu en l'an 692. au Canon

80. dit : *Si quis Episcopus , vel Presbyter , vel Diaconus vel eorum qui in Clero enumerantur , vel laicus , nullam graviozem habet necessitatem , vel negotium difficile , ut à sua Ecclesia absit diutissime ; sed , in civitate agens , tribus diebus Dominicis in tribus septimanis una non conveniat ; si sit quidem Clericus , deponatur ; si vero laicus , segregetur.*

Au Grec il y a comme au Concile de Sardique , ἀποκρίσθω τῆς κοινῆς , qu'il soit séparé de la Communian. L'Excommunication de ces Canons est *sententia ferenda*, non pas *lata*, comme il est aisé à voir par les termes d'iceux. Les autres Conciles suivans prononcent en même forme. Et , pour le regard du sujet dont est question , Theodore Balsamon en son Commentaire sur le Canon 80. *in Trullo*, qu'il cote 81. dit expressément , que celui qui n'assiste pas à la Messe publique ou Parochiale aux Dimanches , *eum vel divina precepta , divinaeque psalmodias & orationes non curare , vel non esse fidelem ; c'est à dire , que c'est signe qu'il méprise les Commandemens de Dieu , & le service divin , ou qu'il n'est pas Fidele ny Chrétien.* Voilà le sentiment des six premiers siècles.

Conformément à ces anciens Canons le Concile second de Ravenne , tenu en l'an 1311. Rubrique 9. dit : *Monemus insuper omnes & singulos parochianos cujuscumque Parochialis Ecclesie , quod saltem in diebus Dominicis audiant Missam integram in sua Parochiali Ecclesia ; à qua prius non recedant , quam benedictionem post Missam receperint : & quicumque contra fecerit , tertio admonitus , Excommunicationis sententia percussatur ; c'est à dire , Au surplus nous avertissons tous & chacuns les Paroissiens de quelque Paroisse que ce soit , qu'ils ayent à entendre la Messe entiere en leur Eglise Parochiale , pour le moins aux jours de Dimanche ; de laquelle ils ne partent point , qu'ils n'ayent receu la benediction qui se donne apres la Messe. Et quiconque fera au contraire , apres avoir été averty pour la troisième fois , qu'il soit Excommunié.* Guillelmus Parisienlis , qui vivoit en l'an 1240. en ses Constitutions , qui se voyent au sixième tome de la Bibliotheque des Peres : *Pracipitur , quod Presbyteri Parochianos suos , qui tribus Dominicis continuis se ab Ecclesia sua absentaverint sine causa justa & necessaria , interdiciant , & ad Episcopum mittant interdictos.* *Interdicant*, est icy mis pour , *excommunicent*, qui est la peine de Droit : & ce qu'il ajoute , qu'apres avoir été Excommunié ils soient renvoyez à l'Evê-

que, c'est pour recevoir de luy absolution, posé qu'ils soient Penitens. Au même temps vivoit le grand Cardinal Petrus de Colle-medio, Archevêque de Rouen, Legat Apostolique, lequel en l'onzième de ses Statuts ordonna en ces termes. *Item, quod quilibet (Rector) in Parochia sua scripta nomina habeat Parochianorum suorum, ut cognoscat extraneos ab ipsis. Item: quolibet die Dominico querant si sint Parochiani extranei inter suos, & ante Missæ ingressum ejiciant extraneos diebus predictis, nisi sint aliqua nota persone transeuntes. Item qui nullos habent Parochianos, nullos recipiant diebus solennibus predictis. Item Parochianus existens in Parochia, si tribus diebus Dominicis continuis ad Missam non venerit, excommunicetur: & hoc frequenter in Ecclesiis publicetur.* Le Concile de Sens tenu en l'an 1528. *in Decretis morum, c. 12. Admoneant frequenter Curati suos Parochianos, ut intersint Missæ Parochiali diebus Dominicis, & Festis per hebdomadam occurrentibus: & ut ad omnia illa, quæ per singulos dies Dominicos in Præmissis precipiuntur, diligenter attendant. Quod si, legitimo cessante impedimento, absque licentia sui Curati, per tres Dominicos neglexerint interesse Missæ Parochiali, denuntient statim Promotoribus: ut, pro mensura contemptus vel offensa, puniantur.* C'est à dire, *Que les Curez avertissent souvent leurs Paroissiens d'assister à leur Messe Parochiale aux jours de Dimanche, & Festes qui se rencontrent sur la semaine: & de prendre bien garde à toutes les choses qui sont ordonnées ou commandées dans les Prônes. Que si, cessant empêchement legitime, ils negligent d'assister à leur Messe Parochiale par trois Dimanches, sans la permission de leur Curé, que lesdits Curez le denoncent incontinent aux Promoteurs, à ce qu'ils soient punis à proportion du mépris ou de l'offence.* Le Concile de Bordeaux, approuvé par le saint Siege Apostolique, tenu en l'an 1582. *Sed vetus etiam illud Decretum idemidem denuntient, quo, proposita excommunicationis pœna, precipitur, ne quis tribus continuis Dominicis à Parochialis Missæ celebratione absit; c'est à dire, Que les Curez denoncent au peuple cet ancien Decret, par lequel il est commandé sur peine d'Excommunication, qu'aucun ne s'absente par trois Dimanches consecutifs de la celebration de sa Messe Parochiale.* De même le Concile de Tours, dont nous rapporterons le texte cy-apres. Mais en attendant nous ajoûterons les anciens Statuts de l'Archevêché:

de Tours, qui disent au Chapitre de Festorum observatione. Item ad Concilia Agathense & Aurelianense conformiter precipimus nobis subditis, ut die Dominica, & diebus Festis integraliter Missam suam Parochialem audiant: neque antè discedant, quàm Sacerdotis benedictionem acceperint. Moneantque Presbyteri Parochiales Parochianos suos, in Concilio Ecclesia aliàs fuisse definitum, eos, qui per tres dies Dominicos Missa sua Parochiali non interfuerint, tanquam anathema vitandos: ut per hoc cognoscant criminis gravitatem, cui tanta pena olim inflicta est.

Par tous ces textes on void que l'Eglise dès le temps des Apôtres, & depuis, a toujourns ordonné Excommunication contre ceux qui passent trois Dimanches consecutifs, sans assister à l'assemblée Chrétienne, & au Sacrifice public qui se celebre à ces jours-là pour reunir les Fideles en corps sous mêmes exercices de Religion: c'est à dire, à la Messe Parochiale: ou qui y assistans, en sortent avant qu'elle soit finie. Si l'Eglise a ordonné en ce cas Excommunication, elle a donc jugé qu'il y avoit cause suffisante d'Excommunier: c'est à dire, peché mortel, & notable. Si elle a jugé y avoir peché mortel, elle a donc jugé qu'il y avoit transgression d'un precepte notable & d'importance, qui obligeoit les Chrétiens à assister à la Messe de Paroisse. Si cela est, ceux qui enseignent le contraire, enseignent une chose contraire à la verité, contraire aux sentimens de l'Eglise, contraire aux saints Canons, & par consequent contraire à l'ordre & aux loix du Saint-Esprit. Cette induction est bien claire, & n'y a personne capable de raison, qui n'en juge ainsi. C'est ce qui m'a fait étonner beaucoup de fois, comment il s'est trouvé en ces derniers temps des hommes, qui ayent osé soutenir, voire prêcher, voire semer par diverses suggestions parmy le peuple Chrétien, que les Paroissiens ne sont point obligez d'assister à leur Messe de Paroisse: mais bien plus, que les Evêques n'ont pas pouvoir d'y obliger les Chrétiens de leurs Dioceses sur peine d'Excommunication. Cela est donner le démentir aux Apôtres qui l'ont ordonné sur cette même peine: c'est donner le démentir à un tres-grand nombre de saints Evêques qui l'ont ordonné par tant de Conciles: particulièrement c'est démentir tout d'un soufflet trois cens soixante & seize Evêques assemblez

au nom & sous l'aveu du Saint-Esprit, par l'autorité du Pape Jule I. au Concile de Sardique, Concile reveré de toute l'Eglise, & Canonizé *c. Prima annotatio. dist. 16.* C'est démentir la pratique commune, ancienne, & immémoriale de l'Eglise dans les Paroisses, esquelles toujours on a accoûtumé de dénoncer aux Prônes ce precepte, & l'Excommunication y jointe. En un mot, c'est donner le démentir à l'Eglise, qui est *columna & firmamentum veritatis*, & luy reprocher qu'elle a failli en tous temps, & ordonné une chose qu'elle n'avoit pas puissance d'ordonner. Il faut confesser que c'est un grand excez d'en venir là. Je ne puis concevoir quel interest a peu emporter tant de gens, mêmes de profession Religieuse, à se bander contre une verité si claire, si manifeste, & si publique, contre un precepte si exprés, & si important. Je ne puis concevoir quel juste motif on peut avoir, d'être plus conjurez & plus animez contre la Messe Parochiale, qui est une chose sainte, & de sainte institution, voire nécessaire en l'Eglise, que contre tous les vices & scandales qu'on void regner si hautement par tout, plus que contre toutes les heresies & les heretiques. Car jamais la cause de la foy n'a été traitée avec tant de chaleur & de transport, avec tant de trouble des anciennes loix de l'Eglise, que la Messe Parochiale depuis quelque temps. Mais au reste, quand les Conciles n'auroient jamais ordonné Excommunication en ce cas, les Evêques de leur autorité ordinaire ont pouvoir de l'ordonner, suivant la doctrine même de Silvester *verb. Excommunicatio. 2. num. 20.* & auroient raison de ce faire bien plutôt, qu'en tant d'occasions esquelles tous les jours ils fulminent Excommunication, mêmes pour choses purement temporelles, sans y être contestez d'aucun. Et c'est une des choses, pour lesquelles le saint Concile de Trente, Sess. 22. à la fin Decret, *De observandis & evitandis in celebratione Missæ*, commande aux Evêques de contraindre le peuple Chrétien par censures Ecclesiastiques, & autres peines qu'ils jugeront à propos. Voicy le texte. *Moncant etiam eundem populum, ut frequenter ad suas Parochias, saltem diebus Dominicis, & majoribus Festis, accedant. Hac igitur omnia, qua summam enumerata sunt, omnibus locorum Ordinariis ita proponuntur, ut non solum ea ipsa, sed quacumque alia huc pertinere visa*

visa fuerint, ipsi, pro data sibi à sacro-sancta Synodo potestate, statuunt, atque ad ea inuiolatè seruanda censuris Ecclesiasticis, aliisque pœnis; qua illorum arbitrio constituentur, fidelem populum compellants non obstantibus privilegiis, exemptionibus, appellationibus, ac consuetudinibus quibuscumque. Entre les choses comprises en ce Decret est spécialement exprimé, que les Evêques auront soin d'avertir le peuple de se ranger souvent à sa Paroisse, à tout le moins aux jours de Dimanches & grandes Fêtes. Quand donc il est dit que les Evêques, au moyen de la puissance & autorité que le Concile leur donne, & mesmes comme deleguez du saint Siege Apostolique quant à ce, defendront, commanderont, corrigeront, & statueront toutes les choses comprises audit Decret, & contraindront à cette fin le peuple Chrétien par censures Ecclesiastiques, & autres peines qu'ils jugeront être à propos d'infliger, il est bien aisé de conclurre, que le Concile entend que les Evêques ont pouvoir de contraindre les Chrétiens à l'assistance de leur Messe de Paroisse par censure d'Excommunication, puisqu'ils ont le pouvoir ordinaire que leur en attribue le Concile, & outre cela, un pouvoir special de commission du saint Siege Apostolique. Et, à celle fin qu'il apparaisse que ce pouvoir est grand, & l'exécution d'iceluy importante à l'Eglise, le Concile ordonne qu'ils en useront absolument, nonobstant tous privileges, exemptions, appellations, ou coûtumes.

Henricus Spondanus en sa Continuation des Annales de Baronius, an 1443. rapporte des Actes du Concile de Bâle écrits par Augustinus Patricius Evêque de Pience, qu'audit Concile furent condamnées comme erronées certaines propositions avancées par les Religieux Mendians, entre lesquelles étoit celle-cy; *Parochianos non teneri de jure Dominicis & solennibus diebus Missas in propriis Ecclesiis Parochialibus audire.* Je m'étonne comme apres cela il s'en est trouvé aucuns qui ayent prêché & enseigné les propositions condamnées en telle qualité.

Explication de l'Extravagante , Vices illius.

ARTICLE I.

DU temps du Pape Sixte IV. en l'an 1478. il y eût pour ce sujet une grande guerre en Allemagne , entre les Religieux Mendians des Ordres de saint Dominique , de saint François , & des Carmes , d'une part ; & les Curez des Paroisses , & autres Prelats des Eglises , d'autre : en laquelle on vint à telle extremité d'invectives & de reproches , que les Religieux publioient que les peuples n'étoient point obligez d'assister à leur Messe de Paroisse aux Dimanches , les Curez disoient que les Religieux avoient été auteurs des heresies. Sur quoy le Pape commit quatre Cardinaux (du nombre desquels étoit le grand Cardinal d'Estouteville Archevêque de Rouën , jadis Archidiacre & Chanoine en l'Eglise d'Angers , qualifié en ladite Extrayagante , *Guillelmus Hostiensis* , pource qu'il étoit Doyen du sacré College) pour oüir les Parties sur leurs demandes & pretentions , instruire l'affaire , & , si possible étoit , les reduire à quelque bon accord. Ces bons Cardinaux travaillerent si bien , qu'ils les mirent tous d'accord , à telle condition , que les Curez ne pourroient dire à l'avenir que les heresies fussent procedées des Religieux Mendians ; & pour le regard de la Messe Parochiale , *Quòd Fratres Mendicantes non prædicent , populos Parochianos non teneri audire Missam in eorum Parochiis diebus Festivis & Dominicis ; cum jure sit cantum , illis diebus Parochianos teneri audire Missam in eorum Parochiali Ecclesia , nisi forsitan ex honesta causa ab ipsa Ecclesia se absentarent ;* c'est à dire , *Que les Religieux Mendians ne prêcheront point , que les peuples des Paroisses ne soient pas obligez d'entendre la Messe en leurs Paroisses aux jours de Festes & Dimanches ; attendu qu'il est ordonné de Droit que les Paroissiens sont obligez à ces jours-là d'entendre la Messe en leur Eglise Parochiale ; sinon d'aventure qu'ils s'absentassent de ladite Eglise pour quelque cause honneste & raisonnable.* Et fut encores ajouté pour ce

Et Monitoires.

BT

regard, que lesdits Religieux ne detracteroient point des Prelats & Curez des Paroisses, & ne divertiroient point les peuples de la frequence & assistance qu'ils doivent à leurs Eglises Parochiales, en quelque façon que ce fût. Voilà de quoy tous les Religieux au nom de leurs Ordres demeurerent d'accord. Et le Pape desirant que ce traité fist loy en toute l'Eglise, homologua la tranfaction, & confirma les conventions par l'Extravagante, *Vices illius, de trenga & pace*, qui est inserée au corps du Droit Canon: par la teneur de laquelle Extravagante, *d'autorité Apostolique il enjoignit aux Archevêques, Evêques, Plebains, Recteurs, Curez, Prieurs, Gardiens, & à chacun des Religieux des Ordres Mendians, d'observer & faire observer inviolablement, à leur pouvoir, le contenu en icelle, sur peine d'Excommunication de sentence prononcée, laquelle il ordonnoit que tous ceux qui y contreviendroient, & chacun d'eux, encourroient en ce faisant; & dont ils ne pourroient être absous que du consentement exprés de la partie lésée, & apres due satisfaction.*

En ce texte il est ordonné que les Religieux Mendians ne pourront prêcher que les peuples des Paroisses ne soient pas obligez d'entendre la Messe en leur Eglise Parochiale aux jours de Fêtes & Dimanches: & ce ordonné sur peine d'Excommunication, laquelle ils encourront de fait au même instant qu'ils prêcheront cela: la raison en est, pour ce que telle proposition est contraire à la verité, & au Droit, & de pernicieuse consequence en l'Eglise. Il y a donc peché mortel à prêcher telle doctrine.

Mais ce qui est plus à considerer en ce texte pour convaincre tous contredisans, c'est la raison de Droit sur laquelle le Pape fonde son ordonnance: *Cum jure sit casum, illis diebus Parochianos teneri audire Missam in eorum Parochiali Ecclesia: attendu* (dit-il) *qu'il est ordonné de Droit, que les Parroissiens sont tenus d'entendre la Messe à ces jours-là en leur Eglise Parochiale.* Le Pape declare, & les Religieux Mendians au nom de leurs Ordres reconnoissent & confessent eux-mêmes, qu'il est ainsi ordonné par la disposition du Droit; c'est à dire, par les loix de l'Eglise & par l'ancienne & primitive institution d'icelle. Que reste-t-il donc plus à contester, puisque par leur propre confession, & par la declaration expresse du souverain Pontife, la chose est

R ij

d'obligation, & d'ancienne obligation de Droit? C'est donc à dire, que, quand le Droit l'a ainsi ordonné, il a posé pour fondement un precepte exprés qui portoit telle obligation. Car les Theologiens enseignent, qu'en matiere de loix Ecclesiastiques le mot (*teneatur*) *obtinere vim precepti*; c'est à dire, quand une loy dit (*ils soient tenus*) ce mot a force de precepte, & oblige en conscience, sur peine de peché, comme étant expressément commandé par la Loy. Les Religieux de saint François savent, que par la Clementine, *Ex. vi. de verb. signif.* tirée du Concile de Vienne, il est ordonné qu'il le faut ainsi entendre partout où le mot (*teneri*) se trouve en leur Regle, & les Docteurs disent, que cette explication convient generally à toute sorte de loix, quelles qu'elles soient. Et ainsi l'a entendu le Concile de Trente, Sess. 24. c. 4. *de reform.* en ces paroles: *Moneatque Episcopus populum diligenter, teneri unumquemque Parochia sua interesse, ubi commodè id fieri potest, ad audiendum verbum Dei.* L'Evêque avertira son peuple avec toute diligence, que chacun Chrétien est tenu & obligé d'assister à sa Paroisse, quand il se pourra faire commodément, pour y entendre la parole de Dieu. A quoy se rapportent les termes du Concile de Bordeaux que nous avons produits cy-dessus, qui appellent la Loy de la Messe Parochiale, *vetus illud Decretum, quo proposita Excommunicationis pena precipitur: C'est ancien Decret, par lequel il est commandé sur peine d'Excommunication.* Il n'y a rien à dire contre ce Concile, pour ce qu'il a été approuvé par Bref exprés par le Pape Gregoire XIII. Aussi, seant en la même Chaire que son predecesseur Sixte IV. il ne pouvoit avoir autre sentiment que luy en matiere de loix Chrétiennes, puisque la chose est de Droit, & non pas de moderne introduction.

Il y a icy une chose qu'il sera bon d'observer: c'est que l'Extravagante, *Vices illius*, excepte de l'obligation de la Messe Parochiale le cas d'absence fondée sur une cause honneste & raisonnable, suivant en cela l'ancienne doctrine de saint Cæsarius (dont nous produirons incontinent le texte) & du Canon 80. du Concile *in Trullo*, cy-dessus produit, comme le Concile de Trente, Sess. 24. c. 4. *de reform.* quand il dit, que *chacun est tenu de se rendre present en sa Paroisse, pour entendre la parole de Dieu, s'il*

se peut faire sans incommodité, dit-il : Les autres Contiles disent, *nisi legitimo impedimento retineantur* : ce qui se doit interpreter equitalement, & non avec rigueur : & en ce cas d'excuse legitime, le Parroissien sera quitte de l'obligation du precepte de l'Eglise, entendant la Messe en quelque lieu que ce soit, aussi bien aux autres Parroisses, & aux Eglises des Religieux ou Mendians comme en sa Parroisse. Et c'est en ce sens que se doivent interpreter certaines Declarations des Papes, rendues en quelques cas particuliers, desquelles on se veut servir contre le precepte de la Messe Parochiale, quoy qu'elles n'y repugnent ny derogent en aucune façon, comme a doctement prouvé un Auteur de l'Ordre des Capucins, au livre intitulé *Parochianus obediens*. Et cette resolution est conforme à ce qu'enseigne Silvester, Religieux de l'Ordre de saint Dominique, *verb. Excommunicatio, 2. num. 20.*

Declaration de la premiere intention du Canon Missas.

ARTICLE II.

LES Theologiens, les Canonistes, & les Casuistes se servent ordinairement du Canon *Missas. de consecr. dist. 1.* pour fondement du precepte d'oïr la Messe aux jours de Dimanches & Festes, & le reçoivent tous sans aucune contradiction, pour loy canonique : & neantmoins il est vray qu'il a été fait expressément pour les Messes Parochiales. L'histoire en est que saint Cæsarius Evêque d'Arles en Provence, Prelat d'un tres-singulier zeile & sainteté, & Primat de sa Province, celebrant un jour la Messe (car en l'Eglise primitive c'étoient les Evêques qui disoient les Messes Parochiales dans les Villes, & faisoient le Prône, benissoient le Pain de sanctification, avec toutes les autres ceremonies) il s'apperceut que quelque partie du peuple sortoit de l'Eglise apres l'Evangile, ayant à dégoût d'entendre ses predications. Il quitte l'Autel, & va apres eux, leur fait une longue remontrance sur la faute qu'ils faisoient de se

R. iij

soustraire des occasions d'apprendre les choses de leur salut ; & voyant que nonobstant tous les discours, ils continuoient tous les Dimanches de faire le même, par plusieurs fois il fit fermer les portes de l'Eglise à la fin de l'Evangile, pour les empêcher de sortir, dont à la fin ils le remercièrent, & luy témoignèrent que la severité dont il avoit usé envers eux, les avoit remis en leur devoir. Cecy est rapporté par trois de ses Disciples, Cyprianus, Messianus, & Stephanus, qui ont écrit sa vie, laquelle se voit en Surius, & en la Bibliotheque de Lerins. Voyant ce bon Prelat que cet abus se rendoit commun, aussi bien aux autres lieux qu'en son Diocese, il convoqua le Concile d'Agde, auquel il presida, & fit entre autres choses ordonner ce qui est porté par le Chapitre 47. dudit Concile, dont voicy la teneur : *Missas die Dominico secularibus totas audire speciali ordine precipimus, itaut ante benedictionem Sacerdotis egredi populus non presumat: quod si fecerint, ab Episcopo publicè confundantur.* C'est à dire : *Nous commandons expressément aux Seculiers d'entendre les Messes entieres au jour de Dimanche: de telle façon que le peuple ne presume point de sortir avans la benediction du Prêtre: s'ils le font, qu'ils soient publiquement confondus par l'Evêque.* En ce Canon, le Concile use du mot. (*precipimus*) qui est une Ordonnance de precepte obligéant à peché mortel. C'est pourquoy la Gloze sur ce Canon dit: *Hoc dico praeceptum esse.* Et pour cette même cause, par ledit Canon, est prononcée Excommunication comminatoire contre ceux qui violeront ce precepte: ce qui est dans les termes du neuvième Canon des Apôtres. Car les Docteurs exposent en cet endroit (*confundantur*) *excommunicantur*: pource que la plus grande confusion que sçauroit recevoir un Chrétien, est d'être excommunié. Archidiaconus entre autres l'explique ainsi, & prouve cette interpretation par l'exemple des Canons, *Omnes fideles. Sacerdote. & Qui die solemn. de consecr. dist. 1.* ausquels la même chose qu'en ce Canon est ordonnée sur peine expresse d'Excommunication. Tous lesquels Canons justifient encores contre les impugnateurs de la Messe parochieale, que les Evêques ont par la disposition du Droit commun pouvoir d'excommunier ceux qui n'assistent pas à la Messe, puisque les Canons leur ordonnent d'ainsi faire.

Or que le Canon *Miffas*, dont nous traitons à present, ait été fait, non pour les Messes privées & simples, mais pour les Messes parochiales, le sujet pour lequel il fut fait se justifie clairement; d'autant que ce fut à l'occasion des Messes publiques & solennelles qui se celebrent par l'Evêque & Pasteur aux Dimanches & grandes Fêtes, en l'assemblée ordinaire & parochiale du peuple Chrétien, que la chose fut ordonnée, pour r'appeller à leur devoir les Parroissiens qui s'en absentent: Messes esquelles se faisoit la Predication & instruction Pastorale au peuple, sur lequel même sujet saint Cæsarius fit son Homelie douzième, en laquelle il redouble avec une grande ferveur de zele cette exhortation à son peuple: *Iterum atque iterum rogo, pariter & confestor, ut omni die Dominico, & præcipuè in majoribus festivitatibus, donec divina mysteria compleantur, nullus de Ecclesia abscedat: nisi forè (de quibus supra diximus) quas aut gravis infirmitas, aut publica necessitas, stare dimittit non permittit.* Ce bon Pere a vécu au quatrième siecle. Et incontinent apres ce Concile d'Agde, le Concile premier d'Orleans (auquel assista nôtre Evêque d'Angers Eustochius) fit un Canon tout en semblables termes, qui est le 28. & est rapporté au Decret, *De consecrat. dist. 1. c. Cum ad celebrandas.*

Declaration du vray sens du precepte de la Messe Parochiale.

ARTICLE III.

POUR satisfaire à nôtre promesse pleinement, il reste que nous exposons icy le vray & naïf sens de ce precepte de l'Eglise touchant la Messe parochiale, pour ôter des esprits une mauvaise interpretation qui s'est introduite parmy le peuple; par l'ignorance de ceux qui se sont voulu mêler de l'interpreter à leur poste. C'est donc l'intention de l'Eglise que tous les Parroissiens assistent tous les Dimanches à leur Messe parochiale, & entierement, s'ils n'ont excuse legitime; & elle l'a ainsi or-

donné nettement & simplement, sans ambages, sans restrictions ou exceptions aucunes. Mais d'autant qu'elle a ordonné peine d'Excommunication à ceux qui manqueraient à ce devoir par trois Dimanches consécutifs, on a voulu se faire croire que les Paroissiens sont quittes du commandement de l'Eglise, assistans de trois Dimanches l'un à ladite Messe, ce qui n'est pas, & n'a jamais été déclaré ny enseigné par l'Eglise; car ils sont obligés également à tous les Dimanches, & y manquant sans cause légitime, ils pechent aussi bien aux uns qu'aux autres, plus ou moins selon que les causes de leur absence sont plus ou moins raisonnables. Le Canon *Missas* dit expressément: *Missas die Dominico secularibus totas audire speciali ordine precipimus*: & la Gloze sur ledit Canon, *unde contra preceptum faciunt qui diebus Dominicis non audiunt Missam*; ils disent aux jours de Dimanche absolument, & ne disent pas de trois Dimanches l'un: & Cæsius auteur de ce Canon, qui en sçavoit mieux l'esprit & l'intention qu'aucun autre, dit expressément, *omni die Dominico. Tous les jours de Dimanche*. Aussi n'y a-il point de raison pourquoy le peuple Chrétien soit obligé à un jour de Dimanche, & non à l'autre, ou à l'un plutôt qu'à l'autre: & les Conciles, qui requièrent l'absence de trois Dimanches consécutifs pour fonder la peine d'Excommunication, témoignent bien qu'ils entendent que les Chrétiens sont obligés aussi bien à l'un desdits trois Dimanches, qu'aux deux autres; car imposant la peine pour la considération des trois absences, comme portans preuve de contumace, ils font voir qu'il y a de la transgression du précepte de l'Eglise en toutes les trois absences. Je voudrois bien demander à ceux qui ont forgé cette belle interprétation, lequel c'est de ces trois Dimanches qui porte l'obligation de précepte, & sur quoy ils appuyent leur subtilité, en quels Canons ou Constitutions Apostoliques, en quels Conciles ils l'ont trouvée. Voilà ce que c'est que de contester & combattre à clos yeux les saintes Ordonnances de l'Eglise de Dieu: on dit toutes choses à l'avanture, sans considérer si on dit bien ou mal. Voilà donc ce qui est à tenir pour la transgression du précepte. Mais quant à la peine d'Excommunication ajoutée par les Conciles & Constitutions de l'Eglise, elle n'a lieu que contre ceux qui s'absentent

sentent sans cause par trois Dimanches consecutifs. La raison est, pource que pour fonder une Excommunication, il faut qu'il y ait peché de gravité notable, ce qui ne pourroit pas être au jugement de l'Eglise en une absence causée legitivement, ou en une absence volontaire d'un seul Dimanche, ou de deux. Mais l'Eglise a jugé qu'une continuelle absence de trois Dimanches ne pouvoit être sans une desobeissance formelle, & sans un mépris du commandement & des ordres qu'elle a donné à ses enfans. C'est pourquoy, à ce qu'aucun ne pût pretendre ignorance de l'obligation de ce commandement, elle a toujours eu soin qu'à toutes les Messes parochiales on denonçast au peuple dans le Prône qu'il y est obligé, & qu'il y a peine d'Excommunication contre ceux qui y manquent, après trois absences consecutives; laquelle publication les Curez, & autres faisant fonction curiale, doivent bien prendre garde de n'omettre jamais en leurs Prônes; car l'omission tireroit grande consequence contre l'Eglise. Mais je trouve étrange que quelques-uns, trop scrupuleux, ont resserré & interpreté à leur mode cette dénonciation en telle sorte qu'elle déroge beaucoup à l'intention de l'Eglise, & semblent n'oser dire que ce soit un precepte. J'ay remarqué ce défaut en quelques formulaires de Prône imprimez: & en autres aussi, qui en parlent en tels termes, qu'ils semblent croire que l'obligation de la Messe parochiale n'ait autre fondement que les Decrets des derniers & modernes Conciles provinciaux, pource qu'ils n'ont leu que ceux-là, & cela est un grand erreur: car ce precepte a été dès le commencement de l'Eglise, comme il apparoit par les Canons & Conciles que nous avons produits. Or pour connoître ces absences, & en juger, en l'Eglise primitive dès le commencement de la Messe on appelloit par nom chacun des Paroissiens, ainsi qu'il se voit dans les Epîtres de saint Ignace Martyr *ad Polycarpum*, & *ad Heronem*: & au chap. *Vt Dominicis. de paroch. & alien. paroch.* il fut ordonné qu'avant de commencer la Messe de Paroisse, le Curé prendroit garde s'il y auroit point en son Eglise quelques Paroissiens des autres Paroisses, à celle fin de les renvoyer à leurs Pasteurs, comme brebis égarées. Et cette police a été autrefois ordonnée en France par nos Rois, comme il se voit

au premier livre des Capitulaires c. 153. *Vt nullus Presbyter alie-
rius parochianum, nisi in itinere fuerit, vel placitum ibi habuerit,
ad Missam recipiat.* Ces publications ou dénonciations faites au
Prône sont des Monitions canoniques à tous Chrétiens, pour
les avertir qu'ils prennent garde de n'obliger pas l'Eglise à les
excommunier en punition de leur contumace, qui est mani-
festement convaincuë par l'absence de trois Dimanches consé-
cutifs sans cause legitime apres lefdites Monitions; & l'espace
de trois semaines va pour les trois termes competans de l'Ex-
communication: quoy qu'en matiere d'Excommunication de
Droit il n'est pas requis d'user d'aucunes Monitions, attendu
que la loy écrite parle à tout le monde, & denonce en tout
temps & continuellement l'obligation qu'elle porte. Par cette
procedure si juridique & equitable, aucun n'a sujet de se plain-
dre s'il est enfin excommunié. Voilà pour le premier erreur que
nous avions à corriger.

D'autres ont crû que manquant de satisfaire à ce precepte,
on encouroit de fait & sans delay l'Excommunication portée
par les Canons: ce qui a souvent jetté du trouble dans les es-
prits des Chrétiens. Mais par la production des Ordonnances
de l'Eglise cy-dessus rapportées, qui sont toutes celles qui se
peuvent trouver aujourd'huy, nous avons fait voir à l'œil qu'au-
cune d'icelles ne porte Excommunication de fait, mais seule-
ment Excommunication à prononcer & fulminer par les Evê-
ques, s'ils le jugent necessaire. Ainsi pour quelques absences
que ce soit, aucun ne tombera en état d'Excommunication,
jusques à ce que l'Evêque ait prononcé contre luy expressément
Sentence, soit en forme generale, soit particuliere & nommément:
ce qui n'empêche pas pourtant qu'il n'y ait peché, &
peché grief, puisqu'il est déclaré digne d'Excommunication,
Contre cette resolution qui est tres-veritable, & paroist clai-
rement par les termes des Conciles, on peut objecter le Con-
cile de Tours dernier, tenu en l'an 1583. & approuvé du saint
Siege Apostolique par Bref exprés de Gregoire XIII. ainsi
qu'il se voit au commencement dudit Concile, contre l'impo-
sture de certain Auteur de ce temps qui a eu le front de dire en
un livret qu'il a écrit contre la Messe parochiale sous le nom de

Curé desintereffé, qu'il n'avoit jamais été confirmé. Ce Concile dit au chapitre de Christi fidelibus laicis: Sanctorum Patrum antiqua Decreta renovantes, omnibus & singulis Christi fidelibus, suis Missis parochialibus, & aliis suarum parochiarum divinis Officiis, singulis diebus Dominicis & Festivis interesse districte precipimus: à quibus si per tres dies Dominicos continuè sequentes illos abesse contingat (nisi legitimo impedimento retineantur) penas à sacris Canonibus indictas incurere declaramus: quod illis sui Rectores & Confessarii sæpius inculcare non omittant: c'est à dire, Renouvellans les anciens Decrets des saints Peres, nous commandons étroitement à tous & chacun les fideles Chrétiens, d'assister chacuns jours de Dimanches & Festes à leurs Messes paroissiales & autres Offices divins qui se celebrent en leurs Paroisses: desquelles s'il arrive qu'ils s'absentent par trois Dimanches suivans l'un l'autre (sinon d'aventure qu'ils fussent retenus par quelque empêchement legitime) nous declarams qu'ils encourront les peines ordonnées par les saints Canons: ce que leurs Curés & Confesseurs ne manqueront de leur inculquer souvent. On pourroit donc dire icy que par la disposition de ce Concile, manquant par trois Dimanches d'assister à la Messe de Paroisse, on encourt en ce faisant, & sans delay, la peine des saints Canons, c'est à dire l'Excommunication, car il n'y en a point d'autre ordonnée que celle-là, ce qui seroit contre tous les Canons, Conciles; & Constitutions de Droit par nous alleguez. Mais nous répondons, qu'il faut interpreter les termes du Concile de Tours par l'intention du Concile même. Le Concile dit qu'on encourra les peines portées par les saints Canons, lesquels il renouvelle à cet effet, sans y ajouter de sa part aucune chose, ny introduire nouvelle peine, ou nouvelle forme pour l'exécution: il faut donc entendre qu'on encourra l'Excommunication selonc & en la façon que l'ont ordonné les saints Canons. Or les saints Canons n'ont ordonné en ce cas que l'Excommunication à encourir par Sentence de Juge apres connoissance de cause. Ce n'a donc point été l'intention du Concile de Tours, que par l'absence de trois Dimanches on encourût de fait, & au même temps l'Excommunication; mais seulement qu'il y aura lieu de fulminer l'Excommunication ordonnée par les saints Canons apres le terme de trois Dimanches passé, si l'Evêque ou le

Superieur ordinaire juge qu'il soit à faire : tellement que *insurre-re declaramus*, se doit entendre *incidere in casum incurrendæ ex-communicationis*, comme on dit autrement, *pænis Canonum obnoxios esse*. Voilà le vray sens des paroles du Concile de Tours. Au reste il faut bien remarquer en ce texte les termes esquels est conceüe l'Ordonnance du Concile. Premièrement il dit que les Ordonnances que l'Eglise a faites sur le sujet de la Messe paro-chiale sont anciennes, *antiqua Decreta* : & le Concile de Bordeaux cy-dessus allegué parle en mêmes termes. Cette anti-quité a ses racines dans les premiers temps de l'Eglise primiti-ve ; car nous avons montré cy-dessus que l'Ordonnance en est dès le temps des Apôtres : & a été continuée en l'an 305. au Concile d'*Eliberis*, & peu d'années apres le Concile de Sardi-que qui fut tenu en l'an 347. onze ans apres la mort de Con-stantin le grand, dit que ce qu'il ordonne pour ce regard avoit été ordonné au temps passé par les Peres de l'Eglise. Ce terme *ou temps passé*, à le prendre au moins, approche bien près du temps des Apôtres : c'est à dire, que cet ordre est de tradition Apostolique. Or que les adverfaires de la Messe paro-chiale nous produisent des Decrets des Conciles aussi anciens, & aussi authentiques que ceux-là, par lesquels il soit dit qu'on n'est pas obligé d'assister à la Messe paro-chiale, & nous leur cederons. Car il faut prouver cette negative en termes exprés, si on veut la soutenir ; autrement tout ce qu'on dit contre la Messe paro-chiale, ne sont que chansons. Mais ils n'en sçauoient produire un seul. Pour dire vray, c'est être trop hardy de vouloir heurter une si forte antiquité & si sainte, sans appuy d'aucuns Conciles. Le Concile de Tours dit en second lieu : *Districte præcipimus : Nous commandons étroitement. Quod præcipitur, imperatur*, dit saint Jérôme *lib. 1. contra Iovinianum, quod imperatur necesse est fieri*. Ce commandement est étroit ; c'est donc à dire qu'il oblige sur peine de peché mortel. Il importe beau-coup de faire bien entendre ce point de conscience au peu-ple : à ce qu'il ne pense pas que ce soit peu de chose de man-quer à l'observance d'iceluy, sans excuse legitime. Ce seroit faire injure à l'Eglise, & taxer d'erreur le Saint-Esprit qui la gouverne, de croire qu'elle n'eust pas eu de grandes & puis-

fantés raisons d'ordonner ce qu'elle a ordonné ; mais ce n'est pas icy le lieu de les deduire. Seulement diray-je en passant, que le fondement du precepte de la Messe Parochiale est de l'essence du devoir Pastoral institué par Nôtre-Seigneur. Car, comme il y a vne relation naturelle & inseparable entre le Pasteur & les brebis, aussi y a-t-il une obligation essentielle au Pasteur d'administrer la pasture ; c'est à dire les moyens de salut à ses brebis ; & reciproquement obligation aux brebis de recevoir les moyens de salut de leur propre Pasteur. Les moyens sont les instructions de la doctrine Chrétienne, le saint Sacrifice, & les Sacremens. Or les instructions de salut ne se peuvent recevoir du Pasteur sinon lorsqu'il les administre aux Assemblées Chrétiennes, ordonnées à cette fin à certains jours, qui sont les Dimanches & Fêtes, suivant l'ordre pratiqué saintement depuis les Apôtres jusques à nous : d'où les Messes Parochiales sont appellées par les anciens *εὐαγγέλιον* ; c'est à dire *conventus* : *quia sunt in conventu solemni Ecclesie*, ainsi que l'appelle le Concile 4. de Cartage, c. 88. un autre Canon, c. *Si quis. de Consecr. dist. 1.* l'appelle *legitimus ordinariusque conventus*. Toutes ces raisons m'ont fait étonner beaucoup de fois, que quelques-uns ayent voulu se travailler l'esprit à subtilizer des raisons pour obscurcir l'evidence de ce precepte, & faire croire au peuple Chrétien qu'il ne doit pas rendre obeissance à l'Eglise en ce poinct : ce qui est, à proprement parler (si Nôtre-Seigneur dit vray) luy conseiller de se ranger au nombre des Payens & des Publicains. On me permettra de dire que c'est une grande profomption à des particuliers, quels qu'ils soient, de vouloir que les enfans de l'Eglise obeissent à leurs opinions & contestations, & qu'ils n'obeissent pas aux Commandemens exprés de leur Mere ; attendu qu'elle a tout pouvoir, par l'ordre & institution de Jesus-Christ, de les obliger en conscience à tout ce qu'elle juge être convenable pour leur salut, & est gouvernée & dirigée par le Saint-Esprit en tout ce qu'elle ordonne : & eux n'ont nul pouvoir, ny de donner loy aux Chrétiens, ny de deroger aux loix & Constitutions de l'Eglise. Ils veulent que leurs sentimens passent pour loix, & que les loix de l'Eglise soient tenues pour fariboles. C'est, à vray dire, assieoir son trône audeffus de Dieu, & mettre l'Eglise sous ses pieds,

*Ordonnance de saint Charles Borromée touchant la Messe
Parochiale.*

ARTICLE IV.

CETTE matiere est plus que suffisamment traitée : neantmoins je croirois faire tort à la piété des enfans de l'Eglise, si je ne leur representois icy pour conclusion le sentiment de ce grand Pasteur saint Charles Borromée, Archevêque de Milan, en son sixième Concile de Milan, Chapitre de *Parocho & Parochiis*, dont voicy la teneur.

ET Canonum ratio, & disciplina Ecclesiastica id maximè postulat, ut ad Ecclesiam Parochialem Fideles quàm frequentissimè conveniant: id quod ab Episcopis accuratè eos moneri Oecumenica Synodus Tridentina piè salutariterque decrevit. Ejus decreti auctoritati ut, pro eo quod debemus, planè obtemperemus, in usumque Provinciae nostrae inducamus, quod benè agendi rationibus usuique consultum esse animadvertimus, literas Monitionis eo de genere, infra explicatas, hoc Provinciali Concilio sexto edimus, quas in omni Parochiali totius Provinciae nostrae Ecclesia certis Festis diebus, quos pro sua Diocesis ratione Episcopus praestituerit, de more promulgari decernimus: quò diligentius Parochiales admoniti, cum officij religiosae partes facile intellexerint, quas sua quique Ecclesia Parochialis debent, incitata quadam voluntatis propensione exequantur; quod de sacrosancti illius Concilij sententia eos salutariter, & quamsepius, monitos esse volumus. Id verè, non hac nostra solum provinciali cohortatione monitioneque contenti, Provinciae nostrae Episcopi praestandum curent; sed omni alia praecipua Pastoralis cure ratione, quam ejus rei usui accommodatiorem potioremque esse censerint. Porro Monitionis hujus nostra literas, quò facilius pluriusque populus intelligat, indeque partes officij sui non solum cognoscat, sed rectè exequetur, eas in vulgarem etiam sermonem totas de verbo ad verbum converti, vel summam vulgare explicari, & ita

fidelibus enuntiari iidem curent, prout Diœcesis sua rationibus magis expedire viderint.

FVIT olim tanti apud antiquos Patres ille frequens ad Ecclesiam propriam Parochialem Fidelium conventus, ut ad hanc disciplinam populi Christiani institutioni valde accommodatam, retinendam, certis decretis cautio aliqua adhibita sit.

Primò enim hoc iussum est, ut Dominicis Festisque diebus Parochi, antequam Missam celebrent, plebem interrogent, an alterius Parochie Fidelis adsit, qui proprio contempto Presbytero, ibi Missam audire velit; quem si invenerint, statim inde ejiciant, & in Parochialem suam Ecclesiam ad Missam audiendam redire compellant.

Deinde illud planè vetitum fuit, aliena Parochie Fidelem à Parocho ad Missam recipi, nisi in itinere fuerit, & placitum ibi habuerit.

Cujus veteris disciplina restituende, in usumque revocanda, desiderio flagrans olim summus Pontifex Urbanus IV. eo de genere Apostolica sanctione diligentissimè cavuit; & nuper sacra Tridentina Synodus Oecumenica ab Episcopus Fideles non solum hoc maneri voluit, ut frequenter ad proprias Parochiales Ecclesias, saltem Dominicis diebus, Festisque majoribus, accedant; sed illud etiam diligenter ostendit, unumquemque teneri, ubi commodè fieri potest, Parochie sua interesse ad audiendum verbum Dei; ac proinde id præterea statuit, à Parochis animarumve curatoribus inter Missarum solemniam aliquid ex iis quæ in Missa leguntur, exponi, & sanctissimi illius Sacrificij mysterium aliquod explanari; plebes sibi commissas salutaribus verbis pasci; easdemque doceri quæ scire omnibus necessarium est ad salutem; in lege Domini erudiri & sacra eloquia illa explanari; tum in unaquaque Ecclesia Parochiali pueros fidei rudimentis instrui.

Hic igitur ejusdem Tridentina Synodi decretis, & veteri salutari exemplo adducti, cum populum Urbis, Diœcesis, Provinciaque Mediolanensis nostræ, rebus ad salutem necessariis instructum, per bona opera ad præmium sempiternum perducere summopere in Domino cupimus: hac nostra Monitione eos universos & singulos cohortamur, ac per viscera misericordie Jesu-Christi obsecramus atque obtestamur, ut, quamvis in suis viciniis, oppidis, & suburbiis, oratoria, capellas, aliasque Ecclesias habeant, ubi sanctissimo Missæ sacrificio interesse possint, frequenter tamen, Dominicis saltem, aliisque solennibus festis

diebus, ad suam quique Parochialem Ecclesiam conveniant, ubi à Parocho, cui eorum cura commissa est, verbo Dei pascantur, fidei Christiana rudimentis, aliisque animarum salutis necessariis preceptis erudiantur, ad sanctissima Sacramenta religiosius percipienda instruantur, ad eorundemque frequentem usum, ut illa sacra Synodus optat, paternis ejus cohortationibus in dies magis inflammentur: tum ab eodem item audiant qui dies Festi, si qui in hebdomadam inciderint, colendis quæ vigilia jejuniarum servanda sint; discant ab ipso item, quæ Christiana pietatis officia in illis religiosè colendis præstari oporteat; ac quæ præterea supplicationes, processionesve, aut stationes, orationes, indulgentiæ, jubilaæ indicantur; quæ matrimoniorum denuntiationes fiant; quæ item pro ratione temporum admonitu jussûve Episcopali ad diligentiorum eorum institutionem promulgentur.

His atque adeò aliis fructibus, qui ex paternis Parochi, vel in cohortando, vel in monendo, officiis existunt, eos carere continget, qui ad Missam iis diebus in suam Parochialem Ecclesiam non conveniunt.

Imò verò, quòd hoc audiendæ illis diebus Missæ Parochialis munus à Fidelibus minùs diligenter præstatur, & à quibusdam planè negligitur, multa incommoda inde existunt.

Hinc in plerisque sæpe fidei articulorum, & Dei sanctæque Matris Ecclesiæ preceptorum, quæ ad salutem consequendam Christianum hominem nosse oportet, imperitia, Festorum dierum cultus neglectus, debita Christianæ pietatis opera non exsulta, non cognita Christiana familiarum institutio, languescens Sacerdotum Parochorum omne officium, eorum aliquis contemptus, sanctissimorum institutorum, & sacrorum Canonum violatus usus; hinc denique in Ecclesiis Parochialibus, quæ à majoribus tanto pietatis studio exadificata sunt, instaurandis, ormandis, sartis rectisque habendis, cura multis ex partibus neglecta, in illisque nulla penè, aut exigua, Ecclesiastica ad divina officia obeunda necessaria supellex.

His tot tantisque malis atque incommodis unusquisque occurrere studeat, id diligenter exequendo, quod Sanctorum Patrum suadet auctoritas, quod Tridentina Synodus moneri jubet, quod ex illius jussu nos, de uniuscujusque vestrum salute solliciti, paternis vocibus cohortamur & monemus in Domino.

Nec verò quemquam aliquod, quod vel ex Parochialis Ecclesiæ aliqua distantia, vel ex pluvia, frigore, æstu, temporumve vicissitudine,

indine, existit incommodum, ab hoc officio deterreat: Imò verò ad illud diligentius exequendum, prout in Domino confidimus, se quisque eorum accendat necesse est, qui salutis suæ memores, hujus rei gravitatem, eorum quæ commemorata sunt ratione, perpenderit; qui quæ aliquando secum animo reputabunt, non solum Parochialem Ecclesiam sibi datam esse, in qua primum baptismo suscepto, Christo Domino renati, aliis Sacramentis aluntur ad perpetuam salutem; sed Parochum etiam Sacerdotem sibi loco parentis esse debere, quem diligant, cobant, atque observent; hoc sibi proponentes, illum pro Fidelibus sibi commissis apud Deum internum ac deprecatores esse, divina legis interpretem, dispensatorem mysteriorum Dei, Christianæ vitæ & morum disciplina magistrum, à quo omne petant piè recte quæ agendi consilium, ac denique ministrum omnium ferè quæ ad salutem eis necessaria sunt.

Hæc autem nostræ Monitioni etsi omnes pro præcipua suæ salutis cura audientes esse debent, in primis tamen patres-familiæ, tutores, curatores, ludimagistros, ceterosque aliorum moderationi curationive præfectos, cohortamur, divinaque cœlesti admonemur; ut de suâ, & aliorum, quorum curam gerunt, salute solliciti, primum ipsi hæc paterna monita amplectantur, tum illos etiam crebris cohortationibus ad illa exsequenda inflamment; idque curent, ut, non solum Missæ & divinorum Officiorum tempore illi in Parochialem Ecclesiam conveniant, verum etiam ut institutis in ea doctrinæ Christianæ scholis statim illis diebus frequentent.

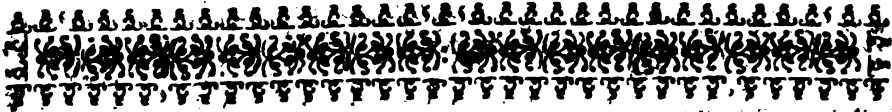
Second exemple de l'Excommunication comminatoire,
touchant le Charivary.

ARTICLE V.

IL faut aussi conter au nombre des Excommunications comminatoires celle qui a été autrefois ordonnée au Concile Provincial d'Angers, tenu en l'an 1448. contre ceux qui font le Charivary, en ces termes: *Insultationes, clamores, sonos, & alios tumultus, fieri solitos in secundis vel tertiis quorundam nuptiis, quos*

Charivarium vulgò appellatur, propter multa & gravia inconvenientia, quæ inde sequuntur, fieri omnino prohibemus, sub excommunicationis sententia, & alia pena arbitraria. Nous voyons neantmoins au livre intitulé *Decreta Ecclesie Gallicane*, plusieurs anciens Statuts de divers Dioceses, par lesquels le Charivary est defendu sur peine d'Excommunication *ipso facto*: pour faire entendre au peuple, combien l'Eglise a jugé enorme & grief le peché de telles insolences. Il me semble bon d'ajouter icy en passant l'origine de ce nom de Charivary, à celle fin qu'on en conçoive plus d'horreur. Il a été tiré du mot Grec *καρβαριον*, qui est à dire, avoir la teste chargée, d'ou *καρβαριος οινος*, du vin qui charge la teste: pource que faire le Charivary est une action d'ivrognes, qui ont la testa pleine de vin: tellement que l'Eglise a pu bien justement les appeller *καρβαριος*, par la même raison que chez Homere les hommes impudens sont appelez *οινοκαριος*, chargez de vin.

Nous avons pensé devoir ajouter cette sorte d'Excommunication, pource qu'elle est ignorée communément; à celle fin de reprimer la licence qui est tres-grande presque par tout, de faire le Charivary, qui cause beaucoup de scandale, & souvent de grosses querelles entre les familles, & des divisions dans les villes.



DE L'EXCOMMUNICATION de Droit, qui s'encourt ipso facto.

CHAPITRE XIV.



CETTE Excommunication est bien la plus maligne, & la plus dangereuse de toutes les Excommunications. Car elle blesse insensiblement, & sans bruit donne le coup de la mort. C'est pourquoy nous l'appellons effective, pource qu'elle porte son effet avec elle, *incontinent*.

(comme parle le Chap. *Cum quis. de sent. excom. in Sexto*) sans
 requérir aucune procédure , denonciation , ou jugement d'un
 Supérieur , pour être encouruë. C'est comme ces chauffe-
 trappes , desquelles César munissoit l'abond de son camp : il ne
 faut que mettre le pied dessus , on est enfermé au même instant.
 C'est comme la sentence que Dieu prononça contre Adam en
 la Genèse , c. 2. *In quocumque terra comederis , morte morieris.*
 Alexandre III. la définist en ces termes ; *que. hys. seu genere excom-
 municationis sententiam inducit . r. Reprehensibilis. de appell.* Quand
 une loy de cette espece est faite , elle propose la peine qui tom-
 bera sur les contrevenans , comme un foudre tombant du Ciel
 à l'improviste , à ce que personne n'en puisse pretendre cause
 d'ignorance. C'est donc la faute de ceux qui volontairement
 & delibérément font la chose defenduë , si en la faisant ils se
 trouvent enfermez , & souffrent la peine de leur desobeïssance
 par eux-mêmes. Et de cela il n'y a point d'appel , comme nous
 avons dit cy-dessus : pour autant que la loy est toujours juste ,
 & ne fait grief à personne , regardant le bien commun , sans
 veuë ny acception des personnes. C'est pourquoy il est du de-
 voir de chacun Chrétien , de s'instruire des loix & ordonnances
 de l'Eglise , chacun selon sa condition , pour ne tomber aux in-
 conveniens & perils de salut , desquels on ne se releve pas le plus
 souvent qu'avec grande difficulté. Et celle-cy est la cause , pour
 laquelle l'Eglise publie tous les Dimanches au Prône des Messes
 Parochiales les Excommunications de Droit plus importantes ,
 & qui se peuvent encourir plus ordinairement , à ce qu'aucun
 ne les ignore : c'est la faute de ceux qui n'assistent pas à leur
 Messe de Paroisse , s'ils les ignorent , étant denoncées publique-
 ment , & si souvent. Mais sur tous , les Ecclesiastiques , qui ont
 plus particulièrement leur vie réglée dans les Canons & Con-
 stitutions de l'Eglise , & doivent ou instruction ou exemple au
 peuple , sont obligez d'étudier ce qui est de leur métier , & lire
 les livres ausquels ils peuvent prendre instruction de ce qu'ils
 doivent faire , ou éviter. Car , s'ils negligent ou méprisent de
 ce faire , il demureront ignorans des choses qu'ils sont tenus de
 sçavoir par leur profession , & feront beaucoup de fautes , &
 tomberont en beaucoup de malheurs , sans les appercevoir , &

volontiers, sans en chercher jamais le remede, ny penser à s'en liberer pour ne les sçavoir pas. Et leur ignorance ne les excusera jamais, ny de faute, ny de peine, pource qu'elle procede d'une negligéce affectée, ne voulans pas s'instruire, comme ils le peuvent faire facilement. Par cette voye un tres-grand nombre d'Ecclesiastiques, Curez, & autres se damnent de gayeté de cœur, passans toute leur vie en oisiveté, ou en débauches, ou, quoy que soit, au soin des choses terriennes & corporelles, sans vouloir étudier, pour apprendre ce qui est nécessaire pour leur salut, & pour l'exercice de leurs fonctions, selon les degrez des vocations auxquelles Dieu les a appellez. En quoy ils se rendent coupables devant Dieu, non-seulement de leur propre ignorance; mais aussi de l'ignorance de tous ceux qui devroient recevoir instruction d'eux, & de tous les maux qui en ensuivent. Or une des plus importantes ignorances qui puissent arriyer à un homme d'Eglise, est l'ignorance des censures, esquelles il est fort aisé de tomber, si on n'y prend garde, principalement de l'espece dont nous traitons à present; c'est à dire, des Excommunications de Droit effectives. C'est pourquoy nous avons proposé d'en mettre icy en veüe quelques-unes par forme d'exemple, ainsi que nous avons fait au Chapitre precedant des Excommunications de Droit comminatoires,



EXEMPLES DE L'EXCOMMUNICATION
de Droit, qui s'encourt ipso facto.

CHAPITRE XV.



NOUS diviserons ce Chapitre en cinq Articles, afin de proceder avec plus de clarté & de facilité, en distinguant les matieres,

De l'Excommunication contre ceux qui frappent & offensent
les Ecclesiastiques.

ARTICLE I.

AU Canon *Si quis suadente. 17. q. 4.* il est ordonné en ces termes : *Si quis, suadente Diabolo, hujus sacrilegij reatum incurrerit, quod in Clericum, vel Monachum, violentas manus injecerit, anathematu vinculo subjaceat: & nullus Episcoporum illum presumat absolvere (nisi mortis urgente periculo) donec Apostolico conspectui presentetur, & ejus mandatum suscipiat.* C'est à dire : *Si quelqu'un, à la suasion du Diable, tombe au peché d'un tel sacrilege, qu'il jette les mains violentes sur un Clerc, ou un Religieux, qu'il demeure soumis au lien de l'Excommunication, & que nul des Evêques presume de luy donner absolution, sinon qu'il y eust peril de mort qui pressast, jusques à ce qu'il se soit présenté au Pape, & ait sur ce receu ses Commandemens.* Par ces termes du Canon *anathematis vinculo subjaceat*, il paroît que c'est une Excommunication *lata sententia*, & effective, comme l'ont interpretée tous les Docteurs, particulièrement la Gloze *in c. Clericis. Ne Cler. vel Mon.* Panorme sur le même chapitre, & Félin *c. Rodulphus. de rescrip.* pource qu'il dit par paroles de present & imperativement qu'il demeure soumis au lien d'Excommunication, c'est à dire, soit & demeure dès lors lié d'Excommunication; cela vaut ce que la Clementine de *consang. & affin.* dit, *Ipsos excommunicationis sententia ipso facto decernimus subjacere, & c. Non minus. de immunit. Eccl'es. excommunicationi se noverint subjacere.* Mais il faut remarquer, pour l'intelligence de ce Canon, ce qu'a déclaré Innocent III. au chapitre *Contingit. 1. de Sent. Excom.* qu'il a été fait, *non tam in favorem Clerici, quam in favorem ordinis Clericalis*, non pas tant en faveur des personnes Ecclesiastiques, comme en faveur de l'ordre Clerical; lequel l'Eglise a voulu jouir d'une pleine immunité & inviolable, à cause de la sainteté de la vocation & de son ministère, par lequel il est entierement

T iij

consacré au service de Dieu, comme Officier de sa Maison : & de ce qu'aucune injure ne le divertisse de l'application qu'il doit avoir continuellement aux choses saintes, ou trouble la tranquillité de son état. Par cette considération, non seulement ceux-là encourent Excommunication qui frappent ou battent avec violence & lezion corporelle un Ecclesiastique; mais aussi ceux qui le frappent ou attentent à sa personne, avec telle action, qu'elle soit injurieuse & deshonorable à l'ordre Ecclesiastique, quand bien ce seroit du consentement de la personne qui souffre l'injure; car telle action tourne au mépris de l'Eglise, & du privilege de l'ordre Ecclesiastique, quoy qu'elle ne soit pas violente, eu égard au consentement de la personne, qui n'a point droit de déroger ou renoncer au privilege commun de son Ordre, suivant la décision dudit chapitre *Contingit.*

1. Par cette même considération l'Evêque, & tout autre Supérieur Ecclesiastique ou Regulier qui emprisonne injustement & injurieusement un Prêtre, Clerc, ou Religieux, demeure excommunié; ce cas arrive souvent, & n'est pas assez considéré. Au reste l'injustice de l'emprisonnement ne consiste pas seulement au défaut d'une juste cause, mais aussi en la forme de proceder, si elle est injurieuse à l'Eglise, & prejudiciable au privilege Clerical.

Or il y a en cette Excommunication deux choses principalement à considerer, les personnes auxquelles s'adresse l'injure qui porte Excommunication, & la qualité de l'injure. Quant aux personnes, elle comprend toute sorte d'Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers, non seulement ceux qui sont Prêtres ou initiez aux Ordres, mais aussi les simples Clercs, moyennant qu'ils portent la couronne, marque de Clericature, & soient habillez clericatement, & qu'ils ne soient pas bigames. Sous le nom de Religieux sont compris aussi bien les Religieuses, de quelque Ordre qu'elles soient, & en l'un & l'autre sexe aussi bien les Novices, que les Profez & Professes, & pareillement les Freres & Sœurs converses ou laïques, suivant le chap. *Non dubium. de Sent. Excom.* Quant à l'injure, elle consiste en une action faite avec violence, injurieuse à la personne Ecclesiastique, & avec intention de luy nuire ou l'incommoder,

quoy qu'il n'y ait ny blessure, ny effusion de sang, ainsi que declare Innocent III. c. *Nuper. de Sent. Excom. Non credimus laicos penam excommunicationis evadere, quamvis per eorum factum corporalis lesio non fuerit subssecuta, citra quam violentia sepius circa Clericos nequiter perpetratur.* Il est là question de l'emprisonnement des Ecclesiastiques, où il n'y a ny lezion, ny effusion de sang. Et tout cela s'entend, soit que telle action se fasse avec la main, ou autrement: pource qu'en ce cas on considere plutôt l'effet de la violence, que la maniere avec laquelle elle se fait, dit Panorme sur ledit chap. *Nuper.* car ce qui est dit au Canon (*ijetter les mains violentes*) c'est pource que la main est l'instrument ordinaire des violences qu'on fait à autrui; mais il comprend en ce cas toute sorte de violence. Et un Ecclesiastique, qui par rage, passion, ou desespoir se frapperoit, blesseroit, ou tueroit luy-même, tomberoit en cette Excommunication aussi bien que celuy qui feroit la même injure à un autre. Il n'est pas pourtant toujours nécessaire que telle action touche le corps de la personne Ecclesiastique; mais suffit qu'elle s'adresse à elle, & que l'effet, l'affront, & l'incommodité de la violence redonde sur elle: comme, par exemple, si on prenoit avec violence la bride du cheval d'un Ecclesiastique, ou si on le tiroit par sa robe, ou si on tuoit son cheyal sous luy pour l'arrêter ou le prendre, ou si on fermoit la porte pour empêcher qu'il ne pût sortir, ou qu'il ne pût sortir sans recevoir affront, ou qui poursuivroit un Ecclesiastique jusqu'à telle extremité, qu'il fust forcé pour se sauver de se precipiter en la riviere; ou qui tireroit sur luy un coup d'arquebuzé, de l'apprehension duquel il mourust, quoy que la bale ne luy eust aucunement touché. Ces exemples sont proposez communément par les Docteurs, tant anciens que modernes. Il est encores à remarquer en cet endroit, que ceux qui commandent, donnent charge ou avis à quelqu'un de faire telle violence à une personne Ecclesiastique, quoy qu'ils n'y touchent point, ou nesoient point presens, encourent l'Excommunication aussi bien que ceux qui font actuellement la violence; pource que, sans auteurs & instigateurs du fait, ils sont les vrayes causes du mal & de l'injure faite. Cela est porté expressément par le Chapitre: *Mulieres. de Sent. Excom. Illi*

verò (dit Alexandre I I I.) qui non per seipfos , sed eorum auctoritate vel mandato alij , violentas injiciunt manus in Clericos , ad sedem Apostolicam sunt mittendi : cum is committat verò , cujus auctoritate vel mandato delictum committi probatur. On doit juger le même de celuy qui ratifieroit ou declareroit approuver la violence faite en son nom , & comme de sa part , à un Ecclesiastique , quoy qu'il n'en eût pas donné charge , & n'en eût pas eu connoissance lors du fait. Cela est exprès au Chapitre , *Cum quis. de sent. excom. in Sexto. Cum quis absque tuo mandato manus injicit in Clericum tuo nomine violentas , si hoc ratum habueris , excommunicationem latam à Canone incunctanter incurris : cum rati habitio retrahatur (ad tempus injectione facta) & mandato debeat comparari.* Si la violence n'a pas été faite au nom de celuy qui l'approuve & ratifie , il n'encourt pas pour cela l'Excommunication. La raison en est ajoutée au même Chapitre , *cum quis ratum habere nequeat , quod ejus nomine non est gestum.* Le Chapitre , *Quanta. de sent. excom.* comprend sous la même Excommunication ceux qui consentent à la violence : *Ne autem solos violentia hujusmodi auctores aliquorum presumptio existimes puniendos , facientes & consentientes pari pena plectendos , Catholica condemnat auctoritas.*

Il est de plus à considerer , pour le regard de l'absolution de ce crime , que , quand on frappe injurieusement un Ecclesiastique , ou Religieux , la percussio en son effet peut être , ou grieve & enorme , ou legere , ou mediocre. Elle est jugée grieve & enorme , quand le coup & la blessure cause la mort , ou mutilation d'un membre , grande effusion de sang d'autre partie que du nez , deformité ou incommodité notable au corps de la personne frappée , comme d'être rendu boiteux , ou manquet , sans se pouvoir plus servir d'un membre notable , contusion qui feroit perdre l'esprit , ou causeroit une grieve & longue , ou perpetuelle maladie : ou bien quand on auroit frappé une personne constituée en dignité , comme un Evêque , Abbé , Supérieur ; ou que l'action se feroit faite avec grand scandale , comme en l'Eglise , en presence du saint Sacrement , à la porte de l'Eglise , en procession , en assemblée publique , à un Prêtre faisant fonction Sacerdotale ou Curiale , & autres cas semblables , quoy que
autrement

autrement la blessure ou le coup ne fût pas de foy enorme : pource que la circonstance du scandale rend l'action notable & enorme, & d'autant plus redonde à l'injure & oppression de l'état Ecclesiastique. Tout cecy s'induit du Chapitre, *Cum illorum de Sent. Excom.* où Innocent III. dit : *Nisi excessus ipsorum extiterit difficilis & enormis ; ut pote si ad mutilationem membri, vel effusionem sanguinis est processum ; aut in Episcopum, aut Abbatem violenta manus injecta ; cum excessus tales, & similes, nequeant sine scandalo prateriri.* On appelle percussion legere, en comparaison de celle qui est enorme ou mediocre (non pas qu'elle ne soit mortelle) comme pourroit être quand on frappe un Clerc ou Ecclesiastique simplement de quelque coup de poing ou de pied, ou d'une pierre, ou d'un bâton, ou le poussant violemment, luy arrachant des mains quelque chose par force, & autres semblables cas esquels il y a de l'injure, mais non pas telle qu'elle vienne à lezion ou injure notable. La percusion qualifiée mediocre est celle qui se juge moyenne entre l'enorme & la legere, comme quand de la violence du coup on fait tomber des dents, on arrache les cheveux, ou la barbe, on fait quelque petite blessure ou contusion, même qui fait répandre du sang, & autres cas, lesquels étans le plus souvent douteux, se doivent juger communément par l'Evêque. Pour faciliter le jugement en ce cas, nous produirons icy l'Extravagante attribuée communément à Jean XXII. alleguée par Hostiensis *in c. Peruenit. de Sent. Exc.* & rapportée tout au long par Stephanus Quaranta *in Summa Bullarj, verb. Excommunicatorum absolutio*, & par Piafeciùs *Praxis Episcopalis parte 2. c. 1.* & par Confectius en sa Collection des privileges des Mendians, dont voicy la teneur.

Perlectis literis vestris circa absolutionem excommunicatorum, vos in eis dubitare perspeximus, qua esset modica, aut levis injuria, circa quam, sicut talis loquitur, absolvendi vobis contulimus potestatem. Ad quod, cum sit facti potius quam juris questio, vobis, prout possumus, respondemus: illam videlicet modicam percussione[m], aut impulsione[m], pugni, palmae, manus, pedis, digiti, aut basuli, vel lapidis, quae ad livorem, mutilationem membri, fractionem dentis, depilationem capillorum non modicam, vel effusionem sanguinis non ex-

cedit, nec si tam levissimi ictus, aut pugni percussione, sanguis exiret, transire in atrocem injuriam profitemur, ut propter hoc sit absolutio talium abstinendum; ut tamen, non solum ipsum factum, imò etiam facti qualitas, percutiendi modus, aut injuriandi, circa hoc diligentius attendatur, & ipsius facti circumstantia, loci videlicet, & etiam persone, qua sit levis vel modica, gravis aut enormis injuria, manifestius cognoscatur: loci quidem, ut in theatro, vel in foro, coram Rege, Pralato, vel Iudice, in Ecclesia, coram multis, in alio loco publico, alicui injuria conferatur, persona, veluti si Magister, vel Iudex; aut etiam Magistratus, aut Pralatus, pater, aut patruus, vel aliquis in dignitate vel personatis constitutus, ob inferiori, vel humili, contra naturam juris patiatur, per hac quidem graves videantur injuria, & qua sint tales, aut modica, tanquam ex opposito, cognoscantur. Sanè, quia negotij natura non patitur ut ad plenum omnia differantur, judicium autem talis enormis injuria vestro duximus arbitrio committendum, ut potestatem vestram, cum ad hac processeritis, temperetis, ut citra metas hujusmodi potius, quam ultra eas, circa absolutionem talium procedatur: ne injuriantes de vicina absolutione confisi, de facili in atroces prorumpant percussiones, vel injurias, & sententias Canonis jam periculosius contemnentis, in excommunicationis sententias proclivius prolabantur. Tolerabilius est enim, aliquos, qui per vos etiam possunt absolvi, nobis, vel Superiori, absolvendos relinquere, quam contra Statuta Canonum, imagine quadam absolutionis (quod non fit sine grandi periculo) quemquam relinquere innodatum, cum umbra quadam videatur in opere, veritas autem non subeat in effectu.

L'absolution de la percussion enorme, & de la médiocre, est réservée au Pape, par la disposition du susdit Chapitre, *Si quis suadente*. & du Chap. *Cum illorum. de Sent. Excom.* mais pour le regard de la percussion legere, l'Evêque de Droit commun en peut absoudre, *c. Pervenit. de Sent. Excom.* & par consequent aussi son Grand-Vicaire, la chose étant de puissance ordinaire, comme nous avons dit cy-dessus. Il y a certains cas esquels l'Evêque peut absoudre de la percussion enorme & mediocre, pour lesquels on peut avoir recours aux Auteurs qui ont écrit de ces matieres. Seulement nous remarquerons ce qui est porté par le Chapitre *Liceat Episcopis.* au Concile de Trente, Session 24. *de Reformat.* que l'Evêque peut aussi absoudre de la percussion

énorme, & de la mediocre, quand le fait est occulte, & ce ou par luy en sa personne, ou par son Grand-Vicaire,

Second exemple, de l'Excommunication contre ceux qui contraignent quelques personnes de se marier contre leur gré.

ARTICLE II.

LÀ seconde Excommunication de fait que nous proposons, d'expliquer, est celle qui est portée par le chap. 9. de la Session 24. du Concile de Trente, au Decret de *Matrimonio*, contre ceux qui en quelque façon que ce soit, contraignent leurs sujets ou autres, de se marier à certaines personnes contre leur volonté. Voicy comme le Concile ordonne: *Ita plerumque temporalium Dominorum, ac Magistratum, mentis oculos terreni affectus atque cupiditates excæcant, ut viros & mulieres, sub eorum jurisdictione degentes, maxime divites, vel spem magnæ hereditatis habentes, minis & pœnis adigant cum ijs matrimonium invito contrahere, quos ipsi Domini, vel Magistratus, illis præscripserint. Quare cum maxime nefarium sit Matrimonij libertatem violare, & ab eis injurias nasci, à quibus iura expectantur; præcipit sancta Synodus omnibus, cuiuscumque gradus, dignitatis, & conditionis existant, sub anathematis pœna, quam ipso facto incurrant, ne quovis modo, directè, vel indirectè, subditos suos, vel quoscumque alios, cogant, quominus liberè matrimonia contrahant.* C'est à dire: Les affections des choses de la terre, & les convoitises aveuglent quelquefois tellement les yeux de l'entendement des Seigneurs temporels, & des Magistrats, qu'ils contraignent, à force de menaces & de peines, les hommes & les femmes qui leur sont sujets, principalement les riches, & autres qui sont en esperance de succeder à de grands biens, à se marier malgré eux avec telles personnes que lesdits Seigneurs ou Magistrats leur prescrivent. C'est pourquoy, considerans que c'est une chose tres-mauvaise de violer la liberté des Mariages, & que les injures viennent de la part de ceux desquels on devoit attendre justice, le saint Concile défend, sur peine d'Excommunication à encourir de fait, à toutes

personnes, de quelque degré, dignité & condition qu'ils soient, de contraindre en quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, leurs sujets, & autres quelconques, de contracter Mariage contre leur gré & volonté. Cette Excommunication porte coup au même instant qu'on fait contre le Decret cy-dessus: car la défense est *sub anathematis pœna, quam ipso facto incurrant*; C'est à dire, sur peine d'Excommunication, qu'ils encourront en ce faisant. Ce Decret, quoy qu'il soit emané du Concile de Trente, neantmoins il oblige en tous les Evêchez de la Province de Tours, pource qu'il a été reçu expressément aux mêmes termes de precepte, & sur la même peine d'Excommunication, par le Concile de Tours, tenu en l'an mil cinq cens quatre-vingt trois, au Chapitre de *Matrimonio*; comme pareillement aux Conciles de Bordeaux & de Rouën. Il importe grandement que les Pasteurs publient souvent ce Decret, & expliquent au peuple la conséquence de l'Excommunication: pource que les Seigneurs & personnes puissantes pratiquent telles violences avec trop de liberté, étendans leur autorité au de-là de sa portée, & volontiers passent-ils toute leur vie sans se faire absoudre de cette Excommunication, qui est un grand mal. Au reste, il est à considérer en ce cas que les Mariages sont nuls, s'ils ne sont contractez du pur & libre consentement des parties, ce qui fait qu'ils sont ordinairement mal-heureux.

Troisième exemple, de l'Excommunication contre ceux qui contraignent les filles d'entrer en Religion.

ARTICLE III.

LA troisième Excommunication de fait que nous donnons pour exemple, est celle qui est portée au même Concile de Trente, Session 25. Chap. 18. de *Regularibus*, en ces termes: *Anathemati sancta Synodus subjicit omnes & singulas personas, cujuscumque qualitatis vel conditionis fuerint, tam Clericos, quam laicos, seculares, vel regulares, atque etiam qualibet dignitate ful-*

gentes, quomodocumque coëgerint aliquam virginem, vel viduam, aut aliam quamcumque mulierem, invitam, praterquam in casibus in jure expressis, ad ingrediendum Monasterium, vel ad suscipiendum habitum cujuscumque Religionis, vel ad emittendam professionem; quique, scientes eam non sponte ingredi Monasterium, aut habitum suscipere, aut professionem emittere quoquo modo eidem actui vel presentiam, vel consensum, vel auctoritatem interposuerint. Simili quoque anathemati subjicit eos, qui sanctam virginum, vel aliarum mulierum, voluntatem veli accipiendi, vel voti emittendi, quoquo modo sine justa causa impederint; c'est à dire, Le saint Concile met sous Excommunication toutes & chacunes les personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, tant Ecclesiastiques que laïques, seculiers ou Reguliers, même en quelque dignité qu'ils soient, & en quelque façon que ce soit ils contraignent quelque fille, ou veuve, ou autre femme quelconque, contre sa volonté (fors seulement les cas portez par le Droit) d'entrer en un Monastere, ou de prendre l'habit de quelque Religion que ce soit, ou de faire profession, & semblablement ceux qui auront donné conseil ou faveur à ce faire: & ceux qui sachans bien que ce n'est pas de sa bonne volonté qu'elle entre audit Monastere, ou qu'elle prend l'habit, ou qu'elle fait profession, auront interposé au même acte leur presence, consentement, ou auctorité. Le Concile met pareillement sous la même Excommunication ceux, qui en quelque façon que ce soit, auront, sans juste cause, empêché la sainte volonté qu'auroient eu les filles, ou autres femmes, de prendre le voile, ou faire profession. Ce Decret est inferé de mot à mot, & receu au Concile de Tours sus-mentionné, & partant oblige en toute la Province de Touraine. Il y a en iceluy trois divers cas de contrainte & de violence, à chacun desquels est imposée l'Excommunication: Le premier est, de faire entrer une fille ou femme en un Monastere, pour l'obliger d'être Religieuse: le second de la contraindre de prendre l'habit de Religion: le troisiéme de la contraindre de faire profession. La contrainte se fait par deux voyes, par force, ou par crainte. La force ouverte, qui violente le corps, ne paroît pas tant souvent; mais le bâton de la crainte, qui fait violence à la volonté, est fort souvent employé par les peres, meres, & autres parens ayans auctorité sur les filles, ou pretendans interest au droit de

leur succession : & la tyrannie s'en exerce dans les familles par mauvais-traitemens , mauvais visage , menaces indignations perpetuelles , haines , injures , reproches , fausses persuasions & frauduleuses : les parens pretendans que leurs enfans ne doivent point avoir d'autre volonté que la leur. Telle violence est un attentat contre la liberté naturelle de l'homme , qui n'est point sujete à la puissance paternelle ; & contre l'autorité qui appartient à Dieu seul , de disposer de ses creatures en la determination de leur vie , s'étant réservé le droit & l'autorité d'appeller les Ames à son service. Or Dieu appelle les filles à la Religion par la volonté , leur en inspirant les desirs , leur en donnant l'affection , les y attirant par divers moyens de sa providence , & les touchant vivement d'une grace efficace , pour s'y refoudre , s'y donner , & s'y obliger : *Personne ne peut venir a moy , si mon Pere , qui m'a envoyé , ne l'a attiré* , dit Nôtre Seigneur en saint Jean Chap. 6. Forcer donc & contraindre les filles d'entrer en Religion , de prendre l'habit , & faire profession , c'est un peché contre le Droit de nature , contre le Droit divin , contre la fidelité de l'amour paternel & maternel , contre les loix de l'Eglise , contre toute honnesteté & civilité : c'est un sacrilege , par lequel on viole la sainteté de la Religion , par lequel on attente de faire violence au desseins que Dieu a sur ses creatures , & à l'execution des decrets eternels de sa sainte volonté : c'est une barbarie & une cruauté horrible , par laquelle les peres & les meres , dépoüillans tout amour naturel , se font bourreaux sur les coprs & sur les Ames de leurs enfans ; & , pour satisfaire à leur passion , les forcent souvent par un extreme desespoir de se precipiter en la damnation : d'autant que les filles ont ordinairement à contrecœur toutes les observances & austeritez d'une vie , à laquelle elles n'ont jamais eu de volonté , & par ainsi demeurent en un perpetuel dédain & haine de leur profession. Il n'y a point de crime , qui deût être puny si severement en un Royaume Chrétien , que celui-là. J'estime que c'est chose bien rare , que les peres & les meres , & ceux qui cooperent avec eux en ce crime , en quelque façon que ce soit , se facent absoudre de cette Excommunication : Dieu permettant qu'ils demeurent exposez à la rage du Diable , & en cette

vie, & en l'autre, en punition de leur cruauté. Il ne faut donc pas s'étonner, si l'Eglise, sçachant ces mal-heurs, & apprehendant la perte des Ames, a defendu telles barbaries sur peine d'Excommunication, & ordonné que les professions faites en consequence d'icelles, seroient jugées nulles & de nul effet, comme devant Dieu. Et en verité elles sont nulles par defect de libre consentement, qui est une condition essentiellement necessaire pour la validité d'une profession Religieuse, aussi bien que de mariage. Outre la contrainte de la violence, & de la crainte manifeste, il y a encore la crainte reverentiale, qui ne laisse pas bien souvent de faire entrer les filles en Religion, & les obliger à s'engager en une profession solemnelle contre leur volonté, lorsque les peres & meres, faisans dessein dès le commencement de releguer leurs filles en Religion, pour faire le party de leurs autres enfans plus avantageux, ou pour quelque averision & haine particuliere qu'ils ont contr'elles, tiennent un si haut & absolu empire sur elles, que les pauvres filles n'oseroient pas leur avoir témoigné l'averision qu'elles ont à la Religion, ou, quoy que soit, n'y avoir pas inclination. Ainsi, de peur de mécontenter leurs peres & meres, elles entrent en Religion, & disent, *Ouy*, là où leur cœur dit, *Non*; & s'obligent à une profession d'obligation perpetuelle & indispensable, n'ayans point du tout de volonté de s'y obliger, & ne s'y plaisans nullement. Il en entre dans les Religions communément le tiers par cette fausse porte: dont bien souvent il ne s'ensuit pas moins de malheurs que de la premiere sorte de crainte, & de la manifeste violence; auquel cas la profession est aussi tout à fait nulle, ainsi qu'enseigne Navarre au second Commentaire *de Regularibus*, num. 31. C'est pourquoy l'Eglise, voulant empêcher telles surprises, & les mauvaises consequences qui en viennent, a ordonné par le même Concile de Trente, Session 25. Chapitre 17. *de Regularibus*, que aucune fille ne pourroit être receuë à l'habit de Religion, ny à la profession, qu'au préalable l'Evêque, ou son Grand-Vicaire, ou autre deputed de sa part, ne l'eût interrogée, & examinée avec toute diligence possible, sur la disposition de sa volonté; sçavoir si elle est point contrainte, ou induite à ce faire par quelques voyes indirectes, si elles a con-

noissance de ce qu'elle fait : & ; au cas qu'il se trouve par l'examen qu'elle ait la volonté portée de devotion, qu'elle soit en pleine liberté, & ait les conditions requises par la Regle du Monastere & de l'Ordre, auquel elle veut entrer, & que le Monastere soit en bon état, il luy soit permis de faire librement sa profession. Et, à ce qu'il n'y ait point de surprise, & que l'Evêque sçache le temps de ladite profession, le Concile oblige la Superieure du Monastere de luy en donner avis un mois auparavant : si elle y manque, l'Evêque la doit suspendre de l'exercice de sa charge pour tant de temps qu'il verra bon être. En quoy il faut remarquer que ce pouvoir d'examiner les filles pour la Religion est attribué à l'Evêque seul, & à ceux qui ont pouvoir de sa part, non point aucunement aux Superieurs Reguliers à l'égard des Monasteres qui sont sous leur jurisdiction ordinaire, ou autres Superieurs des Monasteres exempts. Et l'intention du Concile est que les filles soient interrogées, non-seulement à la prise d'habit, mais aussi encores avant la profession, y ayant pareille necessité, & pareille importance : *Si puella, qua habitum regularem suscipere voluerit, major duodecim annis sit, non antè eum suscipiat; nec postea ipsa, vel alia, professionem emittat, quàm exploraverit Episcopus, &c.* Ce sont les propres termes du Concile: & les Declarations des Cardinaux sont à ce conformes. Ainsi l'ordonne expressément le Concile de Tours susdit au Chapitre, *de Monialibus*, rapportant le texte du Concile de Trente. Ceux qui seront employez en cet examen, me permettront de les avertir qu'ils se prennent garde d'y être trompez. Car l'experience de longues années, pendant lesquelles j'ay exercé le Vicariat general sous Messieurs les Evêques, m'a appris que souvent les filles, ou embouchées par les Religieuses, ou prevenues par leurs parens, auxquels elles n'osent déplaire, disent avoir la volonté qu'elles n'ont pas. Cela vient de foiblesse de jugement, ou d'ignorance, étans si jeunes quand on les met sous le joug de la profession, qu'elles ne sçavent ce qu'elles disent, ny ce qu'elles font, croyans faire beaucoup de prester leur langue aux intentions de celles qui les ont instruites, ou induites à la Religion, par complaisance, respect, ou autrement; mais sans deliberation ou consideration serieuse,

serieuse, comme il seroit requis en une affaire de cette importance. Et c'est bien ce défaut qui cause plus ordinairement les desordres & déreglemens qui se voyent dans les Monasteres, étans remplis de personnes qui n'ont ny volonté, ny affection à l'observance reguliere, ains une tres-grande repugnance & averfion. En ce faisant, si les filles trompent l'Eglise, & la Religion, elles se trompent aussi elles-mêmes, & portent la peine d'avoir menty au Saint-Esprit, non-seulement en cette vie, mais souvent aussi en l'autre. De laquelle punition ne sont pas exemptes les Religieuses, & autres, qui les ont artificieusement prevenuës & induites à ce faire.

*Quatrième exemple de l'Excommunication contre ceux
& celles qui entrent dans la Closture des Religieuses.*

ARTICLE IV.

NOUS produisons pour quatrième exemple des Excommunications de fait, celle qui est portée par le même Concile de Trente, Session 25. c. 5. de Regularibus, en ces termes. *Nemini autem Sanctimonialium liceat post professionem exire à Monasterio, etiam ad breve tempus, quocumque pretextu, nisi ex aliqua legitima causa, ab Episcopo approbanda: indulgiis quibuscumque & privilegiis non obstantibus. Ingressi autem intra septa Monasterij nemini liceat, cujuscumque generis aut conditionis, sexus, vel etatis fuerint: sine Episcopi, vel Superioris, licentia in scriptis obtenta, sub excommunicationis pœna ipso facto incurrenda. Dare autem tantum Episcopus, vel Superior, licentiam debet in casibus necessariis: neque alius ullo modo possit, etiam vigore cujuscumque facultatis, vel indulgi hæcenus concessi, vel in posterum concedendi; c'est à dire, Qu'il ne soit permis à aucune Religieuse, depuis qu'elle aura fait profession, sous quelque pretexte que ce soit, de sortir de son Monastere, même pour peu de temps, si ce n'est pour quelque cause legitime, qui soit approuvée par l'Evêque; nonobstant quelconques indulgs ou privileges. Qu'il ne soit aussi permis à aucun, de quelque qualité ou condition,*

sexe, ou âge qu'il soit, d'entrer au dedans de l'enclos du Monastere, sans permission par écrit de l'Evêque, ou du Superieur, sur peine d'Excommunication qu'ils encourront en ce faisant. Or l'Evêque, ou Superieur, ne doit donner telle permission, sinon es cas necessaires: & que aucun autre n'ait ce pouvoir, même en vertu de quelque faculté ou indulg. qui luy eût esté octroyé avant ce jour, ou qui luy pourroit être octroyé par cy-apres. Par ce Decret le saint Concile regle la Closture des Religieuses en telle sorte, qu'il defend absolument à toutes Religieuses professes de sortir de leur Monastere, sous quelque pretexte que ce soit, mêmes pour peu de temps, sinon pour une cause legitime, approuvée par l'Evêque: & d'autre côté il defend à toutes personnes d'entrer au dedans de l'enclos regulier du Monastere, sinon es cas de necessité (qu'on appelle le cas de Droit) & avec permission par écrit de l'Evêque, ou autre Superieur ordinaire, sur peine d'Excommunication qu'ils encourront en ce faisant. Nous parlerons premierement du second chef, qui regarde l'entrée des Monasteres, pource que l'Excommunication y annexée est du Decret susdit du Concile de Tronte, & la transgression de la loy de la Clôture plus frequente en ce cas, qu'au premier.

Il est donc premierement à sçavoir, que ce qui est ordonné par le Concile de Trente, avoit été ordonné dès l'an 1294. tant pour la sortie, que pour l'entrée, par Boniface VIII. en la Decretale qui se commence, *Periculoso*, & est inserée au Sixte des Decretales, titre de *statu Regularium*: laquelle Decretale ledit Concile renouvelle, & remet en vigueur, ajoutant de nouveau, outre la defence portée par icelle, la peine d'Excommunication contre ceux qui entrent dans les Monasteres des Religieuses sans cause necessaire, & sans permission du Superieur.

Pour entendre bien toute cette matiere, il est à propos de considerer la fin pour laquelle ces defences de sortir ou entrer ont été faites par l'Eglise en ladite Decretale: d'autant que c'est sur l'intention d'icelle que ledit Concile fonde son Decret. Voicy les propres termes de la Decretale. *Nullique aliquatenus inhonesta persona, nec etiam honesta (nisi rationabilis & manifesta causa existat, ac de illius ad quem pertinet, speciali licentia) in-*

*gressus vel accessus pateat ad easdem (Moniales) ut sic à publicis & mundanis conspectibus separata, omnino servare Deo valeant liberius & lasciviendi opportunitate sublata, eidem corda sua, & corpora, in omni sanctimonia diligentius custodire; C'est à dire, Qu'il ne soit permis à aucune personne qui porte avec soy en quelque façon que ce soit, reproche ou soupçon de deshonnêteté; ny même à aucune personne honneste & sans reproche (si non qu'il y ait cause raisonnable & manifeste, avec permission speciale de celui auquel il appartient de la donner) d'entrer par devers les Religieuses, ou avoir accès à elles: à celle fin que, étans par ce moyen séparées de la veüe du public, & du monde, elles puissent plus librement servir Dieu de tout leur cœur; & toute occasion de lascivité leur étant ôtée, luy garder avec plus de soin leurs cœurs, & leurs corps, en toute pureté & sainteté. L'Eglise donc, voulant ordonner Closture perpetuelle aux Religieuses, a considéré deux choses, esquelles consiste leur devoir & obligation principale: l'une, qu'elles se sont consacrées pour toute leur vie, au service de Dieu; l'autre, qu'elles se sont consacrées à Dieu par un vœu solennel de chasteté, qui les oblige de s'éloigner de toutes occasions & conversations qui puissent foiblir ou alterer en aucune façon la pureté de leurs cœurs, & de leurs corps. Sur ces considerations l'Eglise a donc eu deux fins en faisant la loy de la Closture: l'une, à ce que les Religieuses, étans entierement séparées du monde & des choses mondaines, peussent sans aucun divertissement, & avec pleine liberté, servir Dieu de tout leur cœur, comme elles s'y sont obligées: l'autre, pour mettre à couvert leur vœu de chasteté, qui court grand hazard par la veüe, communication, & conversation des personnes du monde, de quelque sexe que ce soit. C'est pourquoy la Décretale défend à toutes personnes de dehors, non seulement l'entrée du Monastere, laquelle peut causer des occasions du mal plus prochaines & plus perilleuses; mais aussi l'accès & l'approche des Religieuses, qui se pourroient faire par la communication & entretien trop frequent, & trop libre, dans les parloirs (le second Concile de Seville dit, *ita ut rara sit accessio, & brevis omnino locutio*) Le second Concile de Nicée, Canon 19. dit: *Si autem eveniat, & aliquam velit cognatam Monachus adspicere, presente Praefecta, cum ea colloquatur exiguo & brevi sermone.**

Et mox ab ea recedat) l'entrée & l'accez, dis-je, des personnes des-honnêtes ou de mauvaise reputation, absolument, & sans aucune exception; & des personnes honnêtes mêmes, sinon qu'il y eût cause raisonnable, autorisée de la permission du Supérieur. Ce qui est grandement à remarquer, non-seulement par les Religieuses, mais aussi par les Supérieurs, auquel appartient de donner la permission de telles entrées, accéz, & communications. Car les uns & les autres ont à rendre grand conte à Dieu, si par cette voye la fidelité que les Religieuses doivent à son service, ou l'intégrité de leur vœu de chasteté, souffrent aucun déchet.

Par cette consideration il y a aussi bien du peril d'introduire les petits enfans dans la Closture des Religieuses, de quelque sexe qu'ils soient, que des personnes qui soient en âge de discretion. Car premierement c'est un divertissement, qui peut produire aux Religieuses de grandes attaches d'affection naturelle & tendre vers ces petites creatures. En second lieu, cela se faisant par une curiosité sensuelle, & sans aucune nécessité, l'action ne peut qu'elle ne soit blâmable en des personnes Religieuses: d'autre part, les embrassemens des enfans delicats, les attouchemens & cherissemens, les baisers qui ensuivent infailliblement, l'entretien des façons de faire enfantines, ne peuvent être des objets de vertu & de perfection; mais trop aisément sollicitent les cœurs à des sentimens qui ne seront pas loüables. Je dis cecy, à considerer les choses purement selon l'infirmité de la nature; mais le diable, qui suggere ces introductions à dessein, ne manque jamais de jeter parmy tout cela des semences de mal, & des souvenirs des choses du monde, & autres attraites de mondanité, ou de concupiscence. Quoy que soit, quelque innocence que les Religieuses puissent prétendre de leur part, elles ne peuvent s'engager en telles actions sans beaucoup d'imperfection & de peril; la chair est toujours la chair, quelque couverture qu'on luy donne. Il y a encores une consequence qui peut causer beaucoup de mal, c'est, qu'à l'exemple d'une Religieuse qui se sera satisfaite pour le regard d'un enfant qui luy est proche, les autres pretendront le même droit, & la même liberté, à l'égard de ceux qui leur sont pro-

ches ; & ainsi , sous pretexte d'innocence , s'exposeront à de grands perils , & feront une coûtume perilleuse , qui sera un piege aux ames infirmes. J'ajoute volontiers que cette coûtume pourra avec le temps donner occasion ou tentation à quelques esprits foibles de sortir au dehors par le Tour , ou à ceux de dehors d'entrer dans le Monastere par la même voye que les enfans ; ce qui seroit sujet à de grands inconveniens , dont j'ay veu des exemples. Pour cette cause les Superieures doivent prendre garde que leurs Tours ne soient pas trop larges , & qu'ils soient munis d'une fenêtré fermante à clef , tant par le dedans , que par le dehors ; & , outre cela la fenêtré du dedans barrée d'une barre de fer , lors que les Religieuses & Tourrieres n'ont pas affaire au Tour. Quelques-uns ont voulu excuser ces introductions des enfans , par cette raison que n'étans pas en âge de pouvoir former un peché , ou encourrir Excommunication , par consequent la defense de l'Eglise ne les regarde point. Réponse. Je demeure bien d'accord que les enfans , étans au dessous de l'âge de discretion , n'offensent pas , & n'encourent pas Excommunication par ces entrées ; mais cela n'empêche pas que les Religieuses ne fassent une chose illicite , & une action qui déroge à la perfection & honnesteté de leur condition , se mettans de gayeté de cœur au peril de ce qui peut arriver d'une telle liberté , & volontiers donnans sujet de scandale , ou aux seculiers , ou aux autres Religieuses qui voyent cela. Mais , qui plus est , elles font directement contre la defense du saint Concile de Trente , qui dit en termes exprés : *Qu'il ne soit loisible à aucun , de quelque qualité ou condition , sexe , ou âge , qu'il puisse estre , d'entrer dans la Clôture des Religieuses :* & l'Ordonnance de Blois fait la même exclusion , en ces termes : *Ne sera loisible à personne , quelque qualité , sexe , ou âge , qu'il soit , d'entrer dans la Clôture des Monasteres , sans licence par écrit de l'Evêque , ou Superieur , és cas necessaires seulement , sur les peines de Droit.* Par l'intention du Concile & de l'Eglise , & par la loy du Royaume , il n'est donc point permis de faire entrer des enfans dans la Clôture des Religieuses , de quelque bas âge qu'ils soient. Car si le Concile & l'Ordonnance du Roy n'eussent eu intention d'exclurre les enfans aussi bien que les autres,

ils n'eussent pas adjointé ce mot, *de quelque âge que ce soit*, pource que toutes les personnes capables de pecher sont assez bien signifiées par ces autres termes: *Ne sera permis à aucun de quelque qualité, condition, ou sexe qu'il soit*; tellement qu'il n'étoit point nécessaire pour leur regard de parler de l'âge, pource que, de quelque âge qu'ils soient, c'est assez qu'ils puissent pecher, l'âge n'y fait point de différence.. Ce sont donc les Religieuses qui pechent, faisant contre la défense de l'Eglise, & de la loy du Royaume, & donnans cause à une introduction prohibée sur peine d'Excommunication, la procurans, & l'excutans elles-mêmes. Car s'il est défendu aux personnes de dehors d'entrer, il est défendu à celles du dedans de les faire entrer, & les recevoir; & ce d'autant plus que c'est pour leur regard que la défense est faite; c'est à dire, pour empêcher qu'elles ne reçoivent aucun sujet de distraction, & ne tombent en peril de leur pureté. Quoy que soit, l'intention de l'Eglise est, qu'aucunes personnes de dehors n'entrent au dedans sans nécessité, & sans permission du Superieur.. Ny l'une ny l'autre condition ne se rencontre en l'introduction des enfans; il ne peut donc qu'il n'y ait du mal. Et les termes de la Decretale: *Periculosò*, disans, *nulli ingressus vel accessus pateat*, *Que l'entrée ou l'accès ne soit ouvert à aucun*, prouvent clairement qu'il n'est permis aux Religieuses de donner l'entrée à aucune personne, non plus qu'à ceux de dehors d'entrer. Pour confirmation de quoy Paulus Comitulus, *Responf. Morak. lib. 6. quest. 22.* rapporte que de son temps le Cardinal de sainte Severine, grand Penitencier du Pape, & Inquisiteur de la foy, étant consulté sur cette question par l'Evêque de Perouse, frere dudit Comitulus, répondit que les Religieuses introduisans les enfans dans leur Clôture, en étoient Excommunication; & que le Pape Clement VIII. avoit fait pareille réponse.. C'est aussi l'advis de Suarez, tome 4. *de Religione, lib. 1. c. 10.* & de Florent Boulenger au Traité 2. de la Clôture, chap. 2. Et Antonius Resta au Directoire des Visiteurs, en ses Constitutions des Moniales, ordonne qu'il ne sera permis à aucune Religieuse d'introduire dans la Clôture, ny par la porte, ny par le Tour, aucuns enfans, mâles ny femelles, de quelque bas âge qu'ils

soient. J'estime encore bien plus mauvaise, & de plus pernicieuse consequence, la coutume qui s'est introduite en quelques lieux, que les Religieuses fassent ouvrir la porte du Monastere, & à travers icelle baissent & embrassent leurs meres & parentes, & reçoivent leurs baisers & embrassemens reciproques, pour témoigner le regret qu'elles ont de s'en separer. Cette action est tres-irreligieuse, outre qu'elle est sensuelle, & peut produire beaucoup de scandale: car elle ne se peut faire que la Religieuse ne sorte de la Clôture de tout son corps, fors les pieds, & que les parentes n'entrent de tout le corps dans la Clôture, fors les pieds. Les Religieuses sont ainsi subtiles à inventer de pretextes pour se tromper, & se damner de gayeté de cœur, se faisans croire que l'observance de la Clôture ne consiste qu'à avoir les pieds dans le Monastere.

Posé ce fondement des fins de l'ordonnance du Concile, il y a quatre conditions à considerer en la teneur d'icelle: la premiere, que la défense d'entrer en la Clôture des Religieuses est generale à toute sorte de personnes: la seconde, qu'il n'y a exception de cette défense qu'une seule, sçavoir est quand il y a necessité qui oblige de faire entrer quelqu'un au dedans: la troisieme, que telle necessité ne suffit pas pour faire entrer en ladite Clôture, si on n'a sur ce obtenu du Superieur permission expresse, & par écrit: la quatrieme, que la transgression de cette défense emporte Excommunication à encourir de fait.

Quant à la premiere condition, elle est si generale, qu'elle comprend hommes & femmes, peres, meres, & autres parens, en quelques degrez qu'ils soient, les Tourrieres, les Confesseurs, les Receveurs, & Procureurs gerans les affaires de la maison, les serviteurs, & tous autres de quelque dignité ou condition qu'ils soient, tant Ecclesiastiques & Religieux, que seculiers, & les Superieurs mêmes. J'excepte, pour le regard des Religieuses de l'Ordre de sainte Ursule, qui milite sous la Regle de saint Augustin, les Pensionnaires & les Ecolieres externes; d'autant que cette Congregation ayant été instituée pour vacquer à l'instruction des filles, par la Bulle de Paul cinquieme, en datté du cinquieme Fevrier mil six cens dix-huit, le saint Siege approuvant leur Ordre & Institut, a permis ausdites Religieuses

d'admettre en leur Monastere les filles seculieres en qualite de pensionnaires, pour estre par elles instruites domestiquement, mais en un logis separé de l'habitation desdites Religieuses, en telle sorte qu'elles ne puissent entrer aux lieux reguliers, ny se mêler & converser parmy les Religieuses : precaution qui se devoit garder à plus forte raison aux Monasteres des autres Ordres, qui reçoivent des pensionnaires sans speciale permission du saint Siege Apostolique, pour ôter cet abus plein de peril de les nourrir au Refectoir commun, & les loger & tenir tousjours parmy les Religieuses, comme on voit souvent. Et, quant aux Ecolieres externes, la même Bulle de Paul cinquième permettant que les filles de la Ville entrent dans l'enclos du Monastere, pour être instruites par les classes en une court separée de l'habitation religieuse, ordonne que les Religieuses destinées pour Maîtresses ou Regentes, n'entreront point dans lesdites classes que deux à deux, en presence de la Mere Assistante, & les deux portes de ladite court, c'est à dire, tant celle qui entre dans la Clôture religieuse, que celle qui répond au dehors en la rue, étans fermées, à celle fin qu'en ce faisant lesdites Regentes ne puissent sortir de leur Monastere, ny aucune autre personne de dehors venir à elles, ou entrer dans la Clôture : & le temps des leçons étant finy, la même Bulle ordonne que les Regentes soient rentrées dans leur Clôture, & la porte d'icelle fermée, avant que la porte du dehors puisse être ouverte pour faire sortir les Ecolieres. Et par les Constitutions de la même Congregation, il est défendu à toutes Religieuses d'entrer au logement des pensionnaires, ou dans les classes, sans permission expresse de la Superieure, si ce ne sont les Maîtresses & Regentes qui vaquent à leur instruction. Mais d'autres femmes, ou filles, qui ne sont ny d'âge, ny de condition d'être instruites, il n'est point permis de les y recevoir en aucune façon.

Pour entendre la seconde condition, il est à sçavoir que sous le nom de Clôture reguliere ou religieuse, on entend l'enclos du Monastere, & des lieux esquels demeurent les Religieuses, & par lesquels elles peuvent aller, dont les bornes sont les murs qui entourent ledit Monastere, & la porte par laquelle on entre & fort ordinairement d'iceluy, laquelle doit toujours demeurer

demeurer fermée, hors les cas de nécessité. La description s'en voit en la Regle des Sœurs de l'Ordre de Fontevraud, en ces termes : *Stetis igitur in eodem Monasterio, circumdato clausura murorum sufficientis altitudinis, circummeantium partem Ecclesia in qua habitatu, Clausuram, Refectorium, Dormitorium, Capitulum, & Officinas, cateraque aedificia, & hortos; sic quòd in eadem Clausura nulla sit apertio, nulla scala, vel descensus, vel ascensus, nullaque via per quam quis possit intrare, vel exire, excepta porta: C'est à dire, Vous demeurerez donc dans le mesme Monastere, environné d'une clòture de murs de hauteur suffisante, qui comprennent la partie de l'Eglise en laquelle vous habitez, le Cloitre, le Refectoir, le Dortoir, le Chapitre, & lieux des Offices, & tous les autres logemens, & jardins; de telle sorte que dans la mesme Clòture il n'y ait nulle ouverture, nulle échelle, ou descente, ou montée, & nulle voye par laquelle quelqu'un puisse entrer ou sortir, fors la porte. La loy de la Clòture oblige donc les Religieuses à ne pouvoir sortir aux lieux auxquels viennent ceux de dehors; & ceux de dehors à ne pouvoir entrer aux lieux où sont les Religieuses. Par ce moyen, toute occasion étant ostée aux uns & aux autres d'être ensemble & en même lieu, on satisfait aux fins de l'institution de la Clòture portées par la Decretale de Boniface. Posant donc qu'il y a un precepte de l'Eglise sur peine de peché mortel, qui oblige à n'outrepasser point les termes de cette Clòture, ny pour l'entrée, ny pour la sortie, on ne peut en bonne conscience passer d'un costé ny d'autre, s'il n'y a quelque cause de nécessité, pour laquelle il soit besoin d'en dispenser. Saint Antonin disoit en sa Somme Theologique, longtemps avant le Concile de Trente, *parte 3. tit. 16. c. 7. §. 2.* parlant de l'Abbesse : *Permaximè oportet eam habere curam de clausura Monasterij, & quòd die noctuque clausum sit: & claves teneat ipsa secum, nec indifferenter alicui det, nisi prudenti, & conscientiatæ. Cum aliqua Monialis vocatur ad locutorium, vel cum ea vadat, vel alias mittat matras & honestas. Non permittat ingressum, etiam mulierum consanguinearum, sine causa necessaria. Faciat evitare omnem familiaritatem Monialium cum quibuscumque, & ipsa sit prima.* C'est ce que dit le Concile de Trente, que l'Evêque, ou autre Superieur ordinaire, ne peuvent donner permission d'entrer chez*

les Religieuses, sinon és cas necessaires. En quoy le Concile sem-
 ble avoir reſtraint les termes de la Cloſture, dans laquelle on
 pouvoit auparavant entrer ſuivant la Decretale *Periculoſo*, pour
 une cauſe jugée raifonnable. Le temps apporte des experiences
 de beaucoup de mal-heurs & inconveniens, pour leſquels éviter
 on eſt obligé d'uſer de plus grandes precautions, & de plus gran-
 de ſeverité qu'au paſſé : quoy que, à le bien prendre, la cauſe
 raifonnable eſt la cauſe neceſſaire, n'y ayant point de raiſon d'en-
 trer en un Monaſtere de Religieuſes, ſ'il n'y a neceſſité. Or on
 appelle icy cauſe neceſſaire, ou cas neceſſaire, quand il eſt beſoin
 de faire quelque choſe dans le Monaſtere pour le bien ſpirituel
 ou temporel des Religieuſes, dont elles ne ſe peuvent paſſer du
 tout, ou pour le moins ſans grande & notable incommodité, &
 qui ne ſe peut pas faire par elles, ny au dehors. Tels ſont les cas
 ſuivans : Aller adminiſtrer les Sacremens à quelque Religieuſe
 malade, qui ne peut venir au Confessionnal, ou à la grille, aſſiſter
 les mourantes, porter les corps à la ſepulture, faire la viſite dans
 le Monaſtere (car en ces cas le Confefſeur & le Superieur peu-
 vent entrer avec les perſonnes neceſſaires pour faire leur fonction,
 & non plus.) Item, pour les neceſſitez des malades, on peut faire
 entrer les Medecins, Chirurgiens, & Apoticaireſ, pour la neceſ-
 ſité des bâtimens & accommodemens de la maiſon, on peut fai-
 re entrer les Maſſons, Charpentiers, Couvreurs, Vitriers, Serru-
 riers, Menuifierſ, Tonneliers, Terraiſſeurs, & autres artizans ou
 manoeuvres ; pour porter & mener au dedans le bois & autres
 provisions, on peut faire entrer les Charettiers & Porte-faix, ſi
 ce ſont choſes que les Religieuſes ne puiſſent pas porter, les
 ayant reçeuſ à la porte, ou au Tour, pour faire le jardin, on peut
 faire entrer les Jardiniers : Item, les voiſins en cas d'incendie, pour
 éteindre le feu, pour repouſſer les voleurs entrez dans le Mona-
 ſtere, ou pour empêcher quelque autre violence, de laquelle les
 Religieuſes ne ſe pourroient pas défendre d'elles-mêmes, & au-
 tres cas ſemblables. Ces cas ſont exprimez par la Bulle d'Urbain
 IV. en la Regle du ſecond Ordre de ſainte Claire. *Excipiuntur
 autem (dit-il) à dicta ingrediendi lege, Medicus, cauſa multum gra-
 vis infirmitatis, & Minor, cum neceſſitas exegerit ; qui non abſque
 duobus ſocijs de familia Monafterij introducuntur, nec ab invicem*

intra Monasterium separentur: necnon & illi, quos occasione incendiÿ, vel ruina, seu alterius periculi, vel dispendÿ, seu pro tuendo à violentia quorumlibet Monasterium vel personas: & quos pro aliquo opere exercendo, quod commodè extra Monasterium fieri non potest, necessitas exegerit introire. Qui omnes, expedito suo ministerio, vel imminente necessitati per ipsos satisfacto, exeant sine mora. Nulli autem persone extranea intra Monasterÿ clausuram liceat comedere, vel dormire. Et les Docteurs suivent tous cette doctrine. A ces cas il faut adjoûter l'installation des Abbeses, & Coadjtrices des Abbeses, pour laquelle faire les Commissaires Apostoliques peuvent entrer dans la Closture, au Chapitre, & au Chœur, suivant la forme ordinaire, & avec le Confesseur & les témoins. Mais il faut bien remarquer, selon ce que nous avons dit, que les cas nécessaires se doivent icy entendre pour la nécessité du Monastere & des Religieuses, non point pour la nécessité & commodité des seculiers, ou personnes de dehors, à laquelle le Concile n'a point eu égard, & n'entend pas qu'on y ait égard en aucune façon. Car qui l'interpreteroit en faveur des seculiers & personnes du dehors, on auroit bien-tost remply les maisons religieuses de femmes de toutes conditions, qui causeroient une extreme confusion dans la Religion, & en peu de temps y introduiroient les mœurs seculieres, & le renversement de toute discipline monastique, comme l'experience l'a fait assez voir par le passé, au grand scandale des Communautéz, & affliction des bonnes Religieuses.

On fait icy question, sçavoir si les Superieurs peuvent entrer dans la Closture quand il leur plaît, & hors les cas de nécessité. Je répons, suivant l'avis de Navarre *Consilio 9. de statu Monach.* de Franciscus Leo, *Thesauri Eccles. parte 2. c. 16. num. 50.* de Bonacina *tract. de Clausura, quest. 4. puncto 2.* & Riccius *in Praxi fori Eccles. decis. 648.* qu'ils ne le peuvent non plus que les autres; pource que, tant la Decretale de Boniface, que le Decret du Concile de Trente, portent défenses à toutes personnes d'entrer: & le Concile adjoûte, *de quelque qualité & condition qu'ils soient,* qui sont aussi les propres termes de l'Ordonnance de Blois. Ces paroles generales ne donnent lieu à aucune exception de personnes, ou de qualitez: & de fait, les mêmes raisons qui

excluent les autres, militent contre les Supérieurs; & à bien considérer les choses, la conséquence est bien plus dangereuse, & le scandale plus grand pour leur regard, que pour les autres, s'ils entrent es Monasteres, ou en font coûtume sans necessité, ayans le pouvoir & l'autorité qu'ils ont sur les Religieuses, & introduisâns avec eux plusieurs personnes. Mais il n'y a plus lieu de douter de cela depuis le temps de Gregoire treizieme, lequel par sa Bulle de l'an 1575. commençant par ces mots, *Dubijs, qua emergunt*, ordonna en la forme que s'ensuit: *Auctoritate Apostolica declaramus, Pralatos omnes, tam saculares, quam regulares, quibus cura & regimen Monasteriorum Monialium quovis modo incumbit, facultate sibi ex officio attributa ingrediendi Monasteria predicta ita demum uti posse, si id faciant in casibus necessarijs, & à paucis usque senioribus ac religiosis personis comitati. Quocirca universos & singulos, Episcopali, seu majori, ac etiam Cardinalatus dignitate pradios, ac quorumvis Ordinum Abbates, Priores, Ministros, & alios quoscumque Superiores regulares, serio monemus, ut facultate hujusmodi qui eam habent, prater quam in casibus, ut praefertur, necessarijs, neutiquam utantur. Quod si contra fecerint, eadem auctoritate Apostolica statimur atque discernimus, qui Pontificali dignitatis fuerint, eos pro prima vice, qua contra fecerint, ingressu Ecclesia interdictos; pro secunda à munere Pontificali & à divinis suspensos, ac deinceps ipso facto, absque alia declaratione, excommunicatos existere: Regulares vero, omni officio ac ministerio privatos, excommunicationi similiter subjacere, non obstantibus, &c.* Voilà comme le Pape prononce Sentence de peines tres-severes, à encourir *ipso facto*, contre les Prelats & Superieurs, mêmes Cardinaux, qui entrent aux Monasteres des Religieuses hors les cas de necessité. Et est bien à remarquer, comme le Pape en cét endroit distingue la peine qu'il prononce contre les Evêques, d'avec celle qui est contre les Superieurs reguliers. Car, quant aux Evêques, pour la premiere fois ils sont interdits de l'entrée de l'Eglise; pour la seconde, ils sont suspendus de l'exercice de leur charge Episcopale, & de toutes fonctions spirituelles; pour la troisieme, ils encourent actuellement l'Excommunication, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence ou declaration particuliere, Quant aux Superieurs reguliers, ils sont au même in-

stant de telle entrée illicite privez de toute sorte d'Office & ministère en leur Ordre. L'élection des Supérieures des Monastères est bien une affaire de grande importance, & à laquelle il faut regarder de près; & cependant le Concile de Trente défend absolument à l'Evêque, & à tout autre Supérieur qui y doit presider, d'entrer pour cette occasion dans la Closture, ordonnant qu'il se tiendra par dehors à la grille, & là recevra les suffrages des Religieuses. Neantmoins les Docteurs sont d'accord, qu'en cas qu'il eût quelque trouble au dedans, division, ou autre semblable difficulté, pour raison de laquelle l'élection ne se peut faire Canoniquement ou paisiblement, en ce cas le Supérieur peut entrer au Monastere avec assistance requise, pour y mettre ordre par sa présence & autorité: car il y auroit en cette occasion une juste nécessité d'entrer. C'est le jugement de Navarre en son Manuel, c. 17. num. 124. Casarubios in Compendio privileg. Mendic. verb. Ingressi Monasteria. Notabili 1. Suarez tomo 4. de Religione c. 10. num. 23. Bonacina tract. de Clausura, q. 4. puncto 4. num. 7. Barbola de offic. & potest. Episcopi, Alleg. 102. num. 47. & autres. Mais en ce cas le Supérieur, ou Président à l'élection, ne doit pas manquer de faire procès verbal de ladite nécessité, & prendre garde de n'introduire avec luy que des personnes sages & modestes, & sans reproche, & seulement en nombre nécessaire.

Nous venons à la troisième condition du Decret du Concile qui est la permission; laquelle se doit obtenir du Supérieur majeur, sous la juridiction & gouvernement duquel est le Monastere, & qui a pouvoir d'imposer la Closture aux Religieuses, suivant la doctrine de Philippus Francus, & Geminianus, sur le Chap. Periculoso; sçavoir est de l'Evêque, pour le regard des Monastères qui luy sont subjets, comme étans demeurez sous la disposition du Droit commun; des autres Supérieurs à l'égard des Monastères exempts de la juridiction des Evêques, qui ont été soumis ausdits Supérieurs en quelque façon que ce soit par privilege Apostolique, comme sont les Monastères immédiatement subjets aux Abbez ou Chapitres ayans juridiction quasi Episcopale, aux Ordres de Cistèaux, & de Cluny, aux Religieux des Ordres Mendians, & autres semblables. Aucuns

autres n'ont pouvoir de donner lesdites permissions , ainsi que declare le Concile de Trente bien expressément. Partant ny Abbeses, ny Prieures, ny autres Superieures Claustrales, ne peuvent pretendre ce droit en aucune façon , suivant la doctrine desdits Francus & Geminianus ; & , si elles en usent , & permettent les entrées de leur chef ; c'est à dire , sans permission de leurs Superieurs , elles pechent mortellement , & encourent Excommunication. J'excepte seulement l'Ordre de Fontevraud , duquel , par la disposition de la Regle des Sœurs , Chapitre 7. les Prieures des Monasteres en dependans ont pouvoir d'ordonner de l'entrée des personnes du dehors en cas de necessité. Je croy que la raison en est , pource qu'elles n'ont point de Superieurs desquels elles dependent , fors l'Abbesse Generale de l'Ordre , laquelle est éloignée de la pluspart des Prieurez , car les Religieux en chaque Monastere sont sujets aux Prieures , comme il se void aussi en quelques autres Ordres : & mêmes quand les Vicaires ou Commissaires de l'Abbesse doivent faire leurs visites aux Monasteres , la Prieure delibere avec son Chapitre préalablement du choix des deux Religieux qui doivent entrer avec eux. Le Grand Vicaire de l'Evêque , comme étant Ordinaire , ainsi que nous avons déjà dit cy-dessus , a aussi le même pouvoir de donner ladite permission , comme representant l'Evêque ; mais les Docteurs , suivans les Declarations de la Congregation du Concile , requierent qu'il en ait mandement special , ou par la teneur des lettres de son Vicariat , ou par autre acte separé : pource que , tel pouvoir étant d'une chose de grande importance , & extraordinaire , & attribué singulierement à l'Evêque , il n'est pas estimé compris aux termes d'une commission generale & ordinaire d'un Vicariat commun , s'il n'y est exprimé , selon Suarez tomo 4. de Relig. c. 10. num. 11. Et ainsi l'a ordonné le sixième Concile de Milan , au Chapitre penultième. *Episcopus autem solummodo , at nullo modo Vicarius generalis , hanc potestatem faciat , nisi speciatim ei Episcopus auctoritatem delegarit , qua aliis ingrediendi facultatem dare possit : atque Episcopus quidem eam auctoritatem minimè aly demandet , nisi Vicario tantum generali ; ac neque ei item , cum ipse presens est.* Le Siege Episcopal étant vaquant , le Chapitre de l'Eglise Cathedrale a le même

pouvoir, & ensuite son Grand-Vicaire, s'il a speciale commission quant à ce, comme nous venons de dire. Outre la permission du Superieur majeur, Suarez dit qu'il faut aussi avoir le consentement & avis de la Superieure Claustrale, à laquelle appartient le gouvernement ordinaire des Religieuses, & laquelle sçait mieux ce qui est necessaire en sa maison qu'aucun autre; sinon qu'il écheût quelque cas, auquel le Superieur se trovât obligé en conscience de faire commandement à ladite Superieure & aux Religieuses de souffrir l'entrée des personnes qu'il jugeroit necessaires, là où elles y apporteroient de la resistance ou contradiction mal à propos. Voilà pour ce qui regarde les personnes qui peuvent permettre l'entrée.

Quant à l'usage de cette permission, le même Suarez observe fort bien, que les Evêques & autres Superieurs ont en cet endroit un pouvoir limité selon les termes du Concile, qui ne s'étend point hors les cas de necessité: d'autant qu'il n'y a que le Pape qui puisse dispenser de l'entrée de la Closture reguliere sans necessité; & ajoute Suarez, que si quelques-uns avoient obtenu du Superieur permission sans une vraye & réelle necessité, ils ne pourroient pas s'en servir en bonne conscience, n'étant pas sous les conditions du Concile, ny selon intention. C'est pour cette cause que la Decretale *Periculoso*, requiert non-seulement que la cause d'entrer soit raisonnable, mais aussi manifeste; c'est à dire, que le Superieur en soit bien & deuëment informé. La Decretale susdite requiert encore une autre condition: c'est que la permission du Superieur en soit speciale; c'est à dire, qu'expressément elle porte licence d'entrer dans le Monastere, & pour telle cause en particulier. Car une permission ou commission generale de faire toutes choses necessaires audit Monastere, sans expression de l'entrée de la Clôture, n'y pourroit servir de rien. Or il ya deux sortes de licences ou permissions d'entrer es Monasteres des Religieuses: les unes sont generalement pour tous les cas ordinaires de necessité; c'est à dire, qui arrivent souvent & ordinairement; comme de faire entrer le Confesseur pour administrer les Sacremens aux malades, & assister les mourantes; les Medecins, Chirurgiens, Apoticairees es cas de maladie; les Charretiers, Portefaix & Artisans, pour les bâtimens & autres semblables necessitez; les autres permis-

lions sont extraordinaires, & qui n'arrivent pas souvent. Pour la premiere espece, la pratique plus commune es Religions bien réglées est, que le Superieur donne tous les ans à la Superieure Claustrale une permission de faire entrer les personnes necessaires en tous les cas y exprimez, laquelle n'a cours que pour un an; & iceluy expiré, la Superieure est obligée d'en demander une nouvelle. En quelques Ordres, ausquelles les Superieures sont électives, la coûtume est de donner ladite licence pour les trois années de leur gestion; mais cette pratique est plus sujete aux abus, & aux mauvaises consequences, que l'autre. Pour le regard de la seconde espece, elle se concede selon les occasions, avec la particularité de la cause qui le requiert; & n'est que pour une fois, s'il n'est dit autrement par les termes d'icelle. L'une & l'autre sorte ne se doit octroyer que par écrit: ainsi l'ordonne le Concile de Trente, & ensuite d'iceluy tous les Conciles Provinciaux tenus en France depuis ledit Concile, & l'Ordonnance de Blois mêmes: & tous les Docteurs unanimement tiennent qu'elle ne se doit donner autrement; & plusieurs sont d'avis, qu'à faute de l'avoir par écrit, on encourt Excommunication entrant en la Clôture; sinon qu'il écheût en la seconde espece quelque necessité soudaine & pressante, qui ne donneroit pas loisir de la faire expedier en forme, ce qui ne peut gueres arriver.

Il y a icy deux choses à noter, qui sont bien importantes pour la pratique. La premiere est, que le Pape Paul V. par Bulle expresse de l'an 1612. qui commence par ces mots, *Monialium statui*, considerant que les permissions données aux femmes seculieres d'entrer dans les Monasteres des Religieuses causent de grands troubles, inquietudes, & incommoditez ausdites Religieuses; pour y remedier tout en vn coup, revoqua, cassa, & annulla toutes lescdites permissions d'entrer, converser, & manger dans lescdits Monasteres, & avec les Religieuses, en quelques lieux, pais, & regions qu'elles demeurent, de quelque état, grade, & condition que soient les femmes ausquelles elles ont été concedées: defendant ausdites femmes d'en user, sur peine d'Excommunication de sentence donnée, de laquelle elles ne pourront recevoir absolution que du Pape, sinon à l'article de la mort: comme aussi il defend aux Abbeses, Prieures,

&c

& Superieures , sur la même peine (& encores sur peine de privation de leurs charges & offices , & d'inhabilité pour l'avenir) d'introduire ou admettre lesdites femmes , ou , les ayant admises , de les retenir au dedans en quelque façon que ce soit. Cette Bulle se void au troisiéme Tome du Bullaire. La seconde chose à noter est , que le Pape Urbain VIII. par Bulle de l'an 1624. voyant que plusieurs femmes abusoient des permissions qui leur avoient été accordées par le saint Siege d'entrer aux Monasteres des Religieuses , en ce qu'elles usoient de surprise pour obtenir le consentement desdites Religieuses (sans lesquelles les Papes n'entendent point qu'elles puissent entrer) declara que ledit consentement ne pourroit valoir ny avoir effet , s'il n'étoit donné par lesdites Religieuses capitulairement assemblées , & par suffrages secrets ; autrement , là où quelques-unes d'icelles presumeroyent d'entrer esdits Monasteres en vertu de telles permissions , sans le consentement donné capitulairement en la maniere susdite (c'est à dire , consentement pleinement libre) qu'elles encouroient en ce faisant les censures & peines decretées contre ceux & celles qui violent la Clôture des Religieuses ; sçavoir l'Excommunication portée par le Concile de Trente ; Si les Papes n'entendent point donner à aucunes femmes permission d'entrer dans la Clôture des Monasteres , sinon du consentement expres de toutes les Religieuses , la raison veut que les Evêques & Superieurs ordinaires ne puissent donner la même permission sans le consentement expres des Religieuses , ou pour le moins des Superieurs. Et cela est non-seulement raisonnable , mais absolument necessaire : pour ce que , la permission ne se pouvant donner sinon avec une cause necessaire & evidente , l'Evêque ne peut être bien & suffisamment instruit de la necessité , que par la Superieure , qui connoît mieux qu'aucun toutes les necessitez de ses Religieuses , & de sa maison. Aussi n'appartient - il qu'à la Superieure de demander telle permission. J'ajôte qu'il seroit trop incivil à un Superieur de vouloir faire entrer une personne estrangere dans un Monastere , sans en avoir l'avis de la Superieure , qui a le regime & administration de la Maison : car cela pourroit troubler la paix de la famille , ou causer d'autres inconveniens. J'ajôte

encore , que si le Superieur n'en avoit point pris l'avis de la Superieure , on pourroit faire entrer des personnes à une heure qui seroit incommodé & importune aux Religieuses , principalement si c'étoient personnes indiscrettes , ou trop curieuses , comme elles sont ordinairement.

Il faut donc remarquer que le Concile requiert absolument deux conditions , pour pouvoir entrer en bonne conscience , dans la Clôture des Religieuses : la premiere est une cause nécessaire ; la seconde , une permission du Superieur legitime. Quiconque entre dans ladite Clôture sans ces deux conditions liées ensemble , peche mortellement , & encourt sans delay en ce faisant , Excommunication. Je dis , sans ces deux conditions ensemble : car qui entreroit avec une permission en bonne forme , & ne seroit point obligé par aucune nécessité de la Religion d'y entrer , encourroit aussi bien l'Excommunication , comme s'il n'avoit obtenu aucune permission. La raison est que le Concile ne donne point pouvoir aux Evêques , ou Superieurs , de permettre l'entrée , sinon es cas nécessaires : la particule *taxative tantùm , seulement* , dont use ce Concile , exclut tous autres cas. La permission hors ces cas est donc aulle , *tanquam à non habente potestatem* : & par conséquent les Parties ne s'en peuvent servir sans commettre peché mortel , & encourir Excommunication. Le même se doit juger de ceux & celles qui ont une cause nécessaire , & n'ont pas permission du legitime Superieur : & encorés de ceux qui ont obtenu une permission sur cause legitime , mais sous pretexte d'icelle prennent liberté d'entrer en la Clôture en des occasions esquelles il n'y a point de nécessité , & qui ne sont pas comprises en leur permission. A juger donc sincerement des choses , il y a aujourd'huy beaucoup de personnes , principalement des femmes , qui sont & demeurent volontiers toute leur vie en état d'Excommunication , ne s'en faisant point absoudre , pource qu'elles ne s'en confessent pas , se persuadans qu'il n'y a point de mal , pourveu qu'elles ayent une permission du Superieur , en quelque façon que ce soit , qui est un grand erreur. Ceux qui entreprennent les affaires des Religieuses , s'en font aussi bien aceroiré souvent en cette matiere , se donnans licence d'entrer à toutes heures & occasions dans les Mona-

fférés, sans nécessité, & quelquefois sous faux pretexte: & par ce moyen s'enferrans de gayeté de cœur, & volontiers avec vanité, comme j'en ay veu, en l'Excommunication: le pretexte des gens de cette condition est bien le plus perilleux de tous les pretextes, pour ce qu'il peut donner entrée à toutes heures, & souvent, & en tous les lieux du Monastere. Ce sera au jugement de Dieu qu'on verra au vray si les permissions ont été legitimes, & si ceux qui en auront usé, en auront usé legitime-ment. C'est un des grands abus que je voye aujourd'huy regner dans le monde. Chacun a la curiosité de vouloir voir comme tout se passe chez les Religieuses, & par toute sorte d'artifices & d'importunités extorque des permissions sur faux donnez à entendre, & fait un ordinaire de se precipiter tous les jours es mains de Satan en violant temerairement la sainteté de la Clô- ture Religieuse. Mais la principale cause du mal vient de la trop grande facilité des Superieurs, qui defèrent trop aux respects du monde; ou de leur negligence, ne regardans pas d'assez près à s'informer de la verité des pretextes, & des perils, ou de l'état des maisons Religieuses, qui souvent reçoivent un tres-grand prejudice de telles entrées. C'est chose honteuse de voir les excés qui se sont commis de nos jours en cœtte matiere. Et le mal est, que de cette licence, & vitieuse pratique, on nous veut faire une coûtume, qui donne loy à l'Eglise, & deroge à ses saintes Ordoñances: qui est ouvrir la porte au relache & à la liberté de toutes choses dans les Religions. Si ceux qui sont causes & fauteurs des crimes pour lesquels l'Eglise prononce Excommunication, & qui y cooperent avec effet, sont Excom- muniés, comme ils sont en verité par la disposition du Droit; *c. Quanta. de sent. excom. cum is committat verè, sub juss auctoritate vel mandato delictum committi probatur; & c. Mulieres. eodem tit.* que doit-on penser de tels Superieurs? Les Superieurs encores, & les Religieuses, qui procurent ou sollicitent par quelque voye que ce soit, telles entrées, qui en donnent les avis & les con- seils, qui y consentent, les favorisent & autorisent, tombent en la même sentence d'Excommunication.

Mais on nous peut icy objecter, ce que nous avons quelque- fois veu avancer par des gens qui se méloient de donner des

résolutions de conscience à tort & à travers, que le Concile de Trente n'est pas reçu en France, & par conséquent que le Decret qu'il a fait de la Clôture, n'y oblige pas. Nous allons faire voir ce qui en est, pour apprendre à ces gens à se taire.

Il est vray que le Concile de Trente n'est pas reçu en France pour le total, & en corps, par Edit, Declaration ou Ordonnance expresse; mais il y est reçu pour le regard de plusieurs parties notables d'iceluy. Premièrement pour ce qui concerne la doctrine de la foy, tout y est reçu, tenu & enseigné unanimement, sans exception ou réserve aucune. Tout ce qui regarde l'administration des Sacremens y est reçu. Et quant à ce qui est de la discipline & police Ecclesiastique, plusieurs articles y sont reçus, tant pour avoir été inferez aux Ordonnances royales, que pour avoir été acceptez & ordonnez dans les Conciles Provinciaux tenus en France depuis le Concile de Trente, & la pratique d'iceux introduite avec autorité publique des Evêques par les Dioceses, & approbation d'un - chacun; comme particulièrement ce qui a été ordonné des mariages clandestins, des empêchemens de mariage, des Seminaires, de la Collation ou reception des Ordres, de l'approbation des Confesseurs, de l'absolution des pechez reservez au Pape es cas occultes, & de la dispense des irregularitez & suspensions provenans d'un delict occulte, reduction des Messes fondées, des Monitoires, de la profession des Religieux & Religieuses, de l'interrogatoire & examen des filles entrans en Religion, de l'élection des Superieurs & Superieures des Monasteres, qui ne sont pas de la nomination du Roy, & autres semblables. Car ceux qui ont étudié, sçavent bien qu'une loy peut être reçue pour une partie, quoy qu'elle ne soit pas reçue pour le tout; ce qui arrive à la pluspart des loix, l'expérience en est trop commune. D'autre part il est à considerer qu'il y a au Concile de Trente beaucoup de choses, qui avoient été long - temps auparavant ordonnées par les precedens Conciles, & par les anciens Canons, & Constitutions de l'Eglise, & partant faisoient loy en France avant ledit Concile. Rien ne peut donc empêcher qu'elles ne soient reçues & obligatoires.

Et, pour venir au sujet de nôtre question, la Clôture des

Religieuses suivant le Decret du Concile de Trente, est receüe en France bien universellement. Premièrement par les Estats de Blois en l'an 1579. qui fut seize ans seulement apres la tenuë dudit Concile (car il finit en Decembre 1563.) auxquels Estats, Article 31. fut ordonné en ces termes. *Admonestons les Archevêques, Evêques, & autres Superieurs des Monasteres de Religieuses, de vacquer soigneusement à remettre & entretenir la Clôture des Religieuses; à quoy faire ils contraindront les desobeissantes par Censures Ecclesiastiques, & autres peines de Droit, nonobstant appellations ou oppositions quelconques. Enjoignons à nos Officiers leur prester aide & confort. Et ne pourra aucune Religieuse, apres avoir fait profession, sortir de son Monastere, pour quelque temps, & sous quelque couleur que ce soit, si ce n'est pour cause legitime, qui soit approuvée de l'Evêque, ou Superieur; & ce, nonobstant toutes dispenses & privileges au contraire: comme aussi ne sera loisible à personne, de quelque qualité, sexe ou âge qu'il soit d'entrer dans la Clôture des Monasteres, sans la licence par écrit de l'Evêque ou Superieur, és cas necessaires seulement, sur les peines de Droit.* Voilà la Clôture decretée publiquement en France, de l'autorité du Roy, & consentement de tous les trois Estats, aux mêmes termes, & en la même forme qu'au Concile de Trente, soit pour l'injonction de la garder, soit pour les conditions y apposées, soit pour la peine d'Excommunication: car, quand l'Ordonnance dit, *sur les peines de Droit*; c'est à dire, sur peine d'Excommunication, pour ce qu'il n'y a point d'autre peine de Droit en ce cas, que l'Excommunication. Pouvoit-elle être receüe plus authentiquement & plus solennellement que cela? Qu'y a-t-il plus à dire au contraire, quand nous n'aurions autre preuve que celle-là? En la même année 1579. fut tenuë une Assemblée generale de tout le Clergé de France en la Ville de Melun, pour deliberer des choses qui seroient à ordonner aux Conciles Provinciaux, qu'on proposoit tenir en bref par tout le Royaume pour le retablissement de la discipline Ecclesiastique, en conséquence de ce qui avoit été ordonné au Concile de Trente. Là, entr'autres articles qui furent dressés à cette fin, fut arrêtée l'observance de la Clôture Reguliere, aux propres termes du même Concile; ainsi qu'il se void au Livre qu'ils

en firent imprimer sous ce titre, *Prolegomena ad Synodi provincialis celebrationem*, au Chapitre de *reformatione Regularium*. La voilà donc pour une seconde preuve receüe par tout le Clergé en corps. Voyons comme elle fut receüe particulièrement par les Provinces. En l'an 1581. fut tenu le Concile de Rouen; en 1583. furent tenus ceux de Reims, de Bordeaux, & de Tours; en 1584. celui de Bourges; en 1585. celui d'Aix en Provence; en 1590. celui de Tolose; en 1609. celui de Narbonne; & en 1624. le second de Bordeaux. En tous ces Conciles fut receüe unanimement la loy de la Clôture selon le Concile de Trente, soit en l'exprimant nommément, soit en l'ordonnant aux mêmes termes qu'elle est ordonnée en iceluy, sans le nommer; soit en l'ordonnant conformément à la Constitution de Pie V. qui commence par ces mots, *Circa Pastoralis officij*, qui est l'ordonner en substance & en effet suivant le Concile de Trente, & par consequent suivant la Decretale, *Periculoso*, pour ce que ladite Constitution de Pie V. ordonne expressément, que la Clôture sera gardée tout ainsi qu'il est porté par la Decretale, *Periculoso*, & par les Decrets du Concile de Trente. Les Conciles, de Reims, premier de Bordeaux, Aix, Tolose, & Narbonne, expriment nommément le Decret du Concile de Trente. Celuy de Tours ordonne que la Constitution, *Circa Pastoralis*, sera entierement executée, usant pour l'injonction, des termes de la Decretale, *Periculoso*, qui est l'ordonner suivant le Concile de Trente, & suivant ladite Decretale: & ceuy est à remarquer pour toute la Province de Tours. En dernier lieu la loy de la Clôture a été receüe par toute la France *communis consuetudine & moribus utentium*, par l'usage commun & coûtume generale de tous les Dioceses, de tous les Ordres religieux, & de toutes les Regles & Constitutions des Moniales faites depuis la promulgation de la Decretale de Boniface. Et apres tout cela, dire que la loy de la Clôture n'est pas receüe en France, c'est estre aveugle ou étranger en son país, & parler contre le sens commun.

Mais à propos des Regles particulieres & Constitutions des Moniales, il est à remarquer qu'il y en a quelques-unes faites avant le Concile de Trente, lesquelles permettent aux Fon-

dateurs d'entrer dans le Monastere, comme pourroit estre la Regle de l'Abbaye de Sainte-Croix de Poictiers, Chapitre 8. Mais par l'Ordonnance de Blois cy-dessus rapportée, aussi bien que par le Concile de Trente, il a été dérogé à tous ces privileges, les termes (*de quelque qualité & condition qu'ils soient*) & (*seulement és cas nécessaires*) & (*nonobstant toutes dispenses & privileges au contraire*) ne donnans lieu à aucune exception. Les Religieuses des Monasteres tenans les mêmes Regles, y doivent bien prendre garde.

De tout ce que dessus il faut donc conclurre deux choses : L'une, que par toute la France la loy de la Clôture, à l'égard de l'entrée, oblige toutes personnes, de quelque qualité, sexe, ou âge qu'ils soient, sur peine d'Excommunication à encourir *ipso facto*; l'autre, que les Superieurs qui donnent des licences d'entrer dans la Clôture hors les vrais cas de nécessité des Maisons religieuses, ou de la Religion, & sans les precautions ordonnées par le Concile de Trente, pechent contre l'honesteté publique, contre les loix de la police du Royaume, & contre les saints Decrets & Constitutions de l'Eglise.

La quatrième condition du Decret de la Clôture étoit, que la transgression d'iceluy emporte avec soy Excommunication, & Excommunication de fait. L'Eglise a estimé ce peché si grief, & la consequence d'iceluy si pernicieuse, qu'elle a pensé nécessaire d'y apporter la plus forte bride qui soit en tout son pouvoir, & priver de la Communion Chrétienne ceux qui ont la hardiesse de le commettre. Cette consideration bien pesée par tous ceux qui y ont interest, est capable de toucher à leur conscience. Le surplus qui regarde cette condition a été expliqué cy-dessus.

Il s'est neantmoins introduit en quelques Monasteres une certaine coûtume pour faire fraude à la loy & intention de l'Eglise, qui est que les Religieuses, pour consideration de quelque somme d'argent notable que leur donnera une femme, sous couleur de devotion, ou pour accroissement de dot de sa fille, outre la condition du dot ordinaire, attribuent à cette femme la qualité de Fondatrice, ou bien-faïctrice, & par ce moyen privilege d'entrer dans la Clôture, quand il luy plaira,

ou, quoy que soit, nombre de fois par chacun an, sans autorité ny du Pape, ny de l'Evêque, ou Superieur. Je ne sçay point sur quoy est fondée cette pratique, sinon que la Regle ou les Constitutions le permettent, ou s'il n'y a privilege special du saint Siege Apostolique pour ce regard. Car de droit commun nous ne voyons pas que l'Eglise ait donné aux Religieuses un pouvoir qu'elle n'a pas donné aux Evêques: c'est à dire, de faire des Fondatrices & des bien-faictresses en titre, toutes les fois qu'elles voudront, & pour de l'argent, & en consequence leur attribuer droit de faire une chose que les Conciles défendent sur peine d'Excommunication, & qui peut tirer apres soy tant de mauvaises consequences. Nous avons veu cy-dessus comme les Papes ont revoqué toutes les permissions accordées à quelques personnes que ce fust, d'entrer dans les Monasteres des Religieuses, & défendu absolument d'en user, mesmes sur peine d'Excommunication Papale. Qui a persuadé aux Religieuses d'avoir puissance de faire une chose que les Papes défendent sur de si grandes peines, & de s'attribuer une autorité que les Conciles ne donnent pas mesmes aux Evêques? C'est un mal trop commun aujourd'huy, que les particuliers se forgent des pretextes de violer les commandemens & défenses de l'Eglise, & sous la couverture de ces pretextes se faisans croire que les choses sont bonnes, continuent de faire le mesme en toutes occasions, & s'autorizans de leur presumption, introduisent des coûtumes qu'elles font passer pour loix, à celle fin de crever les yeux à tout le monde, & faire croire qu'il n'y a point de mal. Il n'y a pas d'apparence que cette finesse puisse tromper le Juge souverain, auquel les Religieuses doivent rendre conte aussi bien que les autres. Je ne voy pas que cela soit une pratique de grande perfection, & m'étonne comment Messieurs les Evêques souffrent un tel abus.

Voilà ce que nous avons à dire touchant le second chef du Decret du Concile de Trente, qui concerne l'entrée des Monasteres: Reste que nous traitons du premier chef, qui regarde la sortie des Religieuses, puisque nous l'avons reservé au dernier lieu.

Cinquième

Cinquième exemple, de l'Excommunication contre les Religieuses qui sortent de leur Clôture.

ARTICLE V.

PAR la Decretale de Boniface VIII. il est ordonné en ces termes : *Nulli earum, religionem tacite vel expresse professæ, sit, vel esse valeat, quacumque ratione vel causa (nisi forte tanto vel tali morbo evidenter earum aliquam laborare constaret, quòd non posset cum alijs absque gravi periculo, seu scandalo, commorari) Monasteria ipsa deinceps egrediendi facultas* ; c'est à dire : Qu'il ne soit ou puisse estre permis à aucune d'icelles (Religieuses) qui ait fait profession de Religion, tacite, ou expresse, de sortir à l'avenir hors leurs Monasteres, pour quelque raison ou cause que ce soit : sinon que quelqu'une d'entr'elles se trouvat manifestement travaillée de quelque maladie, telle & si grande, qu'elle ne pût demeurer avec les autres sans grand peril ou scandale. Par la disposition de cette Decretale il n'y a qu'une seule cause pour laquelle les Evêques ou Superieurs ordinaires puissent permettre aux Religieuses de sortir de leurs Monasteres, sçavoir est quand elles sont malades de quelque maladie, à raison de laquelle elles ne peuvent demeurer dans le Monastere qu'avec peril des autres Religieuses, ou avec scandale : qui est une necessité urgente, au cas de laquelle la sortie du Monastere est permise en faveur de la Communauté, & pour la conservation de tout le corps d'icelle, non pas pour la consideration de l'incommodité ou peril d'une Religieuse particuliere : ce qui est bien à noter.

Le Concile de Trente en la Session 25. Chap. 5. de *Regularibus*, renouvelle & confirme ladite Decretale, & ordonne en ces termes : *Nemini autem Sanctimonialium liceat post professionem exire à Monasterio, etiam ad brevis tempus, quocumque pretextu, nisi ex aliqua legitima causa ab Episcopo approbanda*. C'est à dire : Qu'il ne soit permis à aucune Religieuse apres sa profession, de sortir de son Monastere, même pour peu de temps, sous quelque pretexte que ce soit,

A a

si ce n'est pour quelque cause legitime approuvée par l'Evêque. Cette cause legitime est expliquée par le premier Concile de Milan, tenu par saint Charles, qui sçavoit parfaitement les intentions du Concile de Trente, pour avoir eu continuelle communication de tout ce qui s'y passoit, tant par lettres des Legats qui y presidoient, que pour avoir assisté à tous les Conseils que le Pape Pie I V. son oncle tenoit sur les matieres qui s'y proposoient & decidoient. Voicy comme il en parle au Chapitre de *Clausura*. *Quemadmodum à sacro Tridentino Concilio sancitum est, Moniali professe nulla ratione è Monasterij septis egredi liceat, nisi ex causa legitima, qua ab Episcopo probata sit. Hujusmodi verò licentia egrediendi nullo pacto permittatur, nisi id gravissima res, & summa necessitas postularit.* Ces termes sont bien à remarquer, *gravissima res, & summa necessitas*, qui sont ajoûtez pour expliquer quelle est *causa legitima*. Cette necessité se doit donc entendre conformément à l'intention de la Decretale de Boniface, laquelle ledit Concile pose pour fondement de son Decret: & le Pape Pie V. en sa Bulle qui commence par ces mots, *Circa Pastoralis*, l'a renouvelée & confirmée en tout & par tout, & ordonné qu'elle seroit observée étroitement. C'est donc à dire que la cause de la sortie des Religieuses ne sera pas estimée legitime & juste, si elle ne se trouve nécessaire *summa necessitate*, & pour le bien & conservation du corps de la Communauté. Suivant quoy Layman au quatrième livre de sa Theologie morale, *tract. 5. c. 12.* dit: *Causa legitima, ob quam egressus Monialibus concedi potest, debet esse periculum impendens, ob quod communis cohabitatio impossibilis reddatur.* Qu'ainli ne soit, le même Pape Pie V. en sa Bulle commençant *Decori & honestati*, laquelle il a faite exprès pour expliquer quelle est la cause legitime requise par le Concile de Trente, & y adherant, ordonne qu'aucune Superieure ou Religieuse, même de sang royal, ne pourra sortir de son Monastere, sinon pour l'une de ces trois causes, sçavoir, ou pour un grand embrasement survenu audit Monastere, ou pour maladie de lepre, ou pour maladie pestilente & contagieuse; ne pourra aussi, en cas de legitime permission, demeurer hors dudit Monastere plus de temps que la necessité le requerra, le tout sur peine d'Excommunication de Sentence

prononcée, de laquelle elle ne pourra recevoir absolution que du Pape, hors l'article de la mort. Nous produirons icy le texte tout au long, à ce qu'on voye clairement l'intention de la Bulle, pource que ce point est de tres-grande importance, & telle, que saint Charles Borromée ordonne au troisieme Concile de Milan, qu'elle soit publiée tous les ans une fois ou plusieurs, selon qu'il sera jugé necessaire. *Inherentes Decreto sacri Concilij Tridentini de Clausura Monialium disponenti, ac alijs nostris literis super hujusmodi clausura editis adjicientes, volumus, sancimus, & ordinamus, nulli Abbatissarum, Priorissarum, aliarumve Monialium, etiam Cartusensium, Cisterciensium, Sancti Benedicti, & Mendicantium, & quorumcumque aliorum Ordinum, etiam militarium, ac statuum, graduum, conditionum, dignitatum, ac pre-eminentiaram, existentium, etiam à regia vel illustri prosapia ortarum, de cetero, etiam infirmitatis, seu aliorum Monasteriorum, etiam eis subjectorum, aut domorum parentum, aliorumve consanguineorum visitandorum, aliave occasione & pretextu, nisi ex causa magni incendij, vel infirmitatis, lepra, aut epidimie (qua tamen infirmitas, prater alios Ordinum Superiores, quibus cura Monasteriorum incumbet, etiam per Episcopum, seu abium loci Ordinarium, etiamsi predicta Monasteria ab Episcoporum & Ordinariorum jurisdictione exempta esse reperiantur, cognita, & expresse in scriptis approbata sit) à Monasterijs prefatis exire: sed nec in predictis casibus extra illa, nisi ad necessarium tempus, stare licere. Aliter autem, quam, ut praefertur, egredientes, seu licentiam exeundi quomodocumque concedentes, necnon comitantes, ac illarum receptatrices personas, sive laicas aut saeculares, vel ecclesiasticas, consanguineas vel non, excommunicationis majoris lata sententia vinculo statim eo ipso, absque alia declaratione, subjacere; à quo, praterquam à Romano Pontifice, nisi in mortis articulo, absolvi nequeant. Et insuper, tam egressas, quam Praesidentes, & alios Superiores predictos, eis licentiam hujusmodi concedentes, dignitatibus, Officijs, & administrationibus, per eas & eos tunc obtentis, privamus, & illas & illos ad obtenta, & alia in posterum obtinenda, inhabiles decernimus.* Par cette Constitution le Pape réduit toutes les permissions de sortir hors le Monastere, à trois causes: la premiere, lors qu'il arriveroit que le feu prît en la maison, de telle sorte qu'il ne fût pas possible aux

Religieuses d'y demeurer sans perir : la seconde, quand quelqu'une des Religieuses seroit atteinte de la maladie de lepre, pour le peril qu'il y auroit que cette maladie n'infectât les autres, si elle demouroit au dedans : la troisieme est la peste, ou autre maladie contagieuse, qui communique son venim par la proximité & conversation. Toutes lesquelles causes sont fondées sur la necessité de conserver toute une Communauté de Religieuses, suivant la disposition de la Decretale de Boniface, non point sur l'interest de conserver la vie ou la santé d'une Religieuse particuliere. Mais, pour prendre droit de la sortie en ces trois cas, il faut qu'il ne reste point d'autre moyen de conserver les Religieuses qu'en sortant : car, si demeurans au dedans elles se pouvoient garantir par autre voye, la sortie ne seroit pas licite, pource qu'elle ne seroit pas necessaire. Et au reste, posée la necessité, il faut toujourns qu'on obtienne du Superieur la licence de sortir, laquelle aux Monasteres sujets à des Superieurs reguliers ne suffit pas étant obtenuë seulement desdits Superieurs ; mais il est necessaire que l'infirmité sur laquelle elle est causée, soit approuvée par l'Evêque, ou autre Ordinaire du lieu, & par écrit, suivant ladite Constitution, *Decor.* Quelques-uns neantmoins sont d'avis que pour le regard de cette circonstance on se regle à la coûtume des lieux. Quant aux Monasteres qui sont immediatement sujets au saint Siege, le droit de permettre les sorties aux Religieuses en appartient à l'Evêque Diocesain, comme delegué Apostolique, suivant le pouvoir à luy attribué par le Concile de Trente, Sess. 25. c. 9. *de Regularibus*, & par le Chap. *Attendentes. de statu Monach.* aux Clementines. Si on considere bien toutes ces precautions, & que l'Excommunication de cette Bulle est une Excommunication de fait, dont l'absolution est reservée au Pape, Excommunication non seulement contre les Religieuses qui sortent sans cause legitime, mais aussi contre les Superieurs qui permettent la sortie, & contre toutes personnes qui les accompagnent, & qui les reçoivent ; on verra que l'Eglise a jugé qu'il y avoit beaucoup de mal en telle sortie, & beaucoup de peril, & une pernicieuse consequence pour les Religions ; mais encôres plus en ce que, outre l'Excommunication, elle prive

de tous offices, charges, & dignitez, tant lefdites Religieuses que les Superieurs, avec inhabilité de les tenir & exercer pour l'avenir. Cette Bulle exclud toute sorte de pretextes aux Religieuses, & à leurs Superieurs: comme pourroit être le pretexte d'aller solliciter leurs affaires; le pretexte de s'assembler en quelque lieu, par forme de Chapitre ou Congregation, pour aviser à la reformation de leur Ordre, pour faire des Constitutions, ou changer les anciennes, & autres semblables; le pretexte aussi de faire reparer les lieux dépendans de leurs Monasteres; le pretexte d'aller par honneur assister à la profession, installation, ou benediction d'une Abbessé de leur Ordre: le pretexte de visiter leurs peres & meres malades à l'extremité: le pretexte d'aller tenir des enfans au Baptême: le pretexte d'aller parer l'Autel en leur Eglise; le pretexte d'aller en voyage à quelque lieu Saint, & y faire des neuvaines; le pretexte de visiter les Prieurez & Maisons dependantes de leur Monastere, & autres semblables.

Mais la grande difficulté est icy entre les Docteurs, sçavoir si les Superieurs peuvent permettre la sortie aux Religieuses en d'autres cas qui ayent quelque conformité de raison avec ceux portez par ladite Bulle. La commune opinion est, qu'ils le peuvent, moyennant qu'il y ait au vray du rapport & de la ressemblance en la cause; c'est à dire, qu'il y ait necessité urgente & inevitable, qui regarde le bien-commun des Religieuses de la Maison, ou de l'Ordre, comme sont celles qui ensuivent; quelque soudain débordement ou inondation d'eaux dans le Monastere; Item si la Maison se voyoit en état de tomber incontinent en ruine, & accabler les Religieuses en tombant; si en temps de guerre on voyoit un peril eminent que les ennemis entrassent dans le Monastere, & fissent violence aux Religieuses (à propos de quoy Navarre rapporte un exemple de certaines Religieuses près de Narbonne pendant les guerres des Heretiques) Item s'il étoit jugé necessaire de transporter tout le Convent en un autre lieu, comme le Concile de Trente ordonne que les Monasteres situez à la campagne soient transferez dans les Villes; Item si une Religieuse avoit été éluë Superieure d'un autre Monastere, cas qui est fondé sur ledit Concile de

Trente, Chap. 7. de Regularibus, Sess. 25. & sur la Gloze dit Chap. Periculoso. verb. Perpetua. Item quand une Religieuse voudroit passer à une Religion plus étroite, *humilitatis & puritatis causa*, suiuant ladite Gloze, sur le fondement du Chap. Licet. de Regular. Item quand il est erigé quelque nouveau Monastere, ou qu'une Religieuse est envoyée par ses Superieurs pour en reformer quelqu'un; & autres cas semblables. Les Auteurs de cét avis sont, Navarre, Azor, Gutierrez, Suarez, de Graffis, Rodriguez, Bonacina, Barbosa, Layman, Florent Boullenger: lesquels ont emprunté tous ces cas de la Constitution d'Urbain IV. sur la seconde Règle de Sainte Claire, qui ordonne en la forme que s'ensuit. *Omni namque tempore vitæ suæ, hanc vitam profitentes, clause manere firmiter teneantur intramurorum ambitum, ad intrinsecam clausuram Monasterii deputatum; nisi forsan (quod absit) supervenerit inevitabilis & periculosa necessitas, sicut exustionis ignis, vel incursum hostilis, seu alicujus hujusmodi, quæ dilationem nullo caperet modo ad egrediendi licentiam postulandum. In quibus casibus transferant se sorores ad locum alium competentem, in quo (quantum commodè fieri poterit) clausa morientur, quousque eis de Monasterio sit provisum. Et, præter hujusmodi necessitatis evidentiam, nulla eis conceditur licentia vel facultas extra prædictam Clausuram ulterius exeundi, nisi fortè de mandato aut auctoritate Cardinalis Romane Ecclesie, cui à Sede Apostolica generaliter fuerit iste ordo commissus, ad aliquem locum aliqua mitterentur, causâ plantandæ vel adificandæ eandem Religionem, vel reformandæ aliquod Monasterium ejusdem Ordinis, seu causâ regiminis, aut correctionis, aut alicujus valdè evidentis & gravis dispendii evitandæ; vel nisi, de ejusdem Cardinalis mandato aut auctoritate, Monasterio primo rationabili causa relicta, totus Conventus ad Monasterium aliud se transferret.*

Mais, posé qu'une Religieuse soit malade d'une maladie non contagieuse, de laquelle neantmoins les Medecins attestent qu'elle mourra, si elle ne change d'air; sçavoir si en ce cas on luy pourra permettre de sortir, pour chercher guarison, & éviter la mort? Réponce. Il n'y a pas d'apparence que cela se doive faire: pource que telle cause ne regardant que l'intérêt d'une personne particuliere, ne peut avoir aucun rapport aux cas permis.

par la Bulle de Pie V. Ainsi l'enseignent Guttierrez , *Canon. quest. lib. 1. cap. 14.* Rodriguez *quest. regul. tomo 1. quest. 49. art. 1.* Barbosa *de offic. & potest. Episc. part. 3. Alleg. 102.* Miranda *tract. de sacris Monialibus , quest. 13. art. 4.* Casarubios in *Compendio privileg. verb. Clausura Monialium* ; Flavius Cherubinus en ses scholies sur la Bulle , *Circa pastoralis* , au *Compendium du Bullaire* ; Bonacina *tract. de Clausura , quest. 1. puncto 9.* Layman *Theolog. moral. lib. 4. tract. 5. c. 12.* Portelius in *Dubis regular. verb. Clausura* ; Florent Boullenger au *Traité de la Clôture* , partie 2. Chap. 1. & 5. Et , pour mostrer que telle étoit l'intention de Pie V. le Compilateur des Bulles depuis Gregoire I X. rapporte , que ledit Pie étant requis avec beaucoup d'instance par personnes de grande qualité de permettre à une Religieuse de Naples malade de sortir de son Monastere pour aller aux bains , l'en refusa tout à plat. Et Guttierrez , qui a été longues années Grand-Vicaire d'un Evêché d'Espagne , dit n'avoir jamais voulu donner permission audit cas d'infirmité particuliere , quoy qu'il en ait été souvent requis avec importunité : & rapporte , que le Pere François de Gonzague , General de l'Ordre saint François , ayant été supplié d'accorder telle licence à une Religieuse de grande maison , jamais ne le voulut faire , croyant n'en avoir pas le pouvoir. Un grand Religieux m'a raconté un exemple semblable d'une Religieuse de l'Annonciation d'Agen : sur la maladie de laquelle les Medecins ayans prononcé , que si elle ne sortoit du Monastere , infailliblement elle mourroit ; si elle alloit prendre l'air , ou le bain , infailliblement elle guariroit ; le General de l'Ordre étant requis de donner à cette Religieuse dispense de sortir , répondit en un mot sur l'alternative des Medecins , *Moriatur.* Et conformément à ces exemples , Casarubios , au lieu cy-dessus allegué , rapporte une Declaration des Docteurs de la fameuse Université de Salamanque en Espagne , qui resolurent unanimement qu'aucune Religieuse ne pouvoit sortir de son Monastere pour maladie quelconque , même avec peril de mort , sinon que telle maladie peut être nuisible à la Communauté ; ny les Superieurs en donner permission , quand mêmes la situation & disposition du lieu seroit contraire à telle maladie ,

comme par exemple que le lieu soit marécageux & humide ; les eaux mal-saines, l'air trop fort, trop froid, & autres cas semblables. Les permissions qui se donnent aujourd'hui si facilement, & si souvent aux Religieuses malades ou incommodées de quelque infirmité, d'aller chez leurs parens, ou en d'autres Monasteres, ou maisons d'amis, pour changer d'air, ou aux bains, ou aux eaux, ou en quelque voyage de devotion, sous pretexte des attestations des Medecins qui en sont d'avis, ne semblent donc pas pouvoir s'accorder avec les intentions de l'Eglise, & des Constitutions des Papes. Car l'Eglise, qui tient en cette matiere de si grandes rigueurs aux Evêques, & autres Superieurs Ecclesiastiques, n'a point remis aux avis des Medecins la disposition de la Clôture Reguliere, pour donner loy ausdits Evêques & Superieurs de permettre ce qu'elle défend si étroitement, & sur de si grandes peines. Les Medecins jugent de la disposition du corps selon leur art : mais les Evêques & Superieurs regardent le bien spirituel & le salut des Ames, selon les diverses conditions & vocations des personnes : ils se reglent en leurs charges, non pas aux avis des Medecins, mais aux Constitutions de l'Eglise, & aux Regles & Statuts des Religions : ausquels si les avis des Medecins derogent ou contrarient en quelque façon que ce soit, ils ne sont point considerables. Aussi est-il vray que le plus souvent, ou par respect des parens des filles, ou par compassion, ou autrement, ils se rendent trop faciles en ces matieres, l'experience ordinaire en rend trop de preuves ; & cette facilité donne quelquefois cause à des relâchemens, qui viennent à grande consequence. Mais (dit-on) la Religieuse mourra, si elle ne sort. Voilà une raison bien ridicule pour des Religieuses, qui se sont volontairement consacrées à Dieu sous l'observance d'une perpetuelle Clôture, soit par vœu exprés, soit en vertu du Commandement de l'Eglise, & obligation de leur Regle. Ces Religieuses ont bien peu de conscience, de passer pardessus toutes les loix de l'Eglise, & obligation de leur vœu, pour épargner leur vie d'un mois, de trois mois, ou autre espace de temps, qui est bien court au prix de l'eternité des peines, esquelles elles se precipitent volontiers pour l'amour de leurs corps. Les Religieuses qui ont

Un vray zele de la Religion, ne font jamais de telles sorties. En quoy a été utile la Religion, & tous les saints exercices d'icelle, à une Religieuse, si elle n'a point acquis en tout son temps une resolution de porter la croix des infirmités corporelles, de vouloir mourir pour Dieu, & être prête d'exécuter sa volonté à toutes heures qu'il luy plaira ? Et quelle mort pour une Religieuse, s'il luy faut mourir aux champs en vne maison seculiere, hors les assistances de la Religion ? En un lieu volontiers, où il n'y aura pas un seul Prêtre qui sçache quelles sont les obligations de l'état Religieux, ny qui luy puisse dire un mot de consolation, voire qui soit capable d'entendre sa confession ? La Religion qu'est-ce autre chose sinon une continuelle Meditation de la mort ; qu'est-ce autre chose sinon une parfaite renonciation ? Or la parfaite renonciation consiste à régler tellement sa vie qu'on soit exempt de passion, & qu'on n'ait point d'attache à sa vie, non plus que si on avoit commandement exprés de mourir ; dit saint Basile en ses grandes Regles, Interrogation huitième. Et cependant une Religieuse fuira de tous côtez, pour fuir la mort, comme si la fuite & les faux pretextes la rendoient immortelle, comme si on ne mourroit pas aussi bien aux champs qu'au Monastere. Ajoutez à cecy tous les périls qu'il peut y avoir à vne Religieuse d'être parmy tant d'occasions des maux, dont les experiences sont trop communes, & pour raison desquels l'Eglise a ordonné la Clôture sous une si grande severité.

J'en ay veu de si peu raisonnables, qu'elles disoient, pour étouffer tout sentiment de conscience, que les Evêques & Superieurs sont au-dessus de la Regle, & ont pouvoir absolu d'ordonner de toutes choses dans les Monasteres qui leur sont sujets, sans dependre de la Regle ; qui est à dire en consequence, que toutes les permissions qu'ils donnent, sont bonnes & valables, quoy qu'elles soient contraires aux Ordonnances de l'Eglise, & de la Regle. Mais toutes personnes, qui auront le sentiment Chrétien, confesseront avec moy, que tels Superieurs, étans enfans de l'Eglise, sont obligés de luy obeïr, sur peine de damnation, selon la doctrine de saint Paul. D'autre part la puissance qu'ils ont sur les Religieuses, ils l'ont receüe de l'Eglise, & partant ils n'en peuvent user que sous les conditions & aux circonstances

que l'Eglise leur a prescrites, & selon son intention. Leur pouvoir est donc limité au dedans des termes ordonnez par l'Eglise, dans les Regles & Constitutions de chacune Religion, ou Monastere, dans les Conciles, & Constitutions des Papes : & non pas absolu, infini, souverain & independant, ny audeffus des Regles : pour ce qu'il faudroit qu'ils fussent audeffus de l'autorité souveraine de l'Eglise, qui les a instituées & approuvées, & ensuite les a obligez de tenir la main à l'observance d'icelles, & temperer leur gouvernement & exercice de leur superiorité, conformément à ce quelles ordonnent. Ils sont Superieurs des Religieuses pour leur faire garder leur Regle ; mais non pas Superieurs de la Regle : car cette qualité n'appartient qu'au Pape. Il faut ouïr parler sur ce sujet le miroir des Religieux, & des Superieurs, saint Bernard, au livre de *voto & dispensatione Chap. 8.* *Prelati jussio, vel prohibitio, non praterat terminos professionis : nec ultra extendi potest, nec contrahi citra.* Les Prelats ou Superieurs de Religion n'ont pouvoir sur les Religieux & Religieuses, que celui qu'ils ont acquis en vertu de leur profession, pour ce que par icelle ils se sont volontairement soumis à eux. Or les Religieux & Religieuses en leur profession promettent obeïssance à leurs Superieurs, non pas absoluë en toutes choses, mais obeïssance selon la Regle ; c'est à dire, qu'ils s'obligent d'executer les commandemens qui leur seront faits de leur part, és choses contenues en la Regle, & conformément à la Regle ; mais non jamais audeffus de la Regle, ny contre la Regle. Voicy comment en parle encores saint Bernard au même livre, Chapitre septième. *De hoc item non parum Prelati praescribitur voluntati, quod is qui proficitur, spondet quidem obedientiam, non tamen omnimodam, sed determinatè secundum Regulam : ut oporteat eum qui praest, non frenâ suâ laxare voluntati super subditos, sed praefixam ex Regula sibi scire mensuram, & sic deinceps sua imperia moderari circa id solum quod rectum esse constiterit.* Les Superieurs (dit saint Bernard) ne doivent pas lâcher la bride à leur volonté à l'endroit des Religieux qui leur sont sujets, mais considerer que la mesure de leurs commandemens est limitée par la Regle. Si donc une Regle porte que les Religieuses vivront en Clôture perpetuelle selon le Decret du Concile de Trente, ou selon les Constitutions de

l'Eglise, le Prelat ou Superieur n'a pas pouvoir de permettre la sortie des Religieuses hors les cas prescrites & specifiez par l'Eglise, & par la Regle: pour ce qu'il n'a en ce cas pouvoir que celui que l'Eglise & la Regle luy a donné: & les Religieuses ne peuvent pas en bonne conscience demander ou se procurer telle permission, ny l'executer, quand elles l'auroient obtenuë: moins encores peut le Superieur commander aux Religieuses de sortir, pource que cela est contre leur Regle & Profession. Partant, si une Religieuse malade, ou autrement, acceptoit une telle permission de sortir, & que le Superieur commandât à une autre Religieuse de sortir avec elle, & l'accompagner en son voyage, cette Religieuse ne seroit pas obligée d'obeir, attendu que tel commandement seroit contre sa Regle, & contre sa profession. Par même raison Paulus Fuschus *lib. 2. de Visit. c. 18.* dit que l'Abbesse ou autre Superieure en tel cas ne seroit obligée d'obeir, & laisser sortir sa Religieuse: & encores moins, si, outre le precepte de l'Eglise imposé à toutes Religieuses, il y avoit un vœu particulier de Clôture en l'Ordre, ou Monastere: & par consequent le commandement du Superieur seroit illicite. C'est la doctrine de S. Thomas en la Seconde Seconde, *quest. 104. art. 5. Religiosi obedientiam profitentur quantum ad regularem conversationem, secundum quam suis Præbatis subduntur. Et ideo quantum ad illa solum obedire tenentur quæ possunt ad regularem conversationem pertinere. Et hæc est obedientia sufficiens ad salutem. Si autem etiam in aliis obedire voluerint, hoc pertinebit ad cumulum perfectionis: dum tamen illa non sint contra Deum, aut contra professionem Regulæ: quia talis obedientia esset illicita; c'est à dire, Les Religieux font profession d'obeissance tant qu'elle regarde la vie reguliere, suivant laquelle ils sont sujets à leurs Superieurs. C'est pourquoy ils sont tenus de leur obeir seulement es choses qui peuvent appartenir à la vie reguliere. Et cette espee d'obeissance suffit pour faire leur salut. S'ils veulent obeir en d'autres choses, ce sera pour tendre au comble de la perfection; moyennant toutesfois que les choses, esquelles ils veulent obeir, ne soient pas contre le Commandement de Dieu, ou contre la profession de leur Regle; pour autant que telle obeissance seroit illicite. Il l'appelle un peu audeffous obeissance indiscrete: pource que, encore que le Religieux eût volonté de bien faire en obeissant,*

neantmoins ils feroit mal obeïssant sans jugement & sans discretion en une chose en laquelle il ne devoit pas obeïr, étant contre la Regle. Il enseigne toute la même chose aux Questions Quodlibétiques, *Quodlibeto 10. art. 10.* lequel il finit par ces termes : *Obedientia non se extendit ultra potestatem vel jus pralationis, qua quidem secundum regulam limitatur.*

On peut icy faire une question ; sçavoir si les Abbeses, qui ont des Prieurez conventuels dépendans de leurs Abbayes, peuvent sortir pour aller visiter lesdits Prieurez. Navarre au Commentaire quatrième de *Regularibus*, num. 47. expliquant la Bulle susdite *Decori*, de Pic V. dit absolument que non, quand mêmes elles seroient de quelque Ordre militaire, ou issus de sang Royal. Et cela est conforme à la Bulle de Clement VII. qui sert de Constitution à l'Ordre de Fontevraud, par laquelle il est dit que l'Abbesse, ny aucune Religieuse, ne pourra sortir de la Clôture pour aller visiter les Convents, quoy que auparavant cela fût permis par la Regle : & en ce point le Pape a derogé à la Regle. Et cette derogation se doit étendre aux Regles particulieres de certaines Abbayes de France, faites par des Commissaires Apostoliques sur le modele de celle de Fontevraud. Azor traite cette question *Instit. moral. tomo 2. c. 40.* & resout, conformément à ladite Bulle, que non ; mais que les Abbeses qui ont ce droit de visiter, deputeront des Religieux capables pour ce faire, comme il se fait aujourd'huy en l'Ordre de Fontevraud. C'est le même avis de *Paulus Fuscus de visit. & regim. Eccles. lib. 1. cap. 2. num. 15.* & de la Gloze sur l'Extravagante, *Us electionis, in verb. Abbates 3.*

Il faut icy ajouter, que la Clôture reguliere étant une loy generale à toutes Religieuses, ainsi que portent expressément les termes de la Decretale de Boniface, du Concile de Trente, & des Bulles de Pic V. Gregoire XIII. & Paul V. & en nôtre France les Conciles Provinciaux, & les Ordonnances Royaux ; quoy que les Regles des Ordres, comme celles de S. Benoist, & de S. Augustin, qui sont plus anciennes, ne portent ny ordonnance, ny mention de Clôture, *etiamsi ex institutis vel foundationibus earum Regula ad clausuram non teneantur, nec unquam in earum Monasteriis seu domibus, etiam*

ab immemorabili tempore, ea servata non fuerit (dit la Bulle, *Circa Pastoralis*, qui est de Pie V.) quoy que lesdites Religieuses n'ayent point fait vœu ny promesse de Clôture, & ne l'ayent en aucune façon exprimée en leur Profession, neantmoins aujourd'huy toutes Religieuses, de quelque Ordre ou Institut qu'elles puissent être, sont obligées par leur profession de la garder aux termes que nous avons expliquez, & sur les mêmes peines; pourcé que leur profession les obligeant essentiellement d'obéir aux Souverains Pontifes, comme à leurs premiers & principaux Superieurs, & à l'Eglise, tout ce que l'Eglise & les Papes ordonnent sous precepte, comme necessaire pour l'observance de leurs vœux & de leur Regle, est censé compris en leur Regle, & en leur profession: comme particulierement la Clôture, laquelle l'Eglise ayant apres les experiences de plusieurs siecles jugé être necessaire pour la garde du vœu de chasteté & integrité de la discipline reguliere, elle en a fait un precepte special; qui oblige sur peine de peché mortel toutes sortes de Religieuses, comme s'il étoit nommément exprimé par la forme de leur profession, & par leur Regle; mais tres-particulierement celles qui par leur Regle font vœu de stabilité, d'autant que la Clôture n'est autre chose qu'un moyen institué par l'Eglise pour observer ledit vœu de stabilité, suivant quoy quelques-unes des Regles modernes en la forme de profession promettent de garder *stabilité sous Clôture*, comme la Regle de Fontevraud, les Regles des Abbayes de Saintes, de la Trinité, & Sainte-Croix de Poitiers, de Montmartre, & des Monasteres qui ont été erigez en divers Dioceses par les Religieuses envoyées desdites Abbayes. C'est pourquoy toutes lesdites Regles modernes, c'est à dire, faites depuis le temps de Boniface VIII. contiennent un precepte exprés de Clôture, ou bien, qui plus est, ajoutent aux trois vœux essentiels un quatrième vœu de Clôture, fondé sur le precepte de l'Eglise. Et par ainsi les Religieuses des Ordres de cette seconde espece sont doublement obligées à la garde de la Clôture, par precepte de l'Eglise, & par vœu: ce qui est beaucoup à considerer pour les consequences de la transgression de l'un & de l'autre.

Je me suis étendu sur ce sujet pour éclaircir un point que

j'estime de tres-grande consequence : d'autant que je voy que la plupart des Religieuses, & personnes de toutes qualitez y commettent de grandes fautes, qui tirent en coûtume de telle sorte, que les frequens relâchemens & transgressions sous pre-texte, pourront avec le temps aneantir du tout l'observance de la Closture reguliere, & en suite perdre les Religions. Car le mal-heur est qu'on ne peut entrer en sentiment & consideration des inconveniens & scandales qui en peuvent arriver, que quand ils sont arrivez : & alors il est trop tard d'y vouloir apporter remede.



DE L'EXCOMMUNICATIO N ab homine.

CHAPITRE XVI.



ES Ordinaires ont droit d'excommunier par deux voyes ; l'une, que les Docteurs appellent *per viam statuti* ; l'autre, *per viam sententia*.

Par voye de Statut, c'est quand ils font des Statuts, Constitutions & Ordonnances pour la police & discipline Ecclesiastique & Chrétienne, soit generales, comme pour tout un Diocese (& ceux-cy s'appellent Statuts Synodaux, pource qu'ils se font en l'assemblée Synodale, & se promulguent & reçoivent synodalement) soit particulieres pour certaines Eglises Collegiales, ou autres. Nous avons dit cy-dessus que ces Excommunications qui se decernent par maniere de Constitution, sont censées & appellées Excommunications de Droit, aussi bien que celles des Conciles, & des Constitutions des Papes, ou qui sont inserées au Corps du Droit Canon, pource que érans stables & permanentes comme celles-là, elles font droit, & donnent loy à tous ceux qui sont sujets aux Superieurs statuans ; mais elles n'obligent point hors l'étenduë de leur Diocese, ou de leur territoire. Et les Excommunications de

cette sorte peuvent être, ou comminatoires, ou *late sententia*, comme nous avons dit des Excommunications de Droit.

Par voye de Sentence s'appellent les Excommunications que prononcent les Superieurs Ecclesiastiques par quelque mandement, ou commandement exprés, ou défense faite hors jugement, comme il arrive plus communément dans le cours des Visites, & celles-cy peuvent être aussi, ou comminatoires, ou *ipso facto*, ou bien quand ils procedent juridiquement par les formes, & rendent jugement qui porte Excommunication: car l'une & l'autre sorte est une Sentence de Juge, exerçant jurisdiction coercitive (c'est à dire, de correction ou châtimēt) sur ceux qui luy sont juridiciables. Mais il y a cette différence entr'elles, que celle qui est faite simplement en forme de commandement ou de défense sur peine d'Excommunication, est de *futuris culpis*, à la maniere des Constitutions, fondée sur l'exemple des fautes passées, lesquelles on veut empêcher à l'advenir, pource que tout commandement ou précepte tient lieu de loy à ceux qui y sont sujets, tandis qu'il dure; c'est pourquoy il imite la loy qui pourvoit aux choses de l'advenir; cette doctrine est de Covarruvias *in c. Alma mater*, partie 1. §. 10. num. 1. & 2. de Suarez au Traité de *Censuris*, disp. 3. sect. 4. num. 4. & seq. & sect. 8. num. 4. & de Grassis *Decis. aur. lib. 4. c. 2. num. 10.* celle qui est faite par voye de Sentence judiciaire, ne se pratique sinon sur les fautes déjà commises & passées. Or comme les Excommunications de Statut regardent le Diocèse ou territoire de celuy qui statue, obligeant tous ceux qui y sont compris, mais non ceux qui en sont hors; de même celles de Sentence regardans directement les personnes de ceux contre lesquels elles sont prononcées, suivent & atteignent lesdites personnes en quelque lieu qu'elles soient, aussi bien hors le Diocèse ou territoire, qu'au dedans d'iceluy, si lors que les procédures ont été commencées contr'eux, ils étoient vraiment juridiciables du Superieur qui excommunie.

Ce sont ces Excommunications portées par voye de Sentence qu'on appelle proprement Excommunications *ab homine*, soient elles emanées d'un Juge seul, ou du Corps de quelque Communauté ayant droit d'excommunier collegialement. Et c'est de celles-cy que nous proposons traiter au reste de ce Livre,

QUELLE EST LA PROCEDURE
de l'Eglise en matiere d'Excommunications
ab homine.

CHAPITRE XVII.



ETTE procedure est réglée par les qualitez que porte le Superieur qui a droit d'excommunier, Comme Pasteur, il procede avec charité. & zele du salut des ames : Comme Juge, il procede avec justice.

De la procedure de charité.

ARTICLE I.

POUR le regard de la premiere procedure, les anciens Peres l'ont toujours representée par la comparaison d'un bon & sage Medecin, ainsi que nous avons fait voir au Chapitre septieme. Nous la représenterons icy plus au long sous la même comparaison par les paroles de saint Clement, au second livre des Constitutions Apostoliques, chap. 41. pource qu'elle peut beaucoup servir à faire entendre la procedure de justice, de laquelle nous avons à traiter icy principalement. Voicy comme parle saint Clement : *Ergo & tu, ut medicus condolens, cura omnes qui deliquerint, utens salutaribus ad opitulandum adjumentis : & non solum secans, aut urens, aut arida medicamenta adhibens ; sed etiam vulnus alligans, & linthea concepta apponens, & lenia medicamenta, qua vim habeant obducendi cicatricem, immittens, ac verbis consolatorijs velut perfundens. Si vulnus cavum fuerit, nutri ac fove illud suavi emplastro : ut, carne subolescente repletum, equale efficiatur parti sana. Si autem vulnus sordescit ; tunc repurga*
nociacula,

novacula, id est, sermone increpatorio: si turgescit, complana, & deprime acri collyrio, id est, minis judicij: si serpit depascendo carnem, cauterio adhibito ure, & excide saniem, comprimens jejunijs. Quod si haec feceris, ac demum intellexeris quod à pedibus usque ad caput non est malagma imponere, neque oleum, neque alligationem; imò magis serpit cancer, & omnem curationem anticipat, universas partes corporis tanquam gangrena tabefaciens; hic tu cum multa consideratione & consilio, alyis item Medicis peritis & exercitatis in consilium adhibitis, abscinde membrum tabidum, ne univèrsum corpus Ecclesie eadem tabe corruptum intereat. Ne igitur facilis sis, & praeproperus ad secandum, neque seleriter ad ferram dentatam profilias: quin potiùs utere priùs scalpello ad dividenda apostemata: ut, causâ morbi, quae intùs residet, excretâ, corpus servetur à dolore incolume. At verò quem à pœnitentia alienum videris, & obduruisse, hunc tu cum mœrore & luctu, ut insanabilem, abscinde ab Ecclesia. Voilà comme les Apôtres étoient d'avis qu'on procedât avant que de venir à l'Excommunication, d'essayer toute sorte de remèdes doux & lenitifs, par degrez les uns apres les autres, & ne retrancher jamais un pecheur du corps mystique de l'Eglise, qu'il ne fût venu à cette extremité de se rendre incurable & incorrigible; & au reste, n'user de cette severité qu'à regret, & avec grande compassion. Cette procedure de charité, qui est pleine de prudence, ne doit jamais être separée d'avec la procedure de justice; mais toujourns l'accompagner, voire la conduire, la diriger, & la regler en toutes occasions: c'est pourquoy nous expliquerons souvent l'une par l'autre.

De la procedure de justice.

ARTICLE II.

POUR bien entendre la seconde procedure, qui est celle de justice, il faut considerer que l'Excommunication est une Sentence de Juge, & une Sentence de mort. Comme Sentence de Juge, elle ne se doit prononcer qu'avec connoissance de

Cc

cause : comme Sentence de mort, elle ne se doit prononcer qu'avec une parfaite & certaine connoissance : *Vbi enim peccatum non est evidens, ejicere de Ecclesia neminem possumus. 11. q. 3. c. Nolite recedere, &c. Nemo Episcoporum. eadem : Nemo Episcoporum quemlibet sine certa & manifesta peccati causa communione privet ecclesiastica.* Car il y va de faire perdre la vie à une ame, ou volontiers à plusieurs ensemble. Le Concile de Trente *Sess. 25. c. 3. de Reform.* dit, *Excommunicationis gladius sobrie magna que circumspetione exercendus est.* Et un peu au dessous, *Causa diligenter ac magna maturitate per Episcopum examinata, qua ejus animum moveat : Apres avoir la cause été examinée par l'Evêque avec une exacte recherche, & grande maturité.* Ce qui est aussi ordonné aux mêmes termes par nôtre Concile provincial de Tours, *c. de Jurisdictione.* C'est pourquoy Yves Evêque de Chartres, étant pressé par quelques Seigneurs d'excommunier le Comte Rotocus, sous pretexte que le Pape luy avoit donné commission avec quelques autres Evêques de luy faire justice, il tint ferme de ne le vouloir point juger, qu'il ne l'eût oüy en ses défenses, *epist. 193. Ego itaque, dit-il, servato legum tramite, nolo quemquam more sicariorum sine audientia punire : nolo Satana tradere, donec vel audientiam subterfugiat, vel judicium contumaciter respuat.* Ces termes, *more sicariorum*, sont notables : qui veulent dire, que les Superieurs qui excommunient sans connoissance de cause, & sans oûir les parties, voire sans contumace, sont comme les meurtriers, qui tuent les hommes sans raison. A cét advis se rapporte la forme des Monitoires qu'on appelle, *Nisi causam*, que Navarre appelle, *clausulam justificativam*, dont on use en quelques Dioceses, par laquelle clause on adwertit publiquement ceux que l'affaire regarde, de satisfaire reellement & en effet à la partie complaignante, *alioquin ipsos excommunicabimus, nisi causam allegare voluerint quare ad id non teneantur ; quam si pretenderint, citetis ipsos peremptoriè coram nobis ad diem causam sua oppositionis allegaturos, juri que desuper parituros.* La pratique du Diocese d'Arras est excellente en cét endroit ; car la partie complaignante ayant présenté requeste à l'Evêque pour obtenir Monitoire, l'Evêque donne commission au Doyen rural d'informer de la verité des faits de ladite requeste : en

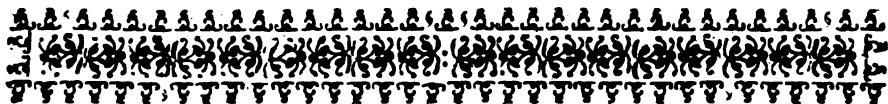
vertu de laquelle commission le Doyen fait enqueste , & oit des témoins sur les faits de question : & , icelle rapportée , si l'Evêque voit que la chose le merite , apres qu'il luy a deüement apparu que les parties ont fait tout ce qu'elles ont pû par les voyes ordinaires pour découvrir la verité , & n'ont point eu de preuves , le tout bien & meurement examiné , en fin il decerne Monitoire. A Senlis l'Official souvent ordonne que la requeste pour obtenir Monitoire sera communiquée au Promoteur. La Constitution Apostolique cy-dessus rapportée , explique ce point bien clairement. *Quand il est question , dit-elle , de retrancher un membre pourry & gangrené de l'Eglise , il faut y apporter beaucoup de consideration , & prendre sur ce bon conseil , y appellant des Medecins sçavans & experts.* C'est à dire , que l'Evêque , ou autre Superieur , ne doit pas en cela se croire luy-même , crainte de faire plus de mal que de bien , s'il s'y portoit avec precipitation , ou inconsideration : mais il doit prendre conseil de gens pieux , doctes & versez en ces matieres. C'est pourquoy les bons Evêques qui ont amour vers leur troupeau , & apprehendent de perdre la moindre de leurs brebis , ont une Congregation de l'examen , ou un Conseil ordinaire , assemblé de Theologiens & autres personages de doctrine & de prudence , avec lesquels ils examinent tous les memoires des faits qui se presentent pour obtenir Monitoire , & n'en accordent jamais l'expedition que lesdits faits n'ayent été jugez en ladite assemblée competans , & dignes sujets d'Excommunication selon l'ordre & Constitution de l'Eglise. Cét ordre auroit bien besoin d'être introduit en plusieurs Dioceses , principalement en ceux ausquels tout le pouvoir d'admettre les faits & donner des Monitoires ou Sentences d'Excommunication , est laissé au Greffier de l'Officialité , qui en expedie autant qu'il en peut venir , sans aucun examen ou conseil , pource qu'on ne considere nullement l'interest de Dieu , ou de l'Eglise , ny la justice , ny le bien des ames ; mais seulement l'occasion de recevoir de l'argent. Et en cette pratique il peut arriver souvent , que les Sentences d'Excommunication seront nulles , non seulement par defect de matiere , étans rendus sur des sujets de neant & ridicules , mais aussi par defect de jurisdiction , étans don-

nées seulement par des Greffiers, gens laïcs & mariez, qui n'ont point la puissance des clefs, nécessaire pour excommunier, comme discours fort bien Navarre, *lib. 5. Confil. tit. de Sentent. excom. confil. 51.* d'autant qu'en ces lieux les Officiaux pour l'ordinaire n'y prononcent ny ordonnent en aucune façon, mais laissent tout faire aux Greffiers.

Voilà pour ce qui regarde le conseil des hommes. Mais le premier conseil que devoient prendre les Juges Ecclesiastiques avant que decerner Monitoires ou Excommunications, est celui de Dieu, lequel ils devoient consulter par prieres, avec grande humilité, à l'imitation de Moÿse, duquel le Canon *Summoperè. 11. q. 3.* dit, à propos des Excommunications: *Moyſes querelas populi ſemper ad Dominum, tabernaculum ingreſſus, referebat: nimirum nos inſtruens, ut non ex corde noſtro, ſed ex præcepto divi- no, condemnationis vel juſtificationis ſententiam proferamus.* Ces paroles ſont notables, que le Juge Eccleſiaſtique ne doit pas prononcer Sentence de ſa teſte, ou de ſon propre eſprit; mais ſe regler au commandement de Dieu, ce qui ne ſe peut bien faire qu'en prenant conſeil de luy, veu qu'il y a de là difficulté en toutes matieres de cette nature, & beaucoup de conſequences à prévoir. Emmanuel Malaxus en l'Histoire des Patriarches de Conſtantinople, remarque une ceremonie notable, obſervée par les Evêques Grecs en l'Excommunication du Patriarche Joaſaph, qui fut de repreſenter au milieu de l'Assemblée le livre de l'Évangile, comme on avoit coûtume de faire anciennement aux Conciles, pour les obliger de conſiderer en jugeant la preſence de Nôtre-Seigneur ſouverain Juge, ſignifiée par l'Évangile, & ſe conformer en tous leurs avis à ſa ſainte loy. C'eſt en conſideration de ce point, que le ſtile des Cours Eccleſiaſtiques obſerve de mettre touſjours au commencement des Sentences ces mots, *Dei nomine prius invocato, Deum præ oculis habentes.*

Poſant donc pour fondement d'une bonne juſtice la diſcuſſion & examen des chefs ou faits de Monitoires, & l'admiſſion d'iceux faite comme il appartient, l'ordre de proceder conſiſte pour le reſte à garder les formes ordonnées de Droit; qui ſont, de faire premierement les Monitions; ſi les Monitions n'ont

point d'effet , de prononcer sur le rapport d'icelles , sentence d'Excommunication , & la publier ou denoncer ; si la denonciation ne ramene les coupables à leur devoir , le Juge prononce sentence d'Aggrave : si l'Aggrave ne produit encores effet , on y ajoûte la Reaggrave ; ou Rengrave , ou (comme on parle au diocese de Perigueux) Rengrege ; & enfin on denonce publiquement Excommuniez par tout où il est jugé nécessaire , ceux qui se sont ainsi rendus contumax ; à ce que tout le monde les evite comme objets de malediction , & gens indignes du nom Chrétien. Si les Excommuniez viennent à repentance , & se mettent en devoir d'obeir à l'Eglise , alors on les absout en forme Canonique. Nous traiterons de toutes ces procedures les unes apres les autres : & premierement des Monitoires.



DES MONITOIRES
ou Monitions.

CHAPITRE XVIII.



N peut distinguer ces deux noms en telle sorte , que *Monitoire* signifie les lettres Monitoriales , esquelles sont contenus les faits pour raison desquels on demande Excommunication , avec le commandement ou injonction du Superieur Ecclesiastique portant obligation en conscience de restituer , satisfaire , reveler , ou autrement d'obeir à l'Eglise , sur peine d'Excommunication ; & *Monition* signifie l'action de celuy qui publie ou signifie lesdites lettres , & fait le commandement porté par icelles. Neantmoins le terme de *Monition* va souvent pour dire le *Monitoire* , principalement entre ceux qui parlent ou écrivent en latin ; & souvent aussi pour signifier l'un & l'autre. Nous userons icy

indifferemment de l'un & de l'autre , nous accommodans au commun usage.

Or il y a deux sortes de Monitions. Les unes sont de charité , qui sont celles de la correction fraternelle , instituées par Nôtre-Seigneur en saint Matthieu c. 18. la premiere , *Corripe eum inter te & ipsum solum* ; la seconde , *Adhibe tecum adhuc unum vel duos* ; la troisiéme , *Dic Ecclesia*. Les autres sont de justice , qui doivent preceder la sentence d'Excommunication : & celles-cy ont été instituées par l'Eglise , sur le fondement & à l'imitation des premieres , pource qu'elles tendent à même fin , qui est la correction & amendement des pecheurs , c. *De Presbyterorum*. 17. *quæst.* 4. & c. *De illicita* 24. *quæst.* 3. C'est de cette seconde espece de Monitions , que nous avons à traiter en ce lieu.

Pour les bien entendre , & en bien user aux occasions , il faut se ressouvenir de ce que nous avons dit cy-dessus , qu'aucun ne peut être Excommunié , sinon pour crime de desobeïssance & de contumace , ou pour crime auquel il y ait de la desobeïssance & de la contumace jointe. Or un homme ne peut être , ny desobeïssant , ny contumax , s'il n'a connoissance de ce qui luy est commandé ou défendu par son Superieur , & le sçachant qu'il méprise de s'y soumettre , & d'y obeïr. C'est pourquoy , à ce que ceux qui doivent être Excommuniés , ne puissent ignorer , ou prendre pretexte d'ignorer ce qui leur est commandé ou défendu par l'Eglise , l'Ordre Canonique porte qu'ils en soient avertis par certaines Monitions , qui leur sont signifiées , ou dénoncées publiquement : Monitions , qui doivent être decernées de l'autorité du même Juge qui doit decerner l'Excommunication , & contenir avertissement ou commandement de faire certaine chose sur peine d'Excommunication. Innocent IV. écrivant sur le Chap. *Sacra. de sent. excom.* & ensuite les autres Docteurs enseignent , que lesdites Monitions sont nécessaires mêmes encores que le fait , dont est question , soit notoire : qui est aussi la doctrine de Covarruvias in c. *Alma mater.* parte 1. §. 9. *num.* 6. pource qu'en ce cas on est obligé de donner aux coupables , & autres que le Monitoire regarde , moyen de se corriger , aussi bien comme en tous autres : à quoy j'ajoute la

raison de Dominicus Soto *in 4. sent. dist. 22. q. 1. art. 2. concl. 3.*
Quando autem sit à Iudice, tunc propter maturitatem iudicii, que ante Excommunicationem est necessaria, oportet per trinam Monitionem explorare an tanta sit subditi contumacia, ut digna sit qua illo mucrone confodiatur. Ces Monitions deuëment faites, si les coupables, ou ceux qu'elles regardent, n'obeissent, la sentence qui est renduë, ne peut qu'elle ne soit juste, étant d'autre part fondée sur une cause legitime.

Or, pour les faire bien & deuëment, il est requis par la disposition du Droit qu'il y en ait trois, signifiées ou denoncées successivement les unes apres les autres, avec intervalles competans : & lors elles s'appellent Monitions Canoniques ; c'est à dire, faites selon l'ordre des saints Canon & Regles de l'Eglise, *c. Reprehensibilis. de appell.* & la Gloze sur ledit Chapitre. *c. Statuimus. & c. Decernimus. de sent. excom. in Sexto.* & Ancharanus *in c. Constitutionem. de sent. excom. in Sexto. num. 2.* Par le Chap. *Romana. ibidem, & c. Sacro. eod. tit.* aux Decretales, & *c. Cùm speciali. de appell.* elles sont appellées Monitions competantes ; c'est à dire, suffisantes pour l'effet de l'Excommunication. Celles qui se denoncent publiquement dans les Parroisses ont ordinairement trois semaines de terme, une semaine pour chaque terme, la publication s'en faisant aux jours de Dimanche, comme jours des Assemblées publiques & ordinaires de l'Eglise, auxquelles chacun Chrétien est obligé de se trouver ; & encores apres ces trois termes on en ajoute souvent un quatrième pour dernier & peremptoire, avant que prononcer ou fulminer l'Excommunication. Les Monitoires de Rome, apres les trois Monitions Canoniques publiées, donnent encores neuf jours francs, dont les trois premiers vont pour premier terme, les trois ensuiuans pour second, & les autres trois pour dernier & peremptoire terme ; procedures dignes de la charité & douceur de l'Eglise, qui attend toutes extremitez avant que de venir aux peines de rigueur. Ces longs delais sont ordonnez de l'Eglise pour donner loisir à ceux que l'affaire touche de se mettre en leur devoir pour empêcher les surprises des parties aduerses, & pour brider la precipitation des Juges, qui pourroit produire de grands inconueniens. Et cela est fondé sur la raison

de saint Gregoire, *Epist. 6. du 2. livre* ; *quia nemo prapropere, vel prapostere, scilicet non commonitus, neque conventus, est iudicandus.* Par ce moyen ceux que l'Excommunication regarde, ont loisir de se reconnoître tout à leur aise, & se disposer à faire ce que l'Eglise leur commande, sans se scandaliser. Saint Jean Chrysostome, en l'Homilie 61. sur saint Matthieu, explique ainsi les paroles de Nôtre-Seigneur du Chapitre 18. sur lesquelles est fondée la procedure de l'Excommunication. *Hec minatus est (Ecclesie Prasul) ne hac accidant : sed tum ne ab Ecclesia ejiciatur metuens, tum ut vincula, tam terrestria, quam caelestia, reformidans, mitior fiat (qui reus est.) Nam, cum hac sciat, quamvis primo ingressu minus fecerit, multitudine tamen iudiciorum (id est, Monitionum) convictus, iram fortasse deponet: has enim de causa non statim abscindit (Prasul) sed primum, & secundum, & tertium iudicium constituit ; ut, si primo non paruerit, secundo obtemperet ; si secundum etiam spreverit, tertio saltem exterreatur ; at, si hoc etiam nihili duxerit, futurum supplicium tandem, & Dei sententiam ac iudicium perhorrescat.* L'obligation de faire ces Monitions avant qu'excommunier, est portée c. *Reprehensibilis de appell. & 6. Sacro. de sent. excom.* Le texte de ce second Chapitre, qui est du Concile de Latran sous Innocent III. dit ainsi : *Sacro approbante Concilio, prohibemus ne quis in aliquem Excommunicationis sententiam, nisi competenti admonitione premissa, & personis presentibus, per quas (necesse fuerit) possit probari Monitio, promulgare presumat.* Ce qui s'entend seulement des Excommunications *ab homine*, & de celles de Droit qui sont comminatoires, lesquelles n'ont effet, sinon qu'elles soient promulguées *ab homine* ; mais non pas des Excommunications de Droit effectives, qui s'encourent *ipso facto*, ainsi que declare expressément ledit Chap. *Reprehensibilis.* Les intervalles competans entre les Monitions sont ordonnez par le Chap. *Constitutionem. de sent. excom. in sexto* ; mais il n'est point specifié par le Droit de combien de jours ils doivent être, la chose étant laissée à la prudence de ceux qui les decernent. Et tous ces Canons & Constitutions sont fondez sur le Canon 30. des Apôtres, qui dit : *ο ο λαϊκοι αποεζιδουσα. Ταυτα ο κ' μιας, ο δυτης, ο τριτω παρεκληση ου ιπποτου πινδω. id est: Laici vero excommunicentur : atque hac quidem fiant post unam, alteram,*

alteram, ac tertiam admonitionem Episcopi. Pour le regard du nombre des trois Monitions, il est réglé par les Canons, *De Presbyterorum.* & *De illicita.* cy-dessus cottez, & par le Canon, *Omnes decima. 16. q. 7.* & aux Decretales, *c. Contingit. 2. de sent. excom.* & au Sixte, *c. Constitutionem. eod. tit.* ainsi que remarque la Gloze sur ledit Chapitre, *Constitutionem.* Suarez *disp. 3. de censuris, sect. 10. num. 20.* dit, qu'elles sont nécessaires mesme avant que fulminer les Excommunications de Droit comminatoires : qui est une chose digne d'être observée. Car autrement un Juge se pourroit bien méprendre, executant telles Excommunications sans aucune formalité, sous pretexte qu'elles sont de Droit. Nous en traiterons de propos delibéré au Chapitre de la Denonciation.

Quelquesfois neantmoins, s'il y a cause raisonnable, le Supérieur peut donner une seule Monition pour trois, assignant par la teneur d'icelle trois divers termes, l'un pour premier, l'autre pour second, l'autre pour troisiéme, avec intervalles competans; lesquels termes passez, si les coupables, ou autres contre lesquels est le Monitoire, n'obeissent, ils sont jugez contumax, & en consequence peuvent être Excommuniés. Et telle sorte de Monition sera Canonique, suivant ce que dit Ancharanus sur le Chap. *Constitutionem. de sent. excom. in Sexto,* dont voicy le Texte. *Statuimus quoque, ut inter Monitiones, quas, ut Canonice promulgetur Excommunicationis sententia, statuunt jura premissi, Iudices, sive Monitionibus tribus utantur, sive una pro omnibus, observent aliquorum dierum competentia intervalla: nisi facti necessitas aliter ea suaserit moderanda.* Zabarella sur le Chap. *Dispendiosam. de Iudic. in Sexto,* produit une forme de cette sorte de Monition : & les Monitoires qui se publient ordinairement à Rome de l'autorité du Vicaire general du Pape, sont en cette forme, & la pratique en est aujourd'huy fort commune. Ancharanus sur ledit Chap. *Constitutionem.* appelle cela, *Cumulare Excommunicationes, cum terminorum praefixione.* Ce qui se fait mêmes en plusieurs dioceses pour éviter aux frais des Parties, qui seroient trop grevées, s'il falloit lever separément les Edits ou Actes de Monition à chaque terme. Par les dernieres paroles du Chapitre susdit il apparoît que s'il écheoit quelque

nécessité, pour laquelle le Superieur jugeât être à propos de raccourcir le temps, & reduire les termes à un moindre espace, voire à une seule Monition, il le peut faire, suivant les exemples qu'en propose la Gloze sur ledit Chapitre en deux endroits : ce qui se doit entendre, moyennant qu'il y ait quelque espace de temps entre la Monition & la sentence, qui puisse donner lieu à former une contumace, ainsi que remarque fort bien ladite Gloze : car le Droit dit, *competentia intervalla moderanda*, non pas, *tollenda*, ou, *omittenda* : par ce que (comme a observé Suarez à la fin de la section susdite) l'Excommunication étant essentiellement medicinale, & par cette consideration requerant que la partie soit avertie pour avoir moyen de se corriger, ou obeir au commandement qui luy est fait par l'Eglise, elle seroit tout à fait nulle, si elle se faisoit sans aucune Monition. Et c'est aussi la doctrine de Dominicus Soto *in 4. sent. dist. 22. q. 1. art. 2. concl. 4.* d'Avila, *de censuris, parte 2. disp. 1. dub. 10.* Valentia, *de Excommunicatione, puncto 6.* Coninx, *de censuris, dub. 9. concl. 3.* Bonacina, *de censuris, disp. 1. q. 1. puncto 9. num. 3.* Layman, *tract. de censuris, c. 5. num. 4.* Navarre & autres communément. Nous avons un exemple notable de cette pratique en l'Histoire de Raimond second Evêque de Cahors, lequel tenant les Ordres en son Eglise Cathedrale, & se voyant troublé par les insolences & bruits importuns de Bertrand du Chastaigner & des gens de sa suite, & long-temps empêché de faire sa fonction, apres leur avoir fait charitables remontrances, avec trois diverses Monitions sur le champ, & ne les pouvant faire desister, prononça contr'eux sentence d'Excommunication. Cela est rapporté par Guillaume de la Croix, en l'histoire des Evêques de Cahors, en l'an 1305. Au reste au cas cy-dessus j'estime qu'il seroit à propos que le Superieur ou Juge exprimât par sa Monition, ou par son procez verbal, ou par sa sentence la cause qui l'auroit obligé au retranchement ou moderation des termes, pour servir d'appuy à ladite sentence, & empêcher qu'on n'en prît scandale, ou sujet d'appel,

Il est encore à remarquer que si l'intention du Juge est de porter Excommunication particulièrement contre une certaine personne, & nommément, il est requis que la Monition se fasse

parlant à sa personne, nommément & en présence de témoins: car autrement, quoy qu'elle fût faite au domicile, ou en lieu public, ou en termes généraux, la Partie pourroit l'ignorer: ou pretendre cause d'ignorance, & l'ignorant; ou n'y ayant point de preuve qu'il en eût été deüement averty, on ne pourroit en aucune façon le condamner de contumace, ny par consequent l'excommunier. C'est la doctrine commune; comme d'Innocent IV. *in c. Si adversarius, de eo qui mittitur in possess.* & apres luy Hostiensis, Joannes Andreas, Panorme, & les modernes: & pour ce qui regarde les témoins, c'est la disposition du Chapitre, *Sacro. de sent. excom.* duquel nous avons rapporté le texte cy-dessus: Et la raison y est exprimée, à ce qu'il y ait preuve que la Monition a été faite. Pour le regard des Excommunications qui se doivent fulminer en general, à cause qu'on ne reconnoît pas les personnes coupables, ou contre lesquelles on veut prononcer, les Monitions s'en doivent faire en public, au lieu & en la maniere accoustumée, qui est d'ordinaire en l'Eglise Parochiale, au Prône de la grande Messe.

Il faut encore icy observer que quand l'Excommunication regarde l'intérêt de quelque Particulier, on ce cas le Juge ne doit decerner Monition sinon à la requeste & instance de la partie intéressée, pour ce que la Monition va pour citation, *ne inauditus damnetur*; & la citation ne seroit pas valable faite autrement, n'étant pas de justice qu'un Juge ordonne d'office en une cause d'intérêt particulier; mais seulement quand il y va de l'intérêt public, & du bien commun, ou de l'Eglise, suivant ce qu'enseigne Panorme sur le Chap. 1. *de judiciis. num. 4. c. Prout. de dolo & contum. num. 19. & c. Veritatis. eod. tit. num. 5.* laquelle doctrine est suivie par Suarez, *disp. 3. sect. 11. num. 1.* & appliquée au sujet present des Monitions d'Excommunication.


Il m'a semblé à propos de rapporter icy le texte de Henricus Bohic sur le Chapitre, *Sacro. de sent. excom.* touchant la procedure que doivent tenir ceux qui ont autorité d'Excommunier; me persuadant qu'il pourra être beaucoup utile pour la pratique en cette matiere. *Aut queris (dit-il) de primo, scilicet in quibus criminibus vel delictis necessaria est (Monitio) & tunc, aut Superior fert Excommunicationem in modum seu vim Statuti; & tunc non est*

necessaria Monitio, sicut nec in sententia auctoritate Canonis scripta & in Iure redacti lata; unde eo ipso quod aliquis in factum damnatum per Canonem, vel per Statutum, incidit, in sententiam Excommunicationis incurrit, ut patet de sententia juris 18. q. 4. Si quis suadente. & isto titulo per totum; & de sententia Statuti supra eadem. c. A nobis fuit. & infra de constit. Ut animarum. libro sexto. Et, apres avoir allegué en confirmation plusieurs Canonistes, il continuë. Aut Superior fert Excommunicationem in modum seu vim sententia, & tunc, aut Superior procedit ut pars, qua jura sua defendit mucrone spiritali, infra eodem, Dilecto, lib. 6. ut quia non admittitur ad visitationem, qua sibi debetur de jure, sed visitandus dicit quod ipsum nullo modo recipiet: tunc non est necessaria Monitio; quin imò rebelles excommunicare potest, sine Monitione alia, ut expressè probatur supra, de prescriptionibus, c. Cum ex officio. de censibus. c. Cum nuper. in fine, & c. ultimo; cum ex hoc probetur ipsius contumacia manifesta. Et puis apres. Si procedit ut Iudex, tunc aut queris utrum est necessaria in criminibus vel delictis præteritis, vel presentibus: & dic quod sic, tam in notoriis, quam in aliis omnibus, secundum Innocentium, & Hostiensem, & Ioannem Andream (quod tamen intellige, ut dixi supra, de jurejurando, c. Ad nostram. in di. 1.) aut in criminibus vel delictis futuris; & tunc in illis non est necessaria Monitio, quia tempus monet, s. q. 1. Quidam. supra de appell. c. Præterea. 2. & c. Reprehensibilis. & loca c. finali, in fine, secundum Innocentium, & Hostiensem, & Ioannem Andream hic: quod intellige, ut legitur & notatur infra ead. Romana. §. Caveant. lib. 6. ubi habes quod Superiores sententias Excommunicationum, sive specialiter, sive generaliter, pro futuris culpis proferre non debent, nisi mora, vel culpa, sive offensa præcesserit, vel alia rationabilis causa subsit, ut ibi. Et est ratio, quia sententia per modum sententia super factis præteritis, vel presentibus bene rimatis, tantum est ferenda, 30. q. 5. Iudicantem: sed Statutum super futuris, & sic incertis, supra de constit. Cognoscentes. & capite finali, eod. tit. Ut animarum. lib. 6.



DES MONITOIRES
à fin de revelation.

CHAPITRE XIX.

EST une merveille, voire plutôt un prodige, que la pratique d'Excommunication la plus commune aujourd'hui est celle que le Concile de Trente, *Sess. 25. c. 3. de Reform.* appelle, *ad finem revelationis, aut pro deperditis, seu subtractis rebus*, pour avoir revelation de quelques faits, ou crimes, dont on ne peut avoir preuve par autre voye, ou pour le recouvrement ou restitution de quelques biens qu'on a perdus, ou qui ont été soustraits, divertis ou dérobez: pour à quoy parvenir, on a accoustumé d'obtenir de l'Evêque, ou Juge Ecclesiastique, certaines lettres de Monition en general, qui se publient en la maniere portée par le Chapitre precedent. Et ces lettres s'appellent quelquesfois, *in forma malefactorum*, pource qu'elles sont données contre certains mal-faïcteurs: quelquefois *in forma Conquestus*, pource qu'elles commencent ordinairement par la complainte que les impetrans font à l'Eglise du tort qu'on leur a fait, en ces termes: *Conquestus est nobis N. quod nonnulli iniquitatis filij, &c.* d'où nous appellons communément les Monitoires, *Queremonies*, & demander Monitoire, *querimonier*. Et ce nom a été pris sur le modele du Chapitre, *Conquestus. de foro comp.* auquel, sur la plainte de l'Evêque de Boulogne, le Pape Gregoire IX. ordonne que le Magistrat, & autres du Corps de ville, seront contraints par censure Ecclesiastique de restituer audit Evêque certaine jurisdiction temporelle qu'ils avoient usurpée sur luy, apres que les Monitions leur auront été faites,

Conditions requises aux Monitoires.

ARTICLE I.

LA premiere condition requise en ces Monitoires est , qu'ils ne soient donnez sinon *in subsidium*, par maniere de secours, & à defaut de tous autres moyens de preuve. Car, quand on peut avoir connoissance de la verité, ou recouvrer ce qu'on a perdu, ou autrement avoir satisfaction du tort qu'on pretend avoir receu, par autre voye, & par les procedures ordinaires de justice, il n'est pas permis d'employer l'Excommunication, qui est un remede extraordinaire, & reservé à l'extremité: autrement ce seroit abuser des choses saintes, & profaner l'autorité souveraine de l'Eglise, s'en servant contre son intention pour des choses de neant, & sans aucune necessité. Cela est de l'ordonnance du Concile de Trente au lieu cy-dessus allegué. Et avant ledit Concile, Dominicus Soto *in 4. Sent. dist. 22. q. 2. art. 2.* en a parlé en ces termes: *Enimverò Excommunicatio non habet locum, nisi ubi alia non est via possibilis, puta quando furtum ab occulto fure factum est. Quando vero vel in foro civili, vel alia saculari via, res potest transigi, certè fas non est per potestatem spiritualem, qua homo privatur suffragijs spiritualibus, procedere.* Et telle est la doctrine commune. C'est icy un point que les Juges laïques doivent bien considerer de ne point permettre aux parties d'obtenir Monitoire, lorsqu'il y a des preuves suffisantes en la cause, ou qu'il y a moyen d'en trouver, procedant par les voyes ordinaires de justice: car il y auroit offense mortelle de donner telle permission sans necessité: & la même chose se doit juger des Parties qui la demandent, & des Advocats & Procureurs qui la conseillent & la sollicitent sans telle necessité.

La seconde condition est, que ces Monitoires ne doivent être octroyez qu'aux personnes interessées en l'affaire dont est question, si ce n'est le Promoteur, ou le Procureur du Roy, qui portent l'interest public, ou que l'Evêque procede d'office pour

la consideration de la necessité qui presse, & pour le bien commun de l'Eglise, ou du Public. Voicy comme en ordonne le quatrième Concile de Milan tenu par saint Charles, au Chapitre de *foro Episcopali*. *Excommunicationum, quæ, certis Monitionibus primùm adhibitis, ad finem revelationis, ut aiunt, pro perditis subtractisque rebus fieri solent, litera ne cuiquam, nisi ijs concedantur, qui ob eam causam supplicationis libellum Episcopo obtulerint, eorumque ipsorum tantùm rogatu, quorum civiliter interest.* Ce qui est pris en partie de la Bulle de Pie V. faite sur le reglement des Monitoires *in forma; Significavit*. D'où Navarre *Consil. lib. 5. consil. 34. de Sent. Excom.* & Franciscus Leo *in Thesauru fori Ecclesiastici, parte 3. c. 38. num. 28.* tirent cette consequence, que celuy qui sçait que l'impetrant n'a point de vray interest en l'affaire, n'est point obligé de reveler, quoy qu'il ait connoissance du contenu au Monitoire; & l'Excommunication ayant été fulminée, il ne l'encourt point pour n'avoir pas revelé. La raison est, pource que l'Eglise n'a point intention d'excommunier en matiere d'affaires temporelles, sinon pour faire rendre à un chacun ce qui luy appartient. Or est-il que celuy qui n'a point interest en une cause, ne peut pas pretendre que rien luy appartienne au fait d'icelle: & partant sa demande en cas de Monitoire, est hors l'intention de l'Eglise, & luy non recevable à se faire Partie. Navarre donne cette decision sur l'exemple d'un, qui pretendant droit sur un benefice, obtient Monitoire pour avoir revelation contre ceux qui ont enlevé les fruiets, & dit que celuy qui a bonne connoissance que tel pretendant droit au benefice, n'a point de titre canonique, & par consequent n'a nul droit aux fruiets d'iceluy, n'est obligé de reveler ce qu'il sçait de l'enlevement desdits fruiets. Et de fait, s'il declaroit ce qu'il en sçait, il pourroit estre cause qu'ils seroient ostez au legitime titulaire, qui seroit une injustice. C'est pourquoy aux Monitoires qui se publient à Rome, de l'autorité du Vicair general du Pape, il est dit dès le commencement: *Quapropter, pro officij nostri debito, in primis de interesse prefatorum N. N. instantium fuimus informati; deinde maturè ipsa ejusque gravitate considerata, &c.* Barbossa au livre de *offic. & potest. Episcopi, parte 3. Alleg. 96. num. 40.* donne cét advis, que le Juge Ecclesiastique,

pour proceder plus seurement, avant que decerner Monitoire, prenne la Partie impetrante à serment, sçavoir quel est son interest, & quelle est la valeur de la chose dont est question, s'il a point des témoins, des titres, actes, ou autres preuves, qui puissent suffire pour prouver son intention : à celle fin de juger de-là s'il y a necessité de luy accorder ce qu'il demande. Riccius decision 272. dit qu'on ne procede non plus à l'Aggravation, quand il conste que l'Impetrant n'a point d'interest, & que au cas qu'on aggrave, on ajoute cette clause, *dummodò petentis interfit in ducatis quinquaginta*; que si d'aventure on avoit octroyé Monitoire, & qu'il se trouvast que la Partie fust sans interest, on le doit revoquer. Il y a une exception icy à remarquer: c'est que l'Eglise n'entend point accorder de Monitoires à ceux qui sont Excommuniez, quoy qu'ils soient interessez: & cette exception est aussi portée au quatrième Concile de Milan. La raison est, pour ce qu'ils sont hors la communion de l'Eglise, & par conséquent indignes & incapables de recevoir d'elle aucunes faveurs ou bien-faits, qui sont des effets de la communion de l'Eglise: & de plus, ce seroit tomber en l'inconvenient de la participation avec les Excommuniez, si on decernoit & agissoit pour eux & pour leurs interests en l'Eglise.

La troisième condition est celle qui est ordonnée par le même Concile de Trente au lieu allegué, *non aliàs quàm ex re non vulgari*, que les Monitoires ne puissent estre octroyez pour un sujet vulgaire, c'est à dire, qui ne soit notable & d'importance, suivant les anciens Canons, & raisons que nous avons déduites au Chapitre neufvième. Car si on venoit à prononcer Excommunication pour choses legeres, de peu d'importance, & de peu de valeur, la sentence seroit nulle, n'y ayant pas lieu de peché mortel, ainsi qu'a remarqué Riccius *Praxis fori Ecclesiastici decis.* 276. dautant qu'une cause legere est une cause nulle en matiere d'Excommunications: & outre cela, elle causeroit du scandale parmy le peuple, de voir qu'on retrancheroit les Chrétiens de la Communion de l'Eglise pour des choses de neant: qui seroit leur faire un tort notable, attendu qu'ils y ont droit par leur qualité, & à tous les biens d'icelle. La pratique de Rome est, que le Vicaire general du Pape ne decerne point de Monitoires

res

res pour perte ou dommage de moindre valeur que de la somme de cinquante écus ; en voicy les termes : *diversasque res, & bona ad dictos (conquerentes) legitimè spectantia & pertinentia, valoris ad minus scutorum quinquaginta.* Pour cette cause le Pape Pie V. en la Bulle cy-dessus cottée, ordonna qu'aux Monitoires en forme de *Significavit*, seroit nommément & specifiquement exprimée la valeur des choses, pour raison desquelles ils seroient demandez : sinon que ce fust pour quelques Eglises, lieux pieux, Communautéz, Universitez, & Colleges, ou pour des heritiers universels de quelque succession, lesquels il y auroit apparence n'avoir certaine connoissance desdites choses ; auquel cas suffiroit d'exprimer la qualité des impetrans, & designer en general, à peu près, en tant qu'on pourroit, les choses de question ; quoy que soit en telle sorte, que la designation n'en fust pas trop vague, incertaine, & improbable, & qu'elle fust connoistre à un chacun qu'elles ne seroient pas vulgaires, à celle fin de se conformer au Concile de Trente. La Bulle est rapportée par Quaranta en la Somme du Bullaire, *verb. Excommunicatio*, par Piafcius *in Praxi Episcopali*, *parte 2. c. 4.* & par Barbofa au lieu cy-dessus allegué, & se void au Bullaire en l'*Appendix* ; & Saint Charles en a inseré le texte au quatrième Concile de Milan, pour servir de Reglement en toutes sortes de Monitoires decernez par les Ordinaires de sa Province. Les Docteurs sont bien d'avis qu'on se regle à la taxe de Rome, là où il se peut faire : mais disent qu'on n'en peut pas faire une Regle generale, & qu'il faut avoir égard à la condition, pouvoir & facultez des personnes, en consideration desquelles une somme qui seroit modique à un homme riche, puissant, & aisé, sera grande & d'importance à un homme de medioere condition, & plus encore à un pauvre, & à une personne grandement incommodée en ses affaires : tellement que le jugement de la valeur suffisante pour l'Excommunication en ces cas doit demeurer à la prudence de l'Evêque, ou Juge Ecclesiastique : mais il est de leur conscience de prendre garde à ne s'éloigner pas de l'intention de l'Eglise en ce faisant, & ne relâcher pas trop aisément. Piafcius juge que la somme de vingt ou trente écus pourroit estre estimée suffisante pour le regard d'une personne pauvre,

E e

quoy qu'elle fust modique à l'égard d'un riche. Le Concile de Sens, par semblable raison, défend de donner des Monitoires pour injures verbales, si elles ne sont bien atroces : j'ajouterois volontiers, eu égard à la qualité des personnes. Le texte en est notable *in Decretis morum. c. 31. Sacro approbante Concilio, prohibemus, quatenus de cetero nulla Excommunicationes concedantur, nisi pro gravi causa, & ea cognita secundum formam juris : generalesque Monitiones in forma malefactorum non decernantur pro injuriis verbalibus, nisi forte atrocioribus.* Il faut ajouter à cette condition ce qu'ordonne le Concile de Trente au mesme lieu, *causaque diligenter ac magnâ maturitate per Episcopum examinata, que ejus animum moveat* : c'est à dire, que l'Evêque, ou Juge Ecclesiastique, doit examiner avec diligence & grande maturité la cause sur laquelle on luy demande Monitoire, voir si elle est de telle importance qu'elle le doive obliger à l'accorder : cette maturité requiert une exacte délibération.

La quatrième condition des Monitoires generaux à fin de revelation est du quatrième Concile de Milan, & de l'avis commun des Docteurs, sçavoir qu'ils ne soient point diffamatoires, c'est à dire, qu'ils ne tendent point à l'infamie d'autrui, & ne contiennent aucuns faits ou paroles qui puissent blesser l'honneur de qui que ce soit. Car ce seroit d'un acte de justice faire un acte d'injustice : & ce n'est point l'intention de l'Eglise, qu'en procurant le bien des uns, on face injure aux autres. C'est pourquoy, comme il n'est pas permis de nommer les personnes contre lesquelles est obtenu le Monitoire (car telle forme seroit abusive) aussi n'est-il pas permis de décrire ou exprimer les faits en tels termes qu'on donne à connoître clairement les personnes, comme si on les nommoit : dautant que la loy dit, *Demonstratio vice nominis fungitur.* Par même raison il n'est pas permis d'y employer des paroles injurieuses, ny des faits crimineux ou reprochables qui soient hors de la cause, moins encores des faits calomnieux. C'est icy que les Avocats font souvent bien du mal, en ce que, pour obeïr à la passion des impetrans, ils remplissent les Monitoires d'injures, de reproches, & de discours totalement diffamatoires & scandaleux, voire calomnieux : ce qui est sujet à réparation d'honneur en bonne conscience. Mais la

faute en doit être imputée principalement aux Juges Ecclesiastiques , qui n'ont pas le soin de purger lesdits Monitoires de tout ce qui est contre la charité , contre la Justice Chrétienne , contre la modestie , & contre l'honnesteté ; & en ce faisant , outre l'obligation de reparer l'honneur des personnes offensées , de laquelle ils ne se peuvent exempter , ils se rendent réponsables devant Dieu du scandale qui en peut arriver. Pour même consideration , Riccius *Decis.* 280. Antonius *Germensis Praxis Archiepisc.* c. 1. & Piascius au lieu allegué , disent que quand les déclarations rendues en vertu de Monitoire contiennent quelque fait d'infamie , on n'en doit pas délivrer copies. (j'ajouterois qu'absolument lesdites déclarations ne devoient point estre communiquées) mais que suffit de mettre par devers le Juge seculier les noms & surnoms des témoins qui peuvent déposer ; pour ce que aussi bien les Juges n'ont pas égard ausdites déclarations , mais seulement aux dépositions desdits témoins faites en justice ; les déclarations en vertu de Monitoire ne servans que pour indiquer les témoins qui peuvent déposer du fait. Il faut encores icy ajouter , qu'on doit bien prendre garde , que parmi les faits de question , sous pretexte de les specifier davantage , on ne mêle point de discours de choses qui ne soient pas honnestes. Car c'est une chose indigne de la sainteté de l'Eglise , & des sacrez mysteres de la Messe , dans lesquels se publient & executent ordinairement les Monitoires , voire indigne de la pureté des oreilles Chrétiennes , & du respect d'une si venerable assemblée que celle de toute une Paroisse , qui est là pour adorer Dieu , & luy rendre les souverains honneurs de Religion , d'entendre prononcer par un Prêtre en la chaire de verité , & en presence du Saint Sacrement , des injures de lavandieres , & des paroles inciviles , honteuses & deshonnêtes , telles qu'on en oit trop souvent en la publication des Monitoires. Les Superieurs Ecclesiastiques , qui se laissent surprendre en ces occasions , ont grand conte à rendre à Dieu du scandale que souffre toute l'Eglise par leur negligence , permettant des choses , qui ne seroient , ny permises , ny souffertes en la moindre famille du monde , ny en la moindre compagnie de personnes honnestes.

La cinquième condition est, qu'on n'y mêle point des faits impertinens, c'est à dire, qui ne peuvent servir à preuve du sujet dont est question. Ce point est de tres-grande importance pour reprimer la licence de ceux qui sous pretexte d'un fait auquel ils sont interessez, y ajoûtent plusieurs faits hors la cause, qui ne tendent qu'à dés-honorer les personnes contre lesquelles ils ont quelque mauvaise volonté. J'ay veu quelquefois des Monitoires tres-longs, qui ne contenoient pour la plupart que des faits diffamatoires, desquels ne pouvoit resulter aucune preuve au fait principal de la cause : qui est un abus insupportable.

Le Concile de Milan susdit ne permet point encores, qu'on expedie de Monitoires pour des choses qui ayent esté perduës ou dérobbées de si long-temps, qu'il n'y ait pas apparence qu'on en ait plus de memoire, ou qu'il se puisse trouver témoins qui en déposent ; ny pareillement contre des personnes qu'on sçait bien n'auoir aucun moyen de restituer, ou satisfaire pour les choses dont on se plaint au Monitoire. Car en l'un & l'autre cas c'est se mocquer de l'Eglise, d'employer son autorité souveraine, sans necessité & inutilement. Car si tant est que d'un costé il n'y a point d'esperance d'auoir aucunes revelations, d'autre costé il n'y a lieu d'esperer aucune satisfaction, ou restitution, à quoy peuvent servir ces Monitoires, sinon à faire du bruit, & abuser de la puissance de l'Eglise avec scandale ? J'ajoûte pour le regard du second cas, que le coupable ne péche point mortellement de ne restituer pas, puisqu'il ne le peut : il n'y a donc point lieu d'Excommunication, ny par consequent de Monitoire. C'est l'avis de Siluester, *verb. Excommunicatio 1. casu 12.* Navarre, *Commentar. cap. Inter verba, conclus. 6. num. 399.* Avila, *de censuris. 2. parte, c. 5. disp. 5. dub. 1.* Cela est fondé sur la Regle de Droit, *Nemo potest ad impossibile obligari.* Les Juges Ecclesiastiques doivent apporter en ces occurrences beaucoup de consideration & de circonspection, pour empêcher que l'autorité de l'Eglise qui est divine & sainte, ne s'avilisse & tourne en mépris par leur mauvais usage.

Nous ajoûtons qu'on n'accorde point de Monitoires aux Heretiques & Schismatiques, qui ne reconnoissent pas l'autorité de l'Eglise, & ne luy obeissent pas.

Le Concile de Milan ajoûte encores deux choses. La premiere que quand même il n'y auroit rien qui empêchast qu'on ne pût donner Monitoire, neantmoins l'Evêque doit toujours prendre garde de ne le faire pas, s'il ne juge qu'il soit expedient, suivant l'intention du Concile de Trente. L'autre que posant mêmes toutes les conditions cy-dessus, il n'est pas permis de publier, ny par conséquent d'exécuter les Monitoires, aux jours saints de la Nativité de Nôtre Seigneur, Pâques, Ascension, Pentecôte, Feste du Saint Sacrement, ny autres jours de Festes solennelles, & annuelles. A cét exemple les Curez se pourront regler pour le regard des autres jours de Festes, auxquels ils ne jugeront pas convenable de publier ou fulminer lesdits Monitoires, selon la solennité & disposition des lieux.

Barbosa au lieu cy-dessus allegué donne encores icy un avis d'importance : c'est qu'en matiere de revelation des faits contenus au Monitoire, suffit que celui qui a quelque chose à déclarer, dénonce au Juge, ou à la partie (j'ajoûterois, ou au Curé qui est executeur du Monitoire) qu'il a quelque connoissance desdits faits, & est prest d'en rendre sa deposition par devant Juge competant, quand il y sera appellé : & au moyen de cette declaration il satisfait à l'obligation dudit Monitoire, pourveu que quand il sera appellé devant le Juge de la cause, il rende fidèlement témoignage de verité. Et j'estimerois cette pratique meilleure & plus seure que de donner des declarations par écrit entre les mains du Curé, Notaire, ou autre qui ne seroit pas Juge : pour ce qu'il en peut arriver beaucoup d'inconveniens, comme de divulgation des faits diffamatoires, divertissement des témoins, alteration ou suppression des depositions, peril des deposans, & autres semblables : aussi est-il vray que telles declarations ne servent de rien en l'affaire, jusques à ce qu'elles soient rendues devant le Juge, comme nous avons dit cy dessus.

Nota

Question notable, ſçavoir ſi on peut dicerner Monitoire en matiere criminelle, où il va de la vie.

ARTICLE I I.

LES Docteurs ajoutent encore icy une condition notable, que les Monitoires ne ſe donnent point en matieres criminelles : & la Bulle de Pie V. cy-deſſus rapportée, & le même Concile de Milan, l'ordonnent ainſi, ne le permettant que pour intereſt civil : & la forme des Monitoires de Rome porte expreſſément cette clauſe : *Decernentes tamen, & expreſſè declarantes, quòd dicti iſtantes nullo unquam tempore ex revelationibus huiusmodi, ſi illas fieri contingat, valeant agere, aut illis uti, niſi pro intereſſe civili, & civiliter tantùm; & quòd aliàs in nihil revelationes præfata eiſdem ſuffragentur, in iudicio, vel extra, nullam præſuæ fidem faciunt, quemquamve afficiant.* Et à ſemblable les Monitoires en forme de *ſignificavit*, finiſſent par cette clauſe : *Volumus autem, quòd ex revelatione huiusmodi, ſi eam fieri contingat, non poſſit, niſi pro civili intereſſe, & civiliter tantùm agi; & aliter revelatio ipſa, neque in iudicio, neque extra iudicium, fidem faciat.* Cette clauſe a été introduite modernement, & volontiers en conſéquence de la ſuſdite Bulle de Pie V. car ès Monitoires de *ſignificavit* anciens, elle ne ſe void point, ny choſe en approchant. Riccius *Deciſion* 278. dit mêmes, qu'en quelques Evêchez d'Italie la coûtume eſt qu'encores que les declarations faites en vertu de Monitoire ne portent nulle mention de crime, neantmoins les Superieurs défendent aux Parties par la teneur des Monitoires, & ſur peine d'Excommunication, de ſe ſervir deſdites Declarations & les tirer à conſéquence en matiere de crime : & davantage, qu'en la Cour Eccleſiaſtique de Naples, le Grand-Vicaire ou Official, delivrant copies des Declarations, fait défences, tant au Juge qui en doit connoître, qu'à la Partie, ſur peine d'Excommunication *lata ſententia*, d'uſer deſdites revelations en cauſe de crime. Ce qui eſt auſſi

rapporté par *Antonius Genuensis, in Praxi Archiepiscopali, c. 1.* En la forme des Monitoires du diocèse de Toul est aussi employée cette clause : *N'entendons pourtant, qu'à l'occasion de la revelation qui se pourra faire de ce que dessus, il se puisse agir contre personne, sinon civilement: autrement que foy ne soit ajoutée à telle revelation, en jugement, & dehors.* En ceux de Vienne en Dauphiné est aussi ajoutée cette clause, *Dummodo civiliter procedatur, non criminaliter* : & en ceux d'Aix, *Publicetur & intimetur, ad id quod est tantum civiliter.* Et j'ay veu feu Monsieur Myron Evêque d'Angers (que Dieu absolve) qui tâcha d'introduire cette forme en son diocèse : mais cela n'a pas tenu.

En tous les Auteurs que j'ay leus sur cette matiere je ne trouve que deux raisons pour soutenir cette pratique : la premiere que ce seroit causer infamie à ceux contre lesquels seroit publié le Monitoire, obligeant les témoins à reveler leur crime: la seconde que ce seroit jeter le Juge Ecclesiastique, qui auroit decerné ledit Monitoire en peril d'irregularité, cas avenant qu'en vertu des depositions qui seroient rendues, la Partie fût condamnée à mort, ou à quelque peine portant mutilation de membre.

Au contraire on allegue le Concile de Trente *Seff. 25. c. 3. de Reform.* lequel permet d'user d'Excommunication contre les Parties criminelles, au cas qu'il n'y ait lieu par voye d'execution réelle ou personnelle, d'avoir satisfaction d'eux, & si la qualité du delit le requiert. Voicy le Texte: *In causis quoque criminalibus, ubi executio realis vel personalis, ut supra, fieri poterit, erit à censuris abstinendum. Sed si dicta executioni facile locus esse non possit, licebit Iudici hoc spiritali gladio in delinquentes uti, si tamen delicti qualitas, precedente bina saltem Monitione, etiam per edictum, id postulet.* En second lieu la raison semble y être assez claire : pour ce que s'il n'étoit point permis de decerner Monitoires pour fait de crime, il n'y auroit point moyen d'avoir preuve des plus grands crimes, ny de leze-Majesté, ny de rebellion ou soulèvement, ny de sedition, ny de sacrilege, ny de meurtre, ou volerie, ny d'autres, attendu la malice des hommes, & les diverses inventions de fraudes, desquelles on se sert pour en empêcher la punition : ce qui tourneroit au grand prejudice de la République, voire principalement de l'Eglise, contre laquelle on

pourroit impunément attenter toute sorte de violences, suivant ce qui est porté à la fin du Chap. *Prælati. de homicidio. in Sexto*, si les méchans étoient asseurez qu'on ne pourroit contraindre aucun par voye d'Excommunication de déclarer la verité. *Hofstiensis in Summa, lib. 2. c. de testibus cogendis*, argumente ainsi : Si en matiere civile il est permis de contraindre les témoins de dire verité, à plus forte raison en matiere criminelle, en laquelle il y a plus grand peril de perte des Ames, & dont il se peut ensuivre de plus grands inconveniens. *Nam in civilibus (dit-il) offenditur principaliter privata utilitas tantum : sed in criminalibus Deus offenditur, Respublica læditur, proximus corrumpitur, obedientes opprimuntur, & propter bonum obedientia puniuntur, inobedientes præmiis afficiuntur, & de suis malitiis gloriantur, nocens absolvitur, & innocens condemnatur, nisi testes compellantur, & crimina puniantur.* Or la voye de contrainte en ce cas (dit-il conformément en tout le titre *de testibus cogendis*) est par censure Ecclesiastique, & par consequent on peut contraindre les témoins, non-seulement par Excommunication, mais aussi par suspension & interdit, *præmissa Monitione*. Il enseigne le même, écrivant sur le Chap. *Dilectorum. de testibus cogendis*. Et dit que la chose a été décidée par Urbain I V. en vne cause d'election pour l'Eglise de Toledé. De fait audit titre *de test. cog.* par la disposition des deux Chapitres, *Pervenit, 1. & 2.* nous voyons que les témoins sont contraints de déposer en cause criminelle, & par censure audit Chapitre 2. Navarre suit cette même doctrine au Commentaire sur le Chap. *Inter verba. conclus. 6. corollar. 66. num. 382.* Et la pratique en est aujourd'huy commune en France. Monsieur le Cardinal de Sourdis defunt, Prelat d'un grand zele, & singulier imitateur de saint Charles, voulut du commencement qu'il fut Archevêque de Bourdeaux introduire en son diocèse la pratique de Rome, & apposa en ses Monitoires la clause de Pie V. mais voyant que par ce moyen toute sorte de preuves étoient empêchées, il changea, & se remit en l'ordre commun, déclarant qu'il entendoit qu'on dît la verité, sans reserve : j'ay reçu cet avis de son propre Secretaire.

Quant aux deux raisons alleguées cy-dessus, il semble bien aisé d'y répondre. Car, pour le regard de la premiere, si, pour crainte

crainte de l'infamie qui peut tomber sur les coupables par les revelations ou depositions qui sont renduës, il étoit defendu de decerner Monitoire, aussi bien devoit-il être defendu en la plupart des causes civiles, esquelles il se traite de reparer l'injure ou dommage qui a été fait à quelqu'un par une action de crime, comme volleries, libelles diffamatoires, supposition, diuertissement, suppression, ou falsification de titres, & autres semblables. Car en tels cas le fait étant verifié, le coupable en reçoit de l'infamie : & neantmoins en telles causes on donne librement des Monitoires, & sans scrupule. D'autre part, si des revelations il reüssit de l'infamie aux coupables, ils s'en doivent imputer la cause, non pas à l'Eglise, s'étans exposez à telle infamie par leur propre fait, qui de soy est infame & reprochable : Et de plus, quand l'Eglise enjoint aux rémoins de dire verité, elle ne leur enjoint que ce qu'ils sont tenus de faire en conscience, & par raison de justice, quand il ne leur seroit pas commandé sur peine d'Excommunication. Davantage le des-honneur d'un méchant homme, qui aura commis un meurtre, un sacrilege, ou viol, un incendie, ou excité sedition en une ville, ou rebellion & sottelevement en un Etat, n'est pas une consideration de si grande importance, que pour son regard on doive laisser opprimer à faute de preuve, les innocens, qui sont volontiers totalement ruinez par son crime, comme pourroient être les pauvres veuves, & les orphelins ; ou laisser prendre cours à une rebellion contre le Prince, ou autres cas semblables. A quoy faut ajoûter la conséquence qui regarde le Public, que toute une Province sera remplie de crimes, & la paix & seureté publique troublée par l'impunité que produira en toutes causes criminelles le silence des rémoins. Et ainsi, sous pretexte d'une vaine apprehension d'honneur lezé en une personne particuliere, qui n'a point d'honneur, on favorisera l'oppression de tout le monde, & perpetuera les excès, & les scandales. A la seconde raison, qui est du peril d'encourir l'irregularité, nous répondons qu'il n'y a pas de peril pour celuy qui decerne Monitoire à fin de revelation en accusation de crime : pour autant que, comme il n'a point d'intention de procurer ou causer la mort ou mutilation aux accusez, aussi son

action d'enjoindre à ceux qui ont connoissance du fait d'en venir à revelation, n'est nullement cause de la mort ou mutilation qui s'en ensuit, & n'y opere en rien; cela dépend entièrement du Juge Laïque, qui condamne le criminel à telle peine, avec lequel le Juge Ecclesiastique ne concourt en aucune façon. Le fondement de cette raison est, que pour encourir irregularité à cause d'homicide, juste ou injuste, il est nécessaire d'y agir, non-seulement comme cause éloignée, mais comme cause prochaine & tendant directement à la mort ou mutilation de la personne; ainsi qu'enseigne Navarre au Manuel, c. 27. num. 211. & 219. Suarez, de Censuris, disp. 44. sect. 1. Avila, de Censuris, partie 7. disp. 5. sect. 1. & les autres. Or en ce cas, dont nous traitons, le Juge Ecclesiastique ne peut être censé cause prochaine de la mort du condamné, pource qu'il n'en a aucune intention; mais seulement intention d'obliger les Chrétiens à rendre témoignage de verité entant qu'ils y sont obligez en leur conscience, pource que refuser témoignage de verité en cause d'importance, est peché mortel. Et cela est tres-juste, pource qu'on ne peut pas raisonnablement imputer la mort ou mutilation d'un homme à celui qui n'en auroit pas été vraiment la cause. Aussi le Concile de Trente. Sess. 14. c. 7. de Reformat. définissant l'irregularité qui provient d'homicide volontaire, l'exprime en ces termes, *quia sua voluntate homicidium perpetraverit*. C'est pourquoy au Chapitre, *Episcopus. ne Cler. vel Mon. in Sexto*, Boniface dit qu'un Evêque ou Prelat, qui a jurisdiction temporelle, si, étant averty. de quelque homicide ou autre crime commis au dedans de son territoire, il donne commission à un Juge d'informer & faire justice, *irregularis censeri non debet, quamvis ipse Bailivus, vel alius, contra malefactores ad pœnam sanguinis processerit*. La raison pourquoy l'Evêque, qui a donné commission de faire le procès aux accusez, n'encourt point irregularité, quoy que ce ç'ait été en vertu du pouvoir receu de luy que le Juge a prononcé sentence de mort; c'est, pource qu'il n'a point en aucune façon agy ny cooperé, ny eu intention de cooperer à ladite sentence de mort, ayant simplement ordonné de faire justice, sans parler ny de punition ny de mort. Or le Juge Ecclesiastique, qui decerne Monitoire à fin de revelation, en matiere

criminelle , contribué beaucoup moins au jugement de mort qui est rendu par le Juge Laïque , que non pas l'Evêque qui commet & donne ordre pour faire le procez criminel : car il ne donne aucunement , ny charge , ny ordre , ou commandement de juger le Procez , ny de condamner à la mort expressement , ny interprétativement. Il n'y a donc pas apparence que cettuy-cy encouure irregularité , puisque par la disposition du Droit , l'autre ne l'encourt pas. De même , quand les Inquisiteurs de la Foy , ou autres Juges Ecclesiastiques , ont fait le Procez criminel à un Prêtre selon les formes de l'Eglise , & l'ont dégradé , lorsqu'ils viennent à le livrer au bras seculier , ils n'encourent aucunement irregularité , quoy que ensuite le Juge Royal condamne le Prêtre accusé à la mort , & que la sentence soit exécutée en effet. La raison est pource que en ce cas le Juge d'Eglise dégradant le Prêtre , ne fait autre chose que de le priver du privilege que sa qualité d'Ecclesiastique luy donnoit , qu'on appelle *privilegium fori* , s'en étant rendu indigne par son crime , & en conséquence de ce le met hors l'Estat Ecclesiastique : quoy faisant le Prêtre devient purement personne Laïque , & par cette qualité demeure dés lors juridiciable des Juges Royaux ou seculiers , qui le trouvant prevenu de crime , ont droit de luy faire son procez suivant les Loix , & le condamner au supplice de son mefait. Le Juge Ecclesiastique a épuisé son pouvoir , & terminé sa jurisdiction , par la degradation ; apres cela il ne se mêle plus de rien , & n'agit en aucune façon ; & partant ne concourant point effectivement à la mort , il ne peut tomber par ce fait en irregularité. Voicy les termes du Chapitre , *Novimus. de verbor. signif. Degradatus , tanquam exutus privilegio Clericali , seculari foro per consequentiam applicetur* : & de même au Chapitre , *Ad abolendam. de heret. Totius Ecclesiastici Ordinis prerogativa nudetur , & sic omni officio & beneficio spoliatus Ecclesiastico , secularis relinquatur arbitrio potestatis , animadversione debita puniendus*. La cause de l'Evêque ou Official ordonnant Monitoire en matiere criminelle , est bien plus favorable que celle-là ; c'est à dire , plus éloignée de causer la mort à un criminel : Il n'y a donc point apparence de craindre irregularité. Nous avons encores un autre exemple au Chap. *Prælati. de homicidio*. au Sexte : là où il

est permis aux Ecclesiastiques de faire leur plainte ou accusation devant les Juges laïcs contre les mal-faïcteurs qui leur auront fait tort, demandant satisfaction ou reparation, sans que pour ce ils tombent en irregularité : quoy que le fait de la plainte ou accusation soit un crime de mort ; moyennant qu'ils facent leur protestation devant le Juge, que pour leur regard ils n'entendent point faire aucune poursuite contre les accusez pour peine de mort, ou autre quelconque, mais seulement pour leur interest civil. Si l'Ecclesiastique qui se fait partie contre un criminel, au moyen de sa protestation est exempté de l'irregularité, quoy que de son accusation ensuive Sentence de mort ou mutilation : à plus forte raison l'Evêque ou Official, qui ne font autre chose que decerner Monitoire, sans rien requerir, sans agir, ny faire aucune procedure ou poursuite contre les accusez, en doivent estre exemptez. J'ajoute de plus, que la raison sur laquelle se fonde le Chapitre, *Prælati*, fait une plus forte consequence pour le Juge Ecclesiastique decernant Monitoire : d'autant que Boniface en ce Chapitre dit que si pour crainte d'irregularité les Ecclesiastiques n'osoient former plainte devant les Juges contre les mal-faïcteurs, les méchans prendroient de-là liberté de les tuer & outrager, & les voler impunément, s'assurant qu'on n'oseroit les accuser, ny se faire partie contr'eux, par faute de preuve, ne pouvans obtenir Monitoire à fin de revelation. L'interest est bien plus notable en la cause des Monitoires : pour ce que si on ne pouvoit decerner Monitoire pour avoir revelation des crimes, les méchans prendroient de-là assurance d'impunité pour toutes sortes d'excez, de cruauté, & de violences, non seulement contre les Ecclesiastiques, mais contre toute condition de personnes, *quia per impunitatis audaciam sunt, qui nequam fuerant, nequiores, c. Vi fama de sent. excom.* qui seroit une bien plus dangereuse consequence, que celle qui ne regarde que l'interest d'une personne Ecclesiastique. Je ne puis pas néanmoins dissimuler, que quelques Docteurs repliquent, que le Chapitre, *Prælati*, s'entend seulement de ceux qui en leur propre cause font la protestation y mentionnée, non pas en la cause d'autrui : je m'en rapporte au jugement de ceux qui en font Juges competans. A ce qui est allegué de la Bulle de Pie V.

nous pouvons répondre, que c'est un Reglement fait seulement pour les Récrits du Pape *in forma, Significavit*, comme il se peut voir par tout le texte d'icelle. & non point une loy pour toutes sortes de Monitoires, ny pour ceux qui sont decernez par les Ordinaires, desquels il ne parle en aucune façon : tellement que cette Bulle ne fait rien pour prouver qu'il ne soit pas permis aux Ordinaires de decerner Monitoires à fin de revelation és matieres criminelles : à quoy on pourroit ajouter que cette Bulle n'est pas reçuë en France.



DES RESCRITS APOSTOLIQUES
in forma, Significavit.

CHAPITRE XX.

LUSQUES icy nous avons parlé des Monitoires qui s'obtiennent des Evêques, ou autres Ordinaires. Il s'est introduit en l'Eglise une pratique assez commune, que les Parties, apres avoir fait fulminer les Excommunications de l'autorité de l'Ordinaire en suite desdits Monitoires, contre les mal-faïcteurs & non revelans, sans recevoir aucune satisfaction, ou declaration de la verité, se pourvoyent à Rome, & obtiennent nouveau Monitoire de l'autorité du Pape : esperans que la terreur & le respect de la puissance Souveraine de l'Eglise, qui reside en sa Sainteté, aura la vertu de forcer ceux qui n'ont pas voulu deferer aux commandemens & injonctions des Prelats ordinaires, de reveler ce qu'ils sçavent, ou de faire satisfaction competante ; selon qu'ils sont obligez. Et telles sortes de Monitoires s'appellent Rescrits, ou Bulles, en forme de *Significavit* : pour ce qu'ils commencent toujours par ces mots, *Significavit nobis dilectus filius N.* & suivant la Bulle *sanctissime*, de Pie V. l'adresse s'en fait à l'Evêque Diocesain, à son Grand Vicaire ou Official ; ou quand les parties ou les choses controversées sont en divers Dioceses, aux

Evêques, Grands Vicaires, ou Officiaux desdits Diocèses respectivement ; auxquels est mandé publier ou faire publier lesdits Monitoires, & avertir tous ceux qu'il appartiendra d'autorité Apostolique, de reveler, restituer, ou satisfaire, suivant les fins desdits Monitoires, dans certain & competant terme, qu'ils leur prescrirent ; & à faute qu'ils feront d'obeïr, leur est donné pouvoir de prononcer contr'eux Sentence d'Excommunication en general, c'est à dire, sans nommer les parties, & icelle faire publier & denoncer, là, où, quand, & en la forme qu'ils jugeront estre convenable : avec cette clause de reserve neantmoins (*si apres avoir diligemment & avec grande maturité examiné la cause, eu égard à ce dont est question, au lieu, au temps, & aux qualitez des personnes, vous jugez en vostre conscience estre expedient d'ainsi faire.*) Tellement qu'il depend des Prelats, auxquels lesdits Rescrits sont adressez, de les executer, ou non, ou en telle forme qu'ils jugeront estre à faire. Cette clause est pour obvier aux fraudes & surprises qu'on pourroit faire au Pape, luy exposant les choses autrement qu'elles ne seroient, ou en cas que le fait, pour lequel seroit obtenu le Rescrit, ne fût jugé par les Prelats ou Ordinaires estre d'assez grande importance pour y prononcer Excommunication. C'est pour le Règlement de cette sorte de Rescrits que le Pape Pie V. fit la Constitution qui commence, *Sanctissimus*, dont nous avons parlé cy-devant : par laquelle est ordonné expressement que la clause du Concile de Trente, que nous venons de rapporter, y sera employée.

Or il faut remarquer, suivant ce qu'écrivit Barbofa, *de offic. & pot. Episc. parte 3. Allegat. 96. numero 41. & Antonius Genuensis in Praxi Archiepiscopali, c. 1. num. 12.* qu'en ces Monitoires de *Significavit*, les Evêques ou Ordinaires agissans seulement en qualité de delegué du Pape, ils n'ont pas pouvoir d'admettre de nouveaux faits, pour estre publiez avec ceux contenus en la supplique du Rescrit, auxquels le Pape a limité leur commission ; sinon qu'en ladite commission fût ajoûtée cette clause *latius arbitrio tuo, vel significantis*. Encores moins est-il permis aux parties de presenter de nouveaux faits à l'Evêque ou Official, pour les ajoûter au Monitoire. Car l'Excommunication prononcée sur iceux seroit nulle, estant hors le pouvoir & commission

du delegué , sans ladite clause. C'est pourquoy ceux qui ont la charge d'en faire la publication , doivent bien prendre garde d'y rien ajoûter , changer ou alterer. Est encores à remarquer, selon que rapportent lefdits *Barbosa & Genuensis* , que la Congregation des Cardinaux a déclaré estre permis de publier lefdits Rescrits en langue maternelle , les traduisant fidèlement de l'original latin , sans y rien changer : & que apres avoir obtenu en une cause un tel Rescrit , il n'est pas permis d'en obtenir un autre , ny du Pape , ny d'aucun Ordinaire , en la même cause.

Le même *Barbosa* au même lieu , *num. 42.* propose une question d'importance sur le sujet de ces Rescrits , sçavoir si le Prelat ou Ordinaire , auquel s'en fait l'adresse , peut absoudre ceux qui auront encouru l'Excommunication portée par iceux , pour n'y avoir pas obey dans le temps : & resoud que la Sentence estant *ab homine* , & generale , il en peut absoudre comme on pourroit absoudre d'une Sentence generale *à jure* qui ne seroit point réservée. Davantage , pour ce que ledit Delegué n'est pas *merue executor* , comme pourroit être celui qui seroit commis seulement pour executer une sentence ja renduë par le Pape , & sur certain point particulier , mais suivant le Reglement de la Bulle de Pie V. a pouvoir de prononcer Sentence d'Excommunication en la cause (comme de fait c'est luy qui excommunique en ce cas , non pas le Pape) & de regler toute la procedure selon sa conscience , juger ou ne juger pas , & en ordonner selon qu'il trouvera expedient , s'estant bien informé de la verité des faits portez par la supplicque ; partant que , agissant à la façon d'un Ordinaire , il peut absoudre de la sentence qu'il a prononcée luy-mesme , quoy que ce soit d'autorité Apostolique ; car son pouvoir en ce cas est plein , & non limité ou restrainct à aucune reservation , mais s'étend , suivant les termes ordinaires du Rescrit , *usque ad satisfactionem condignam*. Aussi dit-on communement , que celui qui a excommunié , a pouvoir d'absoudre en cas de contravention de la Sentence. Pour plus grand éclaircissement nous produirons icy la decision de *Henricus Bohic* sur le Chap. *Cum inferior. de major. & obed.* qui est conforme à la Glose du même Chap. *Si queris , nram ille cui Pa-pa mandat quod excommunicet aliquem, possit ipsam sic excommuni-*

casum absolvere, distingue. Aut mandat & committit sibi ut iudici, putà quia committit sibi decisionem & cognitionem causa alicujus, & virtute hujus mandati alteram partium excommunicat: & tunc poterit, quamdiu durabis sua jurisdictione, eum absolvere, ut supra de Rescript. c. Olim ex literis. & de offic. deleg. c. Querenti. Aut mandat sibi ut nudo executori, vel ut ad illum solum articulum deputato: & tunc non poteris eum absolvere, quia sumetus est officio suo. Il excepte, quand le Pape se reserveroit expressement l'absolution. Et telle est la commune decision des Docteurs. Or en nôtre cas du *significavit*, le Pape commet à l'Evêque delegué pouvoir de connoître de la cause, & juger, & Excommunier: il ne peut donc y avoir de difficulté que ledit delegué n'ait pouvoir d'absoudre celuy qu'il a excommunié. Au reste il faut remarquer, suivant la doctrine de Navarre *lib. 5. Consil. tit. de furtis. Consil. 5.* que cette Excommunication estant Papale, l'Evêque delegué n'ait pouvoir d'absoudre celuy qu'il a excommunié. Au reste il faut remarquer, suivant la doctrine de Navarre *lib. 5. Consil. tit. de furtis. Consil. 5.* que cette Excommunication estant Papale, l'Evêque delegué pour l'execution du Rescrit, n'en peut absoudre que d'autorité Apostolique, & comme de censure reservée au Pape.

Je diray librement en passant, que cette sorte de Monitoires fert fort peu de chose: pour ce que celuy qui a premièrement esté excommunié d'autorité ordinaire, est dés-jà entierement hors l'Eglise, quant à l'effect interieur & essentiel de l'Excommunication: c'est pourquoy la seconde Excommunication y ajoûte fort peu: aussi ne void-on pas ordinairement, qu'elle produise plus d'effect que la premiere. Ce n'est que de l'argent perdu pour les Parties.

Quelquesfois les Parties, pour avoir Excommunication, s'adressent dès le commencement au Pape, & obtiennent de luy un *significavit*, immédiatement, sans avoir imploré l'autorité de l'Ordinaire. L'execution s'en fait comme dessus, & procede en la même forme: mais comme c'est une pratique qui est hors le cours ordinaire des Jurisdictiones Ecclesiastiques, aussi procede elle plus de la precipitation des Parties qui sont passionnées, que d'aucune instruction ou ordre de l'Eglise: Et me semble que les

les Ordinaires feroient bien fondez d'en empêcher la publication jusques à ce qu'il y eust Monitoire publié de leur autorité sans effect. Car il n'y a pas d'apparence, que le Pape ait intention de decerner immédiatement des Monitoires dans les Diocèses, au préjudice de l'autorité ordinaire, & contre l'ordre Canonique des Juridictions; aussi est il vray que par la forme du *Significavit*, le Pape à accoustumé de r'envoyer à l'Evêque, auquel il l'adresse, la connoissance de toute l'affaire, pour en ordonner ainsi qu'il jugera raisonnable, ou au Grand Vicaire, ou Official de l'Evêque, qui peuvent sçavoir s'il a precedé un Monitoire de l'autorité ordinaire. Voicy la forme dudit *Significavit*, à laquelle nous ajoûtons la maniere de proceder en l'exécution d'iceluy, pour le soulagement des Ordinaires.

INNOCENTIVS Episcopus, Servus Servorum Dei, Venerabilibus Fratribus Andegavensi & Canomanensi Episcopis, sive dilectis filiis eorum Officialibus, Salutem & Apostolicam benedictionem. Significavit nobis dilectus filius Iulianus Vaugirault, clericus seu laicus Andegavensis, seu alterius civitatis vel Diocesis, Frater & heres quondam Vincentii etiam Vaugirault, quod nonnulli iniquitatis filii, quos prorsus ignorat, census, terras, domos, possessiones, bona mobilia, & immobilia, pannos laneos, lineos, sericeos, scripturas publicas, & privatas, fidem tamen facientes, libros rationum & computorum, ac jura, nec non pecuniarum summas auri, argenti, æris, stanni, ferri, liquorum vini, olei, hordei, frumenti, ac aliarum frugum quantitatem, jocalia, gemmas, annulos, & torques aureos, domusque suppellectilia magni momenti, ad predictum Significantem, ratione successionis hereditarie dicti Vincentij ac parentum & aliorum consanguineorum suorum defunctorum, ac aliàs legitimè spectantia subtraxerunt, & temerè occuparunt, eaque malitiosè occultare, ac occultè & indebitè detinere præsumpserunt & præsumunt, ex quo predicto Significanti gravia damna, valorem quinquaginta ducatorum excedentia nequiter intulerunt, in animarum suarum periculum, ac dicti Significantis non modicum detrimentum: super quo ipse Significans Apostolica Sedis remedium imploravit. Quocirca Fraternitati vestre Fratres Episcopi, sive discretioni vestre filii Officiales, per Apostolica scripta Mandamus, quatenus vos & quilibet vestrum ubilibet in vestris ci-

Gg

uitate & Diœcesi, si ea diligenter & magna maturitate per vos examinata, pro rei, loci, temporis, & personarum qualitatibus vobis pro vestra conscientia videbitur expedire, eos hujusmodi bonorum detentores, & illorum celatores, aut aliàs scientiam habentes, ac damnorum illatores occultos, ex parte nostra publice in Ecclesiis coram populo per vos, vel alium, seu alios, moneatis, ut infra competentem terminum, quem eis præfixeritis, ea prædicto Significanti à se debita, detentores quidem & occupatores restituant, occultatores verò ac illa scientes revelent; & si id non adimplerint, infra alium competentem terminum quem etiam eis ad hoc duxeritis peremptoriè præfigendum, ex tunc in eos generalem Excommunicationis Sententiam proferatis, eamque faciatis ubi, quando & quoties videritis expedire, usque ad satisfactionem condignam, & revelationem debitam, solenniter publicari. Volumus autem quòd ex revelatione hujusmodi, si eam fieri contingat, non possit nisi pro civili interesse, & civiliter tantum agi; & aliter revelatio neque in judicio, neque extra illud fidem faciat. Datum Tusculi anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quinquagesimo secundo, nonis Junii, Pontificatus nostri anno octavo.

C. BAILLY
D. AUBIN,

J. CAMPINUS
JO. BODESON.

Ledites Lettres leuës & considerées, si l'Évêque juge icelles devoir estre publiées & executées, il decerne Mandement aux Curez en la forme suivante.

HENRICK'S Dei misericordia, & Sanctæ Sedis Apostolica gratia Episcopus Andegavensis Venerabili & discreto Magistro Presbytero Rectori Parochialis Ecclesie N. & aliis quibuscunque Parochiarum hujus Diœcesis Rectoribus super hoc requirendis, Salutem in Domino. Exhibita nobis fuerunt ex parte Iuliani Vaugirault dicte Ecclesie Parochiani litteræ quedam Apostolica Sanctissimi Domini nostri Innocentii divina providentia Papa decimi, in forma, Significavit, ad nos directæ, sub data nonis Junii, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quinquagesimo secundo, ad instantiam ejusdem absente pro recuperatione quarundam Summarum pecunie, jocalium,

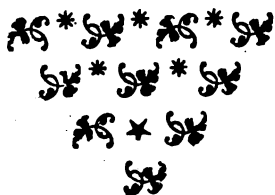
librorum, & aliorum mobilium magni pretii, sibi furto sublatorum, supplicantis quatenus easdem litteras executioni mandare dignaremur. Cui quidem supplicationi, ut iusta, libenter annuentes, pro ea qua Sanctæ Sedi Apostolicæ debetur reverentia, postquam nobis debite consistit, alias monitionis litteras in forma consueta auctoritate nostra ordinaria, tam in vestra, quàm in Sanctissima Trinitatis, & Sancti Maurilii Andegavensis Parochiis, per tres dies Dominicos fuisse publicatas, neque ullam exinde fructum, seu satisfactionis, seu revelationis re tam in querela contentiarum, subsensum fuisse: vobis & unicuique vestrum auctoritate Apostolica nobis in hac parte commissa, presentium tenore mandamus, quatenus easdem litteras Apostolicas, Gallico Idiomate redditas, publicè in Ecclesiis vestris, in Proano Missa Parochialis, per tres dies Dominicos immediatè se subsequentes, de verbo ad verbum, audiente populo, legatis ac denunciatis, seu per Vicarios vestros legi ac denunciari curetis, eademque auctoritate Apostolica monent omnes ad quos spectabit, seu reos furri, conscios, adjuvatores, & participantes, seu ejusdem notitiam quoquo modo habentes, iisque in virtute Sanctæ obediencie injungatis ac precipiatis, ut ipsi primo quoque tempore, saltem infra sex dies post tertiam earundem litterarum publicationem, quicquid vel consilii, sunt adjuvatores, seu participantes furri antedicti, parti conquerenti plenè restituant, & satisficiant; qui verò facti notitiam habent, ut ipsi infra eandem terminum vobis vel eidem parti sufficienter ad effectum probationis, quidquid de premissis sciverint, viderint, vel audierint, revelent. Alias, nisi dictis nostris, imò Apostolicis monitionibus ac jussis paruerint, eos omnes, eadem auctoritate Apostolica qua in hac parte fungimur, Excommunicabimus, & Satane in penam sue perversitatis & contumacie irademus. Quæ propter peracta tertia publicatione vestri erit officii, ad nos easdem litteras Apostolicas remittere, cum adjuncta attestatione de earum publicatione, qua significabitis nobis an parti conquerenti satisfactum fuerit, tam de restitutione, quàm de revelatione, an secus; ut quod juris erit super ea re consequenter statuamus. Datum Andegavi die sexcentesimo quinquagesimo tertio.

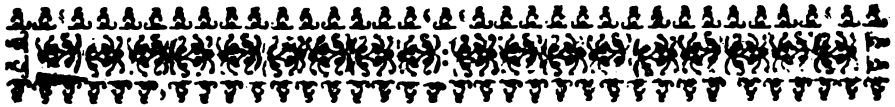
Si les Curez ou Vicaires attestent par leur Certificat que la Partie ait esté satisfaite, on ne passe point outre : Mais s'ils at-

testent du contraire, alors l'Evêque ou Official qui a ordonné la publication, voyant tous les termes passez, prononce Sentence d'Excommunication, & envoie aux Curez ou Vicaires, Ses lettres contenant la dite Excommunication en la forme qui ensuit,

HENRICVS Dei misericordia & Sanctæ Sedis Apostolica gratia Episcopus Andegavensis, dilectus nostris Rectoribus, seu Vicariis, Ecclesiarum Parochialium Sanctissimæ Trinitatis, & Sancti Maurilii Andegavensis; Salutem in Domino. Cum antehac, Mandatum Apostolicum Sanctissimi Domini nostri Innocentii, divina providentia Papa decimi, obsequentes, ejusdem litteras in forma, Significavit, ad instantiam Iuliani Vaugirault Parochiani, seu civis N. obtentas, super recuperatione seu restitutione notabilis cujusdam Summæ pecuniarum, & pretiosorum mobilium furto sibi sublatorum, sub data Nonis Junii anno Incarnationis Dominice millesimo sexcentesimo quinquagesimo secundo, prout in dictis litteris plenius continetur, in Parochiis vestris per tres dies Dominicos in forma consuetæ publicari fecerimus, & quosdam iniquitatis filios ejusdem furti reos, conscios, adjuvatores, & participantes, moneri, atque eadem auctoritate Apostolica iis iniungi ac præcipi in virtute sanctæ obedientiæ, ut ipsi intra terminum à nobis præfixam iniuste ablata parti conquerenti plenè restituerent, & prout iuris est, satisfacerent; alias autem ejusdem facti notitiam habentes, similiter moneri, & eadem auctoritate iisdem iniungi ac præcipi, ut ipsi quicquid de rebus in querela contentis quoquo modo scirent, eidem parti conquerenti vel uni ex vobis, sufficienter ad effectum probationis revelarent: Cumque neutri dictis nostris Monitionibus ac præceptis, imò Apostolicis paruerint, sed obdurato animo Spiritui sancto resistentes in contumacia & perversitate sua, contemptis clavibus Sanctæ Matris Ecclesiæ, in perniciem animarum suarum, damnabiliter persistant, neque satisficientes parti læsæ, neque ullo modo revelantes, prout relatione vestra debite informati fuimus, in eos, ut rebelles & contumaces, Ecclesiastica Iustitiæ ac severitatis mucronem distringere cogimur, & eosdem à Corporis Christi unitate abruptos, lupis infernalibus in prædam objicere; ut si resipiscere à peccato noluerint, Demonibus sevientibus pœnas suis sceleribus debitas, quando quidem perire quàm salvari malunt, justè patiantur.

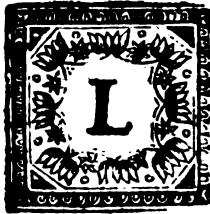
Itaque, visis attestationibus vestris, & facti gravitate ac circumstantiis omnibus maturè examinatis, Dei nomine priùs invocato, omnes praedicti furti auctores, reos, conscios, & participantes, ejusdemque notitiam habentes & non revelantes, in his scriptis ex nunc, prout ex tunc, in virtute Domini nostri Iesu Christi, autoritate sanctæ Sedis Apostolica nobis in hac parte commissa, Excommunicamus, ac sententiam Excommunicationis incurrere decernimus, ab omni unione & participatione sanctæ Catholica, Apostolica, & Romana Ecclesia, eosdem, ut membra putrida, & demoniaca labe infecta, prorsus amputantes ac rejicientes, nisi intra novem dies post publicationem presentium in Pronao Parochialis Missa factam in dictis Parochiis vestris respectivè, pro peremptorio termino, parti conquerenti res ablatas restituerint, seu aliàs debitè satisfecerint, qui facti reatu, ut supra, quoquo modo tenentur; qui verò ejusdem rei notitiam habent, nisi sufficienter ad effectum probationis eidem, vel Rectori seu Vicario Parochiali, quacunque sciunt, revelaverint: mandantes, prout tenore presentium eadem autoritate Apostolica mandamus vobis, & unicuique vestrum, ut singuli in vestris Parochiis presentes nostras Excommunicationis literas debitè publicetis vulgari idiomate redditas, & exequimini juxta earumdem tenorem; simulque populo denuntietis, ejusdem Excommunicationis absolutionem sanctæ Sedi Apostolica esse reservatam. Quo factò, easdem nostras literas simul cum rescripto Apostolico, & aliis nostris literis ei adjunctis, ad nos remittatis debitè subsignatas, ut moris est, in testimonium publicationis & executionis per vos factæ. Datum Andegavi, die





COMMENT ON EST OBLIGÉ
de restituer, ou reveler, en vertu
de Monitoire.

CHAPITRE XXI.



ES Monitoires generaux, desquels nous traitons à present, ont accoustumé d'être decernez pour obliger les Chrétiens à restituer aux Parties complaignantes & interessées ce qui leur appartient, & leur rendre la satisfaction requise par justice; ou pour obliger de reveler ce qu'on sçait des faits mentionnez aufdits Monitoires.

Pourquoy entendre, il faut se ressouvenir de ce que nous avons dit au Chapitre neuvième, que l'intention de l'Eglise, quand elle decerne des Monitoires pour les choses temporelles, est de procurer que justice soit faite, rendant à un-chacun ce qui luy appartient; & conserver la charité entre les Chrétiens, empêchant que les uns ne fassent tort aux autres. Considerant bien ce point, il sera plus aisé de juger des difficultez de conscience qui se presenteront.

En second lieu il faut considerer, que comme celuy qui a pris ou detient le bien d'autruy, est obligé par la Loy de Dieu, voire par la Loy de nature, qui dit, *Ne fais point à autruy, ce que tu ne voudrois pas qu'on te fist*, & par les loix humaines, d'en faire restitution à celuy à qui il appartient; aussi celuy à qui le bien appartient, a droit de se pourvoir par toutes voyes justes & raisonnables contre ceux qui l'ont pris, ou le detiennent; & par conséquent, les moyens ordinaires de justice luy manquans pour recouvrer ce qu'il a perdu, comme Chretien ayant affaire à des Chrétiens, il a droit d'en faire sa plainte à l'Eglise, & implorer

son autorité: Si donc en ce cas l'Eglise fait commandement à ceux qui ont fait ou font le tort, de restituer, ne commandant que ce que Dieu & la justice commande, s'ils ne restituent pas, ils pechent mortellement, non-seulement contre le Commandement de Dieu, mais aussi contre le Commandement de l'Eglise, à laquelle ils dédaignent d'obeir en une chose d'importance, & juste; & si l'Eglise fait ce commandement sur peine d'Excommunication, n'obeissans pas, outre le peché mortel ils encourent Excommunication. De même, si à defaut de preuves, l'Eglise commande à ceux qui ont connoissance du fait d'en venir à revelation, ne revelans pas ils pechent mortellement: pource que refusans de rendre témoignage de verité là où ils y sont obligez, ils empêchent que la restitution du bien d'autrui ne se fasse, & ainsi ils des-obeissent à l'Eglise, & font un prejudice notable à leur prochain. Que si l'Eglise fait ce même commandement sur peine d'Excommunication, tels manquans de declarer, ils sont Excommuniez à raison de leur des-obeissance & contumace. Et quand il n'y auroit point de commandement de Dieu, qui obligeât les uns de restituer, les autres de reveler, des-lors, que l'Eglise a commandé sur peine d'Excommunication de ce faire, ils y sont obligez; & s'ils n'obeissent, ils encourent Excommunication: pource que l'Eglise de son chef a pouvoir & autorité de leur commander, & les obliger à faire ce qu'elle commande, en vertu de l'ordonnance de Nôtre-Seigneur.

En troisiéme lieu il faut considerer en fait de Monitoires, que c'est l'Eglise qui par l'organe du Juge ou Superieur Ecclesiastique commande de restituer, ou reveler, non pas simplement les Curez qui en font la publication, desquels l'autorité ne s'étend que sur leurs Parroissiens: Et partant, que tous ceux qui ont connoissance des faits contenus ausdits Monitoires, bien qu'ils ne soient pas de cctte même Paroisse en laquelle est faite la publication, ou que ladite publication n'ait pas été faite en leur presence, ou le Monitoire signifié à leur personne, si-tost qu'ils sçavent que l'Eglise commande de reveler, ils sont obligez en conscience de luy obeir, & declarer ce qu'ils en sçavent, à peine de tomber en sentence d'Excommunication, de quelque lieu ou

Paroisse qu'ils soient, moyennant qu'ils se trouvent être sub-
 jets à la juridiction du Superieur qui a decerné le Monitoire,
 comme étans du même Diocèse, ou du territoire de sa jurif-
 diction. C'est pourquoy les Monitoires parlent en termes ge-
 neraux, *contre tous ceux & celles qui ont fait tel mal, ou qui ont*
connoissance de tels faits; & ne disent pas simplement, contre tous
les Paroissiens d'une telle Paroisse; ou, contre ceux qui auront oüy la
publication; ou, auxquels le Monitoire aura été signifié. La raison
 de ce est, que les Monitoires ne se publient sinon pour donner
 connoissance à un-chacun que l'Eglise commande sur peine
 d'Excommunication de restituer, ou reveler ce qu'on sçait du
 contenu en iceux: tellement que tous ceux qui sont deuëment
 informez de telle publication, par quelque voye que ce soit, &
 informez du commandement que l'Eglise fait sur peine d'Ex-
 communication, sont obligez de satisfaire, ou reveler, aussi bien
 que ceux en la Paroisse desquels la publication a été faite, ou
 qui ont entendu ladite publication, ou auxquels auroit été si-
 gnifié le Monitoire, & ne revelans pas, ils encourrent Excom-
 munication; dautant que sçachans la volonté & commande-
 ment de l'Eglise, ils n'ont pas voulu luy obeïr; *Ille servus, qui*
cognovit voluntatem Domini sui, & non fecit, vapulabit multis, en
 saint Luc c. 12.

En quatrième lieu pour ne se méprendre pas en rendant sa
 declaration, il faut bien remarquer l'intention particuliere de
 chaque Monitoire, & les faits ou chefs y contenus, selon qu'ils
 sont enoncez. Car si l'Eglise commande de reveler certains
 faits qu'elle specifie, elle n'oblige pas d'en reveler d'autres qui
 soient hors la cause, bien qu'ils soient de choses semblables, ou
 regardans les mêmes personnes: sinon que ce fussent quelques
 circonstances ou dépendances desdits faits principaux, ou qui
 regardassent ceux qui auroient participé aux mêmes faits, si
 tant est que l'Eglise commande de les reveler aussi bien que les
 principaux auteurs. Si l'Eglise prononce Excommunication
 contre les non revelans, ce n'est pas à dire qu'elle entende ex-
 communier ceux qui ont fait le mal, dont est question, s'il n'est
 dit expressément par la sentence ou Monitoire, ny les obliger
 de se découvrir eux-mêmes. Il faut donc toujors bien con-
 siderer

Considerer aux termes du Monitoire quelle est l'intention du Supérieur qui l'a decerné, tant pour le regard des faits y posez, que pour le regard des personnes qu'il entend obliger à revelation, ou lesquels il entend en excepter, s'il en excepte quelques-uns, comme il arrive quelquesfois. Car l'Excommunication étant une matiere odieuse, elle ne s'étend point oultre les termes de la propre signification de la sentence.

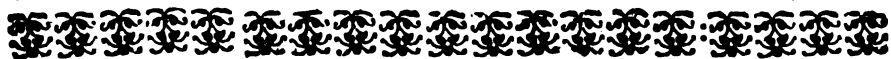
En cinquième lieu il faut considerer, que le commandement que l'Eglise fait de reveler en vertu de Monitoire, est pour avoir des preuves contre les larrons ou detenteurs injustes, ou autrement contre les coupables, selon l'intention du Monitoire; par le moyen desquelles preuves étans convaincus, ils puissent être contraints de rendre le bien d'autrui, & reparer l'injure qu'ils ont faite, s'ils ne le veulent faire d'eux-mêmes. Tellement que y ayant Monitoire, si la connoissance que quelques-uns ont de ce qui s'est passé, peut servir à preuve, pour obtenir justice, ou satisfaire à la plainte des impetrans, ils sont tenus de reveler sur peine d'Excommunication. Si la connoissance qu'ils ont, est si legere, si obscure, & si incertaine, qu'elle ne puisse donner moyen de preuve, ils ne sont pas tenus de declarer; & ne declarans pas, ils ne peuvent pour ce regard encourrir Excommunication. Exemple. Pierre a oüy dire quelque chose des faits de certain Monitoire à une personne legere, inconsiderée, inconstante, & volontiers sujete à mentir, & par consequent non croyable ny digne de foy; ou à des personnes inconnuës, ou passantes, qu'on ne peut jamais revoir, ou desquelles il ne se souvient pas, ou qui n'en sçavent rien de certain, & n'en parloient que par oüy dire: en ce cas Pierre n'est point obligé de faire aucune declaration, pource que, à vray dire, il n'en sçait rien. Car, pour rendre declaration à fin de preuve, il faut sçavoir reellement & veritablement ce qu'on rapporte, comme pour avoir été present, & veu la chose, entendu les paroles & le bruit, entendu dire à gens dignes de foy qui étoient presens, ou pour avoir oüy confesser le fait à celuy même contre lequel il y a plainte, & autres semblables circonstances, avec lesquelles on peut bien dire sçavoir la chose. Tel est l'avis commun des Docteurs. En ces cas, & autres semblables, esquels il peut y

Hh.

avoir de la difficulté, on doit avoir soin de consulter les Docteurs, & gens de capacité qui sont versez en telles matieres, avant que de prendre resolution de declarer, ou ne declarer pas. En ce faisant, si le terme du Monitoire vient à expirer avant qu'on ait fait sa declaration, procedant de bonne foy, & faisant toute la diligence qu'on peut, pour prendre conseil, on n'en courra point l'Excommunication, suivant ce qu'enseigne Avila au livre de censur. parte 2. c. 5. disp. 5. dubit. 2. Si neantmoins quelqu'un avoit ouï dire le fait à une personne digne de foy, qui auroit déjà rendu sa declaration, ou été ouï devant le Juge, tel ne seroit point obligé de rien declarer : pource que cela ne serviroit de rien, n'ayant appuy que sur le dire de l'autre, & ainsi les depositions des deux ne feroient qu'un témoignage.

Pour obyigr aux fraudes qui se commettent en cette matiere, nous ajoûtons icy un avis d'importance, qui est, que quand il seroit arrivé à quelqu'un de promettre par serment de ne reveler point ce qu'il sçait du contenu en un Monitoire, ou de ne reveler aucun secret, il ne seroit pas moins obligé d'en rendre sa declaration, à peine d'être Excommunié : pource qu'une promesse ou jurement fait temerairement par un particulier ne deroge en rien aux Loix & Commandemens de l'Eglise, auxquels il est sujet dès le Baptême : & de plus, un serment fait d'une chose illicite & mauvaise, comme seroit celuy-là, n'oblige point, & partant ne doit jamais être gardé, *non est obligatorium contra bonos mores prastitum juramentum, de reg. Juris. in Sexto* : au contraire, il y a peché mortel de le faire, & de le garder. Le Chapitre, *Intimavit, de testibus*, y est expres, avec la Gloze. C'est pourquoy Sylvester, *verb. Denuntiatio, num. 5.* dit que tel serment se doit raisonnablement interpreter, de n'être pas obligé de reveler au cas que la denonciation ne fût point de precepte, ou de conseil : que si celuy qui auroit juré, auroit eu autre intention, il auroit offensé Dieu. Innocent I V. sur le Chap. *Qualiter. 1. de accus.* dit qu'il faut interpreter que son intention a été de jurer qu'il ne reveleroit point, sans juste cause qui l'y obligéât. Cecy est conforme au Decret du Pape Soter c. *Si aliquid. 22. q. 4. Si aliquid forte incautiùs nos jurasse contigerit, quod observatum pejorem vergat in exitum, illud consilio salubriore mutandum ne*

verimus: Et magis, instante necessitate, pejerandum nobis (id est, faciendum contra juramentum) quam pro facto juramento in aliud crimen majus esse divertendum.



DE LA RESTITUTION
 Et revelation des titres, écritures,
 Et enseignemens.

CHAPITRE XXII.



QUELQUESFOIS par les Monitoires il est commandé à ceux qui ont pardevers eux certains papiers, actes, écritures, titres, ou enseignemens, de les restituer, & à ceux qui en ont connoissance, de les declarer. En cette matiere il se commet de grands pechez, & plusieurs se damnent à plaisir pour ne vouloir pas en décharger leur conscience. Cela arrive bien ordinairement à la mort des Ecclesiastiques, desquels les heritiers retiennent malicieusement les papiers & titres concernans les benefices & droits de l'Eglise, comme si c'étoient biens de leur succession, ne considerans pas que ces titres n'appartenoient point en propre à leurs parens decedez, mais à l'Eglise, & aux benefices qu'ils tenoient: & sur ce mauvais fondement ils prennent la liberté d'en disposer comme de leurs propres biens, les divertissans, les cachans, les donnans, les vendans à qui il leur plaît, voire les brûlans, ou déchirans, ou autrement les supprimans en quelque façon que ce soit. Ce qui peut arriver aussi aux Officiers des Seigneuries & Jurisdictions temporelles, quand ils apposent le scellé, ou font inventaire des meubles des Ecclesiastiques. En quoy ils commettent, non un simple larcin; mais un sacrilege: pour ce que faisans par ce moyen disparoître & évanouir ces titres, ils font perdre à l'Eglise les legs pieux, les domaines, les droits,

H h ij

rentes & revenus dediez au service de Dieu , qui sont choses sacrées ; & par ce moyen ils sont causes qu'on ne peut plus continuer les Messes , & autres divins Offices fondez sur ces revenus , ny les Anniversaires , ou autres prieres ordonnées pour le soulagement des Ames des Trépassez ; quoy faisans ils sont de la qualité de ceux que l'ancien Concile d'Agde appelle *meurtriers des Ames souffrantes* , qui est un genre de cruauté qui surpasse toutes les cruautés du monde. Or à ce que chacun entende la consequence de ce crime , avant que passer outre , nous produirons icy les Canons de deux anciens Conciles , estimez fort venerables en l'Eglise. Le premier est dudit Concile d'Agde , c. 26. *Si quis de Clericis documenta , quibus Ecclesie possessio firmatur , aut supprimere , aut negare , aut adversarius fortasse tradere , damnabili & puniunda obstinatione presumpserit , quicquid per absentiam documentorum damni Ecclesie illatum est , de propriis facultatibus reddat , & communione privetur. Hi etiam , qui in damno Ecclesie , impiè sollicitati à traditoribus , aliquid acceperint , pari sententia teneantur.* Le second est du troisiéme Concile d'Orleans , c. 22. *Si quis res Ecclesie debitas , vel proprias Sacerdotis , horrenda cupiditate occupaverit , retinuerit , aut à potestate ex competitione perceperit , ut eas non restituat , nullis rebus excusetur : sed , si , agnito jure Ecclesiastico , non statim Ecclesie , vel Sacerdoti , reformaverit , aut , ut ipsum jus agnoscere possit , in judicium electorum venire distulerit , tamdiu à communione Ecclesiastica suspendatur , quamdiu , restitutis rebus , tam Ecclesiam , quam Sacerdotem ; reddat indemnem.* Par le premier Canon , ceux qui suppriment , dévient , ou baillent aux Parties adyverses , les titres & enseignemens de l'Eglise , sont condamnez de restituer , & reparer à l'Eglise tous les dommages qu'elle souffre à faute de s'en pouvoir aider , & est ordonné qu'ils soient Excommuniez : & même sentence est prononcée contre ceux qui prennent de l'argent pour rendre lesdits titres. Par le second Canon , ceux qui prennent les biens de l'Eglise , & les retiennent , avec intention de ne les restituer pas , sçachans qu'ils luy appartiennent , sont condamnez à être Excommuniez jusques à ce qu'ils les ayent restitué , & indemnifié l'Eglise de la perte qu'elle en auroit soufferte. Le dernier Concile de Tours est conforme ausdits Conciles anciens

au Chapitre de *sepulturis*, où il dit: *Eos, qui oblationes, seu legata & pia relicta defunctorum, aut negant, aut solvere recusant, illorumve testamenta seu codicillos celant, & dolosè retinent, tanquam animarum egentium necatores, ex Concilio Agathensi Excommunicationi subjacere decernimus.* Et au Chapitre de *rebus Ecclesia conservandis*, il spécifie plus particulièrement les choses de l'Eglise, & impose Excommunication de fait, non point simplement comminatoire. En voicy le Texte. *Cùm verò intellexerit (Synodus) nonnullos plures chartas, instrumenta, literas, monumenta, documenta, necnon Reliquias, jocalia, vasa, libros, & alia Ecclesiarum ornamenta & mobilia, penes se retinere: ea ut restituant, sub pœna Excommunicationis ipso facto incurrenda, monet ac precipit.*

Pour l'intelligence de cette matiere il faut considerer, que par le Commandement de Dieu, qui dit, *Tu ne déroberas point*, tout Chrétien est obligé de restituer à son prochain ce qu'il a ou retient à luy appartenant, quoy qu'il ne l'ait pas pris, ou pris de mauvaise foy. Car le retenir sciemment sans le gré & consentement de celuy à qui il appartient, c'est le luy faire perdre, aussi bien que si on l'avoit dérobé, ou pris malicieusement: C'est donc en verité dérober le bien d'autrui. Par ce principe, tous ceux qui ont des papiers, titres, ou enseignemens appartenans à autrui, sont obligez en conscience, & par raison de justice, de les restituer à ceux ausquels ils appartiennent: ne le faisans pas, ils pechent mortellement, & ne peuvent être absous s'ils ne les restituent, ou donnent assurance de restituer; encores bien qu'il n'y eût aucun Juge ou Superieur qui en ordonnât la restitution: mais de plus, s'il y a Monitoire commandant de les restituer, ils encourrent Excommunication. C'est la resolution commune des Docteurs, particulièrement de Suarez au Livre de *cenfuris. disp. 20. sect. 3.* Avila de *cenfuris, parte 2. c. 5. disp. 4. dub. 1.* Lopez *Instructor. confc. parte 2. c. 9.* Gutierrez *lib. 1. Canonic. quest. c. 11. num. 38.* Je dis d'avantage, qu'ils sont tenus de rembourser tous les frais qui se font pour le recouvrement desdits titres, depuis qu'ils ont refusé ou méprisé de les rendre; & encores tenus de reparer tous les dommages que souffrent les propriétaires, ou autres y ayans droit, à faute de s'en pouvoir servir & défendre en leurs affaires & necessitez,

pour ce qu'ils font causes de tous lesdits dommages : cela va bien loing, & est une chose que les Curez doivent bien faire entendre au peuple, quand ils publient des Monitoires. Silvester, *verb. Falsarius*, l'enseigne ainsi ; *teneantur ad restitutionem totius interesse* : & de même Avila. La consequence de ce crime est grande, quand les tiltres concernent des droits perpetuels, & generaux, c'est à dire, qui s'étendent à beaucoup de lieux, & à beaucoup de personnes ; comme sont les tiltres des Eglises, des Hôpitaux, des Fabriques, des Chapitres, des Monasteres, des Seigneurs de fief, & des grandes Communautéz. Car la suppression & divertissement de tels titres fait perdre les droits, biens, & domaines, non point à une personne ; mais à plusieurs, jusques à tel nombre qu'il ne se peut comprendre ; non point pour une fois, mais pour toujours, à toute la posterité, & à tous les Successeurs. Quel fardeau chargent sur leurs consciences, ceux qui pour l'appetit de quelque profit present, ou pour satisfaire à leur passion, ou à la malice d'autrui, retiennent & recelent les titres ? Or si ceux qui retiennent ces titres, sont obligez de les restituer, ceux qui en ont connoissance, sont aussi obligez d'en faire declaration en vertu de Monitoire, sur la même peine d'Excommunication, voire sur la même peine de restitution & dédommagement, si leur silence est cause qu'à faute de preuue, les Parties perdent leur bien & leurs droits.

Mais attendu qu'il se rencontre plusieurs difficultez en cette matiere, pour y proceder clairement & avec ordre, il faut distinguer, si les écritures dont est question, sont publiques, ou particulieres : & entre les particulieres, si elles appartiennent au demandeur, ou au defendeur, ou si elles sont communes à l'un & à l'autre.

Nous appellons publiques, celles qui contiennent les actes passez en jugement : & ceux qui ont telles escritures par devers eux, sont obligez de les communiquer, quand l'Eglise le commande sur peine d'Excommunication : d'autant qu'elles regardent l'administration de la Justice publique, laquelle aucun ne se peut vendiquer en particulier, & par consequent ne les peut retenir justement comme siennes. *Acta publica utriusque Parti integraliter eduntur*, dit Joannes Andreas sur le Chap. i. de probatio-

nibus. & par consequent l'une & l'autre Partie ont également droit de s'en aider : & par même raison ceux qui ont connoissance qu'elles sont entre les mains ou en la disposition de quelqu'un, sont obligés de les reveler. Cette decision est de la Gloze sur le Chapitre, *G. perpetuus. de fide instrument.* & d'Innocent & Ancharanus sur le même Chapitre, de Sayrus, *Clavis Regia lib. 12. c. 20. num. 31.* & autres.

Si les écritures sont particulieres, & appartiennent à celui qui a obtenu le Monitoire, celui entre les mains duquel elles sont, est tenu sur peine d'Excommunication de les rendre; pour ce que mêmes auparavant qu'il y en eust aucun commandement de Juge ou de Superieur, il y estoit tenu; ne pouvant en bonne conscience retenir le bien d'autrui contre sa volonté: & à faute de les rendre en temps & lieu, il est tenu de tous les dépens & dommages de la Partie. Lopez ajoûte, qu'il est obligé de les rendre, mesmes quand elles seroient contre luy; pour ce qu'il les retient contre Justice, pour oster le moyen à l'autre de recouvrer ce qui luy est deû. Ledit Lopez, Guttierrez, Avila, Bonacina, & Barbosa, proposent une exception, qui est quand celui qui a les écritures, les tient de bonne foy, & sans fraude: car si en baillant lesdites écritures, il souffroit quelque notable perte ou dommage, il ne seroit pas obligé de les bailler; comme par exemple, s'il prevoyoit que sa Partie adverse ayant ces titres en sa disposition, s'en pourroit servir pour luy nuire, & le vexer beaucoup. Mais Avila adjoûte, que si retenant ces papiers, celui auquel ils appartiennent, encourroit pareil dommage, celui qui les a, seroit obligé de les rendre: pour ce que l'autre y a droit comme à une chose sienne, & celui-cy n'y a point de droit, & par consequent ne les peut retenir avec detrimement notable de l'autre, s'il ne restituë ou repare le dommage duquel il auroit esté cause, empêchant par telle retention qu'il ne recouvraست ce qui luy appartient, & n'obtinst justice. Car ce que dit Avila, que le detenteur au cas susdit, ne seroit pas obligé de rendre les papiers, est seulement fondé sur la consideration de la perte qui luy viendroit en les rendant, laquelle le Proprietaire n'est point tenu de garantir à ses dépens. Mais si celui qui a en sa possession lesdites écritures, s'en étoit rendu maistre par force,

par fraude, & de mauvaise foy, en ce cas Avila dit, que les retenant pour la consideration de la perte qu'il pourroit encourir, il seroit obligé après le peril passé, de rendre & reparer au Proprietaire la valeur de ce qu'il eust deu obtenir en Justice, s'il eust eu ses titres. Il me semble plus raisonnable de dire absolument, que ledit detenteur est obligé en tout cas de rendre & restituer, ou recompenser à l'autre tout ce qui luy appartenoit par lesdits titres, & le dédommager entierement, y apportant telle precaution qu'il n'y perde point de son honneur. Car cela se peut faire facilement par des voyes secretes, interposant des personnes sages & de charité pour faire la restitution, ou bien un Confesseur. Ma raison est, que le bien d'autruy est toujours le bien d'autruy, sous quelque pretexte qu'il soit retenu; & partant doit estre restitué par raison de Justice, laquelle rend à un chacun ce qui luy appartient; & principalement quand la chose a esté prise avec injure, le principe de la detention estant injuste. Si celuy qui a par devers soy les titres, est Partie au procez, ou s'y trouve interessé, & lesdits titres sont à luy en propriété, quoy qu'ils contiennent quelque chose du droit de sa partie adverse, il n'est point obligé de les représenter, quelque Monitoire qu'il y ait: pour ce que aucun n'est obligé de donner des armes contre soy-même, *c. r. de probationibus: Nulli dicendum est: Ea qua contra te sunt, aput temetipsum debes documenta requirere, in mediumque proferre.* Pour même cause ceux qui ont connoissance de l'affaire, ne sont point tenus d'en venir à revelation. Mais si les titres ne regardent que le droit de Partie adverse, celuy qui les a, quoy qu'ils fussent à luy, n'y ayant point d'interest, & n'y pouvant rien perdre, seroit obligé de les fournir à la Partie qui en auroit besoin, au cas que le Superieur le commandast sur peine d'Excommunication; pour ce que tel commandement seroit juste, estant fait pour empêcher, que le prochain ne perde son bien; & partant celuy que le commandement regarde, seroit tenu d'obeir: autrement, s'il n'y avoit commandement du Superieur, il n'y seroit obligé que par charité, pour ce que les titres luy appartiendroient, & non à l'autre qui en demande communication.

Si les titres sont communs entre les Parties, le Chapitre G. per
petuus.

petuus. de fide instrum. decide qu'ils doivent estre communiquez. Neantmoins Avila distingue en cette matiere, que les titres peuvent estre communs en plusieurs façons. Premièrement pour le regard de la propriété, qui en appartient aussi bien aux uns qu'aux autres, soit qu'ils soient échuez par une même succession, ou qu'ils leur ayent esté donnez en commun, ou qu'ils ayent esté faits à frais communs: Et en ce cas, si aucun de ceux qui y ont droit, en demande communication, ou révelation par Monitoire, la Justice requiert qu'ils leur soient communiquez & manifestez, d'autant que c'est leur propre bien. En second lieu ils sont communs, quand ils contiennent une matiere & des droits communs entre les Parties, bien que le papier ou le parchemin auxquels ils sont écrits, ne soit pas commun, mais propre à quelqu'un d'entr'eux: & en ce cas, s'ils sont originaux, celui qui les a entre mains, est obligé de les manifester & communiquer, si ce sont coppies faites aux dépens d'une des parties, & que le defendeur en requiere communication, le demandeur les doit communiquer; si c'est le demandeur qui requiere la communication, le defendeur pareillement est tenu de les luy communiquer, posé qu'il ait intention de s'en servir en la cause; que s'il ne s'en veut point servir, & n'en a point de besoin, il les doit tout à fait rendre audit demandeur pour fortifier son droit, au cas qu'il soit ja entré en preuves: mais si dès le commencement de la cause, n'ayant point de preuves de sa part, il demandoit qu'on les luy communiquast, le defendeur ne seroit pas obligé de les manifester, ou en donner communication, quoy qu'il y eût Monitoire: pour ce que un demandeur ne doit jamais intenter une action, s'il n'a des preuves par devers luy; & la Partie adverse n'est point obligée de les luy fournir. C'est l'avis de la Gloze sur ledit Chap. *G. perpetuus.* laquelle excepte au cas que la Partie se voulût inscrire en faux contre la piece: car alors elle tient qu'on seroit tenu de représenter le titre en l'estat qu'il seroit. Or aux cas esquels les Parties sont obligées de communiquer les titres, ceux qui en ont connoissance, sont obligez de les reveler, autrement non.

*En quels cas on peut être excusé de restituer, ou reveler ;
en vertu de Monitoire.*

CHAPITRE XXIII.



POUR plus grande facilité nous diviserons ce Chapitre en trois Articles.

Des cas qui excusent de la restitution.

ARTICLE I.

NOUS avons expliqué aux deux Chapitres précédens comment, & par quelle raison, on est obligé sur peine d'Excommunication, de restituer le bien d'autrui, ou en faire déclaration, quand l'Eglise le commande par Monitoire ; & avons dit que l'intention de l'Eglise, en le commandant, est que chacun ait le sien, pour maintenir la Justice & la paix entre les Chrétiens. Ce fondement bien entendu, il est aisé à juger que si quelqu'un a du bien qui estoit à autrui, lequel il puisse retenir avec raison, comme à soy appartenant justement, en ce cas il n'est pas obligé de le rendre, quoy qu'il y ait Monitoire ; ny celui qui en a connoissance, de le reveler. Par exemple, Jean doit à Pierre la somme de dix livres, ou luy retient injustement quelque meuble de pareille valeur. Si Pierre ne peut se faire payer par Jean, ou retirer son meuble par les voyes ordinaires de Justice, ou autrement, il luy prend, ou trouve quelque chose à luy appartenant, qu'il retient en compensation de ce que l'autre luy doit ou retient du sien. S'il intervient Monitoire contre tous ceux qui retiennent du bien de Jean, Pierre n'est

point obligé de rendre ce qu'il a à luy, ny pareillement ceux qui en ont eu connoissance, de le declarer: dautant que ce que retient Pierre, il ne le retient pas injustement, mais à juste titre de recompense, pour ce qu'il luy est deu, ou luy appartient, & par ainsi usant de son droit il ne retient que le sien. Or l'Eglise par le Monitoire n'entend obliger à restitution que ceux qui detiennent le bien d'autrui injustement, ny à revelation que ceux qui ont connoissance d'une detention injuste. Le Commandement de l'Eglise, ny l'Excommunication, ne regardent donc en ce cas ny le deteneur, ny ceux qui en ont connoissance. Cette resolution est commune entre les Docteurs, comme Angelus, *verbo, Furtum, num. 47.* Armilla *eadem verbo, num. 16.* Dominicus Soto *in 4. sent. dist. 22. art. 2. casu 3. & de Iustitia & Iure, lib. 5. quest. 3. art. 3.* Navarre *in Manuali, c. 17. num. 114. & consil. 35. de sent. Excom.* Covarruvias *Relect. Regule, Possessor mala fidei, parte 3. §. 2. num. 4.* Medina *Codice de rebus restit. quest. 11.* Tolet, *Summa lib. 5. c. 27.* Petrus à Navarra, *de restit. lib. 3. c. 1. num. 402.* Ludovicus Lopez, *Instructor. consil. parte 2. c. 9. quest. 2.* Suarez *de censuris, disp. 20. sect. 2. num. 1. & sect. 3. num. 12.* de Graffis *decis. aur. parte 1. lib. 4. c. 8. num. 12.* Comitulus, *Respons. moral. lib. 3. quest. 39.* Guttierrez, *Canonic. quest. lib. 1. c. 11. num. 67.* Avila, *de censur. parte 2. disp. 5. dubit. 1.* Bonacina *Tract. de onere & oblig. denuntiandi, puncto 1. §. 6.* Sayrus *in Thesaur. lib. 7. c. 9. num. 12.* Barbosa, *de offic. & pot. Episc. parte 3. alleg. 96. num. 49.* Et disent ces Auteurs, que quand mêmes l'Evêque ou Supérieur auroit prononcé Excommunication en termes exprès contre ceux qui auroient pris de l'autrui pour se récompenser de leur deu, & contre ceux qui le sçachans ne le reveleroient pas, ils n'encourroient pour cela, ny les uns, ny les autres, aucune censure: dautant que telle sentence contiendroit un erreur intolerable, d'Excommunier ceux qui n'auroient fait aucun mal: car celui qui retient une chose qui luy appartient justement, ne faisant tort à personne, & partant ne pechant point, il n'y a point d'Excommunication à craindre pour luy, suivant ce qu'avons enseigné cy-dessus. S'il n'y a point de peché en luy pour ce regard, ceux qui sçavent le fait, & ont connoissance de la juste cause de telle detention, ne sont point par conséquent

obligez de le découvrir. J'ajoute, que le Supérieur qui décrèteroit Excommunication en ce cas, abuseroit de son autorité ; ordonnant contre l'intention de l'Eglise, qui entend par ses censures pourvoir à ce que chacun ait ce qui luy appartient : or en ce cas l'Excommunication tendroit à ôter à l'un ce qui luy appartient, & donner à l'autre ce qui ne luy appartiendroit pas.

Mais, pour être vraiment exempts de restitution & d'Excommunication en ce cas de compensation, certaines conditions sont nécessaires. La première que celui qui prend ou retient telle chose, soit assuré qu'elle luy appartient, ou qu'elle luy est légitimement due : car s'il y avoit du doute en quelque façon, il ne pourroit pas ce faire, *liquidi ad non liquidum non est compensatio : compensatio admittitur, si causa, ex qua postulatur, sit liquida*, dit la Decretale, *Bona fides, de deposito*. La seconde qu'il ne puisse être payé, ou recouyrer ce qui luy appartient, par autre voye, sinon avec grande incommodité, ou perte. La troisième qu'il ne prenne ou retienne pas plusqu'il ne luy est dû. La quatrième, que la chose qu'il prend ou retient, ne soit pas un dépôt confié entre les mains de celui à qui il le prend ou retient : pour ce que le dépôt n'étant pas chose qui appartienne au dépositaire, ce seroit prendre tout à fait le bien d'autrui, & dérober, non pas vendiquer le sien, si on sçavoit qu'il ne fût pas audit dépositaire, aux dettes duquel celui qui a confié le dépôt, n'est pas obligé ; & quand il l'ignoreroit lorsqu'il le prend, venant après à sa connoissance que c'est un dépôt, il seroit obligé de le restituer, & le rétablir. Il faut faire semblable jugement, si la chose qu'il a prise, ou qu'il retient, n'étoit pas à celui sur lequel il a droit de se récompenser ; mais à quelqu'autre, auquel elle auroit été dérobée ou volée : car en ce cas il n'y peut pas toucher ; & si la prenant ou retenant il avoit ignoré qu'elle fût à un autre, il est obligé de la rendre au vray seigneur aussitôt qu'il a connoissance qu'elle est furtive. Quelques-uns des Docteurs ajoutent, que celui qui paye ou se récompense au desceu de la Partie, doit prendre garde, qu'en usant ainsi il n'en puisse arriver scandale, ny à luy des honneur, peril, ou inconvenient notable, étant pris pour un larron par ceux qui ignorent la justice de son action. Cét avis est fort bon pour la

prudence ; non pas que sans iceluy un homme ne puisse user de son droit, sans être obligé à restituer ce qu'il auroit pris avec les conditions cy-dessus. Les Docteurs ajoutent encores un autre avis qui est, qu'il pourroit bien arriver que celuy qui prend ainsi sur autruy pour se payer ou récompenser, eût tort de ce faire, ayant moyen d'en tirer satisfaction par voye de justice & civilement ; neantmoins, que pour ce il ne seroit pas tenu de restituer, n'ayant pris que ce qui luy est deu ; & par consequent il ne pourroit en cas de Monitoire, encourir Excommunication, ny ceux qui le sçauoient, ne le revelans pas.

En consequence de cette doctrine Navarre au lieu allegué, *num. 134.* de Graffius, Guttierrez, & Avila, disent : que la femme & les enfans d'un homme qui a commis delit, & est sujet à confiscation, peuvent divertir de ses biens jusques à la valeur du dot, & autres dettes justes qui leur sont deües : & pareillement au cas qu'il y eût Monitoire à la requête des Creanciers, pour découvrir les biens de quelqu'un leur debiteur, la femme peut en bonne conscience se saisir de partie des biens d'iceluy à la valeur de son dot, si elle prevoit ne pouvoir être payée autrement, mettant ordre par elle, que la même dette ne puisse pas être exigée ou payée une autre fois : cela s'entend au cas qu'il n'y eût point d'hypothèque precedente & que la femme ne fût point obligée pour les dettes de son mary. Ils disent encores apres Corduba, que si une femme avoit été deflorée par un homme, sous promesse de la doter, & que l'homme vint à mourir sans avoir satisfait à la promesse, cette femme retenant des biens dudit defunt pour récompense de son dot, ne seroit pas tenuë de restituer, si d'autre part on ne luy payoit son dot. Et semblablement, que si le defunt avant sa mort avoit déposé entre les mains d'un amy quelques biens pour récompenser la dite femme, cet amy ne seroit point obligée de le reveler en vertu de Monitoire, si on ne satisfaisoit autrement la femme. Item, qu'une femme peut payer les dettes de son mary à son deceu, & contre sa volonté, en cas que le mary ne les voulût pas payer dautant que luy étant associée par le mariage en l'administration & dispensation des biens de la famille, elle ne fait qu'une action de justice, & acquite la conscience de son mary ; & ce qu'elle

fait, elle le fait en cas de nécessité, la dette ne pouvant être payée autrement par la mauvaise volonté de son mary: mais en ce cas elle doit pourvoir prudemment à ce que la dette ne soit pas payée deux fois. Par même raison que dessus, Navarre *consil. 35. de sent. Excom. num. 2.* & Avila, enseignent, que celui qui a légitimement prescrit la possession de quelque chose, n'est point obligé de la restituer à celui à qui elle appartenoit auparavant, quoy qu'il y ait Monoitoire à cette fin, même specifying la prescription: d'autant que par droit de prescription, la chose est désormais à luy en propriété, & n'est plus à l'autre.

L'impuissance de restituer exempte aussi de l'Excommunication, comme elle exempte de la restitution. Car ne pouvoir pas restituer n'est pas péché; mais ne le vouloir pas: c'est pourquoy l'Excommunication, qui n'est infligée que pour le péché mortel, ne peut porter sur l'impuissance, qui n'a pas de mauvaise volonté, & par conséquent ne rend point de désobéissance à l'Eglise; *rem, quæ culpa caret, in damnum vosari non convenit. c. Cognoscentes. de constit.* Par même raison ceux qui sçavent l'impuissance de la Partie, ne sont point obligés de reveler son larcin ou detention injuste, pource que telle revelation seroit inutile, ne pouvant aucunement servir pour rendre satisfaction aux personnes interessées, & au reste des-honoreroit la Partie, qui seroit un péché d'injustice. Ainsi le resolvent Dominicus Soto, & Avila aux lieux alleguez, & Navarre sur le Chap. *Inter verba. conclus. 6. num. 398. & 399.* Mais cela s'entend, si, lorsque l'Excommunication a esté prononcée, l'homme étoit véritablement impuissant de restituer. Car, si lors il en avoit le moyen, & ne l'a pas voulu, il n'y a point de doute qu'il a encouru l'Excommunication, quoy que par apres il devienne insolvable. Ledit Soto au même lieu, *in secundo casu*, & Ludovicus Lopez, *Instructorii conscient. parte 2. c. 12.* disent encores, que, si l'homme qui étoit insolvable lors de la fulmination, revient par apres à avoir du bien, & ne satisfait pas, il encourt ladite Excommunication, laquelle dure toujours à cet effet: & Avila se conforme au même avis. Or cela s'entend, si le juge qui a prononcé la sentence, n'étoit mort auparavant, ou sorty de sa charge par destitution, ou autrement: car en ce cas, si la sentence n'avoit

forty son effet, étant *ab homine*, elle expireroit, & n'auroit plus lieu, sinon qu'elle fût confirmée ou renouvelée par le successeur. C'est ce qu'enseigne la Gloze sur le Chapitre, *A nobis 1. de sent. excom. verbo*, *Non nisi subditi* & ensuite Silvester *verbo*, *Excommunicatio 2. num. 1. casu 15.* & Angelus *eodem verb. 3. num. 18.* Mais, pour ne se tromper point en cette matiere, il faut prendre garde, que, si celuy qui a pris le bien d'autruy, a le moyen de satisfaire pour une partie, il y est obligé, à peine d'encourir l'Excommunication. Navarre ajoûte, suivant la Gloze *c. ex parte. 1. de verb. signif.* que ne pouvant pas payer, il est obligé de donner caution, ou assurance de la dette, à ce qu'elle ne puisse perir; & celuy qui en a connoissance, obligé de procurer qu'il donne une telle assurance, sauf en ce faisant de conserver l'honneur dudit debiteur. Navarre au même lieu propose des moyens de proceder en cette affaire discrettement, lesquels on peut voir pour la pratique, *num. 309.*

Les Docteurs proposent un cas qui arrive assez souvent. Titius a vendu à Caius un heritage par une vendition feinte, pour empêcher que les creanciers ne s'y pussent prendre. Il se publie Monitoire contre tous ceux qui ont diverty, recelent ou retiennent les biens de Titius, & qui en ont connoissance; Scavoir si Caius est obligé de reveler ce faux contract, qui s'est passé entr'eux? Ils répondent que Caius y est obligé sur peine d'Excommunication, au cas que Titius ne vueille pas restituer, apres en avoir été deuõment avercy par luy, prenant garde que par telle revelation il ne demeure pas des-honoré. Car il est tenu en conscience d'empêcher à son possible, l'effet de la fraude à laquelle il a cooperé. Je dirois davantage, que si Titius étoit devenu insolvable, ou ne satisfaisoit pas, en ayant le moyen, Caius seroit obligé de satisfaire aux creanciers comme de son propre fait, si lors du contract il avoit sceu la mauvaise intention de Titius; d'autant qu'en ce cas il auroit par son consentement & convention actuelle donné cause à la perte & au dommage que souffriroient les creanciers. La même chose se doit entendre de fausses obligations & antidattées, qui se font ordinairement pour faire perdre aux Creanciers le bien de leurs debiteurs qui leur est obligé. Si Caius est obligé à la revelation

en ce cas, à plus forte raison ceux qui en auroient eu la connoissance, pour lesquels il n'y auroit point de peril, n'ayant point trempé en la fraude. Par même consideration sont obligez de reveler ceux qui ont connoissance du divertissement & scelerement des meubles d'un debiteur fait au préjudice de ses créanciers. Il se commet souvent des fraudes semblables aux contrats d'acquêt, tant pour faire perdre les droits de ventes aux Seigneurs de fief, qu'en prêtant son nom, pour retirer les choses acquises des acquereurs legitimes sous le nom des Seigneurs de fief, ou des lignagers: fraudes qui requierent restitution & dédommagement, quelque finesse qu'on y apporte.

Des cas qui excusent de la revelation.

ARTICLE II.

Comment l'obligation du secret excuse.

§. I.

CELUY qui n'a connoissance d'un fait que par la voye de secret, n'est point obligé de rendre aucune declaration en vertu de Monitoire. Je dis bien davantage, que s'il declaroit ce qu'il sçait, il pecheroit mortellement, & seroit tenu à restitution vers la Partie, si elle encourroit aucune perte ou dommage à cause de ladite declaration. De ce genre sont les Docteurs, & autres qui sont consultez pour faits de conscience: Item les Avocats, Procureurs, Soliciteurs, Notaires, auxquels chacun communique les secrets de ses affaires, pour la conversation de sa vie, de ses droits & interets, & de son honneur; & mêmes (selon Navarre sur le Chap. *Inter verba. conclus. 6. num. 403.*) les amis, auxquels chacun se découvre en ses affaires avec pleine confiance, comme à d'autres soy-mêmes: Item les Medecins, Chirurgiens, Apothicaires, & Sages-femmes, qui sont appelle aux cas de necessité pour remede des infirmittez corporelles

poelles (& ordinairement prêtent serment de secret, quand ils sont receus en leurs charges) à tous lesquels on ne se confie, ny ses affaires, que sous condition de secret, là où la chose le requiert; condition qui leur impose à tous loy de silence, si celuy qui y est intéressé, & a commis le secret, ne permet la révelation. La raison de eecy est, que le secret étant du droit de nature, imposé à tous les hommes comme moyen nécessaire pour conserver & maintenir la société civile, il n'y a point de Supérieur qui ait pouvoir d'obliger aucun à violer la fidélité d'iceluy. C'est la doctrine de saint Thomas 2. 2. *quest. 70. art. 1. ad 2. Potest quis obligari ex hoc quod sibi sub secreto committantur: & tunc nullo modo tenetur ea prodere, etiam ex precepto Superioris, quia servare fidem est de jure naturali: nihil autem potest precipi homini contra id quod est de jure naturali.* Suivant quoy Sylvestre, *verbo; Testis, quest. 8.* dit: *In his, in quibus quis per summum Prælatum, id est, Deum, est liber ab inferioris imperio, non subintelligitur excepta Superioris auctoritas, quia eo casu nulla est.* Azor, *parte 3. Instit. moral. lib. 13. c. 28.* & Sayrus *Clavis regia lib. 12. c. 20. num. 14.* raisonnent ainsi: que quand il se rencontre deux preceptes contraires sur une même chose, il faut obeïr à celuy qui est le plus grand, & laisser le moindre. Or le precepte du droit naturel, qui oblige de garder le secret, est plus grand, plus ancien, & d'une puissance plus haute (ayant Dieu seul pour auteur & pour Juge (que le commandement d'aucun Juge ou Supérieur humain. Un Supérieur, quel qu'il soit, ne peut donc pas faire commandement sur peine d'Excommunication de reveler ce qui a été dit & confié en secret, ou sous condition de secret, soit elle expresse, soit tacite, & partant le sujet n'est point obligé de le reveler; d'autant qu'il est bien fondé de croire que le Supérieur, qui a decerné le Monitoire, n'a point eu intention d'obliger à reveler ce qu'il n'est jamais permis de reveler, ainsi que raisonne fort bien Navarre sur le Chap. *Inter verba. conclus. 6. num. 401.*

Il y a seulement deux cas exceptez, esquels le secret se doit reveler, ainsi que remarque Navarre au livre que nous venons d'alleguer, *num. 221.* L'un est, quand il est question d'un crime desseigné, non encores executé, qui va à la ruine ou préjudice

notable du commun & du public, soit spirituel, soit temporel, ou même de quelque particulier. Car qui scauroit tel dessein, bien que receu sous le secret, seroit obligé en conscience de le découvrir, même sans en recevoir aucun commandement à plus forte raison quand il y auroit Monitoire pour empêcher le mal qui en pourroit réussir, ainsi qu'enseigne saint Thomas au lieu cy-dessus allegué, & ensuite les autres Docteurs. Et ne sont point exempts de cette obligation les Ecclesiastiques, pource que en denonçant telles sortes de crimes, comme seroient des trahisons, rebellions, seditions, homicides, & autres, pour la punition desquels les coupables seroient condamnés à la mort, il n'y auroit point de peril d'encourir irregularité, faisant leur protestation, qu'en revelant lesdits crimes, ils n'auroient aucune volonté de causer la mort, mais seulement de satisfaire à leur conscience, en empêchant le mal qui en pourroit ensuyvre. Ainsi le decident, Navarre cy-dessus num. 222. Gregorius de Valentia *tomo 3. in Summam S. Thoma, disput. 3. quest. 10. puncto 5.* En quoy neantmoins il faudroit apporter les precautions d'une prudence Chrétienne, pour ne nuire point aux uns, en voulant conserver les autres, s'il étoit possible, suivant l'avis que donne Lopez *in Instruct. conscient. parte 2. c. 9.* Tel est celui de Navarre sur ledit Chap. *Inter verba. conclus. 6. num. 407.* qui dit qu'il ne faut pas reveler le dessein cy-dessus proposé, s'il y a autre moyen d'empêcher l'execution d'iceluy, que par la revelation. La raison est, pource que si on reveloit en ce cas, on exposerait un homme au peril de sa vie & de son honneur sans necessité. Il ajoûte encore cét autre avis, que là où on seroit obligé de reveler, il faut prendre garde de ne reveler que ce qui est necessaire pour empêcher le mal, comme de reveler le crime, sans reveler la personne, si cela suffit. Entre ces moyens de prudence en fait de revelation, le principal est la correction fraternelle, lorsqu'on peut esperer qu'elle aura effet pour empêcher le mal. Neantmoins Lopez au lieu allegué dit, que si le dessein pernicieux est contre la Republique, ou contre la personne du Roy, on n'est point obligé d'user de cét averissement fraternel, veu le peril qu'il y auroit d'attendre l'amenement ou correction de la personne, le mal se pouvant executer

en un moment qui ne recevroit plus de remede : & pour fonder son dire, il ajoûte que le coupable en tel cas a perdu le droit qu'il pouvoit avoir à la protection du secret ; c'est pource que par telle entreprise il viole le même droit de nature, duquel il pourroit se couvrir. C'est aussi l'avis de Silvester, *verbo, Denuntiatio. num. 4.* Le discours de saint Thomas est fort bon sur cette matiere 2. 2. q. 23. art. 7. *Quadam peccata occulta sunt, que sunt in nocumentum proximorum, vel corporali, vel spirituale; puta, si quis occultè tractet quomodo civitas tradatur hostibus, vel si hereticus privatim homines à fide abvertat. Et, quia ille, qui sic occultè peccat, non solum in te peccat; sed etiam in alios, oportet statim procedere ad denuntiationem, ut hujusmodi nocumentum impediatur; nisi fortè aliquis firmiter existimaret, quòd statim per secretam admonitionem posset hujusmodi mala impedire.* Saint Thomas n'est point d'avis qu'on se scrve en ce cas de la correction fraternelle, sinon qu'on soit du tout asseuré que par ce moyen on empêchera le mal. Il est vray, que communement ceux qui conçoivent de si pernicious & detestables desseins, sont gens sans conscience, de cœur endurcy, & desespérez, qui ne se peuvent pas arrêter par une simple remonstrance d'amy, ny par des raisons de conscience ou d'honneur : Et depuis que le diable a une fois gagné sur eux de leur faire prendre de si méchantes résolutions, il ajoûte de si puissantes tentations les unes sur les autres, & precipite si violemment leurs esprits déjà aveuglez, qu'ils ne peuvent pas communément se laisser persuader aux confiderations proposées par leurs amis. C'est pourquoy Navarre sur le Chap. *Inter verba, conclus. 6. num. 224.* dit, que rarement peut-il arriver qu'en ces cas là correction fraternelle soit nécessaire, pource que difficilement se peut-il faire qu'on se puisse asseurer, suivant la doctrine de S. Thomas, d'empêcher par un avertissement secret que tels mauvais desseins ne soient executez.

L'autre cas est de celuy qui scauroit quelque empêchement légitime d'un mariage : car alors il seroit obligé de le manifester, tant fût-il secret, ou apris sous condition de secret, même quand il n'y auroit que luy qui en eût connoissance ; pource que en cette matiere un témoin suffit, selon la Gloze sur le Chap. *Præterea. 2. de sponsal.* usant neantmoins de cette precaution, si

possible étoit d'avertir les Parties de se desister de la poursuite d'un tel mariage, attendu l'empêchement, avant que de le denoncer au Supérieur Ecclesiastique. C'est l'avis de Guittierez *canonic. quest. lib. 1. c. 11. num. 27.* Sur cette doctrine est fondée l'ordonnance du Rituel d'Angers, qui porte, que quand il est question de fiancer des Parties, ou de publier les bans de mariage, le Curé commandera à tous ceux qui ont connoissance de quelque empêchement, de le déclarer sur peine d'Excommunication, laquelle encourent en effet ceux qui ne le déclarent pas. La raison de tout cecy est que la loy du secret, qui a été ordonnée de Dieu pour le bien de toute la société humaine, n'a jamais été faite pour favoriser le mal, ny pour donner assurance ou impunité aux crimes, qui tendent à la détruire; comme seroit par exemple, de celer une conspiration faite contre la personne du Prince, contre le bien de l'État, d'une Province, d'une Ville, ou Communauté, ou contre la vie & innocence de quelque particulier: Item de celer un empêchement de mariage, sur l'ignorance duquel les Parties venant à contracter avec nullité, la sainteté du Sacrement seroit violée, avec conséquence d'un perpetuel concubinage, & de la production des enfans illegitimes, qui partageroient le bien d'autrui, comme legitimes, & autres semblables inconveniens, qui ensuivent ordinairement des mariages nuls & illicites. Le fondement de l'exception de ces deux cas est, qu'alors l'obligation du droit naturel qui regarde le secret, cede à une autre obligation du même droit, qui est plus grande, plus forte, & plus universelle: d'autant qu'un chacun est obligé naturellement à la conservation & defense du bien commun, preferablement aux intérêts des particuliers; & pareillement obligé de defendre & proteger la vie & l'innocence de son prochain, quand il est en peril, & nullement obligé de favoriser ou couvrir la mauvaise volonté de ceux qui veulent nuire: pour ce que (dit saint Thomas) ce seroit rompre la foy que chacun doit à son prochain, & au commun de la société humaine par le droit de nature, étans tous membres d'un même corps.

Le seul secret de la Confession sacramentelle a ce privilege, qu'il n'est jamais permis de le reveler pour consideration quel-

conque : de pœnit. dist. 6. c. 2. *Sacerdos ante omnia caveat, ne de his qui ei confitentur peccata alicui recitet, non propinquis, non extraneis, neque (quad ab sit) pro aliquo scandalo. Nam, si hoc fecerit, deponatur, & omnibus diebus vita sua ignominiosus peregrinando pergat* : auquel Canon la Gloze pose le fait d'une Excommunication decernée par l'Evêque contre tous ceux qui ne revelent pas certain crime. *Caveat autem omnino sacerdos (dit la Decretale, Omnis utriusque sexus. de pœnitent. & remiss.) ne verbo, aut signo, aut alio quovis modo, aliquatenus prodatur peccatorem : & un peu au dessous : Qui peccatum in pœnitentia judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solum à sacerdotali officio deponendum decernimus, verumetiam ad agenda perpetuam pœnitentiam in arctum Monasterium detrudendum.* La^e raison de Saint Thomas est, 2. 2. quest. 70. art. 1. ad 2. que le Confesseur ne sçait point les choses déclarées en confession, comme homme sujet à la Jurisdiction des hommes ; mais comme Ministre de Dieu, & agissant au nom & de l'autorité de Dieu, & partant n'est tenu d'en rendre conte à aucune creature (la Decretale, *Si sacerdos. de off. ordin.* dit, *quia non ut Index scit, sed ut Deus*) & outre cela, que le lien & l'obligation du Sacrement estant de droit divin, passe par dessus l'obligation de tout precepte & commandement des hommes, quels qu'ils soient. Pour cette raison en la forme des Monitoires de l'Evêché de Toul il est dit, *qu'ils ayent à declarer la verité de ce qu'ils en sçavent hors de confession.* Ainsi le secret de la confession ne peut estre revelé, si ce n'est de l'avis & consentement du penitent, luy seul y ayant interest, d'autant que ledit secret n'a esté institué de Dieu que pour son bien & salut.

Comment celuy qui ne peut reveler sans notable préjudice, est excusé.

§. 2.

Celuy qui a connoissance des faits d'un Monitoire, n'est point obligé d'en donner sa declaration, s'il ne le peut faire sans peril de sa vie, ou de son honneur, ou sans perte de ses

biens, ou autre incommodité notable, soit spirituelle, soit temporelle. Ce cas arrive souvent, quand il y a Monitoire contre les Seigneurs, Gentils-hommes, Juges, & autres personnes puissantes, qui se font redouter, & souvent menacent de tuer, fouer de coups de baston, & autrement vexer, voire ruiner, ceux qui rendront témoignage de leurs violences, oppressions, tyrannies, usurpation des biens & droits d'autrui, & autres cas semblables. La raison de cette doctrine est, que chacun étant obligé, non seulement par droit de nature, mais aussi par principe de charité, de s'aimer & conserver soy-même (comme dit Saint Thomas 2. 2. *quest. 64. art. 5.*) nul n'est tenu de souffrir un mal notable, ou s'y exposer sciemment, pour proeurer le bien temporel & avantage de son prochain, ainsi qu'observe Silvester, *verb. Familia, num. 8.* l'ordre de la charité estant, que nous aimions premierement Dieu, puis nous mêmes, & en troisième lieu le prochain. Et l'Eglise, qui est une mere benigne, n'entend jamais obliger aucun par ses loix ou commandemens avec de si grandes incommoditez, mais raisonnablement, équitablement, & estant que faire se peut. C'est l'avis commun des Docteurs, comme de Navarre *in Manuali, c. 25. num. 50.* Avila *de censuris, parte 2. c. 5. dubit. 2.* Guttierrez, *canonic. quest. lib. 1. c. 11. num. 25.* de Graffius, *Decis. aur. lib. 4. c. 8. num. 34.* Suarez, *de censur. disp. 20. sect. 3. num. 9.* Bonacina, *tract. de obligatione denunciandi, puncto 1. §. 3.* Barboza *de offic. & pot. Episc. parte 3. alleg. 96. num. 70.* lesquels neantmoins exceptent, quand il y va de l'interest public en chose notable, auquel doit ceder tout respect de l'interest des Particuliers. Suarez rapporte à ce sujet l'exemple de quelqu'un qui auroit en sa propriété un titre, lequel l'Eglise luy commanderoit sur peine d'Excommunication de représenter pour la commodité d'autrui; & dit, que cet homme ne seroit nullement obligé de faire voir son titre, s'il prevoyoit qu'en le produisant, il luy peust arriver mal notable, en sa personne, en son honneur, ou en ses biens.

Celuy qui est coupable du fait pour lequel y a Monitoire, n'est pas obligé de se découvrir luy-même, & manifester son crime: mais bien est-il tenu de faire restitution, ou reparation, & dédommager les parties offensées, s'il y échet. Navarre *in Manuali, c. 17. num. 100.* dit: *Auctor verò incendii, aut alterius delicti*

manifesti, occultus, non potest pena Excommunicationis compelli ad se manifestandum, sed ad restitutionem debitam faciendam, sic: de même Tolet Instit. lib. 5. c. 27. in fine. Antonius Genuensis Praxis Archiep. c. 2. Avila ajoute, encores bien que le bruit commun fust que ce fust luy qui auroit commis ledit crime. C'est pour cette consideration que souvent est adjouëtée aux Monitoires cette clause, excepta parte, & eius consilio.

Comme la parenté excuse de reveler.

§. 3

LES Docteurs enseignent aussi, que les proches parens & alliez ne sont point tenus de reveler, comme les peres & meres, grands-peres, grandes-meres, & autres ascendans; les enfans, mêmes illegitimes, les freres & sœurs, cousins-germains, oncles & tantes, & autres descendans jusques au quatrième degré inclusivement: Item le mary & la femme, le beau-pere, la belle-mere, le gendre, la bru, le beau-fils. Ainsi l'enseignent, Angelus *verb. Denunciatio*. Navarre sur le Chapitre, *Inter verba conclus. 6. num. 412. & seqq.* & au Manuel, *c. 25. num. 46.* Suarez *de censuris, disp. 20. sect. 3. num. 10.* Avila, Guttierrez, Barbosa, & les autres. Ils se fondent sur le droit de nature, par lequel toutes ces personnes estans conjointes par le lien de la naissance & du sang, sont tous en mêmes interests, & les uns à l'égard des autres sont tenus pour mêmes personnes, de telle façon que le dommage, la perte & le deshonneur des uns redonde au dommage, à la perte, & au deshonneur des autres. Et de verité, si ces personnes estoient obligées de porter témoignage & déposer les uns contre les autres, les familles s'entre-détruiroient elles-mêmes, le pere rendant témoignage contre le fils, le fils contre le pere, le frere contre le frere, le mary contre la femme, & ainsi des autres; ce qui seroit faire une guerre contre nature, & se détruire soy-même: & cette destruction des familles n'ayant point de bornes, elle tourneroit tout à fait à la destruction des Republicques, & en fin de la société humaine. C'est pourquoy,

L'intention du Juge qui excommunie n'agissant que selon l'intention de la partie requerante, & pour son interest, les Docteurs disent qu'on doit toujours presumer que son intention n'est point de comprendre en l'Excommunication les personnes qui luy sont si proches, si par la teneur du Monitoire il n'estoit dit, *ncmine dempto*, ou autre clause semblable. Les serviteurs ne sont point compris au Privilege & exemption des parens, s'il n'y a parenté au dedans du quatriéme degré : & partant ils sont obligez de reveler en vertu de Monitoire comme les autres, s'il n'y a raison particuliere qui les en exempte par autre voye, comme par exemple, s'il y avoit peril de souffrir quelque mal notable en revelant, comme nous avons enseigné cy-dessus §. 2. de ce Chapitre.

Comment l'ignorance excuse de reveler.

§. 4.

L'ignorance aussi excuse de la revelation des Monitoires, & empêche qu'on n'encoure l'Excommunication, mais non pas toute sorte d'ignorance. L'ignorance qui empêche qu'une action ne soit volontaire, empêche par même moyen qu'il n'y ait peché en la faisant, pour ce que tout peché est volontaire (*Errantis autem nulla est voluntas*, dit la loy) & par consequent elle empêche que celuy qui fait telle action ne puisse encourir la peine à laquelle sont sujets ceux qui péchent en la faisant, comme pourroit estre la peine d'Excommunication, d'autant qu'on n'est puni que pour avoir mal fait. Or pour sçavoir qu'elle ignorance empêche qu'une action ne soit volontaire, il faut entendre que la volonté se porte à faire ou ne faire pas quelque chose, entant qu'elle connoît que telle chose est bonne ou mauvaise, honneste ou non, utile ou non : & suivant cette connoissance, elle fait election de ce qu'elle juge luy estre convenable, fuit & rebutte le contraire. Pour vouloir donc quelque chose, il faut la connoître, comme un archer qui veut frapper au but, il faut qu'il voye son but devant luy. Or l'ignorance oste à l'homme la connoissance des choses, & en ce faisant

tant, empêche qu'il ne les puisse vouloir & s'y affectionner. Si donc il fait quelque chose, sans sçavoir qu'elle soit mauvaise ou prohibée, il ne peche pas; & par conséquent il n'encourt pas l'Excommunication qui y est annexée. Mais il faut faire icy distinction d'ignorance. On peut sans peché ignorer les choses auxquelles on n'est pas obligé, & lesquelles ne sont pas nécessaires à salut, ou ne sont pas nécessaires pour exercer les fonctions de sa charge ou office, & de sa condition ou vocation; comme un Seculier n'est pas obligé de sçavoir ce qui concerne les fonctions Ecclesiastiques, ou Religieuses; un Prêtre & un Religieux ne sont pas obligés de sçavoir les Reglemens & Maximes du Palais, ou du commerce des Marchands, ou de la pratique des Artizans. Les choses nécessaires à salut, tout Chrétien est obligé de les sçavoir; & chacun en particulier obligé de sçavoir les choses qui sont nécessaires pour s'acquitter du devoir de sa condition; & par conséquent, s'il les ignore, il est obligé de faire ce qu'il pourra raisonnablement pour les apprendre: ne les vouloir pas apprendre, ou ne faisant pas ce qui est de son possible pour les apprendre, il demeure en ignorance de ce qu'il doit faire; & par ainsi, cette ignorance étant volontaire, elle luy est imputée à peché, & ne peut le rendre excusable, quand il fait quelque mauvaise action, ou obmet de faire ce qu'il doit, non plus devant Dieu, que devant les hommes. *Non tibi deputatur ad culpam, quod invitus ignoras; sed quod negligis querere quod ignoras*, dit saint Augustin, *lib. 3. de libero arbitrio, c. 19.* Car vouloir ignorer ce qu'on doit faire, c'est vouloir faire ce qu'on ne doit pas, étant impossible qu'un homme se puisse empêcher de tomber souvent en faute, quand il ignore ce qu'il doit faire, ou ne faire pas.

Les Theologiens enseignent en cette matière, qu'il y a deux sortes d'ignorance. L'une qu'ils appellent ignorance du droit, quand on ne sçait point ce qui a été ordonné ou défendu, soit par l'Eglise, soit par un Prelat ou Superieur particulier; comme celui qui ignoreroit qu'il y eût Excommunication de droit contre ceux qui frappent, outragent, ou tuent un Ecclesiastique; qui ignoreroit que certaine chose fût défendue sur peine d'Excommunication par les Statuts Synodaux de son diocèse. L'autre est l'ignorance du fait, quand on sçait bien ce que com-

mandé ou défend l'Eglise & le Supérieur ; mais on ne sçait pas que l'action qu'on a faite, soit de la qualité de celles qui sont commandées ou défendues par la loy ; comme si un soldat avoit battu ou tué un Ecclesiastique, ne sçachant point qu'il fût Ecclesiastique, pource qu'il portoit les cheveux longs à la mondaine, ce seroit ignorance du fait. Le Pape Alexandre III. propose ce même exemple, *c. Si verò 2. de sent. excom. Si verò aliquis in Clericum nutrientem comam, manus injecerit violentas, propter hoc non debet Apostolico presentari conspectui, nec etiam excommunicatione notari, dummodo ipsum esse Clericum ignoraverit.* Le même se pourroit dire, & volontiers à meilleure raison, des Ecclesiastiques qui vont en habit court, en habit de couleur, sans couronne, les cheveux frisez & poudrez, avec le manteau doublé de panne, qui vont au bal & aux bâteleurs, & autres circonstances, par lesquelles ils tâchent de se déguiser, & paroître gens du monde, pource qu'ils ont honte qu'on les reconnoisse pour Ecclesiastiques, comme si cette qualité leur sembloit honteuse & reprochable. Ces gens, qui ne veulent pas paroître être gens d'Eglise, méritent aussi de n'avoir point la protection du privilege des gens d'Eglise, mais d'être traitez comme seculiers, & non privilegiez. Or, qu'on ignore, ou ce qui est du Droit, ou ce qui est du fait, cela peut venir d'une ignorance vitieuse & reprochable, ou bien d'une ignorance de bonne foy & excusable. L'ignorance est vitieuse, quand on ignore une chose qu'on étoit obligé de sçavoir, & qu'on pouvoit bien sçavoir, si on eût eu soin d'étudier, ou chercher les moyens de l'apprendre : comme ceux qui se font Prêtres, ou se font pourvoir de benefices portant charges d'Ames, sans avoir étudié suffisamment pour se rendre capables d'exercer dignement les fonctions de la Prêtrise, & de la charge Pastorale. Telle ignorance est peché mortel, & est souvent cause que les Prêtres demeurent toute leur vie en état de peché mortel, ne cherchans jamais à s'instruire, & ensuite commettans à toutes rencontres des fautes notables en leur ministère, pour ne sçavoir pas ce qu'ils font, ny ce qu'ils doivent faire. Leur ignorance donc, au lieu de les rendre excusables en leurs fautes, les rend plus coupables & punissables. Ce qui rend cette ignorance vitieuse

est, qu'elle procede d'une source vicieuse ; sçavoir est, ou de negligence, ou d'une volonté deliberée de ne vouloir pas apprendre ce qu'on doit, pour avoir un pretexte d'excuse, quand on aura mal fait, ou à celle fin de pouvoir faire le mal en toute liberté sans remords de conscience ; comme font les méchans, quand ils disent à ceux qui leur veulent donner des instructions & avis salutaires, *Ne me mettez point de scrupules en l'esprit* : Et cette seconde ignorance s'appelle affectée. L'ignorance excusable, qu'on appelle autrement probable ou juste, est quand on ignore les choses qu'on n'est pas tenu de sçavoir, ou quand on ignore innocemment celles qu'on est tenu de sçavoir, pource qu'on n'en a eu aucune pensée, ny entré en doute qui oblige de s'en éclaircir, ou pource qu'on n'en a jamais oüy parler, ou pource que ayant fait tout ce qu'on a pû pour s'en instruire, on n'a peu en recevoir suffisante instruction. Et pour cette cause elle s'appelle communément ignorance invincible, pource qu'elle n'a pû être vaincuë par aucune bonne volonté, diligence, ou étude ; comme au contraire l'ignorance vicieuse s'appelle vincible, pource qu'elle pouvoit être vaincuë & ôtée, si on eût voulu y apporter un soin & diligence raisonnable ; & quand elle vient jusques à ce point d'ignorer même les choses les plus communes & les plus palpables, que personne de sa condition ne peut ignorer, les Theologiens l'appellent *ignorantia crassa*, ignorance grossiere & lourde, totalement inexcusable, pource qu'elle ne se peut couvrir d'aucune raison. Et c'est de celle-cy dont parle la Decretale ; *Vt animarum. de de constitut. in Sexto. Vt animarum periculis obvietur, sententiis per Statuta quorumcumque Ordinariorum prolatis, ligari nolumus ignorantes : dum tamen eorum ignorantia crassa non fuerit, aut supina*. Cette ignorance crasse & supine suppose une negligence & lâcheté extreme, comme d'un homme qui ne voudroit pas se remuer ny prendre la moindre peine pour s'instruire de quelque chose, ainsi que les paresseux qui sont couchez à dos contre terre, qui n'ont pas le courage de se lever pour rien faire, situation du corps qui s'appelle en latin *supine*. De toute cette doctrine saint Thomas conclud, *1. 2. quest. 76. art. 2.* qu'aucune ignorance invincible n'est peché ; mais toute ignorance vincible

est peché, si elle est des choses qu'on est obligé de sçavoir. Pour venir donc à nôtre propos, l'ignorance du Droit, quand elle est excusable & invincible, elle excuse & exempte de l'Excommunication; pource qu'elle exempte de peché, & de desobeissance mortelle, pour laquelle seule on peut être Excommunié: car un homme ne peut pas être estimé desobeir à une ordonnance laquelle il ignore. Par ainsi ceux qui sont excusables d'ignorer les Excommunications de Droit, soit commun, soit particulier, ne peuyent pas les encourrir, si elle ne leur ont été denoncées, ou s'ils n'en ont été avertis & instruits; & par même raison celuy qui ignore de bonne foy qu'il y ait Monitoire publié pour un fait dont il a connoissance, ne peche point, & n'encourt point l'Excommunication portée par iceluy, ne revelant pas ce qu'il en sçait. J'ay dit, *qui ignore de bonne foy*: dautant que je n'estime pas que ceux-là puissent dire ignorer en bonne conscience les Monitoires qui se publient en leur Paroisse, lesquels prennent liberté de n'assister point à leur grande Messe de Paroisse aux jours de Dimanche. Car y étans obligés par le precepte de l'Eglise, ainsi que nous avons prouvé cy-dessus au Chapitre treizième, s'ils n'ont cause legitime de s'en absenter, ils les ignorent; pource qu'ils les veulent ignorer, ne faisant pas ce qu'ils doivent & peuyent pour entendre les choses qui se publient à l'assemblée ordinaire de leur Paroisse: tellement que leur ignorance procedant d'une pure negligence, ou de mépris, tant s'en faut qu'elle les rende excusables, qu'au contraire elle les rend plus coupables, & plus blâmables. Ceux qui ont experience du gouvernement des Ames, sçavent trop bien que les Chrétiens manquent en beaucoup de points importants à leur salut, faute d'assister à leurs Messes Parochiales, Car ne recevans point les instructions & avis de leurs Pasteurs és choses nécessaires à salut, ils les ignorent toute leur vie; & par ce moyen toute leur vie, ils manquent à faire ce qu'ils doivent, & tombent en totes sortes de pechez, sans s'en relever, C'est une chose bien deplorable, & qui touche bien le cœur de ceux qui en ont connoissance. Si ceux qui divertissent par leurs persuasions les Paroissiens de leurs Paroisses, regardoient bien à leur conscience, ils trouveroient qu'ils sont causes de la dam-

nation de plusieurs milliers d'Ames , quelque prétexte qu'ils puissent prendre. Aux Prônes des Messes Parochiales non seulement on y list & explique les Articles de la Foy , les Commandemens de Dieu , les Sacremens , & autres semblables points de la Doctrine Chrétienne ; mais aussi on y prononce les Excommunications de Droit , esquelles plus communément peuvent tomber les Chrétiens , à celle fin qu'ils s'en prennent garde ; on y publie les Constitutions Synodales du Diocèse , qui ont leurs Excommunications particulieres , & autres Ordonnances des Evêques ; on y publie les Monitoires , on y fulmine les Excommunications , ausquelles les absens ne peuvent pas satisfaire , pour ce qu'ils les ignorent : & par ce moyen beaucoup de restitutions ne se font point , les scandales ne se reparent point. Cela peut-il estre , sans que ceux qui les détournent de leurs Paroisses , y participent ? Cecy soit dit en passant.

Navarre , Estius , Bonacina , & les autres Docteurs inferent de la resolution cy-dessus , que celuy qui a bonne connoissance que certaine chose est defenduë par le Droit de nature , ou par le Droit divin , mais il ignore qu'elle ait esté defenduë expressément par l'Eglise , que tel (dis-je) commettant un delict de cette espece , n'encourt point l'Excommunication que l'Eglise a ordonnée contre ceux qui le commettraient. Leur raison est , que telle personne peche bien contre le Droit de nature , ou contre le Droit divin , duquel il a connoissance ; mais il ne peche point contre le Commandement de l'Eglise , & ne se rend aucunement contumax ou desobeissant à l'égard d'iceluy , pour ce qu'il en est totalement ignorant. Ils ajoutent encores par même raison , que celuy qui scauroit qu'une chose est defenduë , par l'Eglise , mais ne scauroit pas qu'elle soit defenduë sur peine d'Excommunication , faisant l'action defenduë pecheroit bien , pour ce qu'il feroit sciemment , contre la defence , mais il n'encourroit pas l'Excommunication , pour ce que l'ignorant , il n'auroit point eu volonte de rien faire au mépris d'icelle. Nous avons dés-ja expliqué ce point cy-dessus.

L'ignorance du fait , & de la qualité du fait , excuse aussi de l'Excommunication , supposé qu'elle soit invincible & excusable.

Exemple de l'ignorance du fait. Quelqu'un , étant à la chasse,

tué un Prêtre caché dans un buisson, pensant que ce fust une beste sauvage : encores que par les Canons il y ait Excommunication contre ceux qui frappent ou tuent un Ecclesiastique ; neantmoins ce chasseur n'aura pas encouru l'Excommunication, pour ce qu'il ne sçavoit pas que ce fust un homme, ou un Prêtre, qui estoit dans le buisson : cela n'empêche pas neantmoins qu'il n'ait peché en tirant temerairement son coup d'arquebuzé, sans apporter le soin qu'il devoit pour discerner si c'estoit un homme, ou une beste. Exemple de la qualité du fait. Un homme dans la rue, pensant voir son ennemy, qui est un Marchand, tué un Prêtre habillé en Seculier : il a bien peché mortellement tuant un homme de guet-à-pens, mais il n'a pas encouru l'Excommunication, pour ce qu'il ignoroit que ce fust un Ecclesiastique, & ainsi il n'a point eu volonté de tuer un Ecclesiastique. En ce cas l'ignorance de la qualité de la personne tuée exempte le meurtrier d'Excommunication, pour ce que cette ignorance estoit probable & invincible, ne pouvant deviner que ce fust un Ecclesiastique, pourautant qu'il estoit habillé comme un Marchand, de gris, ou autrement.

Je viens à l'ignorance vincible & coupable. Si elle procede d'une negligence notable & mortelle, si c'est une ignorance crasse, soit-elle ignorance du droit, ou du fait, elle ne peut exempter de l'Excommunication, pour ce que ignorer en ce cas, est vouloir ne sçavoir pas ce qu'on est tenu de sçavoir, & parconsequent c'est vouloir faire le mal qui ensuit infailliblement d'une telle ignorance. Cette decision est conforme au Chapitre, *Vt animarum*, cy-dessus produit. Mais l'ignorance causée seulement par une negligence legere, qui n'est point capable de former un peché mortel, excuse tout à fait de l'Excommunication, laquelle n'est jamais infligée que pour le peché mortel.

L'ignorance affectée n'excuse jamais : pour ce que d'une pleine deliberation elle se determine à ignorer ce qu'elle doit sçavoir, afin de commettre toute sorte de mal avec liberté : or la mauvaise volonté n'est jamais favorable, ny privilegiée pour excuser aucun, *nemini dolus suus debet patrocinari.*

L'oubliance, & l'inconsideration ou inadvertance naturelle

excuse aussi d'Excommunication ; d'autant que c'est une espece d'ignorance invincible, avec laquelle faisant une chose on ne peut pas être accusé de desobeissance ou de coutumace : pour ce que on ne pensoit pas mal faire, n'appercevant pas qu'il y eust du mal. Tout cecy est de la doctrine de Suarez, Bonacina, Avila, & des autres.

Comment l' Appel excuse de reveler.

§. 3.

L Appel interjetté d'une Sentence d'Excommunication empesche aussi en certain cas que l'Appellant ne puisse encourrir telle Excommunication ; en autres cas il n'empesche point. Pour quoy entendre, il faut remarquer que la Sentence d'Excommunication peut estre prononcée, ou simplement & absolument sans aucune condition, ou bien sous certaine condition. Absolument, comme quand le Juge ou Superieur Ecclesiastique diroit : *Nous excommunions ceux qui ont commis un tel crime, & n'ont voulu satisfaire à Partie*: ou bien, *Nous excommunions ceux qui n'ont pas voulu rendre leur declaration sur les faités de tel Monitoire, dont ils avoient connoissance*. Avec condition, comme quand le Juge ou Superieur diroit, *Nous faisons commandement à tels de se représenter devant nous dans la quinzaine, à peine d'encourir Excommunication*. Il ne dit pas absolument qu'il les excommunie, mais qu'il les excommunie si dans quinzaine ils ne comparent: tellement que satisfaisant à cette condition, l'Excommunication n'aura point d'effet. Nous disons donc, que, si la Sentence excommunie purement & simplement, l'Appel interjetté, apres la prononciation d'icelle, n'exempte nullement d'Excommunication, par raison du Chapitre, *Pastoralis. de appellat. Executionem excommunicatio secum trahit*. La Sentence d'Excommunication porte son execution avec elle : & par la disposition du Chapitre, *Is cui est. de sent. excom. in Sexto* : mais si l'Appel precede de la Sentence, il empesche l'effet de l'Excommunication qui pourroit estre fulminée, pour ce que alors le Juge qui

la prononceroit, ne seroit plus Juge, la cause estant devoluë au Supérieur. Si la Sentence excommunie seulement sous condition, en ce cas la Partie venant à appeller avant que le temps de la condition soit expiré, l'effect de l'Excommunication est suspendu & arresté, jusques à ce que le Juge Supérieur l'ait confirmée, suivant la disposition du Chap. *Præterea*, 2. de appell. & par la mesme raison que nous venons de dire. Mais, si la partie attend à appeller apres que le temps de la condition sera passé, son appel n'empesche point qu'elle ne demeure excommuniée, par la raison dudit Chapitre, *Pastoralis*: pour ce que, le temps de la condition estant expiré, la Sentence demeure pure & simple, comme s'il n'y avoit point eu de condition apposée, & par ainsi elle opere son effect infailliblement. Mais il est icy à considerer, suivant l'avis de Suarez, de censuris, disp. 3. sect. 6. & Bonacina de censur. disp. 1. quest. 1. puncto 2. que, pour estre exempté d'Excommunication en vertu de l'appel, il faut que l'appel soit legitime, non pas frivole & frustratoire. Pour le rendre legitime deux conditions sont necessaires: la premiere, qu'il soit fondé sur une cause vraie, juste & raisonnable, & que l'appellant en la conscience le croye ainsi: la seconde, qu'il soit interjetté dans le temps requis, c'est à dire avant que la condition soit expirée l'entends eecy en matiere de Sentences d'Excommunications prononcées sous condition: car aux autres cas, le Droit Canon veut qu'on appelle dans dix jours apres la Sentence, c. *Quod ad consultatiouem. de sensent. & re judic.* Au surplus il faut remarquer, qu'il y a bien de la difference entre une Sentence d'Excommunication, c'est à dire, par laquelle quelqu'un est excommunié, & une Sentence declaratoire, c'est à dire par laquelle le Juge declare que quelqu'un par un tel fait a encouru une Excommunication portée par le Droit, ou *ab homine*. Car l'appel d'une Sentence declaratoire suspend l'effect d'icelle, & empesche qu'on ne puisse passer outre à la denonciation de l'Excommunié, pour le faire eviter: ce qui est amplement prouvé par Navarre, *Relect. in cap. Cum coningat. causa nullit. 15.* mais la Sentence d'Excommunication, si elle n'est point conditionnée, ne laisse aucun lieu à l'appel, comme nous avons dit.

Comment

Comment celuy est excusé de reveler, qui a connoissance que le coupable s'est amendé, ou a satisfait.

§. 6

La été dit au Chapitre septième, que l'intention de l'Eglise en matiere d'Excommunication est d'obliger ceux contre lesquels elle procede, à se corriger, & se remettre en leur devoir. La question est maintenant, sçavoir si, ayant bonne connoissance qu'un homme s'est amendé, & a satisfait à partie, ou est en disposition de s'amender, & satisfaire, quand il pourra, si (dis-je) ceux qui sçavent les faits du Monitoire sont par cette consideration excusés de rendre leur declaration contre luy.

C'est chose certaine qu'en fait de Monitoires generaux decernez pour chose occulte & secrette, si le coupable s'est amendé, & desisté tout à fait du mal dont il estoit accusé, s'il a restitué, & satisfait deuëment à la partie interessée selon les fins du Monitoire, il n'y a point lieu d'Excommunication contre luy, pour ce qu'il obeit à l'intention de l'Eglise, & est sans peché en ce cas: Et partant ceux qui ont connoissance du fait, & sont bien informez qu'il s'est mis en son devoir, ne sont en aucune façon obligez de rendre leur declaration contre luy. Ainsi le relout Navarre au Manuel c. 17. num. 134. & c. 25. num. 46. & sur le Chap. *Inter verba. conclus. 6. num. 377.* & apres luy Tolet, *InstruEt. sacer. lib. 5. c. c. 57.* Petrus à Navarra *lib. 2. de restit. c. 4. num. 236.* Sayrus *in Thesoro, lib. 1. c. 9.* Guttierrez *canon. quest. lib. 1. c. 11. num. 21.* Je dis bien plus, qu'ils pecheroient, s'ils declaroient ce qu'ils en sçavent, seroient obligez de reparer l'honneur de la Partie, s'il estoit lezé par la declaration, ou le dédommager, si par l'effet d'icelle il encouroit aucun dommage: pour ce qu'ils l'auroient deshonoré injustement, sans necessité, & contre l'intention de l'Eglise, revelans une chose qu'il ne leur estoit permis en aucune façon de reveler, & par ce moyen donnans cause aux poursuites & frais qu'on feroit con-

M m

tre luy. Par cette doctrine il appert, que les Curez pechent mortellement, quand ils passent outre, & fulminent les Excommunications, nonobstant qu'on leur ait fait sçavoir que ceux contre lesquels est obtenu le Monitoire, ont deuëment satisfait, ou rendu leur déclaration, ou sont en bonne volonté de satisfaire, quand ils pourront. Cela s'entend, s'il n'y a voit rien à craindre pour l'avenir de leur crime, ou du dessein formé d'iceluy. Car, si ledit dessein avoit son effet pendant à futur, comme disent les Docteurs, c'est à dire, qu'il fût d'une chose qui se pourroit encores executer au prejudice notable du public, ou mesme de quelque personne particuliere, & n'y auroit pas d'assurance que faisant la correction fraternelle aux Parties, on peût totalement les divertir, & empescher que le mal n'arrivât; en ce cas il faudroit se tenir à l'avis de Saint Thomas 2. 2. *quest. 33. art. 7.* dont nous avons parlé cy-dessus, de Silvester, *verb. Correctio, num. 8.* & Avila de *cenfur. parte 2. c. 5. disput. 5. dub. 4.* c'est à dire, qu'il faudroit reveler la chose au Superieur, n'y ayant point d'autre moyen d'empescher le mal. Hors le cas de cette necessité, un crime ou faute secrette ne se doit point reveler, sinon apres avoir fait la correction fraternelle au delinquant, qui n'auroit pas voulu se desister du mal; autrement il y auroit du peché mortel, selon Petrus à Navarra au lieu allegué, *num. 237.* Cela est fondé sur l'Ordonnance de Nôtre Seigneur en Saint Matthieu, c. 18. qui ne veut point qu'on denonce à l'Eglise la faute secrette du prochain, sinon apres luy avoir remontré charitablement, parlant à luy seul; & apres cela (si la remontrance secrette ne profitoit de rien) en presence de deux ou troistemoins. Sur ce fondement les Docteurs ont formé cette Regle generale, que, quand le Superieur commande sur peine d'Excommunication de reveler un crime, pour obliger le coupable de s'amender, ou pour faire rendre satisfaction à la partie offensée, ou pour empescher quelque mal à faire, avant que de venir à revelation, on est obligé de faire la correction fraternelle, s'il y a apparence que le coupable la prenne en bonne part, & se corrige. Car en ce cas on doit croire que le Superieur n'entend rien commander, au prejudice de l'Ordonnance de Nostre Seigneur, à laquelle il n'a aucun pouvoir de deroguer, estant de

Droit divin. Suivant quoy le grand Docteur Claude de Saintes Evêque d'Evreux, en ses Statuts, au Chapitre de *sententia excommunicationis ferenda*, ordonne une forme de procéder que j'estime excellente. *Antequam autem ulli à nostris Officiariis concedatur (Monitorium) si nominatim adversus aliquem petitur, volumus prius de monitionibus (fraternis) & charitatis correctione constare: sin de occultis, quæ probari nequeant, postuletur, statuimus à petentibus inquiri, si aliquos suspectos habeant, & nomina extipi, de hisque ad Curatum seu Vicarium scribi, ut, antequam excommunicationem publicet, illos accersat, ac privatim moneat charitatis correctione. Nisi præfata omnia fuerint observata, interdicimas Curatis seu Vicariis ad publicationem procedere.*

Mais, si le crime est public, & que le Supérieur ou Juge, qui fait le commandement, ait intention, non seulement de corriger le delinquant, mais aussi de procéder à sa punition, en ce cas on est obligé de faire sa déclaration sur peine d'encourir l'Excommunication.

Bonacina, au Traicté de *onere & obligatione denunciandi*, *puncto 1. §. 8.* fait à ce propos une demande, sçavoir, quand celuy qui doit reveler, a fait une fois la correction fraternelle, & n'a peu rien gagner sur l'esprit du coupable, s'il est obligé incontinent de faire sa déclaration, & sans delay, ou s'il doit de nouveau tenter la même voye de l'admonition charitable. Cét Auteur, avec l'appuy de Navarre & autres Docteurs, répond qu'il doit réitérer la correction une & deux fois, s'il y a apparence de pouvoir enfin gagner quelque chose sur luy; & que, si en cherchant raisonnablement à sauver cet homme, le terme du Monitoire venoit à expirer, en ce cas il n'encourroit point l'Excommunication; pour ce que, l'Eglise ne visant à autre fin qu'à sauver les Ames, le terme assigné n'est estimé commencer qu'après la correction faite, ou, quoy ce que soit, après avoir employé la diligence requise pour la faire, d'autant qu'en ce faisant il est en bonnefoy, & agit selon l'intention de l'Eglise: cela s'entend, moyennant qu'il n'y eût point de péril au retardement.

Comment est excusé celuy qui ne peut prouver
ce qu'il sçait de l'affaire.

§. 7.

LA doctrine commune est encores, que celuy qui a connoissance d'un fait secret, que luy seul a veu, ou duquel il ne sçauroit fournir aucune preuve, n'est point obligé de reveler. Ainsi l'enseigne particulièrement Navarre au Manuel. l. 17. num. 134. & sur le Chap. *Inter verba, conclus. 6. num. 379.* De Beja, *Responsionum parte 2. casu 2. Armilla verb. Excommunicatio. num. 31.* Antonius Genuensis. *in Praxi Archiep. c. 2. num. 2.* La raison est, que telle revelation ne seruiroit de rien pour faire preuve, *unus testis, nullus testis*: & cependant on rendroit un homme infame & deshonoré, publiant sa faute sans necessité, & sans qu'il en peût réussir aucun bien, qui seroit une action injuste. Cette doctrine est fondée sur le Chapitre, *Qualiter & quando, 1. de accusat.* auquel le Pape Innocent 3. parlant du serment que font les témoins de dire verité, adjoûte (*exceptis occultis criminibus.*) Dequoy la Gloze, Innocent 4. Panorme & les autres Canonistes rendent cette raison, *quia super his inquisitio fieri non debet, sed super illis tantum, de quibus infamia precessit*; fondée encores sur le Chap. *Inquisitionis. eodem tit.* là où le mesme Pape dit, *nulum esse pro crimine, super quo aliqua non laborat infamia, seu clamosa insinuatō non precesserit, propter dicta huiusmodi (id est, testimonia eorum quibus videntibus, commissum est crimen) puniendum: quinimō super hoc depositiones contra eum recipi non debere, cum inquisitio fieri debeat solummodo super illis, de quibus clamores aliqui precesserunt.* Le Canon, *Plerumque 2. q. 7. y est exprès: Plerumque boni viri propterea sufferunt aliorum peccata, & tacent, quia sepe deseruntur publicis documentis, quibus ea, qua ipsi sciunt, iudicibus probare non possunt.* Sur lequel texte la Gloze dit, *Taciturnitas non obstat ei qui non potest probare.* A semblable le Canon, *Si tantum. 6. quest. 2. si tantum Episcopus alieni sceleris se conscium movit, quamdiu probare non potest, nihil proferat: sed cum ipso ad*

compunctionem eius secretis correptionibus elaboret. Saint Augustin applique à ce sujet l'exemple de Ioseph, au Sermon 16. *de verbis Domini.* Si (dit-il) *solus nosti, quia peccavit in te, & eum vis coram omnibus arguere, non es corrector, sed proditor. Attende, quemadmodum vir iustus Ioseph, tanto flagitio, quod de uxore fuerat suspicatus, tanta benignitate pepercit, antequàm sciret unde illa conceperat, quam gravidam senserat, & se ad illam non accessisse noverat. Restabat itaque certa adulterij suspicio: & tamen, quia ipse solus senserat, ipse solus sciebat, quid de illo ait Evangelium? Ioseph autem, cum esset vir iustus, & nollet eam divulgare.* Il ne reste donc autre chose à faire en ce cas, que d'avertir charitablement *secretis correptionibus*, celui qui a fait la faute, à ce qu'il se corrige, & remédie au mal de luy-même: sinon que celui qui est en peine de reveler, sceût ou creût probablement, que d'autres auroient la même connoissance que luy, & en pourroient déposer, ou volontiers en auroient jà déposé: car en ce cas il seroit obligé de rendre sa deposition.

Quand commence & finit l'obligation de satisfaire, ou reveler, en vertu de Monitoire.

ARTICLE III.

IL ne nous reste plus icy qu'une question à vuidier, sçavoir, quand commence l'obligation de reveler, ou satisfaire, en vertu de Monitoire, & quand elle finit.

A quoy je répons, pour le regard du premier point, que cette obligation commence dès la premiere publication du Monitoire. Car deslors est fait de l'autorité de l'Eglise commandement à toutes personnes de reveler ou satisfaire sur peine d'Excommunication, d'autant que c'est le commandement qui fait l'obligation. C'est pourquoy l'erreur de ceux-là est insupportable au Diocese d'Angers, qui méprisans toutes les Monitions & commandemens qui leur sont faits par lesdites publications, s'opiniastrent à ne vouloir point reveler jusques à ce que l'Aggrave soit fulminée & executée: quoy failans, outre qu'ils pechent, ne vou-

lans obeïr à l'Eglise, quand ils y sont obligez, & le peuvent faire, ils encourent l'Excommunication, qui est prononcée effectivement par la teneur du Monitoire, & emporte avec soy execution, les six jours expirez apres la troisiéme Monition ou publication, qui sont pour dernier terme, lequel passé, il n'y a plus de délai. Cela est tout clair par les termes esquels est énoncé la sentence d'Excommunication à la fin des Monitoires dudit Diocése, qui dit : *Hinc est, quòd vobis mandamus, quatenus auctoritate nostra publicè in Ecclesijs vestris singulis diebus Dominicis & festis maneatis omnes & singulos huiusmodi malefactores, conscios, scientes, agentes & participantes, ut ipsi infra sex dies post presentium executionem quicquid de premissis sciverint, fecerint, audiverint, vel viderint, dicto conquerenti, aut presentium executori, probabiliter dicant ac reveleant : Aliàs eosdem malefactores in his scriptis excommunicamus, excommunicatosque à nobis, & auctoritate nostra, palàm & publicè denunzieris.* Le Superieur qui parle, dit expressément par cette forme de Monitoire, *Excommunicamus*, & ne differe point à un autre temps à excommunier. Il y a une consideration à ajouter icy : c'est que souvent l'affaire presse ; dautant que les Complaignans ou interessez souffrent notable perte ou dommage par le retardement, duquel sont causes ceux qui ne revelent pas, quand ils le peuvent faire. Cette consideration est à remonstrer par les Curez en publiant les Monitoires, pour obliger un chacun à faire justice à son prochain, quoy que pour le regard de l'Excommunication, elle ne s'encourt qu'après le dernier terme du Monitoire. Sont à excepter seulement ceux, qui pour cause juste & raisonnable n'ont pû obeïr dans le terme porté par le Monitoire, comme pourroit estre, de n'avoir encores pû trouver occasion de faire la correction fraternelle au delinquant, si elle est jugée nécessaire, avant que passer outre ; ou que le revelant fut tombé en quelque accident de maladie, qui luy auroit osté le moyen de faire sa declaration, ou qu'il y eust eu quelque violence, ou iuste crainte, ou peril pour la personne, si dans le temps prescrit il fut allé sur les lieux pour rendre sa declaration, ou autres causes semblables, qui pourroient faire la chose impossible moralement. Il faut aussi excepter ceux qui n'ont pas eu connoissance du Monitoire dans le temps prefix, pour avoir esté absens du país, lors de la publication, ou autrement, car s'ils

font en bonne foy, & n'y a point de leur faute, le terme ne doit courir pour leur regard que du temps qu'ils ont sceu le Commandement de l'Eglise, ainsi que jugent Suarez de Censur. disp. 20. sect. 3. sur la fin, & Bonac. Traict. de onere & obligatione denunciandi, puncto 1. §. 7. & ne se peut entendre autrement.

Quant au second point de nostre question, sçavoir, quand finit l'obligation de reveler, ou satisfaire, selon les fins du Monitoire: ie répons, que cette obligation dure toujours, jusques à ce que ceux que le Monitoire regarde, ayent obeï: pour ce que jusques là dure l'obligation de satisfaire au prochain, selon la regle de Justice, & du Commandement de Dieu. Or le prochain ne peut estre satisfait jusques à ce que ce qui luy a esté osté, luy ait esté rendu, & le tort qui luy a esté fait, réparé: tellement que pendant tout ce temps-là, comme les coupables sont toujours obligez de satisfaire, aussi ceux qui ont connoissance du fait, demeurent toujours obligez de déposer. Car quand l'Eglise limite par les Monitoires un certain terme, dans lequel on sera tenu de reveler ou satisfaire, sur peine d'excommunication, c'est à celle fin que chacun ait du temps raisonnablement pour prendre ses mesures, se conseiller sur l'affaire, si besoin est, & alleguer ses faits justificatifs, en un mot, pour éviter la precipitation qui pourroit surprendre les uns & les autres, & leur donner sujet de plainte, si on excommunioit plutôt, mais non pas que ledit terme passé, l'obligation cesse ou expire: si bien que s'il arrivoit que quelqu'un laissât passer le terme sans reveler, ou satisfaire, selon qu'il est obligé, outre qu'il encourroit en effet l'Excommunication, il demeureroit toujours lié en conscience, & ne pourroit estre absous de ladite Excommunication, qu'il n'eust fait ce que l'Eglise luy auroit commandé par le Monitoire. C'est pourquoy en l'ancienne pratique de Chancellerie, où il est parlé de la forme des Jugemens du saint Siege, confirmatifs des Sentences d'Excommunication, il est dit, que cette clause y doit estre employée: *Sententias huiusmodi faciatis autoritate nostra usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari*: & aux Monitoires de *Significavit*, qui emanent de la même autorité, il est pareillement toujours ordonné en ces termes: *Tunc in eos generalem excommunicationis sententiam proferatis, eamque faciatis, ubi, quomodo & quoties videritis expedire, usque ad sa-*

satisfactionem condignam, & revelationem debitam, solemniter publicari.
 Quand l'Eglise limite un certain temps par la teneur des Monitoires, elle n'entend pas dire que ledit terme passé, l'obligation de reveler ou satisfaire cesse : mais que ledit terme expirant, ceux qui n'auront pas obeï, encourront l'Excommunication. Ce qui est bien à remarquer, pour ce que plusieurs se sont mépris l'entendant autrement. Il seroit à souhaiter que cette clause fut inserée en tous les Monitoires : à ce qu'en les oyant lire, chacun entendit dans quel temps il est obligé de reveler ou satisfaire, & n'eust lieu de forger de fausses interpretations pour se tromper luy-même.



De la Sentence d'Excommunication, & des conditions qu'elle doit avoir.

CHAPITRE XXIV.

Nous avons à traiter deux choses de la sentence d'Excommunication *ab homine*, les conditions nécessaires pour la rendre valable & iuridique, & la forme en laquelle elle doit estre expédiée. Nous traiterons du premier point en ce Chapitre, & remettrons à parler du second au Chapitre ensuivant.

Quant aux conditions, il y en a de deux sortes: les unes sont essentielles, & absolument nécessaires, sans lesquelles la sentence ne peut aucunement subsister, ny avoir effet, les autres sont nécessaires entant qu'elles sont ordonnées de Droit.

Pour le regard des premières, il y en a quatre en nombre, qui sont, la puissance d'excommunier, l'intention d'excommunier, une cause raisonnable & manifeste, & la forme des paroles esquelles est exprimée ou enoncée l'intention du Juge ou Supérieur excommuniant. Nous avons traité amplement des deux premières aux Chapitres sept & huitième, de la troisième, au neuvième, & en suite des conditions requises pour rendre une Excommunication valide

valide & juste au Chapitre dixième : Il ne nous reste plus à parler icy que de la quatrième condition , laquelle nous traiterons en l'Article suivant.

Des termes , esquels doit estre enoncée la
Sentence d'Excommunication.

ARTICLE I.

IL est donc necessaire que le Juge ou Superieur par sa Sentence exprime nettement & clairement , par paroles de present propres & significatives , & sans ambiguité , son intention , en telle sorte qu'à la seule lecture d'icelle on entende que c'est la peine d'Excommunication qu'il ordonne, & contre quelles personnes il l'ordonne , & pour quel sujet il l'ordonne. Voilà en quoy consiste le substantiel de la sentence , pour le regard de l'ennonciation : *Credo esse de substantia, quòd dicatur in sententia, In his scriptis excommunico*, dit Speculator, *lib. 2. Speculi, parte 3. tit. de sententia, §. ut autem, num. 30.* Il n'y a point à la verité aucune forme de paroles determinée par le Droit , laquelle on soit obligé de garder en ce cas : mais les termes les plus propres & usitez sont , *Excommunico*, ou , *Excommunicamus, talem*, ou , *tales* ; nommant les personnes avec leur qualité , si l'Excommunication se fait *nominatim* ; ou (si elle se fait en termes generaux , contre personnes non designées) décrivant lescdites personnes avec telles circonstances du fait dont est question , qu'on sçache que ce sont ceux qui ont commis un tel fait , ou qui ont rendu une telle desobeissance à l'Eglise , lesquels le Juge Ecclesiastique entend estre excommuniés. Et par le terme , *Excommunico*, ou , *Excommunicamus* , quand il est mis simplement, sans aucune adjonction , il faut toujours entendre l'Excommunication majeure , suivant ce qu'a déclaré Gregoire neuvième , *c. penult. de sentent. excommun. Si quem sub hac forma verborum, Illum excommunico, vel simili, à Iudice suo excommunicari contingat, dicendum est, eum non tantum minori (que à perceptione Sacramentorum) sed*

etiam maiori excommunicatione (qua à communione fidelium separat) esse ligatum. On peut bien user d'autres termes que ceux cy-dessus, & parler par periphrases : mais il faut toujours que les termes ou periphrases, desquelles on use, expriment sans ambiguïté la même signification du verbe, *Excommunico* ; comme qui diroit, *Anathematizamus, Anathematis sententiam ferimus, excommunicationis vinculo innodamus, à communione Ecclesia, vel, fidelium, separamus, communione Ecclesia privamus, & autres semblables,* qui expriment clairement la vertu & l'effet de la censure d'Excommunication, comme il s'en voit souvent des exemples dans les Conciles, dans le Droit-Canon, dans les Constitutions des Papes, & Statuts des Evesques. C'est pourquoy ie n'estime point Canonique ny valable la forme que j'ay veüe aux Monitoires de quelque Diocèse, qui dit simplement, *Nous interdisons* : pour ce que l'Interdit étant une espèce de censure distinguée essentiellement, & tout à fait différente d'avec l'Excommunication, dire, *Nous interdisons*, n'est nullement dire ny signifier, *Nous excommunions*, & personne ne peut estre obligé de l'entendre ainsi : mais bien s'ils disoient, *Nous interdisons de la Communion de l'Eglise*, cette forme seroit pertinente, & n'y manqueroit rien. Je n'estime point aussi legitime cette forme qui se voit en quelques Monitoires ; *Qu'ils ayent à en donner revelation, sur peine d'encourir les censures Ecclesiastiques*, si par après on ne prononce & publie une sentence qui porte expressément, *Nous excommunions*, ou autre forme en termes equipollens, & de même signification. J'ay deux raisons de mon dire : la premiere, pour ce que le mot general de censure, qui comprend également & sous un même concept toutes les especes de censure, ne signifie nullement par espèce & en particulier l'Excommunication : la seconde, pour ce que ces mots, *sur peine d'encourir*, signifient seulement une censure comminatoire, c'est à dire, une menace d'excommunier ou censurer, qui ne porte point coup, si par après la censure n'est actuellement prononcée par paroles de present. Il faut dire le même de cette autre forme. *Nous commandons d'en venir à revelation, ou à satisfaction competente, sur peine d'Excommunication.* Et c'est la decision de Navarre *consil. 2. C. 18, de sentent. Excommun.* Non plus ne semblent à approuver

pour assez exactes & expressez sentences d'Excommunications des autres formes, qui sont assez communes; *Nous les declaronz excommunicz; ou, pro excommunicatis habendos, & ut tales ab omnibus vitandos denuntietis; ou bien, excommunicatos auctoritate nostra publice nuntietis.* La raison est, qu'il y a bien grande difference, entre une sentence d'Excommunication, & une sentence declaratoire ou denonciatoire d'Excommunication encouruë. Car la sentence d'Excommunication excommunie reellement & de fait ceux auxquels elle s'adresse; mais la sentence declaratoire ou denonciatoire a simplement effet pour declarer & faire sçavoir au public que tels sont excommuniiez, ou ont encouru Excommunication, afin qu'on les évite: pour quoy faire avec verité & raison, il faut qu'une sentence ait precedé, par laquelle ils ayent esté expressement excommuniiez. C'est l'avis de Saint Raimond en la Somme, livre troisieme, Chapitre de *sententijs precepti, definitionis, & excommunicationis*, §. 26. *Non approbo consuetudinem quorundam simplicium Sacerdotum, dicentium, Denuntiamus talem excommunicatum, tamen non excommunicaverunt eum unquam prius: nec illa verba sunt apta ad excommunicationem.* A quoy est conforme la Gloze de Ioannes de Friburgo sur ce même texte: *Re vera non sunt apta huiusmodi verba ad excommunicandum, quando proferuntur de tertia persona, dicendo, Talem denuntiamus excommunicatum. Et, licet talis vitandus sit ab illis quibus fit denuntiatio, quia non est ipsorum iudicare, utrum sit excommunicatus, nec ne; tamen, si de hoc agatur in forma iudicij, non reputabitur excommunicatus per huiusmodi verba, nisi aliter probetur excommunicatus.* Ces formes donc, à les bien prendre, ne peuvent valoir pour sentences d'Excommunication. Ainsi l'enseigne Hostiensis, *in Summa, tit. de sentent. excommun.* §. *Qualiter*: qui condamne ces formes semblables aux precedentes, *Scias te excommunicatum esse, vel, habeas te pro excommunicato, vel, reputes te excommunicatum: quoniam (dit-il) hæc verba magis videntur habere vim & naturam denuntiandi, quam ligandi, sive pronuntiandi; & s'appuye sur la raison du Chapitre, Pastoralis. de appellat. §. finali, Excommunicatus per denuntiationem amplius non ligatur.* Si la sentence de denonciation ne lie point, c'est à dire, n'excommunie point, elle ne peut donc estre prise pour Excom-

munication. Silvester, *verbo. Excommunicatio*, 1. num. 15. Summa Angelica, *codem verbo*, 2. num. 4. & Armilla num. 17. *codem verbo*, disent le même, & apres eux Navarre au Manuel, Chapitre 27. num. 12. auquel lieu neantmoins il impute à Hostiensis d'avoir tenu le contraire, n'ayant pas bien considéré son texte. Silvester pourtant y apporte cette distinction, que par telles formes de sentence, celui contre lequel est prononcée la censure, ne sera pas tenu au for contentieux pour excommunié, s'il n'apparoît autrement de l'intention du Juge, comme si (dit-il) il avoit accoustumé de prononcer ainsi ordinairement : pour ce que *verba intentioni deserviunt, & sermonei, non res sermoni est subiecta* : mais que au for interieur & de penitence le censuré doit prendre la voye la plus seure pour sa conscience, & se tenir pour excommunié, s'il est en doute de l'intention du Juge : & Armilla entre en ce même sentiment. Le plus seur, en matieres de cette importance, selon l'avis d'Hostiensis, est, de rechercher l'absolution, crainte qu'en effet on fut excommunié, & qu'en cet estat venant à mourir, on risquast temerairement son salut. Je dis aussi, que les Superieurs & Iuges Ecclesiastiques doivent prendre garde de prononcer si exactement & significativement les sentences de leurs censures, que personne n'en puisse douter. Car où il va de la perte des ames, ie ne crois pas qu'un Superieur ou Juge Ecclesiastique puisse sans peché parler avec ambiguité, par laquelle il laisse ceux qu'il juge en incertitude, & en peril de se damner ; comme il arrive quand les Superieurs ou Iuges, ou leurs Secretaires, affectant de parler avec quelque sorte d'elegance singuliere & extraordinaire, usent de termes que tout le monde ne peut pas entendre, & sur la signification desquels il faut deviner, comme j'en ay veu quelquefois. Il ne coûte pas plus à parler clairement & decisivement, qu'à parler ambiguëment. C'est pourquoy je conseillerois volontiers à ceux qui ont accoustumé d'user de telles formes d'excommunier, qui à tout le moins sont ambiguës & obscures, si elle ne sont tout à fait nulles, de les changer, & les reduire aux termes les plus communs, les plus naïfs, & les plus clairs, qu'il leur sera possible, prenant conseil de Docteurs, & gens verséz en cette science : car ceux qui n'ont que la pratique commune des Officialitez

sans science, s'y méprennent trop souvent, & sont ceux plus ordinairement qui font les fautes, & introduisent les mauvaises coutumes dans la juridiction Ecclesiastique, se mêlans, sous pretexte de quelque experience ou routine, de parler ou refoudre des choses qu'ils n'entendent pas. Les exemples en sont trop frequens.

Conditions requises par le Droit en une Sentence d'Excommunication.

ARTICLE II.

IL nous faut maintenant venir aux conditions requises par la disposition du Droit. Il y en a deux : la premiere que la Sentence soit redigée par écrit ; la seconde, qu'elle porte expression de la cause pour laquelle on excommunie. Cela est ordonné par le Chapitre, *Cum medicinalis. de sent. excom. in Sexto. Quis, quis igitur excommunicat, excommunicationem in scriptis proferat, & causam excommunicationis expresse conscribat, propter quam excommunicatio proferatur.*

Pour le regard de la premiere condition, elle est tres-raisonnable : premierement pour ce que c'est un acte judiciaire & public, qui doit estre en forme authentique pour faire foy & porter execution : en second lieu à ce qu'on n'y puisse rien changer ou adjoûter outre l'intention du Iuge : en troisieme lieu, à ce que, en cas d'appel, on puisse produire la Sentence pardevant le Iuge Superieur, qui en doit connoître. Cela est exprés au Canon, *Legum. 2. quest. 1. sententia, que sine scripto proferuntur, nec nomen sententia habere meretur : & particulièrement parlant de l'Excommunication ; Qui etiam ab Ecclesiastica societate quolibet excessu discinditur, libelli inscriptione aut recipitur, aut eicitur.* C'est pourquoy la forme est ordinaire aux Juridictions Ecclesiastiques, *In his scriptis excommunicamus.* Antonius Genuensis, *Praxis Archiepisc. c. 30.* excepte, quand l'affaire presse, & n'y a pas temps d'écrire, & que volontiers il n'y a pas de Greffier ou Notaire.

présent ; ou quand l'Evêque procede , non comme Juge , mais comme partie pour la défense de ses droits & de son autorité ; de laquelle procédure parle Innocent sur le Chap. *Venerabili. de sensibus*. Or en ce texte du Chapitre , *Cum medicinalis*, les Docteurs entendent par le mot , *proferat*, que le Juge est obligé de prononcer luy-même , & de bouche , la Sentence , estant écrite & mise en forme. C'est l'avis de Philippus Francus , d'Archidiaconus , Geminianus , écrivans sur ce Chapitre , & d'Ancharanus sur le Chapitre , *Præterea 2. de appell.* Les termes sont exprès *s. r. de treuga & pace: Episcopus sententiam excommunicationis dicitur in eum, & scriptam vicinis Episcopis annuntiet.* Les Docteurs ajoutent d'avantage à cette interpretation , que le Juge doit prononcer sur l'écrit , à celle fin qu'il ne puisse varier , ny rien alterer de la Sentence en prononçant. Ainsi au Pontifical , au titre *Ordo excommunicandi*, il est dit : *Major verò excommunicatio, quam Pontifex per sententiam scriptam legendo promulgat, hoc modo profertur.*

La seconde condition ordonnée par le Droit est , que la cause, pour laquelle on excommunique , soit spécialement exprimée par la Sentence. Cette condition est propre & particulière aux Sentences d'Excommunication. Le fondement en est , qu'estant ainsi que l'Excommunication sans une cause raisonnable & manifeste est nulle , & ayant icelle à estre dénoncée publiquement , pour obliger les Chrétiens à éviter ceux qui sont excommuniés , il est nécessaire que chacun sçache le sujet & la cause de l'Excommunication ; à ce que ceux qu'elle regarde , ne puissent être en doute s'ils y sont obligés : autrement , étant ladite cause omise , il demeureroit à la liberté d'un chacun de juger de l'Excommunication selon son sentiment , & ainsi ceux qui ignore-roient la vraie cause , en pourroient prendre scandale , n'estimans pas suffisante celle qu'ils s'imagineroient , & la méprisans. Une seconde raison est , qu'en cas d'appel , le Supérieur ne pourroit pas bien juger de la validité ou invalidité , justice ou injustice de l'Excommunication , si la cause , sur laquelle elle a esté donnée , n'étoit exprimée. J'ajoute encores une troisième raison , qu'il faut que la Sentence réponde au Monitoire , lequel porte toujours en termes exprès les faits & causes pour lesquelles on

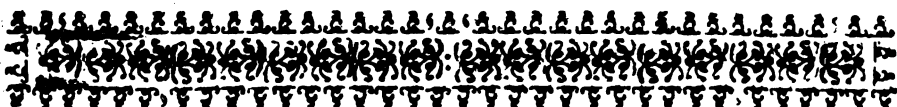
proposé d'excommunier, à ce que chacun entende de quoy, & en quels termes, il est obligé de faire declaration, ou restitution: suivant quoy, par l'ordre de la Justice Ecclesiastique, la sentence donne souvent un terme dernier & peremptoire, outre ceux des Monitions, dans lequel les coupables, ou obligez à revelation, pourront obeir au commandement de l'Eglise, sans encourrir l'Excommunication. Il faut donc qu'elle contienne l'expression des faits & causes desquelles on doit reveler ou satisfaire à ce que ceux qui ont interest ou obligation, les entendans, y puissent satisfaire & en décharger leur conscience; sinon que la Sentence fust jointe avec le Monitoire, comme elle est au Diocese d'Angers: car en ces cas il n'est point besoin d'autre expression. Pour cette même cause j'estimerois tres-à propos que toute la teneur des Monitoires, avec la Sentence y jointe, fust en langue vulgaire, à ce que chacun les entendist, pour y bien satisfaire, tant les Prestres, que le peuple.

Les Docteurs observent icy, que le defaut de ces deux conditions de Droit rend bien la Sentence d'Excommunication injuste, mais ne l'affecte point de nullité, le Droit n'en disant rien. Au reste ceux qui ont autorité d'excommunier, doivent noter que ces deux conditions de Droit sont ordonnées sur peine de suspension à encourrir *ipso facto*, suivant le texte de la Decretale, *Cum medicinalis*, lequel nous avons produit tout au long à la fin du Chapitre dixième: & que la même peine est ordonnée contr'eux, au cas qu'ils refusent aux Parties de leur donner coppie de la Sentence qu'ils auront renduë. Neantmoins il faut sçavoir, que les Evêques & Archevêques sont exceptez de ces peines, si en la Sentence il n'est fait d'eux mention expresse, par la regle du Chapitre *Quia periculosum. de sent. excom. in Sexto.* ou il est dit: *Duximus statuendum, ut Episcopi, & alij superiores Prelati, nullius Constitutionis occasione, sententia, sive mandati predictam incurrant Sententiam ullatenus ipso jure, nisi in ipsis de Episcopis expressa mentio habeatur.*

Navarre au Manuel c. 27. num. 11. & aux Conseils 4. & 35. de *sent. excom.* & encore en la Relection du Chapitre, *Cum contingat. de Rescript. causa nullitatis.* 8. enseigne qu'une Sentence d'Excommunication est nulle, quand elle est donnée pour une faute passée, sans connoissance de cause, & sans Monitions, si

par ladite Sentence le Juge ne donne terme competant à la Partie pour alleguer ses faits justificatifs, & excuses pour lesquelles il ne peut pas satisfaire au commandement qui luy est fait par l'Eglise; ce qu'il appelle *clausse justificative*: & cette doctrine est commune. Or ce cas arrive, quand il y auroit peril d'attendre à faire les trois Monitions separément & par intervalles avant que prononcer Sentence sur un fait qui presse, & ne reçoit point de delay. Car alors le Juge seroit forcé de retrancher du temps des Monitions, selon qu'il jugeroit necessaire raisonnablement; mais toujours seroit-il obligé, ou de faire citer la Partie pour estre oüye en ses raisons, ou inserer en sa Sentence ladite clausse justificative, qui alors passeroit pour simple citation ou Monition, estant deuëment signifiée: sans quoy il ne pourroit y avoir de contumace en celuy qui est poursuivy, & par consequent il ne pourroit estre excommunié: *Iustè non potest fieri, ut prius quis à quoquam Pralato excommunicetur, quam, missa synodica, canonicè ad respondendum vocetur*, dit Alexandre second, *Epist. ad Gervasium Remensem Archiepiscopum*. Au Diocese de Cambray cette clausse est ordinaire aux Monitoires qu'ils appellent, *Nisi causam*, pour ce que ladite clausse commence par ces mêmes termes. En voicy la teneur: *Alioquin ipsos sic monitos, & non comparentes, termino dicta Monitionis elapso, Presbyteros scilicet à divinis Officiis suspendemus, & alios excommunicabimus: nisi tamen ipsi sic moniti causam seu causas allegare voluerint, quare ad hæc minimè teneantur; quam, seu quas si pratenderint, citetis eosdem peremptoriè Cameracum coram nobis, ad certum & competentem diem juridicum, contra dictum supplicansem causam seu causas hujusmodi oppositionis allegaturos, & ostensuros, juriq; parituros de super, cum intimatione debita & consueta*. Nous en verrons d'autres exemples es Monitoires de Cologne au Chapitre suivant. Cette procedure est fondée sur le Canon 9. des Apostres, *in diti avitatu, causam dicat*.





*De la forme , en laquelle s'expedient ordinairement les
Monitoires , Sentences d'Excommunication.*

CHAPITRE XXV.



E trouve en pratique deux formes differentes. Plusieurs Dioceses separent la sentence d'Excommunication d'avec le Monitoire, par cette raison à mon avis, que, estans choses differentes, & dont l'une n'est que preparatoire à l'autre, il ne semble pas à propos qu'elles soient comprises & conjointes en un même Acte. Suivant cette pratique, le Monitoire porte seulement le narré des faits sur lesquels il est obtenu, avec commandement de reveler, ou satisfaire, selon l'intention de la partie impetrante; & outre assignation de certain terme dans lequel ceux qui ont connoissance des faits y mentionnez, ou qui en sont coupables, seront tenus de reveler, ou satisfaire: autrement, & à faute de ce faire deuëment, le Iuge qui decerne le Monitoire, ajouste la clause comminatoire, par laquelle il declare qu'il prononcera contr'eux sentence d'Excommunication. Ce Monitoire se publie par trois divers jours, selon l'ordre y prescrit: & apres les trois publications, si le Curé, ou autre à ce commis, certifie n'avoir receu aucunes declarations dans le terme limité, ou n'en avoir pas receu de suffisantes à preuve, ou que la partie n'a pas esté satisfaite sur le sujet de la complainte; alors le Iuge par un Acte separé, prononce sentence d'Excommunication contre ceux qui n'ont pas obeï au mandement du Monitoire, & en execution de ce ordonne qu'ils seront denoncez publiquement pour excommuniiez: ce qui se fait par la publication de la sentence. Cette forme de proceder, quoy qu'elle soit bonne, & fondée dans l'ordre juridique, neantmoins elle est moderne, & introduite

○ ○

en France depuis peu d'années par ceux qui ont voulu reformer l'ordre & pratique ancienne, laquelle volontiers plusieurs n'ont pas assez bien entendue. Pour la satisfaction des lecteurs, & afin de donner moyen à un chacun de juger des deux formes icy proposées par la conference de l'une avec l'autre, nous représenterons un exemple de cette première, qui sera la forme dont on use au Diocèse de Toul en Lorraine: laquelle i'ay choisie, pour ce que toutes les procédures de ce Diocèse en matière d'Excommunications me semblent fort canoniques, & plus exactes qu'elles ne sont communément en France,

Monitoire à effet de revelation.

Nous, Official, &c. à tous & un chacun les Curez ou Vicaires des Eglises Parochiales de ce Diocèse, sur ce requis; Salut en Nôtre Seigneur.

De la part de N. nous a esté exposé, que depuis quelque temps en çà certains malfaiteurs, desquels les noms & surnoms sont inconnus audit Exposant, n'ayans Dieu devant les yeux, ains du tout oublié de leur salut, au peril évident & damnation de leur ame, & interest très-grand dudit Exposant, auroient pris & emporté quantité d'or, argent, linges, papiers, & plusieurs autres meubles, provenans de la succession de defunt N. lesquels meubles iceux malfaiteurs detiennent & s'approprient contre toute équité & justice: croyant néanmoins iceluy Exposant pouvoir recouvrer lesdits meubles par le moyen d'un Monitoire à effet de revelation, qu'il nous a requis instamment luy vouloir octroyer. A la priere duquel inclinans nous luy avons octroyé & octroyons ledit Monitoire: & vous mandons & expressement ordonnons par les presentes, que lors que de sa part requis serez, ayez à admonester de nostre autorité, sous peine d'Excommunication, en face de vostre Eglise, par trois divers jours de Dimanche, ou de Festes subsecutives, lors que le peuple y sera assemblé pour assister au Saint service, hautement & intelligiblement, tous ceux & celles qui ont pris & detiennent lesdits meubles, ou partie d'iceux: à ce que dans quinze jours après la troisième publication du present Monitoire, ils ayent à les rendre & restituer audit Exposant, ou en accorder amiablement avec luy; desquels quinze jours vous leur assignerez les cinq premiers pour la première Monition cano-

nique, les autres cinq pour la seconde, & les cinq derniers pour la dernière & peremptoire. Pareillement tous ceux & celles qui savent ou connoissent quelque un des detenteurs desdits meubles, ou en ont pris & reconnu quelque chose: à ce que dans les susdits quinze jours ils aient à déclarer la vérité de ce qu'ils en savent hors de confession, par devant le sieur Curé ou Vicaire du lieu où le present Monitoire sera publié, & en sorte que ledit exposant en puisse avoir connoissance. Autrement, & à faute de venir à restitution & revelation, lesdits quinze jours écoulés, sera procédé, tant contre lesdits detenteurs, que recelleurs, à la déclaration de ladite peine d'Excommunication, ainsi qu'à droit & justice appartiendra. N'entendons pourtant, qu'à l'occasion de la revelation qui se pourra faire de ce que dessus, il se puisse agir contre personne, sinon civilement: autrement que foy ne soit ajoutée à telle revelation, en jugement, & dehors. Et de ce qu'au rez fait nous ferez fidel rapport. Donne, &c.

Execution de Monitoire, ou sentence d'Excommunication.

L'Official, &c. à nostre, &c. N. Curé de N. Salut en Nostre Seigneur.

Veue le Monitoire cy-joint, & par nous decerné à la requeste de N. qui a requis d'estre passé outre à la fulmination d'Excommunication y portée & comminée, la signification dudit Monitoire faite par ledit Curé par trois divers jours de Dimanche en son Eglise Paroissiale, ainsi qu'il atteste par son rapport au dos dudit Monitoire, sans que pour ce aucun soit venu à la revelation du furte commis, & porté en iceluy Monitoire. Pour ce est-il, que, procedans & passans outre à l'execution d'Excommunication y comminée, nous vous mandons, & par ces presentes commettons, qu'à la requeste dudit N. vous déclariez, publiez, & denonciez publiquement, hautement, & intelligiblement, à vostre Pône, pour excommuniez, comme nous mêmes déclarons, publiez, & denonçons les malfaiteurs & recelleurs, qui n'ont obeï à nostre dit Monitoire, pour excommuniez: l'absolution de laquelle Excommunication nous entendons nous estre reservée, ou à Monseigneur l'Evêque de Toul, ou son Vicaire general. Donné, &c.

Les autres Dioceses ne font qu'un Acte, qui contient tout ensemble, & le Monitoire, & la sentence d'Excommunication:

laquelle , encores qu'elle prononce par paroles de present , ne doit neantmoins avoir effet , sinon apres que tous les termes assignez pour obeir, seront passez. Et les Docteurs appellent cette sorte d'Acte , *Edictum peremptorium* , pour ce que tout ensemble il commande la revelation , restitution , ou satisfaction , il assigne les termes ou delais , & juge la chose peremptoirement & en effet, prononçant la censure , dont il menace par la Monition. La pratique en est fort commune en toutes autres occasions qu'en la fin de revelation , principalement quand on a affaire à des particuliers , auxquels suffit de signifier une fois le Monitoire , avec le commandement ou defences y contenuës ; les divers termes assignez par iceluy , portant chacun leur Monition canonique , & temps suffisant pour former une contumace , en punition de laquelle ils puissent encourir l'Excommunication , comme si c'estoit une censure ordonnée de Droit. De cette forme , je ne voy point que les Docteurs ayent rendu aucune raison ; mais j'en trouve deux , qui me semblent bien apparentés : la premiere , à ce que au même temps qu'on publie les Monitions , proposant la sentence d'Excommunication , qui est pleine de terreur , à des Ames Chrétiennes, le peuple soit plus facilement émeu , & porté à satisfaire & obeir au Commandement de l'Eglise denoncé par le Monitoire , & au plutôt que faire se pourra ; la seconde , pour soulager les parties de la peine & des frais qu'il conviendrait faire , si les Actes estoient expediez à diverses fois & separément. Car ce seroit une grande incommodité , & une grande dépense à des parties , qui sont le plus souvent pauvres , & éloignez de la Ville & Siege Episcopal , s'il falloit revenir à diverses fois solliciter l'expedition de la sentence d'Excommunication après le Monitoire publié. Pour cette cause le stile de Grenoble dit : *Monetis primo , secundo , & tertio , canonice , publice , & peremptorie , uno edicto pro omnibus , ut partium parcatur laboribus & expensis*. Nous avons un exemple de cette seconde forme bien ancien au Commentaire de Zabarella sur la Clementine ; *Dissendiosam de iudicijs* , laquelle il rapporte d'un autre plus ancien Jurisconsulte. En voicy la teneur,

Monemus vos, ut infra tot dies (pave triginta pro primo, secundas, & tertio preceptorio, quorum decem pro primo, decem pro secundo, decem pro tertio assignamus) decimas de fructibus talium possessionum, sitarum in tali Parochia, solvatis eidem, vel restituantis. Alioquin ex nunc, prout ex tunc, in his scriptis vos excommunicationis sententia innodamus. Zabarella mourut en l'an 1417. qui fait voir que cette forme de Monitoire est fort ancienne, & approuvée par les Jurisconsultes.

J'en ajoûte encore deux autres, tirées des anciens Statuts des Archevêques de Cologne, qui sont au delà de cent ans, c'est à dire, de l'An 1529. La première est.

Forma Monitorij generalis.

Officialis Curie Coloniensis, Plebanus per civitatem & diocesim Coloniensem ubilibet constitutus, nobis subiectus, salutem in Domino.

Vobis in virtute obedientie districtè precipiendo mandamus, quatenus, ad instantiam venerabilis viri Domini Ioannis N. actoris, moneatis & requiratis omnes & singulos utriusque sexus homines, Ecclesiasticos & Sæculares, quorum nomina scriveritis, aut lator presentium vobis duxerit in specie nominandos, reliquos verò in genere, salvare debentes & tenentes redditus, census, fructus, pensiones, proventus, decimas, frumenta, blada, pullos, agnellos, curmedas, cerocensualia, pecuniarum summas, legata, accommodata, credita, salaria, deservita, & exposita, pro ipsis, seu aliquo ipsorum, ac alia iura & debita quacumque ad prefatum Dominum Ioannem spectantia & pertinentia, ut intra octo dies post vestram admonitionem, eidem Domino Ioanni, aut eius procuratori legitimo, de huiusmodi prædictis redditibus, censibus, fructibus, pensionibus, decimis, aliisque iuribus & debitis quibuslibet, sub quacumque verborum specie nominandis, ipsi dudum cessis seu debitis, detentis & non solatis, satisfaciant, aut satisfieri procurent realiter & cum effectu: alioqui ipsos, persona Ecclesiastica si fuerint, ab officio divinatorum, & ingressu Ecclesie suspendimus; laicales verò excommunicationis in his scriptis: quam suspensionem si ipsa Ecclesiastica persona per sequens triduum animis (quod absit) sustinuerint induratis, eosdem ex tunc propter hoc excommunicamus scriptis in iisdem suspensas, & cum dictis hæcilibus personis, parere

negligentibus, excommunicatos publicè nuntietis & teneatis; nisi medio tempore coram nobis causas allegaverint rationabiles, quare ad præmissa minimè teneatur, parte altera ad hoc legitimè vocata: volentes etiam præsentibus post annum à data præsentium minimè valituras. Reddite literas sigillatas, ac diem, modum, & formam executionis præsentium, unà cum nominibus & cognominibus monitorum, præsentibus nobis liquidè rescribentes. Datum, &c.

La seconde est telle.

Monitio in forma, Conquestus.

Officialis Curia Colonienfis, Plebano S. Columba, ac universis, salutem in Domino.

Conquestus est nobis N. quòd nonnulli utriusque sexus homines, iniquitatis sibi, quorum nomina ad præsens in specie se ignorare asserit, timore Dei postposito, ausu temerario, ex domo habitationis eiusdem conquerentis, sita in lata platea, intra civitatem Coloniensem, clam absportarunt, seu abstulerunt, certa clenodia aurea & argentea, domus utensilia stannea & cuprea, aliasque res non modicas, illas suis usibus, aut alienis, invito domino, damnabiliter applicantes, in animarum suarum grave periculum, & ipsius conquerentis damnum permaximum: super quibus dictus conquerens ad nos recursum habens, petiit sibi opportuno iuris remedia subveniri. Hinc est quòd vobis mandamus, quatenus publicè de ambonibus Ecclesiarum vestrarum, dum populi multitudo ibidem ad divina audiendum congregata fuerit, moneatis & requiratis omnes & singulos utriusque sexus homines, huiusmodi rerum præscriptarum subreptores, absportatores, detentores, illosque hospitantes, & scientes, aut ipsi consilium & auxilium ad facinus prædictum præstantes, ac in præmissis reos & culpabiles, quorum nomina sciveritis in specie, reliquos verò in genere, ut, intra quinque dies post vestram monitionem, prænominato conquerenti huiusmodi ablata, & clam absportata, absque ulla illius incommodo restituant & reddant, ac emendam condignam de super præsentibus, vel sese super damnis huiusmodi absportationis cum eodem conquerente amicabiliter concordens: forefactores verò huiusmodi scientes, illos intra eundem præexpressum terminum reveleant, seu manifestent, & nominent: alioqui ipsos omnes & singulos, tam forefactores, quam aservatores, hospitantes, scientes & non revelantes, aut in præmissis

culpabiles , monitioni nostra non parentes , in his scriptis excommunicamus , excommunicatos publicè nuntietis & teneatis , nisi medio tempore causas coram nobis , & le reste comme en la formule precedente.

L'ancienne forme de l'Archevêché de Tours estoit semblable. En voicy la teneur.

Monitoire de Tours.

O*fficialis Turonensis , universis & singulis Presbyteris , Notarijs , Apparitoribus , & Clericis nobis subditis , salutem in Domino.*

De la partie de N. nous a esté exposé , que certains quidams ; & le reste , contenans les faits de la plainte. Et puis à la fin il est dit. Quare vobis mandamus , quatenus publicè auctoritate nostra moneatis Canonice in Ecclesijs vestris , populo congregato , per tres dies Dominicos , aut alios festivos & solennes , omnes & singulos huiusmodi malefactores , de pramissis culpantes , agentes , consentientes , & participantes , auxilijsve , consilij , vel favoris prestatores , ac scientes , ut quicquid ex eisdem sciverint , viderint , vel audiverint , ipsi ad revelationem probabiliter erga dictum exponentem deveniant infra octo dies post trinam monitionem de pramissis publicè factam. Alioquin , dicto termino elapso , ipsos , & eorum quemlibet , in his scriptis ex nunc , prout extunc , & contra , excommunicamus ; excommunicatosque à nobis , & auctoritate nostra , publicè denuntietis. Quo facto , huiusmodi literas reddite debitè executas. Datum , &c.

Mais le meilleur exemple que nous scaurions produire , est la forme des Monitoires qui se decernent & publient à Rome , de l'autorité ordinaire du Vicaire general du Pape ; qui est un parfait modele des expeditions de cette matiere. En voicy un qui est de l'An 1645. pour faire voir que c'est encores aujourd'huy la pratique ordinaire , & autorisée du Saint Siege. Le voicy selon toute la teneur,

Monitoire de Rome.

MArtius, miseratione divina tituli Sanctæ Mariæ Angelorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis Ginettus, S. D. N. Papa Vicarius generalis, Romanæque Curie & eius districtus Iudex ordinarius; &c. Vniuersis & singulis Patriarchalium, & Canonicis, eorumdemque Collegiatarum Archipresbyteris, ac quarumcunque, tam Patriarchalium, quàm Collegiatarum, & Parochialium, aliarumque Ecclesiarum Vicarijs perpetuis, Rectoribus, Curatis, & Capellanis; necnon D. D. Abbatibus, Præpositis, Prioribus, Guardianis, Ministris, & Monachis, Fratribus, atque Clericis regularibus quorumcumque Monasteriorum, & Conuentuum cuiuscumque Ordinis, in alma Vrbe & eius suburbio quomodolibet constitutis, & eorum cuilibet, salutem in Domino, & nostris huiusmodi, imò verius Apostolicis, firmiter obedire mandatis. Noveritis, quòd nuper, pro parte & ad instantiam D. D. N. N. principalis, nobis fuit expositum, quòd nonnulli iniquitatis filij utriusque sexus, quos prorsus ignorant, indebitè detinent & occupant, alij verò sciunt detinentes, & indebitè occupantes, nonnulla bona, tam stabilia, quàm mobilia, & se mouentia, fieri domos, terras, hortos, campos, vineas, prata, pascua, arbores, & arborum fructus, olea, hordea, avenam, granum, legumina, vinum, & alios diuersi generis fructus, census, redditus, introitus, credita, mutua, legata, deposita, iura, iurisdictiones, & pecuniarum summas, libros, literas, apochas, cedulas, instrumenta, testamenta, codicillos, donationes, obligationes, quittantias, contractus, transactiones, computa, libros computorum, & alias scripturas, publicas, & privatas, aurum, argentum, monetatum, non monetatum, anulos, lapides pretiosos, iocalia, donorum utensilia, suppellectilia, massaritas, pannos laneos & sericos, vestes, & corporis indumenta, necnon equos, boves, & alia animalia, diuersasque res, & bona ad dictos D. D. instantes legitimè spectantia & pertinentia, valoris ad minus scutorum quinquaginta; Qui præmissa habentes, ea ipsis instantibus restituere, in animarum suarum periculum, scientes veritatem super præmissis revelare non curant, in ipsorum D. D. instantium maximum detrimentum: & instanter petitum fuit, vt super his de opportuno remedio à nobis provideretur. Quapropter, pro officij nostri debito, in primis de interesse prefatorum D. D. instantium fuimus informati: deinde, maturè ipsa eiusque gravitate

gravitate considerata, discretioni vestra, & cuiuslibet vestrum, committendum duximus, prout tenore presentium committimus, sub excommunicationis pena, nisi feceritis quae in presentibus literis distincte precipienda mandamus, quatenus, receptis his, vos, & quilibet vestrum, qui pro parte dictarum D. D. instantium fueris requisitus, in vestris Ecclesiis, dum manus Missarum solemniter celebrabuntur, & fidelium populus ibidem ad divina audiendum convenarit, ac etiam per afflictionem presentium nostrarum literarum ad vitalem eandem Ecclesiarum monentis & requiratis, prout nos monemus & requirimus, omnes & singulos utriusque sexus, cuiuscumque status, gradus, ordinis, & conditionis, seu dignitatis, Ecclesiasticae, seu temporalis, existant, eisque sub excommunicationis pena distincte precipiendo mandetis, prout nos mandamus, quatenus, si quis clam, latenter, occulte, indebite, & iniuste habuerit, occupaverit, & sibi indebito appropriaverit, habeatque, detineat, occupat, & sibi indebite appropriet, vel suis habentes, detinentes, & occupantes, & sibi indebite appropriantes aliqua de bonis mobilibus & immabilibus, ac se moventibus praedictis, ac alias res, bona quaecumque, cuiuscumque generis, qualitatis, quantitatis, & valoris, ac ubilibet existentia & consistencia, ad dictos Dominos instantes, quomodolibet spectantia & pertinentia; ipsa persona, dicta bona, aut ex eis aliqua, habentes, vel scientes premissa, aut ex eis aliquam notitiam habentes, significet & revelet dictis Dominis instantibus, vel Parocho Ecclesiae, sub qua dogmat, seu Curia nostra Notario infra scripto, aut alicui alteri personae idoneae, & fidei, per quam, seu qua mediantia, eisdem D. D. instantibus integra de praemissis fiat restitutio, & revelatio, & hoc infra novem dierum spatium; seu verè minimum à die publicationis monitionis huiusmodi computandum; quorum novem dierum tres pro primo, tres pro secundo, & reliquos tres dies pro tertio & peremptorio termino assignetis, prout nos assignamus eisdem, & omnino monitione praemissa. Aliquin, elapso dicta monitionis termino, omnes & singulas personas in praemissis contumaces, dictaque bona, aut ex eis aliqua, habentes, & non restituentes, scientes verò & non revelantes, excommunicatis, & excommunicationis sententiam incidisse & incurrisse declaretis, ipsaque personas sic excommunicatas in Ecclesia, populo ad divina audiendum stante, publice denuntietis, prout nos easdem personas ex nunc, prout ex tunc, & contra, in his scriptis excommunicamus, & excommunicationis sen-

sentiam incidisse & incurrisse declaramus, sicque excommunicatas publicè & solemniter denunciari & publicari mandamus. Absolutionum verò omnium, & singulorum, qui præfatam excommunicationis sententiam quoque modo incurrerint, seu aliquis eorum incurrerit, nobis reservamus: Decernentes tamen, & expressè declarantes, quòd dicti instantes nullo unquam tempore ex revelationibus huiusmodi, si illas fieri contingat, valeant agere, aut illis uti, nisi pro interesse civili, & civiliter tantùm; & quòd aliàs in nihil revelationes præfate eisdem suffragentur, in iudicio, vel extrà, nullam prorsus fidem faciant, quemquamve afficiant. In quorum fidem præsentis nostras literas fieri, & subscribi, sigillique nostri, quo in talibus utimur, iussimus & fecimus impressione muniri. Datum Romæ, ex edibus nostris, die 20. Octobris 1645.

Les Monitoires de *Significavit*, qui s'expedient aussi à Rome sous le nom & de l'autorité du Pape, suivent la même forme, ainsi qu'on peut voir cy-dessus au Chap. 20.

Le Diocèse d'Angers, suivant l'exemple du Siege Metropolitain de la Province, retient encores aujourd'huy l'ancienne forme, dont j'inséreray icy la teneur, à celle fin de l'expliquer article par article, en faveur des Prêtres qui en font ordinairement l'exécution; lesquels y commettent souvent de grandes fautes, pour ne les pas bien entendre, & par leur pratique abusive influent dans les esprits du peuple de fausses opinions, qui causent beaucoup d'erreur par tout, prenans droit par la coûtume. Le desir que j'ay eu d'arracher ces mauvaises herbes du champ de Nôtre Seigneur, a esté la principale cause qui m'a obligé d'entreprendre cet ouvrage, comme ie l'ay déclaré en ma Preface. Je prie les Lecteurs de m'excuser, si ie m'arreste quelque peu pour la considération particuliere de ce Diocèse, auquel ie dois tout service. Ce que nous y remarquerons, pourra bien servir pour les autres Diocèses, d'autant que la doctrine, sur laquelle nous nous fondons, est commune. Voicy donc la forme ordinaire des Monitoires d'Angers, selon qu'elle a esté reformée n'aguères sur l'ancienne,

Monitoire d'Angers.

HENRICUS, Dei misericordia, & sancta Sedis Apostolica gratia, Episcopus Andegavensis, Universis & singulis Rectoribus Ecclesiarum Parochialium nostrae Diocesis, eorumve Vicariis, ad quos harum nostrarum literarum executio pertinebit, salutem in Domino.

Nous avons recçu la complainte de N. contre tous ceux & celles, qui sçavent & ont connoissance, que : icy sont exprimez les faits de la plainte des parties,

Et generalement contre tous ceux & celles, qui des faits cy-dessus, ou partie d'iceux, circonstances & dependances, sçavent & ont connoissance certaine & veritable en quelque façon que ce soit, & qui en sont agens, causes, consentans & participans, ou qui à ce faire ont donné ou fait donner conseil, faveur, support & aide; requerans ledit N. qu'ils soient contraints par autorité de l'Eglise d'en venir à revelation suffisante & probable, ou autrement à satisfaction, reparation, & restitution, selon qu'il peut toucher un chacun d'eux respectivement.

Hinc est, quod vobis mandamus, quatenus autoritate nostra publicè in Ecclesiis vestris, per tres dies Dominicos se immediatè subsequentes, praesentes nostras literas inter Missa Parochialis solemnia, ut moris est, populo ritè congregato, distinctè & ad verbum, clara voce legatis, pronuntietis, ac declaretis; simulque moneatis omnes rerum antedictarum malefactores, conscios, agentes, & participantes, earumque notitiam veram habentes, atque eis in virtute sancta obedientia eadem auctoritate iniungatis ac praecipatis, ut ipsi quam primum poterunt, saltem infra sex dies post tertiam earundem literarum publicationem, quidquid de praemissis sciverint, audiverint, vel viderint, dicto conquerenti, aut Rectori, seu Vicario Parochiali, expressè, ac suffibienter ad effectum probationis, denuntient ac revelent, aut competenter satisfaciant, seu restituant, prout unumquemque eorum tangit. Aliàs, nisi intra dictum terminum paruerint monitionibus ac praecipis nostris huiusmodi, eosdem malefactores, conscios & participantes,

P p ij

scientesque non debite revelantes, in his scriptis, ex vultu, prout est tunc, in virtute Domini nostri Jesu Christi excommunicamus, & decernimus sententiam excommunicationis eo ipso incurrere: iubemusque deinceps de vultu excommunicatos publicè & privatè, Dominice proximè sequenti post certam Monitionem populo denunciari, ut quæ ignoracione eorum rei prout esse possunt declarantur, prout declaramus, dictæ excommunicationis absolutio vobis esse reservata. Quæ facta, nostra reddere licentia debuit occurrere, ut de eadem executione quam proxima vos certiores scriptis sub signo nostro faceretis. Datum Andegavi, die 23. mensis Junij, Anno Domini sub signo & sigillo nostro, ac signo Magistri Jacobi Nail ad hoc commissi.



Explication de toutes les parties du Monitoire.

CHAPITRE XXVI.

Nous divisons tout cet Acte en deux parties; la premiere est le Monitoire; la seconde est la sentence d'Excommunication. Le Monitoire occupe tout le corps de l'Acte, & contient trois parties; desquelles la premiere est l'adresse que fait l'Evêque aux executeurs; la seconde consiste en l'exposition des faits; la troisieme est le Mandement. La sentence commence par ces mots, *Aliis eisdem. Henricus, Episcopus Andegavensis.*

La premiere condition d'un Monitoire est, que le nom & le qualite du Prelat, ou Juge, qui le decerne, paraisse au front; à ce qu'on ne puisse douter de son pouvoir, & Jurisdiction qu'il a en cette matiere, & qu'on entende s'il est Ordinaire, ou delegué. Nous avons expliqué cy-dessus au Chapitre huitieme, Article 1. comment la puissance d'ordonner des Monitoires à fin de revelation & recouvrement des choses perduës, appartient aux Evêques, chacun en son Diocese, privativement à tous

autres; on y aura recours. Neantmoins, pour ce que communément les Evêques commettent l'exercice de cette Jurisdiction à leurs Officiaux, comme il se pratiquoit même au Diocèse d'Angers avant ce jour, nous expliquerons cette qualité comme ordinaire.

Officialis Andegavensis.

Nous appellons Official, celui qui exerce la Jurisdiction contentieuse de l'Evêque. Or il y en a de deux sortes. L'un, qui, comme Vicairé general de l'Evêque, exerce la Jurisdiction sur tout le Diocèse, & se cry cy, par la Clementine: *Est principalis, de Rescript.* est appelle *officialis principalis*, & est tenu pour Ordinaire, tantant qu'il exerce la Jurisdiction ordinaire & generale de l'Evêque, pour & au nom de l'Evêque, sur tout le Diocèse. Pour cette cause on voit qu'aux Monitoires de Rome, dont copie est cy-dessus, le Vicairé general du Pape, qui est aussi son Official, se qualifie, *Romane Curie & eius districtus Index ordinarius.* De là vient qu'on n'appelle point des Jugemens de l'Official à l'Evêque, pource que son tribunal est le même tribunal & auditoire de l'Evêque, ainsi que nous avons expliqué au susdit Chapitre 8. Article 1. Pour cette même cause il tient le Siege de la Jurisdiction en la même Ville où est le Siege Episcopal, & se qualifie du nom d'icelle, *officialis Andegavensis*, l'Official d'Angers: car on ne dit pas l'Official d'Anjou, comme on ne dit pas l'Evêque d'Anjou, ny l'Evêché ou Diocèse d'Anjou, mais l'Evêque d'Angers, l'Evêché d'Angers, le Diocèse d'Angers, pour ce que les Sieges Episcopaux sont affectez & attachez *civitatibus*, aux Villes principales, desquelles les Diocèses dependent, ainsi qu'ordonna Saint Pierre dès le commencement de l'Eglise, & se voit en la première Epître de Saint Clement son disciple: Ordonnance depuis renouvellee par Anatole en l'Epître 3. Saint Leon Epist. 87. cap. 1. au Concile de Sardique. cap. 7. & autres. L'autre espece est de ceux qui s'appellent, *Officiales foranei*, pour ce que *foris, id est, extra civitatem, constituentur iuris dicundi causa*: & de ceux cy il est parlé au Chapitre *Romana. de offic. ordin. in veteri*, & en la Clementine susdite, *Est principalis, de Rescript.* Les Evêques créent cette sorte d'Officiaux, ordinairement quand leur Diocèse est de si grande étendue, que les parties ne pour-

roient pas venir à l'Official ordinaire ou principal sans grande incommodité, à cause de la distance des lieux : auquel cas ils leur assignent certain territoire dans une partie de leur Diocèse, & un lieu commode, auquel ils doivent tenir la Jurisdiction. Or tels Officiaux, qui ont leur Jurisdiction restrainte & limitée à certain détroit particulier, quoy qu'ils l'exercent au nom de l'Evêque, & qu'ils ayent *universitatem causarum*, sont neantmoins simples Delegates, non pas ordinaires, ainsi qu'enseignent la Gloze, Ancharanus, & Panorme, sur ladite Clementine, & Geminianus sur ledit Chapitre, *Romana*, Armilla, *verbo*, *Vicarius*, *num. 6.* & en suite les Docteurs modernes. C'est pourquoy on appelle de leurs jugemens à l'Evêque qui les a deleguez : & les Docteurs disent qu'ils ne sont pas Dignitez, comme sont les Officiaux principaux, & pour cette raison qu'ils ne peuvent estre deleguez du Pape es causes d'Appel qui sont commises *in partibus*, suivant le Chapitre *Statutum. de Rescript. in Sexto.* Il n'y a au reste que les Evêques, qui puissent commettre des Officiaux *extra civitatem*: les Archidiaques, & autres ayans Jurisdiction au dessous des Evêques, n'en ont point le pouvoir ordinairement, & cela leur a esté defendu en la Province de Tours par plusieurs Conciles Provinciaux, nommément par celui de Tours de l'An 1239. celui de Chasteaugontier, & celui de Langeais, & tous leurs jugemens declarez nuls, comme n'ayans point de jurisdiction en ce cas. Autre chose sont ceux qu'on appelle Vicaires forains, qui sont aussi particulierement commis par l'Evêque en certains lieux du Diocèse, pour veiller sur les Parroisses de leur détroit, à ce que tout y aille selon l'ordre de l'Eglise, & Statuts des Evêques; mais ils n'ont pas de jurisdiction : on voit la description de leurs charges au premier Concile de Milan, & en celui d'Aquilée.

Vniuersis & singulis Rectoribus Ecclesiarum Parochialium nostræ diœcesis, eorumve Vicarijs, ad quos harum nostrarum literarum executio pertinebit.

Voicy la premiere partie du Monitoire, qui est l'adresse. Je ne puis bien entendre ces paroles, qui se lisent en la forme ancienne, & en celle de plusieurs Diocèses, *Vniuersis & singulis Presbyteris, Clericis, ac Notariis, & Apparitoribus nobis subditis*, adressant l'execution du Monitoire, & de la sentence d'Excom-

munication, indifferemment à tous Prestres, Clercs, Notaires ou Appariteurs du Diocèse. Car, selon l'ordre de l'Eglise; & coutume generale, ancienne, & immemoriable de tous les Dioceses; cette execution ne se fait ordinairement qu'au Prône de la Messe de Paroisse, laquelle aucun n'a droit de celebrer, sinon le Curé, qui est le propre Pasteur, & ceux auxquels il en veut donner la commission; d'avertir & exhorter publiquement en l'Eglise le peuple, il n'appartient qu'au Curé, de fulminer & dénoncer des Excommunications en une Paroisse; il n'appartient qu'au Curé, de chasser de l'Eglise publiquement & avec ceremonie solennelle les pecheurs rebelles, comme brebis contagieuses, il n'appartient qu'au Pasteur du troupeau, qui est le Curé. A quelle fin donc adresser l'execution des Monitoires & sentences d'Excommunication à tous Prêtres, Clercs, Notaires, ou Appariteurs? Tous les Prêtres sont-ils Pasteurs? tous les simples Clercs, tous les Notaires & Appariteurs, qui sont personnes laïques, sont-ils Pasteurs? Ont-ils tous également esté instituez par l'Eglise executeurs ordinaires de ses Censures? Je demande cela, pour ce que cette adresse, en la forme que nous disons, est ordinaire, & se pratique tous les jours, & à toutes occasions, comme un stile legitime, sans y rien changer, sans faire aucune distinction entre ceux qui y sont nommez, ny pour l'ordre, ny pour la puissance ou autorité. Et, ce qui est le plus étrange, c'est qu'en quelques-unes il n'est fait aucune mention des Curez, comme s'ils estoient exclus de ce ministere, & n'y avoient aucune part, eux qui seuls y sont fondez de droit commun. Je ne scaurois m'imaginer aucune raison de cette omission, ny de l'egalité qu'on met entre les Prêtres, Clercs, Notaires & Appariteurs; & ne crois point que l'Eglise ait aucunement intention de donner pouvoir à un simple Clerc, ou Notaire, ou Appariteur, ou Prêtre sans jurisdiction, d'excommunier, ou fulminer une Excommunication, *contempto Recture*. Si l'adresse estoit faite directement aux Curez, comme il se pratique communément aux autres Dioceses, & en leur defaut, à d'autres Prêtres, Clercs, ou Notaires, comme j'en ay veu un de Paris, qui portoit, *omnibus Rectoribus & Vicariis, aut, in eorum recusationem, omnibus Presbyteris, & Notariis nobis subditis*, cela pourroit estre jugé tolerable;

neantmoins ce seroit toujors un grand desordre, ce me semble, de laisser à la discretion des parties, qui sont toujors passionnées, de choisir tel Prêtre, tel Clerc, tel Notaire qu'ils voudroient, ignorant, indiscret, scandaleux, inconnu, & sans adveu, comme il se fait ordinairement; & qu'il fut en la disposition des parties, d'attribuer à telles gens le pouvoir de faire une fonction de la plus haute autorité qui soit en l'Eglise, & en une affaire de si grande importance comme est celle-là. Feroit-il pas beau voir un simple Clerc, ou un simple Notaire, homme laïc, monter en la chaire du Curé, à l'heure du Prône, en presence de toute l'assemblée Chrétienne, & là fulminer une Excommunication avec toutes ses solemnitez? Je ne puis croire qu'aucun Evêque ait intention d'attribuer aux Officiaux le pouvoir d'introduire une telle confusion des ministeres Ecclesiastiques en son Diocese. L'ordre legitime est, que l'adresse se fasse aux Curez, comme executeurs ordinaires de l'autorité Pastorale des Evêques, chacun en sa Paroisse: & que les Curez ne le pouvant faire eux-mêmes, ils y commettent leurs Vicaires, ou quelques autres Prêtres de leur Paroisse, selon qu'ils iugeront à propos. Le stile de l'Evêché de Leon en Bretagne est fort bon en ce endroit: *Rectonibus, Vicarijs, seu eorum Subcuratis, vel Presbyteris ab illis deputatis.* Si le Curé refuse de le faire, ou le faire faire par un autre Prêtre, ou s'il y a sujet de recuser le dit Curé & ses Prêtres, en ce cas il se faut pourvoir par voye de droit vers le Juge qui a decerné, & luy demander commission speciale adressante à quelque autre Prêtre, remontrant les raisons pourquoy on est obligé de prendre cette voye: ce que le Juge ne doit jamais faire qu'avec connoissance de cause, & apres avoir oüy le Curé en ses raisons. Car commettre un autre pour faire la charge, & le condamner sans l'oüyir, il ne seroit pas juste, & y auroit abus. Il est bon de voir ce qu'en ordonne le Consile de Narbonne, au Chapitre 44. *Ipsi Officiales foranei Monitoria videbunt, & diligenter examinabunt. Quod si in illis minima, & parvis momentis narrari viderint, aut a multo tempore deperdita, & iam sopita, aut pro detegendis peccatis omnino accultis, vel pro criminibus que alias nequaquam probari possunt, rejiciant. At vera, si pro rebus gravibus deperditis, ad plenam probationem, & que saltem ad summam quinde-*
cim

cum librarum valorem, ascendant, publicari inebant, primò, secundò, tertio, & peremptoriè, per Parochum, aut eius deputatum, & non alium: exceptis casibus, in quibus suspicio esset contra eundem Parochum: quo casu non, nisi tali suspicione nota, alium Presbyterum ad hoc deputabunt.
 Voilà comme le Concile dit, que les Monitoires seront publiez par le Curé, ou son Deputé, & non par autres: & au cas de soupçon probable contre le Curé, que l'Official ne pourra y commettre un autre Prêtre, sinon apres qu'il luy aura apparu des causes legitimes de soupçon. J'ay veu souvent les Officiaux, pour obeir à la passion des parties, ou autrement par mauvaise humeur, traiter avec beaucoup d'indignité les Curez qui agissoient en bonne conscience, & selon l'intention de l'Eglise, faisans difficulté, ou differás d'executer les Monitoires. Cela est abuser de la puissance que Nôtre Seigneur a commise à son Eglise, & d'une autorité sainte en faire une tyrannie. Les Curez, qui connoissent leurs Paroissiens, & leurs affaires, & l'estat des choses pour lesquelles on obtient Monitoire, ont souvent de grandes raisons d'y apporter de la difficulté, ou du délai, & leur conscience les y oblige, suivât l'intention de Nôtre Seigneur, *ut lucrentur fratrem suum*: au prejudice de laquelle comoissance passant outre, souvent il en arrive de grands inconveniens, & qui plus est nullité de censures, & perte des Ames. C'est pourquoy Messieurs les Evêques & Officiaux doivent avoir grand égard à leurs avis & remonstrances, & ne precipiter pas mal à propos l'octroy ou l'execution des Monitoires ou Excommunications, sous pretexte de se faire obeir souverainement, sans regarder s'il y a de la justice, ou non. Et au reste, quant il écherra necessité d'y commettre d'autres Prêtres que les Curez, il est de leur conscience de n'en commettre point qui ne soient sages, de bonne renommée, & capables de faire cette actiõ avec edification du peuple; & de n'en donner pas le choix à la passion des parties & personnes interessées, qui souvent cherchent en ces occasions moyen de faire affront à leurs Curez, pour les avoir charitablement blâmez, ou de leurs vices, ou de leurs mauvaises procédures: ie sçay cela par beaucoup d'experiences. J'adjouërerois volontiers, que c'est l'interest de Messieurs les Evêques, & il y va de leur conscience & de leur honneur, que les Curez ne soient pas gourmandez ny opprimez, estans les seuls

esquels reside l'exécution de leur autorité pastorale, & ceux qui leur obéissent plus absolument, & qui rendent le plus de fruit en leurs Diocèses. Si on les traite indignement, on les rend contemptibles au peuple, & par conséquent inutiles en leurs charges : en quoy l'Eglise est grandement intéressée.

On peut icy objecter, qu'aux Monitoires de Rome l'adresse est, non seulement aux Curez & Vicaires des Paroisses, mais aussi aux Chanoines, Archiprêtres, Abbez, Prieurs, Gardiens, Superieurs & Religieux des Monasteres. Mais il faut entendre cela respectivement, chacun en son endroit ; aux Chanoines pour le regard de la publication à faire en leurs Eglises Collegiales ou Chapitres ; aux Curez pour le regard des Parochiales ; aux Superieurs Reguliers & Religieux pour le regard de leurs Monasteres, & ainsi des autres. Mais en la forme que nous examinons icy : & qui a esté jusques à present pratiquée au Diocèse d'Angers, il n'est nullement parlé des Curez à l'égard de leurs Eglises, mais tout abandonné à l'aventure à tous Prêtres, Clercs, & Notaires : ce qui seroit bon, s'il n'estoit question que de faire signifier le Monitoire à quelques particuliers, adressant au premier Prêtre, Clerc, ou Notaire sur ce requis ; mais non pas quand il est question d'exécuter publiquement en face de l'Eglise au Prône de la Messe Parochiale un Monitoire, ou fulminer & denoncer une Excommunication, esquelles occasions il faut agir avec autorité pastorale. Toutes ces raisons ont occasionné Monseigneur l'Evêque d'Angers, de faire l'adresse de ses Lettres Monitoriales, aux Curez ou Vicaires de chacune Paroisse, auxquels appartient de droit ordinaire l'exécution d'icelles,

Au reste ce que le Concile de Narbonne dit de la somme de quinze livres, cela se doit entendre au moins, & comme la somme la plus basse pour laquelle on puisse donner Monitoire, & seulement pour ceux qui sont extrêmement pauvres. Encores y auroit-il bien à regarder. Car on n'a point accoustumé d'en decerner pour si peu. Il faut qu'il y ait eu quelque consideration particuliere au Languedoc, qui ne se trouve pas autre part, pour donner lieu à cette moderation,

Nobis subditis.

Cette clause s'ajoute ordinairement en plusieurs Dioceses: pour autant que les Superieurs & Juges Ecclesiastiques ne peuvent decerner Monitoire ny Excommunication, sinon sur ceux qui leur sont sujets & iuridiciables; ny commander la publication ou execution, sinon à leurs sujets & iuridiciables. C'est pourquoy, quand il y a Monitoire qu'on desire estre publié ou executé hors le Diocese ou ressort de celui qui l'a decerné, ou dans le territoire des exempts qui ont jurisdiction Episcopale, il faut devant toutes choses obtenir du Juge Ecclesiastique du lieu, de lettres d'attache, ou ordonnance speciale, par laquelle il permette telle publication ou execution estre faite és Eglises qui luy sont sujettes, & commande à ses sujets d'y obeir, ou satisfaire, sur peine d'Excommunication: autrement, & sans cette attache, tous Actes seroient nuls, & de nul effet, comme estant fait sans pouvoir ny jurisdiction. Mais, pour bien proceder, il seroit plus expedient que l'Evêque ou Juge du lieu decernât de son autorité un Monitoire en la forme ordinaire de son Diocese ou détroit sur les faits de question. Pratiquant autrement, il y aura toujours de la broüillerie, peril d'usurpation sur la jurisdiction d'autrui, & sujet de beaucoup de scrupules & doutes de la validité de ce qui aura esté fait: pour ce que en verité les censures d'un Evêque ou Official d'un autre Diocese n'ont nul pouvoir sur ceux qui ne leur sont pas sujets. Il n'est donc pas à propos d'y faire des commandemens ou fulminations d'une autorité qui n'y est point reconuë: on aura aussi-tôt expedié un Monitoire de l'autorité de l'Ordinaire du lieu, qu'une lettre d'attache.

Nous avons recen la complainte de N.

C'est donc icy un Monitoire, *in forma, Conquestus*, qui suppose que l'impetrant a quelque grief notable, pour raison duquel il se plaint & demande à l'Eglise Excommunication contre ceux qui luy ont fait tort. C'est pourquoy aux Dioceses bien reglez on n'ordonne point Monitoire sur la simple demande d'une partie complaignante, ou sur le simple memoire de ses faits, & lesquels les Advocats posent à leur mode, employans souvent des faits ou des circonstances qui ne sont point, ou les exagerans pour faire paroître notable une chose qui est de petit prix,

Qq ij

& de peu de conséquence, ou autrement les déduifans avec artifice pour surprendre la Religion du Juge) mais sur la Requête signée de la partie, ou de son Procureur, on donne préalablement commission à quelque Ecclesiastique de probité & suffisance requise, pour informer sur les lieux de la vérité & qualité des faits narrez par la Requête, & de l'intérêt qui y a le complainant. Aux Monitoires de Rome le grand Vicaire du Pape, qui les decerne, dit expressément, *Pro officij nostri debito, in primis de interesse prefatorum Dominorum instantium*, ou, *Domini instantis, fuimus informati* : Il dit estre de son devoir de s'informer au vray de l'intérêt des requerans. Au Diocèse d'Arras l'Evêque decerne commission au Doyen rural, ou de Chrétienté, pour informer de la vérité des faits contenus en la Requête; &, l'information rapportée, si par les dépositions des témoins il apparoît que lesdits faits soient véritables, & que l'intérêt de la partie soit notable, le tout meurement examiné, il donne Monitoire. Cela est conforme à la pratique ordonnée par le Concile de Narbonne cy-dessus, qui commet les Officiaux forains pour examiner les Monitoires en leurs détroits, & voir sur les lieux si les faits sont suffisans pour excommunier, avant que de les délivrer aux Curez pour les publier : tellement que les Curez ne reçoivent pas les Monitoires immédiatement de l'Official ordinaire; mais de l'Official forain, Commissaire à cet effet.

Nous avons recen la complainte.

Ces paroles, ou autres semblables, signifians la demande & requisition des parties, sont nécessaires en tous Monitoires où il va de l'intérêt des particuliers : pour ce que en ce cas les Evêques & Superieurs Ecclesiastiques n'agissent point d'office; mais seulement à la requisition & instance des personnes intéressées, à l'intention desquelles ils jugent raisonnable de satisfaire en accordant l'Excommunication, & desquels dépend d'en exempter ceux qu'ils veulent n'y estre pas compris. Au reste, s'ils decernoient Monitoire sans la requisition des parties en forme valable, on pourroit souvent les accuser de calomnie, comme posans & publians des faits contre vérité, & prejudiciables à l'honneur d'autrui; auquel cas il y auroit action d'injure contr'eux, de laquelle ils n'auroient moyen de se justifier. Or, outre la considéra-

tion desdites parties, les Superieurs qui veulent bien proceder, ordonnent communément que la Requête & les faits seront communiquez au Promoteur, pour y requerir ce qu'il verra bon estre, avant que decerner le Monitoire. C'est là le moyen de ne se tromper point, & ne faire prejudice à personne.

Contre ceux & celles, &c.

C'est icy l'exposition des faits ou chefs de Monitoire.

Ceux & celles qui ont connoissance que.

Cela se doit entendre, qui ont connoissance probable, c'est à dire, connoissance veritable, certaine & hors de doute, qui puisse servir à preuve aux parties; & pour cette raison, un peu plus bas au Mandement il est dit, *expresse, ac sufficienter ad effectum probationis, denuntient ac reveleant*: pour ce que les declarations de ceux qui ne seroient pas asseurez de leur dire, ne pourroient servir de rien, & les Juges n'y auroient aucun égard, ne pouvans pas y asseoir jugement certain, pour ordonner justement.

Des faits cy-dessus, circonstances & dependances.

Nous avons adverty cy-devant au Chapitre 21. que ceux qui ont à reveler en vertu de Monitoire, doivent bien considerer en quels termes sont exprimez les faits de question, pour s'y regler, & ne declarer pas des choses dont il ne s'agit point, & desquelles le Monitoire ne parle point, ou lesquelles estans declarées, pourroient plus nuire au prochain, que servir à la cause. Car les termes esquels sont enoncez lesdits faits, signifient l'intention du Juge qui a decerné le Monitoire, & par consequent l'intention de la partie qui l'a impetré, dans les bornes de laquelle il faut se tenir (j'entens, intention raisonnable, & conforme à l'ordre de l'Eglise) & ce faisant on est quitte en conscience, d'autant que l'Excommunication ne regarde que cette intention. Pour le regard des circonstances, il y faut aussi considerer la même intention du Superieur, & ne rapporter en sa deposition d'autres circonstances que celles qui peuvent servir à la connoissance & preuve desdits faits, selon qu'ils sont specifiez au Monitoire. Car d'y mêler des particularitez hors la cause, & qui porteroient revelation & preuves d'autres crimes ou mesfaits que ceux du Monitoire, ou qui en donneroient soupçon, ce seroit mal-fait. Semblablement se doivent les

deposans prendre garde de charger leurs declarations de circonstances inutiles & superflües, qui ne font rien à l'affaire. Le mot de *dependances*, qui est icy ajoûté, fait voir que l'intention du Supérieur n'est pas d'obliger aucun à declarer autres circonstances que celles qui dependent des faits pris en la signification en laquelle ils sont exprimez par la teneur du Monitoire.

En sont agens, causes, consentans, ou participans, ou à ce faire ont donné, ou fait donner conseil, faveur, support & aide.

Cet article comprend trois sortes de personnes coupables, ou ayans connoissance des faits dont y a plainte au Monitoire, sçavoir les agens, les causes, & les participans. Les agens sont les malfacteurs qui ont commis le delict, ou fait le tort dont est question. Mais il y a deux sortes d'agens: les uns, qu'on appelle agens principaux, qui ont fait le mal par eux-mêmes, qui ont agi principalement, & de leur chef, & sont auteurs du tout: les autres qui ont coöperé à l'action du principal agent, y contribans leur assistance, leur main, leur pouvoir, leur aide, leur faveur, leur conseil, leur support, *socij & confarces sceleris*. Les premiers sont ceux que nostre Monitoire appelle simplement *agens*: les seconds y sont exprimez par le nom de *participans*. Mais d'autant qu'on peut participer à un mal-fait en diverses façons, comme nous venons d'expliquer, il est ajoûté audit Monitoire pour plus grand éclaircissement, *qui à ce faire ont donné, ou fait donner conseil, faveur, support & aide*: & un peu au dessous en Latin, *confcios, agentes, & participantes*. Le mot de *consentans* se rapporte à la même explication, en tant que consentir au mal, c'est en effet participer au mal. Pour le regard des *causes*, ce sont les auteurs principaux du mal, qui en ont donné l'ouverture & l'occasion, qui l'ont commandée, qui y ont porté, instigué, prié & persuadé les autres, donné charge, pouvoir & autorité de ce faire. Tous ces agens, causes, & participans sont décrits en la Clementine premiere de *pænis*, à propos mêmes de l'Excommunication, en ces termes: *Hæc mandaverit fieri, aut facta ab alio rata habuerit, vel socius in his fuerit facientis, aut consilium in his dederit, aut favorem, seu scienter defensaverit*. A l'occasion desquelles paroles les Docteurs enseignent, qu'en une Excommunication prononcée contre ceux qui ont fait le mal (qui sont icy appellez

agens) ne sont point compris ceux qui l'ont commandé, & en ont donné charge, ou donné conseil, faveur & aide, ou en un mot participé, s'il n'y est faite mention d'eux, ou en termes exprés & speciaux, ou par quelques façons de parler qui les comprennent clairement; comme par exemple, s'il estoit dit, *contre tous ceux qui ont esté causes, ont cooperé ou participé en quelque façon que ce soit à un tel meurtre, ou à une telle volerie.* Que si, apres avoir bien examiné les paroles, il reste encores du doute, sçavoir s'ils y sont compris, ou non, il faut interpreter favorablement qu'ils n'y sont pas compris. Cela est fondé sur le principe que nous avons cy-dessus posé, qu'en matiere d'Excommunication il faut s'arrêter à la propre signification des termes esquels elle est conceüe, sans l'étendre à autres choses qu'à celles qu'ils signifient naïvement, & en espee, suivant la Règle de Droit, *Odia sunt restringenda.* Et c'est l'advis de Caietain, *in Summula, verbo, Excommunicatio*, tout au commencement, de Navarre au Manuel, *cap. 27. num. 51.* & au Conseil 18. *de sensent. excomm.* de Suarez en l'œuvre de *cenfuris, parte 2. cap. 5. disput. 3.* Bonacina *de cenfuris in communi, disput. 1. quest. 1. puncto 6.* Et au reste, encores bien que ceux qui commandent, conseillent, aident, & favorisent le meffait, ou y participent, fussent exprimez par la sentence, nonobstant cela l'Excommunication ne pourroit pas tomber sur eux, si leur commandement, conseil, faveur, & autre acte de participation, n'avoit eu effet, & influé (comme disent les Docteurs) en l'action du crime noté de censure: dautant que l'Excommunication n'est jamais infligée que pour une action parfaite & consommée: tellement que la volonté, le dessein, & effort de faire mal, n'y sont point sujets. Cette doctrine est appuyée sur la maxime portée au Chapitre, *Relatum. de cleric. non resid.* en matiere de fait, *verba accipienda sunt cum effectu.* La Gloze, Zabarella, & Panorme sur la Clementine susdite l'entendent ainsi. Nous rapporterons icy le texte de Caietain, sur le fait d'un qui avoit mis les mains violentes sur un Ecclesiastique, pource qu'il a esté suivy par les Docteurs modernes: *Quantumcunque aliquis mandet, consulat, auxilietur, favoreat, si non sequitur effectus, scilicet violenta manus in Clericum, non incurritur excommunicatio: quia actiones ista sic non excommunicantur, nisi quatenus cooperatoria sunt.*

Non sunt autem, quatenus cooperatoria, consummata, nisi terminentur ad opus principale excommunicatum, scilicet iniectiorem manus in Clericum. Et sic de similibus intellige. Pour le regard de ceux qui donnent conseil, il faut remarquer, que si le conseil qu'ils ont donné en une affaire portant Excommunication, estoit bon, & donné à bonne fin, ils ne l'encourent point : pour autant que cette censure ne s'encourt sinon pour avoir fait une action mauvaise, & défendue sur peine d'Excommunication. Cela est conforme à la Regle de Droit, *Nullus ex consilio, dummodo fraudulentum non fuerit, obligatur, de reg. Juris, in Sexto.* Semblablement, si le conseil qu'on a donné aux malfaiteurs n'a rien operé, ou pour ce qu'ils ne l'ont pas pris, ou pour ce qu'il n'a rien ajouté à leur mauvaise volonté, & n'en ont fait ny plus ny moins, les conseillers, quoy qu'ils ayent peché domans un mauvais conseil, n'encourent point l'Excommunication, d'autant qu'il n'a point eu effet. Mais, si ledit conseil a augmenté la mauvaise volonté des malfaiteurs, & esté cause qu'ils y ayent procedé avec plus de passion, plus de malice, ou plus de violence, ou fait plus de tort & de dommage qu'ils n'eussent fait autrement, quoy que sans ce conseil ils eussent dés-ja resolution de faire le mal, tels conseillers tombent en l'Excommunication. S'il arrivoit, que celuy qui auroit commandé ou donné charge à quelqu'un de faire le mal, eût revoqué sans feintise & en verité son commandement, & déclaré ne vouloir pas qu'on le fit, quoy que nonobstant cela on passât outre, tel n'encourroit point l'Excommunication, moyennant qu'il eût déclaré ou fait déclarer sa revocation en temps & lieu, c'est à dire, avant qu'on fut venu à l'exécution : car en ce cas la volonté ou son commandement n'auroit point influé en cette mauvaise action. Mais, si la chose estoit exécutée avant sa revocation deüement signifiée, alors il seroit excommunié ; & en consequence obligé à restituer & reparer aux parties le dommage & la perte qu'ils auroient soufferte. C'est l'avis de Silvester, *verbo, Excommunicatio, 6. num. 9. & verbo, Homicidium, 1. num. 11.* Avila, & Bonacina. Pour le regard de celuy qui a donné conseil de faire le mal, Silvester, *verbo, Homicidium 1. num. 11.* & Avila en la dispute 3. cy-dessus cottée, disent, que celuy qui auroit conseillé de faire le mal, & depuis revoqué

revoqué deuëment ce conseil , s'il voyoit que celuy auquel il auroit donné ce mauvais conseil persistat en la volonté de l'executer , il seroit obligé en conscience d'en donner advis, par soy, ou par autruy, à celuy à qui on voudroit faire le mal, à ce qu'il s'en prît garde, le tout avec prudence ; & en ce faisant, quoy qu'il arrivât, il n'encourroit point l'Excommunication.

Hinc est quòd vobis mandamus.

C'est icy le Mandement du Monitoire, par lequel l'Eglise commande à ceux qu'il appartient, d'avertir ou admonester deux sortes de personnes ; ceux qui sont coupables des faits y mentionnez, pour satisfaire aux parties ; & ceux qui en ont connoissance, pour en venir à revelation ; les uns & les autres sur peine d'Excommunication.

Mandamus.

Mandare, en matiere d'autorité & de jurisdiction, signifie donner pouvoir & commission de faire quelque chose, avec commandement de le faire ; comme en ce lieu, auquel est mandé aux Curez & Vicaires de faire les Monitions, injonctions, & denonciations requises, ce mandement est commission & commandement tout ensemble. C'est pourquoy en quelques lieux les Evêques ou Officiaux disent, *mandamus in virtute obedientie*, ou, *presipiendo mandamus* : en vertu dequoy les Curez, & autres auxquels s'adresse le Monitoire, sont obligez en conscience de l'executer selon la forme & teneur : sinon qu'ils eussent quelque chose à remontrer avant que venir à l'execution. En quelques lieux, ayant égard à la premiere partie de la signification du verbe, *Mandamus*, les Superieurs usent de ce mot, *Committimus*.

Moncatis.

Cette admonition ou avertissement est, afin que tous ceux que l'affaire touche, sçachans que l'intention de l'Eglise est d'excommunier pour les faits dont est question, pourvoient à leur conscience, se corrigeans, ou desistans du crime, satisfaisans à qui il appartient, ou autrement declarans ce qu'ils en sçavent. C'est pourquoy les Curez, & autres commis pour l'execution des Monitoires, considerans qu'en ce cas ils sont peres & pasteurs, obligez de procurer le salut des Ames, suivant l'intention

R. r

de Nôtre Seigneur & de l'Eglise, ils ne le doivent pas contenter de faire en public une simple lecture de la teneur d'iceux, mais encores ils sont obligez d'y joindre leur exhortation & remontrance charitable, pour induire par raisons Chrestiennes un chacun à y faire son devoir. Voilà ce que porte la signification de *Monentis*. Et neantmoins ces admonitions sont des commandemens exprés, faits de l'autorité de l'Eglise à toutes personnes en vertu de sainte obedience, c'est à dire, sur peine de peché mortel, & sur peine d'Excommunication: les termes y sont exprés, *Monentis omnes, atque eis in virtute sancta obediencia eadem auctoritate iniungatis ac precipiatis*: comme au Monitoire de Rome, *eisque sub excommunicationis pena districte precipiendo mandatis*: auxquels commandemens ceux qui n'obeissent pas, tombent en contumace, & par ce moyen se rendent dignes d'estre excommuniés, ou encourent de fait l'Excommunication, selon qu'est la forme du Monitoire: ce qu'emporte le seul verbe, *Monentis*, quand même le reste ne seroit point ajouté. Ainsi la Gloze, sur le Chapitre: *Quorundam. de testam.* explique le verbe, *hortamur*, par le verbe, *precipimus*. Covarruyas sur ledit titre, *de testamentis, cap. 1. num. 15.* en rend cette raison: *Si verba exhortationis sint adjecta rei aut dispositioni, quæ ex propria natura necessitate obtemperandi præ se fert, pro præceptis assumuntur*: ce qui se rencontre en cette matiere, en laquelle, *Monentis*, est joint avec la peine d'Excommunication: il n'y a point de cas plus obligatoire que cettuy-là.

Auctoritate nostra.

Encores que ce soient de simples Curez, ou simples Prêtres, qui font les Monitions, & fulminent ou denoncent l'Excommunication dans les Paroisses, neantmoins les Chrétiens doivent penser qu'ils parlent de l'autorité de l'Eglise, & en la personne de Nôtre Seigneur (comme Saint Paul, quand il excommunioit un incésteux, *In nomine Domini nostri Iesu Christi, cum virtute Domini Iesu, 1. Corinth. cap. 5.* qui sont les mêmes termes de nostre Monitoire d'Angers) & en consideration de ce doivent obeir promptement & respectueusement aux commandemens de leurs Superieurs, comme à Iesus-Christ, parlant par la bouche de ses Legats; *Pro Christo legatione fungimur, tanquam Deo exhortante per*

nos, 2. *Corinth. 5.* Je diray en passant, que j'ay veu un Monitoire de certain Diocese, qui excommunioit de l'autorité de Nôtre Dame, de Saint Michel Archange, & de tous les Saints & Saintes. Je n'ay jamais pû comprendre, comment on peut excommunier de l'autorité de la Sainte Vierge, qui ne l'a jamais eüe, (*licet beatissima Virgo Maria dignior & excellentior fuerit Apostolis universis, non tamen illi, sed isti, Dominus claves regni celorum commisit, c. Nova. de pœnit. & remiss.*) non plus des Anges, de toutes les Saintes, & un grand nombre de Saints, qui n'ont jamais receu de Nôtre Seigneur, ny de l'Eglise, la puissance des clefs. Nous lisons bien en l'histoire de la deposition d'Arnoul Archevêque de Reims, qui se void au 4. Tome de la Compilation de Auteurs de l'Histoire de France, deux sentences d'Excommunication, esquelles est employée l'intercession de Nôtre Dame, & des Saints; mais non pas leur autorité. En voicy les termes. *Auctoritate omnipotentis Dei, Patris, & Filij, & Spiritus sancti, interveniente & adjuvante beata Maria semper Virgine, auctoritate quoque ac potestate Apostolis tradita; nobisque rebibita, excommunicamus, &c.* En la seconde sentence est ajoutée aussi l'intercession de tous les Saints, mais rien plus. Nous produirons cy-dessous lescrites sentences tout au long. Il se trouve encores d'autres exemples de la forme cy-dessus en divers lieux, mais il ne me semblent pas devoir estre imitez en ce siecle, qui est bien éloigné de la simplicité du temps passé.

Publicè, in Ecclesiis vestris, inter Missa Parochialis solemnia, populariè congregato.

Les Monitoires & sentences d'Excommunication, se lisent, signifient, & denoncent publiquement, à ce qu'aucuns n'en puissent ignorer, ny pretendre cause d'ignorance. C'est pourquoy la publication s'en fait aux Eglises Parochiales, aux jours des Assemblées publiques & ordinaires du peuple Chrétien, au Prône de la grande Messe de Paroisse: & pour cette raison ordinairement sont ajoutées ces paroles dans la teneur des Monitoires, *inter Missarum solemnia, in Pronao Missa Parochialis, populo ad divina audienda congregato*, & autres semblables: le stile de Tours dit: *Monentis canonicè in Ecclesiis vestris, populo congregato*: ce qui exclud la fraude qui se fait souvent, de publier les Monitoires à

des Messes basses, & lors que le peuple n'est pas deuëment assemblé, ou aux Vespres. Il y a encores une consideration particuliere, pour laquelle il est necessaire que cela se fasse publiquement, & en l'assemblée ordinaire des Paroisses: c'est qu'estant question de chasser hors de l'Eglise ceux qui seront excommuniés, & les exclurre de la participation des Sacremens, du Sacrifice de la Sainte Messe, des Prières de l'Eglise, des Offices divins, & de la communication de tous les Chrétiens, la nature de la chose requiert que la sentence de cette privation & bannissement soit denoncée & executée à la veüe de toute l'assemblée Chrétienne, qui est le vray & plus manifeste symbole de l'union & communion qu'ont entr'eux tous les membres de l'Eglise. J'ajoute une troisième raison, à ce que la punition de ceux qui se rendent rebelles & contumax aux Commandemens de la Sainte Eglise, & scandaleux au public, serve d'exemple à tous les autres, & les empesche de se precipiter en semblables malheurs. Au reste sur ces raisons les Curez & autres Prêtres, executans les Monitoires & sentences d'Excommunication, considereront qu'ils doivent avoir soin de les publier d'une voix haute, distinctement & intelligiblement, comme dit nostre formulaire, *distinctè, & ad verbum legatis, pronuntietis, ac declaretis*: à ce que chacun puisse entendre à son aise ce dequoy il est question, les commandemens & defences qui sont faites, les faits du Monitoire, & les circonstances d'iceux. En quoy les Curez & Prêtres font souvent de grandes fautes, lisans les Monitoires trop bas, ou avec precipitation & confusion, ou durant qu'on chante au Chœur, en telle sorte qu'on ne sçait ce qu'ils disent; ou, si on entend quelques mots à la dérobee, le reste s'en va sans qu'on y puisse rien comprendre. Cela est se mocquer de l'Eglise, & frustrer les Chrétiens de la connoissance qu'ils doivent recevoir de ces affaires par le ministère des Prêtres. Il y pourra avoir plusieurs des assistans qui auront l'oreille dure, autres qui auront l'esprit pesant & tardif. Il faut s'accommoder à tous charitablement, & executer fidèlement les ordres & commissions de l'Eglise, selon son intention; à ce qu'elles tournent à edification, & des grands & des petits. Et il peut arriver aisément, qu'à faute d'avoir bien intelligiblement publié les Monitoires, ceux que l'affaire touche, en demeureront

ignorans, ou pour le moins à l'égard de quelques points & chets d'importance, qu'ils n'auront pas entendus; ce qui sera cause qu'ils n'en viendront point à revelation, ny à satisfaction, & ainsi toute la peine qu'on aura prise, sera perdue, & l'Excommunication contr'eux nulle; pour ce qu'ils ne peuvent estre taxez de desobeissance ou contumace en des choses qu'ils auront ignorées. Or cet abus, dont nous parlons, arrive bien ordinairement, quand on envoie des Prêtres de dehors dans les Paroisses pour y faire ces publications. Car, ne pouvans pas faire le Prône, ils se mettent communément à lire les Monitoires pendant qu'on chante la grande Messe, qui est cause qu'on n'en peut rien entendre: aussi que le peuple prestant son attention aux saints mysteres, prieres & ceremonies de l'Eglise, il dédaigne de prester l'oreille à ces importuns publicateurs. D'autre part ces Prêtres mercenaires, que les parties employent en telle fonction pour une piece d'argent, sont ordinairement gens ignorans, yvrongnes, & mal faits, qui ont grande peine à lire, & ne peuvent bien prononcer. Je sçay que les Curez peuvent alleguer, qu'ils sont ordinairement chargez d'un si grand nombre de Monitoires, qu'ils sont obligez de les lire hastivement, pour satisfaire à tous: mais il est de la conscience des Officiaux de n'en decerner que pour des causes d'importance: quoy faisant, il n'y en aura jamais si grand nombre que les Curez s'en puissent plaindre, ny le peuple s'en scandalizer. Mais au reste, quelque nombre qu'il y en ait, il les faut tous lire si distinctement que chacun les puisse entendre. S'il y en a trop, le remede est de se pourvoir vers le Superieurs, & obtenir de luy permission de les lire, ou partie d'iceux à la fin de la Messe. En passant on remarquera, que ces mots, *In Ecclesiis vestris*, supposent que naturellement & selon l'intention de l'Eglise, l'adresse de ces commissions se doit faire aux Pasteurs & Curez, qui sont chefs & gouverneurs des Paroisses par leur qualité: car on ne peut pas dire à un simple Prêtre de Paroisse, ou étranger, moins encores à un simple Clerc, ou à un Notaire homme laïque, *vous publierez en vostre Eglise.*

Per tres dies Dominicos se immediatè subsequentes.

Ces paroles doivent bien estre remarquées par les Prêtres, à ce qu'ils ne fassent pas les publications des Monitoires à autres

jours qu'à ceux que l'Eglise limite & prescrit, à ce que la procédure soit juridique de terme en terme, pour convaincre les déobéissants de contumace, & fonder bien l'Excommunication. Cette considération condamne les Prêtres, qui publient les Monitoires deux fois un jour, c'est à dire, à la grande Messe, & à Vêpres; & qui les publient aux Fêtes sur semaine hors les Dimanches. Car c'est faire fraude à l'intention de l'Eglise, qui, pour faire bonne justice, donne des termes competans & égaux entre chacune des publications, à ce que personne ne puisse estre surpris. Une autre raison est, qu'aux jours de Fêtes sur semaine, si elles ne sont solennelles, il n'y a pas d'assemblée ordinaire & suffisante du peuple Chrestien, pour rendre la Monition juridique & valable, la plupart des Paroissiens n'allans pas d'ordinaire à la Messe de leur Paroisse à ces jours-là, mais chacun là où ses affaires le portent, qui çà, qui là: ou, ceux qui y vont, y allans séparément, les uns à une Messe, les autres à l'autre, pour ce qu'il n'y a pas de service ordinaire, ny de Prône, à raison duquel le peuple s'affujettisse d'aller en la Paroisse, ou croye qu'on face de telles publications; tellement que la plupart peuvent ignorer les publications faites à ces jours-là, & aux heures indéuës, & par ce moyen estre excusés de ne reveler, ou ne satisfaire pas, & par ce moyen les impetrans frustrés de la revelation & satisfaction requise. Par cette même raison doit estre retranchée la coûtume que quelques-uns font de publier les Monitoires aux Absolutions de Careme, qui sont jours de ferie.

Il est dit: *per tres dies Dominicos se immediatè subsequentes, par trois jours de Dimanche suivans l'un l'autre immediatement*: d'autant que l'ordre de Justice requiert que ces procédures soient réglées à certains jours d'une suite arrestée & invariable; à ce que tous les Chrestiens sçachent dans quel temps, ils seront obligez d'obeir aux Commandemens de l'Eglise, & qu'ils se tiennent prests de faire ce qu'ils doivent à point nommé, pour n'encourir pas les Censures: avançant les publications hors ces termes, ou les differant & remettant à d'autres jours, c'est tromper l'Eglise, & les parties interessées, & tous ceux qui pourroient reveler. Au Diocèse de Senlis, en la forme des Monitoires, après ces mots, *tribus diebus Dominis, & Festis*, est ajoûtée cette

clause, *servatisque debitis intervallis & assuetis*, laquelle me semble tres-bonne.

Omnes & singulos huiusmodi malefactores, conscios, scientes, agentes, & participantes.

Les Monitoires generaux requierent qu'on advertisse & admoneste en public generalement, & en termes generaux, tous ceux que le fait regarde, soit pour la restitution ou satisfaction, soit pour la revelation, sans nommer aucun, ou le decrire par telles circonstances, qu'on le puisse reconnoître: pour ce que telle façon d'agir tourneroit à la diffamation des personnes; injure, que l'Eglise n'entend point permettre, ou autoriser, ains elle la defend absolument. Pour cette cause la forme des Monitoires de Rouen & d'Amiens, dit: *publicè, omninem nominando, aut designando, moneatis*. Que s'il y a quelques particuliers qu'on sçache estre coupables du fait, & qui ne semblent pas se vouloir mettre en devoir de reveler, ou satisfaire aux fins du Monitoire; en ce cas le Pasteur doit prendre la voye de la correction fraternele, & les advertir charitablement en secret, & selon l'ordre qu'en a donné Nôtre Seigneur. Il faut entendre selon cette distinction les termes, *moneatis omnes & singulos*, qui se voyent ordinairement es Monitoires, les interpretant respectivement. Car tous en general doivent estre advertis publiquement en l'Eglise: chacun particulier doit estre adverty en particulier. Suivant cette doctrine, les Monitoires de Vienne portent ces termes: *Admonester, tant generalement aux Prônes de vds Messes Parochiales, que particulièrement ceux qui vous seront nommez & indiquez*. C'est le devoir des parties d'en donner discrettement avis aux Curez, à ce qu'ils y procedent selon leur prudence, sans prejudice ou diffamation d'aucun.

Malefactores, conscios, scientes, agentes & participantes.

Ces paroles ont esté expliquées cy-dessus au texte François du Monitoire.

Vt ipsi quamprimùm poterunt, saltem infra sex dies post tertiam eorumdem literarum publicationem, denunciemus ac revelemus, aut competer satisfaciant, seu restituant.

C'est à dire, qu'ils ayeut à reveler, restituer, ou satisfaire ainsy qu'il

appartiendra , le plutôt qu'ils pourront , à tout le moins dans six jours après la troisième publication de ces presens.

Il faut en cet endroit remarquer la charité singulière de l'Eglise , & la douceur de la procédure dont elle use à l'endroit des delinquans. Elle les menace d'Excommunication , s'ils ne se remettent en leur devoir : mais , à celle fin de leur donner moyen de ce faire tout à leur aise & sans précipitation , elle leur donne trois delais , sçavoir les trois intervalles suivans après chacune des Monitions , qui sont de six jours francs chacun ; & c'est ce qu'on appelle les trois termes Canoniques ou competans , desquels le dernier est peremptoire au Diocèse d'Angers , ainsi qu'il paroît par la forme du Monitoire cy-dessus , moûtée sur l'ancienne forme de Tours ; & s'appelle peremptoire , *quia perimit causam , & tollit omnem speciem dilationis* ; duquel terme il est parlé , *c. Consuluit. de offic. & pot. Ind. deleg. &* avant lequel expiré , on ne peut estre excommunié : ce qui est bien à considérer par les Ordinaires & Curez. La raison est , pour ce que la contumace qui donne lieu à l'Excommunication , n'est point consommée qu'après le terme peremptoire.

Il faut cependant icy observer , que ceux qui ont connoissance , ou sont coupables des faits d'un Monitoire , ne doivent pas attendre que les termes des trois Monitions soient passés , pour y obeir : mais dès qu'ils sçavent que l'Eglise le commande , ils sont obligés de décharger leur conscience de ce qui les regarde , revelation , ou restitution , ou satisfaction , eu égard à ces termes du Mandement , *quamprimum poterunt*. Mais quant à l'Excommunication , il est vray qu'ils ne la pourront encourrir sinon après les trois termes passés , qui portent preuve de la contumace. Ce point est de grande considération , non seulement pour ce qu'il peut survenir beaucoup d'accidens qui les empescheront de satisfaire à leur conscience , s'ils en perdent l'occasion ; mais aussi pour ce que souvent les parties intéressées souffrent notable perte ou dommage , faute de reveler ou satisfaire à temps ; les preuves perissent , les moyens de restituer se perdent , par mort , insolvabilité survenante , ou autrement : de tous lesquels inconveniens ceux qui retardent trop , étans causes , ils sont tenus en
tous

tous dépens, dommages & interets, & en demeurent responsables au Jugement de Dieu, s'il y a de leur faute.

C'est icy qu'il apparoît clairement que c'est un pur erreur ce qu'on s'est fait croire jusqu'à ce jour au Diocèse d'Angers, que l'Excommunication n'est point encouruë en matiere de Monitoires, sinon après que l'Aggrave a esté fulminée. Car, puisque les six jours de délai donnez après la troisieme Monition, font le terme dernier & peremptoire de la procedure de l'Excommunication, passé ce terme il n'y a plus de délai en aucune façon: mais, incontinent après iceluy passé, le Monitoire porte l'Excommunication, laquelle s'encourt dès le même instant. Les termes de la sentence, qui suivoit en l'ancienne forme immédiatement apres les paroles, *dicant ac reveleant*, le justifient clairement. *Aliàs* (dit-elle) *eisdem malefactoribus in his scriptis excommunicamus, excommunicatosque a nobis, & auctoritate nostra, palam & publicè denuntietis*: c'est à dire: *Autrement, & à faute de reveler dans ledit terme de six jours après la dernière Monition, nous excommunions par ces presentes lesdits malfaiteurs, & vous mandons qu'ayez à les denoncer comme excommuniez par nous, & de nostre autorite, publiquement & à la veüe de tout le monde.* L'Eglise ne dit pas: *Autrement, & à faute de ce faire, nous les excommunierons, quand l'Aggrave sera fulminée ou prononcée*: mais elle dit en termes precis & exprés: *A faute de reveler dans ledit terme dernier, & avant qu'il soit expiré, nous les excommunions dès-à-present*: c'est à dire, que, la condition du terme assigné estant expiré, au même instant ils sont & demeurent excommuniez. Et à cette cause, pour ce qui regarde l'advenir, elle ordonne que tels, comme estans reellement & de fait excommuniez par le Juge, & de son autorité, seront denoncez publiquement pour excommuniez. Or on ne denonce jamais aucuns excommuniez, s'ils ne le sont en effet, c'est à dire, sinon apres que la sentence a esté prononcée, par laquelle ils sont excommuniez: car la denonciation n'est rien autre chose que la signification de ladite sentence faite en public, à ce que personne n'en ignore. Cela est nettement confirmé par les termes de l'Aggrave, qui se decernoit en suite de l'Excommunication, laquelle les ignorans ont voulu faire passer pour sentence d'Excommunication. Car elle ne dit pas, *excommunicamus, nous excommunions*:

mais elle dit ; *Nos eosdem malefactores , sic , ut dicitur , excommunicatos , in his scriptis aggravamus , aggravatosque à nobis , & autoritate nostra , palàm & publicè denuntietis* : c'est à dire : Par la teneur de ces presentes, nous aggravons lesdits malfacteurs ja excommuniéz, comme il est dit (par la teneur du Monitoire, faut-il entendre) & vous ordonnons de les denoncer publiquement pour aggravez. Cette sentence d'Aggrave suppose donc que les parties qui persistent en leur contumace & impenitence , ont esté desja auparavant excommuniéz ; en punition de laquelle contumace continuée *animo indurato*, ajoûtant à la premiere sentence , elle les aggrave, & ordonne qu'ils seront denoncez publiquement pour aggravez, comme par la premiere sentence qui les excommunioit, il avoit esté ordonné qu'ils seroient denoncez pour excommuniéz. Par les termes de la sentence d'Aggrave, il paroît donc qu'elle n'est pas & ne peut estre une sentence d'Excommunication : & par conséquent que tous ceux-là ont mal-fait, qui ont differé à reveler, ou satisfaire, jusques apres l'Aggrave fulminée, & ayans manqué d'obeir aux Monitions dans le terme dernier & peremptoire, ils ont encouru l'Excommunication prononcée contr'eux deslors par paroles de present. De sçavoir ce que c'est qu'Aggrave, & ce qu'elle adjoute à la sentence d'Excommunication, c'est chose que nous reservons à expliquer, Dieu aidant, au Chapitre vingt & huitième.

Je croy que ce. te matiere est assez éclaircie, pour obliger toutes personnes raisonnables à croire que jusques icy on s'est mépris en Anjou, de prendre l'Aggrave pour l'Excommunication. Mais on peut dire, que la commune croyance de tout le monde du Diocèse, Prêtres aussi bien que laïcs, ayant esté telle, elle excuse tous ceux qui ont esté compris aux sentences d'Excommunication jusques à ce jour, & les exempte d'avoir encouru l'Excommunication, s'ils ont attendu de reveler ou satisfaire jusques à la fulmination de l'Aggrave. A cela je répons, que l'effet d'une sentence d'Excommunication ne dépend pas de l'opinion du monde, ny de l'interpretation qu'en veulent faire ceux qui y sont excommuniéz, ou autres personnes quelconques, mais elle dépend de la verité, & de la vertu, efficace, & validité d'icelle, signifiée par les propres termes aufquels elle est enoncée.

Si celuy qui a excommunié, a eu un legitime pouvoir d'Excommunier, non empesché d'aucun empeschement Canonique; s'il a eu cause juste & suffisante d'excommunier, s'il a prononcé en forme deue l'Excommunication par paroles de present; il n'y a point de doute que l'Excommunication a eu effet quant à foy, *excommunicatio trahit secum executionem*, comme nous avons dit plusieurs fois, c'est à dire, qu'au même moment qu'elle est prononcée, elle a son effet, & non *potest stare in pendenti*: la fausse interpretation des ignorans ny peut en rien déroger, ny empescher le coup de la censure. Mais, si ceux qui ont creu par un commun erreur que l'Excommunication estoit portée par la sentence d'Aggrave, & non auparavant, ont ignoré la verité invinciblement, & sont demeurez en cette fausse opinion de bonne foy, n'en ayant pu recevoir veritable instruction, pour ce que les Prêtres & les Curez, aussi ignorans qu'eux, vivoient en la même croyance, & le leur faisoient ainsi entendre; on pourroit dire à mon advis probablement qu'ils n'auroient encouru l'Excommunication que lors de la fulmination de ladite Aggrave, si avant icelle ils n'avoient obeï, leur bonne foy empeschant en ce cas qu'il n'y ait eu en eux de la contumace: pour ce qu'on peut dire, que s'ils eussent sçeu que l'Excommunication se fut plutôt encouruë, plutôt ils eussent obeï: mais, hors le cas de cette bonne foy, il n'y a nul doute qu'ils n'ayent encouru l'Excommunication. La faute de tout cecy doit estre attribuée aux Curez & Vicaires, qui estans en charge publique, n'ont pas eu le soin de regarder de prés aux vrais termes des deux sentences, pour les executer comme il appartenoit, & en instruire leur peuple. Car s'ils y eussent regardé, la chose est trop claire pour n'avoir pas apperceu l'erreur, la sentence portée par le Monitoire disant expressément, *Nous excommunions*, & non pas celle de l'Aggrave. L'affaire estant d'une si grande importance, & à eux, & à leurs Paroissiens, la negligēce n'en peut estre excusable. Il ne peut aussi qu'il n'y ait eu de la faute des Superieurs, qui depuis un si long temps que dure l'abus, expedians souvent des Monitoires & des Aggraves, s'ils eussent regardé à ce qu'ils faisoient, & à s'informer de la pratique courante, ils eussent peu bien facilement, & sans peine y remédier, & oster cet erreur des esprits,

par une simple Declaration publiée dans les Paroisses. C'est chose à quoy ils estoient obligez en conscience.

Infra sex dies.

C'est une pratique de plusieurs Dioceses , de donner à ceux qui sont designez par le Monitoire un quatrième , abondant , & dernier terme , outre ceux des trois Monitions ordinaires de droit, dans lequel dernier & quatrième terme, pour tout delay, ils seront obligez de reveler , ou satisfaire aux fins de l'impetrant, à peine d'encourir Excommunication. Les Monitoires de Rome donnent pour ce quatrième terme neuf jours, dont ils assignent les trois premiers pour premier terme , les trois suivans pour second terme, & les trois derniers pour dernier & peremptoire terme , sans prejudice des trois Monitions canoniques qui ont precedé ; tellement que par abondance de charité, ils donnent trois termes pour un terme peremptoire. Cela est un bel exemple de moderation à tous les Ordinaires des Dioceses. En quelques Dioceses on donne quinze jours pour ce terme surabondant , en autres neuf, en autres huit, en autres sept, en autres cinq ; les moins que j'aye observé, sont trois, & deux. Les Monitoires de Lion, de Bourges, de Bourdeaux, d'Avignon, d'Orleans, d'Auxerre, & de Grenoble , donnent six jours pour ce quatrième terme , lesquels six jours aucuns divisent en trois divers termes à l'imitation des Romains , assignant deux jours pour chacun terme. L'usage du Diocese d'Angers se contente des trois termes des trois Monitions canoniques, donnât le troisième pour peremptoire, comme nous avons dit. En quelques Dioceses on donne, ou quinze jours, ou autre semblable terme *à die notitia* : ce que ie trouve bien incertain & sujet à beaucoup de fraudes , estant donné en general à tous ; bien qu'il peut arriver souvent , que par équité on sera obligé de juger ce terme *à die notitia*, en faveur de quelques particuliers , selon les conditions particulieres qui se trouveront en l'affaire ; comme il peut arriver pour le regard de ceux qui ont esté absens, & en lieux éloignez , lors que les Monitions canoniques se faisoient. Car, n'ayans pû entendre les Monitions qui ont esté faites en public , pour ce qu'ils n'estoient pas pour lors sur les lieux , il est raisonnable que le temps des Monitions ne commence à courir pour le regard, que du jour que l'affaire est venuë

à leur connoissance : & de ce jour on leur doit laisser, ce me semble, le même terme pour satisfaire au Monitoire, qu'ont eu les autres par la voye ordinaire ; sinon qu'on le leur signifiait parlant à leurs personnes : auquel cas neantmoins j'estime que le plus seur seroit de presenter Requête au Juge qui auroit decerné le Monitoire, & luy remonstrer le fait, sur lequel il ordonneroit ce qu'il jugeroit estre de justice, & regleroit les termes des Monitions, & de l'Excommunication, s'il ne trouvoit meilleur de leur laisser tout le temps porté par le Monitoire, comme aux autres.

Aliàs eosdem, &c.

C'est icy la troisième partie du Monitoire, qui est la sentence d'Excommunication.

Aliàs.

Autrement, c'est à dire, si les coupables, & ceux qui ont connoissance des faits du Monitoire, n'obeissent à nostre commandement dans le terme prefix.

Eosdem malefactores, &c. in his scriptis excommunicamus.

C'est icy la première partie de la sentence, par laquelle l'Evêque prononce Excommunication contre les malfaiteurs & desobeissans. On me permettra de dire, qu'aux anciens Monitoires du Diocese d'Angers il manquoit icy un mot nécessaire à exprimer, qui est, *& scientes non revelantes*, ou, *volentes revelare*, ou, *non debite revelantes*, comme il se void aux Monitoires des autres Dioceses. Et la raison le requiert ainsi. Car, cette sorte de Monitoires estant decernée à fin de revelation, pour obliger ceux qui ont fait tort à leur prochain de luy satisfaire, estans convaincus par les depositions de ceux qui en ont connoissance, comme l'Eglise commande aux malfaiteurs sur peine d'Excommunication de satisfaire, ou restituer, aussi commande-elle sur la même peine à ceux qui ont connoissance du fait, d'en venir à declaration. Son intention estant donc d'excommunier, non seulement les malfaiteurs, mais aussi les non revelans, s'ils n'obeissent dans le terme, on a deü en la sentence exprimer précisément aussi bien les uns que les autres. Et le rapport qui doit estre entre la Monition & la sentence d'Excommunication, fait voir clai ement le defaut de cette omission, par la maxime de Droit, *sententia debet esse conformis libello*. Car par la Monition

commandement est fait à tous ceux & celles qui ont connoissance des faits de la plainte, circonstances & dependances d'iceux, *omnes & singulas scientes*, de reveler deuenement, *quidquid de premissis sciverint, audiverint, vel viderint* : & cependant, quand on vient au fonds de l'affaire, & au point decisif, qui est la sentence d'Excommunication, on ne prononce que contre les malfaiteurs, & contre les non revelans on ne dit mot. N'est-ce pas là manquer à l'intention de l'Eglise, à l'intention des complaignans, auxquels l'Eglise entend procurer satisfaction par la conviction des preuves, & au stile commun des Cours Ecclesiastiques? Au reste la consequence de ce defaut est, que par ce moyen, jusques à ce jour, les non revelans, quelque contumace qu'il y ait eu en eux, n'ont point esté excommuniez au Diocese d'Angers, & n'ont point encouru Excommunication depuis le temps qu'on a commencé d'user de cette forme de Monitoire defectueuse, qui est hors la memoire des hommes. Il y a donc bien du monde trompé: d'autant que, comme nous avons dit cy-dessus, si les personnes, contre lesquelles on prononce, ne sont exprimées, ou nommément, ou en termes generaux, elles ne sont nullement excommuniées par cette raison, qu'en matiere de choses odieuses, comme est l'Excommunication, l'intention du Juge n'opere point outre la signification des termes esquels elle est enoncée. Voilà les absurditez esquelles tombent ceux qui pretendent qu'en l'Eglise il ny a point de lieu à la raison, ny à la loy, mais qu'il se faut simplement arrester à la coûtume, & au train ordinaire de la pratique courante, quelle qu'elle soit. Cette maxime a bien introduit des abus en l'Eglise, & iceux rendus incurables, en fermant la porte à tous remedes. Nonobstant ce defaut, en expliquant nostre Monitoire, nous continuerons de parler des non revelans, aussi bien que des malfaiteurs, suivant la forme dont on use à present.

In his scriptis.

C'est à dire, *par la teneur de ces presentes*. Ces termes sont employez par tous les Juges Ecclesiastiques aux sentences d'Excommunication : pour ce que c'est une condition requise par le Droit, que la sentence d'Excommunication soit redigée par écrit ainsi que nous avons prouvé cy-dessus au Chap. 24. Art. 2.

Ex nunc, prout ex tunc, excommunicamus, & decernimus sententiam excommunicationis eo ipso incurrere.

La sentence use de paroles de present ; *Dés maintenant , comme deslors , nous les excommunications , & ordonnons qu'en ce faisant ils encourront sentence d'Excommunication.* Elle ne remet donc point à un autre temps , ny à l'expedition ou fulmination de l'Aggrave. Communément es Cours Ecclesiastiques, quand on excommunie de present, on ajoute ces mots, *ex nunc*, ou bien, *ex nunc, prout ex tunc, & ex tunc, prout ex nunc* ; c'est à dire, *dés à present , comme deslors , & deslors comme dés à present*, ainsi que nous avons veu au Monitoire de Tours, & à celuy de Rome. Cette clause n'est pas bien entenduë de tout le monde : c'est pourquoy nous l'expliquerons en cét endroit pour la satisfaction des Lecteurs. On a accoutumé d'user de cette clause en matiere d'Excommunications, quand l'execution de la sentence regarde l'advenir, en attendant l'accomplissement de quelque condition y apposée, avant laquelle expirée, ladite sentence ne doit point avoir effet, mais doit porter coup dès l'instant qu'elle sera expirée, si on n'y a satisfait. Pour cette consideration, au même temps qu'on appose la condition, on juge & ordonne l'Excommunication par paroles de present, comme si la sentence devoit avoir son effet & estre executée deslors : & quand le terme de la condition est venu, l'execution s'en ensuit au même instant, sans autre forme, par vertu de la prononciation qui a esté faite auparavant par paroles de present, comme si elle estoit prononcée au même temps que la condition expire, pour ce que telle est l'intention du Juge, de laquelle depend l'effet de la censure. C'est pourquoy on dit, *nous excommunions dés à present comme deslors* ; c'est à dire, nous voulons qu'ils soient excommuniez au même instant que la condition viendra à expirer, comme si lors qu'elle expirera, nous prononcions actuellement la sentence : & on ajoute, *ex tunc, prout ex nunc*, qui est à dire, *deslors, comme dés à present* : cela signifie, que l'effet de l'Excommunication s'ensuivra deslors que la condition expirera, comme si c'estoit dés maintenant & à la même heure que le Juge prononce. C'est pourquoy les Jurisconsultes disent, que ces paroles, *ex nunc, prout ex tunc, significant presentem verbi actum, sed futurum effectum* ; la signification du verbe, avec

lequel on prononce, est bien presente, mais l'effet en est pendant à futur par l'intention du Juge. Et Innocent I V. écrivant sur le Chapitre. *Præerea. 2. de appellat.* conformément à ce, dit : *Sententia excommunicationis* (faut entendre *lata sub conditione*) *semper trahitur à die conditionis*, (*appositæ*) Ce qui est conforme à la Gloze sur le même Chapitre, qui dit : *Evita suspenditur sententia, qua nondum tenet* (c'est à dire, *nondum sortitur effectum*) *non enim tenebit, nisi extante conditione.* Il y a donc cette difference entre les deux especes de Monitoires, dont nous avons parlé au commencement du Chapitre 25. qu'en la premiere, qui separe la sentence d'avec le Monitoire, apres la Monition faite, il est dit seulement par forme comminatoire ; *Aliàs excommunicamus : Si on ne revele, ou satisfait aux parties, en vertu de nostre present Mandement dans le temps requis, nous prononcerons sentence d'Excommunication* : mais en la seconde espece, qui conjoint la sentence avec le Monitoire en un même acte, apres la Monition l'Eglise prononce actuellement ; *Aliàs excommunicamus : Autrement & à faute qu'on fera de satisfaire, ou reveler comme il appartient, dès maintenant nous excommunions les malfaiteurs & non revelans.* Ce qui rend cette forme d'agir juste & valable est, que les trois Monitions Canoniques donnent à ceux contre lesquels est decerné le Monitoire, terme suffisant pour s'adviser, & rendre l'obeïssance qu'ils doivent à l'Eglise. La raison est, que cette forme de prononcer sous condition reserve l'execution de la peine jusques au temps que la condition écherra, c'est à dire, apres tous les termes. C'est la doctrine de Covarruvias *in cap. Alma mater. parte 1. §. 10. num. 6.* *In hac autem sententia excommunicationis conditionalis est illud præcipuè observandum, quòd adveniente die, vel conditione, ipsa excommunicatio effectum habet ab eius diei tempore.* Et un peu au dessous : *Excommunicatio lata sub conditione, vel die, nusquam afficit eum in quem fertur, donec dies vel conditio adveniat, nec prius lata censetur, & ab eo die tantum vires habet.* Tolet. *Instruct. Sacrad. lib. 1. cap. 11.* *Excommunicatio lata in diem, vel sub conditione, non afficit illum in quem fertur, donec dies, vel conditio eveniat : sed ab ea die, seu ab adveniente conditione, eum afficit, secundum communem.* Gutierrez écrit tout le même, *lib. 1. Canonic. quæst. cap. 4. num. 21. & 22.* C'est pourquoy nous avons dit cy-dessus, qu'on peut appeller

peut appeller de telle sentence conditionnée, jusques à ce que la condition soit expirée. Nous avons un exemple notable de cette pratique d'Excommunication au Concile d'Ephese, Tome 1. Chapitres 18. & 19. en la sentence prononcée au Concile Romain par le Pape Celestin contre l'heretique Nestorius, & envoyée aux Peres tenans ledit Concile d'Ephese; par laquelle sentence il declare ledit Nestorius excommunié par paroles de present, si dans dix jours apres la signification d'icelle à luy faite, il n'abjure son heresie par acte public. Audit Chapitre 18. parlant à Nestorius même, le Pape dit : *μάθωσί σε ἀποκαχέμεναι ἢ μετέρου σσεωδρίε, μεθ' ὧν σοὶ οὐ δυνάσται κοινωνία εἶ* : c'est à dire: *Qu'ils sachent que tu es séparé de nostre assemblée (c'est à dire, de l'Eglise,) & qu'avec nous tu ne peux plus avoir de communication.* Et dans la teneur de la sentence, qui est ajoutée à la fin du Chap. 19. *γίνωσκε ἀπὸ πάσης καθολικῆς ἐκκλησίας ἀχθινώνητον εἶ* *σταυτὸν καὶ ἀειτέρητον πρὸς πᾶν ὄμιλον τῆς αὐθεντίας ἱερατικῆς*: *saches, que si tu ne fais l'abjuration de ton heresie dans les dix jours apres que ces presentes t'auront esté signifiées, tu es excōmunié de toute l'Eglise Catholique, & incapable d'exercer aucune fonction de la puissance Sacerdotale.*

Voilà une sentence, qui excommunié de present en termes exprés: & neantmoins l'intention du Pape n'estoit pas que Nestorius encourût de fait l'Excommunication, sinon apres qu'il auroit manqué d'accomplir la condition y ajoutée, qui estoit l'abjuration publique de son heresie, dans le terme peremptoire des dix jours qu'il luy donnoit, outre les trois Monitions ja auparavant faites par la diligence de Saint-Cyrille. Nous lisons un autre exemple de cette même forme en la sentence d'Excommunication prononcée par le Pape Gregoire VII. en un Concile Romain, contre un certain Rainerius, en ces termes. *Rainerio VigiZZoni filio inducias trium hebdomadarum damus. Quòd si in spatio isto coram presentia nostra, aut per se, aut per legatos suos, justitiam facere noluerit, eò quòd fratrem suum manu sua interemit, & multa perjuria, ut sceleribus, incurrere non abhorruit & cognatam suam, & pupillos, liberos utique fratris sui, castra eorum diripiendo, & pradia, contra periculum anime sue vexare non desinit; transacto prænominato termino, anathemate eum alligando percutimus. Et filium comitis N. datis induciis usque in Palmas, simil. excommunicatione innodamus; eò quòd Lucensem Ecclesiam*

quietè manere, sua diripiendo, minimè permittit. Semblable est la forme d'Excommunication dont usa Saint Benoît contre deux Religieuses, aux Dialogues de Saint Gregoire, Livre 2. c. 23. *Corrigite linguam vestram : quia, si non emendaveritis, excommunico vos.* J'ajoute encores cét exemple, pris du Directoire des Inquisiteurs. *Aliàs sciant se excommunicationis vinculo innodatos : quam excommunicationis sententiam in eos, ut in contumaces, si contra fecerint, illorum contumacia exigente, ferimus in his scriptis.* Par ainsi, à le bien prendre, ceux que l'affaire touche, ont autant de temps à s'adviser, comme si la sentence estoit renduë par acte separé apres les Monitions ; il n'y a de difference qu'en la forme de proceder, & denoncer l'Excommunication. Ce qui autorise cette seconde espece est, qu'en la Cour de Rome, où les procedures sont exactes & bien réglées, on l'a choisie comme la meilleure, ainsi que nous avons fait voir cy-dessus par l'exhibition du Monitoire du grand Vicaire du Pape ; & en France elle estoit en usage communément par les Diocèses, auparavant que par zele de mieux faire on y eût fait le changement qu'on a fait depuis quelques années.

Excommunicatosque à nobis, & auctoritate nostra, palàm & publicè denuntietis.

C'est icy la seconde partie de la sentence, qui ordonne que les excommuniés seront publiquement denoncez. Cette clause est usitée en toute sorte de sentences d'Excommunication *ab homine*, & par tous les Diocèses, comme nécessaire, & de l'intention de l'Eglise. Nous en avons dit la raison cy-dessus, qui est, que l'Excommunication ayant cét effet de retrancher & forclorre ceux qui en sont attains de l'entrée de l'Eglise, assistance du service Divin, communication & hantise de tous les Chrétiens, il est nécessaire que le jugement d'Excommunication soit publié & denoncé au peuple, pour luy donner la connoissance de l'estat de ces gens-là, à celle fin que chacun les évite & s'abstienne entierement de leur conversation. Car auparavant telle denonciation publique, on n'est point obligé d'éviter les excommuniés, ainsi que nous avons prouvé au Chapitre troisième. De cette denonciation nous en traiterons plus amplement en son lieu. Au reste les termes de cette clause servent encores de

conviction contre l'erreur commun du Diocèse d'Angers, dont nous avons tant parlé; pour ce qu'il est dit: *Que vous ayez à denoncer publiquement tels excommuniés*: les coupables, & non revelans, sont donc excommuniés par la sentence jointe au Monitoire, & non point par l'Aggrave, qui n'est decernée qu'après que la sentence d'Excommunication a esté executée; & sur le rapport fait par le Curé, qui declare que, nonobstant l'execution, on n'est point venu à satisfaction, ny à revelation; & laquelle Aggrave peut fort bien estre omise, n'estant point nécessaire à la sentence d'Excommunication, comme de fait en la plupart des Diocèses, & à Rome mêmes, elle n'est point ordinairement en pratique.

Declarantes dicta excommunicationis absolutionem nobis esse reservatam: declarans que l'absolution de ladite excommunication nous est réservée.

Cela est de Droit commun, que l'absolution d'une Excommunication *ab homine*, soit réservée à celui qui l'a ordonnée, ainsi que nous prouverons cy-apres quand nous traiterons de l'absolution, & que nous en avons veu cy-dessus l'exemple au Monitoire de Rome: mais on a jugé nécessaire de le declarer en cet endroit, à ce qu'aucun n'en puisse ignorer.



*De la publication & execution de la sentence
d'Excommunication.*

CHAPITRE XXVII.



E terme precis de six jours apres la troisième Monition, dans lequel le Superieur ou Juge Ecclesiastique declare que les malfaiteurs & non revelans seront effectivement excommuniés; (j'entens quand la sentence d'Excommunication jointe au Monitoire dit par paroles de present, *Excommunicamus*,) justifie clairement que le septième jour,

T t ij

qui est le Dimanche ensuyvant, ladite sentence doit estre publiée, & les coupables ou desobeissans denoncez pour excommuniez, les termes du progresz ordinaire de l'Excommunication procedans de Dimanche en Dimanche. Il faut juger de même à proportion pour le regard des Diocèses qui ordonnent d'autres termes, soit plus briefts, soit plus longs. Et la raison en est, pour ce que par la même sentence il est mandé au Curé, ou autre commis pour l'exécution, de les denoncer, *excommunicatosque à nobis, & auctoritate nostra, palàm & publicè denuntietis* : & n'y a aucune cause de differer apres l'Excommunication encouruë, dautant que tous delais seroient desormais inutiles. Par quoy il appert que ceux-là s'abusent, & abusent le peuple, qui apres ce terme, donnent encores des delais de reveler, & remettent la denonciation ou fulmination au delà de ces pretendus delais, quand il leur plaist, comme si la chose dependoit d'eux : car cela n'est point de leur pouvoir. Il n'appartient qu'au Iuge Ecclesiastique d'ordonner des delais en sa jurisdiction, ou en l'exécution de ses jugemens : mais au reste, apres avoir prononcé Excommunication valable & de fait, comme il se pratique icy, il n'y a plus lieu d'en differer, suspendre, ou empescher l'effet, *quia trahit secum executionem* : Il n'y reste plus d'autre remede que l'absolution, non plus qu'à un homme qui a esté tué ; il n'y a plus d'autre moyen de luy prolonger la vie, qu'en le ressuscitant : & c'est bien en ce point, que l'Excommunication est la mort de l'Ame. Or, à ce que personne ne s'y trompe, l'exécution de ladite sentence (en la forme que nous avons expliquée) consiste, non point à excommunier les coupables ou desobeissans, qui ont esté dés-ja excommuniez par icelle, & encouru l'Excommunication dès le dernier jour du terme peremptoire : mais elle consiste à declarer au peuple & denoncer qu'ils sont excommuniez, & ont encouru l'Excommunication, à celle fin que chacun le sçache, pour les éviter, & que la punition de ceux-là rende les autres sages. Voicy les termes de la sentence : *Eosdem malefactores, conscios, & participantes, scientesque debite non revelantes, in his scriptis excommunicamus ; iubemusque ut eosdem sic à nobis excommunicatos palàm & publicè denuntietis* : c'est à dire, nous excommunions lesdits malfacteurs, coupables, & participans, & ceux qui ont con-

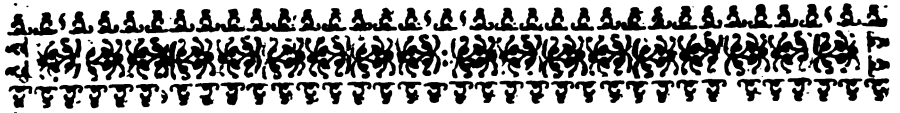
noissance des faits, & ne revelent pas deuement; & vous commandons qu' ayez à les denoncer publiquement au peuple comme excommuniés par nous, le Dimanche prochainement suivant apres la troisiéme Monition. Elle ne dit donc pas; Nous vous donnons charge de les excommunier. Or en cét endroit le Curé, ou autre Prêtre à ce commis, n'a autre pouvoir que celui que luy donne la sentence: il n'a donc pouvoir que de denoncer ou signifier publiquement. Ce point est bien à noter. Car l'ignorance a introduit cette opinion parmy le peuple, que les Curez excommunient reellement en faisant la fulmination de l'Aggrave, & qu'auparavant cela il n'y a point d'Excommunication, qui est une chose tres fausse. Mais on pourroit dire, qu'ils excommunient, en ce qu'ils executent l'Excommunication prononcée par le Juge, la denonçans, à ce qu'elle ait effet à l'égard de tous les autres, qui de ce moment sont obligez de fuir les excommuniés, & leur refuser toute communication, s'ils ont esté denoncez nommément. Mais cela n'est pas à parler proprement excommunier, puis qu'ils ont esté des-ja auparavant excommuniés. Et ainsi faut interpreter le mot, *excommunicetis*, qui est au Monitoire de Rome, quand il dit: *Alioquin, elapso dicta Monitionis termino, omnes & singulas personas in premissis contumaces, dictaque bona, aut ex eis aliqua, habentes & non restituentes, scientes verò & non revelantes, excommunicetis, & excommunicationis sententiam incidisse & incurrisse declaretis; ipsaque personas, sic excommunicatas, in Ecclesia, populo ad divina audienda stante, publicè denuntietis, prout nos easdem personas ex nunc, prout ex tunc, & è contra, in his scriptis excommunicamus, & excommunicationis sententiam incidisse & incurrisse declaramus, sicque excommunicatas publicè & solemniter denuntiari & publicari mandamus.* Car ce qui est ajoûté apres le mot, *excommunicetis*, fait voir clairement que l'intention du Vicaire general du Pape, n'est pas de renvoyer aux Curez la puissance d'excommunier les coupables & non revelans: pour ce que par apres il dit luy-même, *easdem personas ex nunc in his scriptis excommunicamus*; & pour le regard de la fonction qu'il commet aux Curez, *sicque excommunicatas publicè & solemniter denuntiari & publicari mandamus.* Ce que nous avons dit icy de la sentence du Monitoire d'Angers touchant la denonciation ou publication, se doit entendre aussi bien de toutes celles

des autres Dioceses, qui portent la même clause : *Excommunicatos denuntietis* : car il ne s'en expedie point autrement, soit que la sentence soit jointe avec le Monitoire, ou séparée : les sentences mêmes d'Aggrave & Reaggrave portent toujours la même clause de denonciation, pour ce qu'elles tiennent de nature d'Excommunication, & regardent le public par même raison que l'Excommunication, estant nécessaire de denoncer particulièrement & expressément l'Aggravation, pour ce qu'elle porte nouvelles peines contre les excommuniez, à ce que chacun sçache comment & en quelles choses ils doivent estre évitez.

Il reste maintenant que nous expliquions comment il faut proceder à faire cette denonciation ou publication, ordonnée par la sentence d'un Monitoire general, duquel nous entendons parler en ce Chapitre ; car de la denonciation des Excommunications qui se font nommément, nous en parlerons cy-après en leur lieu. Il n'y a point de forme certaine prescrite par l'Eglise : mais nous la proposerons icy, comme nous jugeons à peu près qu'elle se doit faire, les sçavans ajoûteront ce qu'ils trouveront bon.

Le Curé doit premierement donner au peuple lecture de tout le Monitoire, & de la sentence d'Excommunication y contenue. Si le Monitoire est trop long, & rempli de faits & discours non nécessaires ou impertinens, comme ils sont trop souvent, il representera brievement au peuple, mais distinctement & clairement, tous les faits principaux & plus importants sur lesquels est fondée la sentence d'Excommunication, à ce qu'aucun ne les ignore. Puis il remonstrera la gravité du crime, & la consequence des pertes & dommages encourus par la partie, avec les scandales qui en sont ensuivis : Item l'importance & les effets redoutables de l'Excommunication : puis la longue patience de l'Eglise, & la charitable procedure dont elle a usé envers les delinquans, ayant donné jusques à trois delais, chacun d'une semaine entiere, avant que de venir au remede extrême de l'Excommunication : ce qui fait bien paroître que c'est à grand regret qu'elle en est venue là, forcée par la contumace & perversité des coupables, & non revelans, qui pour consideration quelconque n'ont voulu se mettre en leur devoir. Declarera enfin

que l'Eglise a prononcé la sentence d'Excommunication contre eux, & les a de fait excommuniés, laquelle Excommunication ils ont encouruë le sixième jour du dernier terme expirant; ce qu'il denonce publiquement de l'autorité de Monseigneur l'Evêque, ou de Monsieur son grand Vicairé, ou Official, qui est l'autorité même de Monseigneur l'Evêque & de l'Eglise, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. En vertu de laquelle autorité lesdits coupables, & non revelans, estans retranchez tout à fait de la Communion de l'Eglise, ils n'ont plus droit d'assister au service divin, ny de recevoir les Sacremens, ny de participer aux prieres, suffrages, & biens spirituels d'icelle. Qu'au reste, lesdits coupables & non revelans, s'estans volontairement precipitez en ce malheur, il n'y a autre moyen d'en sortir qu'en s'humiliant, & recherchant l'absolution par les voyes legitimes, qui sont de satisfaire entierement à la partie pour le regard de ceux qui sont coupables des faits contenus au Monitoire; & pour le regard de ceux qui en ont connoissance, en declarant pleinement & fidellement ce qu'ils en sçavent, en telle sorte que la partie en puisse tirer preuve: & pour les uns & les autres, se soumettant à ce qu'il plaira à l'Eglise ordonner d'eux pour ce fait. Mais sur toutes choses le Curé doit avoir soin de faire bien entendre au peuple le sens & l'intention, tant du Monitoire, que de la sentence d'Excommunication, expliquant naïvement & familierement les termes d'icelle: à ce que le peuple, qui se trompe bien aisément, n'interprete les choses tout autrement qu'elles ne sont; ce qui seroit fort dangereux, pour ce que depuis que le peuple s'est une fois imprimé en l'esprit quelque erreur, on ne le luy oste pas bien aisément; & d'un erreur en matiere de Religion, ou de conscience, il en arrive beaucoup d'inconveniens. Il n'y a point d'autre ceremonie à faire que cela pour executer la sentence d'un Monitoire general. Il y a bien quelquefois une Aggrave & Reaggrave apres la sentence d'Excommunication denoncée; mais il faut qu'elle soit decernée par une nouvelle ordonnance du Juge, à la requisition de la partie, & en la forme qui sera cy-apres expliquée. C'est tout un autre affaire, & qui regarde seulement ceux qui ont esté excommuniés nommément.



De l'Anatheme, Aggrave, & Reaggrave.

CHAPITRE XXVIII.



A pratique de l'Aggrave & Reaggrave en matiere d'Excommunications est fort commune par les Dioceses ; les Canonistes en parlent quelquefois, mais fort legerement ; & si ie ne suis bien trompé, peu de gens entendent ce que c'est, quoy que soit, ie n'ay encores trouvé aucun Auteur qui en donne l'explication. J'ay fort consideré les Actes de ces Aggraves & Reaggraves selon le stile de tous les Evêchez de France que j'ay pû recouvrer : mais ie ne voy point qu'on y puisse reconnoître aucune difference d'avec l'Excommunication, fors du nom seulement. Quelques-uns dans les formulaires de leurs Prônes ont voulu en expliquer les effets ; mais ils les reduisent tous à la privation des prieres, suffrages, & Sacremens de l'Eglise, & de la communication des Chrétiens en general : qui n'est dire autre chose que l'Excommunication. Ce que nous avons donc icy à rechercher, c'est de sçavoir en quoy elles consistent, & quelles peines elles ajoutent par dessus l'Excommunication denoncée en la forme cy-dessus, pour meriter d'estre appellées Aggravation & Reaggravation, & executées par Actes separez, avec des ceremonies si extraordinaires. Nous essayerons d'entreprendre quelque éclaircissement sur les observations que nous en avons faites.

Nous avons dit cy-dessus, que l'Eglise en matiere d'Excommunications procede comme un sage medecin : elle ne vient pas tout d'un coup aux peines de rigueur ; mais s'accommodant à l'infirmité de ses malades, elle tente premierement les remedes de douceur & de charité, qui sont les voyes de la correction fraternelle & secrette : si ces remedes ne profitent, elle se contente
pour

pour quelque temps, de leur rendre la verge, & les menacer par trois Monitions: si enfin, apres toutes ces remises, elle est contrainte de prononcer Excommunication, elle donne neantmoins encores six jours de terme avant que de rien executer. Elle procede de meisme en l'execution de la sentence avec toute douceur & retenuë, dispensant peu à peu & par degrez les peines de l'Excommunication, jusques à ce que, forcée par l'opiniastreté & contumace des delinquans, elle lasche enfin les foudres de sa justice, & inflige les dernieres peines. Il est bien vray que si on considere l'Excommunication en son espece & principal effet, qui est de retrancher les pecheurs de la communion interieure & spirituelle du Corps mystique de JESUS-CHRIST, & les forclorre de la participation des Sacremens, des sacrifices, des prieres & des suffrages, elle consiste (comme disent les Philosophes) *in indivisibili, neque recipit magis, neque minus*; elle s'encourt tout en un moment, & ne se partage point; *qui semel excommunicatus est, (dit la Gloze sur le Canon, Omnis Christianus, II. q. 3.) amplius excommunicari non potest; quia qui extra Ecclesiam est, non potest magis esse extra eam*: mais quant aux effets exterieurs, qui regardent le public, elle se peut diviser, & infliger par degrez, tantôt pour le regard d'une peine, tantôt pour le regard de l'autre, selon les occasions, & progresz de la contumace. C'est ainsi qu'il faut entendre le Canon douzième (selon les autres trezième) des Apostres, auquel il est ordonné, que, si un Clerc ou laïque excommunié, ou autrement non recevable, pour raison de quelque empeschement canonique, va en quelque ville, & s'y fait recevoir comme estant en la communion de l'Eglise, sans faire apparoir de lettres commendatrices, qui attestent de sa reconciliation & rehabilitation; tant luy, que celuy qui l'aura receu, soit excommunié: que si désja auparavant il estoit excommunié pour autre cause, en ce cas *Ἐπιτιμώσθω αὐτῶ ὁ ἀποετιμῶς, ὡς Ἰουδαῖον; καὶ ἀπατίσταντι τῷ ἐκκλησίᾳ τοῦ Θεοῦ*: *Intendatur seu aggravetur ipsi excommunicatio, quippe qui mentitus fuerit, & Ecclesiam Dei fefellerit*: c'est à dire, que son Excommunication luy soit accreüe & aggravée, en punition de ce qu'il a imposé à l'Eglise de Dieu, & l'a trompée. Cét homme, qui a fait fraude à l'Eglise, meritoit d'estre excommunié pour une telle faute: mais, pource que l'Excommunication ne sembloit pas pou-

voir estre reïterée contre luy, attendu que dès ja il estoit excommunié, les Apostres ordonnent qu'elle luy soit accreüe & aggravée. L'Excommunication peut donc recevoir accroissement, extension, ou aggravation, en une mesme personne. Conformément à ce Canon. Le Pape Celestin, au Chap. *Cùm non ab homine, de iud.* ordonne, que si un Clerc, en quelque Ordre qu'il soit constitué, est convaincu de volerie, homicide, parjure, ou autre crime, qu'il soit déposé par le Juge Ecclesiastique : si apres cette deposition il demeure incorrigible, il doit estre excommunié ; & apres cela, si sa contumace va croissant, au lieu de s'amender, qu'il soit frappé du glaive d'Anatheme. Voicy le texte : *Si Clericus, in quocumque Ordine constitutus, in furto, vel homicidio, vel periurio seu alio crimine, fuerit deprehensus legitime, atque convictus, ab Ecclesiastico Iudice deponendus est: qui, si depositus incorrigibilis fuerit, excommunicari debet; deinde contumacia crescente, Anathematis mucrone feriri.* Voilà comment l'Eglise procede à la punition des Ecclesiastiques par degrez ; premierelement par deposition (laquelle quelques-uns veulent interpreter suspension) puis apres par Excommunication, & en dernier lieu par l'Anatheme. Il y a un exemple semblable au Chap. *Ex prescripto, de locato & cond.* là où un Legat ayant defendu certaine chose en l'Université de Boulogne sur peine d'Excommunication, un autre Legat par apres voyant qu'on n'y avoit pas obeï, la defendit sur peine d'Anatheme : *cùm idem Portuensis sub excommunicatione hoc prohibuerit, & alter sub pœna Anathematis idem decreverit observandum.* L'Anatheme ajoute donc quelque peine notable au dessus de l'Excommunication, comme l'Excommunication ajoute au dessus de la deposition. Si cela est, l'Anatheme peut fort bien estre qualifié du nom d'Aggravation.

Ayant que passer plus outre à l'explication de ce point, il est à remarquer au texte de Celestin, que la personne coupable de crime, estant Ecclesiastique, le Juge d'Eglise commence à le punir par la deposition, ne jugeant pas à propos, pour la reverence de son ministere, de luy infliger l'Excommunication de premier abord ; mais seulement à l'extremité, & lorsque par son incorrigibilité, il se sera rendu indigne des privileges & exemptions de l'Estat Ecclesiastique: ce qui est suivant l'ordre commun des Canons des Apostres, & des anciens Conciles, esquels on void cette

forme de decreter ordinaire ; *Si Clericus fuerit, deponatur ; si laicus, excommunicetur*, ou *segregetur* : & encores aujourd'huy le mesme se pratique par les Prelats qui gardent l'ordre canonique, commençans par la suspension, quand il est question de punir les Ecclesiastiques, ou les contraindre à faire leur devoir, suivant la disposition du Chap. *Clericos, de cohabit. cler. & mul.* qui ordonne ainsi contre les gens d'Eglise concubinaires : *Verùm ipsos per suspensionis & interdicti sententiam debes arctius cogere, ut mulieres ipsas a se ita removeant, quòd de illis sinistra suspicio non possit haberi. Et, si qui eorum ad ipsas redire, vel alias accipere fortè presumpserint, in aliquos eorum debes perpetuam excommunicationis sententiam proferre ; ut alij, eorum exemplo perterriti, à similibus arceantur.* Nous verrons vers la fin de ce Chapitre un exemple notable de cette procedure en l'Epître d'Innocent I.

Pour bien entendre donc cette Decretale, *Cùm non ab homine*, il est necessaire de sçavoir quelle est la propre signification de l'Anatheme, en quoy il consiste, & quels sont ses effets. Car les Canonistes se sont beaucoup mépris en ce point, pour deux raisons : la premiere, en ce qu'ils luy ont forgé des etymologies extravagantes, & du tout éloignées de la raison, faute d'entendre la langue Grecque : l'autre, en ce qu'ils ne distinguent l'Anatheme d'avec l'Excommunication que par une nuë ceremonie de solennité, sans au reste luy attribuer aucuns effets particuliers, dignes de l'appareil d'une si grande ceremonie, & d'un nom si effroyable : & grande partie des Casuistes s'est laissé emporter à cette mesme opinion. Pour commencer donc par le nom, *Anathema*, estant une diction Grecque, nous n'en pouvons mieux apprendre la naïve signification qu'à l'échole des Peres Grecs. S. Jean Chrysostome, au commencement de l'Homilie seizième sur l'Epître aux Romains, exposant ces paroles du Chapitre 9. *Optabam ego ipse Anathema esse à Christo pro fratribus meis*, en parle ainsi. *Τὸ οὐ ἔστι τὸ ἀνάθεμα ; ἀκουσον αὐτὸ λέγοντος ἑἰς πῖς οὐ φιλεῖ τὸν κύνειν Ἰησοῦ Χειρὸν, ἔγω ἀνάθεμα ἰσχυρῶς ἔστι, χειροῖσθε πάντων, ἀλλότριος ἔγω πάντων. κατὰ τὴν γὰρ τῷ ἀναθήματος, τῷ ἀναθηματιώου Θεῷ οὐδεὶς αἰ πολυμίπειν ἀπλῶς ταῖς χειρὶν ἄμαται, οὐ δὲ ἐχθρὸς γίνεται ; οὐτως καὶ τὸν χειροζόμενον τῆς ἐκκλησίας πάντων ἀπειταμίαν, καὶ ὡς πρῶτότατον ἀπαγῶν, τέτω τῷ δόγματι ἀπὸ τῶ ἁγίου*

τίου χελεῖ· μετὰ πολλοῦ τῷ φόβου πᾶσι ἀπαγορεύει αὐτῷ χελεῖσαι, καὶ ἀποπιδεῖν. τῷ μὲν γὰρ ἀνάθημα πρῶς ἔνεκα, οὐδεὶς ἐπὶ ἄμα ἐχίσει· τῷ ἰ ἀποπιδεῖν τὸς ἐξουαρτίας ἐχελεῖζοντο γνώμης ἀπαντες. ὡς ὁ μὲν χελεῖσις, ὁμοίως δὲ οὗτος, καὶ κείνος, τῶν πολλῶν ἠλλοτριῶται. ὁ δὲ τρόπος τῷ χελεῖσις οὐχ εἰς, ἀλλὰ καὶ ἐναρτίας ἐκείνου. τῷ μὲν γὰρ ἀπείχοντο, ὡς ἀκαχελεῖς Θεῷ, τῷ δὲ ὡς ἠμλοτριῶται Θεῷ, καὶ ἀπὸ ἀγάπης τῆς ἐκκλησίας. C'est à dire. *Quid igitur est Anathema? Audi ipsum (Paulum) ita loquentem, Si quis non amat Dominum nostrum Iesum Christum, anathema sit: hoc est, ab omnibus segregetur, alienus ab omnibus sit. Nam, quemadmodum Anathema, donumque id quod Deo oblatum dedicatur, nemo est qui temerè manibus contingere audeat, neque ad id propius accedere; sic & eum, qui ab Ecclesia separatur, ab omnibus abscondens, & tanquam longissimè amovens, hoc nomine appellat à contrario sensu, magno cum terrore omnibus denuntians, ut ab eo separarentur, & abscedant. Anathemati enim, honoris gratiâ, nemo audebat appropinquare; ab eo autem qui ab Ecclesia abscissus erat, contraria quadam ratione omnes separabantur. Quapropter separatio quidem, tum hac, tum illa, ex æquo à vulgo ab alienatio erat: separationis verò modus non unus atque idem, sed illi contrarius. Ab illo enim abstinebant, tanquam Deo dicato; ab hoc autem, tanquam à Deo alienato, & ab Ecclesia abrupto.* Andræas Cæsariensis au Chapitre 68. sur l'Apocalypse, Zonaras, & Balsamon, sur le Canon troisième du Concile tenu à Constantinople in templo Sophia, tous Auteurs Grecs, suivent la mesme interpretation; laquelle tourne toute sur l'allusion & comparaison de ces deux mots, Ἀνάθημα, & Ἀνάθεμα, qui n'ont difference pour l'écriture qu'en la penultième syllabe, en laquelle le premier porte un η, qui est une voyelle longue; le second un ε, qui est bref. Car tous ces Auteurs les distinguent ainsi, d'où vient que en latin la prononciation en est differente, le premier portant son accent sur la penultième, & le second sur l'antepenultième; quoy que je n'ignore pas, que quelques Auteurs modernes ont voulu confondre la signification & la prononciation de l'un & de l'autre, faisans une regle generale de l'exemple de quelques lieux particuliers, comme ceux qui pretendent qu'on doit écrire & prononcer par tout, *Paracletus*, sous pretexte que Prudence en a ainsi usé par licence poétique, & qu'en suite dans l'Office Ecclesiastique la

coûtume s'est introduite de dire, *Paraclitus*, non pas, *Paracletus*, comme la raison le requiert. *Anathema*, qui a la penultième longue, signifie une chose dédiée & consacrée à Dieu pour son honneur, étant dérivé du verbe *ἀνατίθημι*, qui vaut autant à dire comme estre élevé & dédié, & séparé des choses profanes : d'autant que la cérémonie ordinaire a esté de tout temps, d'élever les choses qu'on dédie à Dieu, & les suspendre aux temples, comme nous voyons encores aujourd'huy qu'on élève les vœux, les tableaux, les armes, les enseignes & trophées, & autres choses votives, dans les Eglises. Or, pour ce que les choses dédiées à Dieu luy sont entièrement acquises & appropriées, par cette considération elles demeurent entièrement séparées & sequestrées de toutes choses humaines, communes & profanes, & l'usage d'icelles du tout interdit aux hommes, & n'est pas mesmes (dit Saint Jean Chrysostome) licite de les approcher, ny toucher. De-là est venu, que par quel que raison de convenance (quoy que ce soit à un contraire effet) les choses & personnes qui sont séparées de tout commerce & communication des hommes, & dont l'usage & l'approche sont totalement interdits, comme estans réputées choses execrables & abominables, sont aussi appellées de ce nom *Anathema* : d'où Hesy chius dit, *Ἀνάθεμα, ἐνδεχτός, ἀνομιώματος*, c'est à dire, on appelle *Anatheme*, un homme qui est en detestation à tout le monde, & avec lequel il n'est point permis de communiquer : Et en cette signification Saint Paul en a usé en divers lieux de ses Epîtres : & aux Conciles, quand quelque opinion est condamnée d'herésie, l'Eglise a accoustumé de prononcer en cette forme, *Anathema sit*; & telle sentence est appellée *Anathematismus*, comme on void au Concile d'Ephese les douze Anathematismes de Saint Cyrille contre l'herésie de Nestorius. Or, combien que ces deux noms conviennent en ce point, que l'un & l'autre signifie separation, venans d'un mesme verbe, neantmoins (comme a remarqué Saint Jean Chrysostome) il y a différence, voire contrariété, en la raison de cette separation : d'autant que, si on n'ose pas appliquer à son usage les choses consacrées à Dieu, ny s'en approcher librement, c'est par reverence & honneur qu'on leur porte ; mais quand on s'étrange des choses ou

des personnes maudites & execrables, c'est par horreur, averfion, & detestation.

Pour venir donc à nostre point, l'Excommunication, principalement celle qui est fulminée avec solennité & aggravation, est appellée *Anatheme*; pour ce que celuy qui en est frappé, estant du tout retranché de la Communion de l'Eglise, est en horreur à tout le monde, & on le fuit comme une personne abominable, & indigne de toute communication. Saint Jean Chrysostome n'allegue qu'une raison pourquoy l'Excommunication est appellée *Anatheme*, sçavoir est, que les excommuniés sont separez de Dieu & des hommes: mais Andreas Cæsariensis, Zonare, & Balsamon, en ajoutent une seconde, qui est, que les excommuniés sont acquis, confisque, & comme dediez au Diable, & pour ce sont encores en plus grande horreur, comme une chose diabolique, *ὡς τῷ Διαιβόλῳ ἀνακειμένους*, dit Andreas Cæsariensis: & un peu plus bas, *τῷ Διαιβόλῳ ὑποτασσόμενοι, καὶ συσχεταδιχαζόμενοι, ut res diabolo dedicata, & diabolo subiecta, simulque cum illo condemnationi obnoxia*. Zonare l'explique plus amplement. *ὡς γὰρ τὰ ἀνάθημα τῷ Θεῷ χειρίζονται ἀπὸ τῆς κοινῆς καὶ ἀγρυπνίας· οὕτω καὶ ὁ ἀνάθημα γινόμενος ἐκκόπεται καὶ ἀποδιαιρεῖται ἀπὸ τῆς τῆς πιστῶν ὁμιλίας, τῶν ἀγαθῶν καὶ ἀφωσιμῶν τῷ Θεῷ, καὶ ἀπ' αὐτῶ τῷ Θεῷ, καὶ προσκληροῦται τῷ Διαιβόλῳ, ἢ ἀναθήσῃ αὐτὸς ἑαυτὸν. εἰ γὰρ ὁ μόνος ἀσχειδεὶς ὡς δίδεται τῷ σατανᾷ, κατὰ τὸν μέγαν Παῦλον, γράψαιτα Κορινθίοις πρὸς τὸ πεπορευκός τις εἰς τὴν αὐτῶ μητρίαν, ὅτι ὡς δίδτε αὐτὸν τῷ σατανᾷ; καὶ ὅτι γράψαιτα Τιμόθεῳ πρὸς Τιμῶν καὶ Ἀλεξάνδρου, ὅτι παρέδωκε τῷ σατανᾷ, ἵνα παιδιθεῖσιν μὴ βλασφημεῖν· πολλῶν ἢ τῷ μέσῳ μάλ· λον ὁ ὑπὸ ἀνάθημα γερνῶς ἀποδιαιρεῖται τῷ Θεῷ, προσειροῦται δὲ καὶ προσκληροῦται τῷ σατανᾷ, καὶ ἀνάθημα ἐκείνου αὐτὸς ἑαυτὸν ποιεῖ. *Uti enim (dit-il) anathemata quae Deo oblata sunt, à rebus aliis communibus atque humanis segregantur, ita u qui anathema factus est, à reliquo fidelium cœtu, qui Deo dicati & consecrati sunt, absconditur atque distrahitur, & ab ipso Deo; & forte quadam addicitur diabolo, & ei seipsum dedicat. Etenim, si is qui tantummodo excommunicatus est, Satana traditur, juxta magnum Paulum scribentem ad Corinthios de eo qui cum noverca rem habuerat, quem ipse Satana tradidit; ac**

*ſimiliter in epiſtola ad Timotheum, cum de Hymenæo & Alexandro lo-
quitur; Quos tradidi Satana, ut diſcerent non blaſphemare: multo ma-
gis is qui anathemati ſubiectus eſt, à Deo quidem abſtrahitur. Satana
verò adiungitur, & ei quaſi in propriam ſortem cedens mancipatur, ſe-
que illi anathema, id eſt, velut oblatum donarium facit.* La premiere
cauſe alleguée par Saint Jean Chryſoſtome, à le bien prendre,
rendoit l'excommunié ſeulement digne de pitié & de compaſ-
ſion; mais cette ſeconde le met en horreur & execration à tout
le monde. Au reſte en ce texte de Zonare eſt à remarquer la dif-
ference qu'il met entre l'Excommunication ſimple, & l'Anathe-
me, quand il dit que, ſi celui qui eſt ſeulement excommunié,
ὁ μόνον ἀπο εὐθεῖς (ces mots ſont notables) eſt livré à Satan; à
plus forte raiſon ὁ ἐπὶ ἀνάθεμα γενόμενος, celui qui eſt mis ſous
l'Anatheme, eſt ſeparé de Dieu, adjoint & acquis à Satan. La
Gloſe ſur le Canon, *Quoniam multos. 11. q. 3.* où le mot *anathema*
eſt mis hors de ſa ſignification propre, dit, *anathematis improprie
ponitur, id eſt, ſimplicis excommunicationis.* Par les paroles cy deſſus,
Zonare donne à entendre bien clairement, que l'Anatheme ag-
grave & augmente les peines de l'excommunié. au deſſus de la
ſimple Excommunication, d'autant que l'anathematizé eſt beau-
coup plus aſſujetty à la puiſſance & tyrannie du Diable, qu'il
n'eſtoit par la ſimple Excommunication. C'eſt pour ce que par
cette ſeconde ſentence d'Anatheme l'excommunié eſt plus dé-
pouillé de la protection de Dieu, & plus abſolument expoſé &
abandonné à la rage & aux violences de ce furieux ennemy,
par vertu des maledictions que l'Egliſe prononce contre luy :
& pour cette meſme cauſe dans les Canons l'excommunication
ſ'appelle *maledictum*, & au Canon, *Cum ſancti viri, 24. quaſt. 3.*
maledictionis ſententia: maledictions qui n'ont accouſtumé d'eſtre
prononcées qu'en la ſentence d'Anatheme, dont nous verrons
cy-apres des exemples, non pas aux Excommunications ſimples
& ordinaires.

En quoy consiste l'Aggravation.

ARTICLE I.

Les autres effets d'Aggravation consistent aux peines exterieures , qui privent l'excommunié de la communication civile , & de la conversation & mutuels offices des Chrestiens ; lesquelles peines l'Eglise par sa grande bonté n'inflige pas toutes ensemble ; mais par degrez , les unes apres les autres , à proportion que la contumace d'iceluy croit. Chaque Province & Diocese peut avoir en cela diverses coûtumes de partager les peines de l'Excommunication pour aggraver. Voicy comme en a ordonné autrefois le Concile de Tours, tenu en l'an 1239. *Prohibemus, ne Praelati Ecclesiarum excommunicationis sententias precipitare presumant : sed cum maturitate , & legitimis monitionibus , & competentibus intervallis , nisi negotium celeritatem desideret , & nisi periculum sit in mora. Et tunc hoc ordine procedatur , ut primò delinquentes excommunicentur : postea , crescente contumacia , cum pulsatione campanarum , & aliis solemnitatibus , sententia aggravetur , & , nisi excommunicati ad gremium Ecclesiae redierint , euntès ad mercata , & coquentes ad furna , molentes ad molendina , excommunicentur : postmodùm participantes in cibo & potu Anathematis sententiae supponantur.* Par cette Ordonnance l'Eglise se contente pour la premiere fois d'excommunier les delinquans , & alors l'Excommunication a effet seulement de les priver de la Communion interieure & spirituelle de l'Eglise : mais , s'ils persistent quelque temps en leur desobeissance & contumace , méprisant l'autorité de l'Eglise , alors la sentence d'Excommunication est aggravée conformément au Chapitre , *Cùm non ab homine* , y ajoûtant les ceremonies de terreur , à celle fin de faire paroître à un chacun l'importance de cette Aggravation : en vertu de laquelle les delinquans , pour ne vouloir pas revenir au giron de l'Eglise , & luy rendre obeissance , sont par ledit Concile privez de tous les commerces & droits

droits de la société civile & humaine , & defences faites à eux d'aller au marché, au four, au moulin, & autres choses semblables, desquelles l'usage est commun à tout le monde. C'est cette Aggravation ou imposition des peines extérieures de l'Excommunication qui s'appelle *Anatheme*, ou sentence d'*Anatheme* : & pour cette cause ledit Concile ordonne qu'on y gardera les ceremonies accoutumées de l'*Anatheme*. Apres cela, si les excommuniés s'endurcissent encores, & ne font estat de se remettre en leur devoir, l'Eglise reaggrave la sentence, faisant defences à toutes personnes de participer aucunement au boire ny au manger avec lesdits excommuniés, sur peine d'encourir la même sentence d'*Anatheme*; & cela est un nouveau degré d'*Anatheme*, qu'on appelle *Reaggravation*. Voilà la peine extreme entre les peines humaines , pour laquelle si un homme n'est ému, il n'y a pas d'apparence qu'il se corrige jamais. Nous produirons icy pour preuve de cette pratique l'exemple des sentences d'Aggrave & *Reaggrave* du Diocèse de Cambrai , auquel les procédures sont fort canoniques : à celle fin qu'on voye clairement l'ordre de la discipline de l'Eglise en matiere d'Excommunications , laquelle par la negligence des Prelats & Juges Ecclesiastiques , & ignorance des Curez & Prêtres exerçans fonction Curiale, est beaucoup décheuë en France , & tombée en une telle confusion d'abus & de pratiques absurdes, qu'on n'y peut plus reconnoître presque aucune ombre du legitime usage.

Aggravantia contra laicum.

Officialis Cameracensis, omnibus Presbyteris, Curatis, & Capellanis civitatis & diœcesis Cameracensis, salutem in Domino.

Vobis mandamus, quatenus sententiam excommunicationis in Ioannem N. occasione Matthei N. pro iudicato (vel pro contemptu) auctoritate nostra latam, singulis diebus Dominicis & Festivis, candelis accensis, & campanis pulsantibus, in Ecclesiis vestris, & earum ambone, dum inibi major populi multitudo ad divina convenerit, innovetis, provi decet, & aggravetis; inhibendo omnibus Parochianis vestris, ne quis cum dicto excommunicato cibo, potu, furno, molendino, colloquio, emptione, venditione, aut alio quovis contractu seu commercio, scienter

& contemptibiliter (id est, ex contemptu) communicare vel participare presumat, &c.

Si l'excommunié méprise aussi bien l'Aggrave que l'Excommunication, il est ordonné qu'il sera livré au bras seculier, pour estre puny selon les Loix, à celle fin de le contraindre de venir à resipiscence; neantmoins aussi quelquefois, passant outre aux peines de l'Eglise, on décerne sentence de Reaggrave, dont voicy la forme,

Reaggravantia contra laicum.

Officialis Cameracensis, Iudex ordinarius civitatis & diœcesis Cameracensis, omnibus Presbyteris, Curatis, & Capellanis dictarum civitatis & diœcesis Cameracensis, salutem in Domino.

Cum nobis constet per revelationem Domini Pastoris Ecclesie Sancti Nicolai Cameracensis, sententiam excommunicationis in Antonium N. civem Cameracensem, occasione Michaelis N. etiam civis Cameracensis, pro iudicato, auctoritate nostra latam, die Dominico in dicta Ecclesia Sancti Nicolai denuntiata & aggravata fuisse, eundemque Antonium denuntiationem & aggravationem huiusmodi animo sustinere indurato; cumque, crescente malitia & inobedientia, crescere debeat & pena, ad predicti Michaelis instantiam vobis mandamus, quatenus singulis diebus Dominicis, & Festivis, in Ecclesiis vestris infra Missarum & aliarum Horarum divinarum solemnias, dum ibidem populi multitudo ad divina convenerit, campanis pulsatis, candelis accensis, & demum extinctis, & in terram proiectis, dictam excommunicationis denuntiationem reiteretis, innovetis, & reaggravetis; districtè, & subtili excommunicationis pena, imbibendo & precipiendo omnibus utriusque sexus personis, ut à participatione, communiione, familiaritate, & servitio dicti Antonij N. excommunicati, denuntiati, & aggravati, omnino desistant, nec cum eo, serviendo, emendo, vendendo, loquendo, conversando, cibum, potum, aquam, & ignem ministrando, aut alio quocumque modo (exceptis casibus & personis à iure permissis) participare presumant: alioquin eos, & eorum singulos, qui cum dicto Antonio excommunicato & aggravato contemptibiliter participaverint, excommunicabimus, & excommunicatos publicè denunciari curabimus. Et, ne harum literarum nostrarum executio differatur, easdem per edictum pu-

blicum, affigendo copiam authenticam earumdem Curia Cameracensi, & valuis predicta Ecclesie Parochialis Sancti Nicolai, eamque ibidem dimittenda, per unum eiusdem Curia apparitorem exequendas esse duximus & decernimus, &c.

En quelques Dioceses on reserve la ceremonie de la fulmination à la Reaggrave, comme à Toul, dont voicy la forme, que nous ajoutons pour plus parfait éclaircissement de cette matiere.

Aggravatio.

Officialis, &c. omnibus & singulis Presbyteris, &c. salutem in Domino. Quia nobis legitime constitit, & constat, N. excommunicatum publicatum, auctoritate nostra pro contumacia, seu pro adiudicato, ad instantiam N. dictam excommunicationis sententiam in se per decem dies, & ultra, sustinuisse, & sustinere non formidasse, & quia, crescente contumacia, crescere debet & pœna; Hinc est, quod vobis mandamus, quatenus ipsum, quem nos in his scriptis, & propter hoc, aggravamus, excommunicatumque & aggravatum palam & publicè nuntietis singulis diebus Dominicis, & Festivis, donec & quousque aliter habueritis à nobis in mandatis, &c.

Reaggravatio.

Officialis, &c. omnibus & singulis Presbyteris, &c. salutem in Domino. Quia nobis constitit, N. nuper in oppido N. nunc verò in uno Metensis diœcesis commorantem, jamdudum fuisse & esse auctoritate nostra excommunicatum, aggravatum pro contumacia sola, ad instantiam N. & quia, crescente eius contumacia, crescere debet & pœna, idcirco vobis omnibus subditis mandamus, non subditos verò in turis subsidium rogamus, quatenus ipsum N. excommunicatum, aggravatum, denuntiatum & publicatum, quem nos in his scriptis, & propter hoc, reaggravamus, anathematizamus, maledicimus, interdicimus, & à gremio nostre sanctæ matris Ecclesie segregamus; sicque ligatum palam & publicè, campanis pulsantibus, candelis accensis, deinde extinctis, & in terram in signum maledictionis aternæ proiectis, nuntietis in ecclesiis vestris singulis diebus Dominicis, & Festivis, ac

donec & quousque à nobis aliter habueritis in mandatis : inhibentes omnibus & singulis sub pœna excommunicationis, prout nos inhibemus, ne quis eorum cum dicto N. sic ligato, in cibo, & potu, furno, molendino, colloquio, aqua, loquela, servitio, emptione, venditione, aut alio quovis Christianitatis usu à iure vetito, participare presumat: rogantes, prout nos rogamus, reverendum Officialem Metensem, omnesque alios Iudices & Officiales, Ecclesiasticos & Saculares, executionem presentis nostri mandati permittere fieri, tantum inde pro nobis facientes, quantum nos pro illis vellent esse facturos in casu consimili, vel majori, & quod libenter faceremus, si requisiti essemus. Et quicquid inde feceritis, nobis rescribatis. Datum, &c.

Il y a quelques Dioceses qui ajoutent encores un degré d'Aggravation au dessus de la Reaggrave ; comme le Diocese d'Avignon, auquel le Juge Ecclesiastique prononce une quatrième sentence, qu'on appelle *Malediction*, au Diocese de Vienne ils ont la sentence qu'ils appellent *Morbida*, desquelles nous verrons la description au Chapitre suivant. Mais toutes ces diverses procédures ne sont que des dependances de l'Anatheme, duquel l'execution se partage diversément, selon les occasions & coutumes des lieux : & cette façon témoigne encore plus la bonté & douceur de l'Eglise, qui ne vient point aux remèdes extremes qu'à l'extrémité. La procedure dont on use au Diocese de Cologne en est une preuve singuliere. Car les anciens Statuts dudit Diocese portent, qu'un mois apres la premiere sentence d'Aggravation, on aggrave pour la seconde fois, & encores un mois apres celle-cy on aggrave pour la troisième fois, & un mois apres cette troisième on reaggrave. Voilà l'Aggravation divisée en plusieurs actes, separez de longs intervalles. Ils ont encores en ce même Diocèse une pratique à même fin que dessus, laquelle j'estime bien equitable. C'est que, pour le regard de la Reaggrave, l'Official decerne un Monitoire contre les douze plus proches voisins de l'excommunié aggravé, leur interdisant spécialement toute communication avec luy sur peine d'excommunication *ipso facto* ; & , si nonobstant cette defence ils continuent de luy communiquer, ou l'assister, il prononce aussi contre eux sentence d'Aggravation. Nous représenterons icy les formes

des deux sentences, pour plus ample instruction de cette matiere des Aggraves.

Monitio contra vicinos.

Officialis Curie Colonienſis, Plebano in Bonna, ac uniuerſis, ſalutem in Domino. Cum nos jamdudum Ioannem excommunicauerimus pro contumacia, ad inſtantiam Henrici, mandatis competentibus premiſſis, nec curat parere, neque abſolui: Hinc eſt quod vobis mandamus, quatenus moneatis & requiratis duodecim vicinos eius proximiores, ut intra octo dies, poſt veſtram monitionem, & preſentium executionem iſtis factam, à communionem & participationem iſtius excommunicati penitus ceſſent & deſiſtant, neque ei, huiusmodi excommunicationis ſententia durante, emendo, vendendo, hoſpitando, aut aliquo alio humanitatis ſolatio, verbo vel facto, communicent, aut communicare preſumant quouis modo: alioqui iſtos in his ſcriptis excommunicamus, excommunicatos cum dicto principali reo publice nuntietis & teneatis. Reddite literas ſigillatas. Datum, &c.

Aggravatio contra duodecim vicinos.

Officialis Curie Colonienſis, Plebano in Bonna, ac uniuerſis, ſalutem in Domino. Cum nos jamdudum Ioannem, unà cum duodecim vicinis eius proximioribus illi participantibus, excommunicauerimus pro contumacia, ad inſtantiam Henrici, nec curant parere, neque abſolui: Hinc eſt quod vobis mandamus, quatenus iſtos ſingulis diebus Dominicis & feſtiuis, campanis pulſatis, candelis accenſis & extinctis, excommunicatos publice nuntietis & teneatis: inhibentes nihilominus omnibus & ſingulis utriuſque ſexûs hominibus, veſtris Parochianis, ne de cætero dicto excommunicato, emendo, vendendo, hoſpitando, aut aliquo alio humanitatis ſolatio, verbo vel facto communicent, aut communicare preſumant quouis modo: alioqui iſtos contrarium facientes in his ſcriptis excommunicamus, excommunicatos publice nuntietis & teneatis. Reddite literas ſigillatas. Datum, &c.

Pour autorizer davantage ce que deſſus, j'ajoûteray icy une forme d'Aggrave, tirée du Directoire des Inquiſiteurs de la Foy.

Forma Aggravandi.

Cum, crescente contumacia, crescere debeat ipsa pœna secundum canonica instituta, & nos frater N. Inquisitor prefatus, talem, & talem, seu tales, eorum contumacia exigente, excommunicaverimus, & excommunicatos vobis mandaverimus denunciare, in causa fidei orthodoxa, pro ea quia recusarunt de defendenda Ecclesia contra hereticam pravitatem prestare canonicum iuramentum; & tales per vos de nostro mandato excommunicati denunciati fuerunt per menses tot, nec parere voluerunt, nec vobiscum, nostris prefatis monitis ac mandatis, imò verius Apostolicis, & contumaciter sustinuerint per dictos menses, & impresentiarum sustineant animo pertinaci: Ideo vobis, & cuilibet vestrum, in virtute sancte obedientie precipimus & mandamus, quatenus, continuando dictam injunctam vobis per nos denuntiationem de prefatis excommunicatis, eosdem excommunicatos denunciando, candelas ardentes vos ibi habentes in terram projiciatis, seu in aqua, vel aliis coram populo extinguat, & campanas pulsatis, seu pulsare faciatis ab aliis quolibet die semel: & tamdiu precipimus auctoritate Apostolica vos facere supradicta, quousque à nobis oppositum habeatis in mandatis, &c.

Le Directoire ajoute apres ce qui s'ensuit.

Si noluerit resilire à contumacia, sed sustinuerit dictas excommunicationes, & denuntiationes cum candelis extinctis, & campanis pulsatis, per aliquot menses, poterunt aggravari processus, & excommunicari cum sibi participantibus aliquibus, de quibus magis visum fuerit, per formam tenoris sequentis.

Forma excommunicandi participantes.

Frater N. &c.

Fratres N. &c. Cum participare cum leprosis plurimum sit damnosum, & excommunicati, præsertim in causa fidei, moraliter sint leprosi, sic ut ad se accedentes damnabiliter inficiant & corrumpant, propter quod ut verè leprosi ardeantur, & merito à consortio hominum elongantur: idcirco vobis, & vestrum cuilibet, in virtute sancte obedientie, auctoritate Apostolica, qua fungimur in hac parte, precipimus, qua-

uenus in vestris Ecclesijs, dum Missarum solemnias celebrantur, & populi in eis fuerit multitudo, tali, & tali, seu talibus, generaliter omnibus precipiatis, mandetis, & moneatis canonicè, uno pro trino edicto, quatenus non participant, comedendo, bibendo, pertractando, colloquendo, seu aliàs predictis talibus, vicario, subvicario, ballivo, &c. Aliàs sciant se excommunicationis vinculo innodatos: quam excommunicationis sententiam in eos, ut in contumaces, si contrà fecerint, nos frater N. Inquisitor prafatus, illorum contumacia exigente, ferimus in his scriptis; absolutiones à dictis sententijs, si forsitan incurrerint, nobis, vel Domino Papa solummodo, reservantes.
Datum.

Quibus denuntiationibus factis, si consenserint prestare iuramentum, prafens informae explicata, & absoluantur a sententia excommunicationis, eis injuncta arbitraria penitentia duriori. Si autem non prafiterint, poterit processus ulterius aggravari, ut scilicet terra, qua predictorum excommunicatorum dominio seu regimini subsunt, supponantur Ecclesiastico interdicto.

Voilà comme l'Excommunication est aggravée contre les incorrigibles, non seulement par l'augmentation des peines ordinaires cy-dessus mentionnées, mais encores par l'interdit public, comme nous avons veu cy-dessus, qu'à Cambray après toutes les autres peines éprouvées inutilement & sans fruit, l'Eglise ordonne pour dernière peine de l'Excommunication, que les coupables seront livrez au bras seculier. La même chose est ordonnée au Chapitre 43. du cinquième livre des Capitulaires: *Quòd si aliquis ista omnia contempserit, & Episcopus hoc minimè emendare potuerit, Regis iudicio ex illo condemnatur*: qui est le même texte du Concile in Palatio Vernis. c. 9.

Nous avons un exemple fort notable de l'Interdit apposé pour Aggrave de l'Excommunication, au Monitoire de Paul Quint contre le Duc & Senat de Venise, en l'an 1606. le 17. Avril, là où la sentence d'Excommunication est prononcée en ces termes.

A *Virtute omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius, ac nostra, nisi Dux & Senatus predicti, intra viginti quatuor dies, à die publicationis presentium in hac*

alma urbe faciendâ computandos, quorum primos octo pro primo, octo pro secundo, & reliquos octo pro tertio & ultimo ac peremptorio termino, & pro monitione canonica, illis assignamus, prædicta decreta omnia, & in illis contenta, & inde sequuta quacumque, omni prorsus exceptione & excusatione cessante, publicè revocaverint, & ex eorum Archivis, seu capitularibus locis, aut libris, in quibus huiusmodi Decreta annotata reperiuntur, deleri & cassari, & in locis eiusdem dominij, ubi promulgata fuerunt, revocata, deleta, & cassa esse, neminemque ad illorum observantiam teneri, publicè nuntiari, ac omnia inde sequuta in pristinum statum restitui fecerint; & alterius, nisi à similibus decretis contra libertatem, immunitatem, & jurisdictionem Eccllesiasticam, ac nostram & Sedis Apostolica Auctoritatem, ut præfertur, facientibus, edendis, & respectivè faciendis, in posterum covere & penitus abstinere promiserint, ac nos de revocatione, deletione, cassatione, nuntiatione, ac restitutione, ac promissione prædictis, certiores reddiderint; & nisi etiam prædictos, Scipionem Canonicum, & Brandelinum Abbatem, prædicto Horatio Episcopo & Nuntio cum effectu consignaverint, seu consignari fecerint; ipsos tunc, & pro tempore existentem Ducem & Senatum Republicæ Venetorum, statutarios, & eorum fautores, consultores, & adherentes, & eorum quemlibet, etiamsi non sint specialiter nominati (quorum tamen singulorum nomina & cognomina presentibus pro expressis haberi volumus) ex nunc, prout ex tunc, & è contra, excommunicamus, & excommunicatos nuntiamus & declaramus; à qua excommunicationis sententia, præterquam in mortis articulo constituti, ab alio quàm à nobis, & Romano Pontifice pro tempore existente, etiam prætextu cujuscumque facultatis eis & cuilibet illorum, tam in genere, quàm in specie, pro tempore desuper concessa, seu concedende, nequeant absolutionis beneficium obtinere: & si quempiam eorum, tanquam in tali periculo constitutum, ab huiusmodi excommunicationis sententia absolvi contigerit, qui postmodum convalescit, is in eandem sententiam reincidat eo ipso, nisi mandatis nostris, quantum in se erit, paruerit: & nihilominus, si obierit post obtentam huiusmodi absolutionem, ecclesiastica careat sepultura, donec mandatis nostris paritum fuerit.

Peu apres sur la sentence d'Aggravation en ces termes.

Et, si dicti Dux & Senatus, per tres dies post lapsum dictorum viginti quatuor dierum, excommunicationis sententiam animo (quod absit) sustinuerint

sustinuerint indurato, sententiam ipsam aggravantes, ex nunc pariter prout ex tunc, civitatem Venetiarum, & alias civitates, terras, oppida, castra, & loca quacumque, ac universum temporale dominium dictæ Republicæ, Ecclesiastico interdicto supponimus, illamque & illud supposita esse nuntiamus, & declaramus: quo durante in dicta civitate Venetiarum, & aliis quibuscumque dicti dominij civitatibus, terris, oppidis, castris, & locis, illorumque Ecclesiis, ac locis piis, & Oratoriis, etiam privatis, & domesticis capellis, nec publicè, nec privatim, Missæ, tam solennes, quàm non solennes, aliæque divina Officia, celebrari possint, præterquam in casibus à iure permissis; & tunc in Ecclesiis tantum, & non alibi, & illis etiam januis clausis, non pulsatis campanis, ac excommunicatis & interdictis prorsus exclusis.

Et pour la Reaggravation est ajoûté quelque peu après.

Et nihilominus, si ipsi Dux & Senatus in eorum contumacia diutius perstiterint indurati, censuras & pœnas Ecclesiasticas contra illos, eisque adherentes, & in præmissis quovis modo faventes, aut auxilium, consilium & favorem præstantes, etiam iteratis vicibus aggravandi & reaggravandi, aliasque etiam pœnas contra ipsos Ducem & Senatum declarandi, & ad alia opportuna remedia, iuxta sacrorum Canonum dispositionem, contra eos procedendi, facultatem nobis, & Romanis Pontificibus successoribus nostris, nominatim & in specie reservamus.

Semblablement en l'Extravagante. *Ad certitudinem de sentent. excommun.* Le Pape Clement V. après avoir denoncé Andronicus Palæologus excommunié, il ajoûte Sentence d'Excommunication, *ipso facto*, contre tous ceux qui l'assisteront, & luy prêteront conseil, aide & faveur, & pour Aggravation dit: *Terras ipsorum, & universitates prædictas, quæ secus attentare præsumperint, prout expedire videbimus, Ecclesiastico curabimus subiicere interdicto; ad privationem omnium bonorum, quæ à quibuslibet tenent Ecclesiis, & ad pœnas alias spirituales & temporales, prout utile putabimus processuri.* Voilà plusieurs degrez d'Aggravation après l'excommunication, & particulièrement celui de l'interdit; & comme le Pape en excommuniant se reserve d'Aggraver de temps en temps l'excommunication, par diverses peines, selon qu'il iugera nécessaire, à proportion de la contumace des excommuniés, tout de mesme comme en la Sentence prononcée contre les Venitiens.

Nous lifons auffi un exemple de deposition pour Aggrave de l'Excommunication au Concile Romain, tenu par le Pape Leon I V. contre un certain Cardinal nommé *Anastafius*, lequel s'estoit absenté de sa Paroisse par l'espace de cinq ans, & pour ce, apres plusieurs citations, n'ayant daigné se représenter devant le Pape, avoit esté excommunié. Estant après cela sollicité par le Pape de revenir à foy & obeir, & à cet effet cité de nouveau par quelques Evêques, il ne daigna comparoïr audit Concile: pour raison de laquelle contumace il fut deposé au mesme Concile en ces termes: *Anastafium, jam nuper excommunicatum, Presbyterum tituli Sancti Marcelli, qui propriam Parochiam relinquens, in aliena per multa tempora nititur immorari, à Sacerdotali ministerio modis omnibus removemus, ita ut nequaquam locum restitutionis inveniat.* De laquelle deposition le Pape parlant en ses lettres de citation, qui se voyent au même Concile; il l'appelle *amplius vinculum*, qui est à dire Aggravation: *Si autem neglexeris quod precipimus, ampliori te vinculo innodamus;* & un peu au dessous il l'appelle, *Excommunication & Anatheme*, pour ce que, bien que la deposition de foy soit une censure differente d'avec l'Excommunication, neantmoins en ce cas elle estoit infligée pour accroissement de peine de l'Excommunication: *Si autem constituto tempore ad prædictum Concilium venire neglexeris, sub excommunicatione & anathemate modis omnibus decernimus te esse mansurum.*

Speculator, lib. 2. Speculi, partic. 3. tit. de sententia. §. Ut autem num. 31, donne cette forme d'Aggrave contre un Ecclesiastique,

C*Vm nos N. Dei miseratione Episcopus talis Ecclesia, talem, sui exigente contumacia, olim excommunicationis vinculo duxerimus innodandum, ipsèque, contemptis clavibus Ecclesia, velut filius inobedientia, adhuc in grave anima sua præiudicium, & scandalum fidelium, pertinaciter in sua contumacia perseveret, & excommunicationis sententiam, qua ligatus est, animo sustineat indurato: idcirco, ne de sua contumacia valeat gloriari, & ne facti sui perversitas, sed potius pœna eius, sit aliorum metus, nostram sententiam aggravantes, iuxta meritum culpe illius, eum ab officio & beneficio duximus suspendendum.* Voilà une sentençe de suspension ab officio & beneficio prononcée

pour Aggrave contre une personne Ecclesiastique. Après cette sentence *Speculator*, ajoute encores en qualité d'Aggravation une sentence d'Excommunication contre les participans, qui est un accroissement de peine & de confusion contre ceux qui ont commis le crime, car cela redonde sur eux. *Quandoque etiam*, (dit-il) *sententia excommunicationis aggravatur, ut omnes participantes ei eandem sententiam incurrant* (qui est le troisième degré de l'Excommunication, prescrit par le Concile de Tours cy-dessus) Mais par le Chapitre *Statuimus. de sentent. Excommunic.* il a esté ordonné, que, pour le regard des participans avec les excommuniés, on leur feroit les Monitions canoniques séparément, avant que prononcer contr'eux sentence d'Excommunication. Le même *Speculator, Speculi lib. 4. de sent. excom. num. 1.* propose la forme de libelle pour obtenir sentence d'Aggravation, en cette forme.

Coram vobis Reverendissimo Domino Archiepiscopo Turonensi
 Ego N. propono contra N. quod talis Iudex ordinarius vel delegatus, ex tali causa eum duxit excommunicationis vinculo innodandum : quam quidem sententiam idem N. animo sustinuit, & adhuc sustinet indurato. Quare peto, per vos declarari, & pronuntiari, sententiam ipsam iuste latam fuisse, & eum ad ipsius observationem teneri. Peto etiam per vos ipsam sententiam aggravari.

Du fondement de l'Aggravation.

ARTICLE II.

EN cette matiere il importe beaucoup de considerer la cause de Droit, sur laquelle le Chapitre, *Cum non ab homine*, le Concile de Tours susmentionné, & les Evêques & Officiaux de tous les Dioceses, fondent la pratique de l'Aggrave ou Anatheme : *contumacia crescente* (disent-ils) ou bien, *cum crescente malitia, seu contumacia, crescere debeat & pœna*, ou bien : *Quia sententiam excommunicationis animo sustinent indurato, ou pertinaci.* C'est

Y y ij

que l'Aggrave est une seconde sentence d'Excommunication. Or nous avons dit dès le Chapitre neuvième, que l'Excommunication *ab homine*, ne s'inflige point sinon pour cause d'un péché de contumace, ou portant contumace; il est donc nécessaire aussi bien en l'Aggrave, qu'en la première sentence d'Excommunication, que celui qui a été excommunié soit convaincu d'avoir commis nouvelle contumace, & méprisé d'obéir à la dite première sentence: autrement il y auroit de la nullité & de l'injustice en la seconde, d'excommunier un homme *sine certa & manifesta peccati causa*, comme dit le Canon, *Nemo Episcoporum*. II. q. 3. Ceci condamne la pratique des lieux, auxquels on expédie les sentences d'Aggrave par une simple routine d'Officialité, sans qu'il ait paru juridiquement devant le Juge des preuves de contumace contre l'accusé, depuis la sentence d'Excommunication dénoncée: quiconque la demande l'obtient, sans ouïr ny parties ny témoins, ny s'informer en aucune façon de la vérité: & volontiers le plus souvent les Greffiers les expédient, sans que les Juges y agissent en aucune façon, ou en sçachent rien. Accroître la peine d'Excommunication, & fulminer publiquement une sentence criminelle d'horreur, d'exécration, de bannissement spirituel, & d'infamie contre un homme, sans l'avoir ouï, sans avoir reçu aucune preuve d'un nouveau crime, ou de contumace contre luy, quelle justice est-ce là? un simple Certificat sous sing privé du Curé, qui atteste avoir publié le Monitoire, sans avoir reçu aucunes revelations, ne me semble pas un fondement suffisant pour condamner un homme si rigoureusement que cela, & luy faire souffrir une peine qui ne se peut réparer en définitive: je dis un simple Certificat sous sing privé, qui peut être supposé, n'estant possible que l'Official connoisse tous les sings privez des Curez & Vicaires de tout le Diocèse. A Sens, après que la sentence d'Excommunication a été dénoncée, avant que procéder à l'Aggrave, l'Official decerne une nouvelle Monition en forme, par laquelle il prononce sentence d'Aggravation par paroles de présent, laquelle sera encouruë par ceux qui ne révéleront dans le terme de neuf jours, comme nous avons dit cy-dessus de la sentence d'Excommunication. Cette façon de procéder me semble fort bonne, si es.

Monitoires generaux il y avoit lieu d'Aggrave. Par la même raison que dessus, cette forme qui est fort commune, ne me semble pas assez bien réglée, par laquelle dans le Monitoire on emploie tout ensemble la sentence d'Excommunication, & celles d'Aggrave & de Reaggrave, sous pretexte qu'on met une clause conditionnelle, *si dans huit ou quinze jours, ou autre terme semblable, les excommuniés ne viennent à resipiscence.* Voicy comme disent quelques-uns: *Alioquin ipsos ob hoc in his scriptis excommunicamus: & si per octo dies immediatè sequentes dictam excommunicationis sententiam sustinuerint, aggravamus, excommunicatos & aggravatos auctoritate nostra publicetis, cum solemnitatibus assuetis:* Autres disent ainsi: *Alioquin ipsos, & quemlibet ipsorum, ex nunc, prout ex tunc, his in scriptis, dictis tamen quinque diebus effluxis, excommunicamus: se verò per alios quinque dies immediatè sequentes ad revelationem non venerint, ipsos, & quemlibet ipsorum, ex nunc, prout ex tunc, his in scriptis, dictis tamen quinque diebus elapsis, aggravamus: præterea, si infra alios quinque dies subsequentes præfatas excommunicationis & aggravationis sententias cordibus & animis induratis (quod absit) timore Dei postposito, claves sanctæ matris Ecclesiæ spernendo, in se sustinuerint, ipsos, & quemlibet ipsorum, quos ex nunc, prout ex tunc his in scriptis, dictis tamen quinque diebus præteritis, reaggravamus, excommunicatos, aggravatos, & reaggravatos, à nobis & auctoritate nostra, per pulsum campana, & extinctionem candelarum, denuntietis.* Voilà bien des sentences accumulées en un fait de si grande importance, sans aucunes procédures. Je demeure bien d'accord que telles sentences sont valables, & ny manque rien de la forme nécessaire: mais il me semble (sauf meilleur avis) qu'il seroit bien plus équitable de decerner les Aggrave & Reaggrave par actes separez (comme on fait à Tours, à Sens, à Angers, & autres lieux) apres avoir deuëment informé par les Juges d'une nouvelle contumace avant la Reaggrave. Car une sentence de cette espece n'est pas peu de chose, une sentence (dis-je) laquelle proscrivant un homme publiquement, le jette en des incommoditez extrêmes, en l'horreur de tout le monde, & en une infamie perpetuelle; il y a beaucoup à regarder avant que d'en venir là. La cause de cette procedure, à mon avis, est venue d'une fausse opinion qu'ont eu autrefois ceux qui n'entendoient pas assez

bien la nature des Aggraves & Reaggraves. Car la pratique commune, qui se void presque par tout, témoigne qu'ils ont crû qu'elles estoient pour toutes sortes de Monitoires & Excommunications indifferemment, aussi bien pour les generales, que pour les particulieres : qui est une bien grande absurdité. Car les Aggraves & Reaggraves ne se doivent decerner, & ne peuvent avoir effet, sinon aux cas que les delinquans ayent esté excommuniés nommément & en particulier, & denoncez en public nommément : & pour cette cause au Pontifical Romain en la forme de l'Anatheme, (qui est produite cy-dessous) le nom de l'excommunié est exprimé. La chose est si manifeste, que ie m'étonne comment cette pratique a duré si long-temps, sans qu'on en ait apperceu le défaut. Je demanderois volontiers, comment un Juge Ecclesiastique peut sçavoir qu'il a droit d'aggraver & reaggraver l'Excommunication sur un homme qu'il ne connoît point, & ne sçait qui il est ; comment il peut luy interdire d'aller aux marchez, au four, aux assemblées publiques, & autres lieux designez par l'Aggrave, ne sçachant qui il est : comment il peut défendre à tous Chrétiens de luy communiquer, & comment tous les Chrétiens peuvent éviter la conversation d'un homme qu'on ne leur a point nommé, & qu'ils ne peuvent sçavoir qui il est. Cette forme d'ordonner des Aggraves en l'air, & en termes generaux, n'est rien autre chose que *abscondere tendiculas contra insontes frustra*, comme il est dit au 1. des Proverbes : c'est tendre des pieges aux consciences des Paroissiens d'une Paroisse, & les mettre en une perpetuelle inquietude, sçavoir si ce n'est point en conversant avec cettuy-cy, ou cettuy-là, qu'ils auront encouru l'Excommunication, attendu qu'on ne leur determine point en particulier qui est cet excommunié, aggravé & reaggravé. Voyez comme parle le Saint Jean Chryostome de cet Anatheme : $\mu\epsilon\tau\grave{\alpha}\ \pi\omicron\lambda\lambda\omicron\upsilon\beta\grave{\alpha}\ \tau\omicron\upsilon\tau\omicron\upsilon\ \phi\omicron\lambda\omicron\varsigma\ \pi\alpha\sigma\omega\upsilon\ \alpha\pi\alpha\gamma\omicron\rho\beta\acute{\omega}\nu\ \alpha\iota\tau\omicron\upsilon\ \chi\omega\epsilon\iota\zeta\epsilon\alpha\theta\alpha\iota\ ,\ \kappa\alpha\iota\ \alpha\pi\omicron\pi\eta\delta\alpha\iota\upsilon\ ,$ denonçant (dit-il) à tous le monde avec beaucoup de terreur, qu'ils ayent à se sequestrer, & s'éloigner de celui qui est anathematizé. L'Anatheme ou Aggrave a donc cet effet d'obliger tous les Chrétiens de s'éloigner entierement de celui qui en a esté sententié : comment s'en pourront-ils éloigner, & s'abstenir de la hantise

ou communication d'iceluy , s'ils ne sçavent qui il est ? comment pourront-ils sçavoir , qui il est , s'il ne leur a esté nommé , & de- noncé publiquement ? & à quelle fin a-on acoûtumé de publier & denoncer les sentences d'Excommunication , sinon à ce que chacun ait à éviter les excommuniés ? Car le public n'a point interest en leur condamnation que pour cela. C'est pourquoy Saint Jean Chrystome dit , qu'on denonce avec beaucoup de terreur tel excommunié , à ce qu'il puisse estre évité : & l'Eglise par l'Extravagante , *Ad evitanda* , aux Conciles de Constance , de Basle , & de Latran , a déclaré , qu'aucun ne pouvoit estre obligé d'éviter un excommunié , s'il n'avoit esté excommunié nommément , & denoncé publiquement pour tel : & on peut voir à tous les exemples d'Aggraves que nous avons produits cy-dessus , que toujours ceux qui y sont aggravez , sont exprimez par leur nom , & la denonciation ordonnée d'en estre faite nommément , ou pour le moins avec telle specification qu'on les puisse connoistre suivant ladite Extravagante , qui dit , *specialiter & expressè*. Autrement ce seroit se moquer de tout le monde , d'enjoindre une chose qu'on ne pourroit pas faire. On pourroit icy objecter , qu'au Monitoire de Paul Quint contre les Venitiens , cy-dessus produit , la sentence d'Aggrave est jointe avec la sentence d'Excommunication en un même acte. Mais je répons , que celuy-là est un cas particulier , qui ne peut estre tiré à conséquence pour en faire une Regle generale : dautant qu'il eust esté trop difficile au Pape de trouver des personnes qui eussent voulu signifier une sentence d'Aggrave & d'Interdit par toute la Seigneurie des Venitiens apres la sentence d'Excommunication , les Venitiens y aians pourveu par des defences tres-rigoureuses en l'estenduë de leur Estat ; & au reste le nom du Duc & du Senat de Venise , est expressément porté par la sentence d'Excommunication.

En suite de cecy , ie suis encore obligé de dire , que ce n'est pas , selon mon advis , parler bien à propos , quand on fulmine les Monitoires generaux au Prône , de dire par le Curé , qu'il defend à ceux qu'il a excommuniés de venir en l'Eglise , & s'ils y sont , leur commande d'en sortir. Car cela n'est point de l'intention de l'Eglise , de chasser dehors , & priver de l'assistance du saint Sacri-

fice de la Messe , ceux qui n'ont pas esté excommuniés & denoncés nommément. Je trouve que c'est une chose trop simple à un Curé , de croire qu'à son commandement aucun estant à l'Eglise soit si mal-advisé que de sortir au même instant à la veüe de tout le monde , pour faire croire que c'est luy qui est l'excommunié , l'Excommunication n'ayant esté prononcée qu'en general contre tous les malfacteurs & non revelans, & non point contre luy nommément : dont s'ensuit qu'il n'est pas obligé de sortir, ny s'absenter. Je croy qu'il seroit bien expedient qu'il plût à Messieurs les Prelats , empêcher qu'on ne decernât plus aucunes Aggraves, sinon lors que les accusez auroient esté excommuniés nommément, apres avoir procedé contre eux par les voyes de Droit , puis que cette vieille routine est contre l'ordre & intention de l'Eglise, & au reste totalement inutile par les raisons cy-dessus. Ce n'est rien que bruit , & sujet de trouble, d'inquietude , & de scandale au peuple Chrétien. Déjà plusieurs de Messieurs les Evêques, appercevans l'absurdité de ces vieilles coûtumes , ont osté de leurs Dioceses la pratique de cette fulmination solemnelle aux Monitoires generaux , se contentans de faire faire publiquement la denonciation des excommuniés en general.

Par cette mesme clause , *crefcente contumacia, crefcere debet & pana*, on peut iuger semblablement, si les Canonistes ont bien rencontré , quand ils ont dit , que l'Anatheme n'ajoute rien à l'Excommunication , & qu'il ne consiste qu'en une simple ceremonie ou solemnité de terreur. Car , si l'Eglise a intention de faire justice, mesurant la peine à proportion du crime, & augmentant la peine à mesure que croist la contumace de l'excommunié, il faut necessairement que la sentence d'Anatheme porte avec soy quelque peine plus grande que ne portoit celle de la simple Excommunication : autrement ce seroit accuser l'Eglise d'avoir manqué de iugement & de sagesse , ordonnant une ceremonie si solemnelle, si notable , & accompagnée d'un si grand appareil, pour ne signifier rien ; donner une si grande terreur à tout le monde , pour ne produire que du vent. Ce seroit en verité se mocquer de tous les Chrétiens. L'intention de l'Eglise a donc esté , en prononçant Anatheme contre quelqu'un , lors qu'elle

communication, d'accroître sur luy la peine de l'Excommunication, à proportion que sa contumace croît contre l'autorité d'icelle : & , pour faire entendre aux Chrestiens la gravité des effets qu'il porte avec soy , elle a institué qu'en denonçant au public la sentence d'Anatheme, on usât d'une ceremonie pleine de terreur; à celle fin de leur donner horreur contre l'Excommunication, leur mettant les excommuniez en horreur. La ceremonie qu'on y apporte, n'est donc pas l'Anatheme , mais le signe de l'Anatheme. Nous parlerons de cette ceremonie tout au long au Chapitre suivant.

L'Épître du Pape Innocent I. à Arcadius, Atticus, & Theophile, (laquelle se void au treisième Livre de l'Histoire Ecclesiastique de Nicephore, Chapitre 34.) justifie clairement, que l'Anatheme ajoute quelque chose de réel & notable à l'Excommunication, quand il écrit ainsi : *Ἐπιτίθειμεθα τῇ χελευρέσει Θεοφίλου ἀφορισμὸν, καὶ ἀναθηματισμὸν, καὶ τελείῃ ἀλλοτρίωσιν χριστιανισμοῦ; Ad Theophili depositionem addimus excommunicationem, anathematismum, & perfectam a Christianismo alienationem.* Ce Theophile estoit un Evêque d'Alexandrie , qui avoit esté le principal persecuteur de Saint Jean Chrysostome, & cause de son bannissement par calomnies & fausses accusations qu'il luy avoit suscitées sous la faveur de l'Empereur Arcadius , & assistance d'un autre pretendu Evêque nommé Atticus , & avoit en outre vexé & fait emprisonner les Legats d'Innocent, & iceux renvoyez avec indignité, sans pouvoir executer leur Legation. Par cette Epître il apparoit, que le Pape avoit déjà prononcé sentence de deposition contre ledit Theophile ; mais, voyant qu'il continuoit en sa contumace , faisant toujours de pis en pis , il ajoute à la deposition, sentence d'Excommunication, d'Anatheme, & d'une entiere separation ou retranchement du Christianisme. Le Pape jugea donc, que comme l'Excommunication ajoute & aggrave des peines par dessus la deposition, aussi l'Anatheme ajoute & aggrave par dessus l'Excommunication simple. Autrement ce seroit en vain qu'il mettroit distinction entre l'Excommunication & l'Anatheme. Cette distinction est souvent marquée aux anciens Canons, & Conciles ; comme par exemple au Canon, *Engeltrudam 3.9.4.* en ces termes: *Engeltrudam, uxorem Bosonis noveris, non solum excommunicatione, quæ à fraternis*

societate separat, sed etiam anathemate; quod ab ipso Christi corpore (quod est Ecclesia) recedit, crebrò percussam esse. Ce Canon montre clairement, que l'Anatheme porte en la personne une autre & plus grievé blessure, que celle de l'Excommunication, & qu'il la separe davantage du corps de JESUS-CHRIST, qui est l'Eglise. Sui-
 vant cette mesme distinction Archidiaconus interprete ainsi ces deux mots, *excommunicati, vel anathematizati*, du Canon: *Quod autem 4. q. 1. Excommunicati, id est, tantum à communione sacramentorum separati: Anathematizati, id est, à communione fidelium separati. Aliud est enim excommunicatio, & aliud anathematizatio, sive anathema* De mesme au Canon, *Nemo Episcoporum, 11. q. 3. Nemo Episcoporum quemlibet, sine certa & manifesta peccati causa, communione privet Ecclesiastica: sub anathemate autem, sine conscientia Archiepiscopi, aut Coepiscoporum, nullum presumat ponere, nisi unde canonica docet auctoritas.* Voilà une bien grande difference entre l'Excommunication & l'Anatheme. Pour excommunier le Canon ne requiert sinon que le Prelat ait une cause certaine & manifeste de peché qui l'y oblige: mais pour porter une sentence d'Anatheme, il requiert outre cela le consentement de l'Archevêque, ou, quoy que soit, des Evêques de la Province; tant il juge importante la consequence de l'Anatheme au dessus de l'Excommunication. Le Concile second de Tours, qui est de l'an 570. Chap. 25. *Vt non solum excommunicatus, sed etiam anathematizatus moriatur, & caelesti gladio feriatur.* Ces dernieres paroles semblent attribuer à l'Anatheme certaine grande malediction, &, quoy que soit, une peine au dessus de l'Excommunication. Le Concile de Friuli, qui est de l'an 791. au Chapitre 12. dit aussi. *Si quis, post hanc definitionem huius reverendi Concilij, de his quae consona voce salubriterque statuta sunt, temerario ausu violare tentaverit, canonicis coercetur vindictis; scilicet, aut juxta modum & qualitatem culpa, excommunicatione mulctetur, aut anathematis vinculo punitus vinciatur, aut cerè honoris proprii amissione nudatus, reus ab Ecclesia gremio evellatur.* Hadrian second, en l'Epître 25. *Quisquis vestrum contra Carolomanum castra moverit, arma sustulerit, vel lesionis exercitia paraverit, ac per id us effundatur fidelium sanguis construxerit, non solum excommunicationis nexibus innodabitur, verum etiam vinculum anathematis obligatus in gehenna cum Diabolo deputabitur. Qui est-ce qui*

peut dire apres ces textes , que l'Anatheme ou Aggrave n'ajoute aucune peine au dessus de l'Excommunication ? Mais que diront les Canonistes à tous les anciens Canons & Conciles qui parlent assez souvent des Anathemes, & ne parlent jamais de la ceremonie des chandelles ny des cloches , ou autre forme de solemnité ? C'est donc à dire que l'Anatheme subsiste sans aucune particuliere ceremonie : & par conséquent il n'est pas vray de dire qu'il consiste en la seule ceremonie de solemnité.

Il faut maintenant venir aux paroles qui sont ajoutées par Innocent apres l'Anathematisme , qui sont, & *une entiere alienation & éloignement du Christianisme*. Ces paroles signifient un degre d'Aggravation au dessus de la forme commune de l'anatheme, si ce n'est d'aventure qu'on estime que ces paroles ne sont autre chose qu'une explication de l'Anathematisme, duquel l'effet est, non seulement de retrancher un homme de la Communion interieure & spirituelle de l'Eglise (ce que fait l'Excommunication de soy sans anatheme) mais aussi de toute communion ou communication exterieure & visible : au moyen dequoy l'excommunié est entierement chassé & banny du Christianisme , n'ayant non plus de droit ny d'accés à la participation des biens & privileges de l'Eglise , que s'il n'estoit point Chrestien : & en ce point est tout à fait executée la sentence de Nôtre Seigneur : *Sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus*, qui est estre entierement retranché du Christianisme , comme dit Innocent. D'où vient que ce sont proprement les excommuniés denoncez & anathematizez , qui sont appelez par les Theologiens, *precisi*. C'est tout de mesme comme quand l'Eglise excommunie en cette forme assez commune, *excommunicamus, anathematizamus, & à gremio sanctæ matris Ecclesie sequestramus*. Car le dernier terme n'est rien qu'une explication du second. Cét effet est toujours attribué à l'Anatheme : comme au Canon, *Engeltrudam*, cy-dessus allegué, *non solum à fraterna societate, sed etiam ab ipso Christi corpore (quod est Ecclesia) recidit* : au Canon, *Nemo Episcoporum. Anathema est æterna mortis damnatio* : c'est à dire, que l'excommunié estant privé de tous moyens & aides de salut , est comme en estat de reprobation ou damnation anticipée. Ce qui est conforme à l'interpretation de Saint Jean Chrysostome, en l'Homilie de *Anathemate*, où il dit de

celuy qui est frappé d'Anatheme : *μηκέτι χωρὶν σωτηρίας ἔχεται, γινώσκω ἀλλότριος ἀπὸ τῆς Χειρὸς*, c'est à dire, *qu'il n'habite plus en la region de salut, qu'il soit fait étranger de Jesus-Christ*. Sa raison est au mesme lieu, que *παντελῶς τῆς Χειρὸς ἀποκόπει*, l'Anatheme retranche entierement de Jesus-Christ. Cela est dire ce que dit le Canon 29. des Apostres. *οὗτος παντάπασιν ἐκκοπίεσθω τῆς ἐκκλησίας*, *qu'il soit en tout & par tout retranché de l'Eglise* : Et le Canon 30. *ἐκκοπίεσθω τῆς κοινωνίας παντάπασιν* ; *qu'il soit en tous & par tout retranché de la Communion*. Les Grecs n'ont point pensé pouvoir mieux exprimer cet effet general & absolu de l'Anatheme, qu'en appellant l'excommunié *ἀλλότριος*, étranger ; & l'Excommunication *ἀλλοτριώσιν*, *estrangement & alienation* ; & estre excommunié, *ἀλλοτριῶσθαι*, *estre étrangé & aliéné*. C'est le langage ordinaire des Auteurs & Conciles Grecs : comme par exemple au grand Concile de Chalcedoine, où il y eut plus de six cens Evêques presens, en l'Action troisiéme tous unanimement condamnerent Dioscorus, & le retrancherent de l'Eglise, le declarans *ἀλλότριον*. Le Concile premier de Braga, au Chap. 33. & le troisiéme de Paris, Chap. 5. usent en cette matiere du mot Latin, *alienus*, qui luy répond : & le troisiéme Concile de Paris du mot, *extraneus*. Eusebe au Chap. 35. du sixiéme Livre de l'Histoire Ecclesiastique, parlant de la sentence qui fut prononcée contre Novatus & les Novatiens, dit, *ἐν ἀλλοτρίοις τῆς ἐκκλησίας ἡγῶμαι*, *in eorum numero habendos*, *qui alieni ab Ecclesia essent*, c'est à dire, *excommuniez*. Nous avons veu cy-dessus le mesme style aux passages de Saint Chrysostome & de Zonaras. Mais Innocent en son Epître n'appelle pas seulement l'Anatheme *ἀλλοτριώσιν* ; mais *πλείων ἀλλοτριώσιν*, *perfectam ab alienationem à Christianismo* : terme qui va à toute extremité, & ne laisse rien apres soy. C'est donc grande chose que l'Anatheme ou Aggrave, & beaucoup plus que l'Excommunication simple.

De l'Anatheme perpetuel.

ARTICLE III.

J'Estime qu'il faut ainsi entendre ce texte d'Innocent : pour ce que de verité en la pratique ancienne on faisoit divers degrez de l'Excommunication pour le regard du temps qu'elle devoit durer : c'est à dire, que quelquefois on excommunioit pour certain temps seulement, tantôt plus long (comme au Concile de Lerida, aux Chapitres 5. & 16. *prolixius anathema*) tantost plus court , (comme au Canon 23. des Apostres : *λαϊκὸς ἑαυτὸν ἀκρωτηριάσας, ἀποελξέσθω ἔτη τέρα. 1. laicus, qui seipsum mutilavit, communionē privetur annos tres,*) & au Canon, *Decernimus, distinct. 18. sententia excommunicationis duorum mensium curriculo persistat usquequaque multatus* : quelquefois on excommunioit pour toute la vie, & c'estoit cette derniere espece d'Excommunication qu'ils appelloient *Anatheme perpetuel*. Tel est celuy qui fut prononcé au second Concile Romain sous Felix troisiéme contre l'heretique Acacius, dont voicy la forme tirée de l'Epître sixiéme dudit Felix. *Habe ergo, cum his quos libenter amplecteris, portionem ex sententia presentis, quam per tua tibi direximus Ecclesia defensorem : Sacerdotali honore, & communiōne Catholica, necnon etiam à fidelium numero segregatus, sublatum tibi nomen & munus ministerij Sacerdotalis agnosce, Sancti spiritus iudicio, & Apostolica auctoritate damnatus, nunquamque anathematis vinculis exuendus.* Tel celuy qui fut prononcé au Concile de Latran par Nicolas second, lequel se lit *can. In nomine, distinct. 23. Auctoritate divina, & Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, perpetuo anathemate, cum suis auctoribus, fautoribus, & sequacibus, à liminibus sancte Dei Ecclesia separatus abiiciatur.* Tel celuy du Chapitre, *Ad abolendam, de heret. Vinculo perpetui anathematis innodamus.* Tel celuy duquel il est parlé au troisiéme Concile de Paris tenu sous le Pape Jean troisiéme, au Chapitre 2. *Perpetuo enim anathemate feriat, qui res Ecclesia confiscare, aut competere, aut pervadere, periculosa*

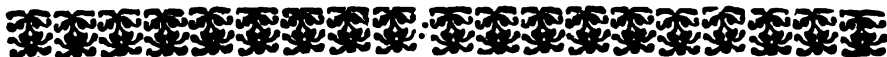
infestatione præsumpserit : & au Chapitre 5. Quòd si contra interdicta quis venerit , & sacerdotem suum audire neglexerit , & in præsenti à communionem Ecclesie Catholica habeatur extraneus , & perpetuo anathemate feriatur. Tel celuy du Chapitre : Clericos , de cohabit. cler. & mulier. parlant des Prestres qui ont des concubines : Si qui eorum ad ipsas redire , vel alias accipere fortè præsumpserint , in aliquos eorum debes perpetuam excommunicationis sententiam proferre : ut alij eorum exemplo perterriti à similibus arceantur. Tel celuy qui fut fulminé par Paschal second en l'an 1102. contre l'Empereur Henry Quart , en un Concile Romain , au recit de Conradus Vespergentis , en ces termes : Nos quoque in proxima Synodo nostra , iudicio totius Ecclesie , perpetuo eum anathemati tradidimus. C'est celuy mesme qui est appellé irrevocable , au cinquième Concile d'Orleans , chapitre 15. là où parlant de celuy qui oste les biens à un Hospital , il dit : ut necator pauperum irrevocabili anathemate feriatur.

Les Canonistes sur le Chapitre , *Clericos* , cy-dessus allegué , se sont mis bien en peine d'expliquer comment se peut entendre cette proposition , qu'une Excommunication soit perpetuelle & irrevocable , attendu qu'il est dit au premier Chapitre *de sensent. excommunic. in Sexto* , que l'Excommunication est medicinale , qui est une sentence de Saint Augustin , en l'Homelie 50. de *penitentia* , cap. 12. Ils se tiennent tous à l'interpretation de la Glose , *perpetuam , id est , donec resipiscant* : Et Innocent I V. Hostiensis , & Zabarella , disent qu'elle s'appelle , *perpetua , quia nullum tempus præsinitum habet*. L'interpretation de la Glose est conforme à ce qu'a écrit le Pape Gelase premier en son Opuscule *de vinculo Anathematis* , qui est une Apologie pour le Concile de Chalcedoine : là où il répond à ceux qui blasmoient les Peres dudit Concile , d'avoir ordonné Anatheme perpetuel contre Acacius , & dit ; que ce mot de , *perpetuel* , se doit entendre avec cette condition , si Acacius persiste en l'estat de l'heresie & contumace , pour raison de laquelle il avoit esté excommunié : tellement qu'il n'y a eu que l'opiniastreté du condamné , qui ait rendu cét Anatheme perpetuel & irrevocable : dautant que , s'il se fust reconnu , comme avoient fait peu auparavant les Evêques du faux Concile d'Ephese , il eust receu absolution aussi bien

qu'eux. Voicy comme en parle Gelase. *Quod etiam in Acacij sententia rationabiliter intuentum est: in qua, etiamsi ei dictum est: Nunquamque solvendus, non est adiectum tamen, Etiamsi resipueris, Etiamsi ab errore discesseris, Etiamsi pravaricator esse desiteris. Quapropter in aperto est, ita dictum, Nunquam solvendus; sed talis scilicet, qualis est & ligatus: non autem talis effectus, qui, sicut ligandus non erat, sic absolutus esse docebatur.* A quoy se rapporte ce passage du Chapitre 12. de Saint Matthieu, où Nostre Seigneur dit, *que le peché ou blasphème contre le Saint Esprit, ne sera remis, ny en ce monde, ny en l'autre: & neantmoins ce peché est remissible au cas qu'on en fasse penitence: ce qui n'empesche point que la sentence de Nostre Seigneur ne soit veritable, d'autant qu'il entend que communément ceux qui blasphément contre le Saint Esprit, ne se reconnoissent point à cause de leur perversité & obstination, & par ainsi demeurans en estat d'impenitence, leur peché est irremissible. Notandum, (dit Gelase) quod quolibet genere blasphemantibus in Spiritum sanctum, si resipiscant & corrigant, & hic eis, & in futuro seculo, remittatur; nec inde possit Domini nutare sententia, qua circa tales, utique permanentes, permanere dicta est, non circa non tales effectos. Quamdiu autem in hoc mament, tales sunt, qualibus non remittendum esse prefixum est.* Voilà ce que nous avons à dire de la seconde interpretation des dernieres paroles d'Innocent, pour la satisfaction des Lecteurs: neantmoins la premiere me semble plus naïve, literale, & veritable. Au premier Concile d'Antioche, Canon troisième, est à semblable prononcée sentence de deposition perpetuelle en ces termes: *Quod si in hac indisciplinazione perdurat, à ministerio modis omnibus removeatur, ita ut nequaquam locum restitutionis inveniat.*


De tout ce que dessus il apparoist, contre l'erreur commun, que l'Aggrave n'est pas l'Excommunication; mais quelle suppose toujours l'Excommunication ja ordonnée, ja denoncée, & ja encouruë par les coupables: & que son effet consiste, non pas à excommunier interieurement, en privant de la Communion spirituelle de l'Eglise, mais aggraver & accroistre les peines exterieures de l'Excommunication sur ceux qui ont esté declarez nommément excommuniez, selon & à mesure que l'Eglise juge estre

expedient, tantôt plus, tantôt moins, ayant égard à la gravité du crime, & progresz de la contumace.



De la Fulmination.

CHAPITRE XXIX.

 N appelle communement *Fulmination*, l'exécution ou denonciation d'une sentence d'Anatheme, faite publiquement avec solemnité, c'est à dire, avec certaines ceremonies ordonnées par les Canons. Le Concile de Lion en use en cette signification au Chapitre. *Cum medicinalis, de sentent. excommunic. in Sexto: Dicant Iudices, quàm grave sit excommunicationum sententias sine maturitate debita fulminare.* La raison en est fondée sur la comparaison de l'Anatheme avec le foudre. Car, comme le foudre venant du Ciel, porte avec soy un feu pestilent & funeste, qui fracasse, qui renverse, qui brulle, qui consume en un instant les choses qui en sont frappées ou attaintes, ou par l'impression de son venin les fait perir; de mesme l'Anatheme, estant une malediction de l'Eglise sur les Chrestiens rebelles & contumax, & un feu celeste de l'ire de Dieu, (*caelestis gladius*, dit le second Concile de Tours) il foudroye les Ames de ceux qui en sont attaints, les renverse, & les jette hors de la Communion Chrestienne; & les privant de la benediction des enfans de Dieu, & de sa protection, les fait perir, c'est à dire, les rend steriles à eux-mesmes, & incapables de produire aucun fruit de vertu & de merite, comme s'ils estoient morts; sans parler des peines temporelles, qui viennent souvent en suite, & blessent non seulement le corps, mais aussi l'esprit. Cette façon de parler est conforme à celle des Grecs, qui appelloient *foudroyez*, ceux qui estoient condamnez par sentence de Juge, *τοὺς κεταδικασθεὶτας κεραυνῶσαι φέρει*, dit Artemidore Onirocriticôn, lib. 2. cap. 3. Les Canonistes, par une forme de catachrèse, usent aujourd'huy de ce mot de fulmination pour signifier l'exécution de toutes sortes de Bulles Apostoliques,

Apostoliques , soient-elles de grace , ou de justice , qui est une façon de parler bien extraordinaire.

Senèque, au second Livre des Questions Naturelles, Chap. 39. rapporte trois especes de foudres , dont le premier s'appelle *fulmen consiliarium*, *cùm aliquid in animo versantibus , aut suadetur fulminis ictu, aut dissuadetur*: pour ce que , portant presage de quelque sinistre accident qui doit arriver , il conseille ou deconseille la chose qu'on a volonté de faire. Et tel fut celuy qui tomba sur Jovian soldat de l'Empereur Julian l'Apostat , allant à la guerre contre les Perses ; lequel presagissoit la mort dudit Empereur , & la défaite de son armée. *Quo viso* (dit Ammian Marcellin au Livre 23. de son Histoire) *harum rerum interpretes accersit: interrogantique etiam id vetare procinctum fidentiùs affirmabant, fulmen consiliarium esse monstrantes. Ita enim appellantur qua dissuadent aliquid fieri, vel suadent.* Le foudre d'Anatheme est de cette espece. Tant soit il mesfaisant & destruisant à l'égard de ceux qui luy veulent resister , il ne tend qu'à bien conseiller ceux auxquels il s'adresse ; & les advertir de se retirer des perils de leur salut : *dat significacionem, ut fugiant à facie arcus.*

Forme de Fulmination, extraite du Pontifical Romain.

A R T I C L E I.

LE Pontifical Romain, traitant de cette ceremonie de la fulmination , la décrit ainsi.

T*Riplex est Excommunicatio, videlicet minor, major, & Anathema. Minor excommunicatio contrahitur per solam participationem cum excommunicato; & à tali potest simplex Sacerdos absolvere, absque juratoria cautione. Major vero excommunicatio, quam Pontifex per sententiam scriptam legenda promulgat, hoc modo profertur.*

Cùm ego N. talem primò, secundò, tertio, & quartò, ad malitiam convincendam, legitime monuerim, ut tale quid faciat, vel non faciat,

A a a

ipſe verò mandatum huiusmodi contempſerit adimplere ; quia nihil videretur obedientia prodeſſe humilibus , ſi contemptus contumacibus non obſeſſet : idcirco , auctoritate Dei omnipotentis , Patris , & Filij , & Spiritus ſancti , & beatorum Apoſtolorum Petri & Pauli , & omnium Sanctorum , exigente ipſius contumacia , ipſum excommunico in his ſcriptis , & tamdiu ipſum vitandum denuntio , donec adimpleverit quod mandatur ; ut ſpiritus eius in die iudicij ſalvus fiat.

Quando verò Anathema , id eſt , ſolemne excommunicatio , pro gravioribus culpis fieri debet , Pontifex paratus amictu , ſtola , pluviali violaceo , & mitra ſimplici , aſſiſtentibus ſibi duodecim Presbyteris ſuperpelliceis indutus , & tam ipſo , quàm Presbyteris candelas ardentes in manibus tenentibus , ſedet ſuper ſaldistorium ante Altare majus , aut alio loco publica , ubi magis ſibi placebit , & ibi pronuntiat , & profert Anathema , hoc modo.

Quia N. Diabolo ſuadente , Chriſtianam promiſſionem , quam in Baptiſmo profeſſus eſt , per apoſtaſiam poſtponens , Eccleſiam Dei devaſtare , Eccleſiaſtica bona diripere , ac pauperes Chriſti violenter opprimere non veretur ; idcirco ſolliciti , ne per negligentiam paſtoralem pereat , pro quo in tremendo iudicio , ante principem paſtorum Dominum noſtrum Ieſum Chriſtum , rationem reddere compellamur , iuxta quod Dominus ipſe terribiliter comminatur , dicens : Si non annuntiaueris iniquo iniquitatem ſuam , ſanguinem eius de manu tua requiram : monuimus eum canonicè , primò , ſecundò , tertio , & etiam quarto , ad eius malitiam convincendam , ipſum ad emendationem , ſatisfact.orem , & pœnitentiam invitantes , & paterno affectu corripientes : ipſe verò (proh dolor !) monita ſalutaria ſpernens , Eccleſia Dei , quam læſit , ſuperbia ſpiritu inflatus , ſatisfacere dedignatur. Sapè præceptis Dominicis atque Apoſtolicis informamur , quid de huiusmodi prævaricatoribus agere nos oporteat. Ait enim Dominus : Si manus tua , vel pes tuus ſcandalizet te , abſcinde eum , & projice abs te. Et Apoſtolus inquit : Auferte malum ex vobis. Et iterum ; Si is qui frater nominatur , eſt fornicator , aut avarus , aut idolis ſerviens , aut maledicus , aut ebriofus , aut rapax , cum eiſmodi nec cibum ſumere. Et Ioannes , præ cateris dilectus Chriſti diſcipulus , ſalem nefarium hominem ſalutare prohibet , dicens : Nolite recipere eum in domum , nec , Ave , ei dixeritis : qui enim dicit illi , Ave , communicat operibus eius malignis. Dominica

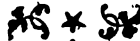
itaque atque Apostolica precepta adimplentes , membrum patridum & insanabile , quod medicinam non recipit , ferro excommunicationis ab Ecclesie corpore abscindamus , ne tam pestifero morbo reliqua corporis membra , veluti veneno , inficiantur. Igitur , quia monita nostra , crebrasque exhortationes contempsit ; quia , tertio secundum Dominicum preceptum vocatus ad emendationem & penitentiam , venire despexit ; quia culpam suam nec cogitavit , nec confessus est , nec missa legatione , excusationem aliquam pretendit , nec veniam postulavit ; sed , Diabolo cor eius indurante , in incæpta malitia perseverat , iuxta quod Apostolus dicit , secundum duritiam suam , & cor impænitens , thesaurizat sibi iram in die ira : idcirco eum , cum universis complicibus fautoribusque suis , iudicio Dei omnipotentis , Patris , & Filij , & Spiritus sancti , & Beati Petri Principis Apostolorum , & omnium Sanctorum , nec non & mediocritatis nostra auctoritate , & potestate ligandi & solvendi in celo & in terra nobis divinitus collata , à pretiosi corporis & sanguinis Domini perceptione , & à societate omnium Christianorum separamus , & à liminibus sanctæ matris Ecclesie in celo & in terra excludimus , & excommunicatum & anathematizatum esse decernimus ; & damnatum cum Diabolo & Angelis eius , & omnibus reprobis , in ignem æternam iudicamus , donec à Diaboli laqueis respiscat , & ad emendationem & penitentiam redeat , & Ecclesie Dei , quam læsit , satisfaciat ; tradentes eum Satanae in interitum carnis , ut spiritus eius saluus fiat in die iudicij.

Et omnes respondent , Fiat , fiat , fiat. Quo facto , tam Pontifex , quam Sacerdotes , debent projicere in terram candelas arden-tes , quas in manibus tenebant. Deinde Epistola Presbyteris per Parochias , & etiam vicinis Episcopis , mittatur , continens nomen excommunicati , & excommunicationis causam ; ne quis per ignorantiam ulterius illi communitet , & ut excommunicationis occasio omnibus auferatur.

Nous avons un exemple notable de cette forme de proceder , pratiquée au Concile General de Lion , par le Pape Innocent IV. contre l'Empereur Frideric II. qui est rapporté par la Glose sur le Chapitre , *Ad Apostolica , de sentent. & re iudic.* au Sexte , en ces termes. *Cum ipse Fridericus Imperator plures excessus commisisset , Papa eum citavit , seu citare fecit , ut certa die coram*

se compareret : qui Fridericus noluit comparere. Quare Papa eum reputavit contumacem, & pro contumacia sua illum anathematizavit, id est, excommunicavit cum solennitate. Nam Papa induit vestimenta Papalia, & coram duodecim Episcopis indutis vestimentis Episcopali- bus, qui habebant quilibet unum cereum in manu, protulit sententiam excommunicationis in ipsum Fridericum : & quilibet Episcopus proiecit suum cereum in terram, & cum pedibus conculcavit, in signum maledi- ctionis eterna. Cецy meême est rapporté par Matthieu Paris, en son Histoire d'Angleterre, contre la sentence de cette Excom- munication, dont la plus grande partie se voit au Texte, audit Chapitre, *Ad Apostolica*.

Par la distinction des trois especes d'Excommunication, & par les termes de cette sentence d'Anatheme, le Pontifical fait voir que la fulmination avec ses ceremonies, n'est pas d'usage en toute sorte d'Excommunications majeures, mais seulement en celles qui s'infligent pour les crimes plus grands & plus atroces & scandaleux ; ny aux Excommunications generales, comme sont celles qui se publient tous les jours dans les Paroisses contre les larrons, & pour fin de revelation ; mais seulement pour celle qui s'appelle par propriété Anatheme, & est prononcée, & denoncée nommément contre quelques personnes. *Specula- tor Speculi lib. 2. partic. 3. Rubrica de Sententia. Illud autem scias, quod in enormibus delictis, & contra tyrannos, claves Ecclesia com- munitates, quandoque fertur sententia Excommunicationis per Episco- pum, cum magna solennitate : & hoc dicitur Anathema.* Et de là ap- paroît l'abus courant aujourd'huy par une vieille routine d'igno- rance, qu'à tous Monitoires generaux, pour choses communes, & de peu, on decerne Aggrave avec fulmination, à la seule re- quisition des parties plaignantes, sans regarder si telles Excom- munications sont de la qualité d'Anatheme, pour estre fulminées avec solennité.



Explication des ceremonies de la Fulmination.

ARTICLE II.

OR le Pontifical a pris la forme de cette ceremonie du Canon, *Debent 11. q. 3.* qui ordonne en ces termes. *Debent duodecim Sacerdotes Episcopum circumstare, & lucernas ardentes in manibus tenere, quas in conclusione Anathematis, vel excommunicationis projicere debent in terram, & conculcare pedibus : deinde epistola per Parochias mittatur, continens excommunicatorum nomina, & causam excommunicationis.* Nous observerons toutes les circonstances, tant de ce Canon que du Pontifical, pour rendre l'affaire plus claire.

La premiere est, que c'est l'Evêque qui fait la fulmination: d'où Præpositus (qui est celuy que Navarre appelle ordinairement le Cardinal Alexandrin) tire cette consequence, qu'il appartient seulement à l'Evêque d'excommunier avec solennité. C'est la même doctrine de la Glose sur le Chapitre. *Cùm ab Ecclesiarum. de offic. Iud. ordinar.* Zabarella sur le Chapitre *Perpendimus. de sent. excom. num. 18.* & sur le Chapitre. *Cùm non ab homine. de iudic. S. Antonin* en sa Somme Theologique, partie 3. titre 24. cap. 75. *Hostiensis in Summa, lib. 5. tit. de sent. excom. §. Quot sunt species, & seq. Silvester, verbo. Excommunicatio. 1. num. 5. Covarruvias, in cap. Alma mater. parte 1. §. 8. num. 6.* & communément des autres Docteurs, tant anciens que modernes. Neantmoins Zabarella sur ledit Chapitre. *Cùm non ab homine, excepte, nisi forte habeat iurisdictionem Episcopalem.* Si Messieurs les Evêques eussent retenu par devers eux la puissance d'excommunier, comme elle estoit aux premiers siècles, lors que la discipline Ecclesiastique estoit en sa pureté, la routine des Officialitez n'eût pas éporté cela sur eux, ny introduit la confusion qui s'y voit aujourd'huy, ayant passé en une pratique ordinaire. Quant à moy, ie ne sçauois pas croire que ce soit l'intention de l'Eglise, de donner ce pouvoir d'excommunier avec solennité aux Offi-

ciaux. Quoy que ce soit, j'estimerois qu'il seroit nécessaire que lesdits Officiaux eussent commission speciale quant à ce, pour en user : car ils n'ont nullement l'autorité Pontificale de leur chef, & leur commission estant ordinaire, ne va nullement aux cas de la puissance souveraine de l'Episcopat, *nisi specialiter exprimatur*. Mais quelle nécessité y-a-il de commettre aux Officiaux une chose qui se doit exercer si rarement, puisque aux Monitoires generaux, esquels consiste toute leur pratique, elle ne doit point estre appliquée ? Comme la solemnité de la fulmination n'appartient qu'aux Evêques, aussi à eux seuls appartient le droit de connoître & juger des causes de cette sorte d'Excommunications. Mon opinion est, que ce qui a rendu cette fulmination ainsi commune, a esté faute de bien entendre l'ordre legitime de l'Eglise en cette matiere, comme souvent on tire de pernicieuses conséquences des choses mal entendues, chacun s'y faisant loy à sa mode, quand les Superieurs ne veillent pas sur leur troupeau. Cét ordre est, qu'aux grands crimes (comme seroit l'heresie, le schisme, & la protection d'iceux, le meurtre d'un Evêque, la profanation d'une Eglise faite avec grand scandale, l'enlevement de ses thresors, l'oppression de l'estat Ecclesiastique, un grand & notable incendie, & autres semblables) l'Evêque prononce & fulmine luy-même l'Excommunication d'Anatheme avec la solemnité requise : & ce fait, à ce qu'en tous les lieux qu'il est jugé nécessaire on puisse avoir connoissance de ladite Excommunication, & par ce moyen éviter les excommuniez, l'Evêque ordonne que la même excommunication sera publiée & denoncée par toutes les Paroisses, voire dans les Dioceses voisins, ausquels les excommuniez peuvent hanter, comme il se void par la teneur du Pontifical, & du Canon : *Debent. epistola per Parochias mittatur*; & en ce cas, selon la gravité & importance des crimes, l'Ordonnance de l'Evêque porte quelquefois que ladite demonstration se fera, *candelis accensis, & campanis pulsantibus*, comme nous en voyons des exemples : *cap. Felici. de penis. in Sexto.*; en la Clementine : *Si quis suadente, eod. tit.* & en l'Extravagante, *Infidelis. de furtis.* & les anciens Statuts des Evêques en portent souvent mention. Voyant ainsi les simples Curez pratiquer souvent, & en plusieurs lieux, cette

ceremonie de fulmination, par commission & en forme de denonciation (pour ce que telles denonciations se continuoient jusques à ce que les excommuniez fussent venus à resipiscence) on s'est fait accroire que c'estoit un droit commun & ordinaire, & qui se devoit user en toutes sortes d'Excommunications : & ce meisme erreur estant tombé en l'esprit des Officiaux, ils ont fait un stile ordinaire de mander en toutes causes indifferemment aux Curez, & autres à ce commis, de fulminer les Aggraves avec les chandelles allumées & les cloches sonnantes. Ils pouvoient neantmoins considerer deux choses : la premiere, qu'il y avoit bien de la différence entre la fulmination authentique & solemnelle de l'Evêque qui se faisoit à la prononciation & promulgation de la sentence d'Excommunication, & la ceremonie des chandelles & cloches qui se faisoit à la simple denonciation & publication de ladite sentence par les Paroisses : la seconde, que la solemnité qu'observoit en cela l'Evêque, estoit de sa propre autorité, d'autorité Pontificale, & en vertu de la plus haute puissance qui reside en la dignité Episcopale (d'ou elle est appelée par les saints Canons, *munus Episcopalis*) & que les Curez ne faisoient cette ceremonie que par commission, & en tant qu'il leur estoit mandé par l'Evêque leur Superieur, seulement apres la fulmination solemnelle faite par iceluy.

La seconde circonstance est, que l'Evêque faisant la fulmination est assisté de douze Prêtres. Cela s'observe suivant l'ancien ordre de l'Eglise, par lequel les Evêques ne celebrent point Pontificalement, & ne font point de ceremonies publiques & solemnelles, qu'ils ne soient assistez de nombre de Prêtres, Diacres, & Souzdiacres, voire des Dignitez de leur Eglise : particulierement pour le regard des douze Prêtres, les Evêques faisans la consecration des saintes Huiles au Jeudy Saint, y sont assistez de pareil nombre, revêtus des habits Sacerdotaux, ainsi que nous avons prouvé au Livre de *Processionibus Ecclesiasticis*. Le Pape fulminant les Excommunications de la Bulle *in Cæna Domini*, tous les ans, au Jeudy Saint, est à semblable assistez des Cardinaux & Evêques : mais alors il est revêtu d'une Chappe rouge, non pas d'une violette comme les Evêques. Cette circonstance justifie encores que la fulmination solemnelle ne peut appartenir, ny aux

Officiaux, ny aux Curez, ou autres Prêtres.

La troisième circonstance portée par le Canon : *Debent, est,* que les douze Prêtres assistans l'Evêque tiennent en main des lampes ou chandelles allumées, lesquelles ils jettent en terre au mesme instant que l'Evêque cesse de prononcer la sentence d'Anatheme, & les foulent aux pieds. Cette ceremonie est exprimée par tous ceux qui ont fait mention de la fulmination. Aux Conciles, quand on prononce l'Anatheme contre quelques-uns, tous les Evêques ont des chandelles allumées, & les jettent en terre en la forme cy-dessus; comme par exemple au Concile de Limoges de l'an 1034. en l'Excommunication y fulminée contre les Seigneurs & Gentilshommes qui troubloient la paix de la Province : *Omnes Episcopi & Presbyteri candelas ardentes in manibus tenentes, mox eas in terram projicientes extinxerunt. Ad quod verbum cor populi valde expavit, & omnes clamaverunt, dicentes : Sic extinguat Deus latitiam eorum, qui pacem & justitiam suscipere noluunt.* De mesme au Concile de Quintilenebourg en l'an 1085. & au Concile de Plaisance en l'an 1095. contre l'Antipape Guibert. En la fulmination de la Bulle *In carna*, & autres semblables occasions, les Papes, & les Cardinaux, & Evêques assistans, tiennent aussi des chandelles allumées, & à la fin de l'Anatheme les jettent en bas ou est le peuple spectateur de la ceremonie, ainsi qu'il se peut voir au second Livre *Rituum Ecclesiasticorum, sive sacrarum ceremoniarum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, c. 45.* Au troisième Livre du mesme Ceremonial, Chapitre dixième, la ceremonie des chandelles est expliquée en ces termes : *Candela accensa projiciuntur, & extinguuntur : quia, sicut candela accensa projecta extinguitur, ita illi, sic eiekti ab Ecclesia, lumine & gratia Spiritus sancti privantur.* *Speculator, lib. 2. Speculi, partic. 3. Rubrica de sententia*, dit, que ces chandelles doivent estre jettées hors l'Eglise, & n'estre plus employées à aucun usage. Il ajoûte, qu'en quelques lieux ces chandelles ne sont pas foulées aux pieds; mais éteintes en de l'eau, disant : *sicut candela hæc extinguitur, sic eius opera coram Deo sint extincta, donec, sufficienti satisfactione premissa, ad sinum sanctæ matris Ecclesiæ revertatur.*

Il y a une quatrième ceremonie, qui ne s'obmet jamais; sçavoir, qu'au mesme temps qu'on jette les chandelles, on sonne les

les cloches. Cette ceremonie est mentionnée en l'Appendix du Concile de Latran sous Alexandre troisieme, *parte 14. cap. 5.* au Concile de Narbonne tenu en l'an 1235. & au Chapitre dixieme sus-allegué de l'ancien Ceremonial Romain, ou elle est expliquée en ces termes : *Campana tumultuosè pulsantur : quia, sicut illarum ordinata pulsatione fidelis populus congregatur, ita confusa & tumultuaria infideles dissipantur ;* Il y a un exemple assez singulier en l'Histoire du Pape Urbain VI. lequel estant assiege au Château de Nocera par Charles Roy de Naples, qu'il avoit auparavant excommunié avec sa femme, paroissoit tous les jours à la fenestre avec une Cloche & des chandelles allumées, prononçant des maledictions ou Excommunications sur toute l'armée, ainsi que rapporté Vvalsingham. Les Grecs pratiquent cette même ceremonie, comme il se peut voir au Livre neuvieme de l'Histoire Romaine de Nicephore Gregoras, là où le Patriarche de Constantinople pronõce Excommunication: *ἐς τὴν ἐκείνην ἡμέραν τοῖς ἱεροῖς κρῦσται κἀδυνας ὁ Πατριάρχης, καὶ πλάσσει ἀθεοῖσται, ὄχλον ἀγροῖον, ἀφορισμὸν ἀπεφῆνας :* *Triduo post Patriarcha, sacris tintinnabulis pulsatis, coactoque magno circumforanea turba numero, excommunicationem promulgavit.*

La dernière circonstance de nostre Canon est, que l'Evêque apres avoir fulminé, envoie une lettre ou mandement par les Paroisses, pour faire denoncer l'excommunié. Nous traiterons de ce point au Chapitre suivant. Mais il faut remarquer en passant, qu'il est dit, que le mandement doit contenir le nom de l'excommunié. C'est encores une preuve, qui justifie que la ceremonie de fulmination ne se doit pratiquer sinon es cas esquels les personnes sont excommuniées nommément : car le mandement de denõcia-tion ne peut pas signifier au public le nom de quelqu'un en qualité d'excommunié, s'il n'est nommé par la sentence d'Excommunication, en execution de laquelle ledit mandement est dècerné : dautant qu'il n'est denoncè nommément, qu'entant qu'il est excommunié nommément.

Ceremonias extraordinaires de la Fulmination.

A. R. T. I. C. V. E. no. III.

VOilà la forme commune & ordinaire de la Fulmination. Le grand Docteur Claude de Saintes, Evêque d'Evreux, en ses Statuts Synodaux, ordonne une autre sorte de cérémonie, qu'il dit avoir esté anciennement pratiquée en l'Eglise. C'est que, pour donner aux consciences une plus grande terreur de l'Excommunication, & faire voir à l'œil les effets d'icelle, on pose en l'Eglise, devant la chaire en laquelle se fait le Prône, un cercueil couvert d'un drap mortuaire, avec des cierges tout à l'entour, & auprès de l'eau benite, comme si e'estoit un mort à enterrer, & qu'à la fin de la fulmination on éteint les cierges & répand l'eau benite, & que le Curé exhorte toute l'assistance à pleurer l'excommunié, comme étant plus véritablement mort, que celui qui est mort de la mort corporelle, avec denonciation, qu'aucun n'ait à converser avec luy, non plus qu'avec un mort. A Perigueux cette cerentonie se pratique autrement. C'est que la partie plaignante apporte au Curé un cercueil, qui est mis à la porte de l'Eglise, & la grande Messe finie, le Curé revêtu d'Aube, avec l'Etole, la Croix marchant devant avec deux autres Ecclesiastiques en Surpellis, ayans six cailloux en main, & chantans le Pseaume 108. les cloches sonnantes, font brûler ledit cercueil, & jettent leurs cailloux.

A Vienne en Dauphiné, à Embrun, à Grenoble, & Avignon, la fulmination se fait par acte separé apres l'Excommunication, Aggravation, & Reaggravation denoncées, & on y observe la ceremonie des chandelles & des cloches, comme dessus: mais ils y ajoutent la Croix levée, qu'ils posent vis à vis du Curé qui fait ladite fulmination, & chantent le Respons, *Revelabunt celi*, l'Antiphone, *Media vita*, & le même Pseaume, *Deus laudam meam ne tacueris*; & allans à la porte de l'Eglise, jettent trois

pierres, comme s'ils les jettoient contre l'excommunié, en signe de malediction, laquelle en effet ils prononcent contre luy en termes horribles: & apres cela, ceux de Vienne affioient à la porte de l'Eglise copie de l'acte de ladite fulmination, avec défense sur peine d'Excommunication de l'oster de là, jusques à ce que les excommuniés ayent obéi à l'Eglise, & obtenu absolution. Voicy la forme pratiquée à Embrun, qui servira d'exemple.

Vicarius & Officialis generalis Ebredunensis universis & singulis Capellanis, curatis, & non curatis, nobis submissis, salutem in Domino. Aggravando & reaggravando excommunicationis sententiam, per nos canonicè latam, parte qua retro & supra impetratam, harum serie vobis & vestram cuilibet in solidum committimus & mandamus, quatenus culpabiles & scientes de contentis in capitulis monitorialibus presentibus annexis, super quibus non revelaverunt scientiam illorum, qui virtute nostra sententia jam excommunicati, aggravati & reaggravati declarati fuerunt, denuò ipsos maledictos in Ecclesia Parochiali vestra, diebus Dominicis & festivis, infra Missarum solemniam, populo audiente, ne valeant ignorantiam allegare, declaratis & pronuntietis, sicut & nos presentium tenore ipsos excommunicatos, aggravatos reaggravatos, ac etiam maledictos declaramus, & pronuntiamus segregamus ipsos à communione fidelium, suffragiis Sanctorum & Sanctarum, Sacramentorumque participatione, orationibus diurnis & nocturnis, in sancta Romana Ecclesia fiendis: & hoc per projectionem lapidum, campanis pulsandis, candelis accensis, & dainde extinctis & in terram proiectis, crucem & vexillum Domini nostri Jesu Christi vice versa baiulando usque in valvis Ecclesia vestra Parochialis cum cantu Psalmi Davidici, Deus laudem meam non tacuatis: & hoc donec absolvi meruerint. Datum.

Pour le regard des pierres, nous lisons en l'Histoire des Patriarches de Constantinople, composée par Emmanuël Malaxus, quelque chose qui revient à cela: c'est, que Marcus Xylocarabes ayant esté par calomnie depose du Patriarchat, pour cause de simonie commise en l'introduction du Droit qu'ils appellent *Pescesum*, tant le Clergé, que le peuple, le traiterent comme un excommunié, luy jettans des pierres en toutes rencontres, & dressans en divers lieux de hauts monceaux de pierres, pour mo-

numens publics de son Anathematization, comme anciennement parmy les Grecs on posoit dans les carrefours des colonnes de pierre avec inscription d'infamie contre ceux qui avoient esté condamnez ; & ceux qui estoient ainsi proscriz, s'appelloient *σηλίσται*, ainsi qu'observent Helychius & Suidas. *Speculator lib. 2. Speculi, partic. 3. tit. de sententia, §. Ut autem, num. 32.* rapporte une autre façon de jeter les pierres, laquelle il condamne d'abus, *Quidam (dit-il) faciunt Iudices, suas volentes sententias aggravare, faciunt presbyteros, indutos vestibus sacerdotalibus, venire ad domum excommunicati, & ad ostium, vel super rectum domus tres lapides iactare: quod ridiculum est.* Il se trouve aussi bien en plusieurs lieux d'autres ceremonies abusives de fulmination, introduites par l'ignorance ou indiscretion des Prêtres, lesquelles doivent estre supprimées par l'ordre de Messieurs les Prelats, pour ce qu'elles sont absurdes, & ne servent qu'à faire scandale, & exposer l'autorité de l'Eglise au mépris & à la risée du monde, principalement des heretiques. Telles sont les ceremonies de jeter la Croix à terre, ou la renverser, de jeter semblablement le Messel à terre, & autres semblables.

Quant aux maledictions, c'est une circonstance que les anciens ont toujours observée aux sentences d'Anatheme, comme les exemples en sont assez frequens dans les histoires. On en voit particulièrement un prononcé par le Pape Nicolas second au Canon, *In nomine dist. 23.* un autre au Pontifical Romain, en la consecration des Religieuses ; & un autre au Concile de Limoges cy-dessus mentionné. Nous en produirons icy deux notables, pour faire voir à l'œil en quoy consiste l'Anatheme, & qu'elle en est la consequence. Le premier sera l'Anatheme fulminé en un Concile de Reims, en l'an 900. contre Vinemar, Eue-rardus, Ratfridus, & leurs complices, qui avoient massacré Foulques Archevêque de Reims, pour ce qu'il defendoit l'Eglise contre les usurpations & tyrannies de Baudouin Comte de Flandre.

Q*uia igitur tale scelus nostris temporibus perpetrare non timerunt, quod antea, nisi forte à Paganis, in ecclesia non audierunt, quia non est altum: In nomine Domini, & virtute Sancti Spi-*

ritus, nec non auctoritate Episcopi per beatum Petrum principem Apostolorum divinitus collata, ipsos à sancta matris Ecclesia gremio segregamus, ac perpetua maledictionis anathemate eos condemnamus: ut eorum aliquando per hominem non fiat recuperatio, nec ulla inter Christianos conversatio. Sintque maledicti in civitate, maledicti in agro: maledictum horreum eorum, & maledicta reliquia eorum, maledictus fructus ventris eorum, & fructus terra illorum, armenta bouum suorum, & greges ovium suarum. Maledicti sint ingredientes, & egredientes: sintque in domo maledicti, in agro profugi. Intestina in secessum fundant, sicut perfidus & infelix Arius. Veniantque super illos omnes illa maledictiones, quas Dominus per Moysen in populum divina legis prevaricatorem intentavit: Sintque Anathema Maranatha, & pereant in secundo adventu Domini. Insuper quicquid maledictionis sacri Canonis, & Apostolicorum virorum Decreta, decernunt super homicidis, & sacrilegis. Nam illos sacrilegorum nomine notamus, qui in hunc Christum Domini manummittere ausi sunt. Omne super illos ac perpetuum interitum per iustissimam divine animadversionis sententiam congeratur. Nullus ergo eis Christianus vel, Ave, dicat. Nullus Presbyter Missas aliquando celebrare, nec, si infirmati fuerint, confessiones eorum recipere, vel sacrosanctam communionem eis, nisi resipuerint, etiam in ipso sine vita sua presumat unquam dare: sed sepultura a sani sepeliantur, & in sterquilinum super faciem terra sint: ut sint in exemplum opprobrij & maledictionis presentibus generationibus & futuris. Et, sicut hæc lucerna de nostris prorepta manibus hodie extinguuntur, sic eorum lucerna in aeternum extinguatur.

Cette piece est tirée d'un fragment de l'histoire de Reims, qui est au second Tome de la Compilation des Auteurs Latins de l'Histoire de France: l'Histoire du meurtre de l'Archevêque se lit au quatrième Livre de l'Histoire de Reims écrite par Flodoard, cap. 10. à la fin duquel Chapitre Flodoard rapporte l'effet de cet Anatheme sur la personne de Vinemarum chef des assassins, en ces termes. Denique Vinemarum, eius interemptor, ab Episcopis regni Francorum cum suis complicibus excommunicatus & anathematizatus, insuper insanabili à Deo percussus est vulnere, ita ut, computrescentibus carnibus, & exundante sanie, vivus devoraretur à vermibus: &, dum propter immanitatem factoris nullus ad eum accedere posset,

miserrimam vitam miserabili decessu finiuit. Voilà un homme foudroyé, & en l'ame & au corps.

Le second Antheme sera celui qui fut fulminé en un autre Concile de Reims en l'an 991. contre un certain Adalgerus Prêtre, & contre les usurpateurs du Domaine de l'Evêché de Laon. Il se trouve dans la Compilation susdite, Tome quatrième, et l'Histoire de la deposition d'Arnoul Archevêque de Reims, en ces termes.

Auctoritate omnipotentis Dei, Patris, & Filij, & Spiritus sancti, interveniente, & adjuvante beata Maria semper Virgine, cum omnibus sanctis: auctoritate quoque ac potestate Apostolis tradita, nobisque relicta, excommunicamus, anathematizamus, damnamus, & à liminibus sanctæ matris Ecclesiæ separamus. Adalgerum Presbyterum, Diaboli membrum, Episcopi, Cleri, & totius populi Romanis traditorem: eos quoque qui huius traditionis extiterunt inventores, auctores, factores, fautores, cooperatores, civiumque depopulatores, & à propriis dominiis rerum suarum sub nomine emptionis abalienatores. His adiungimus Laudunensis Episcopi pervasores, ac ipsius Episcopi gravissimos tortores. Fiat illis, sicut Scriptura dicit: Qui dixerunt, Hereditate possideamus Sanctuarium Dei; Deus meus, pone illas ut rotam, & sicut stipulam ante faciem venti. Sicut ignis qui comburit silvam, & sicut flamma comburens montes, ita persequeris eos in tempestate tua, & in ira tua turbabis eos. Imple facies eorum ignominia, & quærent nomen tuum Domine. Erubescant, & conturbentur in saculum seculi, & confundantur, & pereant, & cognoscant, quia nomen tibi Dominus, tu solus altissimus in omni terra. Et, quia pupillum & viduam non miserati sunt, neque templa Dei reveriti, dominiumque Ecclesiarum sibi usurpaverunt, sicut filij eorum orphani, & uxores vidua. Scrutetur fenerator omnem substantiam eorum, & diripiant alieni labores illorum. Nutantes transferantur sicut filij eorum, & mendicent, ejiciantur de habitationibus suis. Fiant dies eorum pauci, & principatum eorum accipiat alius. Et duplici contritione conterere eos, Domine Deus noster, nisi resipiscant, & Ecclesiæ Catholice fructuosa penitentia satisfaciunt. Amen: fiat, fiat.

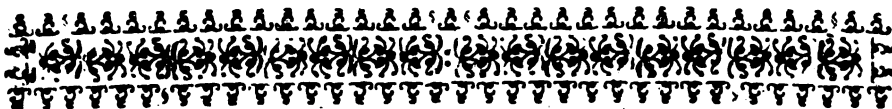
C'est en ces maledictions, & en l'effet d'icelles, que consiste

le principal point de l'aggravation qu'ajoute l'Anatheme au dessus de l'Excommunication simple & c'est pour la consideration d'icelles que l'Excommunication solemnelle s'appelle *Anathema* (qui est à dire, separation en qualité de chose execrable) & les excommuniez pareillement *Anathemes*, comme qui diroit, personnes execrables, confisquées à malediction, & abandonnées au Diable, ainsi que nous avons remarqué au Chapitre precedent. Et celle cy est la même cause pourquoy le nom d'Anatheme quelquefois est attribué à toute sorte d'Excommunications majeures, & ce qu'il contient en soy la signification de tous les effets de la sentence d'Excommunication, tant les interieurs, que les exterieurs, là où le mot d'Excommunication pris précisément, depuis le Concile de Constance, ne signifie que la privation de la communion interieure & spirituelle de l'Eglise. C'est une chose commune en la langue latine, que quand un nom a plusieurs significations homonymes, le nom du principal significatif, qui est privilegié d'antonomasie, se communique à tous les autres. Au premier Anatheme que nous avons produit, est mentionné l'Anatheme *Maranatha*, qui est ordinairement employé en semblables sentences, & mêmes aux anciens Actes & titres des transactions & conventions, & aux testamens. Cette façon de parler a esté empruntée de Saint Paul en la premiere Epître aux Corinthiens, Chapitre 16: où il dit *si quis non amat Dominum nostrum Iesum Christum, sit anathema Maranatha*. Cette diction est demy Syriaque, & demy Hebraïque, selon qu'enseigne Si. Ierôme en l'Epître *ad Marcellam*, composée des deux ditions, *Maran, Aiba*, & signifie, *Dominus noster veni*. Les Juifs se servoient par forme d'execration, menaçans ceux auxquels ils parloient de la venue & jugement de Nôtre Seigneur, comme s'ils eussent voulu dire, que tels seroient maudits jusques à la venue de Nôtre Seigneur, & dignement punis par son jugement.

Quelques-uns pourroient icy se scandalizer, & s'estonner, comment l'Eglise, qui est une si bonne mere, & si zelée au bien, salut, & conservation de ses enfans, est si cruelle que de les maudire, & les devotier à toute execration, par ces formes d'Anatheme si pleines d'horreur. A cela répond pour nous Saint Gre-

goire le grand, au quatrième Livre de ses Morales sur Job, Chapitres cinq & six. *Sed, cum certò novimus quòd maledictum sacra Scriptura prohibet, currectè aliquando fieri dicimus, quòd vetari eodem sacro eloquio non ignoramus? Sciendum verò est, quòd Scriptura sacra duobus modis maledictum memorat; aliud videlicet quòd approbat, aliud quòd damnat. Aliter enim maledictum profertur Zelo iustitiæ, aliter livore vindictæ. Maledictum quippe iustitiæ iudicio ipsi primo homini peccanti prolatum est, cum audiuit; Maledicta terra in opere tuo. Maledictum iudicio iustitiæ profertur, cum ad Abraham dicitur; Maledicam maledicentibus tibi. Rursum, quòd maledictum, non iudicio iustitiæ, sed livore vindictæ, promittitur, voce Pauli Apostoli predicantis admonemur, qui ait: Benedicite, & nolite maledicere: & rursum, Neque maledici regnum Dei possidebunt. Deus ergo maledicere dicitur, & tamen maledicere homo prohibetur: quia, quòd homo agit malitia vindictæ, Deus non facit nisi examine & virtute iustitiæ. Cum ergo sancti viri maledictionis sententiam proferunt, non ad hanc ex voto ultionis, sed ex iustitiæ examine, erumpunt. Intus enim subite Dei iudicium aspiciunt, & mala foris exurgentia, quia maledicto non debeant ferire, cognoscunt, & eo in maledicto non peccant, quo ab interno iudicio non discordant. Hinc est, quòd Petrus in offerentem sibi pecunias Simonem sententiam maledictionis intorsit, dicens: Pecunia tua tecum sit in perditionem. Qui enim non ait, Est, sed, Sit, non indicativo, sed optativo modo, se hoc dixisse signavit. Hinc Helias duobus Quinquagenariis ad se venientibus dixit: Si homo Dei sum, descendat ignis de celo, & consumat vos. Quorum utrorumque sententia quanta severitatis ratione convalluit, terminus cause monstravit. Nam & Simon aeterna perditione interiiit, & duos Quinquagenarios de super veniens flamma consumpsit. Virtus ergo subsequens testificatur, qua mente maledictionis sententia promittitur, & le reste.*





De la Denonciation des Excommuniiez,

CHAPITRE XXX.



l'Ordre de l'Eglise est, que ceux qui sont excommuniiez soient denoncez: les Grecs appellent cela ἐκκηρῦττειν, ou ἐκκηρυκτον ποιησασθαι, (comme Euebe *Eccles. hist. lib. 6. cap. 35.*) c'est à dire, *bannir à cry public*; comme chez Theodoret, *lib. 1. c. 7.* de son Histoire, ἀποκηρῦττειν, denoncer xecommunié. La pratique en est commune dans le Droit Canon; mais cela est ordonné particulièrement au Canon, *Cura sit. 11. q. 3. Cura sit omnibus Episcopis excommunicatorum omnino nomina, tam Episcopis vicinis, quam suis Parochianis, pariter indicare, eaque, in celebri loco posita prae foribus Ecclesiae, cum iis convenientibus inculcare: quatenus in utraque diligentia, & excommunicatus ubique Ecclesiasticus aditus excludatur, & excusationis causa omnibus auferatur.* Ce Canon dit qu'on doit denoncer les excommuniiez pour deux causes: la premiere, à ce que tout accès leur soit denié en l'Eglise, c'est à dire, à ce que chacun estant adverty de leur excommunication, on puisse leur empescher l'entrée de l'Eglise, l'assistance au service divin, & la participation aux choses saintes: la seconde, à ce qu'aucun ne puisse pretendre cause d'ignorance, pour s'excuser, s'il luy arrivoit de communiquer avec eux apres la denonciation. C'est donc à dire, que la denonciation se fait à cette fin que la sentence d'Excommunication soit entierement executée, & les excommuniiez privez de toute communication: ce qui ne pourroit estre, si l'Excommunication n'estoit notifiée à tous ceux qu'il appartient par une denonciation publique. La Clementine: *Si quis suadente de pœnis*, apporte une autre cause: *Quia eo maior erit ipsius confusio, quo sua fuerit culpa patentior, excommunicatus publicè nuntiatur*: c'est à dire, que l'excommunié soit

denoncé, à ce que sa confusion soit d'autant plus grande, que sa faute sera plus connue du monde. Or nous pouvons considérer cette dénonciation en deux façons, ou à l'égard des Excommunications de Droit, ou à l'égard des Excommunications *ab homine*.

De la dénonciation des Excommunications à jure.

ARTICLE I.

LA première sorte est, quand quelqu'un ayant commis un fait, contre lequel il y a Excommunication ordonnée de Droit, l'Evêque ou Juge Ecclesiastique, avec connoissance de cause rend sentence, par laquelle il declare qu'un tel, ou tels, ont encouru telle Excommunication, pour raison d'un tel fait; & ordonne que sa sentence sera dénoncée en public, ou signifiée à qui il appartiendra, sinon que luy-même fasse la dénonciation. De cette espece parle Panorme *in cap. Parochianos, de sent. excom.* en ces termes: *Nota, quod incidens in sententiam canonis debet denunciari publicè excommunicatus: & hoc spectat ad officium Prælatorum, etiam nemine requirente, & debet talem facere evitari, donec satisfecerit læso, & fuerit absolutus, Non ergo debent Prælati esse contenti simplici excommunicatione canonis, sed procedere ad publicationem, & facere talem evitari, excommunicando alios qui communicaverint secum, vel alio modo.* Mais, avant qu'on puisse publier ou dénoncer une Excommunication de Droit contre quelqu'un, il faut qu'il ait précédé une sentence déclaratoire, par laquelle il soit dit qu'il a encouru l'Excommunication de Droit, comme enseigne Felin. sur le Chapitre *Rodolphus, de Rescript. num. 35.* Or la sentence déclaratoire ne peut estre rendue que la partie n'ait esté appelée, pour estre ouïe, & alleguer ses raisons & defences. Panorme sur la Clementine, *Præsenti, de censibus: Non debet Index quem declarare incidisse in pœnam constitutionis, illo prius non vocato; ut scilicet habeat facultatem se defendendi, si vellet negare se in pœnam incidisse.* Je dis mesmes quand il seroit tout notoire que

ladite partie eust commis le fait de question, & notoire qu'à un tel fait y eust Excommunication de Droit annexée. C'est la doctrine d'Ancharanus sur le même Chapitre. *Præsenti. Clement. de censibus*, duquel voicy le Texte touchant nostre proposition, *Consil. 189. Quantumcunque aliquis sit excommunicatus à canone, non debet nuntiari in publico, nisi lata fuerit sententia declaratoria super hoc, parte citata, & causa cognita, ut notatur in Clement. Præsenti de censibus.* C'est aussi la doctrine de Navarre *lib. 5. Consil. Consil. 4. & 30. de sent. excom.* Covarruvias *in cap. Alma mater, parte 1. §. 2. num. 9* qui dit que la pratique en est receüe de Graffijs, *Appendicis lib. 3. cap. 1. num. 12.* Gutierrez, *canonic. quest. lib. 1. cap. 1. num. 29.* Suarez, *de censuris, disp. 3. sect. 14. num. 9. & sect. 15. num. 20.* Bonacina, *de censur. in communi, disp. 1. puncto 13. proposit. 5.* Avila, *de censuris, parte 2. cap. 5. disput. 1. dubit. 5. & cap. 6. disput. 2. dubit. 3.* Antonius Genuensis *Praxis Archiep. cap. 2. num. 14.* La raison est, pour ce que cette sentence est un jugement de condamnation portant peine d'infamie, qui ne se peut rendre sans appeller la partie. Car la citation est le fondement de toute action, & dependante du droit de nature, auquel ny Prince, ny Juge quelconque, ne peut déroger, comme dit fort bien Navarre *in cap. Cum contingat, causa nullitatis 8. num. 3. Omnium actionum instituendarum principiam ab eo Pratoris titulo proficiscitur, quo de in ius vocando edicit*, dit l'Empereur Iustinien. *Instit. lib. 4. §. Omnium.* Tellement que les Docteurs sont d'accord que la sentence declaratoire sans citation, est non seulement injuste, mais nulle tout à fait. Ainsi l'enseigne Felin sur le Chapitre. *Rodulphus, de Rescript. num. 41.* Navarre, *Consil. lib. 5. Consil. 4. de sent. excom.* Emmanuel Sà, *Aphorism. verbo, Excommunicatio.* Zerola *Praxis Episc. parte 2. verbo, Excommunicatio.* Antonius Genuensis, *Praxis Archiepisc. cap. 29. num. 16.* Aussi est-il vray, que quelque notoireté qu'on puisse pretendre, la partie accusée peut nier avoir commis le fait, ou, si elle demeure d'accord du fait, elle peut dire l'avoir fait ignoramment, par inadvertance, & sans aucune mauvaise intention, ou pour cause juste, ou avec pouvoir legitime (ausquels cas il n'y auroit point lieu d'Excommunication, ny par consequent de denonciation) elle peut encore dire, que le fait qu'elle confesse, quand mesmes il seroit criminel, n'est point de l'espece sur laquelle le Droit a

prononcé telle Excommunication, & autres semblables raisons. En un mot, il est de justice qu'un accusé soit ouï, ou pour le moins appelé, devant qu'estre condamné. J'ay veu faire de grandes fautes en cette matiere, dont sont yssus de tres-grands scandales, pour n'y avoir pas observé l'ordre de justice : c'est là la pierre d'achoppement, à laquelle plusieurs se heurtent ordinairement. Cela vient de cét erreur, qu'on croit qu'une Excommunication de Droit porte toute son execution avec elle, sans qu'il soit besoin d'y apporter aucune formalité. Il est bien vray, que si une Excommunication de Droit est *lata sententia*, elle s'encourt *ipso facto*, c'est à dire, au même instant qu'on commet l'action defenduë par la Loy ; mais cela se doit entendre à l'égard seulement de l'effet interieur & essentiel de l'Excommunication, qui consiste à estre devant Dieu retranché de la Communion de l'Eglise, & privé de la grace des Sacremens, du fruit des suffrages & biens spirituels d'icelle ; mais quant aux effets extérieurs qui regardent le public, sçavoir est d'estre chassé de l'Eglise & du service divin, d'estre forclos de toute communication, aide & assistance des Chrétiens, d'estre chassé de toutes compagnies, & privé de tous droits de la société civile, de tous benefices, de sepulture Ecclesiastique, estre traité comme irregulier, en consequence de l'Excommunication, & autres semblables, il faut une sentence declaratoire du Juge competent, renduë juridiquement, partie appelée, & deuëment denoncée, avant qu'on puisse executer telles peines contre un excommunié, & le tenir devant le monde pour excommunié. Nous avons un exemple de cette espece de denonciation des excommunications à jure, en l'Extravagante : *Ad certitudinem, de sent. excom.* contre l'Empereur Andronicus Palæologus, dont voicy la teneur,

AD certitudinem presentium, & memoriam futurorum, Andronicum Palæologum, qui Græcorum Imperatorem se nominat, tanquam eorundem Græcorum antiquorum Schismaticorum, & in antiquato Schismate constitutorum, & per hoc hæreticorum, & hæresis ipsorum ac Schismatis antiquifautorem, de fratrum nostrorum consilio denuntiamus excommunicationis sententiam latam à Canone incurrisse, ac ipsius fore sententia vinculo innodatum. Ceterum universis & sin-

gulis Regibus, Principibus, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, & ceteris omnibus cuiuscunque praeinentia, conditionis, status, nec non universitatis civitatum, castrorum, & aliorum locorum districtius inhibemus, ne cum eodem Andronico Paleologo, in huiusmodi excommunicatione manente, societatem vel confederationem aliquam contrahere sub quovis ingenio, vel machinatione, praesumant: vel eâ aliâs in his, quibus excommunicatus est denunciatus à nobis, prestare consilium, auxilium, vel favorem publicum vel occultum: Et, si secus praesumptum fuerit, omnes singulares personas contrarium praesumentes, (non obstante qualibet indulgentia sub quacunque forma verborum, vel expressione ipsis ab Apostolica sede concessa, vel in posterum concedenda, quam quoad hoc viribus volumus omninò carere) sententiam excommunicationis, quam ex nunc in ipsos ferimus, incurrere volumus ipso facto.

De la denonciation des Excommunications ab homine.

ARTICLE II.

LA seconde sorte de denonciation est celle qui regarde l'Excommunication *ab homine*. Celle-cy est aussi absolument nécessaire, si on veut que l'Excommunication ait effet au for extérieur: c'est pourquoy toutes les sentences d'Excommunication ont accoustumé de finir par cette clause, *excommunicatos nuntiatis*. Car un homme auroit beau estre excommunié, voire nommément, par sentence de Juge, il auroit beau confesser estre excommunié (comme dit Zerola, *Praxis Episcopalis parte 1. verbo, Excommunicatio. §.4.*) il ne pourroit pas pour tout cela estre puny des peines exterieures qui suivent l'Excommunication, ny aucun Chrétien obligé de l'éviter, si la sentence n'avoit esté publiée. C'est l'advis commun des Docteurs expliquans l'Extravagante: *Ad evitanda*, comme nous avons montré cy-dessus. Et Avila, n'agueres allegué, dit, que cela est tellement nécessaire, que si un Curé avoit sur luy une sentence denonciatoire contre quelqu'un excommunié nommément pour le denoncer, tel ne seroit

point obligé d'éviter l'excommunié, avant qu'il eust esté actuellement denoncé. Et c'est l'avis de Silvester, *verbo, Excommunicatio s. num. 24.* & Navarre au Commentaire sur la distinction 6. de *penitentia* §. *Labores.* en rapporte un exemple. Mais il y a deux especes de sentences d'Excommunication *ab homine* : les unes sont generales, ou en termes generaux, sans nommer personne, comme sont celles des Monitoires qui se publient ordinairement dans les Paroisses afin de revelation ou restitution : les autres sont prononcées nommément contre certaines personnes, ce qui est aujourd'huy trop rare. Quant aux premieres, la denonciation ou publication s'en fait en general, en la forme que nous avons expliquée au Chapitre vingt-septième : & telle denonciation ne peut pas servir pour faire éviter les excommuniés, pour ce qu'on ne les connoît point : mais seulement pour asseurer les coupables (s'ils ne le sçavent d'autre part) qu'ils sont excommuniés, à ce que satisfaisans à partie, ils recherchent au plutôt l'absolution; & pour donner aux impetrans ou complaignans cette satisfaction, que l'Eglise a fait tout ce qu'elle a pû pour leur faire faire justice : il n'en peut réussir autre fruit que cettuy-là, pour ce que ce n'est pas la fin propre & naturelle de la denonciation. Quant aux sentences d'Excommunication données nommément contre certaines personnes, elles se denoncent ou publient avec expression des noms desdites personnes, conformément à leurs sentences, & suivant les Canons, *Debans*, &, *Cura sit* : à celle fin que les connoissant par le moyen de ladite denonciation, chatun les puisse éviter ; & que d'autre part on puisse contraindre les excommuniés à garder le ban de leur Excommunication, & s'abstenir de toutes les choses qui leur sont interdites; & pareillement proceder contr'eux, pour les obliger à se mettre en estat de recevoir absolution.

Or il n'appartient à aucun de denoncer les excommuniés de cette espece, sinon à l'Evêque ou Juge Ecclesiastique, qui a rendu la sentence contre eux, soit l'Evêque ou Juge Diocésain, soit l'Evêque ou Juge du lieu auquel a esté cômisi le delict, ou bien à ceux auxquels ils en ont donné pouvoir par leur mandement. C'est pourquoy nostre Canon attribüé toute cette puissance aux Evêques, *Cura sit omnibus Episcopis excommunicatorum omnino ne-*

mina indicare : & ainsi l'enseignent Archidiaconus & Præpositus sur ce Canon, & les autres Canonistes communément, qui ajoutent que l'Evêque juge de l'affaire, ayant sententié & denoncé, *quilibet Ordinarius ex officio, pro salute animarum, potest denunciare illum quem scit excommunicatum ad hoc ut ab aliis evitetur. Vbi enim agitur de periculo anime, per denuntiationes, & modis quibus potest, debet Ordinarius tali periculo occurrere* : ce sont les propres termes de Præpositus. La forme de denoncer est telle que l'Evêque, ou Juge ayant pouvoir, veut ordonner par sa sentence ou mandement, ajoutant aux circonstances cy-dessus spécifiées celles qu'il jugera raisonnables, selon la qualité du delict, & disposition des personnes, des lieux & des temps, ainsi qu'enseigne Suarez, *de censuris, disp. 3. sect. 14. n. 4. & 5.* Voicy particulièrement un formulaire de mandement pour denoncer, pris de *Speculator* au lieu cy-dessus cotté.

T *Alis, delegatus, vel Ordinarius, tali Reçtori, salutem in Domino. Cum nos talem, nostrum Parochianum, eius contumacia exigente, pro eo quod coram nobis, tali, de iure noluit respondere, excommunicationis vinculo duxerimus innodandum, dilectionem vestram monemus & hortamur, & nihilo minus vobis, auctoritate qua fungimur in hac parte, precipiendo mandamus, quatenus singulis diebus Dominicis & festivis in Ecclesia vestra, publicè coram populo, pulsatis campanis, & candelis extinctis, excommunicatum denunciare curetis : ipsumque, velut excommunicatum, faciatis in Ecclesia, & extra, usque ad satisfactionem condignam, ab omnibus arctius evitari, vel donec suæ culpam inobediencie recognoscat, & de ea satisfaciat, ut tenetur.*

Or, pour ce que anciennement les Excommunications prononcées *nominatim* étoient frequentes, comme le sont aujourd'hui les generales, l'ordre des Dioceses estoit, que les Curez avoient soin de dresser des Registres ou Rolles des excommuniés, qui n'avoient pas obtenu absolution, à celle fin de ne manquer pas tous les Dimanches de les lire & denoncer à leurs Prônes. Nous avons sur ce au Diocese d'Angers une ordonnance faite synodalement en l'an 1262. qui dit ainsi.

PRecipimus, ut singuli Sacerdotes in Ecclesijs suis, quos excommunicatos esse noverint, excommunicatos denuntient publicè singulis diebus Dominicis & festivis, & quorum auctoritate, & ad quorum instantiam, & à quo tempore sacerdotes mandatum illud receperint. Et, si, postquam satisfecerint super querelis, de quibus impetebantur, noverint ipsos esse negligentes in eorum absolutione petenda, nihilominus ardentius & frequentius eos denuntient excommunicatos: & super hoc faciant Rotulos, quos Archipresbyteris, Decanis, vel nobis tradant, si super hoc fuerint requisiti. Et, si aliqui excommunicationem per annum sustinuerint, vel, postquam satisfecerint in absolutionibus suis petendis, hoc denuntient Archipresbyteris vel Decanis, saltem in instanti Synodo.

Sur laquelle pratique s'estant par la malice des hommes introduit de grands abus, voicy comme Foulques de Mafeflon Evêque d'Angers y pourveut par la Constitution Synodale de l'an 1328.

SAndè, rem cognoscetes non rectam fieri in hac Andegavensi Diœcesi, quam estimavimus communi sanctione mederi, quoniam calumnias odimus, dolum & tergiversationem aversamur; propterea, existimavimus legitimis huiusmodi agere actus medelis. Didicimus enim, quod nonnulli Clerici Parochialium Ecclesiarum Andegavensis Diœcesis, aut quivis alij, de Rotulis & Registris, in quibus nomina excommunicatorum conscribuntur, seu conscribi debent ac tenentur, propter favorem, sordes, gratiam, aut timorem, scribere & inserere permittunt, aut scripta delent, subtrahunt, seu non nominant, aut alio dolo seu negligentia omittunt; aut ita citò legunt quòd non possunt audiri, ut sic propter censuram excommunicati non patiantur ruborem: & ita non timetur, imò potius vilescit Ecclesiastica censura, nec excommunicati à communibus actibus excluduntur. Quibus attentis, nos volentes eorum pravariationibus, versutis, ac malitiis obviare; in presenti hac Synodo statuimus, ut quicumque nomen, seu nomina, cuiuscumque excommunicati de Registro seu Rotulis, in quibus scripta sunt, deleverint, removerint, seu cancellaverint (nisi priùs de absolutione sibi constiterit) aut scriptum non legerint, seu aperte non nominaverint, aut scribere omiserint, ut præmittitur, postquam sibi de excommunicationis sententia constiterit, infra tres dies à tempore præsentationis

sentationis sententia (si Reçtori aut Capellano fuerit presentata) si Presbyteri fuerint, in ipsos sententiam suspensionis in hoc scripto ferimus, & ex tunc decernimus & volumus incursum, si dolum vel culpam adhibuerint in premissis, vel aliquo premissorum: Et, si Clericus, vel aliàs laicus fuerit, qui circa premissa, vel aliquod premissorum, dolum vel culpam, ut pramittitur, commiserit, in eos in hoc scripto excommunicationis sententiam promulgamus.

A l'effet de cette denonciation, il y avoit de ces temps-là certains Clercs, qui estoient particulièrement destinez à porter les noms & les Rolles des excommuniez par les Paroisses, ainsi que j'ay veu par certains anciens Statuts de quelque Eglise.

La seconde condition que requiert le Canon, *Cura sit*, est, que les excommuniez soient denoncez nommément. Cette circonstance est essentielle à la denonciation, eu égard à la fin d'icelle, qui est d'obliger tous les Chrétiens à éviter les excommuniez, tant en l'Eglise, que hors l'Eglise: Et, pour ce que la denonciation ne se doit faire que nommément: *Observa tamen, (dit Bonacina, de censuris in communi, disput. 1. quæst. 1. puncto 13.) Denuntiationem fieri solere dumtaxat in censura lata contra determinatam personam, non verò in censura edita contra indeterminatas personas, dum nota sunt persona quæ deliquerunt. Nam denuntiatio fit, ut populus admoneretur, ne cum eo, qui censura ligatus est, communiquez: hæc admonitio frustra fuerit, cum vitari nequeat is, qui nescitur an censura ligatus sit.* La pratique de cette discipline a commencé dès le temps des Apôtres. Car au Chapitre cinquième de la premiere Epître aux Corinthiens, là où le texte de la version commune dit: *Si is qui frater nominatur, est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum huiusmodi nec cibum sumere.* Saint Ambroise au 1. Livre de pénitentie, Chap. dernier, lit; *Si quis frater nominatur fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, &c.* Oecumenius, prenant ouverture sur la disposition du texte Grec, qui dit, *ὄνομαζόμενος, ἢ πόρνος, ἢ πλεονέκτης,* fait cette même interpretation, & applique le mot (*nominatur*) aux paroles qui suivent, *fornicator, aut avarus, &c.* en ce sens: *Si quelqu'un est nommé fornicateur, ou avare, ou idolatre, ou médisant, ou yvrogne, ou larron, qu'il ne soit point permis de converser avec luy, ny*

mêmes prendre son repas. Ce qui est plus éclaircy par l'interprétation de Saint Augustin au troisiéme Livre *contra Epistolam Parmeniani*, c. 2. *In eo verò quod ait, nominatur, hoc nimirum intelligi voluit, parum esse ut sit quisque talis, nisi etiam nominetur, id est famosus appareat: ut possit omnibus dignissima videri quæ in eum fuerit anathematis prolata sententia. Ita enim; ut salva pace corrigatur, & non interfectoriè percutitur, & medicinaliter uritur.* Saint Augustin explique davantage son intention au Livre de *pœnitentiæ medicina*, cap. 3. *Nos verò à communione prohibere quemquam non possumus (quamvis hæc prohibitio nondum sit mortalis, sed medicinalis) nisi aut sponte confessum, aut in aliquo, sive Saculari, sive Ecclesiastico iudicio, nominatum, atque convictum.* Pour estre traité comme excommunié, & fuy d'un chacun, Saint Augustin requiert qu'un homme ait esté convaincu & condamné nommément de crime par jugement exprés: à quoy est tout à fait conforme l'Extravagante, *Ad vitanda*. Or la denonciation suit la forme du jugement condemnatoire; il faut donc qu'elle declare nommément, celui qui a esté excommunié nommément; car la denonciation n'est rien autre chose, qu'une prononciation ou declaration publique de la sentence renduë contre l'excommunié, en suite de laquelle il est communément appellé du nom d'excommunié. Et au Chapitre suivant du mesme livre, il applique le texte susdit de Saint Paul à ce propos: *Alioquin illud cur dixit (Paulus) Si quis frater nominatur aut fornicator, aut idolis serviens, & cetera; nisi quia eam nominationem intelligi voluit, quæ sit in quemquam, cum sententia ordine iudiciario atque integritate profertur?* Saint Thomas, en ses Commentaires sur les Epîtres de Saint Paul, suit de mot à mot cette interpretation de Saint Augustin. Quelques Docteurs rapportent à cette mesme pratique les paroles de Saint Paul en la seconde Epître *ad Thessalonic*, Chapitre dernier: *Quòd si quis non obedit verbo nostro per epistolam, hunc notate;* lesquelles le docteur Estius explique en cette façon: *Si quis non obedit præcepto meo, quod per hanc epistolam vobis significo, eum notate, ut vitetur ab omnibus. Hæc autem notatio non aliud erat, quàm excommunicatio illa, de qua supra locuti sumus: quia nimirum Præfetti publicè nominatim eos designabant, à quorum consortio Fidelibus esset abstinendum.*

A cette circonstance , de denoncer nommément les excommuniés , nostre Canon ajoute encores celle-cy , que leurs noms soient exposez publiquement à la veüe de tout le monde par une Affiche aux Portes des Eglises , en lieu visible , à ce que chacun les puisse voir. C'est chose qui se pratique encores à Rome , & en quelques Dioceses , qui appellent cette sorte d'affiches *cedulones* , lesquels se doivent écrire *in grossa litera* , disent les Docteurs , comme de fait ie l'ay observé à Rome. Monsieur le Cardinal de Sourdis , Archevêque de Bourdeaux , pratiquoit ces affiches aux Portes des Eglises , & ordonnoit aux Predicateurs d'en faire lecture aux jours des Festes en leurs Sermons: J'ay veu pratiquer cette espee de placards imprimez , affichez aux Portes des Eglises , aux poteaux du pilory , & par les carrefours , contre des innocens , sans les avoir otüs , sans les avoir citez pour se defendre , & tout pour des faits calomnieux. Cette sorte de proscription est l'extremité de toute infamie , à laquelle il ne faut iamais venir qu'en cas d'une extreme necessité , & apres avoir procedé par toutes les voyes de justice. Car la reparation de l'injure qu'on fait à ceux qui sont excommuniés de cette sorte , s'ils sont innocens , n'est pas aisée à faire , ny encores la reparation du scandale que porte la proscription. Il ne se peut voir une autorité plus expresse , ny plus exacte , pour la forme des denonciations , que le Decret vingt & unième du Second Concile de Milan , tenu par Saint Charles Borromée , le grand restaurateur de la discipline Ecclesiastique , dont voicy la teneur.

Quò diligentius studeant , qui excommunicationis pena affecti sunt , in sancta matris Ecclesie gremium restitui , ac ne alijs eorum a commercio consuetudinè ve per imprudentiam viantur : nos , veterum canonum auctoritatem sequenti , id iubemus , ut Episcopus , cum excommunicationis sententiam contra aliquem tulerit , eumque excommunicatum palàm denuntiare iusserit , eius nomen & cognomen , tum ad Cathedralis , & propria Parochialis Ecclesia , vultus affigi , tum descriptum mitti curet Parochis , & urbanis , & diocesanis : qui primo saltem cuiusque mensis Dominico die , illam populo excommunicatum denuntient ; neque hoc agere desistant , quoad ipsis

D d d ij

*Episcopus significavit eundem matri Ecclesie reconciliatum esse. Quod si res menses is excommunicationis vinculo irretitus permanserit, ibi nomen & cognomen Episcopus, tum reliquis huius Provinciae Episcopis, tum illis praterea denuntiet, ac significet, quorum diœceses sibi finitima sunt. Cum autem ille ipse ad matri Ecclesie gremium redierit, quibus antea illum excommunicatum Episcopus denuntiaverat, ijs eundem absolutum quamprimum significet. Quod si quis per annum in excommunicatione permanserit, ad Episcopum Parochus eum deferat, ut contra illum agatur, quemadmodum & Canonum iure, & summorum Pontificum sanctionibus decretum est. Le Concile suppose, qu'auparavant que de venir à ce point-là, on a procédé avec connoissance de cause legitiment. Ce que le Concile dit, qu'on continuë par les Paroisses de denoncer les excommuniez, jusques à ce que l'Evêque ait donné advis qu'ils sont reconciliez, vient à ce qu'ordonne la Clementine, *de consang. & affin. Præcipientes Ecclesiarum Prælati, ut illos, quos eia constiterit taliter contraxisse, excommunicatos publicè tamdiu nuntient, seu à suis subditis faciant nuntiari, donec suum humiliter recognoscens errorem, separentur ab invicem, & absolutionis obtinere beneficium mereantur.* C'est à dire, que la denonciation vise à contraindre les excommuniez de se reconnoître, & demander absolution.*

Quelquesfois il est nécessaire, outre la denonciation publique, de denoncer ou signifier en particulier à ceux qui sont condamnés, la sentence d'Excommunication, à ce qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance, comme on fit jadis à l'heretique Acacius, Patriarche de Constantinople: lequel n'ayant aucunement voulu laisser approcher de luy les Commissaires du Pape Felix, envoyez à Constantinople pour luy denoncer la sentence d'Excommunication & deposition prononcée contre luy, au cas qu'il persistât en son erreur, certain Religieux par eux envoyé, prit le temps à propos, lors qu'il entroit au Sanctuaire pour aller celebrer la Sainte Messe, & la luy attacha à sa Chappe, ainsi qu'il est rapporté par Liberatus, *in Breviario, cap. 18.* & Nicephore livre 16. de son Histoire, c. 17. Mais Nicephore ajoûte, que les Religieux qui avoient assisté leur Confrere en cette action, furent tres-mal traictez par les Partizans

d'Acacius, les uns massacrez, les autres bleffez, les autres emprisonnez. Autre fut la procedure des Legats de Leon I X. contre *Michaël Cerularius*, aussi Patriarche de Constantinople, convaincu de plusieurs heresies. Car voyans qu'il ne vouloit point comparoître devant eux, un jour ils se transporterent en l'Eglise de Sainte Sophie, à heure de la grande Messe, & là en presence de tout le Clergé & peuple de Constantinople, apres leur avoir exposé le fait, avec plaintes de la contumace dudit Patriarche, ils porterent la sentence d'Excommunication, que le Pape avoit prononcée contre luy, sur le Grand-Autel : & ce fait, sortirent de l'Eglise, secouant la poussiere de leurs pieds, en signe de detestation, & disans, *Videat Deus, & iudicet.* C'oy se void au procès verbal desdits Legats, rapporté par Baronius au Tome onzième de ses *Annales Ecclesiastiques*, l'an 1054. Ces paroles, *videat Deus, & iudicet*, valent le *Maranatha*, dont nous avons parlé au Chapitre 29.

Question, Sçavoir si un Curé peut refuser, ou differer de denoncer les Excommuniez.

ARTICLE III.

SVarez, au Livre de *Censuris, disp. 3. sect. 15.* traite une question assez notable, sçavoir si un Curé, au autre commis par le Superieur, pour executer ou denoncer une sentence d'Excommunication contre quelqu'un, peut refuser ou differer la denonciation, sous pretexte qu'il a connoissance qu'elle est injuste, & decide cette difficulté par cinq conclusions.

La premiere est, que quand un Executeur sçait de science certaine que la sentence est nulle, il ne la doit pas denoncer. C'est la disposition du Chapitre, *Super eo, de nomine falsi* : là où le Pape declare qu'un Evêque, delegué pour l'execution de certaine sentence, a bien fait de ne l'executer pas, sçachant qu'elle avoit esté donnée sur la production de lettres fausses : & ajoûte de plus, que toutes les fois que semblables sentences, suspectes de

D d d iij

fausité, mêmes emanées du saint saint Siege, luy seront préférées, qu'il n'y ait aucun égard, & *quod per ipsas* (dit-il) *mandatum fuerit, non observet*. Ce qu'il confirme par l'autorité de la Gloze sur ces paroles du Chapitre. *Ex literis, de offic. deleg. Sententiam denuntietis irritam & inanem*; laquelle dit: *Ex hoc patet, quod sententia que nulla est, non est executioni mandanda*. La raison de Suarez est, que la denonciation que feroit le délégué en ce cas, feroit fausse & diffamatoire: fausse, en ce qu'il déclareroit qu'un tel feroit excommunié, qui ne le feroit pas, pour autant qu'une sentence nulle ne produit nul effet; diffamatoire, pour ce que publiant le nom d'un tel en qualité d'excommunié, il le rendroit infame pour raison d'un crime dont il feroit innocent, obligeant tout le monde de le fuir comme une personne maudite.

La seconde conclusion est, que s'il apparoit à celui qui est commis, que la sentence d'Excommunication ait esté rendue justement en ce qui est de l'ordre de Droit, *secundum allegata & probata*, quoy que au fonds il sçache bien qu'elle est injuste, si on considère la vérité du fait, il est obligé de denoncer, si le Supérieur le luy commande. La raison est, que le Juge ayant fait ce qu'il devoit selon l'ordre de justice, le commandement qu'il fait au Curé ou commis, son sujet est juste, & partant il est tenu d'y obeir. Car la connoissance qu'a ledit Curé ou commis, de l'innocence du condamné au fonds, n'y fait rien: pour ce que ce n'est qu'une connoissance particuliere; qu'il a acquise seulement en qualité de personne particuliere, laquelle connoissance ne peut en aucune façon déroger à la connoissance publique & judiciaire qu'a eue le Juge, en procedant par les formes; d'autant que ledit délégué n'est en ce cas que *merus executor*, auquel n'est attribué par la commission sinon le pouvoir de mettre la sentence à execution, non pas l'autorité d'entrer en connoissance du jugement s'il est bien ou mal donné. C'est la decision du Chapitre. *Pastoralis, de offic. deleg. §. Quis vero*, où Innocent III. sur une pareille question, répond: *Attendentes, quod non cognisio, sed executio tantum demandatur eidem (delegato) et si sciat sententiam illam injustam, exequi nihilominus tenetur eandem; nisi apud eum efficere possit, ut ab hac onere ipsum absolvat*.

La troisieme conclusion est, que quelque connoissance particuliere que le delegué ait de l'injustice de la sentence au fonds, quand bien il ignoreroit, ou seroit en doute si elle a esté rendue avec legitime instruction, & selon les formes de justice, il est toujours obligé de faire la denonciation publique, en ayant receu commandement de son Superieur, par la même raison que dessus: d'autant qu'en cas de doute, l'inférieur doit toujours bien presumer de son Superieur, & deferer plutôt à l'autorité d'iceluy, estant juge & personne publique, qu'à son propre sentiment. Neantmoins, sçachant qu'au fonds & en effet la sentence est injuste, pour ce que le condamné est innocent, à celle fin de ne faire point de prejudice à l'honneur & innocence d'iceluy, & ne cooperer point à l'injustice qu'on luy a faite, il peut (je dirois volontiers, il doit) avoir recours au Juge qui a prononcé, luy faire entendre ce qui est de la verité, & le supplier de le dispenser de faire la denonciation, pour telle cause. Cette voye est permise de droit, *cap. Si quando, de Rescriptis*, là où Alexandre III. en pareil cas dit: *Qualitatem negotij, pro quo tibi scribitur, diligenter considerans, aut per literas tuas quare adimplere non possis ratiabilem causam pratendas: quia patienter sustinebimus, si non feceris quod prava nobis fuerit insinuatione suggestum.* Voilà comme le Pape trouve bon qu'un delegué n'exécute pas sa sentence, moyennant qu'il luy rende raison pourquoy il a fait difficulté de l'exécuter. Cette Decretale merite d'estre bien considerée par tous les Juges Ecclesiastiques, à ce qu'ils reconnoissent qu'ils sont obligez en conscience de ne s'offenser pas contre les Curez, qui font quelquefois difficulté, ou de publier les Monitoires, ou d'exécuter les sentences d'Excommunication portées par iceux; moyennant que lesdits Curez leur fassent entendre avec tout respect les raisons qui les ont meus à ce faire. Car souvent les Curez qui demeurent sur les lieux, & connoissent leurs Paroissiens, & les affaires qui se passent entr'eux, découvrent qu'il y a de la fraude, de la malice, de la calomnie, & de l'imposture aux faits des Monitoires, & une pure passion des parties sans aucun legitime interest: & en ce cas, s'ils ne peuvent appaiser les parties, ou les accorder ensemble, comme ils doivent tâcher de faire par voye de charité,

ils sont obligez d'arrester ou differer la publication & execution desdits Monitoires, attendant qu'ils ayent donné avis à l'Evêque ou Juge Ecclesiastique, de ce qu'ils reconnoissent en l'affaire, & rendu raison de leur retardement ou delay : autrement l'Evêque, ou Juge, est bien fondé de les faire citer, pour rendre conte de leur action. Si le Pape même declare qu'il prendra en bonne part les raisons qu'on luy rendra de l'inexecution de ses jugemens, reconnoissant qu'il peut estre trompé & circonvenu par les fausses suggestions des parties, à plus forte raison les Juges inferieurs doivent approuver le zele & la prudence des Curez, qui leur donnent de saints advis, pour empescher qu'on n'abuse des censures de l'Eglise, & de l'autorité d'icelle, en opprimant les innocens, ou publiant des choses qui ne peuvent produire que du scandale. Et neantmoins nous voyons trop souvent, que Messieurs les Officiaux se picquent des advis des Curez en ces cas, s'interessans hautement, comme si leur autorité estoit mesprisée, quand on fait difficulté de passer outre à l'execution de leurs Mandemens pour des causes legitimes, & les maltraitent, comme s'ils avoient commis de grands crimes, fans les daigner ouïr en leurs raisons, ny y avoir égard. Au reste Messieurs les Officiaux doivent considerer qu'ils ne sont pas plus infailibles & impeccables que les Papes : ils peuvent estre surpris en ce qui est du fait, par la malice des parties, par la recommandation de leurs amis, par les subtilitez des Advocats, ou par la connivence des Greffiers. C'est leur faire plaisir de leur donner de bons advis, pour empescher que l'autorité de l'Eglise ne soit profanée, & le peuple scandalizé par la publication des faits calomnieux & diffamatoires, desquels sur le país on connoît manifestement la fausseté : dautant que par ce moyen ils peuvent revoquer, ou corriger ce qui n'est pas bien, & empescher les scandales, qui auroient cours sans les advertissemens qu'ils en reçoivent. Il y va aussi de leur honneur. Zabarella écrivant sur le Chapitre, *Si quando de Rescript.* rapporte à ce propos l'histoire de certain cas qui arriva de son temps. Urbain VI. commanda un jour, sur de grandes peines, à l'Evêque de Florence (c'estoit Zabarella même) qu'il eût à publier certaine sentence d'Excommunication qu'il avoit fulminée contre Charles Roy de Jerusalem & de Sicile, contre

contre Marguerite la femme, & quelques Cardinaux. On prévoyoit que de la publication reüssiroit un grand scandale, & que le peuple de Florence s'en offenseroit beaucoup. Zabarella fut d'avis qu'on surüst la publication, & cependant qu'on écrivit au Pape, pour luy remonstrer les raisons qu'on avoit eu de differer, & qu'on attendit une seconde iussion, avant que passer outre; se fondant, comme il dit, sur nostre Chapitre, *Si quando*, lequel il appelle *aureum Capitulum, & perpetuo memorandum*; & dit, qu'il a esté fait pour éviter plusieurs grands inconveniens qui peuvent arriver, si on obeïssoit toujourns indifferemment, sans considerer les consequences. A ce Chapitre est conforme le Chapitre *Pastoralis*, cy-dessus allegué, auquel il est dit que le delegué est tenu d'exécuter la sentence, quoy qu'il sçache bien qu'elle est injuste, avec cette exception, *nisi apud eum efficere possit, ut ab hoc onere ipsum absolvat*. Mais c'est à dire aussi, que, si le Juge, nonobstant les raisons proposées, ou la Requête qui luy est faite par le delegué, persiste à ordonner qu'il fera la dénonciation, le delegué doit obeir, sans avoir égard à autres considerations.

La quatrième conclusion de Suarez est, que, si le delegué a pleine & certaine connoissance que la sentence est injuste, pour ce qu'elle a esté renduë contre l'ordre essentiel de justice, attendu que par les pieces du procez il appert de l'innocence du condamné, alors il ne doit, ny peut licitement exécuter la sentence; pour la raison cy-dessus rapportée en la première conclusion: d'autant que la cause, pour laquelle nous avons dit que le delegué estoit obligé de dénoncer, nonobstant qu'il sçeut bien que le condamné estoit innocent, c'estoit que la sentence se trouvoit estre juste, *secundum allegata & probata*, & devoit mémes en ce cas de doute estre presumée pour telle. Mais icy, puis que le delegué sçait bien que la sentence est tout à fait & manifestement injuste, voire nulle, pour ce qu'il n'y avoit point de cause de prononcer Excommunication, & par conséquent que le condamné n'est point en effet excommunié, il ne peut pas en bonne conscience le dénoncer pour excommunié: autrement il coopereroit à l'injustice du Juge, & seroit tenu en reparation d'honneur vers la partie, l'ayant dénoncé injustement.

La cinquième conclusion est, que, quand la sentence est juste en verité, selon le merite de la cause, & selon les preuves, quoy que le Juge eût d'autre part manqué d'observer quelques formalitez particulieres, ou fait quelque autre espece d'injustice en procedant, l'executeur est tenu de denoncer, & ne luy appartient point d'entrer en l'examen des procedures du Juge : car en ce cas il n'y a nul sujet de douter qu'il ne doive obeir, puis que la sentence est juste de toutes parts, & par consequent le condamné vrayement excommunié.

Question, Sçavoir si l' Appel peut empescher la denonciation.

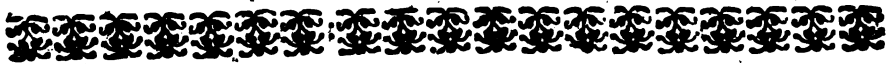
A R T I C L E I V.

L reste une difficulté à vuidier, sçavoir si un excommunié peut appeller de la sentence d'Excommunication renduë contre luy, & au moyen de son Appel empescher, ou suspendre l'effet d'icelle, & ensuite empescher qu'on ne le puisse denoncer. Pour juger de cette difficulté, il faut remarquer, comme nous avons expliqué cy-dessus, qu'il y a deux sortes de sentences d'Excommunication : l'une par laquelle un homme est excommunié purement & absolument, sans remise ou condition aucune, comme quand le Juge dit, *nous excommunions ceux qui ont commis un tel fait* : l'autre, quand la sentence est prononcée sous condition, comme quand le Juge dit, *nous excommunions tous ceux qui ont connaissance d'un tel fait, s'ils n'en rendent leur declaration dans trois semaines* : car tels ne sont pas absolument excommuniés, mais seulement sous condition, au cas que dans le terme prescrit ils ne rendent leur declaration. Quant à la premiere sorte de sentence, si l'excommunié en appelle après qu'elle a esté donnée, son Appel ne sert de rien, & n'empesche point l'effet de l'Excommunication : pour ce qu'elle porte coup dès l'heure mesme qu'elle est prononcée, ainsi qu'il paroît par les termes d'icelle, qui portent signification de present : si bien que, nonobstant l'Appel, le Juge le peut denoncer, ou faire denoncer. Ainsi d'enseigne Ar-

chidiaconus sur le Canon : *Nemo contemnat. 11. quest. 3. Si sententia excommunicationis parè fertur, statim habet effectum : nec denuntiatio, quoad effectum, aliquid operatur ; sed quod factum est, publicat & insinuat.* Et c'est la décision du Chap. *Pastoratus, de appellat. §. verum.* Quant à la seconde sorte de sentence, on peut en appeller avant que le terme de la condition y apposée soit expiré, & par ce moyen empescher la denonciation : pour ce que, estant conditionnelle, l'effet n'en peut ensuivre, qu'après la condition écheüe, n'y ayant lieu de juger une contumace contre celuy qui ne desobeit pas, puis que le Juge luy a donné terme, dans toute l'étendue duquel il luy est libre de differer d'obeir. C'est la décision du Chap. *Præterea 2. de appell.* Et ce cas est une exception du Chap. *Quod ad consultationem. de re judic.* qui dit que si on n'appelle dans six jours après la sentence renduë, on n'est plus recevable à appeller. Pour le regard de la sentence declaratoire, c'est à dire, celle par laquelle un Juge declare qu'un tel a encouru l'Excommunication portée ou par la disposition du Droit commun, ou par l'Ordonnance de l'Evêque ou Supérieur Ecclesiastique, il est permis à celuy que le cas touche, d'en appeller, pour ce que telle sentence ne porte point d'Excommunication, & par conséquent ne lie point la partie : & en ce cas l'appel empesche qu'on ne puisse passer outre à la denonciation ; de sorte que, quand il arriveroit que le Juge au prejudice de l'Appel fist denoncer la partie pour excommuniée, personne ne seroit obligé de l'éviter : d'autant que la denonciation estant un effet de la sentence declaratoire, puis que l'effet de ladite sentence est suspendu par l'appel, la denonciation par conséquent est aussi empeschée : & en suite tous les actes, faits par l'excommunié après ledit appel, demeurent valables, comme s'il n'y avoit point de sentence d'excommunication contre luy, pour ce que en ce cas il est toleré jusques à ce que la sentence ait esté confirmée : or c'est la doctrine commune, que *gesta ab excommunicato tolerato, valida sunt*, comme nous verrons au Chapitre suivant. Ces décisions sont de la Gloze sur le Chap. *Cipientes de elect. in Sexto. §. Quod si per viginti. in verb. privatos.* de Silvester, *verb. Appellatio, num. 7.* Angelus & Armilla *eodem verbo.* Navarre *in c. Cùm contingat. causa nullis. 15. & lib. 5. Consil. tit. de sent. excom. Consil. 6. & 9.* Suar.

de censur. di sp. 3. sect. 15. num. 18. & seqq. Tolet. Instit. Sacerd. lib. 1. c. 11. Avila, de censur. parte 2. cap. 5. di sp. 5. dubit. 11. Bonacina, & les autres communément. Navarre sur ledit Chap. *Cum contingat*, adjointe, que l'appel de la declaratoire empesche aussi l'Aggravation.

Il reste à present de sçavoir, comment les excommuniez, apres avoir esté denoncez, doivent estre évitez.



Comment, & en quel cas on est obligé d'éviter les Excommuniez, es choses saintes & spirituelles.

CHAPITRE XXXI.



L faut poser icy pour fondement, que tous Chrétiens sont obligez d'éviter les Excommuniez, depuis qu'ils ont esté denoncez : & n'y a aucun privilege, mesme Papal, qui en puisse exempter, suivant la disposition du Chap. *Nulli, de sent. excom.* Eviter les excommuniez, c'est à dire, ne communiquer point avec eux. Or on peut communiquer avec les excommuniez en deux façons, ou es choses saintes & spirituelles, ou en la conversation commune & civile, Nous traiterons en ce Chapitre de la premiere sorte de communication, & au Chapitre suivant de la seconde.

Pour commencer donc par la premiere, les choses saintes, desquelles la communication est ostée aux excommuniez, sont celles cy ; les suffrages communs de l'Eglise, les Sacremens, le Saint Sacrifice de la Messe, l'assistance au service divin, & la sepulture Chrestienne, Nous avons parlé des suffrages suffisamment au premier Chapitre, & de la sepulture au Chapitre quatrième : nous traiterons en ce lieu des autres qui restent à expliquer par Articles separez, Mais, à celle fin de decider plus nettement les difficultez qui se rencontrent en toute cette matiere, il faut observer, qu'il y a deux sortes d'excommuniez ; les uns qui s'appellent *tolerez*, les autres *non toleraz*. On appelle *tolerez*, ceux qui

ont esté en effet & par sentence expresse excommuniez, & ont déclaré excommuniez; mais n'ont pas encores esté denoncez ou publiez pour tels: en consideration dequoy on n'est pas obligé de fuir leur communication & hantise, & par ainsi on les tolere, & souffre hanter parmy les autres, & agir librement quant à l'exterieur, comme s'ils n'estoient point excommuniez: cette liberté leur est laissée depuis le Concile de Constance par la disposition de l'Extravagante, *Ad vitanda*, de laquelle nous avons amplement traité au Chapitre troisieme. On appelle *non tolerez*, ceux qui en suite de la sentence d'Excommunication donnée contr'eux, ont esté publiquement denoncez pour excommuniez: pour ce que alors l'Excommunication ayant son effet, aussi bien à l'exterieur, comme en l'interieur, & la connoissance en estant publique, de telle sorte qu'on ne peut plus l'ignorer, ny en douter, on ne les souffre plus communiquer avec personne, & ne leur communique - on non plus: c'est pourquoy ceux-cy s'appellent *excommunicati vitandi*, les autres *excommunicati non vitandi*. Pour ne se mesprendre donc point en cette matiere, il faut considerer une fois pour toutes, que tout ce que nous dirons de l'obligation d'éviter les excommuniez aux Chapitres suivans, se doit entendre des excommuniez denoncez, ou non tolerez, non point de ceux qu'on appelle tolerez.

*Comment on doit éviter les Excommuniez en l'administration
& reception des Sacremens.*

A R T I C L E I.

Les Excommuniez par la disposition du Droit commun, sont privez de tous les biens spirituels de l'Eglise, & de toute communication avec les Chrestiens, & par consequent de l'administration & reception des Sacremens, ainsi que nous avons dit dès le commencement de ce Livre; mais par l'Extravagante de Martin cinquieme, faite au Concile de Constance, & rapportée

cy-dessus au Chapitre troisième, Article 1. cette rigueur a esté modérée. C'est pourquoy les Lecteurs y auront recours, pour en considerer la teneur : avec cette clause qui est ajoûtée à la fin d'icelle aux Conciles de Basle & de Latran : *Per hoc tamen huiusmodi excommunicatos non intendimus in aliquo relevare, nec eis quomodolibet suffragari.*

Cette Loy posée, la premiere difficulté qui se presente est de sçavoir si un Prestre excommunié peut administrer les Sacremens, & si les Fideles peuvent les recevoir de sa main en bonne conscience. La doctrine commune est, que, si l'excommunié est toleré ; il peut valablement administrer les Sacremens : pour ce que l'Extravagante dit en termes exprés, que *personne n'est obligé de s'abstenir de la communication d'aucun excommunié, ny iseluy eviter en l'administration ou reception des Sacremens, si la sentence ou censure n'a esté publiée ou dénoncée spécialement & expressément.* Puis que on peut par l'ordre de l'Eglise communiquer avec un excommunié, toleré en l'administration & reception des Sacremens, les Sacremens administrez par luy sont donc autorisez par l'Eglise, & par consequent valables (il faut entendre, moyennant que d'autre part la matiere & la forme requise s'y rencontrent, & que l'administrant ait une vraye intention de faire le Sacrement.) La raison de cette conclusion est, pour ce que, quant à la puissance de l'Ordre, elle demeure toujours entiere au Prêtre, nonobstant toutes les censures desquelles il pourroit estre lié ; & quant à la puissance d'administrer actuellement, & exercer la jurisdiction (qui est particulièrement necessaire au Sacrement de Penitence) l'Eglise n'entend point la luy ôter, jusques à ce qu'il ait esté dénoncé, puis que jusques là elle permet toute communication avec luy, tant en l'administration, qu'en la reception des Sacremens, ainsi que prouvent fort bien Covarruvias *in cap. Alma mater, parte 1. §. 6. num. 7. conclus. 5.* Suarez *de censur. disp. 11. sect. 4. num. 9.* Sayrus *lib. 2. Thes. cap. 12. num. 13.* Voilà quant à la validité du Sacrement. Quant à l'effet de la grace que doit produire le Sacrement en la personne de celuy qui le reçoit, il n'est point non plus empesché par l'excommunication du Prestre administrant, moyennant que le recevant soit deuëment disposé de sa part. Les Fideles peuvent donc recevoir valablement les

Sacremens d'un excommunié toleré , & par même raison contracter mariage pardevant luy , posé qu'il soit le propre Curé, ou qu'il ait pouvoir du Curé , ou de l'Evêque , ainsi que resolvent Covarruvias , *in cap. Alma mater, parte 1. §. 6. num. 5.* Suarez *de censur. disp. 11. sect. 2. num. 2.* Avila *de censur. parte 2. cap. 6. dab. 1.* Vasquez *de excommunic. dubio 4. num. 2.* Bonacina *de excom. quasi 2. puncto 2. §. 3.* Mais, encores que la censure n'empesche point que les Sacremens administrez par un excommunié toleré ne soient valables , & n'ayent effet à l'égard de ceux qui les reçoivent, neantmoins cela ne donne pas droit à l'excommunié de les administrer , en tous cas , & à toutes occasions qu'il luy plaira , ains seulement quand la nécessité de ceux ausquels il les administre le requiert : pour ce que l'intention de l'Eglise en relaschant la severité du Droit ancien par l'Extravagante sus mentionnée, n'a point esté de faire aucune grace aux excommuniés , ny les favoriser ou soulager en façon quelconque , l'Excommunication les en rendant du tout indignes (ainsi qu'il se void par la dernière clause du Texte que nous en avons rapportée des Conciles de Basle & de Latran) mais seulement de favoriser la pieté & dévotion des Chrestiens , leur donnant ce privilege de pouvoir recevoir les Sacremens , mesmes desdits excommuniés , nonobstant le mauvais estat & inhabilité d'iceux , à ce qu'ils ne puissent manquer des secours spirituels , & moyens necessaires de leur salut , en aucunes occasions. Ainsi un Curé excommunié toleré est obligé par le deu de sa charge Pastorale, d'obeir à la nécessité de ses Paroissiens qui le requierent , & leur administrer les Sacremens : mais il ne luy est pas permis de s'y offrir & ingerer, n'en estant pas requis ; car en ce faisant, il pecheroit mortellement , & encourroit irregularité. La nécessité le requerant ainsi, le Curé ne peche pas , moyennant qu'il ait bonne intention : mais , avant que d'administrer le Sacrement, il est tenu, si faire se peut , de se confesser , & obtenir absolution de l'Excommunication qu'il a encouruë ; ou , s'il ne le peut , à tout le moins de concevoir contrition de son peché , avec propos de s'en Confesser , & se faire absoudre au plutôt. Il y a encores une autre precaution dont ledit Curé doit user : c'est que, s'il a moyen de faire administrer le Sacrement par un autre Prestre qui ne soit

pas excommunié, s'il s'en doit abstenir ; comme pareillement un Chrétien, bien qu'il fust en nécessité, pecheroit demandant les Sacremens à un excommunié, s'il avoit moyen de les recevoir d'un qui ne fust pas excommunié : pour ce que en ce cas il seroit cause que le Prestre commettrait un sacrilege, administrant les Sacremens indignement en estat de peché mortel & d'excommunication, n'y ayant aucune nécessité qui l'en peut excuser. Suarez dit aussi, qu'un Prestre excommunié toléré, quoy qu'il ne fust pas Curé ou Pasteur, pourroit licitement administrer les Sacremens à quelqu'un qui seroit en nécessité de les recevoir, en estant requis, & ne pouvant s'exempter honnestement de ce faire. Or, si l'Eglise permet à un Chrétien de recevoir en cas de nécessité les Sacremens d'un excommunié toléré, il faut induire par consequent, qu'il le peut faire en bonne conscience, & qu'il ne peche point en les recevant. Voilà pour ce qui regarde la décision de nostre premiere difficulté.

Il nous faut maintenant venir à l'excommunié non toléré, sçavoir s'il peut administrer les Sacremens, & si un Chrétien ne peche point en les recevant de luy, en aucun cas. C'est chose assurée, qu'un excommunié non toléré, administrant les Sacremens hors le cas d'extreme nécessité du prochain, peche mortellement, & encourt irregularité ; & si c'est un Sacrement qui requiere jurisdiction, comme est celuy de Penitence, le Sacrement est nul, & ne peut avoir d'effet, pour ce que l'excommunié est privé de toute jurisdiction, *cap. Ad probandum, de sens. & re judic.* C'est la doctrine commune, qui est fort bien prouvée par Covarruvias *in cap. Alma mater, parte 1. q. 6. num. 7.* Mais, s'il y a quelqu'un qui soit en extreme nécessité de recevoir un Sacrement, comme seroit en l'article de la mort, ou peril evident de la mort, en ce cas l'excommunié, nonobstant qu'il soit detoncé, peut valablement & sans peché administrer tel Sacrement, voire y est obligé en conscience, s'il n'y a point d'autre Prestre non excommunié qui le puisse, & le vueille faire. Exemple d'un enfant nouvellement né, qui s'en va mourir, s'il ne se trouve point de Prestre non excommunié present, ou en la proximité, qui puisse le baptizer à temps, l'excommunié le peut faire valablement, & sans offenser Dieu, selon le Canon, *Si quem forte, 24. q. 1. s.* mais
alors

alors il doit concevoir contrition de son peché , avec propos de se faire absoudre au plutôt qu'il pourra , s'il n'y a lieu de recevoir absolution presentement. La raison de cecy est que l'Eglise qui est une Mere pleine de charité , desirant procurer le salut de tous ses enfans , tant que possible luy est , en tel cas que celuy-là , auquel le salut eternel , ou la damnation eternelle de l'enfant , depend d'un seul moment , elle n'entend oster à aucun le pouvoir d'administrer le Sacrement qui est necessaire , & sans lequel cet enfant ne pourroit estre sauvé , quelque Excommunication ou censure qu'elle ait prononcée auparavant. Et cecy se doit entendre mesmes quand il y auroit quelque Diacre , Sous-diacre , ou Laïque , non excommunié , qui pût faire le Bapême : d'autant que , pour le respect de la dignité Sacerdotale , l'Eglise veut que toujours l'ordre des qualitez soit gardé en l'administration de ce Sacrement ; c'est à dire , que le Diacre ou Sous-diacre ne baptize point là où il y a un Prestre present, ny le Laïque en presence d'un Prestre, Diacre, ou Sous-diacre. La mesme resolution se doit tenir des Sacremens de Penitence , & d'Eucharistie , se rencontrant pareille necessité , c'est à dire extrême.

Premierement , pour le regard du Sacrement de Penitence , outre la raison commune que nous venons d'alleguer , le Saint Concile de Trente l'a declaré expressément en la Session 14. Chap. 7. en ces termes. *Verumtamen piè admodum, ne hac ipsa occasione aliquis pereat , in eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit , ut nulla sit reservatio in articulo mortis : atque ideo omnes Sacerdotes quolibet penitentes à quibusvis peccatis & censuris absolvere possint.* C'est à dire : *A ce qu' aucun ne puisse estre perdu à l'occasion de la reservation, cet ordre a toujours esté gardé en l'Eglise de Dieu avec une grande pieté, qu'en l'article de la mort il n'y ait aucun peché.reservé ; & par consequent que tous Prestres en ce cas puissent absoudre tous penitens , de tous pechez & censures , quelles qu'elles soient.* Les termes absolus & generaux , desquels use le Concile en cet endroit , sont fort à considerer ; *Tous Prestres , en l'article de la mort , peuvent absoudre tous penitens de tous pechez & censures.* Il n'y a donc point de Prestre , tant soit-il excommunié , suspens , ou interdit , mesmes Heretique , qui n'ait pouvoir d'absoudre toute sorte de penitens en cas d'extrême necessité (telle qu'est celle de l'article de la mort) de

tous pechez, tant soient-ils griefs, & de toutes censures, mesmes denoncées, bien que lesdits pechez & censures fussent reservées, soit à l'Evêque, soit au Pape. Autant est à considerer la raison du Concile, à ce qu'aucun ne puisse estre perdu; pour laquelle l'Eglise relâche toutes les rigueurs de ses censures, n'entendant point qu'elles ayent lieu, là où elles pourroient empescher que les Ames ne se pussent sauver, comme il pourroit arriver en l'article de la mort, auquel cas il n'y a pas d'apparence qu'elle vueille oster toute jurisdiction à un Prestre. Ainsi Navarre interprete ce lieu du Concile, au Manuel *cap. 27. num. 272. Per eadem verba ausm dicere, quod Sacerdos, etiam excommunicatus & denunciatus, potest hodie absolvere licitè constitutum in predicto articulo (mortis) scus non excommunicatus: tum quia Concilium universaliter, nullum excipiendo, loquitur, tum quia non obstat, quod per excommunicationem tollatur, vel certè suspendatur jurisdictionis, quam saltem habitualement habet iure divino, sine qua non potest consistere absolutio: quia probabiliter credi potest piam matrem Ecclesiam non auferre illi, nec suspendere jurisdictionem, quoad talis articuli tempus.* Il dit, hodie, pour ce que avant ledit Concile, l'opinion contraire estoit tenuë communément. C'est la raison pourquoy par le Droit, le Bapteme des Enfans, & la Confession des mourans, sont toujourns exceptez de la rigueur de l'Interdit, *c. Responso. de sent. excom. & c. Non est vobis. de sponsal.*

Quant au Sacrement d'Eucharistie, Dominicus Soto in *4. dist. 13. q. 1. art. 9.* Navarre au Manuel, *cap. 22. num. 4.* Suarez de *censuris, disp. 11. sect. 1. num. 17.* & Filliucius *tract. 2. de censur. c. 3. n. 75.* estiment aussi, qu'un excommunié non toleré peut administrer ce Sacrement à l'article de la mort, n'y ayant point d'autre Prestre exempt d'Excommunication qui le puisse ou vueille faire. La raison est, pour ce que ce Sacrement, suivant le precepte de Nostre Seigneur en Saint Jean 6. estant necessaire & d'obligation, pour le moins en l'article de la mort, ainsi que l'Eglise l'a toujourns interpreté, encores qu'il n'ait pas esté institué directement pour la remission des pechez, ou pour conferer la grace premiere, qu'on appelle justifiante, neantmoins le Chrestien estant pour lors au dernier point de sa vie, exposé à de grandes & perilleuses tentations, il a un extrême besoin d'e-

stre fortifié de la grace & aides singuliers que porte avec soy ce Sacrement, & par la reception actuelle d'iceluy s'unir à Nôtre Seigneur; pour raison de quoy l'Eglise l'appelle Viatique, c'est à dire, le pain de provision, ordonné pour la nourriture & corroboration des mourans, qui entrent en un voyage plein de perils extrêmes, & d'embufches de leurs ennemis mortels, qui sont les demons. Et c'est cette extrême necessité qui a obligé le premier Concile de Nicée de l'appeller, non seulement *viatique necessaire*, mais *tres-necessaire*: c'est au Canon trezième, où il ordonne en ces termes: *πειρὶ τῶν ἐξοδούντων ὁ παλαιὸς καὶ κανονικὸς νόμος φυλαχθήσεται καὶ νῦν: ὥστε, εἴ τις ἐξοδεύει, τῶ τελευταίῳ καὶ ἀναγκαιοτάτῳ ἐφοδῖα μὴ ἀποστερεῖσθαι*: *De his qui ad exitum veniunt citam nunc lex antiqua & canonica servabitur: ut, si quis egreditur de corpore, ultimo & maximè necessario viatico minimè priuetur*. Le Concile veut, que aucun estant prest de partir de cette vie, ne soit privé du saint Viatique, pour ce qu'il est tres-necessaire en cette extremité, *ἀναγκαιοτάτῳ ἐφοδῖα*, dit-il. A cette raison le Concile ajoûte encores l'autorité des anciens Canons & Ordonnances de l'Eglise, *ὁ παλαιὸς καὶ κανονικὸς νόμος φυλαχθήσεται*, *la Loy ancienne & Canonique* (dit-il) *sera gardée*. Tellement que ce n'est pas la seule declaration & Ordonnance du Concile de Nicée, qui rend la reception du saint Viatique necessaire & obligatoire en l'article de la mort, mais l'ancienne Loy & regle de l'Eglise, qui estoit en usage dés avant la tenuë d'iceluy. D'où nous pouvons induire tres-probablement, que cette obligation est fondée sur l'ordre de Nôtre Seigneur, & pour satisfaire au commandement qu'il a fait en Saint Jean 6. *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & ne beuvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous*. Car l'ancienne doctrine & observance de l'Eglise avant le premier Concile de Nicée est la doctrine & tradition des Apôtres, qui ont receu leurs regles & leurs Loix de Nôtre Seigneur. Par mesme raison le Concile de Trente, *Sess. 13. cap. 6. de Eucharistia*, parlant de l'usage ancien du Viatique, l'appelle *omnino salutarem & necessarium morem*. Posé ce fondement, l.s Theologiens que nous avons alleguez, ont donc eu grande raison de dire, qu'en l'article de la

mort, un Prestre, quoy qu'excommunié, & denoncé, peut administrer aux mourans, le saint Sacrement d'Eucharistie, puis que c'est une extrême & inévitable nécessité; nécessité de la part du mourant, veu l'estat de son infirmité, & peril vrgent de la mort; nécessité d'autre part, pour ce qu'il ne se trouve point d'autre Prestre que l'excommunié, qui puisse faire cette fonction, comme nous supposons. J'ajoute une autre consideration de Suarez, qu'il peut arriver souvent, que le mourant n'estant pas en estat de grace, pour raison de quelque peché mortel dont il ne se souvient pas, ou duquel il n'a qu'une simple attrition, s'il reçoit la sainte Communion de bonne foy, croyant estre en grace, & avec la disposition requise, la commune doctrine des Theologiens est, que ce Sacrement, par une vertu commune à tous les Sacremens, luy confere la premiere grace, & par ce moyen le rendant d'attrit contrit, luy remet les pechez qui n'avoient pas esté remis auparavant; sans quoy le mourant n'eust pas pû estre sauvé. Avila *de censuris, parte 2. cap. 6. dubit. 3.* conformément à cecy dit que, si le mourant ne peut se confesser, ou parce qu'il a perdu la parole, ou pour ce que le Prestre est muet, & par conséquent ne le peut absoudre, alors ce Prestre, quoy qu'excommunié non toleré, luy peut administrer la sainte Eucharistie, à raison de l'extreme nécessité: qui est la mesme doctrine de Henriquez en sa Somme *lib. 13. cap. 10.* Par cét exemple, qui peut arriver tres-souvent, il paroît que la reception du Saint Sacrement est grandement nécessaire aux mourans: & c'est pour cette cause que l'Eglise en l'adoration d'iceluy a accoutumé de faire cette priere, *Esto nobis pręgustatum mortis in examine*: priere que tous les Chrestiens devoient souvent reïterer, pour obtenir la grace de recevoir ce Sacrement à la mort, qui est une faveur de la bonté de Dieu tres-singuliere. Il ya apparence que c'est pour cette mesme cause que le Pape Innocent III. au Chapitre, *Quod in te, de penit. & remiss.* & Gregoire IX. *cap. Permittimus, de sent. excom.* ordonnent que au temps de l'Interdit, on ne manque pas d'administrer le saint Viatique aux mourans, tout de mesme que, nonobstant l'Interdit, il est toujours permis de baptizer les enfans. Ainsi il semble que le Pape met le Viatique aucunement en paralelle du Baptême en cas

d'extrême nécessité : quoy que , à considerer la nature de l'un & l'autre Sacrement , le Baptême est absolument nécessaire à salut, l'Eucharistie non.

On objecte contre cette doctrine l'exemple d'Ermigilde Roy des Wisigots , qui aima mieux mourir que de recevoir la Communion d'un Evêque Arrien. Pour bien résoudre cette objection , il faut entendre le fait , qui est raconté par Saint Gregoire au troisième Livre de ses Dialogues, *cap. 31.* Ermigilde, ayant esté nourry en l'Herésie d'Arrius , fut converty à la Foy Catholique par Leander Evêque de Seville. Son Pere, qui estoit Arrien, offensé de cela, luy fait de grandes menaces ; & voyant ne rien profiter par cette voye , le prive de son Royaume , le dépoüille de tous biens , & l'enferme en une dure prison , luy mettant les fers au col & aux mains. Toutes ces afflictions n'émeurent non plus ce jeune Prince , que les menaces. Arrive cependant la Feste de Pasques , en laquelle les Chrestiens ont de tout temps accoustumé de Communier. Le Pere, prenant cette occasion , envoie de nuit vers son fils un Evêque Arrien , pour luy donner la Communion , & par ce moyen le remettre insensiblement dans la profession de l'Arrianisme. Tant s'en fallut que ce Prince se laissât seduire , qu'il rabbroüa fort rudement ce bel Evêque , & le renvoya sans rien faire. Le Pere entendant ce refus , s'irrita tellement , qu'il envoya à l'instant de ses estafiers dans la prison pour massacrer cét Innocent ; ce qu'ils firent. Par ce narré il appert que l'histoire d'Ermigilde n'est nullement à propos du sujet que nous traitons. Car premierement il n'estoit point là question de la Communion du Viatique , ny au cas de nécessité d'un malade ; mais de la Communion de Pasques , qui est ordinaire , & se peut differer. D'autre part, il ne s'agissoit point de donner la Communion à Ermigilde pour son salut, ny à sa requisiion ; mais c'estoit une fraude appostée pour le seduire , & le r'engager en l'Herésie : c'est pourquoy il la refusa courageusement , & aima mieux mourir , que d'abjurer la Foy Catholique par une telle action. Tout cela ne vient donc , ny prés, ny loin, à nostre question.

Pour le regard de l'Extreme-onction , d'autant que ce n'est pas un Sacrement de foy absolument nécessaire , & qu'il n'y a pas de

precepte divin exprés , qui oblige à la reception d'iceluy ; & que d'autre part au Chapitre , *Quod in se, de panis, & remiss.* il n'est pas permis de l'administrer pendant un Interdit general (ce qui signifie qu'à l'égard d'iceluy il faut deferer à la censure de l'Eglise.) Suarez juge, qu'en un seul cas l'excommunié denoncé le pourroit administrer ; c'est à dire, quand il arriveroit qu'un malade fust du tout incapable de recevoir les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, comme s'il estoit privé de tout sentiment : d'autant (dit-il) que apparemment on peut juger que son salut dépend de l'effet de ce Sacrement , & ainsi ce cas seroit jugé extreme necessité. Avila & Filliucius sont de ce mesme sentiment. Et à certe necessité on peut appliquer l'intention des paroles de Saint Jacques , parlant du mesme Sacrement au Chapitre einquième de son Epître Canonique ; *Si in peccatis sit, dimittentur ei;* & celles-cy du Concile de Trente , *Sess. 14. cap. 2. de Sacramento Extrema-unctionis ; Res etenim hac gratia est Spiritus sancti , cujus unctio delicta , si qua sint adhuc expianda , ac peccati reliquias , abstergit :* auxquels textes Saint Jacques & le Concile de Trente attribuent à ce Sacrement la vertu de remettre les pechez , si d'avanture il se trouvoit que le malade en eust quelques-uns qui n'eussent pas esté auparavant remis par autre voye : ce que le Concile appelle les restes des pechez , c'est à dire , les pechez qui restent encores à expier.

Reste à parler des deux Sacremens de l'Ordre & du Mariage, desquels on ne peut faire question en cet endroit , pour ce qu'il ne se peut pas imaginer qu'ils puissent tomber au cas d'extreme necessité , dont nous traitons icy. Seulement donnerons-nous un advis d'importance sur le sujet de celuy de l'Ordre , qui est ; que , si quelqu'un recevoit ce Sacrement d'un Evêque excommunié denoncé , bien qu'il reçeût vraiment le caractere de l'Ordre , neantmoins il n'en recevrait pas l'usage ; c'est à dire, qu'il n'auroit pas le pouvoir d'exercer les actes de l'Ordre qu'il auroit receu , jusques à ce qu'il en eût obtenu dispense du Pape, combien que mesmes il fût ignorant de l'Excommunication de cet Evêque : pour autant que l'Evêque à cause de l'empeschement de sa censure auroit les mains liées , & seroit privé luy-même de l'exercice de ses Ordres ; il ne pourroit donc pas com-

muniquer à autrui l'exercice des Ordres , puis qu'il ne l'auroit pas luy-même : car nul ne peut donner ny communiquer à autrui ce qu'il n'a pas ; *conferunt Sacramenta , dummodo in forma Ecclesie , sed non executionem , quia eam non habent* , dit la Gloze sur le premier Chapitre de *Schismaticis*. Telle est la doctrine de Silvester , *verb. Excommunicatio , 3. num. 1. effectu 14.* Angelus , *verb. Irregularitas , 1. num. 30.* Navarre au Manuel , *cap. 25. num. 69. & cap. 27. num. 241.* Covarruvias *in cap. Alma mater , parte 1. §. 6. n. 6.* Ignatius Lopez *ad Diaz. cap. 13.* Gregorius de Valentia *in 3. parte , disput. 7. quest. 19. pumcto 3.* Suarez , *de censur. disp. 11. sect. 3. num. 31. & disput. 31. sect. 1. num. 61.* Sayrus *lib. 2. Theauri , cap. 1. num. 11.* Comitulus *lib. 6. Respons. moral. quest. 25. num. 3.* de Graffijs *Decif. aur. parte 1. lib. 4. cap. 14. num. 13.* Ils iont tous fondez sur le Chap. *Cum illorum , de sent. excom. §. Si autem.* De plus , si tels ordonnez par un Evêque excommunié venoient à exercer les actes de leurs Ordres , avant que d'avoir esté dispensez , ils deviendroient irreguliers : de laquelle irregularité ils ne peuvent estre dispensez que par le Pape , sinon qu'ils eussent ignoré probablement que l'Evêque fust excommunié : auquel cas ils en pourront obtenir dispense de leur propre Evêque , moyennant que ce ne soit pas luy qui ait fait la faute. C'est la doctrine de Covarruvias , *in cap. Alma mater , parte 1. §. 6. num. 6.* & de Navarre au Manuel , *cap. 27. num. 241.*

On pourroit icy nous objecter que nous ne faisons point de difference entre l'excommunié toleré , & le non toleré , puisque nous disons que l'un & l'autre peut administrer les Sacremens en cas de necessité. A cela nous répondons , que la condition n'est pas égale , ils'en faut beaucoup. Car , pour le regard de l'excommunié non toleré , nous disons qu'il ne peut administrer les Sacremens sinon en cas de necessité extrême ; c'est à dire , necessité inevitable , qui ne donne point de délay , & de laquelle le remede apparemment ne se peut differer à un autre temps , tellement que , si on n'administre pour lors le Sacrement à celui qui est en peril , il ne peut absolument estre sauvé , comme il arrive au cas du Baptême des Enfans ; ou bien il y a beaucoup à craindre qu'il ne puisse estre sauvé , comme au cas des Sacremens de Penitence , d'Eucharistie , & d'Extreme - onction. Mais la

nécessité , au cas de laquelle nous avons dit qu'un excommunié toléré peut administrer les Sacremens , n'est pas seulement la nécessité extrême , ou une nécessité étroite & de rigueur , comme feroit d'éviter quelque grand inconvenient , violence , ou infamie ; mais toute nécessité morale & équitable , là où les Chrestiens jugent raisonnablement leur estre nécessaire pour leur salut & bien spirituel , de recevoir les Sacremens , & quand ils y sont obligez par quelque consideration , ou precepte , comme sont tous les Chrestiens à la Feste de Pasques , & , pour le regard des Religieux ou Religieuses , aux jours que leurs Regles & Constitutions les obligent de Communier : ausquels cas le Curé ou Pasteur , ou autre faisant fonction ordinaire , estant requis par ses brebis , ne peut pas leur refuser ce qu'il leur doit par la nature de sa charge , quelque empeschement qu'il ait de son costé.

Hors la nécessité , celui qui sciemment recevoit un Sacrement d'un excommunié , quel qu'il fust , toléré , ou non toléré , outre le peché mortel qu'il commettrait en ce faisant , il encourroit l'Excommunication mineure , d'autant qu'il auroit communication avec un excommunié , sans legitime excuse. La mesme chose se doit dire d'un Prestre , qui sciemment administreroit un Sacrement à quelque excommunié , sans aucune nécessité : car il encourroit l'Excommunication mineure , quoy que celui qui le recevoit fust excommunié occulte , ou toléré ; pour ce qu'il confereroit le Sacrement à un homme qu'il scauroit en estre du tout indigne , & ne pouvoir le recevoir qu'avec sacrilege ; & ce , nonobstant l'Extravagante , *Ad evitanda* , d'autant qu'elle n'entend aucunement faire faveur aux excommuniés : mais où il y auroit de l'ignorance probable & de bonne foy , il y auroit lieu d'excuse , par la raison du Chap. *Apostolica* , de *Cler. excom. ministr. reddit ignorantia probat illis excusatos.*

Comment

Comment on est tenu d'éviter les Excommuniés à la Sainte Messe , & au service divin.

ARTICLE II.

L'Action la plus notable & plus excellente du service divin est le saint Sacrifice de la Messe, duquel on peut estre privé en trois façons par l'effet de l'Excommunication: premierement à l'égard des Prestres, ausquels, estans excommuniés, est interdite la celebration de la Messe, aussi bien que l'administration des Sacremens: en second lieu, pour ce que ce sacrifice ne peut estre offert pour les excommuniés: en troisième lieu, pour ce qu'il n'est pas permis aux excommuniés d'y assister. Le second chef a esté suffisamment expliqué au premier Chapitre de ce Livre: reste de parler icy des deux autres.

Quant au premier, c'est chose certaine qu'un Prestre excommunié denoncé, ne peut celebrer la sainte Messe, sans offenser Dieu mortellement, & encourir irregularité. La raison est, qu'il ne peut pas vray-semblablement échoir aucun cas d'extrême nécessité qui l'oblige de ce faire, comme il pourroit arriver au fait des Sacremens, l'assistance de la Messe n'estant point d'obligation sinon aux jours de Dimanches & Festes, & cette obligation venant seulement d'un precepte Ecclesiastique & de droit positif, qui ne requiert point obeissance au prejudice d'une defense sur peine d'Excommunication: car ce seroit commettre sacrilege sous pretexte de favoriser l'obeissance d'autrui: c'est pourquoy Azor *parte 1. Instit. moral. lib. 7. cap. 7.* dit, que quand en un jour de Dimanche ou Feste il ne se trouveroit point d'autre Prestre pour dire la Messe qu'un excommunié denoncé, en ce cas le peuple ne seroit point obligé au precepte d'oïr la Messe. Mais pour le regard du Prestre qui est excommunié, non encores denoncé, que nous appellons toleré, il en va tout autrement. Car, si c'est un Curé ou Pasteur, qui à raison de sa charge doit son ministere & assistance à ses Paroissiens, cas advenant de

nécessité raisonnable de seldits Paroissiens, comme seroit un jour de Dimanche ou Feste, auquel ils sont obligez d'oïr la sainte Messe, ou autre occasion en laquelle il leur seroit nécessaire de communier; s'il ne se trouvoit point d'autre Prestre qui pût satisfaire à cette nécessité, ledit Curé alors pourroit, voire seroit tenu de celebrer la sainte Messe: mais il faudroit auparavant qu'il se fist absoudre de l'excommunication, s'il estoit possible, ou à défaut de ce, à tout le moins qu'il conçust contrition de ses pechez, avec propos de s'en confesser, & faire absoudre de la censure qu'il auroit encouruë au plutô, comme nous avons dit cy-devant de l'administration des Sacremens. Et en ce faisant, les Paroissiens, ou autres, qui assisteroient à la Messe d'un tel excommunié, ne pecheroient point, l'Eglise ne les obligeant pas d'éviter la communication d'iceluy en tel cas. Je dis davantage, que lesdits Paroissiens pourroient en bonne conscience prier & requerir leur Curé de celebrer, attendu que par sa qualité il est obligé de droit divin de repaistre ses brebis, & leur administrer les moyens de salut, *cùm ab excommunicatis exigi possit & recipi quod debetur, cap. Si verè, de sent. excom.* La question seroit de sçavoir, si un autre Prestre excommunié toleré, qui ne seroit point obligé en qualité de Pasteur, pourroit au cas de semblable nécessité celebrer la Messe. Suarez est d'avis qu'oïi, attendu que la chose est en faveur du peuple Chrestien, & pour satisfaire à la nécessité spirituelle & obligation d'iceluy, non point en faveur de l'excommunié, conformément à l'intention de l'Extravagante, *Ad evitanda*: ce qui se doit entendre en usant par ledit Prestre des mesmes precautions que nous avons dites au fait du Curé.

Quant au troisiéme chef, il est defendu à tous excommuniez, soient-ils tolerez, ou non, d'assister au saint Sacrifice de la Messe, *cap. Illud. de cler. excom. ministr. & c. Is qui, de sent. excom. in Sexto*: & par le Chapitre, *Episcoporum, de privileg. eodem libro*. Les Prestres qui les y admettent, ou souffrent y assister, sont interdits de l'entrée de l'Eglise. Les excommuniez pechent donc mortellement, s'ils y assistent, d'autant qu'ils font contre une prohibition expresse de l'Eglise en une matiere grave & importante, comme est la profanation des saints Mysteres de la Messe. J'ay dit, *excom-*

muniez, tolerez, ou non : pour ce que , quand ils ne seroient que tolerez, pour cela ils ne pourroient pas pretendre leur estre permis d'y assister ; pour autant que la permission que l'Extravagante, *Ad evitanda*, donne aux Chrestiens de n'estre pas obligez d'éviter les excommuniez tolerez ou non denoncez, n'a pas esté donnée en faveur desdits excommuniez , lesquels pour leur regard demeurent toujours sujets à toutes les peines de l'Excommunication , suivant la dernière clause de ladite Extravagante, mais seulement en faveur des non-excommuniez. Il faut toujours en cette matiere se ressouvenir de la maxime portée par le susdit Chapitre, *Illud. Excommunicato non vitare multo magis, quam non vitari, periculosum existit* : s'il y a du mal à n'éviter pas les excommuniez, il y en a bien encores plus aux excommuniez de n'éviter pas les choses qui leur sont défenduës , comme est la reception des Sacremens, & l'assistance de la sainte Messe. J'ay dit aussi, que les Prestres qui celebrent la Messe en presence des excommuniez (faut entendre , denoncez) sont interdits de l'entrée de l'Eglise. Il n'y a donc point à douter, que, l'Eglise les punissant d'une peine si notable , ils ne pechent mortellement : & , pour ce que en ce cas ils communiquent *in divinis* , avec les excommuniez, point de doute encores qu'ils n'encourent l'Excommunication mineure : mais à l'égard des excommuniez tolerez , quoy qu'ils fassent mal d'assister à la sainte Messe en ce mauvais estat , au prejudice des défenses de l'Eglise , neantmoins les Prestres qui celebrent, eux estans presens , ne pechent pas , & ne peuvent estre censez , communiquer pour cela avec les excommuniez , pour ce que par l'Extravagante susdite , on n'est point obligé d'éviter les excommuniez jusques à ce qu'ils ayent esté denoncez.

Or il est besoin de sçavoir ce qu'on doit faire quand les excommuniez denoncez assistent, ou pretendent assister au saint Sacrifice de la Messe. Si le Prestre n'a pas encores commencé la Messe, il doit s'abstenir de la dire, plutôt que de la dire en presence d'un excommunié. Si la Messe est commencée, quand un excommunié intervient faisant estat d'y assister, le Prestre en doit demeurer là, sans passer outre, & cependant advertir honnestement l'excommunié de sortir. Que si, nonobstant ledit

advertissement, l'excommunié s'affermit à vouloir demeurer, en ce cas on le doit chasser par force, s'il est possible, quand mesmes ce seroit un Prestre, prenant garde neantmoins de le blesser ou outrager, ny faire aucune effusion de sang. Quoy faisant, on luy peut remonstrer que par son refus ou résistance il s'enferme en une nouvelle Excommunication, de laquelle il ne peut estre relevé que par le Pape, suivant la disposition du Chapitre, *Gravis ad nos Clement. de sent. excom.* laquelle mesme Excommunication ceux-là encourent, qui entreprennent d'empescher que ledit excommunié ne sorte de l'Eglise. Mais au cas que l'excommunié demeurât, la Messe estant commencée, ou ja avancée, voicy comme on doit proceder. Si le Prestre n'est pas encores parvenu au Canon de la Messe, il doit cesser tout-à-fait, & se retirer. Si le Canon est commencé, ou la consecration faite, le Prestre doit continuër & parachever la Messe jusques à la Communion, dautant qu'il n'est point permis de laisser le sacrifice imparfait, depuis qu'il est commencé, 7. *quest. 1. cap. Nihil. Nullus post cibum potumque, quamlibet minimum, sumptum, Missas facere, nullus, absque proventu patennis molestia, minister, vel Sacerdos, cum cœperit, imperfecta Officia presumat omnino relinquere. Si quis hac temerare presumpserit, excommunicationis sententiam sustinebit.* La Communion faite, si l'excommunié n'est encores sorty, il faut que le Prestre l'advertisse de nouveau de sortir. S'il n'obeît, le Prestre se doit retirer en la Sacristie, ou autre lieu convenable, pour y parachever l'Office de la Messe. Tous ces advis sont d'Innocent IV. sur le Chapitre, *Nuper, de sent. excom. Hostiensis in Summa lib. 5. tit. de sent. excom. §. sed numquid.* Summa Angelica, *verb. Excommunicatio 8. num. 21.* Silvester, *verb. Excommunicatio 5. num. 3.* Armilla, *eodem verbo, num. 39.* Dominicus Sotus in 4. *sent. dist. 22. quest. 1. art. 4.* Navarre au Manuel, *cap. 27. num. 33.* Suarez de censur. *disput. 12. sect. 1. num. 9. & seqq.* Sà, *verb. Excommunicatio; num. 39.* Sayrus in *Thesauro, lib. 2. cap. 13. num. 4.* & des autres. Mais Hostiensis & Silvester ajoûtent, que, si on ne peut mettre hors l'excommunié, on aura recours au bras seculier. Au reste, quand nous disons icy, *parfaire le sacrifice*, nous entendons le sacrifice substantiel: pour ce que, encores que tout l'Office de la Messe depuis le commencement jusques à la fin soit du sacrifice, neant-

moins la vraie substance du sacrifice , à le prendre précisément selon l'essentiel , consiste en la consecration & communion du Prestre celebrant ; si bien que , depuis que la consecration est faite jusques à ce que le Prestre ait Communié , l'action du sacrifice essentiel dure : tout le reste , qui consiste en prieres & ceremonies , ne sont que parties accidentelles du sacrifice , lesquelles au cas de la necessité susdite , se peuvent omettre , differer , ou à l'extremité se parachever en autre lieu qu'à l'Autel (moyennant qu'il soit saint & decent ,) pour éviter la presence des excommuniez , qui en ont toujourns esté forclos. C'est pourquoy anciennement le Diacre avoit accoustumé de crier hautement à la Messe , *s'il y a icy quelqu'un qui soit excommunié , qu'il se retire* , comme on fait encores à present aux Profnes des Messes Parochiales. A l'occasion de laquelle ceremonie Saint Gregoire au second Livre de ses Dialogues , *cap. 23.* raconte , qu'un jour deux Religieuses , pleines de l'esprit de superbe & d'impatience , s'estans accoustumées à traiter miurieusement & avec indignité un Religieux , auquel Saint Benoist avoit donné la charge de ménager leur temporel , & leur administrer leurs necessitez , ce bon Religieux enfin ennuyé de leurs importunités & mauvaises humeurs , s'en plaignit à S. Benoist : lequel leur manda qu'ils eussent à reprimer leur langue , & se corriger ; autrement qu'il les excommunioit , *si non emendaveritis , excommunico vos* , dit-il. Arriva que ces Religieuses , ne s'estans de rien amendées , moururent peu de temps après , & furent enterrées en l'Eglise. Un jour , comme on celebrait la sainte Messe au mesme lieu , le Diacre à haute voix denonça en la maniere accoustumée , *s'il y a icy quelques excommuniez , qu'ils ayent à sortir*. Au mesme instant ces deux Religieuses furent veuës se lever de leurs sepulcres , & sortir de l'Eglise ; ce qu'elles continuèrent de faire toutes les fois qu'on celebrait la Messe au mesme lieu , & qu'on faisoit le mesme commandement , jusques à ce que Saint Benoist y eust apporté le remede , faisant offrir le saint Sacrifice de la Messe à cette fin.

Les Docteurs enseignent encores , qu'il est defendu à tous Chrestiens d'assister à la Messe avec les excommuniez , & qu'y assistans ils encourent l'Excommunication mineure : & par consequent si les excommuniez ne veulent sortir , que tous ceux qui

Des Excommunications

sont presens, sont tenus de sortir, sans retarder, excepté en un cas teluy qui répond la Messe; sçavoir est, quand le Prestre, ayant commencé le Canon, & les excommuniez ne voulans pas sortir, ainsi que nous avons dit cy-dessus, est obligé de parfaire le sacrifice: car alors le répondant doit demeurer avec le Prestre celebrant jusques à la fin; & ce faisant, ne peut estre censé communiquer avec les excommuniez, pour ce qu'il s'y tient selon l'ordre de l'Eglise, & par nécessité, pour satisfaire aux ministeres du saint sacrifice qui sont nécessaires, & pour servir le Prestre, non point pour participer avec les excommuniez, ou pour les assister ou favoriser, ou leur aider en aucune façon.

Nous avons jusques icy parlé de l'assistance de la sainte Messe, comme la principale partie de l'Office divin, reste que nous parlions des autres parties de l'Office, pour sçavoir si les excommuniez y peuvent assister, ou cooperer aucunement. Les autres parties de l'Office divin sont les sept Heures Canoniales, qui se chantent, ou recitent, & officient publiquement en l'Eglise; les Adorations publiques du saint Sacrement; les Processions, Stations, Oraisons & Prières publiques & solennelles, quelles qu'elles soient, ordinaires, ou extraordinaires, & mesmes pour les Trépassés; les Benedictions pareillement publiques & solennelles, comme de l'Eau-Benîte, des Rameaux, des Chandelles, des Cendres, des saintes Huiles, la consecration du Chrême, la consecration des Evêques, les Benedictions des Abbez, Abbeffes, & Religieuses, & les ceremonies de leurs Professions, la visitation & translation des Reliques, la Dedicace & benediction des Eglises, consecration des Autels, benediction & reconciliation des Cimetieres, & autres actions semblables de Religion, auxquelles est defendu à tous excommuniez d'assister, soit en l'Eglise, soit hors icelle: pour ce que ce sont exercices de la Communion publique & spirituelle de l'Eglise, de laquelle ils sont entierement privez de droit par l'effet de la censure qu'ils ont encouruë. Moins encôres leur est-il permis d'y faire fonction, ou cooperer en quelque maniere que ce soit, autant Laïcs, comme Prestres, ou autres estans en Ordre Ecclesiastique: & faisans au contraire, ils pechent mortellement; & s'ils sont Ecclesiastiques, y exerçans acte de leurs Ordres, outre le peché mortel, encour-

rent irrégularité , de laquelle le Pape seul peut dispenser : & au reste en ce cas leur peché est beaucoup plus grief que celui des personnes Laïques ; d'autant que leur ministère estant sacré, & leurs personnes actuellement consacrées au service de Dieu , outre la violation de la censure , qui leur est commune avec les Laïcs, ils commettent une espece de sacrilege, exerçans leurs Ordres, par la profanation des choses saintes. Or il faut icy observer la mesme chose que nous avons dite de la Messe : c'est à dire, que quand les excommuniés sont presens à la celebration de quelque partie de l'Office divin , il n'est point permis aux autres non-excommuniés d'y assister avec eux, sur peine d'encourir l'Excommunication mineure : si bien que , pour éviter cét inconvenient, on est obligé de les faire sortir, ou de beau, ou de force. S'ils ne veulent sortir, on doit cesser le service, & l'aller achever autre part : que s'il ne se peut faire en autre lieu avec l'ordre & solemnité requise , suffira de le dire simplement & à basse voix. C'est pourquoy en matiere d'Interdit , bien que le Pape donne quelquefois privilege d'admettre quelques-uns à la celebration de l'Office , qui se fait à huis clos, neantmoins cette clause est toujours ajoutée, *excommunicatis exclusis*. Tout ce que dessus, se doit entendre des excommuniés denoncez.

Comment on est tenu d'éviter les Excommuniés en la conversation commune & civile.

ARTICLE III.

L'Eglise, executant l'Ordonnance de Nostre Seigneur, a accoutumé de prononcer sentence d'Excommunication contre ceux, qui après trois Monitions à eux faites, ne luy ont pas voulu obeir, & ce faisant les retrancher de la Communion Chrestienne, & en suite faire defence à toutes personnes de les hanter, ny entrer en aucune communication avec eux, soit en particulier, soit en public, soit és choses spirituelles & exercices de Religion, soit mesme aux choses temporelles & civiles. Nous avons cy-des-

lus aux Chapitres troisiéme , quatriéme , cinquiéme , & vingt-neufiéme , & au premier & second Articles de ce Chapitre, rapporté les Canons & Ordonnances de l'Eglise, par lesquelles sont spécifiées les choses qui leur sont interdites, & ausquelles il est défendu à tous Chrestiens de leur communiquer. Les Docteurs pour brieveté les ont reduites au nombre de cinq , contenuës en ces deux vers :

*Si pro delictis anathema quis efficiatur,
Os, orare, vale, communico, mensa negatur.*

Par le mot, *os*, ils entendent tout office de la bouche , auquel consiste la principale communication des hommes les uns avec les autres : sçavoir communication de parole, soit-elle de bouche, soit par lettres , par messages , & personnes interposées , ou par signes (qui sont tous moyens par lesquels on peut avoir intelligence avec quelqu'un , & s'entretenir ensemble tout de mesme que si on parloit de bouche) item communication par les baisers & autres témoignages d'amitié signifiez par le baiser , comme estant le plus cordial, & par cette raison appellé par les Grecs *φίλημα*, c'est à dire, *acte d'amour*.

Par le second mot, qui est, *orare*, on entend la communication aux Prières , tant en particulier , qu'en l'Eglise , & au service divin , aux Sacremens , & choses saintes : de laquelle sorte de communication , nous avons parlé amplement aux deux Articles precedens. Ce qui se doit entendre mesmes à l'égard des Morts excommuniés & denoncez , ausquels n'est pas permis de donner ou procurer sepulture en lieu saint , ny rendre aucun office ou assistance à cette fin , s'ils n'ont esté legitiment absous par l'Eglise , comme nous avons prouvé au Chapitre cinquiéme.

Par le mot, *vale*, l'Eglise defend de saluer les excommuniés, ou leur rendre le salut , soit de parole , ou par écrit , ou par autres actions portans demonstration d'honneur , de reverence , & d'amitié. Ce qui est conforme à ce qu'ordonna Saint Jean en sa seconde Epître à l'égard des Heretiques : *Nolite recipere eum in domum, nec, Ave, ei dixeritis ; qui enim dicit illi, Ave, communicat operibus eius malignis.*

Par le quatriéme, qui est, *communico*, il est défendu de converser, demeurer,

demeurer, aller ou venir, traiter ou contracter, & negocier avec les excommuniez, s'accompagner, s'associer, ou se joindre en quelque façon que ce soit, avec eux.

Par le cinquième, qui est, *mensa*, il est defendu de boire ou manger avec un excommunié, par compagnie, par rencontre, ou autrement, convié, ou non convié. Car il n'y a point de communication plus aimable, plus familiere, ny plus humaine, que de boire & manger ensemble : d'où les Latins ont nommé cette sorte de communication *convivium*.

Il faut pourtant remarquer icy, qu'il est du pouvoir des Evêques, & Superieurs excommunians, de regler & limiter par leurs sentences ces peincs de Droit, selon qu'ils jugeront à propos, eu égard aux circonstances du fait, des personnes & des lieux, interdisant aux Chrestiens la communication en certaines choses, ne l'interdisant pas aux autres, ou procedant par degrez des unes aux autres, comme nous avons veu cy-dessus par l'exemple du Concile de Tours au Chap. 28. Art. 1.

Au reste, s'il est defendu aux Chrestiens qui n'ont point fait de mal, de communiquer avec les excommuniez es choses cy-dessus, à plus forte raison faut-il entendre, que les mesmes choses sont interdites aux excommuniez, qui ont commis le crime, pour lequel ils ont merité d'estre privez de la Communion Chrestienne.

Quelles peines encourent ceux qui communiquent ou participent avec les excommuniez?

ARTICLE IV.

Nous répondons, qu'ils pechent, & encourent Excommunication, quand mesmes la communication qu'ils ont avec les excommuniez, seroit hors le Diocèse ou Territoire de l'Evêque ou Juge qui auroit excommunié : d'autant que celuy qui est une fois excommunié en un lieu, est excommunié par toute l'Eglise; &, quelque part qu'il soit, il demeure toûjours

H h h

ſujet aux peines de l'Excommunication, juſques à ce qu'il ait eſté abſous : pour cauſe de quoy le Droit ordonne que les excommuniés ſeront denoncez auſſi bien aux Diocèſes voiſins, qu'en celui auquel ils ont eſté ſententiez, s'il eſt jugé neceſſaire ; à celle fin que là, auſſi bien qu'en leur Diocèſe, ils puiſſent eſtre évitez, ainſi que nous avons veu cy-deſſus au Chap. 30.

Ils pechent mortellement en trois cas : le premier, quand ils communiquent avec l'excommunié *in divinis* ; c'eſt à dire és choſes ſainctes & actions de Religion ; le ſecond, quand ils communiquent avec l'excommunié, au crime pour raiſon duquel il a eſté excommunié, que les Theologiens & Canoniſtes appellent *in crimine criminoſo* ; le troiſième, quand ils communiquent avec l'excommunié par mépris de l'autorité de l'Egliſe, Ainſi l'enſeigne Saint Thomas *Addit. ad 3. part. q. 23. art. 3.* & les autres Docteurs apres luy.

Ils pechent veniellement, ſi c'eſt ſeulement és choſes temporelles & civiles qu'ils communiquent, moyennant qu'il n'y ait point de mépris de l'Egliſe, ou qu'ils ne faſſent pas cela contre le commandement ou defence expreſſe d'un Superieur, ou Juge legitime, ou qu'ils n'en faſſent point trop grande coûtume : car en ces cas il y auroit du peché mortel. Ce que Navarre en ſon Manuel, *cap. 27. num. 28. & ſeq.* explique en cette façon pour le regard de l'accoûtumance : dautant que, quand bien à chacune fois il n'y auroit pas d'offenſe mortelle, *propter levitatem materia*, neantmoins, une longue continuation eſtant matiere grave & notable, & ne pouvant eſtre ſans deliberation, il ne pourroit qu'elle ne fuſt mortelle, ajoûtant la circonſtance du ſcandale qui en reüſſiroit, & le peril auquel s'expoſeroit le communiquant de ſe perdre avec l'excommunié, & contracter une habitude de mépriſer l'Excommunication. C'eſt pourquoy celui qui dès le commencement auroit intention de communiquer toujours & continuellement avec l'excommunié, pecheroit par ce ſeul acte mortellement, pource qu'en iceluy il formeroit volonté de pluſieurs actes, qui viendroient à une conſequence notable.

En ſecond lieu, ceux qui communiquent avec un excommunié denoncé, encourent Excommunication, *cap. Cum deſideres, de*

sentent. excomm. qui cum excommunicato scienter communicaverit, excommunicationis pœnam contrahit cum eodem. Mais il faut icy distinguer. Communément & d'ordinaire ils encourent seulement l'Excommunication mineure, qui prive de la reception des Sacremens, non pas de la Communion des Fidelles. Mais, s'ils communiquent avec l'excommunié, au crime pour raison duquel il a esté excommunié, ils encourent la mesme Excommunication que celuy avec lequel ils communiquent, c'est à dire, l'Excommunication majeure, pour ce qu'ils sont coupables du mesme crime. Pourquoy entendre nettement, il faut considerer, qu'on peut participer avec un excommunié au fait de son crime en deux façons: la premiere, quand on coopere avec luy commettant le crime, avant que la sentence d'Excommunication soit prononcée contre luy: la seconde, quand on participe avec luy apres l'Excommunication prononcée. Au premier cas on ne peut pas dire que celuy qui a participé, ait participé avec un excommunié, pour ce que nous supposons qu'il n'y avoit point encores d'Excommunication prononcée contre luy: & partant il n'y avoit point lieu d'encourir l'Excommunication ordonnée de Droit contre ceux qui communiquent ou participent avec les excommuniés. Mais au second cas, celuy qui participe avec l'excommunié au fait pour le sujet duquel il a esté excommunié, en luy donnant aide, faveur, & assistance, il encourt la mesme Excommunication qu'a encouruë l'auteur du fait, pour ce qu'il est dans le mesme crime, & favorise la contumace. Exemple: Un Evêque a prononcé & fait deuëment denoncer Excommunication contre un Ecclesiastique pour avoir frequenté la taverne, contre ses defences Cét Ecclesiastique, nonobstant l'Excommunication, continuë d'aller à la taverne; & un autre Prestre l'assiste en cela, beuvant & mangeant avec luy en la taverne, luy donnant conseil & aide en son crime, ou empeschant que l'Evêque n'ait preuve contre luy pour le faire punir, ou luy suggerant des inventions frauduleuses, pour faire croire que ce n'est pas à la taverne qu'il boit, mais seulement à la porte, ou au jardin. Ce second Prestre encourt l'Excommunication, pour ce qu'il communique avec un excommunié au mesme crime pour lequel il a esté excommunié. Autre exemple. Deux parties ont esté ex-

H h h ij

communiciés pour avoir contracté mariage clandestinement, ou en degré prohibé, & deuëment denoncez pour tels. Celui qui déconseille les parties de se pourvoir, ou autrement empêche qu'ils ne contractent de nouveau en la forme de l'Eglise, pour se mettre en estat de bonne conscience, il encourt la mesme Excommunication qu'ont encouru les parties, Mais il est à sçavoir, que, pour encourrir cette sorte d'Excommunication, il est nécessaire que le participant sçache bien que l'auteur du fait, avec lequel il communique, a esté nommément excommunié pour ce sujet-là, Car autrement l'ignorance l'excuseroit.

En quels cas peuvent estre excusés ceux qui communiquent avec les excommuniés.

A R T I C L E V.

F Elin sur le Chapitre *Nulli. de sent. excom.* Major sur le quatrième des Sentences *dist. 18. q. 4.* Covarruvias sur le Chap. *Alma mater, parte 1. §. 1.* & le Commentateur de la Pragmatique Sanction, au titre de *excommunicatis non vitandis*, ont tenu, que l'obligation d'éviter les excommuniés estoit de Droit divin; dont Covarruvias tire cette consequence, qu'elle ne reçoit point de dispense. Mais cette opinion est rejetée communément des Docteurs: & Innocent IV. écrivant sur ledit Chapitre, *Nulli*, témoigne que le Pape permet souvent pour diverses causes de communiquer avec les excommuniés: & de fait au Decret, *II. quest. 3. cap. Quoniam multos*, le Pape Gregoire VII. ordonne que certaines conditions de personnes en seront dispensées. Voicy le texte. *Quoniam multos, peccatis nostris exigentibus, pro causa excommunicationis perire quotidie cernimus, partim ignorantia, partim nimia simplicitate, partim timore, partim etiam necessitate, devicti misericordia, anathematis sententiam, prout possumus, opportunè temperamus. Apostolica itaque auctoritate ab anathematis vinculo hos subtrahimus: videlicet uxores, liberos, servos, ancillas, seu mancipia, necnon*

rufficos fervientes, & omnes alios, qui non adeo curiales sunt, ut eorum consilio scelera perpetrentur, & eos qui ignoranter excommunicatis communicant. Quicumque autem orator, sive peregrinus, aut viator, in terram excommunicatorum devenierit, ubi non possit emere, vel non habeat unde emat, ab excommunicatis accipiendi licentiam damus. Et, si quis excommunicatis, non in sustentationem superbiae, sed humanitatis causa, dare aliquid voluerit, non prohibemus. Suivant quoy les Docteurs ont receu ces deux Vers, esquels sont contenus les cas ordinaires de dispense :

*Hac anathema quidem faciunt ne possit obesse,
Vtile, lex, humile, res ignorata, necesse.*

Vtile, c'est à dire, que pour l'utilité spirituelle de l'excommunié, on peut luy parler, l'instruire, & l'exhorter, pour l'obliger à se remettre en son devoir, & luy donner sur ce conseil, & en ce faisant, luy dire des paroles de civilité & d'honneur, & luy rendre des témoignages d'amitié, pour luy gagner le cœur; mesmes luy faire lecture de quelque bon livre, ou luy faire quelque predication, suivant le Chapitre. *Responsio. de sent. excom.* s'entre-mettre entre luy & ses parties, pour moyenner la satisfaction, l'oüir en Confession, quoy qu'il n'ait pas encores receu absolution de la censure, & autres cas semblables: *excommunicationis sententiam non incurrit, qui excommunicato in his quae ad absolutionem, vel alias ad salutem anima pertinent, in locutione participat; licet etiam alia verba incidenter (ut apud eum magis proficiat) interponat, cap. Cum voluntate, de sent. excom.* L'excommunié pareillement peut communiquer avec toutes personnes pour son salut en quelque façon que ce soit: pour ce que en cela les uns & les autres font selon l'intention de l'Eglise, qui ne tend par ses censures qu'au salut de ceux qu'elle excommunie. Quant aux choses temporelles, chacun peut demander à un excommunié sa debte, peut luy demander conseil en ses affaires, comme au Medecin remede en ses maladies, au cas qu'il ne s'en trouve pas d'autres ausquels il puisse avoir recours. Par mesme consideration il peut luy demander l'aumône, & acheter de luy des vivres en cas de necessité, suivant le Canon, *Quoniam multos*, cy-dessus: dautant que, comme remarque fort bien Suarez, la défense de communiquer avec les excommuniés, n'a pas esté faite pour incommoder les

innocens , mais pour punir les mal-faisans. L'excommunié mesme peut , estant en necessité , demander l'aumône à ceux qui la luy peuvent donner ; dautant que l'Eglise n'a pas intention de reduire un excommunié à une telle extremité ; qu'il meure de faim.

Le second cas auquel il est permis de communiquer avec les excommuniés denoncez , est celuy qui est exprimé par le mot, *lex*, c'est à dire, la Loy du Mariage : pour autant que le lien de ce Sacrement oblige si étroitement les deux parties à se rendre mutuellement tous devoirs & offices ; non seulement de l'acte conjugal ; mais aussi de toutes autres choses qui concernent la vie commune , le gouvernement de la famille , l'administration des biens , l'education & nourriture des enfans , & les soulagemens, secours & assistances necessaires aux maladies , que , mesmes en cas d'Excommunication contractée par l'un ou l'autre , ils sont obligez de converser & communiquer ensemble , sans interruption ou changement ; & ne peuvent sous pretexte de la censure s'entre-dénier ce qu'ils ont promis, & se sont obligez de rendre l'un à l'autre. Cela est porté spécialement pour le Mariage par le Canon : *Quoniam multos* , cy-dessus allegué , & généralement par le Chapitre , *Inter alia* , de *sent. excom.* fait en explication d'iceluy, là où le Pape Innocent III. decide en ces termes: *Cum quaedam persone in premissis Capitulo (Quoniam multos) denotatae , illis in quos lata fuerat excommunicationis sententia , ante prolationem ipsius obsequio tenerentur familiariter adhaerere , neque postmodum ad contrarium teneantur (cum adhuc debitum daret) beneficio canonis id agente , à priore non sunt obnoxietate soluta , sed ad familiare tenentur obsequium : & ita per consequens ad communionem tenentur , sine qua illud nequeunt exhibere.* Cette dispense de communiquer, regarde non seulement les personnes qui estoient ja mariées avant l'Excommunication encouruë & denoncée ; mais mesmes celles qui ont contracté mariage depuis ce temps-là. Car , bien qu'il soit vray que la partie qui a en ce cas contracté avec la personne excommuniée , ait encouru l'Excommunication mineure, parce qu'elle a communiqué & s'est obligée de communiquer avec un excommunié tant que le mariage durera , neantmoins depuis qu'ils sont actuellement mariez , posé que le mariage soit

legitime & valable , ils demeurent desormais obligez à toutes les Loix & subjections du Mariage , l'Excommunication n'alterant en rien l'obligation d'iceluy , qui est un lien indissoluble. Il y a seulement exception de trois cas , esquels l'une partie ne doit aucunement communiquer avec l'autre , estant excommuniée denoncée. Le premier est au fait pour lequel cette partie a esté excommuniée : car si l'autre partie participoit avec elle en ce cas, elle encourroit l'Excommunication majeure aussi bien qu'elle. Le texte du Chapitre , *Inter alia*, y est exprés : *quibus tamen in his, pro quibus sunt excommunicatione notata, ut in criminibus, communicare non debent, sed ab eis penitus abstinere.* C'est pourquoy , remarque fort bien Bonacina , s'il y avoit doute que le mariage entre ces deux parties fust nul & invalide (comme estant contracté en degré prohibé, ou autrement) & que pour ce sujet il y eust Excommunication prononcée , & en conséquence defences faites de cohabiter ensemble , ils ne pourroient sans pecher mortellement , & encourrir Excommunication , exiger ou rendre le devoir de Mariage ; pource qu'en ce cas ils ne seroient pas asseurez d'estre legitimement mariez. Le second cas est *in divinis* : c'est à dire, que nonobstant la Loy du Mariage, une des parties ne peut pas communiquer avec l'autre excommuniée, es Prieres, & choses Spirituelles, qui sont du service de Dieu ; le devoir de la Religion estant hors la subjection des creatures. Le troisieme cas est à l'égard du devoir conjugal , quand il y a divorce jugé entre les parties : car alors cesse la subjection d'une partie à l'autre , & partant l'obligation de communiquer , & de converser ensemble.

Le troisieme cas , auquel la communication est permise avec les excommuniés, est celuy porté par le mot, *humile*, qui signifie la subjection en laquelle chacun est obligé de vivre selon sa condition , soit naturelle, soit civile. Par cette consideration les enfans de droit divin sont obligez de rendre obeïssance, service, & communication à leurs peres & meres , nonobstant qu'ils fussent en sentence d'Excommunication : enfans dis-je, non seulement legitimes, mais aussi naturels & illegitimes, voire les adoptifs, & ceux qui tiennent rang d'enfans par affinité de mariage, comme les gendres, & les brus, & leurs enfans ; & au nom des peres doi-

vent aussi estre entendus les grands-peres, & les ayeuls, ainfi que remarque Bonacina. Le Chapitre, *Si verè, de sent. excom.* dit : *Si pater familiàs domus excommunicationis sententia fuerit innodatus, à participatione illius familia excusatur.* Si cela tient à l'égard des enfans vers leurs peres & meres, il doit aussi tenir à l'égard des serviteurs & servantes vers leurs maistres & maistresses, estans tous de la famille, conformément au Canon, *Quoniam multos*, qui porte, *ab anathematis vinculo hos subtrahimus, videlicet uxores, liberos, servos, ancillas, seu mancipia, necnon rusticos servientes.* Par cette regle, les Religieux Profez, & Novices, ne feroient pas obliger d'éviter la communication de leurs Superieurs, ou de leurs Maistres de Novices, quoy qu'ils fussent excommuniés, ny les soldats de leurs Chefs : c'est l'avis commun des Docteurs.

Le quatrième cas est, *res ignorata*, c'est à dire, l'ignorance : pour ce que celui qui ignore qu'un homme soit excommunié & dénoncé, ne peut pas pecher communiquant avec luy, n'ayant point de volonté de faire rien contre & au mépris de l'autorité de l'Eglise qui l'a excommunié : c'est pourquoy le Canon. *Quoniam multos*, dit, *& eos qui ignoranter excommunicatis communicant.* A cette ignorance se doit aussi reduire l'inadvertance, quand celui qui communiquerait, n'appercevrait pas que ce fust un excommunié avec lequel il converse. Or cette excuse a lieu, tant en la communication *in divinis*, que *in humanis*. Mais il faut que l'ignorance soit invincible & de bonne foy, non pas affectée, ou malicieusement pretextée. Or quelle ignorance est invincible ou probable & excusable, quelle non, nous l'avons expliqué cy-dessus au second Article du Chapitre 23. §. 4. le Lecteur y aura recours. Le cas de cette excuse se doit entendre, tant de l'ignorance du droit, que du fait.

Necessè, est le cinquième cas ; qui signifie, que s'il échet quelque nécessité qui oblige ou force quelqu'un de communiquer avec un excommunié, ce que autrement il ne voudrait pas faire, en ce cas, comme il n'y a pas de peché, aussi n'y a-il point lieu d'encourir Excommunication. Ce cas est aussi porté par le Canon, *Quoniam multos*. Et la raison de Gregoire VII. Auteur d'iceluy, y convient tres-expressément ; pour ce que, si la nécessité n'excusoit, beaucoup d'Ames se perdroyent, se trouvant engagées

des rencontres, esquelles il ne leur seroit pas possible d'éviter la communication. Au reste sous le nom de nécessité, il faut entendre icy non seulement une nécessité extrême, mais une nécessité morale & raisonnable, comme quand on ne pourroit pas honnestement, & sans quelque incommodité notable, éviter de communiquer avec celuy qui seroit excommunié; nécessité, non seulement spirituelle, mais aussi temporelle, tant pour les biens, que pour l'honneur. Ainsi l'explique communément les Docteurs.



*Qui sont ceux qui ont pouvoir d'absoudre de
l'Excommunication.*

CHAPITRE XXXII.



EST une maxime qu'il faut tenir en cette matiere, que l'Excommunication une fois prononcée & encouruë, quoy qu'elle fust injuste, ne se peut lever ny oster par autre voye, que par une absolution juridique; c'est à dire, par une sentence de Juge Ecclesiastique ayant à ce pouvoir, par laquelle il soit dit expressément, que celuy qui en estoit atteint, en est absous & liberé. Cela est exprés aux Chapitres, *Cum desideres. A nobis*, & *Quod in dubiis, de sent. excom.* C'est pourquoy, encores que le Superieur ou Juge qui a excommunié vint à mourir, ou sortir de la charge qui luy donnoit pouvoir d'excommunier, ou à estre lié de quelque censure; encores que l'excommunié se fust corrigé, & eust reconnu sa faute, voire satisfait à la partie interessée, ou fust allé demeurer en un autre Diocese, quelque long-temps qui se fust écoulé, toûjours l'effet de l'Excommunication dure, jusques à ce qu'elle ait esté levée par une absolution legitime; comme un criminel, qui auroit esté banny ou condamné aux Galeres par sentence de Juge, & s'en feroit suy en une autre Province, porteroit toûjours son lien avec

luy, & ne pourroit estre delivré des peines esquelles il auroit esté condamné, que par une Sentence ou Arrest d'absolution. Spondanus au second Tome de la continuation des Annales de Baronius, l'an 1453, rapporte d'Illescas une Histoire qui vient fort à ce propos. Un Administrateur de certain Hospital en Espagne, avoit emprunté quelque somme d'argent d'un Juif, ayant manqué de payer au terme, le Juge Ecclesiastique l'excommunie, selon la forme qui se pratiquoit pour lors. Il paye la somme enfin, mais s'oublie de se faire absoudre de l'Excommunication, estant à l'article de la mort, comme le Prestre pense luy presenter une de trois Hosties qu'il avoit apportées pour le communier, il se trouve qu'elles estoient toutes trois tellement adherantes à la Patene, qu'il ne fut aucunement possible de les en détacher. Le Prestre voyant cela s'approche du malade, & apprend par un plus exact Examen de sa conscience, qu'il estoit lié d'une excommunication pour un tel fait. Sur quoy luy ayant donné Absolution, il prit une desdites Hosties avec facilité & le communia. Ce fondement posé, il est question de sçavoir qui sont ceux qui peuvent donner cette Absolution.

Pourquoy entendre il faut observer, que, combien que nous ayons dit au Chap. 8. Art. 1, qu'il n'y a que ceux qui ont jurisdiction au for exterieur & contentieux qui puissent excommunier, (*quia per excommunicationem homo à communione fidelium separatur, idè excommunicatio ad forum exterius pertinet, & illi soli possunt excommunicare qui habent jurisdictionem in foro judiciali, dit Saint Thomas in 4. sentent. dist. 18. quest. 2. art. 2.*) neantmoins l'absolution de l'excommunication se peut donner, non seulement au for exterieur, mais aussi au for de penitence & interieur, selon divers respects & considerations. Au for interieur, lors qu'il faut absoudre du peché avec l'Excommunication, l'affaire estant secrette, & non déduite au for contentieux: & telle absolution ne peut estre donnée que par un Prestre, qui est le seul ministre du Sacrement de Penitence. Au for exterieur, elle peut estre donnée par un Superieur ou Juge Ecclesiastique non Prestre, moyennant qu'il ait jurisdiction, ou Ordinaire, ou délégué: *vinculum, quo peccator ligatus est apud Deum, in culpa remissione dissolvitur: illud autem, quo ligatus est apud Ecclesiam, cum senten-*

ti remittitur, relaxatur, cap. *A nobis. 2. de sent. excom.* Petrus Soto, in *Instit. Sacerd. lect. 4. de clavibus Ecclesie*, dit, que'cela doit estre attribüé à la charité & benignité de l'Eglise, qui a voulu que le pouvoir d'absoudre fust communiqué à plus de personnes que le pouvoir d'excommunier : à ce que l'absolution fust rendüe plus facile que la censure, pour faciliter d'autant plus le salut des Ames. Mais il faut remarquer, que l'absolution donnée au for de Penitence ne déroge en rien à l'action, poursuites, & jugement du for exterieur : elle sert seulement pour mettre l'excommunié en bon estat devant Dieu, & pour la seureté de sa conscience : mais à l'égard des hommes, & de la communion exterieure, elle n'y opere rien, & n'empêche en aucune façon que l'excommunié ne puisse estre condamné, & puny à toute rigueur en la justice de l'Eglise, si la chose venoit à la connoissance du public.

Pour resolution nous difons donc generalement avec Silvester, *verbo, Absolutio 1. num. 2.* que tout Superieur Ecclesiastique, mesme non Prestre, ayant pouvoir d'excommunier, a aussi pouvoir d'absoudre, en ce qui regarde la faculté de restablir un excommunié en la communion des hommes, & le rehabiliter aux actes legitimes : mais pour remettre la coulpe du peché, ou de la contumace, à raison de laquelle il a esté excommunié, il faut que celui qui en donne absolution, soit Prestre : dautant que c'est un fait qui depend de la puissance des clefs, qui a esté donnée seulement aux Prestres, cap. *Verbum, distinct. 1. de panis. & cap. Nova. de panitent. & remiss.* Mais, pour bien entendre toute cette matiere, il est necessaire de reprendre nostre premiere division de l'Excommunication, en celle qui est de droit, & celle qui est *ab homine*, dont nous avons parlé au Chapitre onzième.

Qui sont ceux qui peuvent absoudre de l'Excommunication à jure.

ARTICLE I.

IL y a deux sortes d'Excommunications de droit : les unes, desquelles l'absolution n'est réservée à aucun, les autres, desquelles l'absolution est expressément réservée à certain Supérieur par les termes du Canon, Concile, Constitution, ou Statut, qui l'a ordonnée. Nous commencerons par la première.

Quand une Excommunication de droit n'est réservée à aucun, tous ceux qui ont juridiction ordinaire sur l'excommunié, peuvent en absoudre, par la raison du Chapitre, *Nuper. de sentent. excom. quia conditor Canonis eius absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur facultatem aliis relaxandi.* Car, si l'auteur du Canon, ou Supérieur qui a ordonné l'Excommunication, eust entendu réserver l'absolution, il l'eust déclaré: ne l'ayant point fait, il l'a laissée en la disposition de tous ceux qui auroient juridiction. *Alqs.* Innocent III. un peu au dessus de ce texte, explique spécialement qui sont ceux qui ont la faculté d'absoudre en ce cas : *à suo Episcopo, vel à proprio Sacerdote, poterit absolutionis beneficium obtinere.* Ce que Navarre, suivant la doctrine de Silvester, *verbo, Absolutio 1. num. 4.* explique plus clairement en son Manuel, Chap. 27. *num. 39.* en cette façon : que celui qui est excommunié d'Excommunication majeure de droit non réservée, peut être absous par son propre Prelat ; & entend par le propre Prelat, le Pape, l'Évêque, le Chapitre lors de la vacance du Siège Episcopal, & tous autres Prelats exempts d'une Eglise régulière, ou séculière, qui ont juridiction quasi Episcopale ; & encores tous autres Prelats non exempts qui ont juridiction au fort extérieur. Et ajoute Navarre, fondé sur ces termes du Chapitre, *Nuper. vel à proprio Sacerdote,* que le Curé même peut aussi absoudre de telle Excommunication ; & en confirmation de ce,

allegue les Docteurs, Innocent IV. Hostiensis, Saint Thomas, Saint Bonaventure, & les autres Theologiens & Summistes, citez par Silvester, qui est la doctrine commune. Mais tout cela se doit entendre avec distinction: c'est à dire, que le Prelat, ou autre Superieur ayant jurisdiction exterieure, peut absoudre au for exterieur, & interieur mesmes, s'il est Prestre, & de son chef, comme estant Ordinaire, en laquelle qualite il peut excommunier: le Curé peut absoudre seulement au for de conscience, auquel seul il a jurisdiction, ainsi que nous avons expliqué au Chapitre huitième. On pourroit icy objecter, que le Curé, n'ayant aucune jurisdiction au for exterieur, ne peut excommunier, & par consequent ne peut absoudre de l'Excommunication, par la maxime, *Cuius est ligare, eius est & solvere*. A cela nous répondons avec Silvester, & les autres Docteurs, qu'il est vray que le Curé n'a pas pouvoir d'absoudre de l'Excommunication de sa propre autorité, ou par sa qualite ordinaire de Curé; mais bien par commission de Droit portée par ledit Chapitre, *Nuper*. & par consequent par delegation du Pape qui a fait le Canon, lequel est *ordinarius Ordinariorum*. Cela ne reçoit point de difficulté, posée l'Ordonnance du Droit cy-dessus, laquelle Suarez croit avoir esté faite long-temps avant le Chapitre *Nuper*. & que la pratique en estoit ancienne en l'Eglise. Mais les Docteurs communément enseignent, que aussi-bien tout simple Prestre, ayant pouvoir d'absoudre des pechez mortels, peut absoudre de toute Excommunication de Droit non réservée. Saint Thomas *in 4. Sentent. distinct. 18. quest. 2. art. 5.* Petrus Sotus *in Instit. Sacerd. lect. 4. de Excommunicatione.* Navarre *in Manuali, cap. 27. num. 39.* Tolet. *in Instruct. Sacerd. lib. 1. cap. 16.* Suarez *de censuris, disput. 7. sect. 3. num. 23. & sect. 4. numero 8. & sequentibus.* Gregorius de Valentia *in 3. parte disput. 7. quest. 17. puncto 8.* Vasquez *tract. de excommunicatione, dubio 19. num. 17.* Avila *de censuris, parte 2. c. 7. dub. 4. concl. 4.* Layman *tract. de excommunicatione, c. 6. num. 1.* Coninck *de excommunicatione, dub. 16. n. 230.* Bonaccina *de censuris in communi, disput. 1. quest. 3. num. 10.* Portelius *in Dubiis regularib. verb. excommunic. n. 18.* Reginaldus, & les autres.

La raison est, pour ce que le Curé donnant pouvoir à un simple Prestre d'absoudre ses Paroissiens en confession, le fait en ce

cas, *proprium sacerdotem*, & luy donne juridiction & autorité sur ses sujets, comme il la peut avoir luy-mesme ; & par ce moyen le pouvoir attribué de droit *proprio sacerdoti*, d'absoudre de toute Excommunication de droit non réservée, passe audit Prestre, & luy est communiqué indirectement, & en ce cas il est delegué du droit commun, à l'effet de telle absolution, comme le Curé. Cette doctrine est aujourd'huy commune, & la pratique d'icelle commune, approuvée expressément par le Rituel Romain, & par les Rituels ordinaires des Diocèses, auxquels la forme ordinaire d'absoudre au Sacrement de Penitence, est ordonnée en ces termes : *Absolvo te ab omni vinculo excommunicationis, in quantum possum, & tu indiges* : à quoy sont conformes les écrits de tous les Docteurs traitans la matiere de l'absolution au for de penitence. Le Prestre approuvé & receu pour ouïr les confessions, a donc une puissance & faculté ordinaire d'absoudre de l'Excommunication, comme le Curé. Or ce n'est pas de l'Excommunication *ab homine*, car elle appartient seulement au Supérieur ou Prelat qui a excommunié : ce n'est pas de l'Excommunication de droit réservée, pour ce qu'elle appartient seulement à celui auquel le droit l'a réservée : c'est donc de l'Excommunication de droit non réservée ; autrement cette forme d'absolution ordonnée de l'autorité du saint Siege Apostolique, & des Ordinaires, seroit frustratoire, ce qui ne peut venir en la pensée d'aucun.

Or ce que nous avons dit des Excommunications non réservées de droit commun, il le faut aussi entendre de celles des Conciles, des Bulles & Lettres Apostoliques, des Statuts & Constitutions des Evêques, & autres Supérieurs ayans pouvoir de statuer. Car, s'il n'est point dit expressément par la teneur d'iceux, que l'absolution en soit réservée à quelqu'un, tout Confesseur deüement approuvé & receu, en peut absoudre sans difficulté. Car nous avons dit au Chapitre douzième, que toutes ces sortes d'Excommunications sont censées Excommunications de droit, aussi bien que celles de droit commun ; pour ce que ce sont ordonnances faites par forme de droit, pour reglement de la discipline & ordre de l'Eglise.

Quant à l'excommunication de droit de laquelle l'absolution

est réservée, il n'y a que l'auteur qui a fait la reservation, qui en puisse absoudre, ou le Prelat qui luy succede en la dignité ou charge, à raison de laquelle il avoit pouvoir d'excommunier & réserver, ou son Superieur, ou autre auquel ils auroient donné commission d'absoudre. Est excepté seulement l'article de la mort, auquel tout Prestre, quel qu'il soit, peut absoudre de toute sorte d'Excommunication, si le Superieur auquel elle est réservée n'est present ou ne peut y venir pour donner l'absolution: car en ce cas il n'y a point de reservation, comme nous avons déjà dit cy-devant; c'est à dire, que tout Prestre alors, & pour raison de l'extremité du dernier moment, auquel il faut ou sauver ou perdre une ame, est commis de droit pour en absoudre. Mais il faut observer ce qui est ordonné par le Chapitre. *Eos qui de sent. excom. in Sexto*, lequel est commun, tant à l'Excommunication à iure, qu'à celle ab homine: *Eos qui à sententiâ canonis, vel hominis (cùm ad illum, à quo aliàs de iure fuerant absolvendi, nequeunt propter imminentis mortis articulum, aut aliud impedimentum legitimum; pro absolutionis beneficio habere recursum) ab alio absolvuntur, sè, cessante postea periculo, vel impedimento huiusmodi, sè illi, à quo his cessantibus absolvi debebant, quancitò commodè poterunt, contempserint presentare, mandatum ipsius super illis, pro quibus excommunicati fuerant, humiliter recepturi, & satisfacturi, prout iustitia suadebit; discernimus (ne sic censura illudant Ecclesiastica) in eandem sententiam recidere eo ipso.* Ce qui est aussi ordonné par le Chapitre. *Ea noscitur, de sent. excom. extra.* à l'égard des Excommunications réservées au Pape, quand à l'article de la mort quelqu'un est absous par celuy qui hors ce cas n'en eust pas eu le pouvoir. Et en telle occasion la pratique est, qu'és cas d'importance, principalement de restitution, satisfaction, ou reparation, le Confesseur exige serment du penitent, de se représenter au Superieur en cas de reconvalescence, & satisfaire comme il appartiendra, selon qu'il sera par luy ordonné, mesme de donner caution de ce faire, s'il est jugé nécessaire. *Si verò infirmitatis tempore, timore mortis beneficium fuerit absolutionis indultum, iuramento prestito iniungatur eisdem, ut, postquam sanitati fuerint restituti, ad Romanam Ecclesiam, vel eius Legatum, accedant, mandatum Apostolicum super talibus recepturi.*

Au reste, au cas de ces Excommunications à iure, le Juge Ecclesiastique procedé selon la diversité d'icelles. Si l'Excommunication est, *ferenda sententia*, apres les Monitions deuëment faites, par la sentence il excommunie ceux qu'il appartient en la forme de droit. Si c'est une Excommunication *sententia lata*, ou *ipso facto*, apres avoir deuëment informé du fait, il rend une sentence declaratoire, c'est à dire, par laquelle il declare un tel, ou tels, avoir encouru une telle Excommunication ordonnée de droit, & ordonne qu'ils seront denoncez pour excommuniez, à ce qu'on les evite desormais : & , si l'excommunié est vrayement penitent, & prest de satisfaire selon Justice, il luy donne absolution.

Qui sont ceux qui peuvent absoudre de l'Excommunication ab homine.

ARTICLE II.

Dominus par ius & solvendi esse voluit, & ligandi, qui utrumque pari conditione permisit, cap. Verbum, de penit. distinct. 33. Par cette raison, celuy qui a pouvoir d'excommunier, a pouvoir d'absoudre : & par la disposition du Droit, ayant excommunié par voye de sentence, à luy seul appartient de prononcer sentence d'absolution sur le mesme fait. C'est la cause pourquoy toujours les excommuniez sont renvoyez pour l'absolution *ad excommunicatorem*, cap. Prudentiam, de offic. Iud. deleg. §. Ceterum. c. Ad reprimendam, de offic. Iud. ordin. §. Tu verò. c. Nuper. de sent. excom. §. In primo. & c. Sacro. eod. tit. §. Caveat. Et la raison le requiert ainsi, pour faire bonne justice, & pour maintenir l'ordre & la discipline en l'Eglise. Pour faire justice, d'autant que l'Excommunication *ab homine*, par voye de sentence, requerant des procédures canoniques, à fin d'informer deuëment de la verité du fait, & rendre la sentence qui en ensuivra valable, il est aussi necessaire, pour absoudre justement & valablement, que celuy qui se fait Juge, procedé par les voyes de Droit : ce que ne peuvent pas faire

faire ceux qui n'ont pas instruit la cause , & n'ont pas jurisdiction au for exterieur & contentieux , dont est la sentence d'Excommunication. Par cette consideration nul n'a droit d'en prendre connoissance , ny d'absoudre , que celuy qui a excommunié juridiquement, ou bien un delegué de sa part , ou son successeur , ou son Superieur en cas d'appel. Bonacina , *de onere & oblig. denun-
riandi, puncto 1. §. 10.* Pour rendre une sentence d'absolution valable, il faut que celuy qui la rend ait jurisdiction sur l'excommunié, & que la cause soit de sa connoissance. Or nul n'a jurisdiction sur un excommunié , sinon son Juge ordinaire, qui l'a excommunié, ou celuy qui le represente , soit delegué , soit successeur , ou le Superieur de l'excommuniant en cas d'appel. Hors le cas d'appel il n'y a donc que l'excommunicateur qui puisse absoudre , ou ceux qui ont pouvoir de luy , ou qui tiennent sa place par succession. Quant à la discipline de l'Eglise, qui est le mur de protection qui la conserve, elle seroit toute renversée & confondue , si d'autres que ceux qui ont excommunié , entreprennent de donner l'absolution. Car par ce moyen les crimes demeureroient impunis , & en consequence continueroient sans y pouvoir estre apporté remede, ceux qui absoudroient n'ayans pas pouvoir de punir, ny de faire reparer les scandales. C'est la cause pourquoy nous voyons ordinairement dans les Paroisses les crimes publics & scandaleux (comme pourroient estre les concubinages, & autres semblables) continuer sans remede, & les pecheurs ne s'amender point pour temps qui vienne : d'autant que, fuyans leurs Pasteurs qui les connoissent , ils s'adressent à des Confesseurs qui ne les connoissent pas, ny le scandale de leur vie, & par ainsi ne peuvent pas en refusant l'absolution oster les causes & occasions du peché & du scandale. Ce mal est bien commun.

Or il y a deux sortes de sentences d'Excommunication *ab homine* : les unes sont generales, les autres speciales & particulieres. Les generales sont celles , qui se prononcent contre plusieurs & diverses personnes en general , sans nommer personne : comme sont celles des Monitoires qui se publient communément dans les Paroisses contre tous ceux & celles qui ont commis certains crimes , ou fait tort notable à leur prochain , ou qui en ayans connoissance , n'en veulent pas venir à revelation , ou rendre

K k k

témoignage de vérité. Les speciales ou particulieres sont celles, qui specifient ou nomment les personnes contre lesquelles elles sont ordonnées; Des unes & des autres également l'absolution est reservée à l'Evêque, ou autre Superieur qui les a prononcées, privativement à tous autres : *eius est solvere, cuius est ligare*. C'est pourquoy ceux-là font temerairement, & abusent le monde, qui s'ingerent d'en absoudre de leur autorité privée, usurpans une jurisdiction qui ne leur appartient pas. Pour quel abus empescher les Evêques & Juges Ecclesiastiques, prononçans sentence d'Excommunication es cas de ces Monitoires, ont accoûtumé de declarer par la teneur d'iceux, qu'ils s'en reservent l'absolution, comme nous avons veu cy-dessus aux Monitoires de Rome, de Toul & d'Angers : quoy que cela ne soit point necessaire, attendu que la reservation en est de Droit.

Il est bien vray, que quelques-uns ont estimé, que les Excommunications ordonnées par sentence generale *ab homine*, ne sont point reservées, d'autant (disent-ils) que telles sentences tiennent de la nature des Excommunications de droit qui prononcent en general. Mais il y a en cette proposition de l'équivoque, qui cause l'erreur & la méprise. Il faut donc distinguer. S'ils appellent sentences generales *ab homine*, les Ordonnances que font les Ordinaires ou Superieurs Ecclesiastiques, quand ils defendent en general de commettre quelques crimes à l'advenir sur peine d'Excommunication, ie demeure d'accord que telles Excommunications ne sont point reservées, s'il n'est dit expressément : d'autant que ce ne sont point sentences ou jugemens à parler proprement, mais Statuts & Ordonnances de Police & discipline Ecclesiastique, & en cette consideration sont censées Excommunications de droit, comme nous avons dit cy-dessus. Mais, s'ils entendent parler des Excommunications prononcées généralement par voye de sentence, sans nommer ny specifier les personnes, comme sont celles des Monitoires : ie dis, que celles-là estant de vraies sentences, renduës juridiquement contre les delinquans sur la conviction & preuve de leur desobeissance & contumace, à la requeste & sur la complainte de certaines parties, telles sentences (dis-je) ne laissent à aucun le pouvoir d'en absoudre, sinon aux excommunicateurs, suivant la disposition du droit commun.

Car, encores qu'elles soient generales aux termes de l'enoncia-
tion, en ce qu'elles ne nomment ny specifient personne en par-
ticulier, neantmoins en verité, & par l'intention expresse du
Juge qui les prononce, elles regardent directement certaines
personnes particulieres coupables des faits contenus aux Mo-
nitoires, & non autres, & tendent à rendre satisfaction à cer-
taines personnes particulieres. C'est abuser trop de la propriété
des termes, de vouloir, sous pretexte de termes generaux, des-
quels l'Eglise use par discretion pour ne scandalizer personne,
qu'une sentence renduë par un Juge *in suo foro*, ne soit pas estimée
sentence.

*Sçavoir si les Religieux, qu'on appelle privilegiez, ont pou-
voir d'absoudre des cas reservez aux Evêques, &
des Excommunications ab homine.*

ARTICLE III.

C E n'est pas mon intention d'impugner icy les privileges des
Religieux, lesquels sont fondez sur l'autorité du saint Siege
Apostolique, & sur de tres-saints motifs du bien de l'Eglise, & du
salut des ames. Mais la necessité me force de traiter cette que-
stion, pour empescher la perte de beaucoup d'ames, causée par
la presomption & temerité de quelques Religieux, qui, sous
pretexte qu'ils sont membres d'un Ordre qui se qualifie privile-
gié, se font croire avoir privilege d'absoudre de tous cas, & de
toutes censures, comme s'ils estoient Papes, méprisans les Evê-
ques & leur autorité avec beaucoup d'insolence. C'est chose qui
ne se peut pas dissimuler, estant toute publique & ordinaire. J'en
attribuë la cause, non point aux Ordres Religieux, qui sont trop
remplis de personnages doctes & pieux pour donner credit ou
appuy à telles entreprises; mais à la temerité ou ignorance des
particuliers, qui s'en attribuent plus qu'ils ne doivent, & don-
nent des absolutions qui ne sont pas de leur ressort, mais apparti-
ennent à une puissance élevée au dessus d'eux; & ne se conten-

tent pas de ce faire, mais s'en vantent hautement au veu & au sçeu de tout le monde. C'est ce qui m'oblige d'éclaircir cette matiere, à ce que châcun connoisse la verité, pour se prendre garde des tromperies du mensonge.

Ils pretendent donc avoir droit d'absoudre des cas reservez aux Evêques, & des Excommunications *ab homine*, quelles qu'elles soient : qui est lier tout à fait les mains aux Apôtres de Nôtre Seigneur, & empescher qu'ils ne puissent purger leurs Dioceses des grands crimes qui font plus de scandale, & apportent plus de préjudice aux Estats, aux familles, & à la société civile. Car ceux qui perpetrent ces crimes, n'estans point obligez de se sous-mettre à l'autorité des Evêques, pour en obtenir remission en forme canonique, & avec les conditions requises, se font forts de l'impunité qu'ils trouvent à l'abri d'une absolution particuliere, obtenüe de quelques Religieux, sans estre obligez à aucune satisfaction ou reparation ; & ainsi les crimes pullulent les uns des autres, & vont croissans jusques à telle extremité qu'on n'y peut plus remedier. Dominicus Sotus, écrivant sur le quatrième des Sentences, *diff. 18. art. 1.* raconte une chose qui arriva du temps qu'il estoit en Allemagne Confesseur de l'Empereur Charles Quint. Il dit, qu'après que les Heretiques de la secte de Luther eurent abrogé l'usage de la Confession Sacramentelle, les Habitans de Nuremberg presenterent Requête à l'Empereur, par laquelle ils le supplioient de restablir par son Ordonnance la Confession auriculaire ; disans, que depuis que la pratique d'icelle avoit cessé en leur Ville, toutes sortes de vices, mesmes inconnus, s'y estoient multipliez. Nous pourrions bien dire aujourd'huy le mesme en nostre France, par autre consideration, que depuis qu'on a soustrait aux Pasteurs de l'Eglise la connoissance & le jugement des crimes reservez, & des Excommunications *ab homine* par des absolutions furtives, toute sorte de vices & de corruptions, se sont glissées parmy les Chrestiens en toutes conditions, & les plus atroces & plus horribles crimes rendus communs ; n'y ayant plus de crainte, ny de respect d'autorité supérieure, qui bride l'audace & la licence des meschans. Or c'est une pratique qui a toujours esté en l'Eglise, que l'absolution des pechez les plus enormes, tant pour la coulpe, que pour la censure,

fust réservée, ou au Pape, ou aux Evêques : & par ce moyen on a veu souvent les plus puissans & les plus redoutables Roys, Princes, & autres, obligez de se venir jeter aux pieds des Prelats, tant aux Conciles, que hors iceux, & demander penitence, se soumettant aux peines qu'ils leur voudroient imposer. Que droit on en France, si des Juges inferieurs & subalternes vouloient se mêler de juger des crimes de leze Majesté, dont la connoissance appartient à une Cour souveraine ? Non seulement les Evêques & Superieurs Ecclesiastiques, qui sont méprisez par telle usurpation de juridiction, mais tous les Royaumes & Estats sont interessez de l'empescher, & conspirer ensemble à ce que l'ordre legitime de l'Eglise soit gardé en cet endroit, & la reservation maintenue dans les termes que le Droit l'a ordonnée.

Car de Droit commun quatre choses sont expressément defendues à tous Religieux : sçavoir d'administrer les Sacremens d'Extreme-onction, & Eucharistie à quelques personnes que ce soit, Ecclesiastiques ou Laïques, ou de solemnizer les Mariages sans permission speciale des Curez : d'absoudre ceux qui sont excommuniés des Excommunications de Droit, ou par sentence des Statuts Provinciaux, ou Synodaux (c'est à dire Diocesains) sinon aux cas permis par le Droit, ou par quelque privilege Apostolique, sur peine d'Excommunication à encourrir de fait, de laquelle Excommunication ils ne pourront estre absous que par le Pape, nonobstant toute exemption, ou autre privilege quelconque : item defendu sur peine d'inobedience, & de la malediction eternelle, de mal-parler des Pasteurs ou Superieurs des Eglises en leurs Predications, ou de divertir les Laïques, de frequenter leurs Paroisses, ou publier des Indulgences indiscrettes ; ou détourner ceux qui font des Testamens, de faire restitution, ou legs & dons à leurs Eglises matrices, (c'est à dire, Parochiales,) ou de procurer que les legs, ou debtes, ou choses dérobbés, qu'on ne sçait à qui elles appartiennent, soient faites ou données par aumosne, à eux-mêmes, ou à quelques autres Religieux particuliers, ou Convents de leur Ordre, au préjudice d'autrui : pareillement d'absoudre des cas reservez au saint Siege Apostolique, ou aux Ordinaires des lieux. Voicy le texte propre de la Clementine, *Religiosi. de Privileg.*

Religiosi, qui Clericis, aut Laicis, Sacramentum Vnctionis Extremae, vel Eucharistia, ministrare; matrimoniave solemnizare, non habita super his Parochialis Presbyteri licentia speciali; aut qui excommunicatos à canone, praterquam in casibus à iure expressis, vel per privilegia Sedis Apostolica concessis, vel à sententiis per Statuta Provincialia, aut Synodalia, promulgatis, seu (ut verbis eorum utamur) à pœna & à culpa absolvere quemquam præsumpserint; excommunicationis incurram sententiam ipso facto, per Sedem Apostolicam dumtaxat absolvendi: quos etiam locorum Ordinarij (postquam de hoc eis constiterit) excommunicatos faciant publicè nuntiari, donec de absolutione ipsorum eis fuerit facta fides, nullo Religiosis eisdem super hoc exemptionis vel alio privilegio suffragante. Quibus etiam in virtute sanctæ obedientiæ, & sub interminatione maledictionis æternæ, districtius inhibemus, ne in sermonibus suis Ecclesiarum Prelatus detrahant; aut etiam retrahant laicos ab Ecclesiarum suarum frequentia, vel accessu, seu Indulgentias pronuntient indiscretas: nève, cum consecutionibus testamentorum intererunt, à restitutionibus debitis, aut legatis matricibus Ecclesiis faciendus, retrahant testatores: nève legata, vel debita, aut malè ablata incerta sibi, aut aliis singularibus sui Ordinis fratribus, vel Conventibus, in aliorum præiudicium fieri, seu erogari procurent: nec etiam in casibus Sedi Apostolica, aut locorum Ordinariis reservatis, quemquam absolvere. Cette Constitution est du grand Concile de Vienne, duquel est aussi tirée la Clementine, Dudum, de sepulturis, par laquelle est donné aux Religieux pouvoir d'ouïr les Confessions, estans deüement approuvez, mais avec déclaration expresse que le saint Concile n'entend point leur donner plus grande puissance en cet égard que celle qu'ont les Curez d'ordinaire. Per huiusmodi autem concessionem (dit le Concile) nequaquam intendimus personis seu fratribus ipsis ad id taliter deputatis, potestatem in hoc impendere ampliolem, quam in eo Curatis vel Parochialibus Sacerdotibus est à iure concessa; nisi forsan eis Ecclesiarum Prelati uberiolem in hac parte gratiam specialiter ducerent faciendam. Or est-il que les Curez n'ont aucun Droit de leur chef, d'absoudre des cas reservez aux Evêques, ny des Excommunications ab homine: ce n'est donc point l'intention du Concile, ny de l'Eglise, que les Religieux ayent pouvoir d'absoudre ny des uns ny des autres. C'est pourquoy la

la Glose sur ce mot, *concessa*, au mesme lieu dit : *Hoc intendit, quod in casibus Episcopi reservatis non possunt absolvere* : & un peu au dessous sur le mot, *Pralati*, elle ajoute, *Episcopi & Superiores* : unde videmus, quod hodie aliquibus ex illis concedunt casus reservatos. Si les Evêques pour lors donnoient quelquefois aux Religieux les cas reservez, pour en absoudre, lesdits Religieux ne les avoient donc pas sans telle concession.

Voicy encores un autre Concile general, qui est le Concile de Latran sous Leon X. lequel en la Session onzième expliquant les privileges donnez aux Religieux pour les Confessions, excepte expressément les sentences *ab homine*, desquelles ils ne peuvent absoudre aucunement : *Ipsi que fratres etiam forensium Confessiones audire valeant* : *laicos tamen, & Clericos saculares, à sententiis ab homine latis nullatenus absolvere possint* : *nullatenus*, ne reserve point de privilege.

Saint Raymond, qui estoit Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, en sa Somme, *lib. 3. titre de sententiis praecepti, definitionis, & excommunicationis, §. 24.* dit absolument selon la disposition du Droit, & doctrine commune, *A sententia verò Iudicis non potest absolvi excommunicatus, excepto in mortis articulo, nisi à suo excommunicatore, vel etiam ab eius Superiore, si ad illum fuerit appellatum.* S'il eust creu que les Religieux eussent quelque privilege d'absoudre, il l'eust excepté, & n'y eust pas manqué, y estant interessé comme membre de l'Ordre, & sçavant comme il estoit; car c'est luy qui a fait la Compilation des Decretales par le commandement de Gregoire IX. duquel il estoit Penitencier.

Saint Antonin, Archevêque de Florence, Religieux du mesme Ordre, écrivant sur la matiere des cas reservez en la troisième partie de sa Somme Theologique, Titre 17. Chapitre 11. en parle en ces termes : *Quia ergo non est clarum, qui sint casus reservati Episcopis in Iure communi, ideo tutior est via in huiusmodi, quod fratres, si possunt, sciant ab Episcopo, quos casus sibi vult reservare : & de illis se non audeant impedire.* Et au Chapitre suivant dit, que celuy qui auroit absous d'un cas réservé à l'Evêque sans pouvoir, fust-il séculier ou regulier, pécheroit grièvement, & seroit obligé d'en donner advis au penitent, pour y remedier. Et en son Confessionnal, au Chapitre, *Excommunicationes Episcopis ex Iure reser-*

vata, il dit : *Nota, quòd ab excommunicationibus, quæ fiunt ab homine, sive à iudice, regulariter non potest quis absolvi, nisi à suo excommunicatore, vel ab habente plenariam iurisdictionem super eum, vel à Superiori suo, nisi in articulo mortis.* En l'un, ny en l'autre chef, Saint Antonin n'excepte point à l'égard des Religieux, & ne reconnoît point qu'ils ayent cette autorité plus qu'Episcopale, que prétendent aujourd'huy quelques-uns contre la disposition du Droit, & declarations expressees des Conciles, & des Papes.

Après les témoignages de ces deux saints Religieux, nous ajouterons l'Ordonnance d'un grand Saint Evêque, qui n'ignoroit pas les privileges des Religieux, & n'eust pas voulu leur préjudicier en aucune façon : c'est Saint Charles Borromée au cinquième Concile de Milan, première partie, au Chap. *Quæ ad Pœnitentiæ Sacramentum pertinent*, dont voicy le texte.

C*um pro temporum varietate casuum reservationem ab Episcopo aliquando mutari expediat, quòd planius illos casus ei reseratos Confessarij Sacerdotes perpetuò norint, eos Episcopus singulis annis, vel in Synodo Diœcesana, vel ineunte Ianuario, promulge: itaut quæ illorum casuum promulgatio proximè facta est, vim habeat quoad altera fiet. Ab iis verò casibus proximè promulgatis si quis Confessarius cuiusvis Ordinis sine facultate scripta, ab Episcopo data, aliquem absolvere attempterit, excommunicationis pœnam ipso facto habeat. Si verò ab uno aliquo speciali casu reservato, & altero item, aut etiam pluribus, absolvendi facultas aliquando sigillatim petetur, verbo etiam, sive scripto, concedi poterit, tum aliàs etiam quando Episcopus ita faciendum censuerit. Ne facultatum privilegiorumve iure, quæ cuicumque, etiam Rosarij, & Crucesignatorum schola, Confratria, Collegiorum, etiam Laicorum, quæve Collegis, Confratribusque in eo adscriptis, ante vel post Concilij Tridentini confirmationem, concessa sunt, Confessarius, cuiusvis Ordinis sit, ab iis casibus, quos sibi Episcopus in sua diœcesi reservaverit, pœnitentes sine illius facultate absolvat. Si contrà fecerit, suspensionem à divinis ipso facto incurrat.* Par cette Ordonnance, le Concile defend à tous Confesseurs, de quelque Ordre qu'ils soient, d'absoudre des cas reservez aux Evêques, sans special pouvoir d'eux, sur peine d'Excommunication à encourrir ipso facto : & à ceux qui feront

feront la mesme chose pretendans en avoir la puissance en vertu d'aucuns privileges, sur peine de suspension à *divinis*. Ce grand Saint, & tous les Evêques de ce Concile iugeoient donc que les Religieux faisoient mal d'absoudre des cas reservez aux Evêques sous pretention de privileges, puis que ils imposoient peine de suspension à *divinis* à ceux qui l'entreprendroient. Il n'y a rien à dire contre cela, apres avoir ledit Concile esté approuvé du saint Siege Apostolique. Cela se passa en l'an 1579. quelques années apres la tenuë du Concile de Trente, sous Gregoire XIII.

En l'an 1601. de l'autorité & mandement du Pape Clement VIII. *viva vocis oraculo*, fut faite par la Congregation des Cardinaux, la Declaration dont la teneur ensuit.

Sacra Congregatio S. R. E. Cardinalium, negotiis & consultationibus Episcoporum & Regularium praposita, iustis & gravibus causis id exigentibus, ac de Sanctissimi D. N. Clementis Papa V I I I. speciali mandato, *viva vocis oraculo* de super habito, Sacerdotibus omnibus, tam secularibus, quam regularibus; per universam Italiam extra urbem degentibus ad confessiones audiendas probatis, quorumvis Ordinum, etiam Mendicantium, Militiarum, aut Congregationum, etiam Societatis Iesu, & generaliter quarumcunque aliarum, quovis nomine nuncupentur, iubet & precipit, ne quis eorum, sub pretextu privilegiorum, indulgiorum, aut facultatum, generaliter vel specificè scripto, aut *viva vocis oraculo*, vel per communicationem à Sede Apostolica, vel eius autoritate, eorum Ordinibus, Congregationibus, Collegiis, vel Societatibus, aut Archiconfraternitatibus secularium, aut singularibus personis, seu aliis quomodocunque sub quibusvis tenoribus, formis, & clausulis, etiam derogatoriis derogatoriis, ad cuiusvis, etiam Imperatoris, Regum, aut aliorum Principum, instantiam, concessarum, seu confirmatarum, alicui cuiusvis status, gradus, & conditionis, aut dignitatis, tam ecclesiasticae, quam secularis, etiam Regia, vel Imperialis, ab ullo ex casibus, clarè vel dubiè in Bulla die Cæna Domini legi solita contentis, vel aliis quomodocunque Sedi Apostolicae reservatis, aut in futurum per Sanctitatem suam, eiusve successores pro tempore, in eadem Bulla, vel aliter reservandis; nec etiam à casibus, quos Ordinarij locorum hætenus reservarunt, vel in posterum sibi reserabunt, nullo casu, etiam

necessitatis, vel impedimenti, nisi in mortis articulo, seu cum nova, vel speciali Sanctitatis sua, aut successorum suorum, vel Ordinariorum, quoad casus ab ipsis tantum reservatos, respectivè, impetrata in scriptis licentia, Ordinariis locorum exhibenda, absolutionis beneficium de cetero impendere audeat, vel presumat; sed, cum opus fuerit, pœnitentes ad Superiores legitimosque Iudices suos accedere consulant; sub pœna contrasacientibus, tam Regularibus, quàm secularibus, excommunicationis, privationis Officiorum, & dignitatum, aut beneficiorum, inhabilitatis item audiendi confessiones, & ad quaecunque officia, prelaturas, beneficia in posterum obtinenda, ipso facto, absque ulla alia declaratione, incurrenda: super quibus à nemine, nisi à Romano Pontifice, habitatio, dispensatio, aut absolutio, præterquàm in mortis articulo, possit impartiri. Sanctitas enim sua (quatenus opus sit) facultates, & concessionnes ipsas in hac parte uti cassas & irritas haberi de cetero voluit, & vult, non obstantibus quibuscunque. Præterea noverint pœnitentes, absolutionem, si quam obtinebunt contra huiusmodi prohibitionem, esse nullam, nulliusque roboris, vel momenti. Et, ne locorum Ordinarij, quibus ius hoc reservandorum casuum competit, plurium, quàm opus sit, reservatione subditis, aut confessariis in animarum salute procuranda cooperantibus, sint onerosi; monentur omnes, ut paucos, eosque tantum quos ad Christianam disciplinam retinendam, animarumque sibi creditarum salutem, pro cuiusvis Diœcesis statu, & qualitate, necessario reservandos esse iudicaverint, reservent: In quorum fidem, &c. Datum Roma die nono mensis Ianuarij, anno 1601.

Et l'année suivante fut faite cette autre Déclaration de la mesme autorité.

Cum autem dubia quedam ac difficultates circa eiusdem Decreti interpretationem atque observationem emerisissent, eadem Congregatio, ne ullus deinceps obscuritati, scrupulo, ambiguitative locus relinquatur, & ut clarius appareat, in quibus casibus vigore eiusdem Decreti reservatis intelligatur prohibita absolutio: speciali mandato eiusdem Sanctissimi Domini nostri Clementis Papa V III. similiter viva vocis oraculo super ea habito, ipsum Decretum ita moderatur, ac declarat; videlicet, sub eiusdem prohibitione illos tantum in posterum comprehendendi casus, qui in Bulla die Cœnæ Domini legi consueta continentur: ac præterea violationis immunitatis Ecclesiasticæ in terminis Con-

stitutionis felicis recordationis Gregorij X IV. que incipit. Cum alijs nonnulli; violationis clausura Monialium ad malum finem; provocantium & pugnantium in duello, iuxta Decretum Sacri Concilij Tridentini, & Constitutionem felicis recordationis Gregorij Pape X IV. incipientem; Ad tollendum; iniurientium violentas manus in Clericos, iuxta Canonem, Si quis suadente, 17. quest. 4. ac Iuris dispositionem; Simonia realis scienter contracta, atque etiam confidentia beneficalis; Item omnes casus, quos Ordinarij locorum sibi reservarunt, vel in posterum reservabunt. In quibus omnibus jam numeratis casibus dumtaxat; & sublata etiam pena inhabilitatis audiendi confessiones, eadem sacra Congregatio vult, & mandat dictum Decretum in sua firmitate & pristino robore permanere. Ac praterea declarat eos quidem sacerdotes, tam seculares, quam regulares, qui aliquo ex privilegijs, indulgijs, & facultatibus in supradicto Decreto expressis suffulti fuerint, posse juxta eorum privilegia, indulta, & facultates, usu ante idem Decretum receptas, & que sub alijs revocationibus non comprehenduntur, tantum, & non alias; absolvere a casibus in presenti declaratione non comprehensis, alijs vero sacerdotibus huiusmodi privilegia non habentibus nihil de novo concedi. Sed, ne locorum Ordinarij, ad quos casuum reservatio spectat, ea in remodum excedant, eadem sacra Congregatio illos rursus magnopere admonendos censet, ut non passim, sed cum id videbitur communi bono expedire, atrociorum tantum & graviorum criminum absolutionem sibi reservent, quorum reservatio ad Christianam disciplinam retinendam conferat, in adificationem, non autem in destructionem cedat: ne alioquin, Sacramenti Pœnitentię ministrorum coarctata potestate, sanctę matris Ecclesię pię menti contrarius effectus subsequatur. Prohibet etiam, ne sibi superflue reservent casus in Bulla die Cœnæ Domini legi consueta contentos, neque alios Sedi Apostolica specialiter reseratos. Facultatem vero & licentiam absolvendi a casibus reservatis, quam in scriptis tantum concedi permittebatur, etiam sola viva voce concedi posse declarat. Caterum, si quis sacerdotum secularium aut regularium, sub pretextu quod per dictum primum Decretum non fuerit sufficienter eorum specialibus privilegijs derogatum, eidem Decreto sic, ut prefertur, declarato contravenire audeat, Sanctitas sua Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis omnibus in favorem quorumcunque Ordinum, seu Institutorum, Regularium aut Sacerdotum, tam secularium quam regularium, editis,

necnon eorundem Ordinum, seu Institutorum, ac etiam Ecclesiarum & Monasteriorum, & aliorum secularium seu regularium locorum quorumcumque, etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis Statutis, & consuetudinibus, privilegiis quoque indultis & literis Apostolicis, etiam Mari magno, seu Bulla aurea, aut aliàs nuncupatis, eisdem Ordinibus, seu Institutis, ac etiam Ecclesiis, & Monasteriis, & secularibus seu regularibus locis, aut personis, sub quibuscunque tenoribus, & formis, ac eam quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus & insolitis clausulis, necnon irritantibus, & aliis Decretis, etiam mota proprio, & ex certa scientia, ac de Apostolica potestatis plenitudine, aut aliàs quomodolibet, etiam per viam communicationis seu extensionis concessis, ac etiam iteratis vicibus approbatis & innovatis, etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus & formis, specialis, specifica, expressa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quavis alia expressio habenda, aut alia exquisita forma servanda esset, tenores huiusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, & forma in illis tradita observata, inserti forent, presentibus pro expressis habens, quoad ea qua presentibus adversantur, illis aliàs in suo robore permansuris, hac vice duntaxat specialiter & expresse derogat, contrariis quibuscunque non obstantibus. Roma die 26. Novembris 1602. Alex. Card. Floren. Episc. Præstinius. Hier. Agucchius Secret.

Et en l'an 1604. fut faite par le même Pape Clement la Bulle pour le Reglement des Confrairies, commençant par ces mots, *Quæcumque à Sede Apostolica*; en laquelle particulièrement il ordonne en ces termes:

Decernimus insuper, ut iidem Confessarij prædictos Confratres, cuiuscumque gradus, status, conditionis & præcæminentiæ, etiam si speciali nota digna fuerint, à casibus contentis in literis quæ die Carne Domini legi consueverunt, necnon violationis immunisatis & libertatis Ecclesiasticæ, & clausura Monasteriorum Monialium, si videlicet sine necessaria & urgente causa, ac sine Superiorum licentiâ, vel etiam si causa & licentiâ concessa abutentes prædicta Monasteria ingressi fuerint; necnon violente manus iniectiois in Clericum; & singularis certaminis seu duelli, ac ab aliis etiam casibus tam à nobis,

quàm à predicto nostro in urbe Vicario, & locorum Ordinariis, respectivè observatis, & pro tempore reservandis; & etiam à quavis excommunicatione ab homine lata absolvere; & super irregularitatibus, tam ex aliquo defectu provenientibus, quàm occasione delicti contractis, cum aliquo dispensare, prætextu dictorum privilegiorum nullo modo possint.

Par la premiere Declaration susdite il appert, qu'il est defendu à tous Confesseurs, seculiers, ou reguliers de quelque Ordre ou Congregation que ce soit, d'absoudre des cas reservez aux Evêques ou Ordinaires des lieux, pour quelque necessité ou empeschement que ce soit, hors l'article de la mort; & nonobstant tous privileges, facultez, ou indults à eux octroyez, mesmes en vertu de la clause de communication, s'ils n'ont sur ce pouvoir exprés & special par écrit du Pape, ou desdits Ordinaires pour le regard des cas à eux reservez, lequel pouvoir ils seront tenus représenter ausdits Ordinaires; le tout sur peine d'Excommunication, privation de tous Offices, Dignitez, ou Benefices, inhabilité à plus ouïr les Confessions, & à tous Offices, Prelatures, & Benefices à l'advenir, lesquelles peines ils encourront en ce faisant, sans qu'il soit besoin d'autre declaration, & desquelles ils ne pourront obtenir absolution, dispense, ou rehabilitation, sinon du Pape, l'article seul de la mort excepté: & par mesme moyen toutes telles absolutions sont declarées nulles & de nul effet. Il y va donc de la perte des ames. Je m'étonne comment il se trouve aucuns Religieux qui osent entreprendre un fait de telle consequence.

Par la seconde declaration, la premiere est confirmée, & est dit, que, à l'égard des cas reservez au Pape, sont seulement entendus en icelle les cas contenus en la Bulle *in Cena Domini*, la violation de l'immunité Ecclesiastique, la violation de la Closture des Religieuses à mauvaise fin, le peché de ceux qui appellent ou se battent en duel, & de ceux qui jettent les mains violentes sur les Ecclesiastiques, la simonie réelle commise sciemment, & la confidence des Benefices: & de plus tous les cas que les Ordinaires des lieux se sont reservez au passé, ou se reserveront à l'advenir, sauf la peine d'inhabilité à ouïr les Confessions, qui est ostée. Est ajoûté à la fin, qu'à l'effet desdites defences, est entie-

rement derogé d'autorité Apostolique, à tous privileges, indulges, lettres Apostoliques, Statuts & coûtumes, & autres choses à ce contraires, mesmes à la teneur du privilege qui s'appelle *Mare magnum*, ou *Bulla aurea*; nonobstant lesquels sa Sainteté ordonne que les defences contenuës ausdites Declarations tiendront & demeureront en leur force & vertu.

Par la Bulle de Clement V I I I. il est dit, que les Religieux ne pourront absoudre quelques personnes que ce soit, sous pretexte des privileges, tant des Ordres Religieux, que d'aucunes Congregations, ou Confrairies, des cas contenus en la Bulle *in Cena Domini*, de la violation de l'immunité Ecclesiastique, de la Closture des Monasteres des Religieuses, de violence faite à quelques Ecclesiastiques, de duel, & autres cas reservez, tant à sa Sainteté, qu'à son Vicaire General de Rome, & aux Ordinaires des lieux, & qui pourront estre à l'advenir reservez de temps en temps; ny d'aucune Excommunication *ab homine*, ny de dispenser aucun des irregularitez provenantes à raison de quelque defaut, ou contractées par delict: & est donnée commission & mandement à tous Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques, & autres Ordinaires des lieux, de publier ou faire publier ladite Bulle, une ou plusieurs fois, es Eglises de leurs Dioceses, & lieux dependans d'eux, tant par toute l'Europe que hors icelle. C'est donc une Loy generale pour tous lieux, pour toutes personnes, & pour tous cas.

Si par la disposition du Droit commun, si par les Decrets des Conciles Oecumeniques, si par les témoignages des Saints Docteurs des Ordres Religieux, si par les Declarations & Bulles expresses des Papes, il est dit que les Religieux ne peuvent absoudre quelconques personnes des cas reservez aux Evêques ou Ordinaires, ny des Excommunications *ab homine*, quelques privileges qu'ils puissent pretendre, ausquels est expressément derogé quant à ce, mesmes à la clause de communication; & leur est absolument defendu d'en absoudre sur peine d'Excommunication, & privation de tous Offices, Dignitez, Prelatures, & Benefices, à encourrir *ipso facto*, & les absolutions qu'ils donneront declarées nulles & de nul effet; en quelle conscience peuvent les Religieux absoudre de ces cas, & quelle assurance de

leur salut peuvent avoir les penitens qui reçoivent de telles absolutions.

L'Auteur du Livre intitulé *Privilegia Regularium*, n'agueres censuré par Messieurs les Prelats assemblez à Paris, dissimulant les Conciles; & la disposition du Droit, & la Bulle de Clement VIII. prend pour tout fondement contre l'evidence de cette doctrine, la clause pretendue de communication, disant, que ce pouvoir d'absoudre de tous cas & censures est attribué à la Compagnie des Iesuites par certaine Bulle de Paul III. d'où il tire cette consequence, que les autres Ordres Religieux ayans droit de participer aux privileges de la Compagnie de I E S V S, ils ont aussi droit d'absoudre de tous cas & censures, comme les Confesseurs d'icelle. En ce faisant cet Auteur demeureroit donc d'accord de n'avoir acquis ce pouvoir d'absoudre que par ladite Bulle; qui est à dire, qu'auparavant il ne l'auroit paseu. Mais c'est là un fondement bien mal fondé. Car premierement il faudroit prouver cette proposition, que tous les autres Ordres ayent droit de participer à tous les privileges de la Compagnie de IESVS, (*cum privilegia sint facti, de ipsis non potest iudicari nisi per eorum inspectionem, de fide instrum. cap. Contingit. de privileg. Accepimus. Religiosi.* dit Zabarella sur la Clementine, *Religiosi*) ce qui ne se prouvera pas bien aisément, & jusques à ce jour les Religieux n'en ont fait voir aucune preuve. Or *de iis que non sunt, & de iis que non apparent, idem iudicium*: & de fait pretendre que tout ce qui est attribué à la Compagnie de I E S V S par privilege special, & pour des considerations particulieres de son Institut, soit attribué à tous les autres Ordres Religieux, c'est une chose qui n'a nulle apparence de raison. Les Religieux de la Compagnie de Jesus par leur Institut sont envoyez aux Indes & lieux éloignez pour la conversion des Infideles, où le plus souvent il n'y a aucuns Evêques; il est bien besoin qu'ils ayent special privilege d'absoudre de tous cas, tant reservez au Pape, qu'aux Evêques, autrement plusieurs milliers d'ames periroident faute d'absolution: ce qui n'est pas commun à tous les autres Ordres, & ne leur a esté concedé par aucun privilege special, dont il apparaisse. Et neantmoins comme ils prouvent que les Religieux de ladite Compagnie ont ce privilege, parce qu'il leur a esté expressément concedé par les

Papes ; aussi devroient-ils produire un titre de concession des Papes, pour justifier qu'ils ont le mesme privilege. Car les Iesuites, qui sont tres-sçavans, ont crû que la qualite de Religieux ne leur attribuoit point le pouvoir d'absoudre des pechez reservez aux Evêques, puisque pour en pouvoir user, ils ont jugé necessaire d'en obtenir privilege special. Mais au reste, quand la clause de communication des privileges de la Compagnie de Jesus auroit esté accordée en general par titres exprés aux autres Ordres, toujours ne pourroient-ils en tirer consequence pour le regard de l'absolution des cas reservez aux Evêques, par la Regle de Droit : *In generali concessione non veniunt ea quæ in specie verisimiliter non esset concessurus* : en consequence dequoy le Chap. *Si Episcopus, de penit.* *In Sexto*, dit, que, si un Evêque avoit donné à un de ses Diocesains pouvoir de choisir un Confesseur, ledit Confesseur pour cela n'auroit pas droit d'absoudre ce penitent des pechez reservez à l'Evêque, quoy que (dit la Glose) cét Evêque luy eust donné pouvoir d'absoudre le penitent de tous ses pechez : & les Docteurs tiennent communément, qu'un Confesseur qui auroit obtenu du Pape puissance d'absoudre des cas reservez par la Bulle *in Cena*, n'auroit point pour cela pouvoir d'absoudre de l'Herésie, quoy qu'elle soit comprise en ladite Bulle ; estant un fait d'importance, duquel le Pape n'est point censé communiquer l'absolution, s'il ne le dit expressément, & par declaration speciale. Or il apparoit par les Conciles, Bulles & Declarations des Papes produites cy-dessus, que les Papes n'ont jamais eu intention de permettre aux Religieux l'absolution des cas reservez aux Evêques, ains ont déclaré le contraire. On ne peut donc par aucune raison induire de la clause generale de communication qu'ils ayent pouvoir d'absoudre desdits cas. En second lieu il se voit par le Concile de Vienne, & par la Clementine, *Religiosi*, & par les Declarations & Bulles susmentionnées que les Papes ont derogé pour ce regard à toutes sortes de privileges, & specialement à la clause de communication. Les Religieux ne peuvent donc pretendre aucun droit en vertu d'icelle. En troisiémè lieu, nous opposons à cette allegation de la Compagnie de Jesus, un seul Docteur de la mesme Compagnie, qui est Paulus Comitulus, personnage celebre, de grande science,

&

& de grand credit : lequel au premier Livre de ses Responſes morales , queſtion 25. nombre 8. & 9. traitant cette queſtion de propos deliberé , ſe tient à la doctrine de Saint Antonin , duquel il cite meſme le texte cy-deſſus produit , & allegue pour la confirmation d'icelle pluſieurs Auteurs , & enfin ajoûte : *Quæ quidem ſenſentia , & ſuperiore atate ſemper vera fuit , & hac noſtra reſentiſſima adeo eſt vera , ut contraria opinio defendi nulla ratione queat , propter Concilij Tridentini Decreta , & propter Sanctiſſimi Domini Clementis V III. Decretum , quo Religioſorum omnium revocata ſunt privilegia , quæ aut Romanorum Pontificum , aut Episcoporum reſervationi caſuum officere videbantur : & prouve cette reſolution enſuite par pluſieurs raiſons , & refute les raiſons de l'opinion contraire.*

En confirmation de ce que dit icy Comitulus , que de tout temps l'opinion qu'il tient a eſté veritable & de pratique , nous joindrons icy le témoignage de Paulus Piaſecius *Præſis Episcopalis*, parte 2. cap. 1. auquel lieu ayant rapporté les deux Declarations de la Congregation des Cardinaux cy-deſſus , il ajoûte : *Et cum dicta Congregationis prohibitio , ut videmus , per Italiam tantum operetur ſuum effectum , extra Italiam remanebit diſpoſitio Juris communis , ita quod confeſſio & abſolutio à reſervatis ſit invalida , & Confeſſarius ſecularis abſolvens poſſit puniri ab Ordinario pena per ipſum contra tales ordinata ; Regularis verò incurrat excommunicationem à ſolo Papa abſolvendam , ex diſpoſitione Clementina 1. de privileg. & Extravagantis 1. eodem titulo commun. Nam , etiam ante præmiſſum Decretum Congregationis , nullis privilegiis ſe tueri potuerunt Regulares , ut poſſent abſolvere à caſibus Episcopo reſervatis. Super quo reſponſum fuit ab eadem Congregatione Beato Carolo Borromæo Cardinali , Archiepiſc. Mediolanenſi , referente Confeſſio in ſuo Commentario , tit. 17. c. 6. in hac verba.*

Illuſtriſſime & Reverendiſſime Domine ; Cum à ſacra Congregatione Cardinalium , qui præpoſiti ſunt Decretis Tridentini Concilij interpretandis , illuſtriſſima Amplitudo tua queſiverit , an Regulares ex privilegio à Sede Apoſtolica impetrato , præſertim autem ex eo quod nominant *Mare magnum* , poſſint in caſibus , quos ſibi Episcopus reſervaverit , abſolvere conſistentes : hac de re , ubi Congregatio accuratè egiſſet , deinde ad

M m m

Sanctissimum Dominum nostrum retulisset, Sanctitas sua, etiam de sententia Congregationis, censuit, ex facultatibus per hoc Mare magnum, aliave privilegia, Regularibus concessis, factam eis non esse potestatem absolvendi à casibus sibi ab Episcopo reservatis. Deus illustrissima Amplitudini tuae perpetuam vitam tranquillitatem & incolumitatem largiatur. Datum Romae die 10. Septemb. 1577.

Ce fut ensuite de cette resolution du Pape & de la Congregation, que Saint Charles fit son Decret au 5. Concile de Milan, que nous avons produit cy-dessus.

Pour convaincre encores plus évidemment cét Auteur, nous ajoûterons icy les témoignages d'un nombre de Docteurs notables, mesmes Religieux, Panorme, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, écrivant sur la Clementine, *Religiosi*, dit : *Nota hic expressum, quod Religiosi, quantumcumque exempti & privilegiati super confessionibus audiendis, non valent absolvere in casibus Sedi Apostolica vel Episcopis reservatis, etiam à simplici peccato seu culpa ; & contra facientes peccant gravissimè, & debent puniri, prout hic dicitur. Et adverte, quia nec Religiosum, nec socium, possunt in illis casibus reservatis absolvere.* Dominicus Sotus, Religieux de l'Ordre Saint Dominique, écrivant sur le quatrième des Sentences *dist. 18. quest. 4. art. 3.* condamne absolument cette mauvaise opinion, & dit : *Verumtamen hac opinio neque est tuta, neque more servatur : quoniam expressè habetur in eadem Clementina (Dudum de sepulchris.) Per huiusmodi concessionem nequaquam intendimus ampliorem potestatem fratribus impendere, quam est Curatis & Parochialibus Sacerdotibus à iure concessa, nisi forsàn eis Ecclesiarum Pralati uberiore in hac parte gratiam specialiter ducerent faciendam. Et confirmatur ratio : quia, licet privilegium sit Papa & Concilij (ut Fratres audiant confessiones fidelium) nihilominus vult Religiosos facultatem recipere ab Episcopo, ut sint tanquam eius coadjutores. Quare per hoc non conferunt eis ius amplius quam habent Curati. Idque confirmatur ex Clementina, Religiosi. de privileg. ubi excommunicantur Religiosi, si tentaverint absolvere à casibus reservatis Apostolica Sedi, vel locorum Ordinarijs.* Navarre, Religieux de l'Ordre des Chanoines Reguliers de Saint Augustin, au Chapitre 27. de son Manuel, nombre 266. parlant des Religieux qui doivent estre presentez par leurs Superieurs aux Evêques avant que pouvoir entendre les Confessions, dit semblable.

ment : *Presentatus non debet absolvere à casibus Episcopo reservatis, nisi data ei ad id facultate ; & minùs dispensare in iuramentis, vel votis : quod est tutius secundum Sanctum Antoninum, licet Silvester contra teneat quoad casus per ipsum Episcopum reservatos.* Jacobus de Graffijs, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, en l'Appendix deses Decisions, lib.1. cap. 7. num. 63. parlant de la reservation des cas, dit : *Religiosus, qui potestatem habet à Sede Apostolica impetratam, absolvendi à quibusvis casibus & censuris, non potest absolvere à casibus quos Episcopus civitatis particulari Constitutione sibi reservat, & imponit censuram absolventi lata sententia Silvest. in verbo, Confessor. 2. §. 5. Ita fuit declaratum per Gregorium X I I I.* Voilà qui est exprès. Le mesme Auteur, au mesme Livre c. 11. num. 49. traitant comme le Pape peut donner sans écrit faculté d'absoudre des cas reservez, dit : *Nec vult Papa fieri literas, ne alij Pralati aut Religiosi insurgant, puta quando aliquando alicui probatissimo viro Religioso concedit, quòd possit absolvere in casibus Episcopalibus: quia, si hoc innotesceret Episcopis, recalcitrarent : & istud fuit præsertim de more Eugenij observatum.* S'il est necessaïre que le Pape donne aux Religieux pouvoir d'absoudre des cas Episcopaux, ils ne l'ont donc pas. Cela est bien clair. Antonius Vivaldus, Religieux de l'Ordre de Saint Augustin, in *Candelabro aureo, de Sacrament. tit. 11. num. 36.* propose la question en ces termes : *Queritur, utrum, stantibus suis privilegiis, quibus habetur quòd Fratres Mendicantes possint absolvere quoscumque & undecumque ad se venientes ab omnibus peccatis, & censuris, etiam Papa à jure vel ab homine reservatis (exceptis contentis in Bulla Cæne) possint hodie post Concilium Tridentinum absolvere à casibus quos Episcopus à jure, vel ex consuetudine, reservat sibi : & an Episcopi possint talibus fratribus interdicerè vel præcipere, ne à casibus sibi reservatis absolvant.* Et apres avoir produit plusieurs Chapitres du Concile de Trente, enfin il dit : *Concludo, Regulares virtute Maris magni non posse absolvere à casibus Episcopo reservatis, ut à Sanctissimo Domino Gregorio Papa X I I I. ex sententia Congregationis Concilij Tridentini fuit declaratum, sicut in literis Cardinalis Sancti Sixti ad Illustrissimum Cardinalem Borromæum in Concilijs Mediolanensibus regestratis :* & ensuite, pour plus ample preuve de la mesme chose, il ajoûte les deux Declarations de la Congregation des Cardinaux cy. dessus produites. Joannes Chappeauville au Traité

de casibus reservatis, cap. 4. difficultate 6. & 7. posterioris generis, traitant la mesme question, apres avoir cité la Decision de Gregoire XIII. cy-dessus mentionnée, & proposé l'opinion & les raisons de Silvester (qui est pour la pretention du privilege) conclud enfin : *hæc opinio nec est iusta, neque hodie in praxi servatur.* Franciscus Leo, qui a esté long-temps Penitentier du Pape, in *Thesauo fori Ecclesiastici*, parte 3. cap. 38. num. 169. produit à mesme fin les deux Declarations cy dessus. De mesme Paulus Fuscus de *Visitatione & regimine Ecclesiarum*, lib. 1. cap. 19. num. 4. De Beia, Religieux de l'Ordre des Ermites de Saint Augustin, *Responsionum*, parte 3. casu 16. produit encores une autre Declaration des Cardinaux sur cette question. *An per Bullas ordinarias, in quibus solet dari facultas absolvendi à casibus etiam Sedi Apostolica reservatis, comprehendantur casus, quos vel Episcopus in sua Diœcesi, vel Prælati in sua Religione suis subditis reservavit. Fuit responsum, quod non, nisi de eis fieret specialis mentio, & nisi tantum ratione Iubilæi plenissimi.* Barbosa de *Officio & potest. Episc.* parte 3. Alleg. 52. num. 8. *Absolutio à casibus specialiter Episcopo reservatis penes ipsum eiusque delegatos adeo annexa est post Concilium Tridentinum, ut jam hodie sint revocata omnia privilegia Confessarijs regularibus olim concessa absolvendi ab eis. Et, quando ita non esset, jam expressissimè nunc revocata sunt per novum Edictum, Decretum ac Constitutionem de qua supra, itaut Regulares, etiam per privilegium quod Mare magnum vocatur, facultatem non habeant absolvendi pœnitentes à casibus Episcopis reservatis;* à quoy il allegue les mesmes Declarations. Bonacina au *Traité de Sacramentis*, disput. 5. quest. 7. puncto 5. §. 2. num. 14. apres avoir proposé la question tout au long des Religieux absolvans en vertu de leurs privileges, resout en ces termes ; *Itaque breviter hic respondeo, nec valide, nec licitè posse à censuris in Bulla Cænæ contentis, & à casibus Episcopo loci reservatis absolvere;* & le prouve par diverses raisons. Zerola *Praxis Episcopalis* parte 2. verbo, *Absolutio*, suit la mesme Decision, & rapporte à cét effet la premiere Declaration des Cardinaux cy-dessus produite. Suarez *Tome 4. in 3. part. disput. 30. sect. 2.* *Ideoque probabilius censeo, hos Religiosos ex vi Iuris communis non habere hanc potestatem.* Et au commencement de la mesme Section, il dit, que ce pouvoir d'absoudre, à *reservatis Episcopo*, ne peut mesme estre prescrit par aucune coûtume, pour ce qu'elle

seroit directement contraire à la reservation , & l'enerveroit; & d'autant qu'on ne peut acquerir jurisdiction au for de la conscience contre la volonté du Superieur qui a reservé. Erasmus Chozier, *tract. de Jurisdictione Ordinarij in exemptos, parte 4. q. 5. 6.* refout conformément à tous les Auteurs susdits , & produit les mesmes Declarations , tant des Papes que des Cardinaux. Mais ce qui ferme la porte à toute contradiction est la Decision d'*Hieronymus à Sorbo* , au Livre intitulé , *Compendium privilegiorum mendicantium & non Mendicantium, verbo, Casus reservati, §. Capuccini Annotatio*, où il traite amplement cette question, & répond à toutes les difficultez. Est-ce donc agir en bonne conscience aujourd'huy, de pretendre le contraire de ce qu'ordonne l'Eglise , & de ce qu'enseignent unanimement les Docteurs, mesmes Religieux, & en une matiere qui emporte nullité d'absolution , & ensuite la perte des Ames?

Cas exceptez, esquels celuy qui a excommunié ne peut pas absoudre.

ARTICLE LV.

NOUS avons dit, qu'il appartient à celuy qui a excommunié de donner l'absolution des Excommunications *ab homine* : les Docteurs neantmoins remarquent certains cas , esquels ce pouvoir luy est osté.

Le premier est à l'égard d'un delegué du Pape , lequel a bien pouvoir jusques à un an d'absoudre celuy contre lequel il auroit rendu jugement , ne voulant pas y obeir ; mais , l'an passé depuis la sentence definitive , il ne le pourroit plus , ce terme luy estant limité par la disposition du Droit, *c. Quarenti. de offic. & potest. ind. delegati.*

Le second cas est, si celuy qui auroit excommunié venoit à estre luy-mesme excommunié : car en ce cas, estant privé de toute jurisdiction, il ne pourroit pas absoudre, par le Canon, *Audivimus, 24. q. 1.* Cela s'entend posé qu'il eust esté denoncé.

M m m iij

Le troisiéme cas est , quand l'Evêque ou Ordinaire a excommunié & denoncé un Incendiaire : car apres la denonciation le pouvoir d'absoudre est reservé au Pape par le Chapitre : *Tua nos , de sentent. excommun. Incendiarj , ex quo sunt per Ecclesiam sententiam publicati , pro absolutionis beneficio ad Apostolicam sedem sunt mittendi.*

Le quatriéme cas est , s'il arrivoit que le Pape , apres avoir pris connoissance d'une cause , eust donné commission à quelqu'un d'excommunier un homme , sans luy donner autre pouvoir ou jurisdiction. Car ce Commissaire , n'ayant pouvoir que d'excommunier simplement, ne pourroit pas absoudre, n'estant pas Juge, mais *merus executor.*

Le cinquiéme cas est, quand une sentence d'Excommunication, prononcée par l'Ordinaire , viendroit à estre confirmée par le Pape avec connoissance de cause, comme il arriveroit en cas d'appel *ad Sedem Apostolicam.* Car alors l'absolution appartiendroit au Pape , comme estant le dernier Juge de la cause , sur laquelle ayant prononcé , la sentence est Papale , & par conséquent l'absolution.

Le sixiéme cas est , quand un Evêque ou Ordinaire auroit excommunié quelques-uns , qui seroient entrez par violence & fraction de portes en une Eglise , & l'auroient vollée: car en ce cas le Chap. *Conquesti. de sent. excom.* ordonne que les coupables se pourvoient vers le Pape pour obtenir absolution.

Resolution de quelques difficultez touchant le pouvoir d'absoudre de l'Excommunication ab homine.

A R T I C L E V.

LA premiere difficulté est de celuy qui a esté excommunié par son Evêque , & apres va demeurer en un autre Diocèse, sçavoir si l'absolution en ce cas appartient à l'Evêque du premier Diocèse, ou à celuy du second. La resolution est, que, si l'Excommunication a esté prononcée par voye de sentence , comme sont

les Monitoires qui se publient ordinairement à fin de révelation, il n'y a que l'Evêque qui a excommunié qui puisse absoudre : car en ce cas le changement de domicile n'exempte point l'excommunié de la juridiction de son propre Evêque, qui l'a condamné avant qu'il changeât de domicile, *c. Proposuisti, de foro comp.* Cette resolution est de Panorme sur le Chapitre. *Grave nimis, de prob. quia à sententia lata ab homine nemo, praterferentem, vel Superiorem, potest absolvere.* Mais, si l'Excommunication estoit par voye de Statut, l'Evêque du second Diocese en pourroit absoudre, comme d'une Excommunication à iure, moyennant que celui qui auroit excommunié ne se fust point réservé l'absolution. On peut juger de mesme de celui, lequel estant en un autre Diocese, auroit esté excommunié par l'Evêque dudit Diocese : car, si l'Excommunication est par voye de Statut, posé qu'il n'y ait point de reservation annexée, son propre Evêque en pourra absoudre par la raison cy-dessus : mais, si elle est par voye de sentence, il n'y a que l'Excommunicateur qui le puisse. Le mesme jugement se doit faire de celui, qui ayant esté excommunié par son propre Evêque, seroit entré en Religion : car il pourroit bien estre absous par le Superieur de ladite Religion, s'il n'estoit excommunié que d'une Excommunication de Statut : mais si c'estoit une Excommunication par voye de sentence, il faudroit qu'il eust recours à l'Evêque qui l'auroit excommunié, pour obtenir son absolution.

La seconde difficulté est, sçavoir si un Evêque, ayant prononcé sentence d'Excommunication contre quelqu'un, le peut absoudre apres qu'il aura appelé de sa sentence au Superieur. Pour resolution, il est bien vray que le Superieur auquel a esté appelé, a pouvoir d'absoudre de l'Excommunication, estant desormais Juge de la cause, par la disposition du Chapitre. *Per tuas, de sent. excom. & cap. Venerabilis S. Porrò, eodem tit. in Sexto* : mais cela n'empesche point que celui qui a excommunié ne puisse absoudre, moyennant que l'excommunié soit penitent, & en disposition d'obeir. Ledit Chapitre, *Per tuas*, y est exprés : *Quòd si absolutionis beneficium humiliter postulaverit (excommunicatus) Metropolitanus eum debet absolvere, nisi suo duxerit Suffraganeo deferendum.* Cette resolution est commune entre les Docteurs, particuliere-

ment d'Innocent I V. sur le Chapitre : *Qua fronte de appell.* qui dit : *Nota, quòd, licet Iudex detulerit appellationi, tamen ad hoc se intromittit de Iurisdictione, scilicet quia absolvit, & quia cautionem recepit nomine Ecclesia.* Ils en rendent cette raison, que le Superieur duquel est l'appel, ne laisse pas de demeurer Ordinaire, & avoir jurisdiction sur son Diocésain, nonobstant l'appel, moyennant qu'il ne prejudicie point à l'appel. Or, l'excommunié estant penitent, & demandant l'absolution avec l'humilité requise, il n'y a plus lieu à la cause d'appel, qui n'estoit que pour faire reparer le grief par luy pretendu en sa condamnation. Car alors il reconnoit estre bien excommunié, & par ainsi est censé se desister de l'appel, puis qu'il n'a plus à se plaindre. Aussi bien est-il vray, que si l'appel eust procedé, & que le Juge Superieur eust trouvé la sentence d'Excommunication juste, en condamnant la partie il l'eust renvoyé pour l'absolution à son excommunicateur.

La troisieme difficulté est, sçavoir si un homme ayant esté excommunié à la poursuite de certaine partie, la partie interessée consentant qu'il se fasse absoudre comme il verra bon estre, ledit excommunié se peut faire absoudre par qui il voudra ? La resolution est, que le consentement des parties n'est point capable de communiquer aucune jurisdiction à qui que ce soit : c'est pourquoy il faut avoir directement recours au Juge qui a excommunié lequel seul a pouvoir d'absoudre de sa sentence.

La quatrieme difficulté est, posé qu'en un Diocèse il y ait quelque Archidiaque, ou autre Dignité Ecclesiastique, qui ait droit d'excommunier, sçavoir, si ledit Archidiaque ou Dignité ayant excommunié quelqu'un, l'Evêque peut absoudre de cette Excommunication ? Les Docteurs, suivant l'opinion d'Innocent IV. sur le Chapitre : *Cùm ab Ecclesiarum, de offi. ordin.* disent communément que l'Evêque peut absoudre en ce cas, *cùm Episcopus in tota sua diœcesi jurisdictionem ordinariam noscatur habere, cap. Cùm Episcopus, de offi. ordin.* d'autant, disent-ils, que la jurisdiction n'a jamais esté donnée aux Dignitez inferieures au prejudice de la jurisdiction generale de l'Evêque, mais seulement par adjonction, & cumulative, comme il se void lors qu'il y a lieu de prevention. Nous voyons un exemple de cecy audit Chapitre, *Cùm ab Ecclesiarum*, auquel il est permis à l'Evêque Diocésain d'absoudre de

de l'Excommunication fulminée par un Plebain ou Curé ayant juridiction contentieuse , mais *non sine congrua satisfactione* , & *absque eiusdem Plebani conscientia*. Et à ce est conforme la Gloze sur le Canon : *Nullus, 9. q. 3. Episcopus tamen absolvere potest excommunicatum ab Archidiacono, quia Archidiaconus est Vicarius Episcopi.* A quoy la Gloze sur ledit Chapitre : *Cum ab Ecclesiarum* , ajoute, que quand mesmes l'Evêque useroit de cette autorité sans y garder les deux conditions y mentionnées, neantmoins l'absolution vaudroit ; mais l'Evêque feroit mal de ne garder pas les conditions de droit , pour ce qu'il est obligé de conserver les droits & la juridiction de ses sujets. Et *Silvester, verbo, Absolutio, 2.* suit en cela la Gloze , & dit que c'est l'opinion commune des Docteurs. Mais, si l'Excommunication avoit esté prononcée juridiquement, & à l'instance d'une partie , en ce cas l'Evêque feroit obligé d'en communiquer à l'excommunicateur , & faire appeller la partie, pour elle ouïe faire justice.

La cinquième difficulté est , si l'Archevêque , attendu qu'il est Supérieur des Evêques de toute sa Province , peut absoudre leurs Diocésains ayans encouru sentence d'Excommunication. La resolution est , que non ; pour ce qu'il n'a pas juridiction ordinaire & immediate sur eux , *cum à non suo Iudice ligari nullus valeat, vel absolvi, cap. Quod autem, de pœnit. & remiss.* Et pour cette raison le Chapitre , *Pastoralis, de offic. ordin.* dit, que l'Archevêque ne peut contraindre un Evêque son Suffragant d'accepter une commission de sa part , *quia in eum nullam habet potestatem (ordinariam, faut-il entendre.)* Le texte du Canon , *Nullus, 9. q. 3.* y est exprés. *Nullus Primas, vel Metropolitanus, Diœcesani Ecclesiam, vel Parochiam, aut aliquem de eius Parochia, presumat excommunicare, vel iudicare, vel aliquid agere, absque eius consilio, vel iudicio.* Si l'Archevêque ne peut pas de son chef excommunier le sujet d'un Evêque de sa Province , il ne le peut donc pas aussi absoudre ; car l'un & l'autre appartient à une mesme puissance. C'est la Gloze dudit Canon qui induit cette conséquence , expliquant ces mots , *vel aliquid agere : Ergo (dit-il,) nec absolvere potest excommunicatum à Suffraganeo suo.* Il y a seulement icy exception de deux cas. Le premier est , quand l'Archevêque visite les Dioceses de ses Suffragans , comme il a droit

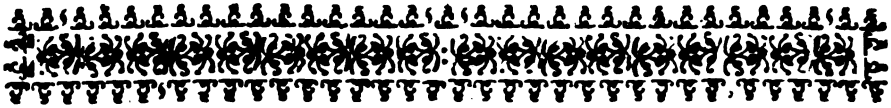
de faire, ayant préalablement visité le sien. Car en ce cas pendant le cours de sa visite il est Ordinaire, & peut excommunier & absoudre aufdits Diocèses, peut ouïr les Confessions comme de ses Sujets, & imposer des penitences, *cap. Perpetuò, de censibus, in Sexto*, & peut donner des Indulgences, *c. N'ostro, de pœnit. & remiss.* Le second cas est, quand pour raison de l'Excommunication il y a appel de l'Evêque à l'Archevêque : car alors l'Archevêque étant fait Juge de la cause, a pouvoir d'absoudre. Mais il faut distinguer. S'il conste évidemment que la sentence renduë contre l'appellant soit juste, l'Archevêque doit le renvoyer à son excommunicateur pour obtenir absolution, cela luy estant deu de droit : *Si forsan Episcopus subditum suum propter manifestum excommunicasset excessum, Metropolitanus non debet ipsum absolvere, nisi Suffraganeus requisitus malitiosè sibi absolutionis beneficium denegaret, c. Per tuas, de sent. excom. & c. Ad reprimendam, de offic. ordin. Tu verò frater Archiepiscopo (cùm excommunicationis sententia per appellationis non suspendatur obiectam) si quis excommunicatus ab Episcopo, de injusta tibi fuerit excommunicatione conquestus, ad ipsum (ei quasi Episcopo deferens) absolvendum, secundum Ecclesiaformam, remittas : qui si noluerit ipsum absolvere, tu (recepta juratoria cautione) absolutionis munus ei poteris exhibere : ita tamen, quòd, nisi legitimè tibi constiterit eum contra justitiam excommunicatum fuisse, ex debito sibi juramenti precipias, ut super eo, de quo fuerit excommunicatione notatus, eidem Episcopo satisfaciat competenter. Quod si facere contempserit, eum in excommunicationis sententiam, appellatione remota, reducere non omittas.* Mais si la sentence est injuste, & l'appel bien fondé, il ne le doit pas renvoyer, mais l'absoudre luy-mesme, suivant la decision du Chapitre. *Venerabilibus, de sent. excom. in Sexto. §. Sanè*, dont voicy le texte, qui confirme ce que dessus : *Sanè, si certum est excommunicationis sententiam esse justam, velut cùm propter manifestum excessum est in aliquem promulgata, Superior Index (nisi periculum sit in mora) excommunicatum ad excommunicatorem prorsus remittere debet ; nec debet eum absolvere, nisi excommunicator requisitus malitiosè ei absolutionis beneficium denegat exhibere. Si verò constet huiusmodi sententiam esse injustam, nequaquam remittendus est ad suum excommunicatorem excommunicatus, sed debet sine difficultate aliqua mox absolvi.* S'il y a lieu de douter que la sentence soit juste ou injuste,

en ce cas il est l'option de l'Archevêque d'absoudre, ou renvoyer pour l'absolution à l'excommunicateur, posé qu'il jugé l'appel légitime. C'est la décision du mesme Chapitre, *Venerabilibus.*

Quod, si dubitetur, utrum justa sit vel injusta (sententia) Superior (nisi excommunicatori deferat) relaxare juxta formam Ecclesia potest illam: quanquam honestius & convenientius agat, si ei deferat in hoc casu. Et ajoûte, que quand mesme il y auroit quelque espece d'injustice en la procedure de l'Archevêque, comme par exemple, s'il donnoit absolution à l'excommunié sans faire appeller la partie interessée, l'absolution ne laisseroit pas de tenir : *absolutio seu relaxatio, quam ipse fecerit, tenet; licet forsitan sit injusta.*

Il faut icy observer, que comme nous avons dit au Chap. 8. Art. 1. Un grand Vicaire, ou autre commis de l'Evêque ne peut pas excommunier, s'il n'en a pouvoir special, & exprés, aussi ne peut-il pas absoudre de l'excommunication *ab homine*, ou autrement, si le pouvoir ne luy en a esté donné expressément : car mesme, quand la commission ou Vicariat porteroit la clause, *in omnibus qua requirunt speciale mandatum*, elle n'emporteroit pas la puissance d'absoudre de l'Excommunication, si cela n'estoit exprimé spécialement, par la regle du Chap. *Non potest, de procurat.* aux Clementines, *cum, sub generalitate tali graviora non veniant, vel majora, quam in ipso procuratorio sint expressa.*

Il faut aussi observer en cette matiere, que quand quelqu'un auroit encouru Excommunication pour avoir participé au crime à raison duquel un autre auroit esté excommunié, il faut, pour obtenir absolution, qu'il ait recours au Superieur qui avoit rendu la sentence d'Excommunication contre le premier crime, ou à son successeur en cas de mort, ou à son Superieur, *c. Nuper. de sent. excom. cum talis communicet crimini, & participet criminoso, ac per hoc ratione damnati criminis videatur in eum delinquere qui damnavit; ab eo, vel eius Superiore, merito delicti, tunc erit absolutio requirenda, cum facientem & consentientem par pena constringat.* Et la mesme chose se doit juger de celui qui auroit encouru une Excommunication de droit.



Quelles dispositions sont requises en celuy qui demande d'estre absous de l'Excommunication.

CHAPITRE XXXIII.



I l'Excommunication est une censure medicinale, & tend à la correction & amendement de l'excommunié, comme nous avons amplement prouvé cy-dessus, il est bien aisé à juger que la premiere & principale disposition requise en celuy qui demande d'en estre absous, est, qu'il soit repentant de son peché, & en volonté d'obeir, & de satisfaire aux fins d'icelle selon l'intention de l'Eglise : *resipiscentes tandem, digna satisfactione premissa, in gremium sanctæ matris: Ecclesia revocari noveris posse, 16. quest. 4. c. De Presbyterorum.* Sans cette bonne disposition il ne doit point estre absous, ny l'Excommunication levée en aucune façon. Autrement ce seroit rendre les censures inutiles, frustrer l'intention de l'Eglise, empescher l'execution de la justice entre les Chrestiens, qui consiste à rendre à un chacun ce qui luy appartient; & de plus ce seroit rendre tous les desordres & scandales qui peuvent naître en l'Eglise, irremediabiles. C'est pourquoy l'Evéque ou Superieur qui a excommunié, doit, avant que proceder à l'absolution, faire executer reellement par l'excommunié la satisfaction, restitution, ou reparation qui y échet : *si offensa est manifesta, non credimus satisfieri congruè, ut relaxetur sententia, nisi prius sufficiens prestetur emenda, c. Ex parte, 1. de verb. signific.* ou pour le moins, s'il n'en a pour lors la puissance & le moyen, tirer de luy assurance qu'il y fera satisfaire comme il appartient, par bons gages, ou cautions suffisantes : s'il peut restituer partie de la dette, qu'il s'en acquite deslors, donnant assurance pour le surplus : c'est la doctrine commune, Avila, *de censuris, 2. parte, cap. 7. disput. 3. dub. 5.* dit, que celuy qui donne absolution à l'ex-

communié, sans luy faire rendre satisfaction en la forme cy. dessus peche mortellement, & est tenu à restitution & desd'ommagement vers les parties interessées : la raison est, pour ce qu'il leur fait perdre leur droit par son injustice : ce qui est conforme au Canon, *Pessimam, 23. quest. 8. Si quis Archiepiscopus, vel Episcopus hoc relaxaverit, damnum restituat, & per annum ab officio Episcopali abstineat.* Innocent parle en cét endroit des Incendiaires, ausquels il défend de donner absolution qu'ils n'ayent entierement reparé les dommages qu'ils auroient faits. Et cecy s'entend aussi bien des Excommunications à iure, que ab homine, soit que l'absolution se donne en confession, soit au for exterieur : pour ce que en tous cas, & en toute Jurisdiction, un Juge est obligé de rendre, ou faire rendre à un chacun ce qui luy appartient. Pour le regard de la matiere commune & ordinaire des Monitoires, Henricus Bohic sur le Chapitre, *Ex parte, de verb signific.* dit nettement : *ubi verò aliquis est excommunicatus pro furto vel rapina, vel alia injuria homini irrogata principaliter, & in quo versatur pecuniarium hominis interesse, tunc, non nisi premissa satisfactione congrua, absolvitur; ut hic, & 23. quest. ultima, Pessimam, supra de raptoribus, cap. 1. de usuris, Cum tu.* En ce Chapitre, *Cum tu*, le Pape Alexandre I. I. ordonne particulierement, que ceux qui ont esté excommuniés pour raison des usures, soient contraints de faire restitution à ceux desquels ils les ont exigées, ou à leurs heritiers, ou s'il ne s'en trouve point, aux pauvres, au cas (dit-il) qu'ils ayent moyen de restituer : car hors ce cas, il ne veut point qu'on procede contr'eux par aucunes peines, attendu que la connoissance de leur pauvreté les excuse tout évidemment. D'où les Docteurs ont tiré cette resolution, que celuy qui n'a moyen de satisfaire, ou donner gage, ou caution pour assurance, moyennant qu'il jure, ou donne caution juratoire, qu'il satisfera s'il en a jamais le moyen, il doit estre absous, d'autant qu'il fait ce qu'il peut pour obeir à l'Eglise, & satisfaire au prochain : *Ecclesia nulli claudit gremium redeunti, c. Super eo, de heret. in Sexto.*

Il y a un autre cas, auquel on peut absoudre l'excommunié, encores qu'il n'ait pas satisfait actuellement à partie, c'est à l'article de la mort, quand il y a peril qu'un homme meure avant que pouvoir faire la satisfaction ; car en ce cas il doit estre absous,

nonobstant mesmès que la partie lezée s'y opposât, ou appellât, au moyen qu'il baille caution suffisante de la satisfaction qu'il doit, en la maniere qu'il pourra : *quia* (dit la Gloze sur le Chap. *Qua fronte, de appell.*) *appellatio non tenet in ijs qua dilationem non capiunt*. C'est la decision d'Alexandre III. audit Chapitre. *Qua fronte. Si quis pro consumacia, vel alia qualibet causa, interdieto vel excommunicatione tenetur adstrictus, & offert se ad iustitiam de his pro quibus sententiam ipsam excepit, Iudex eum (ne in excommunicatione decedat) absolvere poterit, etiamsi pars adversa, ne absolvatur, appellationis obstaculum interponat; ab ipso tamen ante absolutionem sufficienti cautione recepta, quod vel in presentia Romani Pontificis, ad cuius audientiam appellatur, si maluerit adversarius, vel coram Iudice cui causam delegaverit, iuris pareat aequitati*. Il se doit entendre de mesme à l'égard de l'Évêque ou Ordinaire, quand c'est luy qui a prononcé l'Excommunication. Si la maladie presse de telle sorte, qu'on n'ait du temps assez pour faire la satisfaction, ou s'asseurer de la caution, le penitent faisant ce qui est en luy pour obeïr à l'Eglise, & satisfaire aux personnes interessées, il faudra luy donner au plutôit l'absolution, par la raison du Pape Alexandre, *ne in excommunicatione decedat*. Si au reste il decede avant qu'avoit donné caution, en ce cas il faudra se prendre à ses heritiers pour l'execution, suivant ce qu'ordonne le Chapitre, *Parochiano, de sepulturis: eius heredes & propinqui, ad quos bona pervenerunt ipsius, ut pro eodem satisfaciant, censura sunt Ecclesiastica compellendi*, c'est à dire, s'il y a du bien. Cela est aussi ordonné par le Chap. *A nobis, 2. de sent. excom.*

Or en tel cas, l'affaire estant de grande importance, il est besoin d'instruire les Confesseurs qui assistent les mourans, comment ils se doivent comporter, pour moyenner tout ensemble le salut de l'excommunié, & conserver l'interest de ceux ausquels est deue la satisfaction, si le Superieur qui a excommunié n'est pas present. Nous avons dit cy-dessus, suivant la determination du Concile de Trente, que tout Prestre peut absoudre un penitent à l'article de la mort de tous pechez & censures, mesmes portans reservation, soit au Pape, soit à l'Ordinaire, si celuy qui a réservé ou excommunié, ou qui le represente, n'est present. Posé donc ce pouvoir, nous difons que le Confesseur est obligé avant que d'absou-

dre, d'enjoindre au penitent de se représenter au Supérieur, auquel appartient d'ordinaire l'absolution, en cas qu'il revienne en convalescence. Cela est porté par le Chapitre. *De cetero, de sent. excom.* mais plus au long & plus clairement par le Chapitre. *Eos qui. de sent. excom. in Sexto*, qui dit: *Eos, qui à sententia canonis vel hominis (cùm ad illum, à quo aliàs de iure fuerant absolvendi, nequeunt propter imminentis mortis articulum, aut aliud impedimentum legitimum, pro absolutionis beneficio habere recursum) ab alio absolvuntur, si cessante postea periculo, vel impedimento huiusmodi, se illi, à quò huiusmodi cessantibus absolvi debebant, quàm citò commodè poterunt, contempserint presentare, mandatum ipsius super illis, pro quibus excommunicati fuerant, humiliter recepturi, & satisfacturi prout iustitia suadebit; decernimus (ne sic censura illudant Ecclesiastica) in eandem sententiam recidere eo ipso.* Ce qui est ordonné pareillement au mesme lieu à l'égard de ceux qui recevant absolution du Pape, ou d'un Legat, sont renvoyez à l'Ordinaire. Si le penitent, estant hors du peril de la mort, ou libre de tout empeschement, manque de se représenter au Supérieur, comme il a esté obligé par le Confesseur, au mesme temps il retombe en excommunication. Et cecy est veritable, tant aux Excommunications à iure, que ab homine; & non seulement en l'article de la mort, mais aussi en cas que l'excommunié fust retenu de quelque empeschement notable ou canonique, pour cause duquel il ne luy fust pas possible absolument, ou sans peril, d'aller trouver le Supérieur. Les Chapitres, *De cetero, &, Quamvis de sent. excom.* s'ecifient en ce cas pour empeschemens legitimes, des inimitiez mortelles, pauvreté, âge pueril, ou vieillesse, fragilité de sexe, & toute impuissance de corps. Or la cause pour laquelle l'Eglise oblige l'excommunié absous extraordinairement par celuy qui autrement n'en eust pas eu le pouvoir, de se présenter au Supérieur, n'est pas pour recevoir de luy nouvelle absolution, pource que celle qu'il a receüe est bonne & valable: mais pour rendre audit Supérieur l'obeissance qu'il luy devoit, luy faire entendre s'il a satisfait, & comment, recevoir de luy tels ordres & conditions qu'il luy plaira imposer sur le sujet de sa satisfaction, en estant le vray & naturel Juge: *mandatum ipsius super illis, pro quibus excommunicati fuerant, humiliter recepturi, & satisfacturi prout iustitia suadebit,* dit le Chap.

Eos qui. J'ajoute, que cette representation est aussi necessaire, à ce que le Superieur pourvoye à l'advenir que pareil cas n'arrive plus au penitent, principalement quand il y a du scandale. C'est pourquoy Covarruvias, Suarez, Sanchez, & Bonacina disent fort bien, que quand mesme il auroit accompli la satisfaction imposée par le Confesseur, il ne laisseroit pas de demeurer obligé de se représenter au Superieur.

En passant nous advertissons, pour plus grand éclaircissement, que en cette matiere, & à l'effet de l'absolution cy-dessus, par l'article de la mort il faut entendre non seulement le peril extrême des mourans, ou malades à l'extremité, mais aussi par identité de raison, les autres cas esquels il y a probable peril de mort; comme par exemple, il peut arriver aux femmes lors de leur accouchement, principalement quand elles ont accoutumé de tomber en peril de mort en telle occasion: aux assiegez d'une place, qui sont exposez continuellement à la mort; aux navigateans qui sont en peril imminent de naufrage; & à ceux qui sont obligez de s'engager en un chemin remply de voleurs, ainsi qu'expliquent Tolet. & les autres Docteurs communément.

De la premiere disposition que nous avons expliquée, ensuit la seconde, qui est, que l'excommunié ait volonté & desir d'estre absous. Ce qui est absolument necessaire en l'absolution qui se donne au Sacrement de Penitence: d'autant qu'on ne peut pas absoudre un pecheur, s'il n'est repentant de son peché, avec propos d'amendement, ce qui ne se fait que par la volonté; &, pour absoudre des pechez, il faut premierement absoudre de l'excommunication, afin de le remettre en la communion de l'Eglise, sans laquelle il ne peut recevoir aucun Sacrement. Au for exterieur il est aussi requis que le pecheur fasse apparoir à l'Eglise de sa conversion & de son obeissance, pour purger la contumace qui avoit esté cause de l'Excommunication, demandant avec humilité absolution, comme le requierent les saints Canons, *cap. Per tuas, de sent. excom.* dont la demonstration se fait par la ceremonie ordinaire d'estre prosterné à genoux devant le Superieur lors qu'on la demande, *terra prostratus veniam postulat, & de futuris cautelam spondet, cap. Cum aliquis, 11. quest. 3.* de laquelle humilité nous lisons des exemples notables dans les Histoires. Mais je n'en trouve point

point de plus exemplaire, ny de plus edificatif que celuy de l'Empereur Theodose, dont fait recit Theodoret en son Histoire Ecclesiastique, Livre 5. Chap. 17. Theodose avoit esté excommunié par Saint Ambroise, à raison d'un meurtre qu'il avoit fait commettre par son Armée en la Ville de Thessalonique, sous pretexte de punir une sedition populaire faite contre les Magistrats ; là où l'excés fut tel, que sans discerner les innocens d'avec les coupables, il y fut tué jusques à sept mille des Habitans. Saint Ambroise ayant blâmé l'Empereur de cét excés, & à iceluy remontré l'enormité de son peché, avec defence d'entrer en l'Eglise jusques à ce qu'il eust expié sa faute par une digne satisfaction ; le pauvre Empereur se tint enfermé en son Palais huit mois entiers, pleurant continuellement son malheur, sans vouloir pendant tout ce temps-là porter aucunes marques de la dignité Imperiale : & enfin venant trouver l'Evêque au devant de l'Eglise, le supplia de le délier des liens de l'Excommunication. Saint Ambroise, apres luy avoir remontré sa faute avec l'autorité qu'il appartenoit, luy imposa la penitence qu'il jugea convenable : laquelle ayant accomplie, il se presenta devant luy à la porte de l'Eglise, & receut l'absolution : apres laquelle ayant esté introduit en l'Eglise, il ne se tint point debout ny à genoux, pour faire ses prieres ; mais en qualité de vray penitent se prosterna contre terre couché sur le ventre, s'arrachant les cheveux, se battant le front, & arroufant le pavé de ses larmes, demandant à Dieu pardon, avec ces paroles du Prophete David : *Adhasit pavimento anima mea, vivifica me secundum eloquium tuum.* J'ajoute volontiers à cét exemple celuy de Pierre Comte d'Auxerre, proche parent du Roy Philippe Auguste, rapporté d'un ancien Auteur par Henry de Sponde Evêque de Pamiers, au premier Tome de la Continuation des Annales Ecclesiastiques de Baronius, qui arriva en l'an de salut 1204. Ce Comte ayant esté excommunié par Hugues Evêque d'Auxerre pour plusieurs crimes & scandales qu'il avoit commis, & enfin induit à penitence par les Archevêques de Sens & de Bourges, un jour de Pâques Fleuries se presenta au milieu de la Procession, en presence de tout le Clergé & peuple de la Ville, nud en chemise ; alla publiquement déterrer de ses propres mains un corps mort qu'il avoit fait enterrer en la sale du Pa-

lais dudit Evêque, pour luy faire affront en vengeance de ce qu'il avoit défendu d'enterrer en terre-Sainte, quelques-uns des gens dudit Comte, & le porta luy-mesme jusques au Cimetiere, & l'enterra de ses propres mains: & apres cela fit toutes les satisfactions requises, & repara les dommages qu'il avoit fait à un châcun.

Il est bien vray que Saint Thomas écrivant sur le quatrième des Sentences, *dist. 18. quæst. 2. art. 5.* & en suite les autres Theologiens tiennent, que comme on peut excommunier un homme contre sa volonté, aussi peut-on l'absoudre contre sa volonté; l'Excommunication estant une peine, laquelle s'inflige contre la volonté du patient, & sans consentement de sa part, non pas un peché qui a principe en la volonté de celuy qui le commet, & par consequent ne peut estre remis ou absous que par consentement. Mais il faut entendre cela sainement. Il peut arriver (comme discours fort bien Suarez *de censuris, disp. 7. sect. 7.*) qu'un excommunié est repentant de son peché, & desisté de sa contumace, & a restitué, ou autrement satisfait aux fins de l'Excommunication, mais pour quelque consideration ou passion particuliere, ou averfion secrette, il ne veut pas recevoir absolution: en ce cas on pourroit l'absoudre contre sa volonté, pour le remettre en la Communion de l'Eglise, le peché, qui avoit esté cause de l'Excommunication, cessant. Car le peché osté, l'absolution en ce cas dépend entierement de la volonté de l'excommunicateur, & non aucunement de celle de l'excommunié. Mais, si l'excommunié persiste en son peché & en sa contumace, ne voulant ny se corriger, ny satisfaire, ny se mettre en estat d'obeir à l'Eglise, on ne peut l'absoudre malgré luy; pour autant que la cause de la censure subsistant, la censure demeure toujours, & ne se peut oster. Saint Thomas au lieu préallegué propose un autre cas, auquel l'absolution se pourroit donner contre la volonté de l'excommunié, mesme persistant en sa contumace, sçavoir est, si par quelque consideration cela pouvoit estre utile à son salut: *etiã in manente contumacia (dit il) potest aliquis discretè excommunicationem injustè laram remittere, si videat saluti illius expedire, in cuius medicinam excommunicatio lara est.* Il faut remarquer ce que dit S. Thomas, *discretè*; qui est à dire, qu'en un tel cas que cettuy-là, qui seroit

bien fort extraordinaire , il faudroit proceder avec beaucoup de discretion & de consideration , à ce qu'il n'en pût réussir aucune mauvaise consequence. C'est aussi l'avis de Panorme sur le Chap. *Significasti, de eo qui duxit in matrim. Si tamen* (dit-il) *excommunicatus magis induresceret, & efficeretur deterior, tunc Iudex debet excommunicationem relaxare, ex quo videt medicinam non prodesse. sed obesse:* cela est fondé sur la raison de Saint Augustin rapportée c. *Prodest. 23. q. 5. quia & plectendo, & ignoscendo, hoc solum bene agitur, ut vita hominum corrigatur.*

De cette seconde disposition suit en consequence la troisième, qui est , que l'excommunié soit present pour demander & recevoir l'absolution, & rendre les satisfactions requises, ou en bailler les assurances. Neantmoins il peut arriver, que l'excommunié sera en la disposition requise, & aura satisfait, ou, quoy que ce soit, offrira par procureur les satisfactions & assurances nécessaires; & neantmoins il ne luy sera pas possible de se représenter en personne devant son Juge. Et en ce cas les Docteurs disent , qu'on luy peut donner l'absolution, quoy qu'il soit absent.



Comment on doit faire , quand celuy qui demande absolution, est lié de plusieurs Excommunications.

CHAPITRE XXXIV.



OV R bien & distinctement decider cette question, il faut préablement sçavoir, si une même personne peut estre liée de plusieurs Excommunications. Saint Thomas, en la question 22. de l'Addition à la troisième partie de sa Somme Theologique , Article 6. prononce affirmativement : *Ille qui excommunicatus est una excommunicatione, potest iterum excommunicari, vel per eiusdem excommunicationis iterationem, ad maiorem sui confusionem, ut sic à peccato resiliat, vel propter alias causas: & tunc tot sunt principales excommunicationes, quot causa, pro*

quibus aliquis excommunicatur. Saint Raimond en sa Somme, livre 3. tiltre de *sententiis precepti, definitionu, & excommunicationis*, §. 31. rapporte d'un certain Melendus, qui soustenoit qu'un excommunié ne peut plus estre excommunié, & conclud contre luy en ces termes : *Dicas ergo, quòd excommunicari quis potest pluries, & semper magis excommunicabitur, & novum vinculum apponetur, sive pro eadem causa, sive pro diversis, sive ab eodem iudice, sive à diversis.* De mesme Dominicus Sotus in 4. *sentent. dist. 22. quest. 2. art. 2. Excommunicatus potest iterum excommunicari, non solum propter novum crimen, verum & propter idem, aggravatus censuris ad maiorem terrorem & confusionem : quia, licet non sit aliud crimen in alia specie, obstinatio tamen ipsa, quia indurescit & recrudescit, acriori animadversione fit digna.* Tous les Docteurs ont suivy cette doctrine ; & Navarre au Commentaire sur le Chapitre, *Ita quorundam, de Iudeis, Notabili 11. glossa ultima, num. 1.* dit, que telle est la pratique de l'Eglise, *Conclusio verissima est secundum omnes, & est in usu quotidiano.* Les exemples s'en voyent au Droit, *c. Capitulum sancta crucis, de Rescrip, cap. Cum pro causa, &c. Officij de sent. excom. c. Quicumque, in Sexto,* & aux Clementines, *c. Grave nimis eodem tit.* & aux Extravagantes communes, *cap. unico, de Schismaticis.* Le fondement de cette multiplication, diversité, & reiteration des Excommunications en une mesme personne, est la multiplication, diversité, & reiteration des causes qui le meritent : c'est à dire, quand l'excommunié commet de nouveaux crimes, & nouvelles contumaces, contre lesquelles le Droit a fulminé Excommunication, ou qui requierent qu'il soit de nouveau excommunié par les Superieurs, afin d'accroistre sa peine à mesure qu'il accroît sa contumace ou mépris contre l'autorité de l'Eglise, & en ce faisant le forcer plus puissamment de r'entrer en son devoir. Et toutes ces nouvelles Excommunications ont effet de lier plus étroitement l'excommunié, l'éloigner de plus en plus de la participation des suffrages de l'Eglise (comme dit Saint Thomas) & de plus en plus l'assujettir à Satan ; tout ainsi que nous voyons qu'un peché mortel ajouté sur un autre peché mortel, prive davantage le pecheur de la grace de Dieu, le rend plus coupable & plus punissable, plus odieux à sa Majesté, & plus exposé à la rage & malices du Diable ; & tout ainsi qu'un prisonnier ja lié & garotté, est plus forte-

ment & plus étroitement lié de plusieurs liens que d'un seul, & rendu plus impuissant à se mettre en liberté, & plus exposé aux injures & violences de ceux qui le voudroient offenser.

Posé donc qu'un excommunié peut estre lié de plusieurs Excommunications, soit par le mesme Juge qui l'a excommunié la premiere fois, soit par autres Juges, soit pour la mesme cause, soit pour causes différentes; il reste maintenant à voir comment il est requis de proceder pour lever toutes ces Excommunications, & absoudre entierement l'excommunié. Le point de la question est, de sçavoir, s'il faut autant d'absolutions séparées, comme il y a eu d'Excommunications repetées & reiterées; ou si une seule absolution suffira pour toutes, & en quels cas. La doctrine de Saint Thomas; sur le 4. des Sentences, *dist. 18. art. 5.* est, que les Excommunications n'ayans de leur nature aucune liaison ou connexion les unes avec les autres, & par consequent ne dependans nullement les unes des autres, un homme peut estre absous d'une Excommunication, sans estre absous des autres: cela depend de l'intention & de la forme de prononciation du Juge qui absout, lequel relasche un lien, & ne relasche pas les autres. Mais il faut considerer, que par telle absolution l'excommunié n'est pas remis ny restably en la Communion de l'Eglise, & par consequent n'est point rendu capable de recevoir les Sacremens, ny participer aux suffrages & biens spirituels d'icelle: d'autant que par l'effet des autres Excommunications, qui restent, il demeure toujours banny hors le Royaume de Dieu: & s'il avoit esté dénoncé, on ne peut pas communiquer avec luy, ny luy avec les autres. Quant à la decision de nostre question, Saint Thomas resout, que si un homme a esté excommunié de plusieurs Excommunications par un mesme Juge, estant par luy absous d'une Excommunication, il faut entendre qu'il est absous de toutes; sinon que par quelque moyen le Juge fit paroître du contraire, ou que pour lors il ne fut question que de l'une desdites Excommunications, sans parler des autres: que si cét homme a esté excommunié par plusieurs & differens Juges, estant absous d'une Excommunication, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il soit absous des autres, si tous les autres Juges en estans requis, n'ont confirmé ladite absolution, ou donné spécialement pouvoir d'en absoudre

de leur part, & en leur nom. En passant il faut remarquer, suivant l'avis de Saint Raimond au lieu preallegué, que quand Saint Thomas dit, que l'excommunié a esté absous par un Juge, il faut entendre, ou par son successeur; d'autant que par le Droit il est ordonné : *Si Episcopus ante damnati absolutionem obitu rapiatur, correctum aut penitentem successori licebit absolvere, 11. quest. 3. cap. Si Episcopus.*

La doctrine de Saint Thomas est veritable & certaine : mais, d'autant qu'il se rencontre ordinairement plusieurs grandes difficultez en cette matiere, nous ajoûterons quelques conclusions du grand Docteur Covarruvias sur le Chap. *Alma mater*, partie 1. §. 11. num. 13. pour éclaircir davantage l'affaire. La premiere est telle : Celuy qui a esté excommunié d'une seule Excommunication, mais pour plusieurs causes, venant à recevoir absolution, n'est point tenu pour absous, si demandant son absolution il a celé à son Juge quelqu'une desdites causes, laquelle seule estoit suffisante pour encourrir Excommunication. La seconde conclusion est, que celuy qui est lié de plusieurs Excommunications, si demandant son absolution, il n'a déclaré au Juge qu'une desdites Excommunications, sans exprimer les autres, n'est point absous de celles qu'il a celées, quand bien la forme d'absolution auroit esté generale, & sans limitation : d'autant que telle absolution ne regarde que l'Excommunication qui a esté exposée au Juge, & soumise à son jugement. La troisieme, Celuy qui a esté lié de plusieurs Excommunications, est absous de toutes par une seule absolution, si toutes ont esté exposées au Juge qui a absous. La quatrieme, Celuy qui a pouvoir d'absoudre l'excommunié de toutes Excommunications, absout en effet de toutes, quoy que la partie ne luy en ait proposé qu'une, si tant est qu'ayant pleine connoissance de toutes, il prononce la sentence d'absolution en termes generaux & indefiniment : car tout l'effet de l'absolution depend de l'intention du Juge qui la prononce. La cinquieme, Celuy qui est lié de plusieurs Excommunications, encores que par sa Requeste il n'en ait exprimé qu'une, est tenu pour absous de toutes, si le Juge a prononcé en termes generaux en cette forme, *Absolve te ab hac excommunicatione, & ab omnibus aliis quibus ligatus es, quarum nec memineras, nec memoriam habes* : pour ce

qu'il témoigne par son enonciation avoir intention d'absoudre de toutes. La sixième, Si un Juge rend sentence d'absolution en termes generaux en faveur de quelqu'un qui soit lié de plusieurs Excommunications, quoy que la partie n'en ait exprimé en sa demande qu'une seule, la sentence porte coup pour toutes les autres, s'il y a lieu de croire apparemment que le Juge eust donné absolution de toutes, s'il en eust eu la connoissance. Nous supposons par tout, que celuy qui absout a pouvoir d'absoudre de toutes les Excommunications. La septième, Toute absolution obtenuë sous un faux donné à entendre, est nulle, & ne profite de rien à l'excommunié, *c. Ex parte, de offic. ordin. & c. Cum pro causa, de sent. excom.* La raison est, pour ce que le Juge n'a eu intention d'absoudre sinon sur une cause veritable & d'une excommunication veritable: or il n'y a point eu d'Excommunication pour une cause qui n'est point, ainsi que discourt fort bien la Gloze sur ledit Chap. *Ex parte*: l'Excommunication estant donc de rien, l'absolution sera de rien.

Pour répondre donc à la question de nostre tiltre, le Superieur auquel appartient d'absoudre de l'Excommunication, avant que prononcer, doit prendre garde de s'informer si l'excommunié est point atteint de plusieurs Excommunications, comme il arrive tres-souvent, & si cela est, s'informer des causes pour lesquelles elles ont esté encouruës, à celle fin de proceder & juger de chacune d'icelles ainsi qu'il appartiendra: Item voir s'il a pouvoir d'absoudre de toutes, à celle fin de ne tomber pas en l'inconvenient d'absoudre avec nullité, faute de jurisdiction. Si ce sont Excommunications *ab homine*, il se doit informer de qui elles sont emanées; à celle fin de renvoyer la partie pour l'absolution d'icelles aux Superieurs auxquels elle appartient, ou obtenir d'eux pouvoir d'en absoudre avec celles qui sont de sa jurisdiction. S'il ne peut obtenir ce pouvoir, ayant absous la partie de l'Excommunication sur laquelle il a droit, il doit l'avertir que n'estant liberé que du lien d'une seule Excommunication, il ne peut recevoir les Sacremens, ny r'entrer en la Communion de l'Eglise, qu'il n'ait esté absous des autres Excommunications qui restent, par ceux qui en ont le pouvoir, & l'exhortera de se transporter vers

eux à cette fin, & s'y disposer avec humilité, & intention de leur obeïr entierement.



*Quelle est la maniere & la forme d'absoudre de
l'Excommunication.*

C H A P I T R E X X X V .

L y a plusieurs sortes d'absolution : l'une qui s'exerce au for interieur ou de conscience, l'autre au for exterieur & contentieux ; & au for contentieux il y en a une simple & absoluë, l'autre conditionnelle ; & entre les conditionnelles l'une *ad cautelam*, l'autre *cum reincidentia* ; & encores l'une particuliere, l'autre publique & solemnelle. Nous traiterons en ce Chapitre de chacune d'icelles par Articles separez.

*De l'Absolution de l'Excommunication au
for de conscience.*

A R T I C L E I .

Cette sorte d'absolution se donne au Sacrement de Penitence, par les Confesseurs qui ont à ce pouvoir legitime (soit ordinaire & de leur chef, soit par commission ou delegation de celui qui est Ordinaire, ou par privilege) quand le penitent a commis quelque peché, auquel y a Excommunication annexée. Car autrement un Confesseur ne prend point connoissance des excommunications, n'ayant point de jurisdiction au for exterieur, mais seulement pour la remission des pechez, pour laquelle faciliter

luy on luy attribué pouvoir d'absoudre de l'Excommunication, d'autant qu'un excommunié estant hors de la Communion de l'Eglise, n'est capable de recevoir aucun Sacrement. Cette absolution ne se donne point, si le pecheur n'est repentant de son peché, & en resolution de satisfaire pour l'excés qu'il a commis; à raison dequoy ordinairement le Confesseur doit differer l'absolution jusques à ce que le penitent ait satisfait entierement, si faire se peut: ou s'il n'a moyen pour lors de satisfaire, il l'oblige d'en donner assurance par gages, contracts, ou cautions, principalement à l'article de la mort. De mesme, si le penitent a esté excommunié pour avoir blessé ou interessé l'honneur d'autruy, & iceluy diffamé par médisance ou detraction, par libelles, pamphils, ou écrits infamans, ou autrement, en ce cas il le doit obliger à en faire amende & reparation convenable, selon le tort qu'il a fait à son prochain. Item, s'il a fait scandale public, il faut pourvoir à ce qu'il soit réparé. Si le penitent a encouru Excommunication pour n'avoir pas revelé ce qu'il sçavoit en vertu de Monitoire, il faut l'obliger d'y satisfaire avant que luy donner l'absolution; je veux dire, satisfaire comme il appartient, & en telle sorte que si le complaignant a esté condamné, ou souffert notable perte ou dommage, qu'il l'oblige à reparer entierement le dommage encouru à ses dépens; ou justifier l'innocent s'il demeroit accablé de calomnie par faute de ladite revelation. Si l'Excommunication est *ab homine*, comme sont celles des Monitoires, le Confesseur r'envoyera le penitent à l'excommunicateur pour obtenir de luy absolution, ou bien par charité taschera d'obtenir dudit Excommunicateur pouvoir d'absoudre, s'il le juge expedient ou necessaire. Sur tout le Confesseur prendra garde de n'absoudre pas de l'Excommunication, s'il n'est assuré d'en avoir la puissance, & de n'absoudre pas des pechez avant que d'avoir absous de l'Excommunication: car en l'un & l'autre cas l'absolution seroit nulle. Il aura aussi soin d'imposer la penitence avant que d'absoudre, & la faire accepter par le penitent, à celle fin de ne travailler point en vain: & si c'est un Heretique, luy fera faire abjuration de l'heresie, prealablement posé qu'il ait pouvoir d'en absoudre, & le reconcilier. En absolvant il exprimera particulièrement la cause, ou les causes de l'Excommuni-

P p p

cation, s'il y en a plusieurs, & pour faits differens. Navarre au Manuel, Chapitre 26. nombre 8. donne cette forme d'absolution : *Auctoritate qua fungor, absolvo te à vinculo excommunicationis, quam incurristi ob hanc, vel illam causam, & restituo te Sacramentis Ecclesie, & communioni fidelium, In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti, Amen.*

Le Rituel Romain ordonne de la forme d'absolution au for interieur, ainsi que s'ensuit.

Sacerdos, dictis qua dicenda indicaverit, pro ratione peccatorum, & conditione persona penitentis, convenientem iniungat penitentiam, ut supra. Deinde, injuncta & à penitente acceptata salutaris penitentia, cum absolvere eum voluerit, aperto capite, & iunctis manibus ante petus, prius dicit :

Misereatur tui omnipotens Deus, & dimissis peccatis tuis, perducatur te ad vitam æternam. Amen.

Deinde, dextera versus penitentem elevata, dicit :

Indulgentiam, absolutionem, & remissionem omnium peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens & misericors Dominus. Amen.

Dominus noster Iesus Christus te absolvat : & ego auctoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis, & interdicti, in quantum possum, & tu indiges : deinde ego te absolvo à peccatis tuis, In nomine Patris † & Filij, & Spiritus sancti. Amen,

(Si penitens sit laicus, omittitur verbum, Suspensionis.) Deinde subjungit :

Passio Domini nostri Iesu Christi, merita beatæ Mariæ Virginis, & omnium Sanctorum, & quicquid boni feceris, & mali sustinueris, sint tibi in remissionem peccatorum, augmentum gratiæ, & præmium vitæ æternæ. Amen.

In confessionibus autem frequentioribus & brevioribus omitti potest, Misereatur, &c. & satis erit dicere. Dominus noster Iesus Christus, &c. ut supra usque ad illud. Passio Domini, &c.

Urgente vero aliqua gravi necessitate in periculo mortis, breviter dicere poterit :

Ego te absolvo ab omnibus censuris, & peccatis, In nomine Patris, &c.

Les Docteurs font d'avis , si le Confesseur a tout pouvoir d'absoudre, comme il arrive ordinairement aux Jubilez, qu'après avoir exprimé les causes d'excommunication dont est particulièrement question pour lors , qu'il ajoûte la clause generale, & *ab omnibus aliis excommunicationibus , quas quomodocumque incurristi*, ayant intention d'absoudre en general de toutes sortes d'Excommunications , quelles qu'elles soient. Ainsi le conseille Navarre au Manuel, c. 26. num. 13. Covarruvias, & les autres. Par ce moyen, quoy que le penitent eût encouru d'autres Excommunications dont il ne se souvint pas pour lors , ou que le Confesseur eust oublié à en exprimer quelques-unes , l'absolution a effet pour toutes, & n'est besoin, quand on s'en souviendrait par après, de s'en inquieter, ou en rechercher l'absolution. C'est comme il arrive en matiere des pechez reservez. Car, si un penitent a commis plusieurs pechez reservez, desquels il ait oublié quelques-uns en sa confession, au cas desdits Jubilez, & autres semblables graces ou privileges, recevant absolution d'un legitime Confesseur, toute la reservation est ostée; & quand il arriveroit que par après le penitent se souvint de quelques-uns desdits pechez reservez qu'il n'eût pas pour lors confessez, suffira de les confesser à un Confesseur deuëment approuvé & receu, lequel en pourra absoudre sans difficulté, comme n'estans point reservez. Mais le Confesseur se doit bien prendre garde d'interpreter trop largement les Jubilez, ou Indulgences en forme de Jubilé, ou autres Bulles & privileges quelconques. Car, s'il n'est dit en termes exprés par la teneur d'iceux, que le Pape donne pouvoir aux Confesseurs d'absoudre de tels pechez reservez, ou de telles Excommunications, ou de toutes Excommunications en general, le nom & la nature de Jubilé, Indulgence, ou privilege, n'emporte point de soy aucun pouvoir d'en absoudre: non plus que s'ils ne parlent point expressément & en espece de la dispense & commutation des vœux, quelque ample pouvoir qu'ils contiennent d'absoudre des pechez, ou Excommunications, ou censures, pour tout cela un Confesseur n'aura point pouvoir en vertu d'iceux de dispenser sur les vœux, ny iceux commuer en autres œuvres. Pour ne faillir point en ces occurrences, il faut aussi soigneusement remarquer les exceptions & restrictions portées

par lesdits Jubilez, Bulles, & privileges, s'il y en a, à celle fin de ne les outrepasser point.

Enfin il faut remarquer, que l'absolution qui se donne au for interieur, n'a point effet, & ne peut estre tirée à consequence pour le for exterior, estant seellé du sceau du secret Sacramental, qui ne se peut reveler : & ne seroit pas croyable ny recevable le pecheur, qui diroit à l'Official ou Juge Ordinaire. qui l'auroit excommunié au for exterior, qu'il auroit esté absous en confession, pour empescher qu'on ne procedât contre luy, & qu'on ne le punît comme il appartiendroit, quoy que ç'eust esté en vertu de Jubilé, ou Bulle Apostolique, qu'il eût esté absous. Ce qui est prouvé fort pertinemment par Covarruvias, *cap. Alma mater*, §. 11. num. 16. Navarre *lib. 2. Consil. tit. de iudiciis, consil. 4.* par Suarez *tract. de fide, disput. 21. sect. 4.* par Gutierrez *canonic. quest. lib. 1. cap. 2. num. 10. & seqq.* & par Avila *de censuris, parte 2. c. 7. dub. 12.* & par Comitulus *Respons. moral. lib. 6. quest. 6.* Aussi est-il vray que par le stile de la Cour de Rome, jamais les Papes ne commettent aux Confesseurs en vertu des Jubilez, ou autres Bulles, aucun pouvoir sur les choses qui concernent le for exterior, ainsi que témoigne ledit Covarruvias, Navarre, & Gutierrez, aux lieux prealleguez. Et le Chap. *A nobis, 2. de sent. excom.* y est exprés, *quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus.* Navarre *Consil. lib. 3. tit. de sepulturis, Consil. 4.* excepté à l'égard de celuy qui auroit esté absous par un simple Prestre à l'article de la mort, lequel peut estre enterré en terre Sainte, quoy qu'il n'y ait point eu d'absolution donnée *in foro externo* : & cela est porté expressément par le Rituel Romain. De cette doctrine il faut inferer, qu'un excommunié dénoncé, qui auroit depuis sa denonciation receu absolution au for interieur en vertu d'un Jubilé, ou autre Bulle Papale, doit notwithstanding cela, se comporter en public comme excommunié, sans avoir égard à son absolution, pour ce que en public il est estimé tel : autrement il causeroit scandale, & pourroit estre puni au for exterior comme méprisant l'autorité de l'Eglise, de laquelle le jugement a esté public : & si sous pretexte de son absolution il entreprenoit de celebrer la Sainte Messe, on luy feroit son procez,

comme à un irregulier. Il faut donc qu'il se procure absolution au for exterieur.

De l' Absolution simple.

ARTICLE II.

IL est en question entre les Docteurs , sçavoir si en matiere d'Excommunications, l'absolution se peut donner sous condition. Pour expliquer ce point clairement, il faut remarquer , que la condition apposée à une absolution, peut estre, ou du passé ou du present , ou de l'advenir. Si elle est du passé ou du present , il n'y a point de difficulté, qu'elle ne soit licite & valable : pour ce que telle condition n'empesche ny suspend aucunement l'effet de la sentence d'absolution , en tant que si la condition est telle comme on la propose , l'absolution passe pour absoluë , comme s'il n'y avoit point de condition ajoutée , suivant la maxime qui dit, que toute proposition conditionnelle est reputée absoluë , si la condition subsiste , & est veritable. Si la condition ne subsiste pas, l'absolution qui n'avoit appuy que sur icelle, est nulle. Nous avons des exemples de cela au fait des Sacremens: car au Bapême on dit, *Si non es baptizatus , ego te baptizo , Si vivis , ego te baptizo* & en la Confession, *Ego te absolvo, in quantum possum, & si indiges;* & sur la Confession des mourans , estans surpris de quelque accident, qui fait douter s'ils sont en vie, *Si vivis , ego te absolvo.* Mais toute la difficulté est icy , de sçavoir si on peut absoudre un excommunié avec condition pendante à futur. Saint Antonin, Silvester, & *Summa Angelica* , & Navarre au Manuel , & au Commentaire sur la Distinction 6. de *penitentia, c. 1. num. 62.* ont tenu que telle sorte d'absolution , n'est ny licite ny valable. Mais les Docteurs aujourd'huy communément tiennent qu'elle se peut faire , & estant faite seroit valable , moyennant qu'il y ait cause jugée necessaire , ou utile , avec circonconstances raisonnables, comme on void que l'Excommunication est souvent enoncée avec condition du futur ; par exemple , quand on dit aux Moni-

voires, Nous excommunions ceux qui ont connoissance d'un tel fait, s'ils n'en viennent à revelation dans tel temps : de mefme on peut dire à un excommunié , *Je t'absous de telle Excommunication , à condition que tu satisfieras à partie ;* & en ce faisant l'absolution n'aura effet que quand la condition sera accomplie , suivant ce qu'avons dit cy. dessus de la forme des Monitoires. Neantmoins, pource que l'Eglise n'a pas accoutumé d'user de telle forme d'absolution, les Docteurs jugent n'estre pas expedient d'en user sans necessité. Du genre des absolutions conditionnelles sont les absolutions *ad cautelam* , & *cum reincidentia* : car la premiere se donne sous cette condition , du passé ou du present , *Ego te absolvo à tali excommunicatione , si indiges, vel si eam de facto contraxisti* : la seconde sous cette condition du futur , *Ego te absolvo à tali excommunicatione, hac conditione, ut, si non obedieris intra tale tempus , in eandem excommunicationem eo ipso reincidas*. Cette seconde forme usitée en l'Eglise (comme nous prouverons en l'Article 4.) est une preuve certaine, que l'absolution sous condition du futur, n'est ny illicite ny nulle , estant fondée en raison.

Pour venir donc à nostre sujet , c'est par comparaison des absolutions conditionnelles , que le nom d'absolution simple a esté donné à celle qui prononce purement & simplement, sans obliger le penitent à aucune condition, qui puisse retarder ou empêcher l'effet d'icelle, comme sont ordinairement toutes celles qui se donnent, tant au for de la conscience , qu'au for exterieur : car nous ne voyons point pratiquer en l'Eglise d'autres formes d'absolutions sous condition, que celles *ad cautelam*, & *cum reincidentia*, lesquelles nous allons expliquer.

Or l'usage de cette absolution simple est, quand le Juge, vers lequel on se pourvoit pour estre absous, a certaine connoissance, & est bien informé que la partie a en effet encouru ou contracté l'Excommunication , & que reconnoissant estre en ce mauvais estat , elle demande d'en estre liberée par l'autorité de l'Eglise. Car alors le Superieur trouvant l'excommunié deüement disposé pour le reste, prononce simplement & absolument, *Absolvo* , ou *absolvimus* , sans restriction ou modification quelconque , pour ce qu'il n'y a nul lieu de douter de la verité & validité de la censure ; ce que supposé, elle ne se peut oster que par

une absolution pure & sans reserve. La forme en laquelle se doit prononcer cette sorte d'absolution, se voit en l'Article precedent, tirée du Rituel Romain, laquelle est d'usage, tant au for interieur, qu'en l'exterieur, pour ce qui regarde l'Excommunication.

De l'Absolution ad cautelam.

ARTICLE III.

NOus avons dit cy dessus, que l'Excommunication a effet au mesme temps qu'elle est prononcée, & emporte avec soy son execution (comme parlent les Canons) sans aucun retardement: nous avons dit aussi, que l'Excommunication une fois encouruë ne se peut lever par aucun autre moyen que par l'absolution. Quand donc quelqu'un a esté excommunié par sentence de Juge, nonobstant qu'il se porte pour appellant de la sentence, il demeure toujourns lié & en estat d'Excommunication, & par consequent la reception des Sacremens, & participation des suffrages de l'Eglise, luy est interdite, & semblablement la communication avec les Chrestiens, s'il a esté denoncé. Deux choses principalement l'obligent donc de chercher remede à son Excommunication, attendant qu'il y ait jugement sur son appel, suivant ce qu'enseigne Joannes Andreas sur le Chapitre. *Solet, de sent. excom. in Sexto, num 10. & 12.* l'une, pour avoir liberté de communiquer avec tous ceux qu'il jugera necessaire pour la defense de sa cause; l'autre, pour la consolation de sa conscience, à ce qu'il puisse cependant recevoir les Sacremens, & avoir part aux prieres & suffrages de l'Eglise, & faire les fonctions de sa charge: *quia bonarum mentium est, ibi timere culpam, ubi culpa minimè reperitur, cap. 2. de obser. ieiun.* On peut ajoûter une troisieme cause, pour éviter le scandale, & garantir son honneur vers le monde pendant ce temps, attendant que par un jugement absoluire il puisse estre justifié. Or le moyen ordonné ou permis de droit en ce cas est, que l'excommunié presente sa Requête au Juge de

l'appel, & le supplie de luy donner absolution *ad cautelam*, qu'on appelle : c'est à dire, qu'ayant égard aux raisons par luy représentées, il leve l'Excommunication pour tant de temps que durera l'instance d'appel, & jusques à ce qu'il y ait jugement définitif; pour se mettre cependant & sa conscience en seureté en tout événement, au cas que devant Dieu & en verité il se trouvât excommunié, comme il soütient ne l'estre pas. La raison, sur laquelle est fondée cette demande d'absolution *ad cautelam*, est donc, que l'appellant soütient la sentence d'Excommunication renduë contre luy estre nulle, & par conséquent qu'en effet il n'est point excommunié: mais, pour ce que au for extérieur & en public il est tenu pour excommunié en vertu de ladite sentence, il demande jugement d'absolution au for extérieur. Car, pour toute autre cause que de nullité, un excommunié n'est point recevable à demander absolution *ad cautelam*, voire mesme quand sa sentence seroit la plus injuste & inique du monde: d'autant que, comme nous avons prouvé cy-devant, l'injustice d'une sentence n'empesche point que le condamné ne soit excommunié. Le Juge d'appel ne peut donc pas en bonne conscience donner absolution *ad cautelam*, sinon qu'il y ait apparence que la sentence, dont est appel, a esté nulle: car autrement il feroit injustice, declarant non excommunié un homme qui seroit en verité excommunié. C'est pourquoy, avant que pouvoir obtenir telle absolution, l'excommunié est obligé de declarer & prouver sommairement devant le Juge les causes de nullité, soit par faute de jurisdiction, soit pour ce qu'il auroit esté excommunié apres un appel legitime, ou que la sentence contiendroit un erreur intolérable, ou autrement (car Joannes Andreas est d'avis que toutes causes de nullité sont alleguables en ce cas, en quoy il est suivy par les autres Docteurs.) Et en ce cas le Superieur est obligé de donner l'absolution, nonobstant toute contradiction de la partie adverse, ou du Juge dont est appel, ainsi que determine le Chap. *Solet, de sent. excom. in Sexto*, tiré du Concile general de Lion: *Sic statnimus observandum, ut petenti absolutio non negetur, quamvis in hoc excommunicator, vel adversarius se opponat.* Il y a exception seulement en ce cas, que le suppliant eût esté excommunié *pro manifesta offensa*: pourquoy prouver, le Droit donne à la partie adverse

adverse le terme de huit jours , au bout duquel terme , si son dire se trouve veritable , l'absolution *ad cautelam* , ne se peut donner. Quant à l'excommunié, attendant qu'il fasse apparoir de la nullité de l'Excommunication, le mesme Chapitre permet bien qu'il soit receu à toute communication *in extrajudicialibus* , *in officiis* , *postulationibus* , & *electionibus* , *ac aliis legitimis actibus* , esquels l'occasion presse ; mais ordonne qu'il sera evité *in judicialibus* , ne pouvant agir jusques à ce qu'il ait receu son absolution à cét effet : *nec excommunicati sunt audiendi, priusquam fuerint absoluti, cap. Per tuas, de sent. excom.* Ce qui est aussi ordonné, *cap. Cum desideres, de sent. excom. extra.* Mais il faut icy observer ce qui est ordonné au Chapitre. *Venerabili de sent. excom.* que avant que donner l'absolution *ad cautelam*, il faut que le Iuge exige serment de la partie de satisfaire en tout evenement. *Speculator in Speculo, lib. 2. partic. 3. Rubrica de sententia*, ce qui s'observe aussi bien au cas de suspension, dont l'exemple est audit Chapitre , *Venerabili* , sur lequel la Gloze dit : *Semper iuramentum exigendum est in absolutione , ubi non constat excommunicationem vel suspensionem injustam , sed mandatum differunt in eventum cognitionis* ; ou prendre caution , comme au cas du Chapitre, *Sacro, cod. tit.*

Or il faut icy remarquer , que tout Iuge Ecclesiastique n'est pas capable de donner absolution *ad cautelam* , mais seulement le Iuge ordinaire qui a rendu la sentence d'Excommunication , & pourroit donner l'absolution simple & directe , s'il y écheoit , ou son Supérieur , comme l'Archevêque estant faisi de la cause en vertu de l'appel : un Iuge delegué ne le peut pas , s'il n'est delegué immédiatement du Pape , & avec pouvoir exprés quant à ce, comme resout fort bien la Gloze sur ledit Chapitre, *Solet.*

Les conditions avec lesquelles se doit donner cette sorte d'absolution sont , outre la preuve de nullité susmentionnée , que la partie adverse soit citée, & que celui qui demande d'estre absous, donne prealablement assurance, ou caution, d'amender la faute, & obeir à l'Eglise en cas qu'il vint à succomber : *non relaxetur sententia , nisi prius sufficiens praestetur emenda , vel competens cautio, de parendo iuri, si offensa dubia proponatur*, audit Chapitre *Solet* : ce qui est aussi rapporté, *c. Venerabilibus, cod. tit.* Ioannes Andreas est aussi

d'avis que le Juge qui absout doit par la sentence exprimer la cause pour laquelle on doute de la nullité de la sentence d'Excommunication.

Au reste ce mesme Auteur remarque, que l'absolution *ad cautelam*, est une pure grace, non point une obligation de droit : tellement qu'il dépend de la volonté du Juge de la donner, ou de ne la donner pas : & dit, que ç'a esté le Pape Clement III. qui a premierement usé de ces termes au Chapitre, *Pertuas, de sent. excom.* Les Docteurs observent aussi communément, que cette absolution a lieu seulement és censures *ab homine*, non point à *jure* : pource qu'on ne peut juger que les censures ordonnées de Droit ne soient justes, bonnes & valables, mais celle des hommes peuvent estre & injustes, & nulles ou invalides, estans tous sujets à erreur, ignorance, mépris, passion, & mauvaise volonté. Les Docteurs enseignent pareillement, que ladite absolution n'a point lieu aux censures des Statuts Synodaux, qui tiennent de la nature & condition des Ordonnances canoniques & de Droit.

Or tout ce que nous avons dit jusques icy s'entend de l'absolution *ad cautelam* judiciaire ; mais il y en a une autre espece, qui se pratique ordinairement, soit au Sacrement de Penitence, soit aux occasions des affaires importantes & actes legitimes, pour empescher qu'il n'y intervienne quelque nullité, au cas que, ou les penitens, ou ceux qui ont droit auldits actes, fussent liez de quelque Excommunication dont on n'eût pas connoissance, ou souvenir. A cette fin au Sacrement de Penitence avant qu'absoudre des pechez, le Confesseur dit par precaution, *Absolve te ab omni vinculo excommunicationis, si quam incurristi* ; ou, *in quantum possum, & tu indiges.* Suarez mesme dit, que s'il arrivoit que quelqu'un à l'article de la mort, estant surpris de quelque soudain accident, ne pût se confesser, pour luy bailler le Sacrement d'Extreme-Onction, il seroit d'avis qu'on luy donnât prealablement absolution de l'Excommunication *ad cautelam*, *Absolve te ab excommunicatione, si quam incurristi.* Aux autres actes legitimes, avant que de proceder au traité & deliberation des affaires, comme par exemple aux elections des Superieurs, celui qui a pouvoir dit, *Absolve vos, & unumquemque vestrum, ab omni vinculo ex-*

communicationis, siquam incurristis, ad effectum huius electionis dumtaxat: & les Papes en leurs Rescripts de grace, & Bulles, de stile ordinaire disent, réque à quibusvis excommunicationis, suspensionis, & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuru, & penis, à inter vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum presentium dumtaxat consequendam, harum serie absolventes, & absolutum fore censentes: & aux Signatures de provision des benefices est toujours employée ad cautelam, cette clause, *Et cum absolutione à censuris ad effectum, &c.* Et Felin écrivant sur le Chapitre: *Nulli. de sentent. excom.* dit, quòd Papa, quando vult dare audientiam Legatis excommunicatis, absolvit eos ad cautelam pro isto actu tantum. Les Evêques ont aussi accoutumé par prudence, tenans les Ordres, d'absoudre les ordinands ad cautelam: à ce que, si d'aventure ils avoient encouru quelque Excommunication ou suspension dont ils n'eussent pas esté relevez, recevans en ce cas absolution à cet effet, ils ne tombent pas en irregularité, comme il arriveroit, si, estans en estat d'Excommunication ou suspension, ils recevoient quelque Ordre. On void un exemple de cela *cap. Apostolica de exceptionibus.*

De l' Absolution cum reincidentia.

ARTICLE IV.

ON appelle absolution avec recheute, quand quelqu'un vraiment & réellement excommunié, est absous avec certaine condition, laquelle manquant d'accomplir, il retombe au mesme temps en Excommunication, en peine de sa desobeissance. L'espece de cette sorte d'absolution se void au Chapitre, *Eos qui, de sent. excom. in Sexto*, ou il rapporte deux cas. Le premier est, quand l'excommunié estant à l'article de la mort, ou retenu de quelque empeschement legitime, qui ne luy permet pas d'avoir recours à l'Evêque ou autre Superieur, auquel appartient de donner absolution, par privilege de la necessité pressante est absous par un Prestre, qui hors ce cas n'en auroit pas le pouvoir,

Car, s'il arrive que le peril de la mort, ou empeschement susdit cessant, tel excommunié ne se mette pas en son devoir d'aller trouver ledit Superieur au plutôt qu'il pourra raisonnablement, pour recevoir de luy ses ordres & commandemens sur le fait pour lequel il auroit esté excommunié, & rendre la satisfaction requise, il retombe en la mesme Excommunication qu'il avoit premierement encouruë, sans qu'il soit besoin de nouvelle sentence ou declaration : *Decernimus (ne sic censura illudant Ecclesiastica) in eandem sententiam recidere ipso iure.* Le second cas est pour un fait semblable, C'est quand il arrive qu'un excommunié d'Excommunication Papale reçoit l'absolution du Pape mesme, ou d'un Legat Apostolique ayant à ce pouvoir, avec injonction de se représenter à son Superieur ordinaire, ou autre qu'il est ordonné, pour recevoir de luy sa penitence, & l'ordre de la satisfaction qu'il sera jugé devoir rendre aux parties offensées. Car, si cét excommunié, ayant la commodité, ne se représente comme il luy est enjoint à son Ordinaire, ou autre auquel il est renvoyé, au mesme instant il retombe en Excommunication Papale. Les Eueques & autres Ordinaires ont donc ce droit de donner absolution avec condition de reincidence, & la pratique en a toujourns esté en l'Eglise. Nous avons un exemple de cette sorte d'absolution au Concile de Latran sous Leon X. Session 9. là ou le Pape donne absolution aux Prelats François absens, qui n'estoient pas venus au Concile, en ces termes : *Et auditis hinc de proposito, tandem Sanctissimus Dominus noster absolvit cum reincidentia Prælatos præfatos, & à censuris, si quas incurrerant, & prorogavit eis terminum usque ad proximam sessionem, & interim suspendit censuras, & voluit eos interim non incurrere, sed elapso termino, in pristinas censuras reincidere, & non ante.* Semblable cas de recheute peut arriver quand un simple Confesseur auroit absous un excommunié d'Excommunication reseryée à l'Evêque, si ledit excommunié manquoit de se représenter à l'Evêque aux mesmes fins que dessus. Le Chapitre, *Eos qui*, ordonne de cette forme d'absolution, non seulement aux sentences d'Excommunication *ab homine*, mais aussi en celles à *canone*, mais il faut remarquer, que cela n'appartient qu'à ceux qui sont Ordinaires. C'est pourquoy les Docteurs enseignent, que les Confesseurs, auxquels seroit attribué par un

Jubilé pouvoir d'absoudre de toutes, ou de certaines Excommunications, ne pourroient pas absoudre les excommuniés à condition de reincidence, n'ayans pouvoir que d'une absolution simple, telle qu'elle est nécessaire pour gagner l'Indulgence du Jubilé : Navarre *in Manuali*, l. 27. n. 277. Avila, *de censuris*, parte 2. c. 7. *disput. 3. dub. 14.*

J'ay remarqué un exemple de ces sentences de reincidence aux Statuts du Diocèse de Cologne, qui est en cette forme.

O *fficialis Curia Colonienfis Plebano in Bonna, ac univcrfis, Salutem in Domino. Nos, de consensu eiusdem actoris, in his scriptis, in Dei nomine, usque ad Festum Epiphania Domini proximè futurum inclusivè, cum reincidentia ipso facto, absque aliorum mandatorum nostrorum expectatione, absolvimus: quem interim absolutum, & post tempus praelatum reintrusum & reexcommunicatum publicè nuntiatis, & teneatis, nisi aliud desuper à nobis receperitis in mandatis. Datum anno, &c. post tempus praelatum reintrusum & reexcommunicatum, c'est à dire, au mesme temps que le terme expirera, n'ayant satisfait à la condition portée par la sentence d'absolution.*

Il y a une autre espece de reincidence. C'est, quand un excommunié auroit esté absous d'une absolution simple, avec injonction de satisfaire à partie, ou ayant donné caution de satisfaire, sans dire autre chose. Car alors cet homme ne tomberoit pas en Excommunication le terme passé, quoy que ny luy ny sa caution, n'eussent aucunement satisfait, pource que la sentence d'absolution ne l'auroit point ordonné: mais on se pourvoiroit pardevant le mesme Juge, lequel partie appellée, à faute de satisfaire à la sentence d'absolution, prononceroit de nouveau sentence d'Excommunication contre luy. Cette façon d'excommunier, *cap. Ad reprimendam, de off. ordin.* s'appelle, *reducere in sententiam excommunicationis*. Au Chapitre *Significasti, eod. tit.* le Pape Celestin II. ordonne, que certains excommuniés, pour avoir contracté mariage en degré prohibé, lesquels avoient esté absous par un Evêque negligent sans prendre aucune instruction de la cause, seront de nouveau remis en sentence d'Excommunication, *licitè potes taliter absolutos in pristinam excommunicationis sententiam revocare*, dit Celestin. Cette façon s'appelle proprement *reintu-*

tion, dont se voit aussi sentence aux Statuts de Cologne, en cette forme.

Officialis Curia Coloniensis Plebano in Iuliaco, ac universis, Salutem in Domino. Ioannem & Gretam coniuges excommunicatos auctoritate Statutorum Sanctæ Ecclesiæ Coloniensis, pro & ex eo, quod matrimonium clandestinum adinvicem contraxerunt, in his scriptis absolvimus; absolutos publicè nuntietis & teneatis: volentes nihilominus, quod dicti conjuges huiusmodi matrimonium intra duos menses à data presentium proximè sequentes, tribus proclamationibus à se invicem distantibus legitimè præhabitis, in facie Ecclesiæ, ut moris est, solemnizent, dummodo canonicum impedimentum non obstiterit, super quo vestram conscientiam oneramus. Alioquin ipsos coniuges, postcursum prædictorum duorum mensium in pristinam sententiam excommunicationis reintrodimus, & excommunicamus reintrosos, & excommunicatos, ut priùs, publicè nuntietis & teneatis. Datum.

J'ajoute encore cette autre sentence tirée des memes Statuts, mais premierement voicy la forme de citation pour estre reintros.

Officialis Curia Coloniensis Plebano in Frechem, ac universis, Salutem in Domino. Vobis mandamus, quatenus citeis peremptoriè coram nobis fridericum ad diem veneris, octavam mensis Ianuarij, hora Prima, an instantiam Antonij, cum litera absolutionis à nobis contra eundem Antonium obtenta, ad videndum & audiendum ipsum in pristinam excommunicationis sententiam reintroduci, ac alias facturum & recepturum de super quod iustum fuerit & rationis. Reddite literas sigillatas. Datum.

Voicy la Sentence renduë ensuite.

Officialis Curia Coloniensis Plebano in Frechem, ac universis, Salutem in Domino. Quia fridericus, citatus peremptoriè coram nobis ad diem veneris, octavam mensis Ianuarij, hora prima, ad instantiam Antonij, cum litera absolutionis à nobis obtenta, & ad videndum & audiendum ipsum in pristinam excommunicationis sententiam reintroduci, ac alias facturum & recepturum de super quod iustum fuerit & rationis, non comparuit, ipsum contumacem reputavimus. Quare, eius

contumacia in aliquo non obstante, ipsum iuxta priora mandata in pristinam excommunicationem reintrosumus, & ut prius, excommunicavimus. Hinc est, quod vobis mandamus, quatenus ipsum singulis diebus Dominicis & Festivis, campanis pulsatis, candelis accensis & extinctis, iuxta priora mandata, pro contumacia, vel recognito, reintrosum, & ut prius excommunicatum publicè nuntietis & teneatis. Reddite litteras sigillatas. Datum.

De l'absolution publique & solennelle de l'Excommunication.

ARTICLE V.

AV Chapitre vingt neuvième, Article 1. nous avons dit, suivant l'ordre du Pontifical Romain, qu'il y a trois sortes d'Excommunication, la mineure, la majeure, & l'Anatheme; & avons ajouté la forme de proceder, tant en la majeure, qu'en l'Anatheme, selon qu'elle est décrite au mesme Pontifical: Jcy il nous faut garder la mesme distinction: mais, pour ce que quelquefois l'absolution se fait par l'Evêque, quelquefois aussi par un Prestre commis de l'Evêque, (c'est à dire, quand l'Excommunication n'est pas Anatheme,) nous produirons du Pontifical la forme de laquelle use l'Evêque, & du Rituel Romain celle que doit suivre le Commissaire de l'Evêque, lesquelles sont tirées pour le principal du Canon: *Cum aliquis, 11. q. 3.* & du Chap. *A nobis, 2. de sent. excom.*

Pour commencer par la procedure de l'Evêque, voicy comme en ordonne le Pontifical Romain au Chap. intitulé, *Ordo excommunicandi & absolvendi.*

C*Irca absolutionem verò ab hac maiori excommunicatione, siue à Canone, siue ab homine prolata, tria sunt specialiter attendenda. Primum est, ut excommunicatus iuret ante omnia parère mandatis Ecclesie, & ipsius absolventis, super eo propter quod excommunicationis vinculo est ligatus; &, si propter manifestam offensam excommunicatus sit, quòd ante omnia satisfaciat competenter.*

Secundum est, ut reconcilietur, quod fieri debet hoc modo. Excommunicatus namque (ubi sic fieri solitum est) exutus usque ad camisiam, ante fores Ecclesie, coram Pontifice ipsum absolvere volente, (qui indutus amictum, stolam, pluviatile violaceum, & mitram simplicem, sedet super faldistorium ante principalem portam Ecclesie sibi paratum) genuflexus detecto capite humiliter absolutionem petit. Pontifex vero primum accipit ab eo iuramentum de parendo mandatis Ecclesie; deinde, accepta in dextera manu virga, dicit Psalmum.

Psalmus 50.

Miserere mei Deus, secundum magnam misericordiam tuam.

Totus dicitur cum Gloria Patri. & Sicut erat.

Psalmus 62.

Deus misereatur nostri, & benedicat nobis: illuminet vultum suum super nos, & misereatur nostri.

Vt cognoscamus in terra viam tuam, in omnibus gentibus salutare tuum.

Confiteantur tibi populi Deus: confiteantur tibi populi omnes. Latentur, & exultent gentes: quoniam iudicas populos in æquitate, & gentes in terra dirigis.

Confiteantur tibi populi Deus: confiteantur tibi populi omnes: terra dedit fructum suum.

Benedicat nos Deus, Deus noster, benedicat nos Deus: & metuant eum omnes fines terræ.

Gloria Patri, & Filio, & Spiritui sancto.

Sicut erat in principio, & nunc, & semper: & in sæcula sæculorum. Amen.

Et in quolibet versu Pontifex cum virga leviter inter spatulas verberat absolvendum. Finitis Psalmis, deposita mitra, surgit Pontifex, & dicit.

Kyrie eleison.

Christe eleison.

Kyrie eleison.

Pater noster.

ÿ. Et ne nos inducas in tentationem.

℞. Sed libera nos à malo.

ÿ. Salvum fac servum tuum, *vel*, ancillam tuam, Domine.

℞. Deus

℞. Deus meus sperantes in te.
 ψ. Nihil proficiat inimicus in eo, *vel*, in ea.
 ℞. Et filius iniquitatis non nocebit ei.
 ψ. Esto ei, Domine, turris fortitudinis.
 ℞. A facie inimici.
 ψ. Domine exaudi orationem meam.
 ℞. Et clamor meus ad te veniat.
 ψ. Dominus vobiscum.
 ℞. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

DEus, cui proprium est misereri semper & parcere, suscipe deprecationem nostram, & hunc famulum tuum, *vel*, famulam tuam, quem, *vel*, quam, excommunicationis catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat. Per Christum Dominum nostrum. ℞. Amen.

Oremus.

PRæsta, quæsumus Domine, huic famulo tuo, *vel*, huic famulæ tuæ, dignum pœnitentiæ fructum, ut Ecclesiæ tuæ sanctæ, à cuius integritate deviaverat peccando, admissorum veniam consequendo, reddatur innoxius, *vel*, innoxia. Per Christum Dominum nostrum. ℞. Amen.

Deinde sedet Pontifex, & accepta mitra, dicit.

Autoritate Dei omnipotentis, & Beatorum Apostolorum Petri & Pauli, atque Ecclesiæ suæ sanctæ, & ea qua fungor, absolvo te à vinculo *talis* excommunicationis, qua ex *tali* causa ligatus, *vel*, ligata, eras. In nomine Patris, & Filij, & Spiritus † sancti. ℞. Amen.

Deinde surgit Pontifex cum mitra, & apprehendens absolutum per dexteram manum, introducit eum in Ecclesiam, dicens.

REduco te in gremium sanctæ matris Ecclesiæ, & ad confortium & communionem totius Christianitatis, à quibus fueras per excommunicationis sententiam eliminatus; & restituo te participationi Ecclesiasticorum Sacramentorum. In nomine Patris, & Filij, & Spiritus † sancti. ℞. Amen.

Tertium est, quòd absoluto fieri debent iusta & rationabilia præcepta. Circa quòd considerandum est, utrum ipse fuerit ligatus à canone, vel ab

R r r

homine. Si à canone, satisfacto ei, quem læsit, iniungendum est sibi, ne ulterius contra illum canonem faciat. Quandoque tamen cogendus est de iure sufficienter super hoc cavere. Si vero excommunicatus auctoritate Apostolica habeat temporale impedimentum, quominus ad sedem Apostolicam accedere possit, & propterea ab Ordinario absolvatur; tunc injungendum est absoluto, ut statim, impedimento cessante, debeat se summo Pontifici præsentare, vel eius Legato, mandatum illius super hoc impleturus: quod tamen in pueris, & mulieribus, & similibus non servatur, qui, sicut perpetuum habent impedimentum, perpetuo excusantur. Si vero aliquis ligatus est ab homine, tunc aut offensa eius est manifesta, & hic satisfacere debet, priusquam absolvatur; aut est dubia, & tunc, si post absolutionem apparuerit, ipsum injustè fuisse ligatum, nihil omnino precipiendum est. Si vero apparuerit, ipsum justè fuisse ligatum, precipiendum est ei, quod satisfaciat competenter.

Si vero anathematizatus pœnitentia ductus veniam postulare voluerit, & emendationem promittere, Pontifex, qui eum excommunicavit, paratus ut supra, ante januas Ecclesie venis, sedens ibidem in faldistorio sibi parato, & duodecim Presbyteri cottis induti eum hinc inde circumstare debent. Adsint etiam illi, quibus iniuria vel damnum est illatum, & ibidem secundum leges divinas omne damnum commissum emendetur. Tum anathematizatus genuflectit coram Pontifice, quem interrogat Pontifex, si pœnitentiam, prout canones precipiunt, pro perpetratis sceleribus suscipere velit? Ille tunc genuflexus veniam postulat, culpam confitetur, pœnitentiam implorat, & de futuris cautelam spondet. Tunc Pontifex sedens cum mitra, dicit cum ministris septem Psalmos pœnitentiales. Quibus dictis, Pontifex, deposita mitra, surgit, & dicit.

Kyrie eleison.

Christe eleison.

Kyrie eleison.

Pater noster.

ÿ. Et ne nos inducas in tentationem,

R. Sed libera nos à malo.

ÿ. Salvum fac servum tuum, vel, ancillam tuam, Domine,

R. Deus meus sperantem in te.

ÿ. Nihil proficiat inimicus in eo, vel, in ea.

R. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

ψ. Esto ei Domine turris fortitudinis.

℞. A facie inimici.

ψ. Domine exaudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Dominus vobiscum.

℞. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

DEus, cui proprium est misereri semper, & parcere, suscipe deprecationem nostram; & hunc famulum tuum, *vel*, famulam tuam, quem, *vel*, quam, excommunicationis catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat. Per Christum Dominum nostrum. ℞. Amen.

Oremus.

PRæsta, quæsumus, Domine, huic famulo tuo, *vel*, famulæ tuæ, dignum pœnitentiæ fructum; ut Ecclesiæ tuæ sanctæ, à cuius integritate deviaverat peccando, admissorum veniam consequendo reddatur innoxius, *vel*, innoxia. Per Christum Dominum nostrum. ℞. Amen.

Deinde sedet Pontifex, & accepta mitra, dicit.

AVtoritate Dei omnipotentis, & Beatorum Apostolorum Petri & Pauli, atque Ecclesiæ suæ sanctæ, & ea qua fungor, absolvo te à vinculo *talis* excommunicationis, qua *ex tali* causa ligatus eras. In nomine Patris, & Filij, & Spiritus † sancti.

Tum surgit cum mitra Pontifex, & apprehendens absolutum per dexteram manum, introducit eum in Ecclesiam usque ante gradus maioris altaris, interim dicens.

REduco te in gremium sanctæ matris Ecclesiæ, & ad consortium & communionem totius Christianitatis, à quibus fueras per excommunicationis sententiam eliminatus; & restituo te participationi Ecclesiasticorum Sacramentorum. In nomine Patris, & Filij, & Spiritus † sancti.

Quo dicto, & ipsis ante gradus maioris altaris perventis, ille ibidem in inferiori gradu altaris genuflectit. Pontifex vero ascendit ad altare, ubi stans versus ad introductum, deposita mitra, absolviè dicit.

R r r ij

Oremus.

MAjestatem tuam quæsumus, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui non mortem peccatorum, sed pœnitentiam semper inquiris, respice flentem famulum tuum, attende prostratum, eiusque planctum in gaudium tua miseratione converte; scinde delictorum saccum, & indue eum lætitia salutaris; ut post longam peregrinationis famem, de sanctis Altaribus fatietur, ingressusque cubiculum Regis, in ipsius aula benedicat nomen gloriæ tuæ semper. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Oremus.

DEus misericors, Deus clemens, qui secundum multitudinem miserationum tuarum peccata pœnitentium deles, & præteritorum criminum culpas venia tuæ miserationis evacuas, respice propitius super hunc famulum tuum, & remissionem sibi omnium peccatorum suorum tota cordis devotiõne poscentem deprecatus exaudi; renova in eo, piissime pater, quicquid terrena fragilitate corruptum, seu diabolica fraude violatum est, & unitati corporis Ecclesiæ membrum redemptionis annecte. Miserere Domine, gemituum, miserere lacrymarum eius; & non habentem fiduciam, nisi in misericordia tua, ad tuæ sacramentum reconciliationis admitte, Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Deinde Pontifex producit signum crucis super introductum, qui surgit, & discedit.

Pour le regard des Heretiques, il y a une forme de reconciliation propre & particuliere, qui se void au mesme Pontifical: mais elle n'est pas de nostre sujet.

Quant à la procedure dont doit user un Prestre commis par l'Evêque pour absoudre un excommunié publiquement, & au for exterieur, voicy ce qu'en ordonne le Rituel Romain.

S*I potestas absolvendi ab excommunicationis sententia Sacerdoti commissa fuerit à Superiore, & in mandato certa forma sit præscripta, illa omninò servanda est: si verò in mandato seu commissione sic dicitur, in forma Ecclesiæ consueta absolvat, hac servanda sunt, Primo, ut excommunicatus ei, ob cuius offensam in excommuni-*

✠ *Monitoires.*

for

cationem incurrit, prius, si potest, satisfaciat: quod si tunc non possit, sufficientem cautionem prabeat, aut saltem, si eam prestare non potest, juret se, cum primum poterit, satisfacturum.

Secundo, si crimen, ob quod in excommunicationem incidit, sit grave, iuramentum ab eo exigatur de parendo mandatis Ecclesie, qua illi fiens protali causa: ac precipue, ne deinceps delinquat contra illum canonem, vel decretum, contra quod faciendo censuram incurrit.

¶ *Deinde hunc absolvendi ritum observabit.*

Penitentem coram se utroque genu stexo, in humero (si vir fuerit) usque ad camisiam exclusivè denudato, virgâ aut funiculis sedens leviter percutit, dicendo totum Psalmum: Miserere mei Deus, &c. cum Gloria Patri, &c. Deinde surgit, & aperto capite dicit: Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison. Pater noster. Et ne nos inducas in tentationem, &c. Sed libera nos à malo. &c. Salvum fac servum tuum (vel, ancillam tuam) Domine. &c. Deus meus sperantem in te.

¶ *Nihil proficiat inimicus in eo, (vel, in ea.)*

℞. *Et filius iniquitatis non nocebit ei.*

¶ *Esto ei, Domine, turris fortitudinis.*

℞. *A facie inimici.*

¶ *Domine exaudi orationem meam.*

℞. *Et clamor meus ad te veniat.*

¶ *Dominus vobiscum.*

℞. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus.

Deus, cui proprium est misereri semper & parcere, suscipe deprecationem nostram; ut hunc famulum tuum, quem excommunicationis sententia constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat. Per Christum Dominum nostrum.
℞. Amen.

Mox sedet, & cooperto capite dicit:

Dominus noster Jesus Christus te absolvat, & ego auctoritate ipsius, & Sanctissimi Domini nostri Papæ, vel, Reverendissimi Episcopi *N. vel, talis Superioris*, mihi commissa, absolvo te à vinculo excommunicationis, in quam incurristi (vel, incurrisse declaratus es) propter tale factum, vel, causam, &c. & restituo te communioni & unitati fidelium, & sanctis Sacramentis Ec-

R r r iij

clesia, In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti.

Quod si Sacerdoti nulla sit à Superiore præscripta forma, nec sibi mandatum, ut in forma Ecclesie communi vel consueta absolvat, tunc nihilominus pro rei gravitate prædictam caremoniam & preces adhibeat: at vero, si res non fuerit adeò gravis, absolvere poterit, dicens:

Dominus noster Iesus Christus te absolvat, & ego auctoritate ipsius, & Sanctissimi Domini nostri Papæ, (si à Papa fuerit delegatus) vel, Reverendissimi Episcopi N. vel, talis Superioris, mihi concessa, absolvo te, &c. *ut supra.*

In foro autem interiori Confessarius habens facultatem absolvendi excommunicatum, absolvat juxta formam communem supra præscriptam in Absolutione sacramentali.

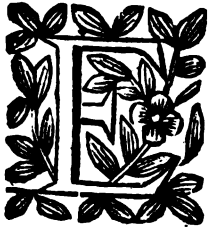
Voilà la forme qu'observe la sainte Eglise Romaine, en l'absolution & reconciliation des excommuniés, tant au for interieur, qu'en l'exterieur, selon la disposition des saints Canons. Je m'étonne des Grecs, qui n'ont point en ces cas de forme énonciative ou affirmative, mais seulement deprecatore. Car ils ne prononcent pas comme Juges, ayans droit & puissance d'absoudre en vertu des Clefs que Jesus-Christ a donné à son Eglise, disans, *Je t'absous*; mais seulement ils prient Dieu qu'il absolve l'excommunié. La forme s'en void dans leur Euchologe.

Après l'absolution de l'Excommunication donnée, si l'excommunié a esté dénoncé publiquement, selon la forme que nous avons expliquée cy-devant, il reste qu'on publie & dénonce aux lieux qu'il appartiendra son absolution, à ce qu'on le reçoive desormais à la Communion de l'Eglise, & conversation des Fideles. Cela se fait par ordonnance de celuy qui a donné l'absolution, ayant égard à tous les lieux ausquels son nom a esté proscriit par la dénonciation.



De l'Excommunication & absolution des morts.

CHAPITRE XXXVI.



V A G R I U S au Livre quatrième de son Histoire Ecclesiastique, Chap. 37. rapporte, qu'au cinquième Concile general, tenu à Constantinople, la question fut traitée, sçavoir s'il falloit excommunier les morts. Ce fut à l'occasion de quelques Evesques, qui vouloient empêcher que Theodore de Mopsueste heretique, qui pour lors étoit mort, ne fût anathematizé. Et l'Empereur Justinien en l'Edict de sa profession de Foy, qu'il publia pour lors, prouva l'affirmative par plusieurs exemples, dont quelque partie se trouve inserée au Canon *Sanè. 24. q. 2.* & toutes ces preuves regardent seulement les heretiques. A quoy est conforme le Chap. *si quis. de heret.* lequel ordonne, qu'un Evêque, qui aura institué des heretiques pour ses heritiers, soit excommunié pour le moins après sa mort, comme favorisant les heretiques, *saltem post mortem ei anathema dicatur, atque ejus nomen inter Dei Sacerdotes nullo modo recitetur*: ce qui est à dire, qu'on ne priera point Dieu pour luy, ayant égard à l'ancienne coûtume de reciter au Canon de la Messe les noms des Evêques demeurans en la communion de l'Eglise, afin de prier pour eux. L'Empereur Justinien au lieu allegué produit plusieurs exemples. *Si verò (dit-il) quidam dicunt non oportere Theodorum post mortem anathemati dari, sciant qui talem hereticum defendunt, quòd omnis hereticus, usque ad finem vite in suo errore permanens, justè perpetuo anathemati & post mortem subijcitur. Et hoc in multis hereticis, & antiquioribus, & propioribus, factum est: id est, Valentino, Basilide, Marcione, Cerintho, Manichao, Eunomio, & Bonoso.* Et incontinent après. *Quòd*

autem impij, licet non in vita in suam personam anathema suscep-
 rint, tamen & post mortem anathematizantur à Catholica Ecclesia,
 ostenditur à sanctis Synodus. Nicena enim Synodus eos qui impij Arij
 sectam colunt, sine nomine anathematizavit. Quae autem in Constan-
 tinopoli congregata est, impiam Macedonij heresim similiter condem-
 navit: sed tamen Dei sancta Ecclesia & post mortem Arium & Ma-
 cedonium nominatim anathematizat. Et encores au dessous, par-
 lant de ceux qui, après avoir condamné Arius au Concile de
 Nicée, avoient depuis embrassé son heresie, il dit: *Quia qui-
 dam ex ipsis, qui in Nicena sancta Synodo convenerunt, & exposita
 ab ea fidei definitioni vel symbolo subscripserunt, quoniam postea con-
 traria sapientes apparuerunt, alij quidem vivi, alij autem post mor-
 tem anathematizati sunt à Damaso sancta memoria Papa antiquioris
 Roma, & ab universali Sardicensi Synodo, prout testatur Sanctus
 Athanasius. Sed & Chalcedonensis sancta Synodus Domnum, Antio-
 chia factum Episcopum, post mortem condemnavit.* Il se lit assez
 d'exemples dans les Histoires, non seulement des heretiques,
 mais aussi de toutes les autres conditions d'hommes excommu-
 niez, & mesmes absous d'Excommunication, après leur mort.
 Saint Cyprien en l'Epistre 66. excommunia un certain Eccle-
 siastique, nommé Geminus Victor, pour avoir par son Testa-
 ment fait un Prêtre tuteur, contre la defense du Concile de
 Carthage, & defendit d'offrir le saint Sacrifice, ou faire au-
 cunes prieres pour luy. Quant à l'absolution, nous en lisons un
 exemple notable au Livre de Jean Moschus intitulé *Pratum spi-
 rituale*, Chap. 92. & au second Livre de la vie de Saint Gregoire
 le Grand, écrite par Ioannes Diaconus, Chapitre 45. L'histoi-
 re est, que certain Religieux, ayant esté convaincu de retenir
 par devers soy trois pieces d'argent, que luy avoit donné un
 sien frere pour acheter un habit, Saint Gregoire l'excom-
 munia: & étant mort quelque-temps après sans avoir receu ab-
 solution, Saint Gregoire fort attristé de cet accident, écrivit
 en un billet sa sentence d'absolution, & la bailla à un de ses Dia-
 cres, luy ordonnant de la lire sur la fosse du Religieux. Ce
 qu'ayant été fait, la nuit ensuivant le Religieux apparut à son
 Abbé, & luy dit, qu'il étoit demeuré en prison jusques à l'heure
 qu'on avoit prononcé sur sa fosse, la sentence d'absolution; mais
 qu'au

qu'au mesme-temps il avoit esté mis en liberté, & *liberata est anima ejus à damnatione*, disent ces deux Auteurs. Il faut entendre, qu'auant sa mort il avoit fait penitence, & que par ce moyen le peché étant osté, il ne restoit plus que de lever la sentence d'Excommunication, pour le remettre en la Communion de l'Eglise, & le faire participer aux suffrages & prieres d'icelle. J'adjoute un second exemple, pris de l'histoire de l'Eglise de Reims, composée par Flodoard, au Livre quatrième Chap. 16. là où Heriveus Archevêque, ayant excommunié le Comte Erlebardus, pour les usurpations qu'il faisoit sur les terres de l'Eglise, à l'instance du Roy il luy donna absolution après sa mort en plein Concile, & ce du consentement des autres Evêques. Neantmoins plusieurs Docteurs ont tenu, que les morts ne peuvent estre excommuniés, dont suit la conséquence, qu'ils ne peuvent aussi estre absous; se fondans sur cette raison, qu'étans sortis de ce monde, ils ne sont plus sous la jurisdiction & puissance de l'Eglise.

Pour bien éclaircir cette difficulté, il faut observer, que le nom d'Excommunication se prend en deux façons; l'une, qui luy est propre & ordinaire, & signifie la censure considérée en son essence, & en toute l'étenduë de ses effets, privant les hommes de la communion de l'Eglise, tant à l'égard de l'ame que du corps, tant de la communion spirituelle & interieure, que de la temporelle & exterieure; l'autre, qui signifie seulement l'Excommunication en ses effets, qui ensuivent après la fulmination, soient-ils exécutez du vivant de l'excommunié, soit après sa mort; comme il arrive souvent, que, l'excommunié venant à mourir avant l'exécution de sa sentence, les peines d'icelle ne peuvent estre executées & infligées actuellement qu'après la mort, ou toutes, ou partie d'icelles. A parler donc proprement, & selon la premiere acception, il est vray, que l'Excommunication ne se peut encourir de droit que par les vivans, ny estre infligée par sentence de Juge qu'aux vivans, lesquels subsistent en corps & en ame, sont directement sous la jurisdiction de l'Eglise, & en estat de commettre crime digne d'Excommunication, en estat de recevoir les monitions canoniques, & y obeïr en se convertissant, ou de former une vraye contu-

mace en les méprisant. Mais en la seconde signification l'Eglise peut exercer sa justice envers les morts, leur faisant souffrir les effets & peines dont ils sont pour lors capables, soit en execution de la sentence prononcée contr'eux tandis qu'ils étoient vivans, soit par sentence particuliere renduë après la mort, selon que l'occasion y peut obliger. Or les Evêques & Superieurs peuvent avoir des causes de ce faire plus importantes que celles qui regardent l'intérêt particulier des personnes excommuniées ; comme l'édification de l'Eglise, la nécessité de faire connaître au public le mal qu'ils ont fait, & empêcher que d'autres ne suivent leur mauvais exemple, & attendent semblables crimes, ou n'adhèrent à leurs erreurs, ne se laissent corrompre à leurs Sectaires, & autres semblables. Par exemple, Saint Cyprien excommunia Geminus Victor, encores qu'il fût mort, non seulement pour empêcher que les Prestres ne se trompassent prians pour luy, *non est quòd pro dormitione ejus apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua nomine ejus in Ecclesia frequentetur* ; mais aussi principalement, *ut Sacerdotum decretum, religiosè & necessariè factum, servetur à nobis ; simul & ceteris fratribus detur exemplum, ne quis Sacerdotes & ministros Dei, altari ejus & Ecclesia vacantes, ad faculares molestias devocet. Observari enim de cetero poterit ne ultra hoc fiat circa personam Clericorum, si quod nunc factum est, fuerit vindicatum.* Justinien, parlant en son Edict de la cause pourquoy les saint Peres avoient anathematizé Theodore de Mopsueste, dit : *Hoc autem tunc faciebant Catholica Ecclesia Doctores, ne simpliciores legentes illius impia conscripta, à re-cta fide declinarent.* Et ainsi se peut dire des autres causes qui peuvent obliger à excommunier les morts.

De même, pour le regard de l'absolution, si quelques gens de bien avoient esté excommuniés injustement & contre raison en leur vie, comme il arrive souvent par la passion de leurs ennemis, & par les menées de quelques factieux, ils peuvent & doivent estre absous après la mort, pour justifier leur memoire, & oster le scandale de leur Excommunication, comme il arriva aux personnes de Saint Jean Chrysostome, & de Flavian, deux Saints Evêques de Constantinople, ainsi que rapporte Justinien au même lieu : & à l'égard de Saint Jean Chrysostome se void par

les Epîtres d'Innocent I. & à l'égard de Flavian, au Concile de Chalcedoine. Semblablement, si un homme justement excommunié avoit fait penitence, & montré de vrais signes de contrition, mais étant prevenu de la mort, n'auroit pû recevoir absolution, comme il auroit desiré, après sa mort il pourroit, voire devoit estre absous; à celle fin de le rendre capable de participer aux prieres & suffrages de l'Eglise pour l'ame, & recevoir les honneurs de la sepulture Chrestienne pour le corps. Cela est ordonné au Chap. *A nobis. 2. de sent. excom.* où le fait est posé en ces termes: *A nobis est saepe quaesitum, utrum, si aliquis excommunicatus, in quo indicia fuerint penitentia manifesta, nec per eum steterit quo minus reconciliaretur Ecclesiastica unitati, non suscepto beneficio absolutionis decesserit, pro absoluto ab Ecclesia sit habendus, & utrum pro tali recipienda sit elemosyna, & à fidelibus sit orandum.* La resolution est, *quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus. Potest tamen & debet ei Ecclesia beneficio subveniri, ut, si de ipsius viventis penitentia per evidentia signa constiterit, defuncto etiam absolutionis beneficium impendatur.* Et la forme de cette absolution se void réglée par le Rituel Romain en ces termes:

S*I quis excommunicatus ex hac vita decedens dederit signum contritionis, ne Ecclesiastica careat sepultura, sed Ecclesia suffragiis, quatenus fieri potest, adjuvetur, absolvi potest hoc modo.*

Si corpus nondum sepultum fuerit, verberetur, & absolvatur, ut infra; deinde absolutum in loco sacro sepeliatur.

Si verò fuerit sepultum in loco profano, si commodè fieri poterit, exhumabitur, & eodem modo verberabitur, & post absolutionem in loco sacro sepeliatur; sed, si commodè exhumari non potest, locus sepulturae verberetur, postea absolvatur.

Quòd si in loco sacro sit sepultus, non exhumabitur, sed verberabitur sepulchrum. Dum autem corpus sive sepulturam verberat Sacerdos, dicat Antiphonam. Exultabunt Domino ossa humiliata. Psal. Miserere mei Deus, &c Quo factò, absolvatur, dicendo. Auctoritate mihi concessa, ego te absolvo à vinculo excommunicationis, quam incurristi, vel, incurrisse declaratus es, propter tale factum, & restituo te communioni fidelium. In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti. Amen. Deinde dicatur Psalmus. De

profundis. *in fine*, Requiem æternam dona ei Domine. *℞.* Et lux perpetua luceat ei. Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison. Pater noster. Et ne nos inducas in tentationem. *℞.* Sed libera nos à malo. *ψ.* A porta inferi. *℞.* Erue Domine animam ejus. *ψ.* Requiescat in pace. *℞.* Amen.
ψ. Domine exaudi orationem meam,
℞. Et clamor meus ad te veniat,
Vers. Dominus vobiscum,
Resp. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

DA, quæsumus Domine, animæ famuli tui, quem excommunicationis sententia constrinxerat, refrigerij sedem, quietis beatitudinem, & superni luminis claritatem. Per Christum Dominum nostrum. *Resp.* Amen,

Voicy un exemple de la sentence d'absolution, que j'ay tiré des anciens Statuts de Cologne.

Officialis Curia Colonienfis, Plebano, &c. Quondam Hermannum, dum vixit, excommunicatum à nobis pro contumacia, vel recognito, ad instantiam Petri, nos de consensu ejusdem, in his scriptis in Dei nomine absolvimus: absolutum publicè nuntietis, & teneatis: vobis tenore presentium etiam indulgentes, ut funus dicti Hermannii in forma Ecclesie consueta Ecclesiastica sepultura licitè tradere valeatis; dummodo tamen vobis constiterit, signa penitentia in agone mortis in eo apparuisse, super quo vestram oneramus conscientiam. Datum anno.

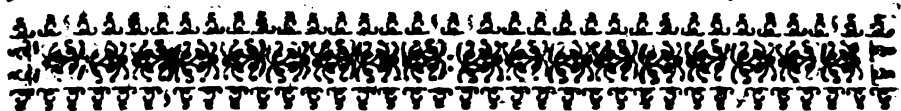
Au cas que dessus il faut observer ce qu'ordonne particulièrement le Chapitre *A nobis*: que si la sentence d'excommunication estoit du Pape, ou encouruë de droit pour un cas reservé au Pape, il faudra s'adresser au Pape, pour obtenir absolution: *Statuimus, ut illius mortui absolutio à Sede Apostolica requiratur, qui, cum viveret, ab ea fuerat absolvendus; aliorum autem absolutionem ex premissa causa ceteris indulgemus, à quibus, dum viverent, fuerant absolventi: quia* (dit la Gloze) *cum eos absolvere possent vivos jure communi, ita etiam absolvere possunt post mortem ex causa premissa, id est, si de ipsorum penitentia per evidentia signa constiterit.* Ce n'est pas comme du cas qui arrive en l'article de la mort, auquel tout Prestre peut absoudre de tous pechez & censures, le

Superieur estant absent : car apres la mort nul ne peut absoudre de l'Excommunication , que celuy qui pouvoit absoudre pendant la vie , ainsi que remarque fort bien Navarre au Manuel, *cap. 26. num. 32.*

Il y a encores une autre façon, en laquelle on dit que les morts sont excommuniez. C'est quand il arrive qu'en leur vie ils ont commis quelque crime qui emporte le droit d'Excommunication *ipso facto* (comme par exemple l'heresie) sur laquelle il n'y a point eu de sentence declaratoire renduë , soit qu'on ne les ait pas poursuivis en justice, ou qu'il n'y ait pas eu temps de ce faire, ou que pour lors leur peché fût ignoré ; & apres qu'ils sont morts l'Evêque ou Superieur ordinaire , ayant preuve du fait , rend sentence, par laquelle il declare qu'ils ont encouru l'Excommunication , & puis fait denoncer sa sentence , à ce qu'aucun n'en ignore ; en suite dequoy leur memoire est condamnée ; les corps sont privez de sepulture Ecclesiastique, ou, s'ils avoient esté enterrez en terre sainte , sont déterrez , & jettez en lieu profane, avec defences de prier Dieu pour eux : on dit alors qu'ils ont esté excommuniez , pour ce qu'on leur fait porter les peines des excommuniez , en execution de la censure qu'ils ont encouruë de leur vivant.

Pour le regard de l'absolution , il est bien à remarquer , que jamais il n'est permis de la donner aux morts estans excōmuniez, si à la mort ils n'ont donné des signes evidens de contrition. C'est pourquoy les Superieurs , qui pour respect des personnes , & des familles , ou autres considerations , permettent contre l'intention de l'Eglise, que ceux qui ont esté tuez en duel, ou autrement, sont morts en estat d'Excommunication, & ceux qui ont passé un an ou plusieurs sans communier à la Feste de Pâques selon le commandement de l'Eglise, soient ensepulturez en terre sainte, voire dans les Eglises & Chapelles , comme il arrive trop souvent , offensent Dieu grièvement.

On peut voir sur cette question Dominicus Soto *in 4. Sentent. dist. 22. quest. 2. art. 2. conclus. 3.*



De l'Excommunication Mineure.

CHAPITRE XXXVII.



A censure de l'Excommunication majeure, de laquelle nous avons traité jusques icy, a esté instituée par l'Eglise, pour servir de bride à la temerité & malice des mauvais Chrestiens : à celle fin de les contenir dans les termes de leur devoir, & les y r'appeller quand ils s'en sont éloignez, par l'apprehension des peines extrêmes qu'elle porte avec soy, & en ce faisant conserver la discipline Chrestienne & Ecclesiastique en son entier. La censure de l'Excommunication mineure a esté instituée, comme moyen nécessaire pour maintenir la severité de l'Excommunication majeure, & empescher qu'elle ne fust violée par la temerité de ceux qui voudroient favorizer en quelque façon les excommuniés, en les hantant, leur communiquant, & les assistant, & par ce moyen rendre la sentence de leur interdiction inutile. C'est pourquoy l'effet d'icelle consiste à punir ceux qui communiquent ou participent avec les excommuniés d'Excommunication majeure, en les privant de la reception des Sacremens. Car depuis que quelqu'un a communiqué avec un excommunié denoncé es choses qui ne sont pas permises par le vers cy-dessus expliqué,

Vtile, lex humile, res ignorata, necesse,
mesmes là où il n'y auroit que peché veniel, il ne peut recevoir, ny la Confirmation, ny l'absolution au Sacrement de Penitence, ny la sainte Eucharistie, ny aucun Ordre, jusques à ce qu'il ait esté deuëment absous : s'il en reçoit aucun, il peche mortellement. Elle s'appelle donc Excommunication, pour ce que, à l'égard des Sacremens, elle prive & forclost l'homme de la Communion de l'Eglise : elle s'appelle Excommunication mineure, en comparaison de la majeure, laquelle prive l'homme de la com-

munion de l'Eglise, non point seulement pour le regard d'une forte de biens spirituels, comme sont les Sacremens; mais absolument pour le regard de tous ceux qu'elle peut communiquer, & outre cela de la conversation de Fideles. Le nom d'Excommunication mineure se lit au Chapitre. *Si quem, de sent. excom.* & au Chap. *Statuimus, eod. tit. in Sexto*: au Chap. *Illa quotidiana, de elect.* elle s'appelle *simplex excommunicatio*. La definition s'en void audit Chapitre, *Si quem, de sent. excom. Minori (excommunicatione) qua à perceptione Sacramentorum separat*. D'où il apparôit, que celui-là est le principal & essentiel effet de cette espece de censure. Il y a un autre second effet, qui est porté par le Chap. *Si celebrat, de cler. excom. ministr.* sçavoir, que celui qui a encouru cette Excommunication, ne peut estre élu à aucune dignité, office, ou benefice Ecclesiastique; ce qui se doit entendre mesme de la voye de provision ou collation, qui est une espece d'election: *Si tamen,* (dit Greg. 9. en ce Chap.) *scienter talis electus fuerit, eius electio est irritanda, pro eo quòd ad susceptionem eorum (sacramentorum) eligitur, à quorum perceptione à sanctis patribus est privatus*. Il n'y a point d'autres effets que ces deux-là. Car un excommunié d'Excommunication mineure peut oüir la sainte Messe, assister au service divin, converser avec tout le monde, & user librement de tous autres droits de la Religion Chrestienne, hors la reception des Sacremens. C'est pourquoy ce mesme Chapitre dit, *Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licet graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea, quæ ratione iurisdictionis sibi competunt, exercere*. De mesme faut-il juger du pouvoir de conferer les Sacremens: *Peccat autem,* (ajoûte ce Chap.) *conferendo Ecclesiastica Sacramenta, sed ab eo collata virtutis non caret effectu, cum non videatur à collatione, sed participatione Sacramentorum (qua in sola consistit perceptione) remotus; dummodò, non in contemptum Ecclesiastica discipline, videlicet contra prohibitionem Superioris, communioni excommunicatorum pertinaciter se ingesserit: in quo casu est anathemate feriendus*. La raison de cecy est, que l'Excommunication mineure ne suspend ny interdit l'Ecclesiastique d'aucun acte de ses Ordres: tellement qu'à raison d'icelle, il ne peut encourrir l'irregularité, laquelle a cõt effet d'empêcher la reception & l'usage ou exercice des Ordres.

Cette censure est de droit, & ne se fulmine point *ab homine*, si ne s'en void point d'exemple en l'Eglise. Mais il faut observer qu'elle ne s'encourt pas par toute communication avec les excommuniés d'Excommunication majeure, mais seulement avec ceux qui ont esté excommuniés nommément, & denoncez publiquement : d'autant que par l'Extravagante : *Ad evitanda*, nous ne sommes obligez d'éviter que ceux-là. De-là ensuit un autre avis des Docteurs, que celuy qui communique ou frequente avec un excommunié d'Excommunication mineure, n'encourt nulle censure : pour ce que, (disent-ils) *Excommunicatio non transit in tertiam personam*. Mais Bonacina remarque, que ceux qui ont communication ou participation mesmes avec les excommuniés morts, encourent cette Excommunication, tout ainsi comme s'ils estoient vivans, par la regle de l'Eglise : *Sacris est canonibus institutum, ut quibus non communicavimus vivis, non communicemus defunctis*, cap. *Sacris*, de *sepult.* C'est l'observation de la Gloze sur le Chapitre. *Ad hac de privileg* parlant des Hospitaliers, qui prenoient la liberté d'enterrer les corps des excommuniés dans leurs Cimetieres, sous pretexte de privilege.

Quant à l'absolution de cette censure, le Chapitre, *Nuper*, de *sent. excom.* ayant posé le fait de celuy qui communique avec un excommunié d'Excommunication majeure *in oratione, vel osculo, aut orando secum, aut etiam comedendo*, decide expressément, qu'il peut estre absous par son Evêque, ou par son Curé, à *suo Episcopo, vel à proprio Sacerdote, poterit absolutionis beneficium obtinere*. Surquoy Hostiensis, en sa Somme *lib. 5. tit. de sent. excom. §. Et qualiter hac absolutio*, interprete, *Intelligo proprium, sacerdotem Parochialem proprium, vel Diocesannum* (id est, *Episcopum*) *vel illum qui de licentia ipsorum electus est*. Il n'y a donc qui puisse absoudre de l'Excommunication mineure (apres le Pape, lequel a pouvoir souverain) que l'Evêque Diocesain, & le Curé de la partie qui requiert absolution, ou celuy qui a commission & pouvoir de l'un d'eux. Car il faut poser pour fondement le Canon, *Placuit, de pœnit. dist. 6. Placuit, ut deinceps nulli sacerdotum liceat quemlibet commissum alteri sacerdoti ad pœnitentiam suscipere, sine eius consensu cui prius se commisit*. La raison de ce dernier est celle que nous avons renduë cy-dessus

dessus parlans de l'absolution de l'Excommunication majeure, que, quand un Curé commet quelque Prestre pour oüir les Confessions, & administrer les Sacremens pour luy & en son nom, en ce cas, & pour ce regard, il le fait *proprium sacerdotem*: tellement que alors le pouvoir attribué de droit au Curé, qui est par sa qualité & essentiellement *proprius sacerdos*, & a juridiction ordinaire sur ses Paroissiens, passe au Prestre par luy commis. Encores donc que la doctrine commune soit, que tout Prestre par son Ordre a pouvoir d'absoudre des pechez veniels, quoy qu'il n'ait point de juridiction, neantmoins, s'il arrivoit que quelqu'un, lié d'Excommunication mineure, pour avoir eu communication avec quelque excommunié d'Excommunication majeure en un cas qui ne seroit que peché veniel, se presentât à un simple Prestre pour en estre absous, ledit Prestre ne pourroit pas luy donner absolution: d'autant que, l'Excommunication mineure estant une censure Ecclesiastique, & par consequent acte de juridiction, aucun n'en peut absoudre, s'il n'a une vraye juridiction receüe de l'Eglise. C'est ainsi qu'il faut entendre ce que dit affirmativement Saint Thomas, *in 4. sent. dist. 18. quest. 2. art. 5. A minori excommunicatione quilibet potest absolvere, qui potest absolvere à peccato participationis*: d'où il faut induire cette negative, que nul ne peut absoudre de l'Excommunication mineure, qui n'ait pouvoir d'absoudre du peché de participation avec les excommuniés, ce qui ne se peut faire sans juridiction. Sur cette tacite communication du Curé, qui fait un autre Prestre, *quasi proprium sacerdotem*, à l'effet d'oüir les Confessions, & absoudre en son nom de l'Excommunication mineure, me semble avoir esté fondée l'ancienne forme d'absoudre au Sacrement de penitence, portée par les anciens Manuels ou Sacerdotaux de plusieurs Dioceses, que j'ay veus, comme ordinaire: *Absolve te à vinculo excommunicationis minoris*. Car, c'est à dire, que par le consentement des Evêques, & des Curez, le pouvoir d'absoudre de l'Excommunication mineure estoit donné à tous les Confesseurs, comme s'il eût esté de droit commun. Mais ce qu'il y a de difficulté est, que lors que ces Manuels estoient en usage, n'y ayant que l'Excommunication mineure exprimée par cette forme d'absolution, il semble que le pouvoir d'absoudre de l'Excommunication ma-

jeure , mesme non reservée , ne leur estoit point permise. Je me suis autrefois estonné , que au Livre intitulé , *Ordo baptizandi , & alia Sacramenta administrandi , ex Romana Ecclesia ritu* , dont on usoit à Rome avant que Paul V. eust publié le Rituel Romain , cette forme estoit prescrite pour forme ordinaire d'absolution au Sacrement de penitence , semblable à celles dont ie viens de parler : *Dominus noster Iesus Christus te absolvet : Et ego auctoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo excommunicationis minoris , si qua teneris : deinde absolvo te à peccatis tuis : In nomine Patris , & Filij , & Spiritus sancti.*

La doctrine cy-dessus est commune entre les Docteurs , mais je rapporteray pour plus grand éclaircissement le texte de Petrus à Soto , qui est bref & décisif , in *Institutione Sacerdotum , lectione 4. de Excommunicatione. Absolutio verò ab hac excommunicatione nulli negata est , cui conceditur absolutio à peccatis mortalibus. Quoniam itaque absolutio à peccatis venialibus nullam potestatem jurisdictionis requirit , cum propter illa nulli iudicio Ecclesiastico , etiam penitentia , sumus subditi , à quolibet sacerdote possunt remitti : sed non quilibet potest à minori excommunicatione absolvere. Huius enim absolutio jurisdictionem requirit. A mortalibus verò nullus absolvit , nisi jurisdictionem habens , vel ordinariam , vel delegatam : & omni tali concessa est absolutio ab excommunicatione minori. Itaque , ut omnis auferatur dubitatio de absoluteione à peccatis impensa legato excommunicatione minori , consultum est (sicut de excommunicatione maiori supra diximus) ut ante absoluteionem sacramentalem , immò ante collationem cuiuscumque Sacramenti , sicut ante electionem , vel confirmationem , absolvatur hoc suscepturus à minori excommunicatione : & hoc quidem generaliter , sicut à maiori duximus absolvendum , quantum se extendit potestas absolventis.*

Les Docteurs font icy question , sçavoir si un Curé , n'estant pas Prestre , peut absoudre de l'excommunication mineure. La resolution commune est , qu'il le peut : pource que l'Excommunication n'estant pas un peché , ny par consequent matiere propre du Sacrement , on en peut absoudre hors le Sacrement : ce que posé , le Curé par son tiltre de Pasteur estant ordinaire , & ayant jurisdiction Pastorale , il a par consequent pouvoir d'absoudre de l'Excommunication , quoy qu'il n'ait pas l'Ordre de

Prestre , en tant que telle absolution n'est point un acte de la puissance d'Ordre , mais de celle de juridiction.

Voilà quant à ceux qui ont pouvoir d'absoudre de l'Excommunication mineure : reste de sçavoir quelle est la forme de cette absolution. Le Rituel Romain n'en a rien prescrit particulièrement : & les Docteurs enseignent qu'il n'y a rien de déterminé en cela ; mais qu'il suffit d'user de tels termes , qu'ils signifient que l'excommunié est libéré de la censure qu'il avoit encouruë en ce cas, & restitué ou remis au droit de recevoir les Sacremens, car tous ceux qui ont parlé de cette matiere , ajoutent toujours, que l'excommunié est reintegré en la reception des Sacremens. Hostiensis en sa Somme, *lib. 5. tit. de sent. excom. §. Et qualiter hæc absolutio*, donne cette forme d'absolution : *Absolvimus te à vinculo excommunicationis huius, quam confessus es, & ab alia, si teneris, in quantum possumus & debemus, & restituimus te Ecclesiasticis Sacramentis*. Bonacina advertit, que s'il arrivoit qu'un penitent fut en doute d'avoir encouru l'Excommunication mineure, il peut estre absous avec condition en cette forme : *Absolve te ab omni vinculo excommunicationis, quantum possum, & tu indiges*. De ceremonie ou precaution particuliere en cette absolution il n'y en a aucune ordonnée de droit, pour ce que la matiere n'est pas d'importance, & l'Excommunication mineure n'est point imposée pour réparation d'aucune injure ou tort fait au prochain, auquel il fut besoin de satisfaire : mais suffit que celui qui demande absolution, promette d'obeir à l'Eglise, & ne communiquer plus avec les excommuniés. C'est l'avis de Silvester, *verbo, Absolutio 3. n. 5.* Suarez, & Sayrus. C'est pourquoy le Pontifical, au Chapitre, *Ordo excommunicandi & absolvendi*, dit, *Minor excommunicatio contrahitur per solam participationem cum excommunicato, & à tali potest simplex Sacerdos absolvere, absque iuratoriâ cautione*.

Au Chapitre, *Duobus, de sent. excom.* est proposée cette question, sçavoir, si, pouvoir ayant esté donné à deux Prestres de s'entr'absoudre de l'Excommunication mineure en cas qu'ils vinssent à y tomber ; cas advenant que tous deux se trouvaient liez de cette Excommunication, si (dis-je) ils se peuvent absoudre l'un l'autre, ou si ce pouvoir d'absoudre est point expiré en eux par le peché qu'ils ont commis encourans Excommunica-

tion. La réponse du Pape est, que ce pouvoir n'est point expiré, & partant qu'ils peuvent s'entre-donner l'absolution. La raison est : pour ce que par l'Excommunication ils ont bien esté privez de la reception des Sacremens, mais non pas du pouvoir d'absoudre de l'Excommunication, qui est un acte de jurisdiction; ny du droit d'estre absous, cette absolution n'estant point Sacrement.



De l'Excommunication Reguliere.

CHAPITRE XXXVIII.



COMME anciennement il y avoit en l'Eglise plusieurs degrez de Communion, c'est à dire, de communication Chrestienne, aussi y avoit-il divers degrez de privation d'icelle, que nous appellons Excommunication. Il y avoit premierement la Communion commune, ordinaire, & civile, qui consistoit en la conversation fraternelle, en la liberté de vivre, boire & manger les uns avec les autres, de traiter d'affaires ensemble, & exercer toute sorte de commerce de la société humaine. Il y avoit en second lieu la Communion de l'Oraison, quand on estoit admis aux prieres, tant publiques de l'Eglise, que particulieres les uns avec les autres. La troisieme estoit la Communion d'oblation, quand il estoit permis aux Chrestiens de presenter à l'Autel leurs offrandes, soit avant la sainte Messe, soit lors de l'Offertoire. La quatrième estoit celle qui estoit tenuë la plus excellente, & qui a retenu par precipu jusques à nos temps le nom de Communion, sçavoir est le droit d'assister & participer au saint sacrifice de la Messe, & recevoir le saint Sacrement d'Eucharistie. Les degrez d'excommunication répondoient aux degrez de la Communion, & consistoient à estre privez, tantôt de l'une, tantôt de l'autre Communion, selon la qualité & gravité des delicts ou crimes que commettoient les Chrestiens, ainsi qu'il se peut voir par

la lecture des anciens Canons , & des écrits des Saints Peres. Quoy que ce soit, le dernier degre d'Excommunication, & le plus severe , estoit celuy dont parle Tertullien en l'Apologetique cap. 39. *Summumque futuri iudicij praiudicium est, si quis ita deliquerit, ut à communicatione orationis, & conventus, & omnis sancti commercij, relegatur.*

Les Religieux en leur discipline Monastique, ont imité les Reglemens de l'Eglise à l'égard de l'Excommunication, la partageans par divers degrez de peine, & privation des biens & droits de la Religion, selon la qualité des fautes de ceux qui se rendoient d'yfcoles & dereglez en leur vie & actions : & c'est ce que nous appellons icy Excommunication reguliere. Nous en lisons les Ordonnances en la Regle de Saint Pachome, és Regles breves de Saint Basile, & en l'Indice Grec des peines regulieres, qui est joint avec les Constitutions, en Cassian au second Livre de *Instit. remunt. cap. 16.* & en la Regle de Saint Benoît, cap. 23. 24. 25. 26. 27. & 28. Nous en donnerons pour échantillon un exemple pris de ladite Regle de Saint Benoît. Ce bon Pere au Chapitre 24. pose pour regle generale cette proposition : *Secundum modum culpa, excommunicationis vel disciplina debet extendi mensura : qui culpam modus in Abbatis pendet iudicio.* Puis il divise les fautes des Religieux en deux especes, les unes legeres, les autres grieves. Pour les legeres il en ordonne en cette façon. *Si quis tamen frater in levioribus culpis invenitur, à mensa participatione privetur. Privati autem à mensa consortio ista erit ratio : ut in Oratorio Psalmum aut Antiphonam non imponat, neque Lectionem recitet, usque ad satisfactionem : refectioem cibi post fratrum refectioem solus accipiat ; ut, si, verbi gratia, fratres reficiant sexta hora, ille frater nona : si fratres nona, ille vespera, usque dum satisfactione congrua veniam consequatur.*

Pour les fautes grieves, voicy comme il les décrit, & la procedure qu'il veut estre tenuë, avant que venir à l'Excommunication. *Si quis frater contumax, aut inobediens, aut superbus, aut murmurans, aut in aliquo contrarius existens sancta Regula, & preceptis sanctorum suorum contempтор repertus fuerit ; hic secundum Domini nostri preceptum admoneatur semel, & secundo, secretè à senioribus suis. Si non emendaverit, obiurgetur publicè coram omnibus. Si verò neque sic correxerit, si intelligit qualis pena sit, excommunicationi subiaceat : si*

autem improbus est, vindictæ corporali subdatur. Et puis au Chap. 25. il explique en quoy consiste certe Excommunication, en ces termes. Is autem frater qui gravioris culpa noxa tenetur, suspendatur à mensa simul & ab Oratorio; nullus ei fratrum in ullo iungatur consortio; neque in colloquia: solus sit ad opus sibi iniunctum, persistens in penitentia luctu, sciens illam terribilem Apostoli sententiam, dicentis, traditum huiusmodi hominem Satanae in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in dno Domini: cibi autem refectioem solus percipiat, mensura, vel hora, qua previdet ei Abbas competere: nec à quoquam benedicatur transeunte, nec sibus qui ei datur.

La premiere Excommunication, qui est imposée pour les fautes légeres, est purement Excommunication reguliere, & consiste seulement en peines exterieures, sans affecter l'ame aucunement. Mais la seconde est, non seulement punition reguliere, mais tout à fait censure Ecclesiastique, & Excommunication majeure; Saint Benoît entendant que le delinquant soit frappé de cette censure fulminante, qui met les hommes entre les mains de Satan; & les prive de toute hantise & communication avec qui que ce soit. Ce qui est conforme au discours de Cassian au lieu cy-dessus allegué: *Sanè, si quis pro admissio quolibet delicto fuerit ab oratione suspensus, nullus cum eo profusus orandi habet licentiam, antequam, submissa in terram penitentia, reconciliatio eius, & admissi venia coram fratribus cunctis publicè fuerit ab Abbate concessa. Ob hoc namque tali observantia semetipfos ab orationis eius consortio segregant atque secernunt, quod credunt, cum qui ab oratione suspenditur, secundum Apostoli sententiam, tradi Satana: & si quis orationi eius, antequam recipiatur à Seniore, inconsiderata pietate permotus, communicare presumpserit, compliceem se damnationis eius efficiat, tradens scilicet semetipsum voluntariè Satana, cui ille pro sui reatus emendatione fuerat deputatus.* Par ces dernieres paroles de Cassian il paroît, que pour lors entre les Religieux celuy-là estoit estimé participer avec l'excommunié; *in crimine criminoso*, qui presumoit de communiquer avec luy *in divinis*, & par consequent qu'il encourroit de fait la mesme Excommunication, non point seulement, ce que nous disons, l'Excommunication mineure. Car il dit, qu'il tombe entre les mains de Satan, aussi bien que celuy avec

lequel il a communiqué. Mais Saint Benoît va bien plus avant au Chap. 26. Car il condamne comme participant au fait de l'Excommunication tout Religieux, qui en quelque façon que ce soit communiqué avec l'excommunié. Voicy ses termes : *Si quis frater presumpserit, sine iussione Abbatis, fratri excommunicato quolibet modo se iungere, aut loqui cum eo, vel mandatum ei dirigere, similem sortiatur excommunicationis vindictam.* Ces choses là sont marques infaillibles de l'excommunication majeure, non point d'une simple correction ou punition reguliere.

Aussi est-il vray, qu'en la qualification du crime, pour lequel est encouruë cette Excommunication au Chap. 23. Saint Benoît pose la contumace, l'inobedience, & le mépris (qui est la vraye cause materielle de l'Excommunication majeure,) & ordonne la mesme procedure des trois Monitions precedentes, qu'on a accoutumé de pratiquer pour convaincre la contumace des delinquans, avant que prononcer contr'eux sentence d'Excommunication majeure.

En l'Indice susdit de Saint Basile, les Excommunications sont ordonnées souvent pour de bien legeres fautes : mais alors il faut entendre que ce ne sont qu'Excommunications regulieres, comme celles de Saint Benoît, *pro levioribus culpis*. Il est à remarquer en ces Excommunications, que les unes sont comminatoires, ἀφορίζεσθω, *excommunicetur*; les autres sont *ipso facto*, ἐξω ἀφαιρισμένος, ἐξω ἀκοινωνήτος, *sic excommunicatus*. Mais il n'est point fait distinction, ny explication des fautes sujettes à telles Excommunications.



De l'Excommunication des Animaux.

CHAPITRE XXXIX.



VILLAVME Abbé de Saint Theodoré, au premier Livre qu'il a écrit de la Vie de son Maître Saint Bernard, Chapitre II. recite, que ce bon Saint estant un jour venu en certaine Abbaye par luy bâtie au Diocèse de Laon,

pour en dedier l'Eglise, il la trouva remplie d'une si grande quantité de mouches, qu'il n'estoit point possible d'y entrer, ny rien faire, tant elles se rendoient importunes par leur bruit & assauts. A quoy ne voyant aucun remede, il les excommunia, *Excommunico eas*, dit-il: dont l'effet fut, que le lendemain matin on les trouva toutes mortes en la place. Bartholomæus Chassaneus, au premier de ses Conseils, dit, que de son temps en Bourgongne, principalement au territoire de Beaune, il se trouvoit ordinairement tres-grande quantité de grosses mouches, qu'ils appellent Hurberts; & pareillement des limax, souris, rats, vers, & autres insectes, qui faisoient un tel dégast, non seulement aux vignes, mais aussi aux bleds, & autres fruits & herbes de la terre, que cela ruinoit tout le país. Et ajoute, que pour remede contre-telle peste, les Habitans du país avoient accoustumé de se pourvoir par Requête vers l'Official d'Autun, comme Juge Diocesain, & le supplier de faire commandement ausdites bestioles de se desister du ravage qu'elles faisoient, & à faute d'obeir par elles, prononcer contr'elles sentence d'Excommunication & de malediction: procedure & Jugement dont il produit plusieurs exemples, tant dudit Diocese d'Autun, que de ceux de Lion, & de Mascon. J'en représenteray icy un en propres termes: à ce qu'on voye, comme souvent les peuples se laissent embabotiner de plusieurs erreurs, & opinions absurdes, ausquelles les Superieurs Ecclesiastiques doivent prendre garde de se laisser emporter par une trop facile condescendance, sous pretexte de charité. Car de cette trop grande facilité naissent souvent des coütumes prejudiciables à la Foy, & à la Religion, qu'il est extrêmement difficile d'extirper par apres sans grand scandale & desordre; les peuples s'opiniâstrans à toute extremité à descendre des superstitions & abus publics, pour ce qu'ils croyent que ce sont de saintes semences de la pieté de leurs ancestres, desquels ils reverent la memoire, principalement quand il y a de l'interest de leur profit. La sentence est belle du Consul Posthumius, 'chez Tite-Live au Livre 39. de son Histoire: *Nihil in speciem fallacius est quam prava religio: ubi deorum nomen pretenditur sceleribus, subit animum timor, ne fraudibus humanis vindicandis divini iuris aliquid immistum violemus.* Voicy donc un échantillon de la fausse pieté des peuples, à laquelle les

Superieurs

Superieurs Ecclesiastiques se sont laissé decevoir. Ils estoient si simples que de faire le procez à ces bestioles par les formes, les citer, leur donner un Advocat pour les defendre, faire des enquestes des dommages par elles faits, & autres semblables. Puis ils coniuroient lesdits animaux, leur denonçans qu'eussent à sortir de tout le Territoire, & se transporter en lieu où ils ne pussent nuire. Si le mal ne cessoit par cette coniuration, le Juge Ecclesiastique prononçoit sentence d'Anatheme & de malediction, dont il adressoit l'execution aux Curez, Prestres, & Habitans des lieux, les conviant de faire penitence de leurs pechez, pour punition desquels Dieu envoie ordinairement telles calamitez, & leur ordonnant en la forme que s'en suit.

Postquam igitur ad notitiam vestram presentes litera nostra pervenerint, & per vos publicata fuerint, vos in virtute sancta & individua Trinitatis, ex nunc, prout ex tunc, autoritate & potestate Dei, qua fungimur in hac parte, nobis commissa, supradictis animalibus Hurebers, in Ecclesiis vestris quando divina officia celebrabuntur, & in processionibus vestris, in virtute & autoritate Dei Ecclesie, precipiatu & iniungatis eisdem publicè & devotè, & cum fiducia Dei ipsa, per virtutem & signum sancta crucis, armati fidei clypeo, commomentes & monentes, & anathematizantes, ut à vestri, & populi vobis commissi vexatione, vinearumque, bladorum, & fructuum vastatione, statim & penitus cessent & desistant, nec gravandi aut damnum inferendi ulterius habeant potestatem. Quòd si precepto huiusmodi, immò verius divino, & Ecclesiastico, instigante Satana humana natura inimico, non paruerint, aut non retrocesserint, ultrà non nocentes, & ulterius non apparentes, ipsas bestias & animalia immunda, autoritate & in virtute cuius supra, in virtute Dei & Ecclesie, maledicimus & anathematizamus, & in ea anathematis & maledictionis sententiam ferimus in his scriptis. Et vos anathema & maledictionem sapius in ea & frequenter, mandatum nostrum exequentes, pronuncietis & publicetis, donec apparuerit divina pietatis & misericordie effectus. Datum, &c.

Navarre au cinquième Livre de ses Conseils, tiltre de *sententia excommunicationis*, Conseil 5. rapporte à ce propos de certains

grands poissons, qu'il appelle *Terones*, lesquels font de grands ravages sur mer en la Côte de Sorrento, donnant tacitement à entendre qu'on use de semblable remede alencontre d'eux : & ajoute, qu'en Espagne quelque Evêque aussi auroit excommunié du haut d'un Promontoire, les rats, les souris, les locustes, & autres semblables animaux, qui rongeoient & gastaient les bleds & autres fruits, leur commandant de sortir de tout le País dans trois heures pour tout delay, & que dans ce temps tres grande quantité de ces Animaux passerent à la nage dans certaine Isle sterile, obeïssans au commandement de l'Evêque.

Voilà pour ce qui regarde le fait : mais pour la question du droit, sçavoir si les animaux, quels qu'ils soient, peuvent estre veritablement excommuniez, & si c'est bien fait de les excommunier. Navarre au lieu allegué condamne toutes les excommunications, & les procedures d'icelles ; rapportées par *Chassaneus*. C'est une chose certaine en Theologie, qu'il n'y a que l'homme baptizé, qui puisse estre excommunié ; d'autant que l'Excommunication est une censure ordonnée pour la punition des crimes des hommes, qui sont sous la jurisdiction de l'Eglise, pour remede de leur desobeïssance & contumace aux Loix & Commandemens de l'Eglise, & pour les contraindre de se corriger & amender, quand ils ont delinqué. Or les animaux, soient grands, soient petits, n'ont ny raison, ny jugement, ny volonté, & par conséquent ne sont capables de faire bien ou mal, d'obeïr ou desobeïr, ny de s'amender ou de reconnoître leur faute. Ils ne peuvent donc en aucune façon estre excommuniez. Partant, s'il se trouve quelquefois qu'il soit dit qu'ils ont esté excommuniez, ou anathematizez, c'est une façon de parler impropre & abusive, pour dire qu'ils ont esté maudits, abhorrez & tenus en execration, comme les excommuniez, ou qu'ils ont esté adjurez, pour empêcher qu'ils ne nuisissent ou fissent aucun dommage : ce qui se peut faire non seulement aux bestes brutes, mais mesmes aux choses qui sont destituées de sentiment. Il s'en trouve assez d'exemples. J'en produiray un seul, qui est notable, tiré du septième Livre de l'Histoire des Indes, de Jean Pierre Maffée, Religieux de la Compagnie de JESUS. Cet Auteur dit que George

Britto, Capitaine Portugais, allant aux Indes Orientales avec une Flotte de neuf Vaisseaux, au fort de la nuit, en pleine mer, le vent les portant à pleines voiles, en un instant un de leur plus grands Navires s'arresta tout court, comme s'il eût échoté sur le sable. On jette aussi-tôt la sonde en mer, & se trouve que la Mer en cet endroit là estoit extrêmement profonde. On allume des flambeaux, pour voir par dehors ce que c'estoit: on void un grand Monstre-marin qui estoit attaché au Vaisseau par dessous, l'embrassant d'un bout à l'autre, & de tous costez, estendant ses ailes jusques au haut du bord, & avec la queue tenant le gouvernail enveloppé. Toute la gent se trouve bien estonnée d'un tel spectacle: mais ce Monstre ayant avancé sa teste prodigieuse de la grosseur d'un tonneau, ce fut à l'heure qu'ils se penserent tous perdus. Ils tiennent conseil, pour sçavoir ce qu'il estoit de faire en telle extremité. Quelques-uns estoient d'avis qu'à force de coups d'arquebuse, ou autres armes de trait, ou mesme à force de bastons, on forçât le Monstre de quitter prise. Mais ayant esté jugé que cet expedient estoit trop hazardeux, y ayant peril que cette beste offensée, & irritée de ses blessures, donnât quelque violente secoussé au Vaisseau, qui le renversât tout à fait dans la mer; enfin tous furent d'accord d'avoir recours à la misericorde de Dieu, & se mettre en prieres, pour appaiser son ire, de laquelle cet accident estoit un effet. Chacun se met donc en devoir de prier Dieu: un Prestre revêtu de Surpellis & d'Estole, se presente sur le bord du Vaisseau la Croix en main, & à force de prieres & invocations Ecclesiastiques adjure & exorcize le Monstre. Au mesme instant ce Monstre obeissant à l'autorité de l'Eglise, apres avoir jetté des narines en haut grande quantité d'eau, se coula paisiblement en la Mer, sans faire aucun mal. Les Portugais delivrez miraculeusement d'un si grand peril, se mirent à rendre graces à Dieu, & acheverent leur voyage.

Mais, pour bien entendre la façon d'adjurer ces creatures, & en user legitimement, sans superstition, il est besoin de sçavoir ce que c'est qu'Adjuration. Quand nous jurons, nous attestons la verité divine sur ce que nous voulons affirmer, ou nier; à ce que pour le respect de Dieu, que nous appellons à témoin, on ajoute

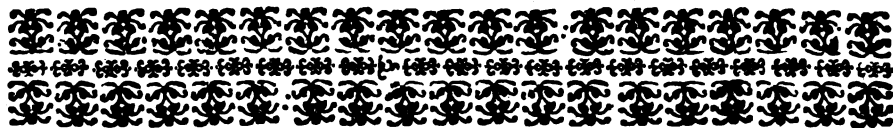
foy à ce que nous disons , & qu'on se fie en nous , ayans un si bon garant. Et par ainsi le iurement est le moyen le plus haut , & le plus puissant que nous ayons , pour nous obliger à faire quelque chose , ou obliger les autres à nous croire , & se fier en nous : & semblablement le moyen le plus puissant pour obliger les autres à faire quelque chose , quand nous exigeons d'eux qu'ils jurent. De mesme nous appellons adjuration, quand nous convions, sommions , ou entendons obliger autrui à faire ce que nous desirons, ou à ne faire pas ce que nous voulons empêcher, pour la reverence, crainte, ou amour de Dieu; duquel nous interposons l'autorité & le nom ; n'y ayant consideration aucune plus grande qui puisse obliger les creatures à faire, ou ne faire pas quelque chose, que la consideration & le respect de Dieu. C'est pourquoy aux adjurations nous employons l'invocation du nom de Dieu , ou faisons commandement de sa part, aux choses que nous adjurons : tellement que alors ne faire pas la chose requise , tourne au mépris de Dieu , & à iniure à sa Majesté , comme n'ayant daigné ceder ou obeir au respect de son nom, & de son commandement. Or Saint Thomas 2. 2. *quest. 90. art. 2.* enseigne qu'il y a deux fortes d'adjuration : l'une qui se fait par forme de priere, supplication, & invitation amiable & respectueuse ; l'autre par maniere de commandement & de compulsion. Nous adjurons Dieu & les Saints par la premiere façon , pour la reverence que nous leur devons ; nous adjurons les demons en la seconde , par vertu de la puissance que Nôtre Seigneur a donnée à son Eglise. Il enseigne aussi qu'il n'y a que les creatures intelligentes & raisonnables qui puissent estre adjurées ; dautant qu'il est necessaire à la chose adjurée d'entendre ce qui luy est demandé , ou commandé , pour y satisfaire & obeir ; il luy est necessaire de connoître & entendre les choses divines & saintes, pour la reverence desquelles elle doit faire ce qui luy est requis, comme la puissance de Dieu, sa misericorde, son indignatiô & sa justice, la passion & les merites de Nôtre Seigneur, la vertu, merites , & puissance de la Sainte Vierge , & des Saints, qui sont invoquez. Il enseigne encores , que les creatures destituées de raison , quoy qu'elles agissent en quelque façon , neantmoins elles sont meuës en effet , & portées à agir par une autre cause exterieure ; c'est pourquoy l'action de ladite cause , par la-

quelle elle agit en elles, est principalement à considerer, & non l'action desdites creatures qui dependent d'icelle entierement, & ne se meuvent qu'entant qu'elles sont meuës par elle. Or il y a deux causes qui peuvent mouvoir les bestes à agir es choses dont nous traittons, comme par exemple, quand les vers, les loches, les mouches, ou insectes rongent les arbres, les plantes, & les fruits des vignes, extraordinairement & par maniere de prodige : Dieu, qui dispose toutes choses comme il luy plaît, pour l'execution de sa sainte volonté, & pour le service de sa gloire : le Demon, qui, sous la permission de Dieu, se sert souvent des creatures irraisonnables pour nous nuire, & exciter de grandes calamitez au monde. A parler donc proprement, l'adjuration ne se peut faire à toutes ces bestioles directement, s'adressant à elles, & parlant à elles; pource qu'estans privées de raison, elles ne peuvent entendre ce qu'on leur diroit, ou commanderait : mais l'adjuration s'adresse, ou à Dieu, qui par sa justice ordonne que ces brutes fassent le mal qu'elles font, & au dessus de leur faculté ou puissance naturelle; ou au Demon, qui en execution de la haine qu'il a contre les hommes, suscite tous ces maux, & donne le mouvement & l'action à ces animaux pour faire les ravages qu'ils font. L'adjuration se fait à Dieu, en le suppliant de faire cesser le mal : elle se fait au Demon, en luy commandant au nom de Dieu, & en vertu de la puissance donnée à l'Eglise, de s'éloigner des corps de ces animaux, & desister de les appliquer à faire mal. Car d'adjurer & exorcizer directement les bestes, comme ayans quelque intelligence, & estans maistresses de leur action, ce seroit absurdité, & superstition; absurdité, pour ce qu'elles n'ont point de raison, & ne pourroient entendre ce qu'on leur diroit; superstition, pour ce qu'on leur attribuerait une vertu comme divine, d'agir par elles mesmes au dessus de leur puissance, & useroit-on de moyens pour les empescher qui n'y pourroient servir de rien, quand mesmes elles auroient d'elles mesmes la vertu d'agir, ou de se retenir. Il est donc permis d'adjurer & exorcizer les animaux en cette façon qu'enseigne Saint Thomas, non point autrement, & les adjurations & exorcismes se doivent faire en la forme & aux termes que la sainte Eglise l'a ordonné, non point avec des prieres apocryphes qui n'ont point de legitime institution (comme il s'en

void beaucoup parmy le monde) ny avec aucunes ceremonies ou observances vaines & superstitieuses, comme sont celles que nous avons rapportées de Chassanæus. Il se void un Exorcisme de cette sorte faussement attribué à S. Tryphon Martyr en l'Euchologe des Grecs, avec des circonstances ridicules.

Quant à l'Excommunication prononcée par Saint Bernard contre les mouches, elle se doit prendre pour malediction, comme celle que Nôtre Seigneur prononça contre le Figuier sterile, en Saint Mathieu 21. & Saint Marc 11. lequel à l'instant devint tout sec dès la racine. Car souvent le nom d'Excommunication se prend pour une simple malediction : d'autant que, comme nous avons veu cy-dessus, on a accoûtumé en fulminant l'Excommunication d'y ajouter des maledictions ; & la malediction produit à l'endroit des choses corporelles le mesme effet , que l'Excommunication à l'endroit des Ames , les faisant perir au mesme instant qu'elle est prononcée, comme il se void en l'action de Saint Bernard, & en plusieurs autres exemples dans les Histoires, dont nous avons rapporté quelques-uns cy-dessus , comme celuy de Saint Pierre contre Ananias & Sapphira, & celuy de Richard Archevêque de Cantorbery.





LA MANIERE DE PUBLIER,
Fulminer, & executer toutes sortes de Monitoires,
& Excommunications.



ENRY, par la misericorde de Dieu, & par la grace du
saint Siege Apostolique, Evêque d'Angers; A tous qu'il
appartiendra, Salut.

Saint Paul, travaillant à discipliner l'Eglise des Corinthiens, leur
donna cette maxime, comme la principale qu'ils devoient tenir,
sçavoir qu'ils prissent garde que toutes choses se fissent avec un bon or-
dre. En quoy l'Apôtre (dit S. Jean Chrysostome) entendoit reprendre
ceux, qui agissans temerairement & sans consideration, veu-
lent faire toutes choses avec confusion, sans garder l'ordre con-
venable. Car il n'y a rien qui edifie tant, que de garder un bon
ordre, avec paix & charité; & faire le contraire, c'est destruire, &
non pas edifier.

Homil:
17. in c.
15. 1. ad
Corinth.

C'est veritablement un sujet d'étonnement, de voir les desordres
qui se sont introduits dans la pratique des ceremonies & observances
de l'Eglise, par la negligence, ou par l'ignorance de ses Ministres; en
sorte qu'il est souvent tres-difficile de reconnoître la pureté de ses pre-
mieres institutions, tant elles ont esté déguisées & alterées par le mau-
vais usage: ce qui diminué de beaucoup l'estime & la reverence dont
elles sont dignes. Feu Monseigneur de la Varenne, nostre tres-digne Pre-
decesseur d'heureuse memoire, ayant trouvé à son advenement en ce
Diocese, un desordre & une confusion extrême dans la plusspart des fon-
ctions & des ceremonies Ecclesiastiques, n'oublia rien de tout ce qui pût
dépendre de son Zele, pour y apporter les remedes & les reglemens qu'il
y jugea necessaires: & pour cela il fit dresser un Rituel fort exact pour
l'administration des saints Sacremens; un Missel avec les Rubriques
des ceremonies, pour la celebration du saint Sacrifice de la Messe; un Bre-

viaire pour l'Office Canonial ; le tout le plus conforme qu'il luy fut possible à l'usage de la sainte Eglise Romaine (qui est la matrice de toutes les autres) le Livre de ses Statuts Synodaux , pour la Police & le gouvernement du Diocèse : & apres luy Monseigneur de Rueil , succedant à son zele, publia son Processionnel pour le bon ordre des Processions.

Il restoit à regler ce qui concerne la pratique des Monitoires , & des Excommunications , desquelles la procedure estoit si embrouillée & si confuse, qu'on n'y pouvoit reconnoistre, ny l'ordre, ny l'intention de l'Eglise : les Aggraves & les Reaggraves avoient pris la place & le tiltre de l'Excommunication ; on mettoit l'Excommunication où elle n'estoit pas, & on ne la reconnoissoit pas où elle estoit ; les Monitions, qui doivent estre réglées par leurs termes de Dimanche en Dimanche, estoient à la discretion des Prestres executeurs, qui les remettoient, les prolongeoient, & les multiplioient à leur fantaisie : de sorte que par ces delays, & ce renversement de l'ordre legitime, l'Excommunication estoit reduite à rien, & les parties le plus souvent frustrées de leur intention. C'est pourquoy, ayant plû à Dieu de nous appeller au gouvernement & à la conduite de ce Diocèse, nous jugeâmes à propos dès nostre entrée de commencer par la reformation de ces abus, en ajoutant aux Monitoires l'excommunication de ceux qui ne revelent pas ce qu'ils sçavent, laquelle y manquoit ; retranchant les Aggraves & les Reaggraves des Monitoires generaux, ausquels elle ne conviennent nullement, & ne peuvent servir de rien ; ajoutant quelques termes d'explication & d'éclaircissement, pour faire entendre aux plus simples les choses qui regardent leur conscience ; reduisant les Monitoires à leurs termes, & au nombre canonique ; & enfin ordonnant que la denonciation de la censure encourüe se feroit immediatement apres le terme peremptoire de six jours écoulé en suite de la troisième Monition, terme ordonné expressément par la forme ancienne de tous les Monitoires.

Et, d'autant que nous avons appris que toujours depuis l'édition du Rituel, on a fait instance d'avoir une Instruction certaine de la forme qui se doit garder en l'execution, & en la fulmination desdits Monitoires & Excommunications, afin que tous les Curez & les Prestres commis en cette partie, faisant leur fonction d'une façon toute semblable & uniforme, on peut éviter les desordres & les inconvenient qui arrivoient auparavant, nous avons fait imprimer le present Cahier, pour estre ajouté à la fin du Rituel, dont il fait une partie legitime & necessaires

¶ Monitoires.

529

*saire ; afin que les Reglemens qui y sont contenus , soient observez à l'a-
venir en toutes les Eglises & Paroisses de ce Diocese : Et à cette fin , de
l'authorité qu'il a plu à Dieu nous donner , nous enjoignons en vertu de
sainte obeissance, à tous Curez , & autres qui seront employez en la pu-
blication & execution des Monitoires , & des Sentences d'Excommu-
nication, de les pratiquer fidèlement, selon toute leur forme & teneur ;
cooperans autant qu'ils pourront à l'intention que nous avons de procu-
rer, selon l'advís de Saint Paul , que toutes choses se fassent en l'Egli-
se avec bon ordre , & bien-seance , à l'edification du prochain , & à la
gloire de Dieu. Nous le supplions qu'il vous remplisse de ses saintes be-
nedictions.*

D O N N E' à Angers , ce I. Janvier 1654.

H E N R Y , Evêque d'Angers.


*Par le Commandement de Monseigneur l'Illustrissime &
Reverendissime Evêque d'Angers.*

M U S A R D.

LA M A N I E R E D E P U B L I E R ; Fulminer, & executer toutes sortes de Monitoires, & Excommunications.

Advís General.

C H A P I T R E I.

 *L y a trois sortes de Monitoires : les uns procedent de l'autho-
rité ordinaire de l'Evêque Diocesain (soient-ils decernez par
luy, ou par autre ayant commission de luy) les autres procedent
du Pape ; les troisièmes des Evêques des autres Dioceses.*

La regle generale est , que pour les publier , fulminer , & executer,

X x x

comme il appartient, il faut considerer de près la forme, les termes, & les conditions portées par les Mandemens & Sentences des Superieurs ou Juges qui les ont decernez : à celle fin de s'y regler, & prendre garde de ne rien omettre de ce qui y est ordonné, ou usurper plus de pouvoir en l'exécution que lesdits Mandemens & Sentences n'en attribuent.

INSTRUCTION.

De la maniere de publier, & executer les Monitoires generaux, emanés de l'autorité ordinaire de Monseigneur l'illustrissime & Reverendissime Evêque d'Angers.

CHAPITRE I I.

L faut encores icy distinguer deux sortes de Monitoires, les uns generaux, les autres particuliers. Nous appellons generaux, ceux qui n'expriment point les noms de ceux contre lesquels ils sont obtenus, mais qui parlent en general, quoy qu'ils soient obtenus pour avoir preuve ou revelation contre certaines personnes & determinées : les particuliers sont ceux, qui nomment expressement les personnes, contre lesquelles on tend à prononcer Excommunication.

Quant à la disposition des Monitoires generaux, on observe au Diocese d'Angers l'ancienne forme, de comprendre le Monitoire, & la Sentence d'Excommunication en un mesme Acte : si bien que, quand les trois Monitions ont esté deuëment publiées avec la Sentence par trois Dimanches consecutifs, les six jours de terme abondant apres la troisième Monition (qui est d'ancienne coutume) estans expirez, il ne faut point que le Curé attende nouvelle Sentence, Mandement, ou Ordonnance, ny qu'il differe de denoncer l'Excommunication qui a esté encouruë à faute d'obeïr : d'autant qu'au mesme Acte qui porte l'Ordonnance de publier les Monitions, & les injonctions de restituer, satisfaire, ou reveler dans ledit terme de six jours, est pareillement portée en termes exprés & for-

mels, la Sentence prononcée par paroles de present, par laquelle Monseigneur l'Evêque declare que deslors il excommunique ceux contre lesquels a esté obtenu le Monitoire, si dans le terme susdit ils n'obeissent. Et ainsi les coupables & desobeïssans encourent l'Excommunication, & demeurent tout-à-fait excommuniés dès le moment qu'expire le dit terme, sans qu'il soit besoin d'autre declaration, ou fulmination. Et si le Curé, ou autre commis à la publication, differe de denoncer dès le quatrième Dimanche l'Excommunication qui a esté encouruë, ou donne de son autorité privée, aucun autre terme que celui qui a esté limité par les Lettres Monitoriales, non seulement il trompe les parties & le peuple, n'ayant aucun pouvoir de suspendre ou empêcher l'effet des jugemens & commandemens de son Supérieur, ou prolonger les termes; mais aussi il offense Dieu, en méprisant l'autorité de l'Eglise, en vertu de laquelle il doit agir, à raison dequoy il merite d'estre puny. Si neantmoins il y a opposition deüement faite à la publication du Monitoire, en ce cas le Curé surseoirajusques à ce que l'opposition soit vuïdée, ou qu'il ait nouveau Mandement de Monseigneur l'Evêque: & si avant la denonciation les parties ont esté satisfaites, le Curé ne passera pas outre, n'y ayant plus lieu d'Excommunication, moyennant qu'il en soit deüement adverty par les parties, qui y sont obligées.

Le Curé prendra donc garde de bien distinguer les deux parties des Lettres Monitoriales qui luy sont adressées, sçavoir le Monitoire, lequel s'étend depuis le commencement jusques à ces mots, Aliàs, nisi intra dictum terminum; & la Sentence d'Excommunication, qui remplit le reste de l'Acte jusques à la fin.

Quant au Monitoire, il le publiera de mot à mot par trois Dimanches consecutifs, au Prône de sa grande Messe de Paroisse, & non à autres jours, ny heures; & ce à haute voix, intelligiblement & distinctement, en telle sorte que tous les assistans puissent entendre tout le contenu, tant au Monitoire, qu'en la sentence d'Excommunication: & s'il s'y trouve quelques clauses, ou paroles, qui ayent besoin d'explication, il les expliquera, afin que chacun comprenne bien l'intention de la partie, & du Juge qui a decerné le Monitoire, pour y satisfaire comme il appartient. Sur tout il aura soin de faire bien entendre au peuple l'obligation que ceux-là ont de restituer, ou satisfaire, qui sont coupables ou participans des faits de la plainte; & encores comme ceux qui en ont connoissance, sont obligez d'en venir à une fidele revelation; leur declarant que ceux

qui n'obeiront pas dans le dernier terme susdit, offenseront Dieu mortellement, d'autant que le commandement de restituer, satisfaire, ou reveler, leur est fait par l'Eglise, sur peine de desobeissance, & en matiere notable & d'importance, & outre cela ils encourront l'Excommunication; de laquelle ledit Curé expliquera les effets & dangereuses consequences, à ce que ceux qui y ont interest, prennent garde de ne s'y engager pas: & ajoutera, que l'absolution de ladite Excommunication est reservée à Monseigneur l'Evêque d'Angers, sans qu'aucun autre en puisse absoudre, s'il ne luy en donne spécialement le pouvoir.

Quant à la denonciation de la sentence d'Excommunication, le Dimanche quatrième estant venu, s'il n'y a point d'opposition pendanse, ou si la partie n'a point déclaré avoir esté satisfaite, sans attendre aucun delay, le Curé fera lecture en son Prône du Monitoire & de la Sentence, & l'expliquera, pour en faire entendre la teneur au peuple; & sur tout tâchera de luy faire comprendre que l'excommunication a esté prononcée de lors que le Monitoire a esté decerné, si bien que ceux qui n'ont pas obey au commandement de la sainte Eglise dans le terme peremptoire de six jours, l'ont encouruë reellement, & de fait, dès le Samedi au soir, auquel a finy ledit terme, & qu'il ne faut point attendre d'autre ceremonie, que la denonciation qu'il en fait publiquement. Après cela, ledit Curé exhortera ceux qui sont coupables, ou participans, ou qui n'auront pas revelé comme ils doivent, de se convertir, & faire penitence, & rechercher au plutôt l'absolution; laquelle l'Eglise ne donne jamais qu'à ceux qui sont repentans de leur peché, prests de satisfaire à partie, ou reveler, selon qu'il touche à un chacun d'eux, & de faire ce qui leur sera commandé par l'Evêque, ou autre qui sera par luy commis à ceste fin.

FORMULAIRE,

Dont useront les Curez, quand ils denonceront l'Excommunication de quelque Monitoire general, decerné par Monseigneur l'Illustre & Reverendissime Evêque d'Angers.

Vous sçavez, comme le Monitoire obtenu de Monseigneur l'Illustre & Reverendissime Evêque d'Angers, à la Requeste de N. Paroissien de N. pour raison de certaines choses

perduës , ou detenuës injustement par quelques-uns (ou dommages notables qu'on luy auroit faits) a esté publié en cette Eglise par trois Dimanches consecutifs , avec injonction à tous ceux qui sont coupables ou participans des faits contenus audit Monitoire , de restituer & satisfaire à partie, selon qu'ils y sont tenus ; & à ceux qui en ont quelque connoissance qui puisse servir à preuve , de reveler & declarer ce qu'ils en sçavent , à peine d'encourir excommunication dans le sixième jour apres la troisième publication. Vous sçavez aussi, comme nous avons exhorté à chaque Monition, ceux que l'affaire touche, d'obeïr au commandement de mondit Seigneur, avant que le terme fust expiré. Et neantmoins ny les uns ny les autres n'ont obeï , qu'il nous ait apparu : au moyen de quoy nous sommes obligez de vous denoncer & signifier, que tant les uns que les autres, s'estans rendus contumax, au grand mépris de l'autorité que JESUS-CHRIST a donnée à son Eglise, ont encouru l'Excommunication dès le jour d'hier , suivant la sentence portée par ledit Monitoire , comme de fait , de l'autorité de mondit Seigneur Evêque, nous les declaramus excommuniez , & retranchez de la Communion de la Sainte Eglise, comme membres pourris , & indignes du nom de Chrestien, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance : de laquelle excommunication aucun n'a pouvoir de les absoudre que mondit Seigneur Evêque,

INSTRUCTION,

De la maniere de publier, fulminer, & executer
les Monitoires de *Significavit*.

CHAPITRE III.



Velques-fois, après qu'un Monitoire a esté fulminé de l'autorité ordinaire de l'Evêque Diocésain, sans qu'aucun soit venu à revelation, ou satisfaction, les parties se pourvoient en Cour de Rome, & obtiennent un nouveau Monitoire general de l'autorité du Pape, lequel s'appelle communément, *Significavit*,

pour ce qu'il commence par ces mots , Significavit nobis : par la teneur duquel Monitoire le Pape mande à l'Evêque , ou à son grand Vicaire , ou à son Official, que si apres avoir meurement examiné l'affaire, les circonstances du lieu , & du temps , & qualitez des personnes deüement considérées , il juge en conscience qu'il soit à propos d'executer ledit Monitoire, qu'il le fasse ; & procedant à l'execution, qu'il advertisse , ou fasse advertir publiquement en l'Eglise, de l'autorité du Pape, tous les coupables des faits mentionnez en la complainte , & ceux qui ont porté dommage aux parties , & tous ceux qui en ont connoissance ; à ce que dans certain terme competant qu'il leur assignera , ils ayent à satisfaire, ou à reveler ce qu'ils en sçavent : autrement, que ledit terme passé, il les excommuniera ; & ce premier terme passé, s'ils n'ont obey, le Pape luy ordonne de prononcer d'autorité Apostolique Sentence d'Excommunication generale contr'eux , laquelle ils encourront dans certain autre terme peremptoire & dernier qu'il leur prescrira ; & qu'il fasse publier ladite sentence en tous les lieux , & autant de fois qu'il jugera expedient, jusques à satisfaction & revelation competente.

L'ordre de proceder en cette affaire est , que Monseigneur l'Evêque, ou autre Commissaire nommé par la Bulle , ayant receu la Bulle du Pape, si apres avoir oui la partie, & examiné le fait comme il appartient, avec toutes ses circonstances , il juge estre à propos de l'executer, alors il decerne d'autorité Apostolique une Commission au Curé de la Paroisse, par laquelle il luy ordonne de publier au Prône de sa grande Messe par trois Dimanches consecutifs ledit Significavit, traduit en langue vulgaire, avec commandement en vertu de sainte obeissance à tous ceux qu'il est requis de satisfaire, restituer, ou reveler ce qu'ils en sçavent, sur peine d'Excommunication reservée au Pape , laquelle il fulminera apres la troisième publication dudit Monitoire ; enjoignant audit Curé de luy renvoyer la Bulle apres qu'il en aura fait la publication, avec certificat d'icelle au pied, donnant advis à mondit Seigneur l'Evêque, si la partie aura esté satisfaite, ou non , à ce qu'il puisse juger comment il aura à proceder au reste. Ayant receu le Certificat & Attestation, si la partie n'a point esté satisfaite, mondit Seigneur decerne une seconde Commission au Curé, par laquelle il excommunie d'autorité Apostolique tous ceux qui sont coupables, ou n'ont pas voulu reveler ce qu'ils sçavent des faits de la complainte, si dans neuf jours apres la publication de sa sentence ils n'ob. issent, & qu'il publie ladite sentence traduite en François en la

maniere accoustumée, declarant au peuple que l'absolution de ladite Excommunication est réservée au Pape. A la fin de cette seconde Commission mondit Seigneur enjoint au Curé de luy renvoyer la Bulle, avec les deux Commissions, & Attestation de la publication & execution qu'il en aura faite, signée de sa main. Le Curé aura soin d'excuter ponctuellement lesdites deux Commissions selon toute leur forme & teneur, & prendra garde de ne recevoir, publier, ou fulminer aucun Significavit, ny autre Monitoire, de quelque part qu'il soit, sinon en vertu de Mandement & Commission speciale de mondit Seigneur l'Evêque d'Angers, ou de l'un de ses grands Vicaires en son absence, sur les peines qui y appartiendront.

F O R M U L A I R E.

Dont useront les Curez quand ils publieront un Monitoire de Significavit.

VOicy une Bulle de *significavit*, c'est à dire, un Monitoire decerné de l'autorité de Nôtre Saint Pere le Pape, à la Requête & instance de N. Paroissien de N. sur ce que, ayant cy-devant fait publier & fulminer un Monitoire, de l'autorité de Monseigneur l'Illustissime & Reverendissime Evêque d'Angers, pour raison de certains biens ou meubles perdus, & dommages receus, desquels il n'a reçu aucune satisfaction, ny revelation, quelque diligence qu'il y ait apporté. Ce qui l'a contraint d'avoir recours au souverain Pasteur de l'Eglise, & le supplier tres-humblement d'employer son autorité, pour obliger ceux qui sont coupables ou participans des faits contenus en la plainte dudit N. à restituer & satisfaire comme il appartient; & ceux qui en ont connoissance d'en venir à revelation, selon les fins dudit Monitoire. Voicy donc la Bulle que le Saint Pere en a fait expedier, adressante à Monseigneur l'Evêque, (ou Monsieur le grand Vicaire, ou Monsieur l'Official d'Angers) par laquelle il commande à tous qu'il appartiendra, de satisfaire aux intentions de la partie complaignante, sur peine d'Excommunication à luy réservée, laquelle ils encourront incontinent apres le dernier terme de la publication expiré. En execution de cette Bulle, mondit

Seigneur nous a adressé commission , avec commandement de la publier par trois Dimanches consecutifs , & faire à tous qu'il appartiendra les injonctions necessaires , suivant la teneur de ladite Bulle. Vous entendrez donc la lecture, tant de ladite Commission , que de la Bulle , pour sçavoir en quoy chacun de vous , pouvez estre obligez. *Et à l'instant il publiera l'une & l'autre.*

F O R M U L A I R E.

*Pour fulminer ou executer un Monitoire
de Significavit.*

Vous sçavez tous, comme le *Significavit* de Rome , obtenu à la Requete de N. Paroissien de N. a esté publié par trois Dimanches consecutifs en cette Eglise. La partie se plaint de n'avoir eu jusqu'à ce jour aucune satisfaction de toutes lesdites publications , non plus que du premier Monitoire fulminé de l'autorité de Monseigneur nôtre Evêque. Pour satisfaire donc selon justice à l'intention de ladite partie , mondit Seigneur nous a adressé une seconde Commission , de laquelle vous entendrez la lecture.

HENRY , &c.

Vous considererez tous, s'il vous plaît, que c'est à la verité Monseigneur nôtre Evêque qui parle en cette Commission, mais au nom & de l'autorité de nôtre Saint Pere le Pape, comme souverain Pasteur , & souverain Juge de toute l'Eglise : auquel n'obeir pas, c'est desobeir à Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST , & le mépriser ; injure , qui va au mépris de Dieu son Pere , suivant ce qu'il dit luy-mesme en l'Evangile à ses Apôtres , *Qui vous méprise, me méprise ; & qui me méprise, méprise celuy qui m'a envoyé.*

Vous considererez en second lieu , que le terme dans lequel ceux qui n'auront pas obey , encourront l'Excommunication, est le neuvième jour apres la presente publication , sans autre delay.


Vous

Vous considererez en troisieme lieu , que comme la Sentence d'Excommunication portée par cette Commission, & par la Bulle, a esté prononcée au nom & de l'autorité du Pape, aussi l'absolution d'icelle est reservée au Pape ; c'est à dire , qu'aucun autre que le Pape n'en peut absoudre. Voyez , en quelle extremité tombent ceux qui se rendent desobeissans & contumax à l'Eglise. Je prie Dieu qu'il inspire ceux qui en sont coupables de se reconnoître, & de satisfaire à leur prochain , ainsi qu'ils y sont obligez : & vous convie tant que je puis , de joindre vos prieres aux nostres pour leur conversion.

I N S T R U C T I O N ,

De la maniere de publier, fulminer, & executer les Monitoires & Excommunications emanées des Evêques des autres Diocèses.

C H A P I T R E I V.

ouvent il arrive que les Evêques des autres Diocèses, apres avoir fait publier & fulminer en leursdits Diocèses quelques Monitoires , ou Sentences d'Excommunication, sans aucun effet, les envoient aux Evêques des Diocèses voisins, pour y estre aussi publiez & fulminez, s'ils croient qu'ausdits Diocèses il y ait quelques-uns de ceux qui sont coupables, ou participans des faits dont y a plainte, ou qui en ayent connoissance : à ce que par l'autorité de leur propre Evêque ils soient contrains de satisfaire, ou venir à revelation de ce qu'ils en savent.

L'ordre du Diocèse d'Angers est, que Monseigneur le Reverendissime Evêque reçoit la plainte, comme si les impetrans estoient ses Diocésains, & fait expedier sous son nom, & de son autorité, un Monitoire en la forme ordinaire. Ce qu'estant fait, les Curez procederont en la publication, fulmination, & execution, comme ils ont accoustumé de faire aux autres Monitoires & Sentences d'Excommunication, & selon la forme de la Sentence y contenuë.

Y Y Y

INSTRUCTION,

De la maniere de denoncer les Excommuniez *nominatim.*

CHAPITRE V



L' Eglise excommunie les mal-faïcteurs & desobeïssans ou contumax, pour les priver de la participation des biens spirituels de la Communion Chrestienne, que le Symbole des Apostres appelle La Communion des Saints, & ensemble les priver de toute communication & conversation avec les Chrestiens. Or est il que par la Constitution du Concile de Constance, renouvelée au Concile de Latran sous Leon X. il est ordonné qu'on ne sera point obligé d'éviter aucun excommunié, ou s'abstenir de sa conversation. soit és choses spirituelles, ou temporelles, s'il n'a esté publiquement & nommément denoncé pour excommunié, par l'authorité du Iuge Ecclesiastique Il faut donc necessairement denoncer les excommuniez, si on veut qu'ils soient évitez, & privez de la communication des Chrestiens. Or il est à present question de sçavoir comment il faut proceder pour faire cette denonciation.

L'ordre Canonique est, que l'Evêque voulant denoncer, ou faire denoncer quelqu'un excommunié de droit, le fait citer devant soy, pour voir dire contre luy qu'il sera denoncé, à celle fin de luy donner lieu d'alleguer ses defenses, si aucunes il a, la justice requerant qu'aucun ne soit condamné, s'il n'est ouï juridiquement, ou, quoy que ce soit, deüement appellé; & si la partie n'a point de defenses pour s'exempter de la denonciation, ou ne daigne comparoir, alors l'Evêque rend une sentence declaratoire, par laquelle il declare que la partie a encouru l'Excommunication de droit pour raison d'un tel fait, & ordonne qu'il sera publiquement denoncé excommunié par tout où il appartiendra, ou bien luy-mesme fait la denonciation; & s'il le juge à propos, y ajoûte la ceremonie de la fulmination solempnelle, & pareillement enjoint aux Curez de la faire en la forme portée par sa Sentence, mesme avec ladite ceremonie de fulmination, s'il est ordonné par icelle, & non autrement; & de plus le fait denoncer aux Dioceses voisins avec la mesme ceremo-

nie, s'il le juge necessaire, obtenant le consentement des Evêques Diocesains. Mais, avant que faire ladite denonciation, le Curé doit donner lecture au peuple de la sentence declaratoire, à ce qu' aucun n'en puisse douter.

Or la ceremonie de la fulmination solemnelle consiste en ce que, apres la lecture de la sentence, & la remonstrance que l'Evêque, ou Curé veut faire sur ce sujet, il prend une chandelle allumée en main, & puis l'éteint, & la jettant en terre, met le pied dessus, comme en signe d'indignation & detestation contre les excommuniés; & au mesme temps on sonne la cloche, ou les cloches confusément. Si c'est l'Evêque qui fasse la ceremonie, il doit avoir douze Prestres avec luy, revestus de surpells, tenans aussi en main chacun une chandelle allumée, lesquelles ils esteignent, & les foulent aux pieds, tout ainsi que l'Evêque. Cette forme de fulmination se void au Canon, Debent, ii. q. 3. au Pontifical Romain, au Chapitre, Ordo excommunicandi, à l'Article, Quando verò Anathema; en l'ancien Ceremonial Romain, intitulé, Rituum Ecclesiasticorum sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ, au 2. Livre cap. 45. & au Concile de Latran tenu sous Alexandre I I I. Parte 14. cap. 5. & en la Gloze du Chap. Ad Apostolicæ, de sent. excom. in Sexto. Les Prestres prendront garde de n'introduire autres ceremonies que celles-là, qui sont de la disposition du Droit, & ancienne pratique des Papes, & des Conciles: mais auront soin de bien instruire le peuple des effets de l'Excommuni-cation, & de la signification desdites ceremonies, pour luy donner une grande horreur contre les crimes qui obligent l'Eglise de l'infliger, & du miserable estat auquel sont les excommuniés.

Si c'est une Excommunication ab homine, il faut distinguer. Car en matiere d'Excommunications generales, c'est à dire, esquelles un homme est excommunié en termes generaux, sans estre nommé, comme il se void aux Monitoires ordinaires, la denonciation s'en fait en termes generaux, sans nommer la personne, & sans user d'aucune ceremonie particuliere, sinon de declarer que ceux qui n'ont pas obey à un tel Monitoire, ont encouru l'Excommunication dès un tel jour, en vertu de la sentence de Monseigneur le Reverendissime Evêque, laquelle aura esté leuë auparavant. Mais telle sorte de denonciation n'est pas celle dont nous entendons icy parler, mais seulement celle qui se fait en nommant expressément la personne ou personnes excommuniées, afin que chacun les can-

noissant puisse éviter leur communication & hantise, suivant le commandement de l'Eglise.

Or il faut poser pour fondement, qu'il n'est jamais permis de dénoncer aucun excommunié, sinon par l'ordonnance du Supérieur ou Juge Ecclesiastique qui l'a excommunié, ou déclaré excommunié. C'est pourquoy Nosseigneurs les Evêques & les Officiaux, ont toujours accoutumé de dire à la fin de leurs Sentences d'Excommunication, Sic excommunicatos à nobis populo denuntietis, ou autres semblables termes. La procedure de cette sorte de dénonciation est toute semblable à la dénonciation des excommuniés de droit nominatim, lisant preallablement au peuple la sentence d'Excommunication rendue nommément, & faisant les defences de communiquer avec l'excommunié; & de plus ajoutant la ceremonie de la fulmination, si l'Evêque ou Supérieur l'ordonne.

FORMULAIRE,

De dénoncer les excommuniés de droit nominatin.

VOicy une Sentence de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque d'Angers, par laquelle il declare que N. est excommunié, & a encouru Excommunication de droit, pour raison d'un tel fait; avec commandement qu'il fait à tous les enfans de l'Eglise, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de fuir la hantise & communication dudit N. n'estant permis par les saints Canons de luy parler, le saluër, le recevoir en leur compagnie, ou en leurs maisons, ou traiter d'aucune affaire avec luy, le souffrir assister à la sainte Messe, ou au service divin, ou generalement avoir aucune sorte de communication avec luy, sur peine d'encourir excommunication au mesme temps; & ce jusques à ce qu'il ait fait penitence, & ait esté absous par mondit Seigneur, & la sentence d'absolution dénoncée publiquement au Prône de grande Messe Parochiale, à ce qu'aucun n'en puisse ignorer. Vous entendrez la lecture de ladite sentence d'Excommunication.

HENRY, &c.

Vous obeïrez donc à cette Sentence , & aux defences portées par icelle , comme vrais & legitimes enfans de l'Eglise.

Si la Sentence porte injonction au Curé , ou autre Commissaire , de la fulminer avec le son de la cloche , & extinction des chandelles , il en fera la ceremonie en la maniere exprimée cy-dessus , autrement non.

FORMULAIRE,

De denoncer les Excommuniés nominatim ab homine.

VOicy une Sentence de Monseigneur l'Illustissime & Reverendissime Evêque d'Angers, renduë contre N. par laquelle, avec deuë connoissance de cause, il l'a excommunié pour raison d'un tel fait mentionné au Monitoire qui en a esté publié en cette Eglise par trois divers Dimanches, comme vous pouvez vous souvenir : laquelle sentence il nous est commandé de vous denoncer. Vous en entendrez presentement la lecture.


HENRY, &c.

Vous sçaurez donc en execution de cette sentence, que ledit N. est excommunié, & retranché de la Communion de l'Eglise , n'ayant non plus de droit de participer aux prieres & suffrages d'icelle , ny à ses Sacremens , qu'un Infidelle ; ny mesmes d'estre admis à la hantise, conversation, & commerce des fidelles Chrestiens, soit aux choses spirituelles, soit aux temporelles, s'en estant rendu indigne par ses crimes , & par sa desobeïssance & contumace contre l'autorité de la sainte Eglise. C'est pourquoy de la mesme autorité , & en vertu de ladite Sentence de Monseigneur nostre Evêque , nous vous defendons absolument, sur peine d'encourir Excommunication, d'avoir aucune accointancë ny communication avec ledit N. sous quelque pretexte que ce soit, jusques à ce que, faisant penitence, & satisfaisant à qui il appartient , il ait receu de mondit Seigneur l'absolution en forme deuë.

V y y iij

I N S T R U C T I O N ,
De la maniere de fulminer les Aggraves,
& Reaggraves.

C H A P I T R E VI.

 *omme nous avons dit , que la ceremonie de la Fulmination avec le son de la cloche , & extinction des chandelles , se pratique lors qu'on denonce nommément la Sentence d'Excommunication contre quelqu'un , aussi est-ce la coûtume de la pratiquer lors qu'on denonce une Sentence d'Aggravation , & de Reaggravation , si l'Evêque ou luge l'ordonne , pour faire éviter celuy qui est excommunié , selon les degrez des peines ordonnées par la sentence , si tant est que le Superieur ou luge qui a prononcé , l'ordonne ainsi : & c'est la cause pour laquelle l'execution de telles Sentences s'appelle fulmination , aussi bien que la ceremonie de la premiere & principale Sentence dont elle dépend.*

La maniere de proceder en ce cas est , premierement de lire la Sentence de l'Aggravation , ou Reaggravation , dont il s'agit , distinctement & intelligiblement ; puis d'expliquer au peuple en quoy elle consiste , & quels effets elle a (ce qui se pourra connoître par la teneur d'icelle) d'autant qu'en cette matiere les peines exterieures de l'Excommunication se partagent ordinairement par degrez , tantôt interdisant une sorte de communication avec l'excommunié , tantôt l'autre , selon qu'il semble au Superieur ou luge qui a prononcé . Apres cela , le Curé recommandera au peuple d'obeir à ladite Sentence , & éviter les excommuniés , selon qu'il est ordonné . Et , si l'occasion le requiert , & que le luge l'ordonne , on envoie la Sentence aux autres Diocèses , pour y estre semblablement denoncée , & fulminée , du consentement des Evêques Diocesains .

FORMULAIRE.

Pour fulminer une Aggrave ou Reaggrave.

VOicy une Sentence d'Aggravation (ou Reaggravation) prononcée par Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque d'Angers , contre N. en suite de la premiere Sentence, par laquelle il avoit esté déclaré excommunié, & denoncé pour tel , comme vous sçavez. La cause de cette nouvelle Sentence est , que ledit N. ayant méprisé d'obeïr à ladite premiere Sentence , & d'un cœur endurcy persisté jusques à ce jour en son peché, avec scandale du public, & peril evident de son Ame ; l'Eglise comme une bonne mere , faisant tout ce qu'elle peut pour empescher que son enfant ne se perde , redouble ses soins pour le retirer d'entre les-mains du Diable, & accroît les peines exterieures de l'Excommunication , pour le forcer par la honte & confusion qu'il en recevra, de revenir à soy , & satisfaire aux commandemens de l'Eglise, comme il appartient. Vous entendrez donc la lecture de cette sentence, pour y obeïr.

HENRY, &c. Vous obeïrez donc au commandement que vous fait l'Eglise par cette sentence , & fuirez en toutes choses la communication & conversation dudit N. puis que par son obstination & perversité il s'en rend indigne , nonobstant tous les advertissemens & sermons charitables que nous luy en avons faites.



INSTRUCTION.

De la maniere de denoncer l'absolution
des Excommuniez.

CHAPITRE VII.



*L*E dernier acte qui regarde les excommuniez, est l'absolution prononcée par le mesme Iuge qui a rendu la sentence d'Excommunication, ou son successeur, ou commis par luy à cet effet, ou par le Iuge Metropolitain & Superieur en la cause d'appel, sinon qu'il renvoyât l'affaire au premier Iuge dont estoit appel. Elle ne se donne qu'à la supplication de la partie qui a delinqué, témoignant estre repentant de sa faute, avec un vray propos d'amendement, & offrant de satisfaire à la partie offensée, & obeir aux commandemens de l'Eglise, c'est à dire, faire tout ce que le Superieur ou Iuge luy ordonnera. Tout cecy se doit entendre au cas de l'Excommunication prononcée & denoncée nommément.

Or il y a trois sortes d'absolution de l'Excommunication, sçavoir l'absolution simple, qui ne reçoit point de condition, l'absolution ad cautelam, & l'absolution cum reincidentia.

L'absolution simple est la plus ordinaire, & rend l'excommunié libre entièrement au mesme instant que la Sentence d'absolution est prononcée, & signifiée ou denoncée.

L'absolution ad cautelam se donne, quand le Superieur, estant requis par la partie, qui pretend la Sentence d'Excommunication prononcée contre elle, estre nulle, & sur ce fondement supplie le Iuge qui l'a sententié, ou le Iuge de l'appel en cas d'appel, de lever l'Excommunication pour certain temps; jusques à ce que la cause soit jugée définitivement, à celle fin de pouvoir en toute liberté poursuivre son droit, & exercer quelques actes legitimes, ausquels elle ne pourroit pas assister, ny agir, si elle demouroit en estat d'Excommunication. Cela arrive aussi hors les cas de procez, quand, pour assister ou agir en quelque affaire d'importance, qui seroit nulle, si elle estoit traitée ou faite par des excommuniés, le Superieur, avant que proceder en l'affaire, pour plus grande seureté en tout evenement, donne à tous en general absolution de toute Excommunication qu'ils pourroient avoir encourüe (à l'effet seulement de l'affaire presente

re présente dont est question) au cas qu'il se trouvât que tous, ou quelques-uns d'entr'eux, fussent liez de quelque Excommunication : & en ce cas, la chose estant accomplie, pour raison de laquelle avoit esté donnée l'absolution, ceux qui estoient en estat d'Excommunication, y retombent sans aucune formalité.

L'absolution cum reincidentia se pratique, quand quelqu'un vraiment & reellement excommunié, est absous avec certaine condition : à laquelle manquant de satisfaire, il retombe au mesme temps en Excommunication, sans nouvelle sentence, ou autre formalité ; pour ce que la sentence porte cette condition, & telle est l'intention du Superieur qui a excommunié. Si ledit Superieur, apres que la partie a manqué d'accomplir la condition à elle imposée, vient à prononcer contre elle une seconde sentence, l'excommuniant de nouveau, ou declarant qu'elle est retombée en excommunication, ce jugement s'appelle Jugement de reintrusion.

Pour venir donc à nostre propos, il n'y a que l'Excommunication simple, prononcée juridiquement & nommément avec les formes, & denoncée publiquement, de laquelle l'absolution se denonce ordinairement. Car en celle ad cautelam, le Superieur n'estant pas encores assuré qu'il y ait Excommunication encourüe, & au plus icelle estant si crette, il n'y a point lieu de denoncer l'absolution, qui n'a point esté donnée, ou n'a pas esté donnée pour toujours. En celle cum reincidentia, on peut denoncer l'absolution, aussi bien qu'en celle qui est simple : pour ce que en ce cas on procede avec les formes publiquement & nommément à la condamnation, & par consequent on doit proceder publiquement à l'absolution, & à la denonciation d'icelle, si elle y échet.

La forme de proceder en cette denonciation est, que le Curé lit publiquement la sentence d'absolution, & l'explique au peuple, s'il est besoin, & declare que l'excommunié s'estant converty, & ayant satisfait à partie, & fait reparation du scandale, si aucun a esté, & s'estant soumis à l'autorité de l'Eglise, il a esté absous, & reconcilié par ladite sentence : au moyen dequoy, estant rétably en la Communion de l'Eglise, il est deormais loisible à un chacun de le hanter, & communiquer avec luy en toutes choses, tant spirituelles, que temporelles ; dont tous les assistans sont obligez de remercier Dieu, & s'en conjoüir avec le reconcilié.

Si l'absolution est de l'autorité du Pape, le Curé le declarera expressément, à ce que le respect de la souveraine puissance de l'Eglise émeuve plus efficacement les cœurs des assistans.

FORMULAIRE,

Pour denoncer l'absolution des excommuniés.

Notre Seigneur dit en l'Evangile, que les Anges se réjouissent au Ciel sur la conversion du pecheur, quand il fait penitence, Je vous annonce aujourd'huy un grand sujet de réjouissance sur la conversion d'un de nos chers freres, auquel Dieu a donné la grace de faire penitence du peché pour lequel il avoit esté excommunié. C'est N. lequel reconnoissant sa faute, a eu recours à la charité de nôtre Mere sainte Eglise, s'est humilié devant elle, luy a demandé pardon, & obeissant à ses commandemens a rendu à ceux qu'il avoit offensez, toute la satisfaction qu'elle a désiré de luy (ou fait réparation du scandale qu'il avoit causé par son peché) en consideration dequoy elle l'a absous de l'Excommunication qu'il avoit encouruë, & iceluy receu de nouveau au nombre de ses bons enfans, pour estre à l'advenir participant de tous ses biens spirituels, dont sont capables ceux qui demeurent en la communion du corps mystique de Iesus-Christ.

Je vous convie tous à cette occasion de vous réjouir avec les Anges du Ciel, de cette conversion, d'en rendre loüanges & actions de grâces au Pere des misericordes, & le supplier de luy donner la grace de perseverer fidèlement jusques à la fin en ce bon propos, & sainte résolution qu'il luy a inspirée. Voicy la sentence d'absolution, dont vous entendrez la lecture.

HENRY, &c.

Vous voyez par la teneur de cette sentence, que ledit N. y nommé, a esté pleinement reconcilié à l'Eglise, & non seulement restitué au droit de la Communion spirituelle, mais aussi remis en la Communion extérieure des Chrestiens, pour converser avec eux civilement, comme il avoit droit avant que d'estre tombé en la censure d'Excommunication : en consequence dequoy vous luy devez rendre tous les témoignages de charité Chrestienne, comme à vostre frere fraîchement sorty de misere : car il estoit mort, & par la grace de Dieu il est revenu en vie ; il estoit perdu, & s'est heureusement retrouvé.



T A B L E

Des Matieres contenuës en ce Livre.

A



B e n e d i c t i n s ne peuvent sortir de leur Closture , pour aller visiter les maisons dependantes de leur Monastere. 196.197

Abolution de ceux qui frappent les Ecclesiastiques à qui elle appartient. 152.153.154

Tous Prestres peuvent absoudre de tous cas en l'article de la mort. 409

Qui sont ceux qui peuvent absoudre de l'Excommunication. 433.462

Abolution des Excommunications generales par voye de sentence, est réservée à ceux qui ont excommunié. 442

Abolution de l'Excommunication si se peut donner par le Juge qui l'a prononcée , apres l'appel. 463

Abolution de ceux qui ont participé avec les excommuniés en leur crime, appartient au Juge qui a excommunié premierement. 467.468

Abolution de l'Excommunication en l'article de la mort avec quelle condition se doit donner. 471.472

Absous à l'article de la mort , pourquoy est condamné de se représenter au Supérieur en cas de convalescence. 471.472

Abolution comment peut estre donnée à celuy qui est lié de plusieurs Excommunications. 475 476

Abolution comment peut estre donnée à un excommunié contre sa volonté. 472

Abolutions de plusieurs sortes. 480

Abolution au for de conscience , comment , & en quelle forme se donne. 481.

Abolution aux Jubilez avec quelle precaution se doit donner. 483

Abolution du for interieur n'a point d'effet pour le for exterieur. 484

Abolution quelles conditions elle peut recevoir. 485

Abolution simple. 486

Abolution *ad cautelam* iudicielle. 487. ses conditions. 489

Abolution *ad cautelam* sacramentelle. 490

Abolution *ad cautelam* aux actes legitimes, 490. & aux Ordres, là-même. 490

Abolution *cum reincidentia* , 491. ne peut estre donnée que par les Ordinaires. 492

Table des Matieres.

Abfolution folennelle.	493
Abfolution de l'Excommunication felon les Grecs.	502
Abfolution des morts excommuniés.	504.505.506
Abfolution de l'Excommunication mineure à laquelle appartient.	510
<i>Abfenti, abfentio.</i>	16
<i>Acacius</i> denoncé excommunié,	346
Adjuration ce que c'est.	524
Adjuration de deux especes.	525
Adjuration ne fe peut faire directement aux animaux.	<i>la même.</i>
Aggrave comment fe doit entendre.	337
Aggrave fondée fur les Canons des Apôtres,	<i>la même.</i>
Aggravation en quoy confifte.	344.368
Aggrave n'est point pour les Monitoires generaux.	357.358
Aggrave augmente par deffus l'Excommunication.	360.361
Alienation du Christianisme pour Excommunication.	<i>la même.</i>
<i>Alienus</i> , pour excommunié.	364.265
Anatheme eft aggravation.	341.345
Anatheme ce que c'est. 342.343. & fuyvantes.	
Anatheme diftingué d'avec l'Excommunication.	346.363
Anatheme perpetuel.	366
Formes d'Anatheme,	374.376
S. Antonin refuse d'excommunier pour caufe legere.	98
Il fait devenir le pain tout noir par l'Excommunication,	99
<i>Αποπνέγοντες</i> . II.	
Appel excuse de reveler en vertu de Monitoire.	271
<i>Αφορισμός</i> que fignifie 14.	
Archevêque ne peut excommunier, ny abfoudre des Excommunications portées par les Evêques de la Province, finon en cas d'appel, ou en vifitant leurs Dioceses.	465.469
Archidiacons n'ont pouvoir d'Excommunier.	81.82
Article de la mort, comment fe doit entendre.	472
S. Aubin excommunié un Gentil homme, pour avoir contracté mariage en degre prohibé.	63
S. Auguftin excommunioit pour chofes temporelles.	104

B

Saint Benoist excommunié des Religieufes.	330
Saint Benoist quels degrez d'Excommunication il ordonne en la Regle.	517
S. Bernard excommunié les moufches.	519
Biens fpirituels de l'Eglife en trois façons	5

Table des Matières.

Biens d'impetration & de satisfaction se communiquent entre les Chrétiens. 20

C

S. Cæfarius contrainst son peuple d'assister à la Messe de Paroisse.	133.134
Canon, <i>Missas</i> , expliqué. <i>la même.</i>	
Cas esquels on peut entrer en la Closture des Religieuses.	171.172
Cas, esquels celuy qui a excommunié ne peut absoudre.	464
<i>Capella curata</i> , &, <i>Capellani curati.</i>	83.84
<i>Καθημεριν.</i>	146
Cause necessaire comment s'entend en matiere de Closture Religieuse.	170
Corinthus Heretique evité par S. Jean.	35
Chandelles allumées & esteintes en la fulmination de l'Anatheme.	376
Charivary defendu sur peine d'Excommunication.	241
S. Charles Borromée en quels termes il a parlé de la Messe Parochiale.	146
147. & suivantes.	
Citation necessaire avant la dénonciation.	387
Clause iustificative en matiere d'Excommunication.	288
Clause de communication ne donne aux Religieux aucun privilege d'absoudre des cas reservez aux Evêques, ny des Excommunications <i>ab hominibus</i> .	
455.	
Cloches sonnées en la fulmination de l'Anatheme.	377
Closture des Religieuses enfrainte, emporte Excommunication <i>ipso facto</i> .	
161.	
Fins pour lesquelles la Closture des Religieuses a esté ordonnée.	162 163
Introduire les enfans dans la Closture emporte Excommunication.	164
Entrée en la Closture requiert quatre conditions.	168
Closture de Religion comment s'entend.	169
Closture des Religieuses, sçavoir si elle est receüe en France,	180
Closture oblige les Religieuses, encores que leur Regle n'en parle point.	
196. 197.	
Communion de l'Eglise en quoy consiste.	2
Communion de quels noms elle est appellée par les Peres.	9
Communion pour Viatique, peut estre administrée par un excommunié, en quel cas.	410
Communiquans avec les excommuniés comment peuvent estre excusés.	426
Comte d'Auxerre en quelle humilité il fit sa penitence.	474
Concile de Limoges quelles peines il inflige aux excommuniés.	34
Concile de Basle condamne d'erreur ceux qui disent qu'on n'est pas obligé d'assister à la Messe de Paroisse.	130
Concile de Tours expliqué sur le sujet de la Messe de Paroisse.	139

Z z z iij

Table des matieres.

Confesseurs Religieux des Confrairies de quels cas ne peuvent absoudre.	
453.	
Confrairies sur quoy fondées.	9
Conseil requis pour excommunier.	203.204
Conseil comment est sujet à l'Excommunication.	312
Contraindre une fille d'entrer en Religion , emporte Excommunication,	
<i>ipso facto.</i>	156.157
Contraindre quelque personne de se marier , emporte Excommunication,	
<i>ipso facto.</i>	156
Curé , quoy que non Prestre , peut absoudre de l'Excommunication mineure.	525
Curez n'ont pouvoir d'excommunier.	83
Curez comment peuvent absoudre de l'Excommunication.	437

D

D elegué pour excommunier quand peut absoudre.	92
Delegué pour excommunier comment se doit comporter.	93
Denonciation des excommuniés à quelle fin se fait.	385
Denonciation des excommuniés <i>à iure.</i>	386
Denonciation des excommuniés <i>ab homine.</i>	389
Denoncer les excommuniés <i>ab homine</i> appartient à l'Ordinaire.	391
Denonciation se doit faire nommément. -	393
Denonciation des excommuniés usitée dès le temps des Apostres.	394
Denonciation faite à la personne.	396.397
Denonciation si peut estre empêchée par l'appel.	402
Mandement pour denoncer.	391
Forme de denonciation.	396.397
Sçavoir si un Curé peut refuser ou différer de denoncer.	398.399
Différence entre l'Excommunication <i>à iure</i> , & <i>ab homine.</i>	120
Dietrephes excommunioit les Chrestiens pour avoir exercé l'hospitalité.	109

E

E 'κληρῶν, denoncer les Excommuniés.	379
L'Eglise est un corps d'union.	2
L'Eglise est le corps mystique de JESUS-CHRIST.	4
Effets extérieurs de l'Excommunication.	33.34
Enfans ne doivent estre introduits en la Closture des Religieuses, à peine d'Excommunication.	164
Armenigilde aime mieux mourir que de recevoir la communion d'un Evêque Heretique.	415

Table des Matieres.

Erreur intolerable en matiere d'Excommunication ce que c'est,	109
Iléens pratiquoient l'Excommunication,	11
Écritures publiques quelles sont.	246
Eucharistie, Sacrement tres-necessaire en l'article de la mort.	411
Eucharistie peut estre administrée à l'article de la mort par un excommunié, en quel cas.	411.412.413
Evêque, à luy appartient de fulminer les Excommunications.	372.373
Evêque excommunié conferant les Ordres, ne peut communiquer l'execu- tion des Ordres,	415
L'Evêque peut absoudre des Excommunications ordonnées par les Archi- diacres, & autres Dignitez de son Diocese.	464
Excommunication, ce que c'est,	9
Excommunication instituée par Nostre Seigneur.	1166 67
Excommunication censure divine.	13
Excommunication est un bannissement.	14
Excommunication majeure, & mineure, & les effets d'icelles.	17
Excommunication de quels biens spirituels elle prive,	20.21
Excommunication pratiquée dès le temps des Apostres,	22
Excommunication, quel est son effet essentiel.	23
Excommunication est la mort de l'ame.	24.25
Excommunication est un lien medicinal.	68.69
Excommunication est le retranchement d'un membre-cortompu.	97.72
Excommunication est acte <i>meri imperij</i> .	79
Excommunication quelle cause elle doit avoir,	93
Excommunication ne se peut ordonner, que pour peché mortel, & grief,	94
Excommunication prononcée sans cause, ou pour cause legere, est nulle.	100
Excommunication requiert desobeissance & contumace.	101
Excommunication est instituée pour contraindre les rebelles d'obeir à l'Eglise.	102
Excommunication si elle peut estre ordonnée pour choses temporelles.	103
Excommunication peut estre fulminée quand le total du dommage est nota- ble, quoy que la quantité prise par chacun des particuliers soit modique.	105.106.
Excommunication valide quelle elle est. 107. quelles conditions elle requiert.	108.
Excommunication nulle quelle elle est,	<i>là-même.</i>
Excommunication injuste.	109
Excommunication nulle n'a aucun effet.	111
Excommunication injuste a toujours son effet, s'il n'y a de la nullité.	114.115
Excommunication injuste de deux especes.	117
Excommunication de droit ce que c'est. 121. a deux especes,	<i>là-même.</i>
Excommunication <i>ferenda sententia</i> .	<i>là-même.</i>

Table des Matieres.

Excommunication <i>lata sententia</i> .	122
Excommunication contre ceux qui n'assistent à leur Messe de Paroisse. & suivantes.	123
Excommunication de droit <i>ipso facto</i> .	147
Excommunication contre ceux qui offensent les Ecclesiastiques.	148
Excommunication <i>ab homine</i> de deux especes.	193.197.198
Excommunication est alienation.	364
Excommunication de trois especes.	370
Excommunication des morts. 502. 503. & suivantes.	
Excommunication mineure.	509.510
Excommunication a plusieurs degrez.	516
Excommunication reguliere.	517
Excommunication des animaux. 520. comment se doit entendre.	525
Excommunié sans cause ne laisse pas de demeurer en grace, & meriter.	16
Excommuniés sont frappez de peste.	25
Excommuniés sont saisis & tourmentez du Diable. 27. exposez à sa rage.	29
Image de l'Excommunié.	31
Excommuniés ne sont evitables de droit, qu'après la denonciation.	37
Excommuniés comment sont à eviter de droit divin.	52
Excommuniés sont privez de sepulture.	54
Excommunié, si avant sa mort il montre signes de contrition, doit estre ab- sous apres sa mort, & mis en terre sainte.	57
Excommunié pour un cas Papal, ne peut estre absous apres sa mort que par le Pape.	507
Excommunié faisant fonction de ses Ordres tombe en irregularité.	58
Excommuniés, apres leur mort, leur corps sont enflez comme un tambour, & noirs.	62
Excommunié d'une Excommunication nulle comment se doit comporter en public.	112.113
Excommuniés, tolerez, & non tolerez.	404
Excommuniés comment doivent estre evitez en l'administration des Sacre- mens.	405
Excommuniés comment doivent estre evitez à la Messe, & au service divin. 417.	
Excommuniés comment doivent estre evitez en la conversation civile. 419 423. 424.	
Excommuniés de qui peuvent estre absous.	433
Excommunié qui demande absolution, quelle disposition il doit avoir.	369
Excommunié peut estre absous sans satisfaction en l'article de la mort.	370
Excommunié de plusieurs Excommunications comment peut estre absous. 476. 477. & suivantes.	
Pour excommunier il faut avoir jurisdiction au for exterieur.	75.434
Pouvoir	

Table des Matieres.

Pouvoir d'excommunier n'est pas compris aux termes generaux d'un V ^{ic} ariat.	78
Qui sont ceux qui ont pouvoir d'absoudre de l'Excommunication de droit commun.	74
Qui sont ceux qui ont pouvoir d'absoudre par privilege.	91
De ceux qui ont ce pouvoir par delegation.	92
Exemples de l'evitacion des excommuniez.	35
<i>Ex nunc, prout ex tunc, comment se doit entendre.</i>	327
Extravagante, <i>Ad evitanda</i> , expliquée. 37.38. & suivantes.	
Extravagante, <i>Vicos illius</i> , touchant la Messe de Paroisse, expliquée.	139
Extreme. Onction quand peut estre administrée par un excommunié.	414

F

F oulques, Archevêque de Reims, massacré pour la defense de l'Eglise.	
379.	
Frideric Empereur excommunié avec solemnité.	371
<i>Fulmen consiliarium.</i>	369
Fulmination du Pontifical;	370
Fulmination avec ses ceremonies expliquée.	372
Fulmination appartient à l'Evêque.	373
Fulmination avec ceremonies extraordinaires.	378

G

G erson blasme ceux qui excommunient pour cause legere.	92
S. Gregoire donne absolution à un excommunié mort.	504

H

H eretiques comment sont à eviter.	47.48
Homicides comment punis.	10

I

J ESUS-CHRIST est le Chef du corps de l'Eglise, & comment.	3
Ignorance des censures est dangereuse aux Ecclesiastiques.	148
Ignorance excuse de reveler en vertu de Monitoire.	263
Ignorance de deux sortes.	265
Ignorance crasse, ou affectée, n'excuse point.	270
Impuissance exempte de restituer.	250.251
Innocent premier excommunie Theophile d'une triple Excommunication	
362.	
Intention de celuy qui excommunie, quelle doit estre.	65.70.71.
Intention judiciaire de l'Excommunication.	73
Interdit apposé pour Aggravation.	352

A a a a

Table des Matieres.

Joseph use d'une grande discretion en la gross. sse de la Vierge.	276. 277
Jovian, soldat de Julien l'Apostat, foudroyé.	369
Julien l'Apostat, presage de sa mort.	369
Jurement temeraire, & contre le commandement de l'Eglise, n'oblige point.	242.
Jurisdiction est necessaire pour excommunier.	74
Jurisdiction du for interieur, & de l'exterieur, en quoy consiste.	75
Jurisdiction au for exterieur est necessaire pour excommunier.	75
Jurisdiction ordinaire.	76
Justinien l'Empereur prouve que les Morts peuvent estre excommuniez.	308

L

L Egat Apostolique denonce <i>Michaël Cerularius</i> excommunié à Constantinople.	597
Leopold. Duc d'Autriche, excommunié meurt miserablement.	32
Louïs, fils de Philippe Auguste, est excommunié par Innocent troisieme.	25
Lucius Evêque Heretique est evité par les enfans.	35

M

M Agnus, ayant esté excommunié sans cause, est commandé par Saint Gregoire de continuer ses fonctions Ecclesiastiques, sans absolution.	111.
Maledictions usitées en la fulmination de l'Anatheme.	380. & suivantes.
Malediction à quelle fin, & pourquoy, sont prononcées par l'Eglise.	384
Malediction espece d'Aggrave.	348
Malheurs des excommuniez.	30. 31
<i>Mandare</i> , que signifie.	313
<i>Maran Atha</i> .	347
Mariage, qui force une personne de se marier, est excommunié.	355
S. Martin evite les excommuniez.	35
Merite essentiel ne se communique point.	8. 19
Merite de congruité se communique.	19
Merites de JESUS-CHRIST se communiquent à toute l'Eglise.	8
Messe de Paroisse, l'Excommunication est ordonnée contre ceux qui n'y assistent.	124
Precepte de la Messe Parochiale comment se doit entendre.	136
<i>Michaël Cerularius</i> est denoncé excommunié.	397
Minerve guarit Hercule, estant en furie, d'un coup de pierre.	64
<i>Moncaris</i> , aux Monitoires que signifie.	313
Monitions pourquoy precedent l'excommunication.	95

Table des Matieres.

Monitions, & Monitoires, comment sont distinguez.	104
Monitions de deux sortes.	105
Monitions comment sont necessaires.	106
Monitions en quel nombre doivent estre faites.	203. 208
Monitions quels termes doivent avoir.	207
Monitoires à fin de revelation.	212
Monitoires à fin de revelation ne peuvent estre decernez que par les Evêques.	80
Monitoires <i>in forma, Conquestus.</i>	213
Monitoires avec quelles conditions se doivent octroyer. 214. 215. & suivantes	
Monitoires à quels jours ne peuvent estre publiez.	220. 221
Monitoires si doivent estre decernez en matiere criminelle. 221. 222. & suivantes.	
Obligation de restituer, & reveler en vertu de Monitoire, sur quoy fondée.	
238.	
Cas qui excusent de restituer, ou reveler, en vertu de Monitoire. 250. & suivantes.	
Monitoires en quelle forme s'expedient.	251
Monitoire de Toul.	289
Monitoire de Cologne.	290
Monitoire de Tours.	297
Monitoire de Rome.	299
Monitoire de <i>Significavit.</i>	300
Monitoire d'Angers.	302
Monitoire expliqué en toutes les parties.	304
Monstre marin conjuré par un Prestre, obeit.	325
<i>Morbida</i> , espece d'Aggrave.	348
N	
N ecessité pour laquelle les Religieuses peuvent sortir de leur Closture.	
185. 186. & suivantes, requiert permission du Superieur.	187
Nestorius est excommunié par le Concile d'Ephese.	329
Noms des excommuniés affichez publiquement.	395
Notorieté ce que c'est.	39
<i>Nurtia.</i>	72
O	
O beissance Religieuse comment limitée.	195. 196
Obligation de satisfaire, & reveler, quand commence, & finit.	277
Oeuvres bonnes comment utiles aux autres.	18
Official principal. 301. tient le mesme tribunal que l'Evêque.	76
Official Forain.	302
Officiaux doivent estre Prestres.	74
A a a ij	

Table des Matieres.

Officiaux extra civitatem ne peuvent estre commis que par les Evêques. 308
Ordinaires estans au dessous des Evêques ne peuvent decerner Monitoires.

91.

P

P ain d'un excommunié est refusé par les chiens,	64
Pain devient noir par l'Excommunication,	98
<i>Παράδωγμα.</i>	72
<i>Παράνομα.</i>	72
Parenté comment excuse de reveler en vertu de Monitoire.	263
Patricide est banni par les Loix de Platon,	10
Participation des biens de JESUS-CHRIST.	5
Participans avec les excommuniés pechent , & encourent l'Excommunication. 426. 427. comment peuvent estre excusés.	429
Toute peine est ordonnée pour remede, non pour supplice.	67
Peines ordonnées contre ceux qui excommunient mal à propos,	119
<i>Percussor Clerici</i> comment est à eviter.	50
Permission d'entrer en la Closture des Religieuses de qui doit estre obtenué.	
173. 174.	
<i>Patrus de Colle-medio</i> , Archevêque de Roïen, & Legat Apostolique.	126
Pierres jetées en la fulmination de l'Anatheme,	378. 379
<i>Plebanns</i> , quel Curé il signifie,	83
<i>Plebanns</i> quand il a pouvoir d'excommunier,	83
Poissons excommuniés.	522
Poisson conjuré par le Prestre, obeir.	523
Prêcher que les Paroissiens ne sont pas obligez d'assister à leur Messe de Paroisse aux Dimanches , est defendu aux Religieux, sur peine d'Excommunication <i>ipso facto</i> .	130
Prestre excommunié sçavoir s'il peut administrer les Sacremens,	406
Prestres assistans l'Evêque en la fulmination,	375
Procedure des Excommunications <i>ab homine</i> .	200
Procedure de charité.	201
Procedure de lustice.	202. 205. 212
Procez fait aux animaux.	521
Publication de sentence d'Excommunication comment se fait,	331 332
Puissance spirituelle d'Ordre, & de Jurisdiction.	74

R

R aggrave d'Excommunication. 345 346. & suivantes,	
Reconciliation d'excommunié,	496
Reintrusion d'Excommunication.	495
Religieuses en quels cas peuvent sortir de leur Closture. 184. 185. & suivantes.	
Religieuses mortes sont veuës sortir de l'Eglise pendant la Messe,	421

Table des Matieres.

Relieux ne peuvent absoudre des cas reservez aux Evêques, ny des Excommunications *ab homine*. 445. 446. & suivantes.

Religion, contraindre une fille d'entrer en Religion emporte Excommunication *ipso facto*. 156. 157

Remond Evêque de Cahors excommunié sur le champ. 210

Rescrits de *Significavit*. 329

Restitution & revelation des siltres & écritures. 244

Revelation en vertu de Monitoire, quels cas en excusent. 256

Richard Archevêque de Cantorbery n'excommuniôit aucun qui ne mourust. 26

S

Sacremens si peuvent estre receus d'un excommunié. 406

Sacrifice en quoy consiste. 421

Satisfaction est requise pour estre absous de l'Excommunication. 468. 469

Secret excuse de reveler en cas de Monitoire. 256. fors en deux cas. 258. 260

Secrer de la Confession ne peut estre revelé. 261

Sentence d'Excommunication en quels termes doit estre enoncée. 279. 280

Sentence d'Excommunication quelles conditions elle doit avoir. 285

Sentence d'Excommunication en forme. 291. 292

Sentence d'Excommunication par paroles de present, à effet futur. 327. 328

Sentence declaratoire requiert citation de la partie. 386

Sentence d'Excommunication contre les animaux. 521

Sentences d'Excommunication *ab homine* de deux especes. 389. 442

Sepulture Ecclesiastique refusée aux excommuniés. 54. & suivantes.

Significavit, espece de Monitoire, 225. & 290

Σωφρονισμός, pierre miraculeuse. 64

Suffrages. 8

Superieurs ne peuvent entrer en la Closture des Religieuses, sans necessité.

174. 175.

Superieurs n'ont pouvoir sur les Religieuses que selon la Regle. 193

Superieures claustrales ne peuvent donner permission d'entrer en leur Closture. 176

Suspension ordonnée pour Aggrave. 355-356

T

Teneri, emporte obligation sur peine de peché. 233

Terme peremptoire que c'est. 320

Termes peremptoires des Monitoires divers selon les Dioceses. 323. 324

Terones, poissons. 522

Theodose Empereur avec quelle humilité se presenta pour estre absous par S. Ambroise. 473

Τυρανία. 72

Tradere Satana, que signifie; 27. 28

A a a iij

+ Suffit de dire
aucun qui oit
pu d'absoudre
en justice ce que
l'on scait 221.

: Table des Matieres.

V

Vicaires generaux doivent estre Prestres.	74
Vicaires generaux ne peuvent excommunier , ny absoudre de l'Excommunication, sans commission speciale.	78. 467
Vicaires generaux de Chapitre <i>Sede vacante</i> , avec quelles conditions doivent estre créez.	77
Vicaire general tient le mesme tribunal que l'Evêque.	76
Vicaires forains.	302
Vicieux deterré par ordonnance du Concile de Constance.	56
Vvinemarus excommunié meurt miserablement.	63

Z

Zabarella differe de publier une Excommunication du Pape Urbain V I.	399.
--	------

Fin de la Table des Matieres.



PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A NOS
Amez & Feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de
Parlemens, Maîtres des Requestes ordinaires de Nôtre Hostel,
Prevoist de Paris, son Lieutenant Civil, Baillifs, Seneschaux &
leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers & Officiers qu'il
appartiendra, Salut; Nôtre Amé EDME COUTEROT,
Marchand Libraire & Bourgeois de nostre bonne Ville de Paris;
Nous a fait remonstrer qu'il luy avoit esté mis entre les mains un
Livre qui a pour Tiltre, *Traité des Excommunications & Mónicoires.*
Par Maître JACQUES EVEILLON, Prestre Chanoine de l'E-
glise d'Angers, seconde Edition, revue & augmentée, avec la ma-
niere de publier & fulminer toutes sortes de Mónicoires & Excom-
munications, lequel il desireroit faire Imprimer & donner
au public s'il en avoit nos lettres sur ce necessaires. A ces causes
voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous luy avons per-

mis & accordé, permettons & accordons par ces presentes, d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre en tel volume, marge & caractere, & autant de fois que bon luy semblera, pendant le temps de cinq années consecutives, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer, iceluy vendre & distribuer par tout nostre Royaume : faisons defences à tous Libraires Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer vendre & distribuer ledit Livre, sous quelque pretexte que ce soit, mesme d'impression estrange-re ou autrement, sans le consentement de l'Exposant, ou de ses ayans cause, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaites, quinze cens livres d'amende, dépens dommages & inter-ests, à la charge d'en mettre deux Exemplaires en nostre Bibliotheque publique, un autre en nostre Cabinet des Livres de nostre Château du Louvre, & un en celle de nostre tres Cher & Feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Seguier, à peine de nul-lité des presentes, du contenu desquelles vous mandons & en-joignons faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empesche-mens, au contraire : Voulons que mettant au commencement ou à la fin dudit Livre, un Extrait des presentes, elles soient tenuës pour deuëment signifiées, & qu'aux Copies collationnées par un de nos Amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme à l'original. MANDONS au premier nostre Huissier ou Sergent, faire pour l'execution des presentes toutes significations defentes, saisies & autres actes requis & necessaires, sans deman-der autre permission. Car tel est nostre plaisir. DONNÉ à Paris le 6. jour de Septembre l'An de Grace 1671. & de nostre Regne le vingt-neufième.

Par le Roy en son Conseil D'ALENCE.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 9. Septembre 1671. suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665.

THIERRY, Scindie.

Achevé d'Imprimer pour la premiere fois,
le 4. jour de Juillet 1671.



